

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 14, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 14 JANVIER 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2014-318 to 321 and SOR/2015-1 to 6

DORS/2014-318 à 321 et DORS/2015-1 à 6

Pages 1 to 307

Pages 1 à 307

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-318 December 23, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, December 18, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(i) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(i) in the province of Alberta, 1.75 cents; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on December 28, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-318 Le 23 décembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(i) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

i) en Alberta, 1.75 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 décembre 2014.

^a SOR/79-158; SOR/98-244, (sch., s. 1)

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1; ss. 13 and 16

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f DORS/2002-1, art. 13 et 16

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Alberta who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Alberta qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2014-319 December 23, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, December 23, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3225;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.3075;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.3325;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3325;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.3075;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.3555;
- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3045;
- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3390;

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2003-75

Enregistrement
DORS/2014-319 Le 23 décembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 23 décembre 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 3(1)(a) à (k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3225 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,3075 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,3325 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3325 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,3075 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3555 \$;
- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3045 \$;

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2003-75

(i) in the Province of Alberta, \$0.3610;
(j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3225; and
(k) in the Northwest Territories, \$0.3415.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 25, 2016.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 25, 2015.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levy rate to be paid by producers for the period ending on March 25, 2016.

h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3390 \$;
i) dans la province d'Alberta, 0,3610 \$;
j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3225 \$;
k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3415 \$.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 25 mars 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les redevances que doivent payer les producteurs pour la période se terminant le 25 mars 2016.

Registration
SOR/2014-320 December 23, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, December 23, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 28, 2014.

Enregistrement
DORS/2014-320 Le 23 décembre 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 23 décembre 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2014.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

SCHEDULE
*(Section 1)***ANNEXE**
*(article 1)***SCHEDULE 1****ANNEXE 1***(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)**(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)***LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON
DECEMBER 28, 2014 AND ENDING ON
DECEMBER 26, 2015****LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE
COMMENÇANT LE 28 DÉCEMBRE 2014 ET SE
TERMINANT LE 26 DÉCEMBRE 2015**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	222,753,392	17,808,000	
Quebec	117,095,635	2,544,000	
Nova Scotia	21,451,771		
New Brunswick	12,368,328		
Manitoba	62,541,816	10,176,000	12,720,000
British Columbia	73,965,103	2,544,000	
Prince Edward Island	3,554,181		
Saskatchewan	27,530,056	5,088,000	
Alberta	56,640,534	636,000	
Newfoundland and Labrador	9,534,003		
Northwest Territories	3,111,694		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	222 753 392	17 808 000	
Québec	117 095 635	2 544 000	
Nouvelle-Écosse	21 451 771		
Nouveau-Brunswick	12 368 328		
Manitoba	62 541 816	10 176 000	12 720 000
Colombie-Britannique	73 965 103	2 544 000	
Île-du-Prince-Édouard	3 554 181		
Saskatchewan	27 530 056	5 088 000	
Alberta	56 640 534	636 000	
Terre-Neuve-et- Labrador	9 534 003		
Territoires du Nord-Ouest	3 111 694		

EXPLANATORY NOTE**NOTE EXPLICATIVE***(This note is not part of the Regulations.)**(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

The amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas, eggs for processing quotas and export market development quotas during the period beginning on December 28, 2014, and ending on December 26, 2015.

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon un contingent fédéral, un contingent de transformation et un contingent pour le développement du marché d'exportation au cours de la période commençant le 28 décembre 2014 et se terminant le 26 décembre 2015.

Registration
SOR/2014-321 December 23, 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Allocation Method Order (2015) — Softwood Lumber Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Allocation Method Order (2015) — Softwood Lumber Products*.

Ottawa, December 22, 2014

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ALLOCATION METHOD ORDER (2015) — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS

INTERPRETATION

Definitions

“Act”
« Loi »

“exported”
« exporté »

“Manitoba quantity”
« quantité pour le Manitoba »

“Ontario quantity”
« quantité pour l’Ontario »

“primary producer”
« entreprise de première transformation »

“primary producer’s products”
« produits d’une entreprise de première transformation »

“Quebec quantity”
« quantité pour le Québec »

1. The following definitions apply in this Order.
“Act” means the *Export and Import Permits Act*.

“exported” has the meaning assigned by section 6.4 of the Act.

“Manitoba quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“Ontario quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“primary producer” means a person who produces softwood lumber products from softwood sawlogs and, in the case of Quebec, includes a person who produces Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.

“primary producer’s products” means the softwood lumber products that are produced by a primary producer and that are not remanufactured in Canada.

“Quebec quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

Enregistrement
DORS/2014-321 Le 23 décembre 2014

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Arrêté de 2015 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)

En vertu de l’alinéa 6.3(3)a)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l’*Arrêté de 2015 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2014

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ DE 2015 SUR LA MÉTHODE D’ALLOCATION DE QUOTAS (PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« entreprise de première transformation » Personne qui produit, à partir de grumes de sciage de résineux, des produits de bois d’œuvre et, dans le cas du Québec, personne qui produit des produits de bois d’œuvre du Québec.

« entreprise de seconde transformation » Personne qui fait subir une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*, à des produits de bois d’œuvre.

« exporté » S’entend au sens de l’article 6.4 de la Loi.

« Loi » La *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*.

« période de référence » Période continue de trente-six mois se terminant le 31 octobre de l’année précédant celle à laquelle s’appliquera l’autorisation d’exportation.

« produits de bois d’œuvre » Produits visés à l’article 5104 du groupe 5 de l’annexe de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*.

« produits de bois d’œuvre du Québec » Produits de bois d’œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune sous le régime de la *Loi sur les forêts*, LRQ, ch. F-4.1.

Definitions

« entreprise de première transformation »
“primary producer”

« entreprise de seconde transformation »
“remanufacturer”

« exporté »
“exported”

« Loi »
“Act”

« période de référence »
“reference period”

« produits de bois d’œuvre »
“softwood lumber products”

« produits de bois d’œuvre du Québec »
“Quebec softwood lumber products”

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

^b L.R., ch. E-19

“Quebec softwood lumber products”
« produits de bois d’œuvre du Québec »

“reference period”
« période de référence »

“remanufacturer”
« entreprise de seconde transformation »

“remanufacturer’s products”
« produits d’une entreprise de seconde transformation »

“Saskatchewan quantity”
« quantité pour la Saskatchewan »

“softwood lumber products”
« produits de bois d’œuvre »

“Quebec softwood lumber products” means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural Resources and Wildlife under the *Forest Act*, CQLR, c. F-4.1.

“reference period” means a period of 36 consecutive months ending on October 31 of the year before the year in which the export allocation will apply.

“remanufacturer” means a person who remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* — softwood lumber products.

“remanufacturer’s products” means the softwood lumber products that are remanufactured by a remanufacturer and that are not further remanufactured in Canada.

“Saskatchewan quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“softwood lumber products” means the products referred to in item 5104 of Group 5 of the schedule to the *Export Control List*.

« produits d’une entreprise de première transformation » Produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de première transformation produit et qui ne subissent pas de seconde transformation au Canada.

« produits d’une entreprise de seconde transformation » Produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de seconde transformation transforme et qui ne subissent aucune autre seconde transformation par la suite au Canada.

« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour l’Ontario » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée de l’Ontario vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« produits d’une entreprise de première transformation »
“primary producer’s products”

« produits d’une entreprise de seconde transformation »
“remanufacturer’s products”

« quantité pour la Saskatchewan »
“Saskatchewan quantity”

« quantité pour le Manitoba »
“Manitoba quantity”

« quantité pour le Québec »
“Quebec quantity”

« quantité pour l’Ontario »
“Ontario quantity”

GENERAL

Application

2. This Order establishes the method for allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from each of Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan for the purpose of paragraph 6.3(3)(a) of the Act.

Relinquishing export allocation

3. For the purposes of this Order, a primary producer or remanufacturer relinquishes its export allocation for a given year by so informing the Minister in writing no later than 21 days before the beginning of the year in which the export allocation would have applied.

Transfer of portion of export allocation

4. When a primary producer or remanufacturer transfers, with the consent of the Minister under subsection 6.3(4) of the Act, a portion of the export allocation issued to it by the Minister for a month, that portion is deemed to be included in the volume of the primary producer’s or remanufacturer’s products that were exported in that month to the United States under export permits and not in the volume of the transferee, if

(a) the portion transferred includes a corresponding volume of products; or

(b) the total of the portion that is transferred during the month and that does not include products does not exceed 15% of the volume of the primary producer’s or remanufacturer’s export allocation for that month.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. Le présent arrêté établit la méthode d’allocation des quotas mensuels de produits de bois d’œuvre pouvant être exportés de l’Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan pour l’application de l’alinéa 6.3(3)a) de la Loi.

Renoncement au quota

3. Pour l’application du présent arrêté, une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation renonce à recevoir son autorisation d’exportation pour une année donnée en informant le ministre par écrit au plus tard vingt et un jours avant le début de l’année à laquelle se serait appliquée l’autorisation d’exportation.

Transfert d’une partie de l’autorisation d’exportation

4. Lorsqu’une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation transfère, en vertu de l’autorisation ministérielle prévue au paragraphe 6.3(4) de la Loi, une partie de l’autorisation d’exportation qui lui a été délivrée par le ministre pour un mois, cette partie est réputée comprise dans le volume de produits de l’entreprise exportés au cours du mois en question vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation, et non dans celui du bénéficiaire du transfert, à condition que, selon le cas :

a) la partie transférée comprend un volume correspondant de produits;

b) le total de la partie transférée pendant le mois qui ne comprend pas de produits n’excède pas 15 % du volume de l’autorisation d’exportation de l’entreprise pour le mois en question.

ONTARIO		ONTARIO	
Determination of allocation	<p>5. The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula</p> $OQ \times [(EO/TEO) \times 97\%]$ <p>where</p> <p>OQ is the Ontario quantity;</p> <p>EO is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TEO is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3.</p>	<p>5. Le quota ontarien d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :</p> $QO \times [(EO/ETO) \times 97\%]$ <p>où :</p> <p>QO représente la quantité pour l'Ontario;</p> <p>EO le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETO le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3.</p>	Calcul du quota
Allocation of remainder	<p>6. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Ontario quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Ontario quantity is fully allocated.</p>	<p>6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour l'Ontario non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.</p>	Allocation des quantités non allouées
Exhaustion of monthly allocation	<p>(2) An applicant who has received an allocation of the Ontario quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).</p>	<p>(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour l'Ontario pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour l'Ontario non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).</p>	Utilisation des quotas mensuels
QUEBEC		QUÉBEC	
Remanufacturers	<p>7. (1) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 8 (which is based on its historic export volume).</p>	<p>7. (1) Si les produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 8, laquelle est fondée sur son volume d'exportations historiques.</p>	Entreprise de seconde transformation
Primary producers without export history	<p>(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and if the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period set out in the PPPV in subsection 10(1) and it applies for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in that subsection (which is based on its historic production volume).</p>	<p>(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'a été exporté du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période mentionnée à l'élément PPQ prévu au paragraphe 10(1) et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à ce même paragraphe, laquelle est fondée sur son volume de production historique.</p>	Entreprise de première transformation sans exportations historiques

Primary producers with export history	(3) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive either an allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 12 (which is based on its historic export volume) or the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).	(3) Si les produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois calculé soit selon la méthode d'allocation prévue à l'article 12, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, soit selon celle prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.	Entreprise de première transformation avec exportations historiques
Allocation to remanufacturers	<p>8. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on its historic export volume is determined by the formula</p> $QQ \times (RE/TEQ)$ <p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>RE is the volume of the remanufacturer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3.</p>	<p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :</p> $QQ \times (ESQ/ETQ)$ <p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ESQ le volume de produits de l'entreprise de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3.</p>	Quota d'une entreprise de seconde transformation
Minimum of total allocations	(2) The sum of the allocations of the Quebec quantity to remanufacturers must be equal to or greater than 7.5% of the Quebec quantity.	(2) La somme des quotas québécois des entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 7,5 % de la quantité pour le Québec.	Somme minimale de tous les quotas
Reserve pool	<p>9. The reserve pool is determined by the formula</p> $(QQ \times TTPE/TEQ - RMQ) \times 4\%$ <p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>TTPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations in accordance with section 3;</p> <p>TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3; and</p> <p>RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity.</p>	<p>9. La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :</p> $(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 4 \%$ <p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3;</p> <p>ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3;</p> <p>MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des</p>	Quantité réservée

Allocation to primary producers — historic production volume

10. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic production volume is determined by the formula

$$RP \times (PPPV/TPV)$$

where

RP is the reserve pool determined under section 9;

PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during a period of 36 consecutive months beginning on January 1 of the fourth year before the year in which the export allocation will apply; and

TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during that period by primary producers whose allocations are based on their historic production volume.

Maximum allocation

(2) The allocation referred to in subsection (1) must not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period of 36 consecutive months beginning on January 1 of the fourth year before the year in which the export allocation will apply.

Records of production volume

(3) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.

Residual non-allocated quantity

11. The residual non-allocated quantity of the reserve pool is determined by the formula

$$RP - AP$$

where

RP is the reserve pool determined under section 9; and

AP is the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers determined under section 10.

Allocation to primary producers — historic export volume

12. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic export volume is determined by the formula

$$(PPE/TPPEH) \times \{[(QQ \times TPPE/TEQ - RMQ) \times 96\%] + RNA\}$$

where

PPE is the volume of the primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;

TPPEH is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of

quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec.

10. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :

$$QR \times (PPQ/PTPQ)$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;

PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant une période continue de trente-six mois débutant le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle à laquelle s'appliquera l'autorisation d'exportation;

PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant cette période par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.

Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique

(2) Le quota québécois visé au paragraphe (1) ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période continue de trente-six mois débutant le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle à laquelle s'appliquera l'autorisation d'exportation.

Quota maximal

(3) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis, avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.

Registres du volume de production

11. Le surplus non alloué de la quantité réservée est calculé selon la formule suivante :

$$QR - VA$$

où :

QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;

VA le volume total de produits de bois d'œuvre alloués aux entreprises de première transformation, calculé conformément à l'article 10.

Quantité réservée non allouée

12. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :

$$(EPQ/ETPQH) \times \{[(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 96\%] + SNA\}$$

où :

EPQ représente le volume de produits de l'entreprise de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;

ETPQH le volume total de produits des entreprises de première transformation — dont le

Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

	export allocations based on historic export volume, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations in accordance with section 3;		quota est fondé sur le volume d'exportations historiques — exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3;
QQ	is the Quebec quantity;	QQ	la quantité pour le Québec;
TPPE	is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations in accordance with section 3;	ETPQ	le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3;
TEQ	is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3;	ETQ	le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3;
RMQ	is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity; and	MRQ	la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec;
RNA	is the residual non-allocated quantity of the reserve pool determined under section 11.	SNA	le surplus non alloué de la quantité réservée, calculé conformément à l'article 11.

MANITOBA

Determination of allocation

13. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$MQ \times [(EM/TEM) \times 30\%]$$

where

MQ	is the Manitoba quantity;
EM	is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and
TEM	is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3.

MANITOBA

Calcul du quota

13. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times [(EM/ETM) \times 30\%]$$

où :	
QM	représente la quantité pour le Manitoba;
EM	le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
ETM	le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3.

Allocation of remainder	<p>14. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Manitoba quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Manitoba quantity is fully allocated.</p>	<p>14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour le Manitoba non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.</p>	Allocation des quantités non allouées
Exhaustion of monthly allocation	<p>(2) An applicant who has received an allocation of the Manitoba quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).</p>	<p>(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour le Manitoba pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour le Manitoba non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).</p>	Utilisation des quotas mensuels
SASKATCHEWAN			
Determination of allocation	<p>15. The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula</p> $SQ \times [(ES/TES) \times 20\%]$ <p>where</p> <p>SQ is the Saskatchewan quantity;</p> <p>ES is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TES is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations in accordance with section 3.</p>	<p>15. Le quota saskatchewanais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :</p> $QS \times [(ES/ETS) \times 20 \%]$ <p>où :</p> <p>QS représente la quantité pour la Saskatchewan;</p> <p>ES le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETS le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation au titre de l'article 3.</p>	Calcul du quota
Allocation of remainder	<p>16. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Saskatchewan quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Saskatchewan quantity is fully allocated.</p>	<p>16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour la Saskatchewan non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.</p>	Allocation des quantités non allouées
Exhaustion of monthly allocation	<p>(2) An applicant who has received an allocation of the Saskatchewan quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).</p>	<p>(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour la Saskatchewan pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour la Saskatchewan non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).</p>	Utilisation des quotas mensuels
COMING INTO FORCE			
January 1, 2015 or registration	<p>17. This Order comes into force on January 1, 2015 or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.</p>	<p>17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.</p>	1 ^{er} janvier 2015 ou date d'enregistrement
ENTRÉE EN VIGUEUR			

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: The *Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products* (SOR/2013-236, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 148, No. 1 — January 1, 2014) applies to export allocations for 2014. A new order is required for 2015.

Objective: Establish the method for allocating to individual companies the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan as of January 1, 2015.

Description: As of January 1, 2015, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who apply for allocations. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes or a first-come, first-served basis.

Cost-benefit statement: The costs associated with this Allocation Method Order for the Government of Canada are limited to the administrative costs of making the regulation.

Business and consumer impacts: The allocation of regional quota volumes to individual companies will enable Canadian softwood lumber producers and remanufacturers to apply for permits to export softwood lumber products from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan to the United States.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulation complies with domestic legislation, namely the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the *Export and Import Permits Act*, and with Canada's international obligations under the 2006 Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

Performance measurement and evaluation plan: This Allocation Method Order includes formulae that will be used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Issues

Following the entry into force on October 12, 2006, of the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the SLA), consequential amendments had to be made to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations to enable Canada to comply with many of its obligations under the SLA. The SLA requires Canada to implement an "export measure" respecting

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : L'Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) [DORS/2013-236, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 148, n° 1, le 1^{er} janvier 2014] s'applique au contingent d'exportation pour l'année 2014. Un nouvel arrêté est requis pour l'année 2015.

Objectif : Établir la méthode permettant de déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

Description : À compter du 1^{er} janvier 2015, les parts du contingent d'exportation seront allouées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume de leurs exportations historiques, soit sur la base du volume de leur production historique. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, les parts sont allouées soit en fonction du volume des exportations historiques soit selon l'ordre de réception des demandes.

Énoncé des coûts et avantages : Pour le gouvernement du Canada, les coûts se limitent aux coûts administratifs associés à la prise de la mesure réglementaire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'allocation des parts des contingents régionaux permettra aux entreprises canadiennes de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre de demander des licences pour exporter à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan des produits de bois d'œuvre vers les États-Unis.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette mesure réglementaire est conforme aux lois nationales, notamment à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ainsi qu'aux obligations internationales du Canada en vertu de l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Mesure de rendement et plan d'évaluation : L'Arrêté sur la méthode d'allocation énonce les formules qui seront utilisées sur une base régulière. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Enjeux

En raison de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2006, de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR), des modifications ont dû être apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et aux règlements connexes, afin que le Canada puisse se conformer à bon nombre de ses obligations aux termes de cet accord. En effet, conformément à l'ABR, le Canada

exports of softwood lumber products to the United States. The export measure may take one of two forms:

- Option A: an export charge; or
- Option B: an export charge at a lower rate, along with a restraint on the volume of exports.

The provinces of Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan elected to be subject to the Option B export measure. Pursuant to the SLA, the Government of Canada was required to implement the Option B export measure effective January 1, 2007.

Pursuant to subsection 6.3(2) of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs (the Minister) has the authority to determine the quantity of softwood lumber products that are exported from a region during a month, otherwise known as the monthly Regional Quota Volume (the RQV). Furthermore, pursuant to subsection 6.3(3) of the EIPA, the Minister has the authority to establish, by ministerial order, a method for allocating the RQV among companies that have registered in accordance with section 23 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and to issue export allocations to these companies on a monthly basis. An export allocation may be used only for the purpose of obtaining a permit to export to the United States certain softwood lumber products first manufactured in Quebec, Ontario, Manitoba or Saskatchewan.

The Government's initial policy that established eligibility criteria for export allocations respecting softwood lumber products first processed in Option B regions for 2007 was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006, and in Notice to Exporters No. 147, published on the Web site of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development Canada (DFATD) on January 31, 2007. The Minister made the *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-166 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 15 on July 25, 2007), which implemented the Government of Canada's policy with respect to allocations for 2007. Subsequently, the Minister has established the following orders annually:

- *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-305 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 26 on December 26, 2007), with respect to allocations for 2008;
- *Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-10 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 1 on January 7, 2009), with respect to allocations for 2009;
- *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-320 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 25 on December 9, 2009), with respect to allocations for 2010;
- *Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products*, SOR/2010-278 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 144, No. 25 on December 8, 2010), with respect to allocations for 2011;
- *Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products*, SOR/2011-269, (published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 145, No. 25 on December 7, 2011), with respect to allocations for 2012;
- *Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products*, SOR/2012-248, (published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 146, No. 26 on December 19, 2012), with respect to allocations for 2013; and

est tenu de mettre en œuvre une « mesure à l'exportation » relative aux exportations de bois d'œuvre résineux destinées aux États-Unis. Cette mesure prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- option A : un droit à l'exportation;
- option B : un droit à l'exportation à un taux moindre assorti d'une limitation du volume des exportations.

Les provinces de Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont choisi d'être assujetties à la mesure à l'exportation de l'option B. Conformément à l'ABR, le gouvernement du Canada devait mettre en application la mesure à l'exportation de l'option B à compter du 1^{er} janvier 2007.

En vertu du paragraphe 6.3(2) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères (le ministre) a le pouvoir de déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre pouvant être exportée d'une région pour un mois, c'est-à-dire le contingent mensuel de la région (le CR). De plus, le paragraphe 6.3(3) de la LLEI confère au ministre le pouvoir d'établir, au moyen d'un arrêté, une méthode pour allouer les parts du CR aux entreprises inscrites en vertu de l'article 23 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et d'allouer les parts du contingent d'exportation à ces entreprises sur une base mensuelle. Une part du contingent d'exportation ne peut servir qu'à obtenir une licence pour exporter aux États-Unis certains produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation au Québec, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan.

La politique initiale du gouvernement, qui établissait les critères d'admissibilité pour obtenir des parts du contingent d'exportation de produits de bois d'œuvre ayant subi une première transformation dans les régions sous le régime de l'option B en 2007, a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l'Avis aux exportateurs n° 147 affiché sur le site Web du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) le 31 janvier 2007. Le ministre a pris l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2007-166 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 15, le 25 juillet 2007), qui a mis en œuvre la politique d'allocation du gouvernement du Canada pour 2007. Par la suite, le ministre a pris les arrêtés suivants sur une base annuelle :

- l'*Arrêté de 2008 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2007-305 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 26, le 26 décembre 2007), pour les allocations de 2008;
- l'*Arrêté de 2009 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2009-10 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 1, le 7 janvier 2009), pour les allocations de 2009;
- l'*Arrêté de 2010 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2009-320 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 25, le 9 décembre 2009), pour les allocations de 2010;
- l'*Arrêté de 2011 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2010-278 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 144, n° 25, le 8 décembre 2010), pour les allocations de 2011;
- l'*Arrêté de 2012 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2011-269 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 145, n° 25, le 7 décembre 2011) pour les allocations de 2012;
- l'*Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2012-248 (publié dans la

- *Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products*, SOR/2013-236, (published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 148, No. 1 on January 1, 2014), with respect to allocations for 2014.

The Minister is now making a new order to establish a method to allocate the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month as of January 1, 2015.

Objective

This regulation establishes the method for allocating, to individual companies, the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan as of January 1, 2015.

Description

The Order provides that, as of January 1, 2015, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based either on a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States or on a first-come, first-served basis. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes.

For the purpose of determining each applicant's historic export volumes to the United States, DFATD will use data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA, subject to any necessary adjustments to account for transfers as set out in section 4 of the Order. For details, see Notice to Exporters, serial no. 158, at Section 7.0, "Impact of Transfers on Future Years Export History Calculations."

For the purpose of determining each Quebec applicant's historic production volumes, DFATD will use data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1).

Applicants are given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Ontario

The allocation based on historic exports is equal to 97% of Ontario's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV based on its share of Ontario's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the reference period.

Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 146, n° 26, le 19 décembre 2012) pour les allocations de 2013;

- l'*Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, DORS/2013-236 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 148, n° 1, le 1^{er} janvier 2014), pour les allocations de 2014.

Le ministre mène actuellement à bien les procédures nécessaires en vue de prendre un nouvel arrêté qui établira la méthode pour déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée durant un mois, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015.

Objectif

Cette mesure réglementaire établit la méthode permettant de déterminer la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015.

Description

L'Arrêté prévoit que, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015, les parts du contingent d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume des exportations historiques de l'entreprise vers les États-Unis, soit sur l'ordre de réception des demandes jusqu'à épuisement des parts disponibles. Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume de leurs exportations historiques, soit sur la base du volume de leur production historique.

Afin de déterminer le volume des exportations historiques de chaque requérant vers les États-Unis, le MAECD utilisera les données recueillies au moyen des licences délivrées pour l'exportation de bois d'œuvre, conformément à la LLEI, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés en vertu du paragraphe 4 de l'Arrêté. De plus amples renseignements figurent à la section 7.0 de l'Avis aux exportateurs n° 158 intitulé « Incidence sur le calcul de l'attribution des parts de contingent des années ultérieures ».

Afin de déterminer le volume de la production historique de chaque requérant du Québec, le MAECD utilisera les données recueillies par le gouvernement du Québec conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la *Loi sur les forêts* du Québec (L.R.Q., c. F-4.1).

Chaque requérant aura le crédit de toutes les exportations vers les États-Unis pour lesquelles il était réputé être l'entreprise de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre. Une description plus détaillée de chaque méthode d'allocation est fournie ci-dessous.

Ontario

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 97 % du CR mensuel de l'Ontario. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du CR mensuel de l'Ontario qui correspond à sa part du volume des exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

A “remainder pool” will also be created equal to 3% of Ontario’s monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Ontario’s historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Ontario’s monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Quebec

Quebec’s RQV is allocated into three pools. First, no less than 7.5% of Quebec’s RQV constitutes the “remanufacturers’ pool.” Once the remanufacturers are allocated their respective shares, the remaining RQV is divided into a historic pool and a reserve pool. This quota is issued to primary mills based either on their historical exports (historic pool) or historical production (reserve pool) based on a 36-month reference period, depending on the manner in which they elect to participate.

The “reserve pool” is established as 4% of the remaining RQV after allocating to remanufacturers. The “historic pool” represents 96% of the RQV after allocating to remanufacturers

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation that is based on their historic export volumes to the United States will receive an allocation that is the product of the share set out in (a) times the “amount” set out in (b):

(a) the primary producer’s share of all primary producers’ historic export volumes from Quebec to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the reference period;

(b) the “amount” is the RQV times all primary producers’ share of Quebec’s total historic exports to the United States during the reference period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under “Quebec”); that result is then multiplied by 96%, plus the “residual non-allocated quantity” of the “reserve pool” (described below).

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation based on their historic production volumes of softwood lumber products will receive an allocation that is the product of the share set out in (c) times the “amount” set out in (d):

(c) the primary producer’s share of all of Quebec’s primary producers’ historic production volumes;

(d) the “amount” is the RQV times all primary producers’ share of Quebec’s total historic exports to the United States during the reference period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under “Quebec”); that result is then multiplied by 4%.

Une « quantité non allouée » est également mise de côté et équivalente à 3 % du CR mensuel de l’Ontario. Les parts de la quantité non allouée sont attribuées selon l’ordre de réception des demandes de licences d’exportation (soit selon le principe du premier arrivé, premier servi). Les détenteurs d’une part de la quantité historique de l’Ontario doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel de l’Ontario peuvent tout de même présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Québec

Les parts du CR du Québec sont réparties en trois groupes. Premièrement, la somme des parts allouées aux entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 7,5 % du CR du Québec. Une fois que les entreprises de seconde transformation ont reçu leurs parts respectives, les quantités non allouées du CR sont réparties entre le groupe historique et le groupe de réserve. Ces parts sont allouées aux entreprises de première transformation en fonction de leurs exportations historiques (groupe historique) ou de leur volume de production historique (groupe de réserve) lesquels sont établis en fonction d’une période de référence de 36 mois, selon le groupe dans lequel elles choisissent de demander des parts.

Le groupe de réserve équivaut à 4 % des parts non allouées du CR après allocation des parts aux entreprises de seconde transformation. Le « groupe historique » équivaut à 96 % du CR après allocation des parts aux entreprises de seconde transformation.

De façon générale, l’entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de ses exportations historiques aux États-Unis se voit allouer une quote-part équivalant au produit de la part visée à l’alinéa a) multiplié par le « résultat obtenu » à l’alinéa b) :

a) la part de l’entreprise de première transformation dans le volume des exportations historiques de toutes les entreprises de première transformation du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés;

b) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le CR est multiplié par la part de l’ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du CR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit au premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 96 % et on y ajoute le « surplus non alloué » du « groupe de réserve » (décrit ci-après).

De façon générale, l’entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de sa production historique se voit allouer une quote-part équivalant au produit de la part visée à l’alinéa c) multiplié par le « résultat obtenu » à l’alinéa d) :

c) la part de l’entreprise de première transformation dans le volume de production historique de toutes les entreprises de première transformation du Québec;

d) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le CR est multiplié par la part de l’ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du CR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit au premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 4 %.

The allocation based on historic production volumes may not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec's softwood lumber products produced during the reference period. If the 40% threshold is exceeded, the surplus amount is determined to be the "residual non-allocated quantity" of the "reserve pool."

Manitoba

The allocation based on historic exports is equal to 30% of Manitoba's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba's monthly RQV equivalent to its share of Manitoba's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the reference period.

The remainder pool is equal to 70% of Manitoba's monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Manitoba's historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Manitoba's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Saskatchewan

The allocation based on historic exports is equal to 20% of Saskatchewan's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV equivalent to its share of Saskatchewan's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the reference period.

The remainder pool is equal to 80% of Saskatchewan's monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Saskatchewan's historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Softwood Lumber Agreement requires Canada to impose volume restraints on softwood lumber product exports from Option B regions (i.e. Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan). The certainty and transparency of a regulation provides the optimal environment for the industry to be able to develop their business plans.

Benefits and costs

Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007; 11.72 BBF in 2008; 8.37 BBF in 2009; 8.84 BBF in 2010; 8.73 BBF in 2011; 9.46 BBF in 2012 and 10.9 BBF in 2013). It constitutes an important element of the largest trading relationship in the world.

Les parts de contingent allouées sur la base du volume de la production historique ne peuvent excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période de référence. Si le seuil de 40 % est dépassé, l'excédent est réputé faire partie du « surplus non alloué » du « groupe de réserve ».

Manitoba

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 30 % du CR mensuel du Manitoba. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du CR mensuel du Manitoba qui correspond à sa part du volume des exportations historiques du Manitoba vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 70 % du CR mensuel du Manitoba. Les parts de la quantité non allouée sont distribuées en fonction de l'ordre de réception des demandes de licences d'exportation (soit selon le principe du premier arrivé, premier servi). Les détenteurs d'une part du groupe historique du Manitoba doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel du Manitoba peuvent tout de même présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Saskatchewan

Les parts de contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 20 % du CR mensuel de la Saskatchewan. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du CR mensuel de la Saskatchewan qui correspond à sa part du volume des exportations historiques de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 80 % du CR mensuel de la Saskatchewan. Les parts de la quantité non allouée sont attribuées selon l'ordre de réception des demandes de licences d'exportation (soit selon le principe du premier arrivé, premier servi). Les détenteurs d'une part du groupe historique de la Saskatchewan doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du CR mensuel de la Saskatchewan peuvent aussi présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aux termes de l'ABR, le Canada est tenu d'imposer une limite quant au volume des exportations de produits de bois d'œuvre pour les régions sous le régime de l'option B (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan). La certitude et la transparence que procure une mesure réglementaire assurent aux entreprises un cadre optimal pour établir leur plan d'affaires.

Avantages et coûts

Le bois d'œuvre est l'une des exportations les plus importantes du Canada vers les États-Unis : 21,5 milliards de pieds-planche (MPP) ont été exportés en 2005 seulement (20,2 MPP en 2006; 16,7 MPP en 2007; 11,72 MPP en 2008; 8,37 MPP en 2009; 8,84 MPP en 2010; 8,73 MPP en 2011; 9,46 MPP en 2012 et 10,9 MPP en 2013). Le bois d'œuvre constitue un élément important de la plus grande relation commerciale du monde.

The costs associated with this Allocation Method Order for the Government are limited to the administrative costs of making the regulation.

Rationale

These allocation methodologies were developed following extensive consultations with provincial governments and industry stakeholders, and reflect the differing circumstances of the softwood lumber industry from region to region. In order to take into account the current state of the softwood lumber industry, and the views of various stakeholders, a 36-month reference period is used in the allocation methodologies for the different Option B regions.

Since the current Allocation Method Order only applies to 2014, this new regulation is needed to ensure a stable and predictable environment that will facilitate operational planning for Canadian softwood lumber exporters.

Consultation

The Government of Canada held consultation meetings with industry representatives and governments of the provinces that elected the Option B export measure, regarding specific allocation methodologies for their particular provinces. In addition, further input was received from stakeholders following consultation meetings.

The allocation methods proposed for the distribution of RQVs respecting softwood lumber exports from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following exchanges between federal and provincial officials.

Ontario

Written input received from industry stakeholders communicated their satisfaction with the current methodology and advocated for its continuation. Ontario provincial officials also endorsed the continuation of the current methodology.

Quebec

Quebec provincial officials and industry representatives have advocated for the continuation of the current methodology, stating that it has provided the stability and predictability sought by the industry.

Manitoba

The Government of Manitoba recommended that the current methodology be maintained.

Saskatchewan

Stakeholders in Saskatchewan communicated divergent opinions relating to the proportion of the split between the remainder pool and the historic pool. Certain stakeholders stressed the importance of maintaining an emphasis on historic allocation while other stakeholders stressed the importance of an increased remainder pool. The Government of Saskatchewan recommended the continuation of the current methodology.

Implementation, enforcement and service standards

DFATD is responsible for administering and enforcing the allocation method orders with respect to softwood lumber products.

Les coûts relatifs à cet arrêté pour le gouvernement se limitent aux coûts administratifs liés à l'adoption de la mesure réglementaire.

Justification

Les méthodes d'allocation ont été élaborées à la suite de vastes consultations avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie et elles reflètent les conditions de l'industrie du bois d'œuvre propres à chaque région. Afin de tenir compte de l'état actuel de l'industrie du bois d'œuvre et des avis des différents intervenants, les méthodes d'allocation se fondent sur une période de référence de 36 mois pour les différentes régions sous le régime de l'option B.

Comme le présent arrêté sur la méthode d'allocation de quotas ne s'applique qu'à l'année 2014, il est essentiel d'adopter la nouvelle réglementation pour assurer un environnement stable et prévisible qui permette aux exportateurs canadiens de planifier leurs activités.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des séances de consultation avec des représentants de l'industrie et des gouvernements des provinces qui ont choisi la mesure à l'exportation de l'option B, au sujet des méthodes d'allocation propres à leur province. D'autres avis ont également été reçus de divers intervenants à la suite de ces séances de consultation.

Les méthodes d'allocation proposées pour les contingents d'exportation de bois d'œuvre à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan visent à refléter les avis donnés par ces provinces à la suite des échanges entre les responsables fédéraux et provinciaux.

Ontario

Les représentants de l'industrie de l'Ontario ont soumis des observations écrites dans lesquelles ils se disent satisfaits de la méthode d'allocation actuelle et préconisent son maintien. Les représentants du gouvernement de cette province ont aussi appuyé le maintien de la méthode actuelle.

Québec

Les représentants du Québec et de l'industrie de cette province se sont montrés favorables à ce que la méthodologie actuelle soit maintenue, indiquant que celle-ci a permis de fournir à l'industrie la stabilité et la prévisibilité qu'elle recherchait.

Manitoba

Le gouvernement du Manitoba a recommandé que la méthode actuelle soit maintenue.

Saskatchewan

En Saskatchewan, de nombreux avis très divergents ont été exprimés concernant la répartition des parts entre la quantité non allouée et le groupe historique. Certains intervenants ont souligné l'importance de continuer de mettre l'accent sur les parts du groupe historique tandis que d'autres ont plutôt prêché en faveur de l'augmentation de la quantité non allouée. Le gouvernement de la Saskatchewan a recommandé le maintien de la méthode actuelle.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'administration et la mise en application des arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) relèvent

Providing false or misleading information in an application to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA. The Act requires that records be kept and retained until the expiry of six years after the end of the year to which they relate, or for any other period that may otherwise be prescribed by regulation. DFATD conducts periodic audits to ensure that the conditions and requirements for receiving export allocations are respected.

This regulation will be binding with respect to export allocations issued by the Minister of Foreign Affairs as of January 1, 2015. A Notice to Exporters communicating the Government's practices and procedures in this regard will be published on DFATD's Web site.

Performance measurement and evaluation

This regulation includes formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Contact

Aaron Fowler
Director
Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3718
Fax: 613-944-8950

du MAECD. Le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses dans une demande de part de contingent constitue une infraction et peut mener à des poursuites en vertu de la LLEI. La Loi exige que les dossiers soient conservés pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, ou pendant toute autre période qui pourrait être prescrite par règlement. Le MAECD effectue des vérifications périodiques pour s'assurer que les conditions et les exigences d'obtention de parts du contingent d'exportation sont respectées.

Cette mesure réglementaire aura force exécutoire en ce qui a trait aux autorisations d'exportation délivrées par le ministre des Affaires étrangères à compter du 1^{er} janvier 2015. Un avis aux exportateurs sera diffusé sur le site Web du MAECD pour présenter les pratiques et les procédures du gouvernement à cet égard.

Mesures de rendement et évaluation

Cette mesure réglementaire énonce les formules qui seront régulièrement employées. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Personne-ressource

Aaron Fowler
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3718
Télécopieur : 613-944-8950

Registration
SOR/2015-1 January 5, 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations

**CANADA – NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE MARINE INSTALLATIONS AND
STRUCTURES OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY TRANSITIONAL REGULATIONS**

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means Part III.1 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*; (*Loi*)

“advanced first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least five days’ duration, other than a mariners’ first aid course. (*certificat de secourisme avancé*)

“ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

“API” means the American Petroleum Institute. (*API*)

“approved organization” means St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or the Workers’ Compensation Board of British Columbia. (*organisme approuvé*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

“basket” means a personnel transfer basket. (*nacelle*)

“Canadian Electrical Code” means CSA Standard C22.1-2012 *Canadian Electrical Code, Part I*, published in 2012. (*Code canadien de l’électricité*)

“CCBFC” means the Canadian Commission on Building and Fire Codes. (*CCCBPI*)

“committee” has the same meaning as subsection 205.001(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*; (*comité*)

“CPR course” means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the *Journal of the American Medical Association* entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, dated 2001, as reprinted by the American Heart Association. (*cours RCR*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

“drill floor” means, in respect of a drilling rig or drilling unit, the stable platform surrounding the slip setting area that provides support for employees during drilling operations. (*plancher de forage*)

“drilling rig” means the plant and associated support equipment used to make a hole or well by boring or other means for geophysical, exploration or production purposes. (*appareil de forage*)

Enregistrement
DORS/2015-1 Le 5 janvier 2015

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE

Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtère Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

**RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA SANTÉ ET
LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL CONCERNANT LES
OUVRAGES EN MER DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d’oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

« ANSI » L’*American National Standards Institute*. (*ANSI*)

« API » L’*American Petroleum Institute*. (*API*)

« appareil de forage » Ensemble des dispositifs utilisés pour creuser un trou ou un puits par forage ou une autre méthode à des fins d’étude géophysique, d’exploration ou de production. (*drilling rig*)

« appareil de levage » Escalier mécanique, ascenseur, nacelle ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou des marchandises. (*elevating device*)

« ASME » L’*American Society of Mechanical Engineers*. (*ASME*)

« CCCBPI » Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. (*CCBFC*)

« certificat de secourisme avancé » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins, autre qu’un cours de secourisme maritime. (*advanced first aid certificate*)

« certificat de secourisme d’urgence » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins un jour sur les premiers soins. (*emergency first aid certificate*)

« certificat de secourisme général » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

« certificat de secourisme maritime » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins à donner en mer. (*mariner’s first aid certificate*)

« Code canadien de l’électricité » La norme C22.1-2012 intitulée *Code canadien de l’électricité, Première partie*, publiée en 2012 par la CSA. (*Canadian Electrical Code*)

“drilling unit” means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel used in drilling and includes a drilling rig and other related facilities. (*unité de forage*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

“elevating device” means an escalator, elevator, basket or other device for moving passengers or freight. (*appareil de levage*)

“emergency first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least one day’s duration. (*certificat de secourisme d’urgence*)

“environmental conditions” means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect the operations of a workplace. (*conditions environnementales*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d’incendie*)

“first aid attendant” means a medic or a qualified person who is a holder of an emergency first aid certificate, a standard first aid certificate, a mariner’s first aid certificate or an advanced first aid certificate or of a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province. (*secouriste*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

“high voltage” means a voltage of more than 750 V between any two conductors or between a conductor and ground. (*haute tension*)

“hot work” means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where a flame is used or sparks are produced. (*travail à chaud*)

“living accommodation” means living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a workplace. (*unité de logement*)

“locked out” means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or energized without the consent of the person who rendered it inoperative. (*verrouillé*)

“mariner’s first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a mariner’s first aid course of at least five days’ duration. (*certificat de secourisme maritime*)

“medic” means a qualified person who

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes,

(b) is the holder of an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor’s certificate recognized by the Heart and Stroke Foundation of Canada; and

(c) is the holder of

(i) a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province and has clinical experience in intensive care or emergency practice, or

(ii) a paramedic certificate issued by a college in a province and has clinical experience. (*paramédic*)

“National Building Code of Canada” means the *National Building Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national du bâtiment – Canada 2010*)

« Code national de la plomberie – Canada 2010 » Le *Code national de la plomberie – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Plumbing Code of Canada*)

« Code national de prévention des incendies – Canada 2010 » Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Fire Code of Canada*)

« Code national du bâtiment – Canada 2010 » Le *Code national du bâtiment – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Building Code of Canada*)

« comité » S’entend du comité au sens du paragraphe 205.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Terre-Neuve-et-Labrador sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*committee*)

« conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, notamment l’état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

« cours RCR » Cours de formation en réanimation cardio-respiratoire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, en date de 2001, et réimprimée par l’American Heart Association. (*CPR course*)

« CSA » L’Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« endroit présentant un risque d’incendie » Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

« haute tension » Tension de plus de 750 V entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

« Loi » La partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Terre-Neuve-et-Labrador sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« nacelle » Nacelle de transbordement de personnes. (*basket*)

« norme ULC » La norme CAN/ULC-S508-02 des Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée *Classification et essai sur foyers-types d’extincteurs*. (*ULC Standard*)

« organisme approuvé » L’Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou la Workers’ Compensation Board of British Columbia. (*approved organization*)

« outillage électrique » Outillage servant à la production, à la distribution ou à l’utilisation de l’électricité. (*electrical equipment*)

« paramédic » Personne qualifiée qui, à la fois :

a) possède de l’expérience dans l’évacuation, pour raisons médicales, de personnes à bord d’hélicoptères ou d’aéronefs à voilure fixe;

b) est titulaire d’un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou d’un certificat d’instructeur de soins immédiats en réanimation cardio-respiratoire reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Canada;

c) possède :

(i) soit un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province et de l’expérience clinique dans les soins intensifs ou les salles d’urgence,

(ii) soit un certificat de paramédic décerné par un collège d’une province et de l’expérience clinique. (*medic*)

« personne qualifiée » Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, l’entraînement et l’expérience

“National Fire Code of Canada” means the *National Fire Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de prévention des incendies— Canada 2010*)

“National Plumbing Code of Canada” means the *National Plumbing Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de la plomberie – Canada 2010*)

“oxygen-deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

“production facility” means the production, separating, treating and processing equipment and facilities necessary in production operations, including airstrips, helicopter landing areas and living accommodation. (*plate-forme de production*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

“standard first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a first aid course of at least two days’ duration. (*certificat de secourisme général*)

“support craft” means a vehicle, vessel, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby craft or other craft used to provide transport for or assistance to employees in a workplace. (*véhicule de service*)

“ULC Standard” means the Underwriters’ Laboratories of Canada Standard CAN/ULC-S508-02, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*. (*norme ULC*)

nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

« plancher de forage » Plate-forme fixe d’un appareil de forage ou d’une unité de forage qui entoure l’aire de manœuvre des coins de retenue et sert de palier aux employés au cours des opérations de forage. (*drill floor*)

« plate-forme de production » Ensemble de l’équipement et des installations de production, de séparation, d’épuration et de traitement nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes pour aéronefs et les aires d’atterrissage pour hélicoptères et les unités de logement. (*production facility*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« secouriste » Paramédic ou personne qualifiée titulaire d’un certificat de secourisme d’urgence, d’un certificat de secourisme général, d’un certificat de secourisme maritime ou d’un certificat de secourisme avancé ou encore, d’un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province. (*first aid attendant*)

« travail à chaud » Soudure, brûlage, rivetage, perçage, meulage, piquage ou tout autre travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

« unité de forage » Plate-forme flottante de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour le forage, notamment l’appareil de forage et les autres installations connexes. (*drilling unit*)

« unité de logement » Ensemble des locaux que l’employeur met à la disposition des employés au lieu de travail pour qu’ils y logent, y prennent leurs repas ou y dorment. (*living accommodation*)

« véhicule de service » Véhicule automobile, navire, remorqueur, bateau, aéronef, aéroglisseur, véhicule de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d’aide pour les employés d’un lieu de travail. (*support craft*)

« verrouillé » Qualifie la machine, l’appareil ou le dispositif dont le fonctionnement a été arrêté et qui ne peut être actionné ou stimulé sans le consentement de la personne qui l’a rendu inopérant. (*locked out*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of employees working within the offshore area for the purposes of the exploration or drilling for — or the production, conservation or processing of — petroleum within the offshore area.

RECORDS AND REPORTS

3. When an employer keeps a record, report or other document referred to in the Act, the employer must retain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the committee or the coordinator for the workplace to which it applies.

INCONSISTENT PROVISIONS

4. In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision of these Regulations must prevail to the extent of the inconsistency.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux employés travaillant dans la zone extracôtière aux fins de recherche, notamment par forage, de production, de rationalisation de l’exploitation et de transformation d’hydrocarbures dans cette zone.

DOSSIERS ET RAPPORTS

3. L’employeur qui tient des dossiers, rapports ou autres documents visés à la Loi les conserve de façon à ce qu’ils soient facilement accessibles, pour consultation, à un agent de santé et de sécurité, au comité et au coordonnateur du lieu de travail visé.

INCOMPATIBILITÉ

4. Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles des normes incorporées par renvoi.

PART 2

BUILDING SAFETY

DOORS

5. Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic must be designed and fitted in a manner that will permit persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of the door.

FLOOR AND WALL OPENINGS

6. (1) The following definitions apply in this section.
 “floor opening” means an opening measuring 300 mm or more in its smallest dimension in a floor, platform, pavement or yard. (*ouverture dans un plancher*)
 “wall opening” means an opening at least 750 mm high and 300 mm wide in a wall or partition. (*ouverture dans un mur*)

(2) If an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, guardrails must be fitted around the wall opening or floor opening or the opening must be covered with material capable of supporting all loads that may be imposed on it.

(3) The material referred to in subsection (2) must be securely fastened to a supporting structural member of the building.

(4) Subsection (2) does not apply to the loading and unloading docks.

(5) Subject to section 13, guardrails must be installed around the perimeter of every workplace, other than a helicopter deck, when there is a drop of more than 1 m from the workplace to an adjacent area.

OPEN-TOP BINS, HOPPERS, VATS AND PITS

7. (1) If an employee has access to an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure must be fitted with a fixed ladder on the inside wall of the enclosure and must be

- (a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or
- (b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with guardrails.

(2) A grating, screen, covering or walkway referred to in subsection (1) must be so designed, constructed and maintained that it will support a load that is not less than the greater of

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; or
- (b) a live load of 6 kPa.

LADDERS, STAIRWAYS AND RAMPS

8. If an employee in the course of employment is required to move from one level to another level that is more than 450 mm higher or lower than the former level, the employer must install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

PORTES

5. Toute porte battante à double mouvement située à une sortie, à une entrée ou dans un passage, utilisée dans les deux sens par des personnes est conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent dans un sens de prendre conscience de celles qui viennent dans l'autre sens.

OUVERTURES DANS LES PLANCHERS ET LES MURS

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 « ouverture dans un mur » Ouverture d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large pratiquée dans un mur ou une cloison. (*wall opening*)
 « ouverture dans un plancher » Ouverture dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, pratiquée dans un plancher, une plate-forme, la chaussée ou une cour. (*floor opening*)

(2) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, ou à une ouverture dans un plancher, l'ouverture est munie de garde-fous ou couverte d'un matériau pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) Le matériau est fixé solidement à une pièce de la charpente de soutènement du bâtiment.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux zones de chargement et de déchargement.

(5) Sous réserve de l'article 13, des garde-fous sont installés sur le périmètre de tout lieu de travail, sauf les héliports, qui présente une dénivellation de plus de 1 m par rapport à une zone adjacente.

COMPARTIMENTS, TRÉMIES, CUVES ET FOSSES DONT LA PARTIE SUPÉRIEURE EST OUVERTE

7. (1) Lorsqu'un employé peut se trouver directement au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre enceinte dont la partie supérieure est ouverte, l'enceinte est munie d'une échelle fixe installée sur la paroi intérieure et est, selon le cas :

- a) couverte d'une grille, d'un écran ou de tout autre dispositif de fermeture qui empêche l'employé d'y tomber;
- b) protégée par une passerelle d'une largeur libre d'au moins 500 mm, munie de garde-fous.

(2) La grille, l'écran, le dispositif de fermeture ou la passerelle sont conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

ÉCHELLES, ESCALIERS ET PASSERELLES

8. Lorsqu'un employé doit se déplacer au cours de son travail d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur prévoit l'installation d'une échelle fixe, d'un escalier fixe ou d'un plan incliné fixe.

9. If one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer must

- (a) if reasonably practicable, install a barricade that will protect employees using the stairway from the hazard; or
- (b) if it is not reasonably practicable to install a barricade, post a sign at that end of the stairway to warn employees of the hazard.

10. (1) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 6 m in length must, where reasonably practicable, be fitted with a protective cage for that portion of its length that is more than 2 m above the base level of the ladder.

(2) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 9 m in length must have, at intervals of not more than 6 m, a landing or platform that

- (a) is not less than 0.36 m² in area; and
- (b) is fitted at its outer edges with a guardrail.

(3) A fixed ladder, cage, landing or platform referred to in subsection (1) or (2) must be designed and constructed to withstand all loads that may be imposed on it.

(4) A fixed ladder must be

- (a) vertical;
- (b) securely held in place at the top, bottom and at intermediate points; and
- (c) fitted with
 - (i) rungs that are at least 150 mm from the wall and uniformly spaced at intervals not more than 300 mm, and
 - (ii) side rails that extend not less than 900 mm above the landing or platform.

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a fixed ladder that is used with a fall protection system referred to in section 176.

DOCKS, RAMPS AND DOCK PLATES

11. (1) Every loading and unloading dock and ramp must be

- (a) of sufficient strength to support the maximum load that is likely to be imposed on it;
- (b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
- (c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

(2) Every portable ramp and every dock plate must be

- (a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and
- (b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be imposed on it.

GUARDRAILS

12. (1) Every guardrail must consist of

- (a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;

9. Lorsque l'une des extrémités d'un escalier débouche à proximité d'une voie de circulation utilisée par des véhicules, d'une machine ou de toute autre chose de façon à présenter un risque pour la sécurité des employés empruntant cet escalier, l'employeur, selon le cas :

- a) installe, si possible, une barrière pour protéger les employés empruntant l'escalier;
- b) place une affiche à l'extrémité de l'escalier pour prévenir les employés du risque, s'il est impossible d'installer une barrière.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 6 m de longueur est munie, dans la mesure du possible, d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2 m de la base de l'échelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 9 m de longueur est munie, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui, à la fois :

- a) a une superficie d'au moins 0,36 m²;
- b) est entouré d'un garde-fou fixé aux bords extérieurs.

(3) L'échelle fixe ainsi que la cage, le palier et la plate-forme visés au paragraphe (1) ou (2) sont conçus et construits de façon à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(4) L'échelle fixe est, à la fois :

- a) verticale;
- b) solidement assujettie à ses deux extrémités ainsi qu'à des intervalles intermédiaires;
- c) munie :
 - (i) d'une part, d'échelons qui sont à une distance d'au moins 150 mm du mur et espacés uniformément d'au plus 300 mm les uns des autres,
 - (ii) d'autre part, de montants s'élevant à au moins 900 mm au-dessus du palier ou de la plate-forme.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échelle fixe utilisée avec le dispositif de protection contre les chutes visé à l'article 176.

PLATES-FORMES, PASSERELLES ET DÉBARCADÈRES

11. (1) Toute plate-forme ou passerelle servant au chargement ou au déchargement est, à la fois :

- a) suffisamment résistante pour supporter la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) exempte de toute aspérité qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
- c) munie, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ou au déchargement, de garde-fous, de butoirs ou de rebords assez hauts et solides pour empêcher un appareil mobile de passer par-dessus bord.

(2) Toute passerelle portative ou tout débarcadère est, à la fois :

- a) marqué ou étiqueté clairement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'il peut supporter;
- b) installé de façon à ne pas glisser, ni bouger, ni être autrement déplacé s'il supporte la charge susceptible d'y être appliquée.

GARDE-FOUS

12. (1) Tout garde-fou comprend les éléments suivants :

- a) une traverse ou une corde supérieure horizontale située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm de la base du garde-fou;

(b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and
 (c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail must be designed to withstand the greater of
 (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; and
 (b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

13. If it is not reasonably practicable to install guardrails as required by subsections 6(5) or 25(1) or paragraph 28(2)(c), cables or chains must be installed in a manner that will prevent employees from falling from the workplace.

TOE BOARDS

14. (1) Subject to subsection (2), if there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer must, if reasonable practicable, install

- (a) a toe board that
 (i) extends above the floor of the raised area, and
 (ii) will prevent tools or other objects from falling from the raised area; or
 (b) when the tools or other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a height of not less than 450 mm.

(2) If the installation of a toe board is not reasonably practicable on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall must be

- (a) fastened in such a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or
 (b) placed in such a way that, if they fall, they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

15. (1) Every stairway, walkway, ramp and passageway used by employees must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in a workplace must be removed as often as is necessary to protect the health and safety of employees and must be disposed of in such a manner that the health and safety of employees is not compromised.

(3) Every travelled surface in a workplace must be maintained free from splinters, holes, loose boards and tiles or similar defects.

16. (1) If a floor in a workplace is normally wet and employees in the workplace do not use non-slip footwear, the floor must be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

(2) The floor in a workplace must, as far as is to the extent reasonably practicable, be kept free from oil, grease or any other slippery substance.

(b) une traverse ou une corde intermédiaire horizontale située à égale distance de la traverse ou corde supérieure et de la base du garde-fou;
 (c) des poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m, centre à centre.

(2) Tout garde-fou est conçu de façon à pouvoir supporter la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
 b) une charge statique d'au moins 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à tout point de la traverse ou de la corde supérieure.

13. Lorsqu'en pratique, il est impossible d'installer les garde-fous visés aux paragraphes 6(5) ou 25(1) ou à l'alinéa 28(2)c), des câbles ou des chaînes sont installés de façon à empêcher les employés de tomber du lieu de travail.

BUTOIRS DE PIED

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur installe, dans la mesure du possible :

- a) soit un butoir de pied qui, à la fois :
 (i) fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 (ii) prévient la chute des outils ou d'autres objets;
 b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

(2) Lorsque l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur une plate-forme ou une autre surface surélevée, les outils et les autres objets pouvant s'en échapper sont :

- a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;
 b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou une autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

PROPRETÉ ET ENTRETIEN

15. (1) Les escaliers, allées, passerelles et passages utilisés par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans le lieu de travail sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des employés et éliminés de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité de ceux-ci.

(3) Les aires de circulation dans le lieu de travail sont entretenues de façon qu'elles soient exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et de carreaux instables ou d'autres défauts semblables.

16. (1) Si le plancher d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés n'utilisent pas de chaussures antidérapantes, le plancher est recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme sec ou traité au moyen d'un matériau ou d'un produit antidérapant.

(2) Le plancher d'un lieu de travail, dans la mesure du possible, est gardé libre de tout dépôt de graisse ou d'huile autre substance glissante.

TEMPORARY HEAT

17. (1) Subject to subsection (2), when a salamander or other portable open-flame heating device is used in an enclosed workplace, the heating device must not restrict a means of exit and must be

- (a) so located, protected and used that there is no hazard of igniting combustible materials adjacent to the heating device;
- (b) used only when there is ventilation provided that protects the health and safety of employees; and
- (c) so located as to be protected from damage or overturning.

(2) If the heating device does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, the heating device must be equipped with a securely supported sheet metal pipe that discharges the products of combustion outside the enclosed workplace.

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard must be readily accessible from the location of the heating device when the device is in use.

PART 3

TEMPORARY STRUCTURES
AND EXCAVATIONS

INTERPRETATION

18. In this Part, “stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

APPLICATION

19. This Part applies to fixed and portable ladders, to stages and scaffolds and to temporary ramps and stairs.

GENERAL

20. An employee must not work on a temporary structure in environmental conditions that are likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except when the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

21. Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

- 22.** An employee must not use a temporary structure unless
- (a) the employee has authority from the employer to use it; and
 - (b) the employee has been trained and instructed in its safe and proper use.

23. (1) Before a temporary structure is used by an employee, a qualified person must make a visual safety inspection of it.

(2) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, an employee must not use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

CHAUFFAGE PORTATIF

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une salamandre ou un autre appareil portatif de chauffage à flamme nue est utilisé dans le lieu de travail fermé, l'appareil ne bloque jamais une voie de sortie et est, à la fois :

- a) placé, protégé et utilisé de manière que les matières combustibles qui seraient à proximité de l'appareil ne risquent pas de s'enflammer;
- b) utilisé seulement s'il y a de la ventilation pour protéger la santé et la sécurité des employés;
- c) placé de façon qu'il ne puisse pas être endommagé ni renversé.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci est équipé d'un tuyau de métal solidement fixé qui permet l'évacuation des produits de la combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.

(3) Un extincteur d'incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme ULC, est disponible pour utilisation immédiate aux abords de l'appareil, pendant que celui-ci fonctionne.

PARTIE 3

STRUCTURES TEMPORAIRES ET
TRAVAUX DE CREUSAGE

DÉFINITION

18. Dans la présente partie, « plate-forme suspendue » s'entend d'une plate-forme de travail suspendue. (« stage »),

APPLICATION

19. La présente partie s'applique aux échelles fixes et portatives, aux passerelles et escaliers temporaires, ainsi qu'aux plates-formes suspendues et aux échafaudages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire dans des conditions environnementales qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou sauver un employé.

21. Les outils, les pièces d'équipement et les matériaux utilisés sur une structure temporaire sont disposés ou fixés de façon à ce qu'ils ne puissent pas en tomber accidentellement.

22. Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire, sauf aux conditions suivantes :

- a) il y est autorisé par son employeur;
- b) il a reçu la formation et l'entraînement concernant le mode d'utilisation en toute sécurité.

23. (1) Avant qu'un employé utilise une structure temporaire, une personne qualifiée fait l'inspection visuelle.

(2) Si l'inspection révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité de la structure temporaire, aucun employé ne peut l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

BARRICADES

24. If a vehicle or a pedestrian may come into contact with a temporary structure, a person must be positioned at the base of the temporary structure or a barricade must be installed around it to prevent any such contact.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

25. (1) Subject to section 13, at every open edge of a platform of a temporary structure guardrails must be installed and, subject to subsection 14(2), if there is a likelihood that persons beneath the platform may be injured by objects falling from the platform, toe boards must be installed.

(2) The guardrails and toe boards must meet the standards set out in section 12 and subsection 14(1).

TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS

26. (1) Subject to subsection 27(3), temporary stairs, ramps and platforms must be designed, constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

(2) Temporary stairs must have

- (a) uniform steps in the same flight;
- (b) a slope of not more than 1.2 to 1; and
- (c) a hand rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.

(3) Temporary ramps and platforms must be

- (a) securely fastened in place;
- (b) braced if necessary to ensure their stability; and
- (c) provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

SCAFFOLDS

27. (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(3) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(4) Every scaffold must

- (a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place;
- (b) have a working surface that is even and horizontal; and
- (c) be fitted with guardrails except on the side where the work to be performed would be hindered by the guardrail.

(5) The footings and supports of every scaffold must be capable of supporting, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

STAGES

28. (1) The erection, use, dismantling or removal of a stage must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

BARRIÈRES

24. Si une structure temporaire est susceptible d'être heurtée par un véhicule ou un piéton, elle est protégée par une personne postée à la base de la structure ou par une barrière érigée autour.

GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED

25. (1) Sous réserve de l'article 13, les côtés non protégés de la plate-forme d'une structure temporaire sont munis de garde-fous et, sous réserve du paragraphe 14(2), de butoirs de pied, si les personnes se trouvant sous la plate-forme risquent d'être blessées par des objets tombant de celle-ci.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied sont conformes aux normes prévues à l'article 12 et au paragraphe 14(1).

ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES

26. (1) Sous réserve du paragraphe 27(3), les escaliers, passerelles et plates-formes temporaires sont conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et des pièces d'équipement en toute sécurité.

(2) Les escaliers temporaires ont, à la fois :

- a) des marches uniformes dans une même volée;
- b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c) une rampe située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm au-dessus du niveau de l'escalier, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

(3) Les passerelles et les plates-formes temporaires sont, à la fois :

- a) fixées solidement en place;
- b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

ÉCHAFAUDAGES

27. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Lorsqu'un échafaudage est dressé sur une surface inégale, il est muni de plaques d'appui qui en assurent la stabilité.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois la charge susceptible d'y être appliquée.

(4) L'échafaudage présente les caractéristiques suivantes :

- a) il a une plate-forme solidement fixée d'au moins 500 mm de largeur;
- b) il offre une surface de travail unie et horizontale;
- c) il est muni de garde-fous sur tous les côtés, sauf celui où le travail en serait entravé.

(5) Les bases et les appuis de l'échafaudage peuvent supporter, sans tassement dangereux, toute charge susceptible d'y être appliquée.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

28. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'une plate-forme suspendue sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

- (2) Every stage must
- (a) have a working surface that is even and horizontal and is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it;
 - (b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area; and
 - (c) subject to section 13, when the stage is to be used at a height of more than 3 m, be fitted with guardrails.
- (3) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

LADDERS

- 29.** (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the standards set out in CSA Standard Z11-12, *Portable Ladders*, the English version of which was published in 2012.
- (2) Subject to subsection (3), every fixed and portable ladder must, while being used,
- (a) be placed on a firm footing;
 - (b) be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and
 - (c) be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.
- (3) When a fixed or portable ladder provides access from one level to another the ladder must extend, if reasonably practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not reasonably practicable, handholds must be provided.
- (4) A metal or wire-bound fixed or portable ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or equipment.
- (5) An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any stepladder.
- (6) A non-metallic fixed or portable ladder must not be coated with a material that may hide flaws.

EXCAVATION

- 30.** (1) Before the commencement of work on an excavation, tunnel or the creation of an opening in a bulkhead, deck or similar structure, the employer must mark the location of all pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.
- (2) If an excavation, trench or opening constitutes a hazard to employees, a barricade must be installed around it.
- (3) If an employee is required to enter an excavation that is more than 1.4 m deep and the sides of which are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal, or a tunnel,
- (a) the walls of the excavation, trench or tunnel, and
 - (b) the roof of the tunnel
- must be supported by shoring and bracing that is installed as the excavation or tunnel is being excavated.
- (4) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects must not be placed within 1 m from the edge of an excavation or opening.

- (2) La plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :
- a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter la charge susceptible d'y être appliquée;
 - b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de la zone de travail;
 - c) sous réserve de l'article 13, lorsqu'elle est destinée à être utilisée à plus de 3 m du sol, elle est munie de garde-fous.
- (3) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue ont un facteur de sécurité d'au moins six.

ÉCHELLES

- 29.** (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement sont conformes à la norme Z11-F12 de la CSA, intitulée *Échelles portatives*, dont la version française a été publiée en 2012.
- (2) Durant leur utilisation les échelles fixes ou portatives :
- a) reposent sur une base ferme;
 - b) sont fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.
 - c) sont placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en dessous.
- (3) Lorsqu'une échelle fixe ou portative donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.
- (4) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles risquent d'entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.
- (5) Il est interdit à un employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.
- (6) Les échelles fixes ou portatives non métalliques ne peuvent pas être recouvertes d'une matière qui pourrait en dissimuler les défauts.

TRAVAUX DE CREUSAGE

- 30.** (1) Avant le début des travaux de creusage d'une excavation, d'un tunnel, ou encore d'une ouverture dans une cloison, un pont ou une structure similaire, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles du secteur où se dérouleront les travaux.
- (2) Une barrière est érigée autour de toute excavation ou de toute ouverture qui constitue un risque pour les employés.
- (3) Lorsqu'un employé pénètre soit dans un tunnel, soit dans une excavation qui a une profondeur de plus de 1,4 m et dont les côtés sont inclinés à 45° ou plus par rapport à l'horizontale, les parties suivantes sont soutenues à l'aide d'étais et d'entretoisements pendant qu'est effectué le creusage du tunnel, de l'excavation ou du fossé :
- a) les parois du tunnel ou de l'excavation;
 - b) le toit du tunnel.
- (4) Les outils, machines, bois de construction, produits extraits ou autres objets sont placés à plus de 1 m du bord de l'excavation ou de l'ouverture.

SAFETY NETS

31. (1) If there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer must provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) must meet the standards set out in ANSI Standard A10.11-1989, *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, published in 1998.

HOUSEKEEPING

32. Every platform, hand rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

33. The working surface of a temporary structure used by an employee must, if possible, be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to slip or trip.

PART 4

ELEVATING DEVICES

STANDARDS

34. (1) Every elevating device and every safety device attached to it must

- (a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2), to the extent that is reasonably practicable; and
- (b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for

- (a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, published in 2007, other than clause 9.1.4;
- (b) manlifts is CSA Standard B311-02, *Safety Code for Manlifts*, published in 2012; and
- (c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard B355-F09, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*, published in 2009.

PERSONNEL TRANSFER BASKETS

35. (1) A basket must not be used to transfer freight except in an emergency.

(2) Every transfer of a person by a basket must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

FILETS DE SÉCURITÉ

31. (1) Lorsqu'il y a un risque que des outils, des pièces d'équipement ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur prévoit une structure protectrice ou un filet de sécurité pour protéger contre les blessures tout employé se trouvant sur la structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité est conforme à la norme ANSI A10.11-1989 de l'ANSI, intitulée *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, publiée en 1998.

PROPRETÉ

32. Les plates-formes, les rampes, les garde-fous et les aires de travail des structures temporaires utilisées par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

33. La surface de travail d'une structure temporaire utilisée par les employés est, dans la mesure du possible, libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire glisser ou trébucher les employés.

PARTIE 4

APPAREILS DE LEVAGE

NORMES

34. (1) Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont, à la fois :

- a) conformes, dans la mesure du possible à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2);
- b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de la CSA sont les suivantes :

- a) dans le cas des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme B44-F07 de la CSA — à l'exception de l'article 9.1.4 — intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques*, publiée en 2007;
- b) dans le cas des monte-personnes, la norme B311-F02 de la CSA intitulée *Code de sécurité sur les monte-personnes*, publiée en 2012;
- c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme B355-F09 de la CSA intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*, publiée en 2009.

NACELLES DE TRANSBORDEMENT DES EMPLOYÉS

35. (1) Aucune nacelle ne peut être utilisée pour transborder des marchandises, sauf en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'un employé au moyen d'une nacelle ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) If a person is transferred by a basket to or from a place on a ship or to or from a place on a drilling unit or an offshore production facility,

- (a) persons at both places must be in direct radio contact; and
- (b) the person to be transferred must
 - (i) be instructed in the safety procedures to be followed, and
 - (ii) must use a life jacket or a personal flotation device.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) Every basket must be in serviceable condition and all ropes, wires or other vital parts of a basket that show signs of significant wear must be replaced before the basket is used.

(6) The number of persons transferred in a basket must not exceed the number of persons the basket was designed to carry safely.

(7) The raising or lowering of a basket must, to the extent reasonably possible, be carried out over water.

USE AND OPERATION

36. An elevating device must not be used or placed in service (a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(b) if the elevating device is installed on a floating drilling unit or a floating production facility, when the roll of the drilling unit or the production facility exceeds the maximum roll recommended by the manufacturer for the safe operation of the elevating device.

37. (1) Subject to subsection (3), an elevating device must not be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), a safety device attached to an elevating device must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

INSPECTION AND TESTING

38. Every elevating device and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to determine that the standards under these Regulations are met

- (a) before the elevating device or the safety device attached to it is placed in service;
- (b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached to it; and
- (c) once every 12 months.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'une nacelle, d'un navire à une unité de forage ou à une plate-forme de production au large des côtes ou vice-versa :

- a) d'une part, des personnes aux points de départ et d'arrivée restent en liaison directe par radio;
- b) d'autre part, la personne à transborder satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,
 - (ii) elle un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel.

(4) L'unité de forage ou la plate-forme de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées par nacelle est pourvue d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Chaque nacelle est en état de fonctionner et les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que la nacelle ne soit utilisée.

(6) Le nombre de personnes transbordées dans une nacelle ne peut être supérieur à celui qu'elle est, selon sa conception, censée pouvoir transporter en toute sécurité.

(7) Dans la mesure du possible, la nacelle est hissée et descendue au-dessus de l'eau.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

36. Aucun appareil de levage ne peut être utilisé ni mis en service, selon le cas :

- a) lorsque sa charge excède la charge pour le transport en toute sécurité pour laquelle il a été conçu et installé;
- b) s'agissant d'un appareil de levage faisant partie d'une plate-forme de forage ou d'une plate-forme de production, lorsque le roulis est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant pour la mise en service en toute sécurité de l'appareil.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil de levage ne peut être utilisé ou mis en service si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil de levage ne peut être modifié, détraqué ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils de levage et aux dispositifs de sécurité pendant qu'ils sont inspectés, mis à l'essai, réparés ou entretenus par une personne qualifiée.

INSPECTION ET ESSAI

38. Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés ou mis à l'essai aux moments ci-après par une personne qualifiée qui détermine si les normes prévues au présent règlement sont respectées :

- a) avant que l'appareil de levage et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;
- b) après toute modification de l'appareil de levage ou du dispositif de sécurité;
- c) une fois tous les douze mois.

39. (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 38 must

- (a) be signed by the qualified person who made the inspection and test;
- (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and
- (c) set out the observations of the qualified person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

(2) Every record referred to in subsection (1) must be kept by the employer for five years after the date on which it is signed.

REPAIR AND MAINTENANCE

40. Repair and maintenance of elevating devices and safety devices attached to them must be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 5

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

INTERPRETATION

41. The following definitions apply in this Part.

“inspector” means a qualified person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems. (*inspecteur*)

“maximum allowable working pressure” means the maximum allowable working pressure set out in the record referred to in section 51. (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

“maximum temperature” means the maximum temperature set out in the record referred to in section 51. (*température maximale*)

“piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisation*)

APPLICATION

42. This Part does not apply to

- (a) a heating boiler that has a heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of 100 kPa or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 150 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is used for the storage of hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is connected to a water-pumping system containing air that is compressed to serve as a cushion; or
- (g) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less of refrigeration.

39. (1) Chaque inspection et chaque essai effectués en application de l’article 38 sont consignés dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est signé par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai;
- b) il indique la date de l’inspection et de l’essai, ainsi que la désignation et l’emplacement de l’appareil de levage et du dispositif de sécurité qui en ont fait l’objet;
- c) il contient les observations sur la sécurité de l’appareil de levage ou du dispositif de sécurité formulées par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai.

(2) L’employeur conserve le registre pendant les cinq ans suivant la date de la signature.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

40. La réparation et l’entretien des appareils de levage et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l’employeur.

PARTIE 5

CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION

DÉFINITIONS

41. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« inspecteur » Personne qualifiée et reconnue selon les lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l’inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation. (*inspecteur*)

« pression de fonctionnement maximale autorisée » Pression de fonctionnement maximale autorisée qui est indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum allowable working pressure*)

« réseau de canalisation » Réseau de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d’équipement fixes, qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*piping system*)

« température maximale » Température maximale indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum temperature*)

APPLICATION

42. La présente partie ne s’applique pas :

- a) aux chaudières de chauffage dont la surface de chauffe est de 3 m² ou moins;
- b) aux appareils sous pression d’une capacité de 40 L ou moins;
- c) aux appareils sous pression destinés à être utilisés à une pression de 100 kPa ou moins;
- d) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 150 mm ou moins;
- e) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui servent à contenir de l’eau chaude;
- f) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui sont reliés à un système de pompage d’eau contenant de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) aux installations de réfrigération d’une capacité de réfrigération de 18 kW ou moins.

CONSTRUCTION, TESTING AND INSTALLATION

43. Every boiler, pressure vessel and piping system used in a workplace must be constructed, tested and installed by a qualified person.

USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION
AND MAINTENANCE

44. A person must not use a boiler, pressure vessel or piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with sections 47 to 49.

- (a) after installation; and
- (b) after any welding, alteration or repair is carried out on it.

45. Every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

46. A person must not alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler, pressure vessel or piping system except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

INSPECTIONS

47. (1) Subject to section 48, every boiler, pressure vessel and piping system in use in a workplace must be inspected

- (a) externally, at least once each year; and
- (b) internally, at least once every five years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a pressure vessel that is buried.

48. (1) If a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure must be conducted at least once every five years.

(2) The integrity of a pressure vessel that is a part of a motion compensator system or blowout preventer must be verified at least once every five years by

- (a) if reasonably practicable, an internal inspection; or
- (b) if an internal inspection is not reasonably practicable, by a hydrostatic test or other non-destructive test method.

49. (1) When more than five years have elapsed since the date of the last test and inspection of a Halon container, the container must not be recharged without a test of container strength and a complete visual inspection being carried out.

(2) A Halon container that has been continuously in service without being discharged may be retained in service for a maximum of 20 years after the date of the last test and inspection, at which time it must be emptied, subjected to a test of container strength and a complete visual inspection and re-marked before being placed back in service.

(3) If a Halon container has been subjected to unusual corrosion, shock or vibration, a complete visual inspection and a test of container strength must be carried out.

50. In addition to the requirements of sections 47 to 49, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be inspected by a qualified person as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use.

CONSTRUCTION, ESSAI ET INSTALLATION

43. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont construits, mis à l'essai et installés par une personne qualifiée.

UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION,
MODIFICATION ET ENTRETIEN

44. Il est interdit d'utiliser une chaudière, un appareil sous pression ou un réseau de canalisation, à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur, conformément aux articles 47 à 49 :

- a) après son installation;
- b) après avoir fait l'objet de travaux de soudure, de modifications ou de travaux de réparation.

45. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont mis en service, entretenus et réparés par une personne qualifiée.

46. Il est interdit de modifier, de détraquer ou de rendre inutilisable un accessoire fixé à une chaudière, à un appareil sous pression ou à un réseau de canalisation, sauf pour effectuer un essai.

INSPECTION

47. (1) Sous réserve de l'article 48, chaque chaudière, appareil sous pression et réseau de canalisation utilisé dans le lieu de travail faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection interne au moins tous les cinq ans.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'appareil sous pression qui est enfoui.

48. (1) Dans le cas où un appareil sous pression est utilisé pour l'entreposage d'ammoniac anhydre, une épreuve hydrostatique est effectuée au moins une fois tous les cinq ans, à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

(2) L'intégrité de tout appareil sous pression qui fait partie d'un système compensateur de mouvement ou d'un obturateur anti-éruption est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans :

- a) par une inspection interne, dans la mesure du possible;
- b) par un essai hydrostatique ou un autre essai non destructif lorsque l'inspection interne n'est pas possible.

49. (1) Le contenant de halon ne peut être rechargé avant de subir un essai de résistance et une inspection visuelle complète si les derniers essai et inspection auquel il a été soumis remontent à plus de cinq ans.

(2) S'il n'est pas utilisé, il peut être gardé en service continu pendant une période maximale de vingt ans suivant la date des derniers essai et inspection; à l'expiration de cette période, il est vidé, soumis à un essai de résistance et à une inspection visuelle complète et marqué à nouveau avant d'être remis en service.

(3) S'il est soumis à des conditions inhabituelles de corrosion, d'impact ou de vibration, il fait l'objet d'une inspection visuelle complète et d'un essai de résistance.

50. Outre les exigences des articles 47 à 49, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont inspectés par une personne qualifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

RECORDS

51. (1) A record of each inspection carried out under sections 44 and 47 to 50 must be completed by the inspector or qualified person who carried out the inspection and

(a) must be signed by the inspector or qualified person who carried out the inspection; and

(b) must include

(i) the date of the inspection,

(ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or piping system that was inspected,

(iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,

(iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or piping system meets the standards prescribed by this Part,

(v) a declaration as to whether, in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) if appropriate in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 47, 48 or 49, and

(vii) any other observation that the inspector or qualified person who carried out the inspection considers relevant to the safety of employees.

(2) The employer must keep every record for one year after the date that the next inspection is required by this Part.

PART 6

LEVELS OF LIGHTING

APPLICATION

52. This Part does not apply to the bridge of a drilling unit or floating production facility.

GENERAL

53. (1) The levels of lighting prescribed in this Part must, if reasonably practicable, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), the employer must provide portable lighting that gives the prescribed levels of lighting.

MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

54. For the purposes of this Part, the average level of lighting at a work position or in an area must be determined by taking four or more measurements at different places at the work position or in the area and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements at the level at which the work is performed, in the case of the work is performed at a level higher than the floor or, at 1 m above the floor, in any other case.

REGISTRE

51. (1) Chaque inspection effectuée par l'inspecteur ou la personne qualifiée en application des articles 44 et 47 à 50 est consignée dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est signé par l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection;

b) il comprend les renseignements suivants :

(i) la date de l'inspection,

(ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, de l'appareil sous pression ou du réseau de canalisation qui a été inspecté,

(iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou l'appareil sous pression peut être utilisé,

(iv) une déclaration indiquant si la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation est conforme ou non aux normes énoncées dans la présente partie,

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité aux fins auxquelles il est destiné,

(vi) si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections, épreuves ou essais plus fréquents que ceux mentionnés à l'article 47, 48 ou 49,

(vii) toute autre observation que l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection juge utile d'inclure concernant la sécurité des employés.

(2) L'employeur conserve le registre pendant un an après la date de l'inspection subséquente requise par la présente partie.

PARTIE 6

NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE

APPLICATION

52. La présente partie ne s'applique pas au pont des unités de forage ou des plate-formes de production.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. (1) Les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie sont, dans la mesure du possible, assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit des moyens d'éclairage portatif.

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

54. Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire est déterminé par une mesure à au moins quatre endroits différents du poste ou de l'aire et par la division de la somme des résultats obtenus par le nombre de mesures au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le plancher ou à 1 m du plancher, dans les autres cas.

MINIMUM AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

55. The average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of an item of Schedule 1 must be not less than the average level set out in column 2 of that item.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS

56. (1) If a failure in the lighting system in an area through which an employee passes in carrying out emergency procedures referred to in subsection 293(1) will cause the level of lighting to be reduced to less than 3 dalx, an emergency lighting system must be installed in the area.

- (2) The emergency lighting system must
- (a) operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and
 - (b) provide an average level of lighting of 3 dalx.

MINIMUM LEVELS OF LIGHTING

57. The level of lighting at any place at a work position or in an area must be not less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the work position or area.

PART 7

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

58. In this Part, “sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard SI.4-1983, *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, published in 2006, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2. (*sonomètre*)

LEVELS OF SOUND

59. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 60 and 61, the level of sound in a workplace must be less than 85 dB.

(2) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in a workplace at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period to

- (a) a level of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2 for a number of hours exceeding the number set out in column 2 of that item; or
- (b) a number of different levels of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2, when the sum of the following quotients exceeds 1:
 - (i) the number of hours of exposure to each level of sound divided by
 - (ii) the maximum number of hours of exposure per 24-hour period set out in column 2 of that item.

NIVEAUX MOYENS MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

55. Le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire visé à la colonne 1 de l'annexe 1 ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

56. (1) Un système d'éclairage de secours est installé dans chaque aire où passe un employé pendant l'application des procédures d'urgence visées au paragraphe 293(1) et dont le niveau d'éclairage serait, en cas de défaillance du système d'éclairage, réduit à moins de 3 dalx.

- (2) Le système d'éclairage de secours doit, à la fois :
- a) fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;
 - b) fournir un niveau moyen d'éclairage de 3 dalx.

NIVEAUX MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

57. Le niveau d'éclairage dans tout endroit d'un poste de travail ou d'une aire ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour ce poste ou cette aire.

PARTIE 7

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITION

58. Dans la présente partie « sonomètre » s'entend d'un instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui satisfait aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme SI.4-1983 de l'ANSI, intitulée *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, publiée en 2006. (« sound level meter »)

NIVEAUX ACOUSTIQUES

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 60 et 61, le niveau acoustique dans le lieu de travail est inférieur à 85 dB.

(2) Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de maintenir le niveau acoustique dans le lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne peut être exposé, au cours d'une période de vingt-quatre heures :

- a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 de l'annexe 2, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;
- b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 de l'annexe 2, lorsque la somme des quotients obtenus par la division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) dépasse 1 :
 - (i) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques,
 - (ii) le nombre maximal d'heures d'exposition par période de vingt-quatre heures, prévu à la colonne 2.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in subsection (1) or (2), the employer must

(a) make a report in writing to the health and safety officer setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

(b) provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care, and Use*, published in 2002, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

60. An employee must not be exposed in sleeping quarters to a level of sound of more than 75 dB.

61. If the level of impulse sound in a workplace exceeds 140 dB, the employer must provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care and Use*, published in 2002; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

62. The levels of sound referred to in sections 59 and 60 must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

63. The level of impulse sound referred to in section 61 must be measured by using the impulse exponential-time-averaging characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

64. In a workplace when the level of sound is 85 dB or more or when the peak level of impulse sound exceeds 140 dB, the employer must post signs warning persons entering the workplace

(a) that there is a hazardous level of sound or impulse sound in the workplace;

(b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 59(2); and

(c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

PART 8

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

65. In this Part, "control device" means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

(3) Lorsqu'il n'est pas en mesure de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés au paragraphe (1) ou (2), l'employeur, à la fois :

a) fait rapport par écrit à l'agent de santé et de sécurité en exposant les raisons;

b) fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :

(i) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

60. Dans les cabines, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

61. Lorsque le niveau des bruits d'impact dans le lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

62. Les niveaux acoustiques visés aux articles 59 et 60 sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

63. Le niveau des bruits d'impact visé à l'article 61 est mesuré à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps impulsion d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

64. Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB ou lorsque le niveau maximal des bruits d'impact y dépasse 140 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement indiquant :

a) la présence de niveaux acoustiques ou de bruits d'impact qui présentent un risque dans le lieu de travail;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 59(2);

c) s'il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

PARTIE 8

PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITION

65. Dans la présente partie « dispositif de commande » s'entend d'un dispositif servant à effectuer en toute sécurité une coupure à la source de l'outillage électrique. (« control device »)

SAFETY PROCEDURES

66. (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(2) If there is a possibility that the qualified person or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of testing or work,

(a) the qualified person or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury during the performance of the work; and

(b) the employee must be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

67. (1) If electrical equipment is live or may become live, an employee must not work on the equipment unless

(a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;

(b) a safety ground is connected to the equipment; or

(c) the equipment is isolated in accordance with section 72.

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(3) Subject to subsection (4), if it is not reasonable practicable for electrical equipment referred to in subsection (2) to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(4) If live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (2) or (3) or if the employee referred to in subsection (3) is not insulated from ground, an employee must not work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range set out in column 1 of an item of Schedule 3 that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

(a) the distance set out in column 2 of that item, when the employee is not a qualified person; or

(b) the distance set out in column 3 of that item, when the employee is a qualified person.

(5) An employee must not work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (4) if there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of the employee's body or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

68. An employee must not work on or near high voltage electrical equipment unless the employee is authorized to do so by the employer.

69. A legible sign with the words "DANGER — HIGH VOLTAGE" and "DANGER — HAUTE TENSION" in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background or a symbol conveying the same meaning must be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

66. (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont exécutés par une personne qualifiée ou par un employé sous sa supervision immédiate d'une personne qualifiée.

(2) Dans le cas où la personne qualifiée ou l'employé risque de subir des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) la personne qualifiée ou l'employé utilise de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant qui le protégeront;

b) l'employé reçoit une formation et un entraînement concernant l'utilisation de cet équipement de protection et de ces outils.

67. (1) Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) l'employeur a informé l'employé des procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur des conducteurs sous tension;

b) une prise de terre de sécurité est raccordée à l'outillage;

c) l'outillage est coupé à la source conformément à l'article 72.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité de celui-ci, l'outillage électrique est isolé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il n'est pas possible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (2), l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(4) Lorsqu'un outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni isolé comme l'exigent les paragraphes (2) ou (3) ou que l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, il ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact et la partie sous tension est inférieure :

a) à la distance indiquée à la colonne 2, dans le cas où l'employé n'est pas une personne qualifiée;

b) à la distance indiquée à la colonne 3, dans le cas où l'employé est une personne qualifiée.

(5) Aucun employé ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (4) s'il risque, advenant un faux mouvement de sa part, de se rapprocher, ou de rapprocher tout objet avec lequel il est en contact, de la partie sous tension de l'outillage à une distance qui est inférieure à celle mentionnée à ce paragraphe.

68. Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité de celui-ci, à moins d'y être autorisé par l'employeur.

69. Un panneau d'avertissement lisible portant les mots « DANGER — HAUTE TENSION » et « DANGER — HIGH VOLTAGE » en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant, ou un symbole ayant la même signification, est affiché à un endroit bien en vue à chaque voie d'accès à de l'outillage électrique sous haute tension.

SAFETY WATCHER

70. (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the workplace, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

- (a) to warn all employees in the workplace of the hazard; and
- (b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

- (a) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;
- (b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and
- (d) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

COORDINATION OF WORK

71. If an employee or another person, including every safety watcher, is working on or in connection with electrical equipment, the employee or other person must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

72. (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer must issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

- (2) The instructions referred to in subsection (1) must
 - (a) state the isolation procedures to be followed;
 - (b) identify the electrical equipment to which the instructions apply;
 - (c) describe any tests to be performed;
 - (d) specify particulars of the tags or signs to be used; and
 - (e) specify the protection equipment to be used.
- (3) A tag or sign referred to in paragraph (2)(d) must
 - (a) contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;
 - (b) show the date and time at which the electrical equipment was isolated;
 - (c) show the name of the employee performing the work or live test;
 - (d) when used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;
 - (e) be removed only by the employee performing the work or live test; and
 - (f) be used for no purpose other than to notify persons that the operation or movement of the electrical equipment is prohibited during the performance of the work or live test.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

70. (1) Lorsqu’un employé travaille sur de l’outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci et que, en raison de la nature du travail à exécuter ou de l’état ou de l’emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour sa sécurité qu’une autre personne surveille le travail sans y prendre part, l’employeur nomme un surveillant de sécurité chargé, à la fois :

- a) d’avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;
- b) de veiller à ce que les précautions et les procédures de sécurité soient observées.

(2) Le surveillant de sécurité est, à la fois :

- a) informé de ses fonctions à ce titre et des risques que comporte le travail;
- b) formé et entraîné quant aux procédures à suivre en cas d’urgence;
- c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu’il considère comme dangereuse;
- d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l’exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

71. L’employeur informe les employés et toute autre personne, y compris le surveillant de sécurité, qui travaillent sur de l’outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié de tout ce qui concerne la coordination du travail afin d’en assurer la sécurité.

COUPURE À LA SOURCE DE L’OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

72. (1) Avant qu’un employé procède à la coupure à la source d’un outillage électrique ou qu’il la modifie ou y mette fin, l’employeur donne des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l’exécution en toute sécurité de ce travail.

- (2) Les instructions doivent, à la fois :
 - a) énoncer les procédures de coupure à la source applicables;
 - b) indiquer l’outillage électrique visé par les instructions;
 - c) décrire les essais à effectuer;
 - d) prévoir la description des étiquettes ou des panneaux d’avertissement à utiliser;
 - e) spécifier l’équipement de protection à utiliser.
- (3) Les étiquettes ou les panneaux d’avertissement visés à l’alinéa (2)d) doivent, à la fois :
 - a) porter les mots « DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE » ou un symbole ayant la même signification;
 - b) indiquer la date et l’heure auxquelles la coupure à la source a été effectuée;
 - c) indiquer le nom de l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
 - d) être désignés distinctement comme des étiquettes ou panneaux servant à des fins d’essai, s’ils sont utilisés lors d’un essai sous tension;
 - e) être enlevés seulement par l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
 - f) être utilisés uniquement pour signaler que l’utilisation ou le déplacement de l’outillage électrique sont interdits durant l’exécution du travail ou de l’essai sous tension.

(4) A copy of the instructions must be shown and explained to the employee.

(5) The instructions must be kept readily available for examination by employees at the workplace in which the electrical equipment is located.

CONTROL DEVICES, SWITCHES, CORDS AND CABLES

73. (1) Every control device must be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other control device must be fitted with a locking device that only such an authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions that correspond to the electrical circuits being controlled.

74. (1) All electrical equipment within a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code* must be constructed, certified and marked as suitable for the conditions in that location.

(2) Each extension cord of the electrical equipment must be equipped with a terminal that provides an interruption of the circuit before a connecting device is withdrawn.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

75. Defective electrical equipment that is likely to be hazardous to the health or safety of an employee must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

ELECTRICAL FUSES

76. (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a qualified person.

POWER SUPPLY CABLES

77. (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by safety devices.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or on an electrical appliance must not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliance on a two-wire power supply.

(4) Un exemplaire des instructions est montré et expliqué à l'employé.

(5) Les instructions visées au paragraphe (1) sont facilement accessibles aux employés pour consultation, au lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DISPOSITIFS DE COMMANDE, INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT (FILS ET CÂBLES)

73. (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont libres de toute obstruction.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Les interrupteurs des machines électriques portent des marques qui indiquent clairement leurs positions ainsi que les circuits électriques qu'ils contrôlent.

74. (1) L'outillage électrique situé dans un endroit dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, est fabriqué, homologué et identifié de façon à convenir aux conditions dans lesquelles il est utilisé.

(2) Chaque fil de rallonge de l'outillage électrique est muni d'une borne qui permet l'interruption du circuit avant le retrait du dispositif de raccordement.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

75. L'outillage électrique défectueux qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur.

FUSIBLES ÉLECTRIQUES

76. (1) Les fusibles électriques ont une capacité en ampères et une résistance qui conviennent à l'intensité de courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquant ou grillés à moins d'y être autorisé par une personne qualifiée.

CÂBLES D'ALIMENTATION

77. (1) Sauf s'ils sont protégés par des dispositifs de sécurité, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des aires qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électriques en vue de brancher l'appareil ou l'outillage sur une source d'alimentation à deux fils.

GROUNDED ELECTRICAL EQUIPMENT

78. Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching electrical outlet receptacle.

PART 9

SANITATION

INTERPRETATION

79. The following definitions apply in this Part.

“ARI” means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States. (*ARI*)

“change room” means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room. (*vestiaire*)

“personal service room” means a change room, toilet room, shower room, living accommodation or a combination of them. (*local réservé aux soins personnels*)

GENERAL

80. (1) Every employer must ensure that each personal service room and food preparation area used by employees is maintained in a clean and sanitary condition.

(2) Personal service rooms and food preparation areas must be so used by employees that the rooms or areas remain in as clean and sanitary a condition as is reasonably practicable.

81. All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that prevents the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

82. Each personal service room must be cleaned at least once every day that it is used.

83. Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste must be installed and maintained by a qualified person.

84. (1) Each enclosed part of a workplace, each personal service room and each food preparation area must be constructed, equipped and maintained in a manner that prevents the entrance of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a workplace, any personal service room or any food preparation area, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

85. A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

86. In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured 1 m above the floor in the centre of the room or area, must be maintained at a level of not less than 18°C and, when reasonably practicable, not more than 29°C.

87. (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls must be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

78. Les appareils et l’outillage électriques mis à la terre ne peuvent être utilisés que s’ils sont branchés sur des prises de courant assorties.

PARTIE 9

MESURES D’HYGIÈNE

DÉFINITIONS

79. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« ARI » L’Air-Conditioning and Refrigeration Institute des États-Unis. (*ARI*)

« local réservé aux soins personnels » Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douches ou unité de logement, ou toute combinaison de ces locaux. (*personal service room*)

« vestiaire » Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

80. (1) L’employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont utilisés par les employés de façon à les conserver aussi propres et salubres que possible.

81. Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l’air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

82. Les locaux réservés aux soins personnels sont nettoyés au moins une fois par jour lorsqu’ils sont utilisés.

83. La tuyauterie destinée à l’approvisionnement en eau potable et à l’évacuation des eaux usées est installée et entretenue par une personne qualifiée.

84. (1) Les parties closes à l’intérieur d’un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d’y pénétrer.

(2) Lorsque la vermine a pénétré dans une partie close à l’intérieur de tels lieux, l’employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour l’éliminer et l’empêcher de revenir.

85. Il est interdit d’entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci dispose d’un placard fermé muni d’une porte.

86. Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, dans la mesure du possible, supérieure à 29 °C.

87. (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, les cloisons et les murs sont construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room must be water-tight and impervious to moisture.

TOILET ROOMS

88. (1) If reasonably practicable, a toilet room must be provided for employees and, when persons of both sexes are employed at the same workplace, a separate toilet room must be provided for employees of each sex.

(2) If separate toilet rooms are provided for employees of each sex, each room must be equipped with a door that is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

(3) If persons of both sexes use the same toilet room, the door of the toilet room must be fitted on the inside with a locking device.

89. (1) Every toilet room must be so designed that

- (a) it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;
- (b) subject to subsection (2), there is no direct access into the toilet room from a sleeping room, dining area or food preparation area;
- (c) if reasonably practicable, there is direct access into the toilet room from a hallway; and
- (d) if it contains more than one toilet, each toilet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

(2) If a toilet room is provided as part of private living accommodation, there may be direct access to it from the sleeping quarters for which the toilet room is provided.

90. Toilet paper must be provided at each toilet.

91. A covered container for the disposal of sanitary napkins must be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

WASH BASINS

92. (1) Every employer must provide wash basins in each toilet room as follows:

- (a) if the room contains one or two toilets or urinals, one wash basin; and
- (b) if the room contains more than two toilets or urinals, one wash basin for every additional two toilets or urinals.

(2) If an outdoor privy is provided, the employer must provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

(3) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of the minimum capacities of the wash basins referred to in subsection (1) may be provided in place of the wash basins.

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin must be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *National Plumbing Code of Canada, 2010*.

93. All wash basins and industrial wash troughs and circular wash basins referred to in section 92 must be supplied with hot and cold water.

(2) Dans les aires de préparation des aliments et les cabinets de toilette, le plancher ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou de tout mur sont étanches et résistants à l'humidité.

CABINETS DE TOILETTE

88. (1) Dans la mesure du possible, un cabinet de toilette est aménagé pour les employés et, lorsque des hommes et des femmes sont employés dans un même lieu de travail, un cabinet de toilette distinct est aménagé pour les employés de chaque sexe.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

89. (1) Chaque cabinet de toilette présente les caractéristiques de conception suivantes :

- a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;
- b) sous réserve du paragraphe (2), il ne communique pas directement avec une chambre à coucher, une salle à manger ou une aire de préparation des aliments;
- c) dans la mesure du possible, il donne directement sur un couloir;
- d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles se trouve dans un compartiment distinct fermé par une porte qui est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

(2) Le cabinet de toilette qui fait partie d'une unité de logement fournie à un employé peut communiquer directement avec la chambre à coucher de ce dernier.

90. Du papier hygiénique est fourni près de chaque toilette.

91. Chaque cabinet de toilette destiné aux employées dispose d'un contenant muni d'un couvercle pour y jeter les serviettes hygiéniques.

LAVABOS

92. (1) L'employeur installe, selon le cas :

- a) un lavabo dans un cabinet contenant jusqu'à deux toilettes ou urinoirs;
- b) un lavabo par groupe additionnel de deux toilettes ou urinoirs, dans un cabinet contenant plus de deux toilettes ou urinoirs.

(2) Lorsque des latrines sont aménagées à l'extérieur, l'employeur installe les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines que possible.

(3) Il peut être installé, au lieu des lavabos visés au paragraphe (1), un bassin circulaire ou un baquet industriel d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales de ces lavabos.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, à défaut d'une telle réglementation, conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2010*.

93. Les lavabos ainsi que le bassin circulaire et le baquet industriel visés à l'article 92 sont alimentés en eau froide et en eau chaude.

94. If the health of employees is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer must provide wash facilities to clean the skin and aid in the removal of the hazardous substance.

95. In every personal service room that contains a wash basin or an industrial wash trough or circular wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or trough or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels when disposable towels are provided for drying hands.

SHOWERS AND SHOWER ROOMS

96. (1) A shower room with at least one shower head for every 10 employees or portion of that number must be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

(2) Every shower stall must be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) Every shower must be provided with hot and cold water, soap or other cleaning agents, and a clean towel.

(4) If duck boards are used in showers, they must not be made of wood.

POTABLE WATER

97. Every employer must provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published in 2012 under the authority of the Minister of Health.

98. If water is transported for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary water containers must be used.

- 99.** If a storage container for drinking water is used,
- (a) the container must be securely covered and labelled that it contains potable water;
 - (b) the container must be used only for the purpose of storing potable water; and
 - (c) the water must be drawn from the container by a tap, a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or any other means that precludes the contamination of the water.

100. Except when drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups must be provided.

101. Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water and must be so stored and handled as to prevent contamination.

102. If drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain must meet the standards set out in ARI Standard 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, published in 2002.

94. Dans les cas où la santé des employés risque d'être compromise en raison de contacts directs de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur met à leur disposition des installations leur permettant de se laver et de débarrasser leur peau de la substance dangereuse.

95. Dans chaque local réservé aux soins personnels qui est muni d'un lavabo, d'un bassin circulaire ou d'un baquet industriel, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant dans un distributeur à chaque lavabo, bassin ou baquet ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;
- c) lorsque des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains, une poubelle incombustible.

DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES

96. (1) Une salle de douches munie d'au moins une pomme de douche par groupe de dix employés ou moins est fournie aux employés qui exécutent régulièrement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée ou qui risquent d'être contaminés par une substance dangereuse.

(2) Chaque compartiment de douche est construit et aménagé de manière que l'eau ne puisse filtrer à travers les murs ou les planchers.

(3) Chaque douche est pourvue d'eau chaude et d'eau froide, de savon ou d'un autre produit nettoyant et d'une serviette propre.

(4) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

EAU POTABLE

97. L'employeur fournit pour boire, se laver ou préparer les aliments de l'eau potable conforme aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 2010*, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé.

98. Lorsque l'eau pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants hygiéniques.

- 99.** Les contenants utilisés pour garder l'eau à boire en réserve, doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) ils sont munis d'un couvercle bien fermé et portent une étiquette indiquant qu'ils contiennent de l'eau potable;
 - b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;
 - c) l'eau ne peut y être prise qu'au moyen d'un robinet, d'une louche utilisée seulement à cette fin ou de tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

100. Lorsque l'eau à boire ne provient pas d'une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables sont fournis.

101. La glace ajoutée à l'eau à boire ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et est conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

102. Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'ARI, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 2002.

LIVING ACCOMMODATION

103. All living accommodation must meet the following standards:

- (a) it must be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;
- (b) the food preparation area and dining area must be separated from the sleeping quarters;
- (c) if a water plumbing system is provided, the system must operate under sanitary conditions;
- (d) garbage disposal facilities must be provided to prevent the accumulation of garbage;
- (e) toilet rooms and outdoor privies must be maintained in a sanitary condition; and
- (f) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems must be provided.

SLEEPING QUARTERS

104. (1) In any living accommodation provided as sleeping quarters for employees,

- (a) a separate bed or bunk that is not part of a unit that is more than double-tiered and is so constructed that it can be easily cleaned and disinfected must be provided for each employee;
- (b) mattresses, pillows, sheets, pillow cases, blankets, bed covers and sleeping bags must be kept in a clean and sanitary condition; and
- (c) a storage area fitted with a locking device must be provided for each employee.

(2) Sufficient individual sleeping quarters in a field accommodation are provided such that the maximum number of employees sleeping in one room is not more than

- (a) 2 for a production facility; and
- (b) 4 for any other marine installation or structure.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE
AND SERVING OF FOOD

105. (1) Each food handler must be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

(2) A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

106. When food is served in a workplace, the employer must adopt and implement Section G of the *Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September 1984, other than items 2 and 11.

107. (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing must be maintained at a temperature of -11°C or lower.

108. All equipment and utensils that come into contact with food must be

- (a) designed to be easily cleaned;
- (b) smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

UNITÉS DE LOGEMENT

103. Les unités de logement sont conformes aux normes suivantes :

- a) elles sont construites de façon à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées;
- b) l'aire de préparation des aliments et la salle à manger sont séparées des cabines;
- c) s'il y a un système d'approvisionnement en eau, celui-ci fonctionne dans des conditions hygiéniques;
- d) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets;
- e) les cabinets de toilette et les latrines extérieures sont tenus dans un état salubre;
- f) les unités sont dotées de systèmes de chauffage, d'aération, de protection contre la vermine et d'élimination des eaux usées.

CABINES

104. (1) Dans les cabines des unités de logement :

- a) il est fourni à chaque employé un lit distinct ou une couchette distincte faisant partie d'une unité n'ayant pas plus de deux étages, construit de façon à pouvoir facilement être nettoyé et désinfecté;
- b) les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits et sacs de couchage sont tenus dans un état propre et salubre;
- c) un espace de rangement muni d'un dispositif de verrouillage est fourni à chaque employé.

(2) La capacité maximale des cabines est :

- a) sur une plate-forme de production, de deux personnes;
- b) sur toute autre installation en mer, de quatre personnes.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE
ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

105. (1) Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit la formation et l'entraînement concernant les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

(2) Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

106. Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application la section G, sauf les articles 2 et 11, du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services alimentaires*, publié en 1991 par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

107. (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés sont conservés à une température d'au plus - 11 °C.

108. L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont, à la fois :

- a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;
- b) lisses et dépourvus de fentes, fissures ou piqûres, ou de dentelures inutiles;

(c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

109. A person must not eat, prepare or store food

(a) in an area where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;

(b) in a personal service room that contains a toilet, urinal or shower; or

(c) in any other area where food is likely to be contaminated.

FOOD WASTE AND GARBAGE

110. (1) Food waste and garbage must be removed daily from personal service rooms and food preparation areas.

(2) Food waste and garbage must be disposed of by a sanitary drainage system, held in a garbage container or incinerated.

(3) Every employer must adopt and implement a procedure that requires that combustible garbage not be incinerated unless precautions have been taken to ensure that the fire does not endanger employees, the safety of the workplace or the integrity of any equipment.

111. Garbage containers must be

(a) maintained in a clean and sanitary condition;

(b) cleaned and disinfected in an area separate from personal service rooms and food preparation areas;

(c) if there may be internal pressure in the container, so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation;

(d) constructed of a non-absorbent material and provided with a tight-fitting top;

(e) located in an area that is inaccessible to animals; and

(f) if liquids, wet materials or food waste are disposed of in them, leakproof.

DINING AREAS

112. Every dining area provided by the employer must be

(a) of sufficient size to allow seating and table space for the employees who normally use the dining area at any one time;

(b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

(c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

VENTILATION

113. The intake or exhaust duct for a ventilation system must be so located that no employee may be exposed to any hazardous substance drawn in or exhausted through the duct.

CLOTHING STORAGE

114. Clothing storage facilities must be provided by the employer for the storage of overcoats and other clothes not worn by employees while they are working.

c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

109. Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;

c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

110. (1) Les déchets sont enlevés quotidiennement des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels.

(2) Les déchets sont soit éliminés au moyen d'un système de drainage sanitaire, soit gardés dans des contenants à déchets, soit incinérés.

(3) L'employeur adopte et met en application une méthode qui ne permet l'incinération des déchets combustibles que si des précautions ont été prises pour garantir que les employés ne seront pas en danger et que la sécurité du lieu de travail ou l'intégrité de l'équipement ne seront pas compromises.

111. Les contenants à déchets sont, à la fois :

a) conservés dans un état propre et salubre;

b) nettoyés et désinfectés en dehors des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels;

c) s'ils sont susceptibles d'être soumis à une pression interne, conçus de façon que la pression soit éliminée par un système de ventilation contrôlée;

d) imperméables et munis de couvercles qui ferment bien;

e) situés dans un endroit inaccessible aux animaux;

f) étanches, lorsqu'ils sont utilisés pour l'élimination des liquides, des déchets humides ou des déchets alimentaires.

SALLES À MANGER

112. Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

a) assez grandes pour que tous les employés qui l'utilisent habituellement en même temps y dispose d'une chaise et d'une place à table;

b) pourvue de récipients couverts et incombustibles pour y déposer les déchets;

c) séparée des endroits où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

AÉRATION

113. Le conduit d'admission ou d'évacuation d'un système de ventilation est situé de façon qu'aucun employé ne puisse être exposé aux substances dangereuses aspirées ou rejetées par ce conduit.

RANGEMENT DES VÊTEMENTS

114. L'employeur fournit aux employés des installations où ils peuvent ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

115. (1) A change room must be provided by the employer if

(a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes for health or safety reasons; or

(b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

(2) If wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it must be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) An employee must not leave the workplace wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer must supply facilities for the drying or cleaning of wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

115. (1) Un vestiaire est fourni par l'employeur dans chacun des cas suivants :

a) lorsque la nature du travail d'un employé l'oblige à enlever ses vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail par souci de sécurité ou d'hygiène;

b) lorsqu'un employé exécute régulièrement du travail au cours duquel sa tenue de travail devient mouillée ou contaminée par une substance dangereuse.

(2) Une fois enlevés les vêtements de travail mouillés ou contaminés qui sont visés à l'alinéa (1)b) sont conservés à l'écart des autres vêtements.

(3) Il est interdit à tout employé de quitter le lieu de travail avec des vêtements contaminés par une substance dangereuse.

(4) L'employeur fournit des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés qui sont visés à l'alinéa (1)b).

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES

INTERPRETATION

116. The following definitions apply in this Part.

“hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling and use of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les dangers*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage per volume of air, and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

APPLICATION

117. This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* and regulations made under it apply.

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES

DÉFINITIONS

116. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fournisseur » Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d'importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

« identificateur du produit » Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l'employeur, ou l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

« limite explosive inférieure » Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

« renseignements sur les dangers » Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur l'entreposage, la manipulation et l'utilisation de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

APPLICATION

117. La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Hazard Investigation**Enquête sur les situations de risque*

118. (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a workplace is or may be endangered by exposure to a hazardous substance or by insufficient lighting, the employer must, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and
- (b) notify the committee or coordinator of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure of the hazardous substance;
- (c) the effects on health and safety of exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure;
- (g) the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds a value or percentage referred to in section 135 or 136;
- (h) the possibility that the level of lighting in the workplace is less than the level prescribed in Part 6; and
- (i) the possibility that the level of sound in the workplace is greater than the level prescribed in Part 7.

119. On completion of the investigation referred to in subsection 118(1) and after consultation with the committee or the coordinator, the qualified person must set out in a written report signed by the qualified person

- (a) the qualified person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 118(2); and
- (b) the qualified person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 121 to 140.

120. The report referred to in section 119 must be kept by the employer at the workplace to which it applies for one year after the date on which the qualified person signed the report.

Substitution of Substances

121. (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a workplace if it is reasonably practicable to substitute for that substance a substance that is not a hazardous substance.

(2) If a hazardous substance is required to be used for any purpose in a workplace and an equivalent substance that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if it is reasonably practicable to do.

118. (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse ou un éclairage insuffisant dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête;
- b) aviser le comité ou le coordonnateur qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé et la sécurité;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;
- g) la possibilité que la concentration de la substance dangereuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé excède la limite ou le pourcentage prévu aux articles 135 ou 136;
- h) la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie 6;
- i) la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie 7.

119. Une fois qu'elle a terminé l'enquête visée au paragraphe 118(1), la personne qualifiée doit, après avoir consulté le comité ou le coordonnateur dresse un rapport écrit qu'elle signe et dans lequel elle inscrit :

- a) ses observations concernant les facteurs pris en considération en application du paragraphe 118(2);
- b) ses recommandations concernant la façon de respecter les exigences des articles 121 à 140.

120. L'employeur conserve le rapport visé à l'article 119 au lieu de travail concerné pendant un an après la date de signature de la personne qualifiée.

Substitution de substances

121. (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans le lieu de travail, lorsqu'il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée dans le lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière est substituée, dans la mesure du possible, à la substance dangereuse.

Ventilation

122. Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be so designed, constructed and installed that

- (a) if the hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the values, levels and percentages prescribed in sections 135 and 136; and
- (b) if the hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the hazardous substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Air Pressure

123. (1) Subject to subsection (2), if there is a likelihood that explosive or toxic vapours may enter an enclosed workplace or living accommodation, the air pressure in the workplace or living accommodation must, if reasonably practicable, be maintained positive in relation to the air pressure in the surrounding area.

(2) If there is a source of explosive or toxic vapours at a workplace, the air pressure in the area of the source must be maintained negative with respect to any adjacent enclosed area.

Warnings

124. If reasonably practicable, automated warning and detection systems must be provided by the employer when the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

Storage, Handling and Use

125. Every hazardous substance stored, handled or used in a workplace must be stored, handled and used in a manner in which the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

126. Subject to section 129, when a hazardous substance is stored, handled or used in a workplace, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as reasonably practicable.

127. (1) Every container for a hazardous substance that is used in a workplace must be so designed and constructed that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

(2) If a container referred to in subsection (1) is emptied and is not to be refilled with the hazardous substance, it must be completely cleaned of the hazardous substance that was stored in it before being reused and the label identifying the hazardous substance must be removed.

128. The quantity of a hazardous substance used or processed in a workplace must, as far as reasonably practicable, be kept to a minimum.

129. If a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the standards set out in the United States National Fire Prevention Association publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, published in 2007.

Aération

122. Les systèmes d'aération utilisés pour contrôler la concentration des substances dangereuses dans l'air sont conçus, fabriqués et installés de manière que :

- a) lorsque les substances sont des agents chimiques, leur concentration n'excède pas les limites, niveaux et pourcentages visés aux articles 135 et 136;
- b) lorsque les substances ne sont pas des agents chimiques, leur concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Pression de l'air

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des émanations explosives ou toxiques risquent de pénétrer dans le lieu de travail clos ou une unité de logement close, la pression d'air à l'intérieur de ce lieu de travail ou de cette unité est, dans la mesure du possible, maintenue plus élevée que celle de l'air extérieur.

(2) Lorsqu'il y a une source d'émanations explosives ou toxiques dans le lieu de travail, la pression d'air à l'intérieur de l'aire où se situe cette source est maintenue plus basse que celle des aires fermées environnantes.

Avertissement

124. L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité des conséquences de toute exposition éventuelle d'une substance dangereuse l'exige.

Entreposage, manipulation et utilisation

125. Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

126. Sous réserve de l'article 129, lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

127. (1) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(2) Lorsqu'un contenant visé au paragraphe (1) est vidé, il doit, avant d'être réutilisé et s'il n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance dangereuse, être nettoyé de façon à être débarrassé de toute trace de cette substance, et l'étiquette relative à celle-ci doit en être enlevée.

128. La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans le lieu de travail est, dans la mesure du possible, être restreinte au strict nécessaire.

129. Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur adopte et met en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 2007.

Warning of Hazardous Substances

130. (1) If a hazardous substance is stored in a workplace, signs must be posted in conspicuous places warning of the presence of the hazardous substance.

(2) Hazard information in respect of hazardous substances that are, or are likely to be, present in a workplace must be readily available for examination at the workplace.

Assembly of Pipes

131. Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred there;
- (b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation;
- (c) inspected by a qualified person before it is placed in service and once a year after that; and
- (d) maintained and repaired by a qualified person.

Employee Education

132. (1) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the workplace.

(2) The employee education program referred to in subsection (1) must include

(a) the instruction of each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to

- (i) the product identifier of the hazardous substance,
- (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or on a label,
- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
- (iv) the observations referred to in paragraph 119(a),
- (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in section 142 and the purpose and significance of that information,
- (vi) in respect of controlled products in the workplace, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label under Division III and the purposes and significance of that information, and
- (vii) the information referred to in subsection 130(2);

(b) the instruction and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 131 with respect to

- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
- (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;

(c) the instruction and training of each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to

- (i) the procedures to follow to implement the provisions of sections 125, 126 and 129, and

Mise en garde relative aux substances dangereuses

130. (1) Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée dans le lieu de travail, des panneaux d'avertissement sont placés bien en vue pour en signaler la présence.

(2) Les renseignements sur les risques concernant les substances dangereuses qui sont ou pourraient être présentes dans le lieu de travail sont facilement accessibles pour consultation dans ce lieu.

Réseau de tuyaux

131. Tout réseau de tuyaux, y compris les accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;
- b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation en toute sécurité;
- c) inspecté par une personne qualifiée avant d'être mis en service et, par la suite, une fois par année;
- d) entretenu et réparé par une personne qualifiée.

Formation des employés

132. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :

a) la communication des renseignements ci-après à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé :

- (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,
- (ii) tous les renseignements sur les risques divulgués par le fournisseur de la substance ou l'employeur sur la fiche signalétique ou l'étiquette,
- (iii) tous les renseignements sur les risques que l'employeur connaît ou devrait normalement connaître,
- (iv) les observations visées à l'alinéa 119a),
- (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée à l'article 142, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vi) dans le cas de produits contrôlés qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant être divulgués sur la fiche signalétique et l'étiquette conformément à la section 3, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vii) les renseignements visés au paragraphe 130(2);

b) la formation et l'entraînement de chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 131, en ce qui concerne :

- (i) d'une part, les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
- (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser en toute sécurité le réseau de tuyaux;

c) la formation et l'entraînement de chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne la procédure à suivre :

- (i) d'une part, pour appliquer les articles 125, 126 et 129,

(ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and

(d) if the employer makes a computerized version of a material safety data sheet available in accordance with subsection 148(2), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.

(3) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

(a) at least once a year;

(b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the workplace; and

(c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the workplace becomes available to the employer.

133. A written record of the employee education program referred to in subsection 132(1) must be kept by the employer readily available for examination by employees for as long as the employees

(a) handle or are exposed to or are likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or

(b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

Medical Examinations

134. (1) If the report referred to in section 119 contains a recommendation for a medical examination, the employer may, regarding that recommendation, consult a physician who has specialized knowledge in respect of the hazardous substance in the workplace.

(2) If the employer does not consult a physician, or if the employer does consult a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, the employer must not permit an employee to work with the hazardous substance in the workplace until a physician who has the specialized knowledge referred to in subsection (1) and is acceptable to the employee has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the decision of the physician with the report referred to in section 119.

(4) The cost of a medical examination must be borne by the employer.

Control of Hazards

135. (1) An employee must not be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(ii) d'autre part, pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;

d) lorsque l'employeur met à la disposition de ses employés une version informatisée de la fiche signalétique, en application du paragraphe 148(2), la formation leur permettant d'avoir accès à cette fiche.

(3) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur, revoit le programme de formation des employés et, au besoin, le modifie :

a) au moins une fois par année;

b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent;

c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques d'une substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

133. L'employeur tient par écrit un registre du programme de formation des employés lequel leur est facilement accessible pour consultation tant qu'ils :

a) soit manipulent la substance dangereuse ou y sont exposés, ou sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés,

b) soit mettent en place, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux.

Examens médicaux

134. (1) Lorsque le rapport visé à l'article 119 contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter, au sujet de cette recommandation, un médecin qui se spécialise dans les problèmes relatifs à la substance dangereuse dans le lieu de travail.

(2) Lorsqu'il ne consulte pas un médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin qui possède l'expertise visée au paragraphe (1) et dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 119.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

Contrôle des risques

135. (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air must be sampled and the concentration of the chemical agent determined by a qualified person by a test in accordance with

- (a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, fourth edition, published in 1994; or
- (b) a method set out in the *United States Federal Register*, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976.

(3) A record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the workplace where the air was sampled for two years after the date of the test.

(4) The record must include

- (a) the date, time and location of the test;
- (b) the chemical agent for which the test was made;
- (c) the sampling and testing method used;
- (d) the result obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

136. (1) Subject to subsections (2) and (3), the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace must be less than 50% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace, that concentration must not exceed 10% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(3) Subsection (1) does not apply if

- (a) the workplace is in a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code*;
- (b) the workplace is equipped with an alarm system that will automatically be activated when the concentration referred to in subsection (1) exceeds 60% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents; and
- (c) no employee is exposed to a level in excess of 75% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

137. (1) Compressed air must be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) When compressed air is used, its use must not result in a concentration of a hazardous substance in the atmosphere in excess of the value for the hazardous substance prescribed in subsection 135(1).

Explosives

138. (1) A detonator must not be stored with an explosive that is not a detonator.

(2) A detonator must not be stored with a detonator of a different type.

(2) Lorsque la concentration d'un agent chimique dans l'air risque d'excéder la limite visée aux alinéas (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé et la concentration de l'agent chimique est vérifiée par une personne qualifiée au moyen d'une épreuve conforme :

- a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la quatrième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publiée en 1994;
- b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53, de cette même publication.

(3) L'employeur conserve un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu de l'épreuve;
- b) le nom de l'agent chimique en cause;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
- d) le résultat obtenu;
- e) les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

136. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieu de travail constitue une aire dangereuse au sens du *Code canadien de l'électricité*;
- b) le lieu de travail est muni d'un système d'alarme qui s'active automatiquement si la concentration visée au paragraphe (1) est supérieure à 60 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques;
- c) aucun employé n'est exposé à une concentration supérieure à 75 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

137. (1) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui dépasse les limites applicables visées au paragraphe 135(1).

Explosifs

138. (1) Il est interdit d'entreposer un détonateur avec un explosif qui n'est pas un détonateur.

(2) Il est interdit d'entreposer ensemble des détonateurs de types différents.

(3) Not more than 75 kg of explosives must be stored on a drilling unit or offshore production facility.

(4) Explosives must be stored in a locked container that is accessible only to a qualified person.

139. (1) Explosives must be used, stored and controlled by a qualified person.

(2) The qualified person must make a record of all explosives used or stored by the qualified person or removed for use.

(3) The record must be kept readily accessible at the workplace and must contain

- (a) the type and amount of explosives used, stored or removed for use;
- (b) the date of use, storage or removal;
- (c) particulars of the use of the explosive; and
- (d) the name of the qualified person who made the record.

Radiation-Emitting Devices

140. (1) When a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a workplace, the employer must, if the device is referred to in subsection (2), adopt and implement the applicable safety code of the Health Canada's Radiation Protection Bureau as specified in that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable safety code is

- (a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz to 300 GHz, *Safety Code – 6*, published in 2009;
- (b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code – 35*, published in 1999;
- (c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code – 29*;
- (d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code – 30*;
- (e) in respect of ultrasound, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound*, published in 2001 and *Safety Code – 24*, published in 1991; and
- (f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code – 25*, dated 1983.

DIVISION 2

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

Identification

141. Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in the workplace must be labelled in a manner that discloses clearly the name of the substance and the hazardous properties of the substance.

142. If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled

(3) Il est interdit d'entreposer plus de 75 kg d'explosifs à bord d'une unité de forage ou une plate-forme de production au large des côtes.

(4) Les explosifs sont entreposés dans un contenant verrouillé auquel seule une personne qualifiée a accès.

139. (1) Les explosifs sont utilisés, entreposés et surveillés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée tient un registre de tous les explosifs qu'elle utilise ou entrepose ou qui sont pris en vue d'être utilisés.

(3) Le registre est conservé au lieu de travail de façon à être facilement accessible et contient les renseignements suivants :

- a) le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou pris pour être utilisés;
- b) la date à laquelle les explosifs ont été utilisés, entreposés ou pris;
- c) les détails relatifs à l'utilisation des explosifs pris;
- d) le nom de la personne qualifiée qui a établi le registre.

Dispositifs émettant des ondes

140. (1) Lorsqu'un dispositif visé au paragraphe (2) pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application le code de sécurité applicable du Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé, dont il est fait mention à ce paragraphe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) le code de sécurité applicable est :

- a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, publié en 2009;
- b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité – 35*, publié en 1999;
- c) dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité – 29*;
- d) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité – 30*;
- e) dans le cas des ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques*, publiés en 2001 et le *Code de sécurité – 24*, publié en 1991;
- f) dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité – 25*, publié en 1983.

SECTION 2

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Indication

141. Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail porte une étiquette qui indique clairement le nom de la substance et ses propriétés dangereuses.

142. Lorsque la fiche signalétique d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou

or used in a workplace may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the material safety data sheet readily available in the workplace for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

143. The following definitions apply in this Division.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 L;
- (b) a freight container or a portable tank;
- (c) a road vehicle, railway vehicle or ship; or
- (d) a pipeline. (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled. (*facilement accessible*)

“risk phrase” means, in respect of a controlled product, a statement identifying a hazard that may arise from the use of or exposure to the controlled product. (*mention de risque*)

“sale” includes offer for sale, expose for sale and distribute. (*vente*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

“workplace label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer under this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

“workplace material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer under subsection 147(1) or (2). (*fiche signalétique du lieu de travail*)

Application

144. (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) wood or product made of wood;
- (b) tobacco or product made of tobacco; or
- (c) manufactured article.

utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur :

- a) d’une part, en obtient copie;
- b) d’autre part, garde celle-ci au lieu de travail de façon qu’elle soit facilement accessible aux employés pour consultation.

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

DÉFINITIONS

143. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, dans des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

« émission fugitive » Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

« étiquette du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par l’employeur en application de la présente section. (*workplace label*)

« expédition en vrac » Expédition d’un produit contrôlé sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

- a) un réservoir ayant une capacité de plus de 454 L;
- b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;
- c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

« facilement accessible » Qualifie l’exemplaire qui est sur un support maniable et qui est placé à un endroit approprié. (*readily available*)

« fiche signalétique du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

« fiche signalétique du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l’employeur conformément aux paragraphes 147(1) ou (2). (*work place material safety data sheet*)

« mention de risque » Relativement à un produit contrôlé, énoncé indiquant les risques que présente l’exposition à ce produit ou son utilisation. (*risk phrase*)

« résidu dangereux » Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

« vente » Est assimilée à la vente la mise en vente, l’exposition pour la vente et la distribution. (*sale*)

Application

144. (1) La présente section ne s’applique pas :

- a) au bois et aux produits en bois;
- b) au tabac et aux produits du tabac;
- c) aux articles manufacturés.

(2) This Division, other than section 157, does not apply in respect of hazardous waste.

Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products

145. Subject to section 156, every employer must adopt and implement the provisions of sections 141 and 142 in respect of a controlled product and may, in so doing, replace the name of the substance with the product identifier, when the controlled product is a controlled product that

- (a) is present in the workplace;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*,
 - (ii) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*,
 - (iii) a pest control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
 - (iv) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, and
 - (v) a product, material or substance included in Part 2 of the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product.

Supplier Material Safety Data Sheets

146. (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received by an employer, the employer must, at the time the controlled product is received in the workplace, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in the employer's possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product in a workplace and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer must, if reasonably practicable, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer must update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a workplace that is a laboratory, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in a laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

(2) La présente section, sauf l'article 157, ne s'applique pas aux résidus dangereux.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

145. Sous réserve de l'article 156, l'employeur adopte et met en œuvre les exigences des articles 141 et 142 relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve dans le lieu de travail;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,
 - (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,
 - (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
 - (iv) une substance réglementée au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*,
 - (v) un produit, une matière ou une substance inscrit à la partie 2 de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

Fiches signalétiques du fournisseur

146. (1) Lorsque l'employeur reçoit dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), il obtient du fournisseur du produit, au moment de sa réception, sa fiche signalétique, à moins qu'il en ait déjà une en sa possession, qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans le lieu de travail et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche signalétique à jour.

(3) Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir du fournisseur la fiche signalétique à jour, l'employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose les renseignements sur les risques, en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans le lieu de travail qui est un laboratoire, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit satisfait aux exigences suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;
- d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

Workplace Material Safety Data Sheets

147. (1) Subject to section 156, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, the employer must prepare a workplace material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed under subparagraphs 205.022(e)(i) to (iv) of the Act.

(2) Subject to section 156, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a workplace material safety data sheet to be used in the workplace in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the workplace material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the workplace material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees in the workplace; and
- (d) the workplace material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available in the workplace.

(3) If an employer produces, in a workplace that is a laboratory supply house, or imports into Canada and brings into such a workplace, a controlled product that is intended to be used in a laboratory, the employer is exempted from the requirements of subsection (1) if the employer

- (a) packages the controlled product in containers in quantities of less than 10 kg per container; and
- (b) subject to section 156, discloses on the label of the container of the controlled product the information required to be disclosed under section 153.

(4) The employer must update the workplace material safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) or the label referred to in paragraph (3)(b)

- (a) as soon as reasonably practicable in the circumstances but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least every three years.

(5) If the information required to be disclosed under this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer must replace the information by the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

Availability of Material Safety Data Sheets

148. (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 146(4), must keep readily available for examination by employees and by the coordinator or the coordinator, in any workplace in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

- (a) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 147(1) or (2), the workplace material safety data sheet; and
- (b) in any other case, the supplier material safety data sheet.

Fiches signalétiques du lieu de travail

147. (1) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui fournit les renseignements exigés aux sous-alinéas 205.022e)(i) à (iv) de la Loi.

(2) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue au moins les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du lieu de travail ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés dans le lieu de travail pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur qui fabrique dans le lieu de travail qui est l'établissement d'un fournisseur de laboratoires ou qui importe au Canada et apporte à un tel lieu de travail un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire est exempté de l'application du paragraphe (1) si, à la fois :

- a) il emballe le produit contrôlé dans des contenants en une quantité inférieure à 10 kg par contenant;
- b) sous réserve de l'article 156, il divulgue sur l'étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements exigés à l'article 153.

(4) L'employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) ou l'étiquette visée à l'alinéa (3)b) :

- a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques;
- b) au moins tous les trois ans.

(5) Lorsqu'un renseignement devant être divulgué en application du présent article n'est pas à la disposition de l'employeur ou ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur remplace le renseignement sur la fiche signalétique par la mention « pas disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

Disponibilité des fiches signalétiques

148. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 146(4) conserve, dans le lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, et le rend facilement accessible aux employés et au comité ou au coordonnateur pour consultation :

- a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des paragraphes 147(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;
- b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required under subsection (1), an employer may make a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the committee or the coordinator by means of a computer if the employer

- (a) takes all reasonable steps to keep the computer in working order;
- (b) provides the training referred to in paragraph 132(2)(d) to the employees and to the committee or to the coordinator; and
- (c) on the request of an employee or the committee or the coordinator, makes the material safety data sheet readily available to the employee or the committee.

Labels

149. (1) Subject to sections 151 to 153, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), in a workplace and each container in which such a controlled product is contained in a workplace must, if the controlled product or the container was received from a supplier,

- (a) in the case of a controlled product that was received in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;
- (b) in the case of an employer who has undertaken in writing to the supplier to apply a label to the inner container of the controlled product, have applied
 - (i) to the outer container a supplier label, and
 - (ii) as soon as reasonably practicable after the controlled product is received from the supplier, to the inner container a supplier label; and
- (c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 151 to 153 and 156, when a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product in the workplace in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs 150(1)(a) to (c).

(3) Subject to sections 155 and 156, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is in the workplace; or
- (b) a container of a controlled product that is in the workplace.

150. (1) Subject to section 152, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, and the controlled product is not in a container, the employer must disclose the following information on a workplace label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the workplace:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a workplace material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

(2) Subject to sections 151 to 153, when an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace, or imports into Canada a controlled product and brings it

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité ou du coordonnateur une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder l'ordinateur en état de fonctionnement;
- b) il fournit aux employés et au comité ou au coordonnateur la formation visée à l'alinéa 132(2)d);
- c) sur demande, il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité ou au coordonnateur.

Étiquettes

149. (1) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'ils sont reçus d'un fournisseur, chaque produit contrôlé, sauf un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), qui se trouve dans le lieu de travail ainsi que chaque contenant dans lequel un tel produit contrôlé est emballé qui se trouve dans le lieu de travail doivent :

- a) dans le cas où le produit contrôlé est reçu comme une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;
- b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit envers le fournisseur à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit contrôlé, porter, à la fois :
 - (i) sur le contenant externe, l'étiquette du fournisseur,
 - (ii) sur le contenant interne, apposée dès que possible après que le produit contrôlé a été reçu du fournisseur, l'étiquette du fournisseur;
- c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve des articles 151 à 153 et 156, lorsqu'un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c) est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, il appose sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 150(1)a) à c).

(3) Sous réserve des articles 155 et 156, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail;
- b) soit apposée sur un contenant qui se trouve dans le lieu de travail et dans lequel est emballé un produit contrôlé.

150. (1) Sous réserve de l'article 152, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur divulgue les renseignements ci-après, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

(2) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de

into a workplace, and places the controlled product in a container, the employer must apply to the container a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a controlled product that is

- (a) intended for export; or
- (b) packaged in a container for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

Portable Containers

151. If an employer stores a controlled product in the workplace in a container that has applied to it a supplier label or a workplace label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 149 or 150 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
 - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) it is clearly identified by a workplace label applied to the portable container that discloses the product identifier.

Special Cases

152. An employer must, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;
- (c) a bulk shipment that is not placed in a container at the workplace; or
- (d) not in a container and stored in bulk.

Laboratories

153. The label of the container of a controlled product in a laboratory must disclose

- (a) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and
- (c) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
 - (v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, l'employeur appose sur celui-ci une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit contrôlé dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est destiné à l'exportation;
- b) il est emballé dans un contenant pour vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

Contenants portatifs

151. Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté comme l'exigent les articles 149 ou 150, si selon le cas :

- a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) le produit contrôlé satisfait aux exigences suivantes:
 - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

152. L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b) il est dans un contenant à circulation continue;
- c) il est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant au lieu du travail;
- d) il est entreposé en vrac sans contenant.

Laboratoires

153. L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire divulgue :

- a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;
- c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoire et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants:
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une indication en ce sens,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

Signs

154. The information disclosed on a sign referred to in subsection 150(1), section 152 or paragraph 157(b) must be of such a size that it is clearly legible to the employees in the workplace.

Replacing Labels

155. If, in a workplace, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer must replace the label with a workplace label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

Exemptions from Disclosure

156. (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and
- (b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer must, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

Hazardous Waste

157. If a controlled product in the workplace is hazardous waste, the employer must clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

Information Required in a Medical Emergency

158. For the purposes of subsection 205.023 of the Act, a medical professional is a registered nurse registered or licensed under the laws of a province or a medic.

Affiches

154. Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 150(1), à l'article 152 ou à l'alinéa 157b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Remplacement des étiquettes

155. Lorsque, dans le lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

Dérogations à l'obligation de divulguer

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur divulgue, sur la fiche signalétique ou sur l'étiquette de ce produit contrôlé, au lieu de ce renseignement, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur du produit.

Résidus dangereux

157. Lorsqu'un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l'employeur le signale clairement au moyen :

- a) soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d'une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

Renseignements requis en cas d'urgence médicale

158. Pour l'application du paragraphe 205.023 de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés ou un paramédic.

PART 11

CONFINED SPACES

INTERPRETATION

159. In this Part, “confined space” means a storage tank, process vessel, ballast tank or other enclosure not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work,

- (a) that has poor ventilation;
- (b) in which there may be an oxygen-deficient atmosphere; or
- (c) in which there may be an airborne hazardous substance. (*espace clos*)

GENERAL

160. (1) If a person is about to enter into a confined space, the employer must appoint a qualified person to verify by tests that

- (a) the concentration of any chemical agent in the confined space to which the person is likely to be exposed does not exceed the value referred to in subsection 135(1), and does not exceed the percentage referred to in section 136.
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;
- (c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18% by volume and not more than 23% by volume at normal atmospheric pressure and the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg in any case;
- (d) the level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person;
- (e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed to the extent that is reasonably practicable from the confined space;
- (f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;
- (g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and
- (h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must, in a written report signed by the qualified person,

- (a) set out
 - (i) the location of the confined space,
 - (ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and
 - (iii) an evaluation of the hazards of the confined space;
- (b) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;

PARTIE 11

ESPACES CLOS

DÉFINITION

159. Dans la présente partie, « espace clos » s’entend d’un réservoir de stockage, d’une cuve de traitement, d’un ballast ou de tout autre espace fermé qui n’est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l’être, sauf pour y exécuter un travail, et qui présente l’une des caractéristiques suivantes :

- a) l’aération y est mauvaise;
- b) il peut y avoir de l’air à faible teneur en oxygène;
- c) il peut y avoir une substance dangereuse dans l’air. (« confined space »)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

160. (1) Lorsqu’une personne est sur le point d’entrer dans un espace clos, l’employeur nomme une personne qualifiée pour vérifier au moyen d’épreuves si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la concentration de tout agent chimique dans l’espace clos à laquelle la personne est susceptible d’être exposée n’excède pas la limite visée au paragraphe 135(1) ni le pourcentage visé à l’article 136;
- b) la concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, dans l’air de l’espace clos ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité de la personne;
- c) le pourcentage d’oxygène dans l’air de l’espace clos est en volume d’au moins 18 % par volume et d’au plus 23 % par volume, à la pression atmosphérique normale, et la pression partielle d’oxygène n’est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;
- d) la limite ou le pourcentage visés aux alinéas a) à c) peuvent être maintenus pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l’espace clos;
- e) les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s’écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l’espace clos;
- f) l’espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des brides d’obstruction, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s’écouler librement ou de substances dangereuses;
- g) l’outillage électrique ou l’outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l’espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d’alimentation et verrouillé;
- h) l’ouverture de l’espace clos permet à une personne d’y entrer et d’en sortir en toute sécurité lorsqu’elle utilise de l’équipement de protection.

(2) La personne qualifiée dresse un rapport écrit qu’elle signe et qui, à la fois :

- a) fournit les précisions suivantes :
 - (i) l’emplacement de l’espace clos,
 - (ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),
 - (iii) l’évaluation des risques que présente l’espace clos;
- b) si l’employeur a établi des procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l’espace clos, en sortent ou y séjournent, indique lesquelles de ces procédures s’appliquent;

(c) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;

(d) identify the protection equipment referred to in Part 8 that is to be used by every person granted access to the confined space;

(e) identify which of the procedures are to be followed if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (1);

(f) if the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emergency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in the circumstances referred to in that paragraph; and

(g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.

(3) The employer must provide to each person granted access to the confined space the protection equipment referred to in subsection (2).

(4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified in the report must be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee must acknowledge by signing a dated copy of the report that the employee has read the report and that the report and the procedures were explained to the employee.

(5) The employee referred to in subsection (4) must be instructed and trained in the procedures and in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space must follow the procedures and use the protection equipment referred to in subsection (2).

161. If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that subparagraph 160(1)(a)(i) and paragraphs 160(1)(c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures apply:

(a) a qualified person trained in the procedures referred to in subsection 160(2) must be

(i) in attendance outside the confined space,

(ii) in communication with the person inside the confined space, and

(iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(b) every person granted access to the confined space must be provided with and trained in the use of the protection equipment referred to in subsection 160(2);

(c) every employee entering into, exiting from and occupying the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a life line that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person referred to in paragraph (a)

c) si l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), précise les procédures que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;

d) désigne l'équipement de protection visé à la partie 8 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

e) indique lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre en cas d'un accident ou une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) un dispositif d'alarme est actionné,

(ii) un changement important se produit dans la limite ou le pourcentage visés au paragraphe (1);

f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), précise les procédures d'urgence à suivre, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;

g) spécifie l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou une autre urgence.

(3) L'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées sont expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1); l'employé indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures lui ont été expliquées.

(5) L'employé visé au paragraphe (4) reçoit la formation et l'entraînement concernant les procédures mentionnées au paragraphe (2) et l'utilisation de l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne suit les procédures mentionnées au paragraphe (2) et utilise l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

161. Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect du sous-alinéa 160(1)a(i) et des alinéas 160(1)c), e) et f), les procédures suivantes s'appliquent :

a) une personne qualifiée qui a reçu la formation relative aux procédures mentionnées au paragraphe 160(2) :

(i) se tient à l'extérieur de l'espace clos,

(ii) est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,

(iii) est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;

b) quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos reçoit l'équipement de protection mentionné au paragraphe 160(2) ainsi que la formation qui a trait à son utilisation;

c) tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porter un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et surveillé par la personne qualifiée visée à l'alinéa a).

(d) two or more employees must be in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(e) one of the employees referred to in paragraph (d) must

(i) be trained in the emergency procedures referred to in subsection 160(2),

(ii) be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course, and

(iii) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in subsection 160(2).

162. Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space must ascertain that no person is inside the confined space.

HOT WORK OPERATIONS

163. (1) Hot work must not be performed in a confined space when an explosive or flammable hazardous substance may be present unless a qualified person has determined that the work can be safely performed in the confined space.

(2) When hot work is to be performed in a confined space,

(a) a qualified person must patrol the area surrounding the confined space and maintain a fire protection watch there until all hazard of fire is passed; and

(b) fire extinguishers must be provided in the area referred to in paragraph (a).

VENTILATION EQUIPMENT

164. (1) If a hazardous substance may be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space must use a respiratory protective device that meets the requirements of section 173.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage prescribed in subsection 160(1) by the use of ventilation equipment, a person must not be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

(i) the person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space exceeds the value, level or percentage prescribed in paragraph 160(1)(a) or (b), or

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 160(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of failure of the ventilation equipment.

d) au moins deux employés se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou autre urgence;

e) l'un des employés visés à l'alinéa d) satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 160(2),

(ii) il est un secouriste ayant suivi avec succès le cours RCR,

(iii) il est muni de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence visés au paragraphe 160(2).

162. La personne chargée de surveiller le secteur entourant l'espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s'y trouve.

TRAVAIL À CHAUD

163. (1) Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans un espace clos où une substance dangereuse explosive ou inflammable peut se trouver, sauf si une personne qualifiée a établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité.

(2) Lorsque du travail à chaud est exécuté dans un espace clos :

a) une personne qualifiée patrouille le secteur entourant l'espace clos et y assure une veille contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;

b) des extincteurs sont fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

SYSTÈMES DE VENTILATION

164. (1) Lorsqu'un travail à chaud est susceptible de produire une substance dangereuse dans un espace clos :

a) soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) soit chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 173.

(2) Si la limite ou le pourcentage visés au paragraphe 160(1) pour une substance dangereuse ou l'oxygène dans l'air d'un espace clos est maintenu grâce à un système de ventilation, l'accès à l'espace clos ne peut être permis à une personne que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le système de ventilation est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du système, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du système;

b) en cas de défaillance du système de ventilation, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(i) l'exposition à la substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la limite ou le pourcentage visés aux alinéas 160(1)a) ou b),

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 160(1)c).

(3) En cas de défaillance du système de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)ii) actionne un dispositif d'alarme.

REPORTS AND PROCEDURES

165. The written report referred to in subsection 160(2) must be kept by the employer for one year after the date on which the qualified person signs the report.

166. When the employer establishes procedures or emergency procedures referred to in paragraph 160(2)(b) or (e), the employer must keep a copy of them at the employer's place of business nearest to the workplace in which the confined space is located.

PART 12

PROTECTION EQUIPMENT

GENERAL

167. Every person granted access to the workplace who is exposed to that hazard must use the protection equipment prescribed by this Part if

- (a) it is not reasonably practicable to eliminate or control the hazard in a workplace within safe limits; and
- (b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from the hazard.

168. All protection equipment

- (a) must be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and
- (b) must not in itself create a hazard.

169. All protection equipment provided by the employer must

- (a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
- (b) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

170. If there is a hazard of head injury in a workplace, the employer must provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use*, published in 2005.

PROTECTIVE FOOTWEAR

171. (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a workplace, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-09, *Protective Footwear*, published in 2009.

(2) If there is a hazard of slipping in a workplace, non-slip footwear must be used.

EYE AND FACE PROTECTION

172. If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a workplace, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in

RAPPORTS ET PROCÉDURES

165. L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 160(2) pendant l'année suivant la date de la signature par la personne qualifiée.

166. Lorsque l'employeur établit les procédures ou les procédures d'urgence visées aux alinéas 160(2)b) ou e), il doit en conserver un exemplaire à son établissement le plus près du lieu de travail où se trouve l'espace clos.

PARTIE 12

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la santé et la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie, lorsque :

- a) d'une part, il est impossible d'éliminer ce risque ou de le maintenir dans les limites de sécurité;
- b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

168. L'équipement de protection est, à la fois :

- a) conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;
- b) ne présente pas de risque en soi.

169. L'équipement de protection fourni par l'employeur est, à la fois :

- a) entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
- b) tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée, lorsque cela est nécessaire pour éliminer les risques pour la santé.

CASQUE PROTECTEUR

170. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2005.

CHAUSSURES DE PROTECTION

171. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-F09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, publiée en 2009.

(2) Lorsqu'il y a un risque de glisser dans le lieu de travail, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

172. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme

CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, published in 2007.

à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, publiée en 2007.

RESPIRATORY PROTECTION

173. (1) Subject to subsection (4), if there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a workplace, the employer must provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List as of September 1994*, published in 1994 by the United States National Institute for Occupational Safety and Health.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-11, *Selection, Use and Care of Respirators*, published in 2011, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

(3) If air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

(a) the air must meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard Z180.1-13, *Compressed Breathing Air and Systems*, published in 2013; and

(b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If there is a likelihood of exposure to hydrogen sulphide or combustible gases at a drilling rig, drilling unit or production facility, the employer must provide, at a readily accessible location

(a) on the drill floor, at least one self-contained positive pressure breathing device for each employee normally employed on the drill floor or an air manifold equipped with a face mask for each such employee;

(b) at least two portable hydrogen sulphide detectors; and

(c) at least two portable combustible gas detectors.

(5) If employee sleeping quarters are located adjacent to a drilling rig or on a drilling unit or production facility, at least four self-contained positive pressure breathing devices must be located in a readily accessible location.

(6) A person who may be required to use a respiratory protective device must not have hair that interferes with the functioning of the breathing device.

174. If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SKIN PROTECTION

175. If there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a workplace, the employer must provide to every person granted access to the workplace

(a) a shield or screen;

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

173. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of September 1994*, publiée en 1994.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) sont conformes à la norme Z94.4-F11 de la CSA, sauf les articles 6.1.5, 10.3.3.1.2 et de l'alinéa 10.3.3.4.2c), intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, publiée en 2011.

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec le dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'air est conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme Z180.1-13 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, publiée en 2013;

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Lorsque, sur un appareil de forage, une unité de forage ou une plate-forme de production, il est possible que les employés soient exposés à de l'hydrogène sulfuré ou à des gaz combustibles, l'employeur doit y fournir les dispositifs suivants placés à un endroit facilement accessible :

a) au moins un appareil respiratoire autonome à surpression ou un collecteur d'air pourvu d'un masque facial pour chaque employé travaillant habituellement sur le plancher de forage;

b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;

c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles.

(5) Dans le cas où les cabines des employés sont adjacentes à un appareil de forage ou sont situées sur une unité de forage ou une plate-forme de production, au moins quatre appareils respiratoires autonomes portatifs à surpression sont gardés à un endroit facilement accessible.

(6) Lorsqu'une personne peut avoir besoin d'utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires, sa moustache, sa barbe ou ses cheveux ne doivent pas risquer de nuire au fonctionnement du dispositif.

174. Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

PROTECTION DE LA PEAU

175. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau, de maladie de la peau ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

a) soit un écran protecteur;

- (b) a cream or barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

176. (1) The employer must provide a fall-protection system if a person, other than an employee who is installing or removing such a system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), works from

- (a) an unguarded structure that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee on contact,
 - (iii) above an open hopper, vat or pit, or
 - (iv) above water more than 1 m deep; or
- (b) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level when, because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system must meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.2.1-98, *Fall Arresters and Vertical Lifelines and Rail*, published in 2011;
- (b) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles For Work Positioning and Travel Restraint*, published in 2010;
- (c) CSA Standard Z259.2.2-98, *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*, published in 2009;
- (d) CSA Standard Z259.2.3-12, *Descent Devices*, published in 2012;
- (e) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*, published in 2010;
- (f) CSA Standard Z259.12-11, *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*, published in 2011;
- (g) CSA Standard Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*, published in 2009;
- (h) CSA Standard Z259.16-04, *Design of Active Fall Protection Systems*, published in 2009; and
- (i) CSA Standard Z259.10-12 *Full Body Harnesses*, published in 2012;

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

- (a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and
- (b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Every employee required to install or remove a fall-protection system in a workplace must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection adéquate.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

176. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures ci-après, à l'exception de l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif conformément à la formation reçue en application du paragraphe (5) :

- a) une structure non protégée qui est :
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
 - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle la personne pourrait se blesser en tombant,
 - (iii) soit au-dessus d'une trémie ou d'une cuve dont la partie supérieure est ouverte,
 - (iv) soit au-dessus de l'eau à un endroit où la profondeur est supérieure à 1 m;
- b) une échelle, dans les cas où la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et où en raison de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper que d'une seule main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

- a) la norme Z259.2.1-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs anti-chutes, et cordes d'assurance verticales et guides*, publiée en 2011;
- b) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée, publiée en 2010;
- c) la norme Z259.2.2-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*, publiée en 2009;
- d) la norme Z259.2.3-F12 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*, publiée en 2012;
- e) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*, publiée en 2010;
- f) la norme Z259.12-F11 de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*, publiée en 2011;
- g) la norme Z259.13-F04 de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*, publiée en 2009;
- h) la norme Z259.16-F04 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*, publiée en 2009.
- i) la norme Z259-10-F12 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*, publiée en 2012.

(3) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

- a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;
- b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant les procédures à suivre à cet égard.

EMERGENCY ESCAPE DEVICES

177. (1) If reasonably practicable, an emergency escape device that is equipped with a brake mechanism that controls the descent of persons using the device must be provided in the derrick of a drilling rig or an elevated part of a production facility.

(2) The employer must set out in writing working instructions for the use of the device referred to in subsection (1) and keep them in a conspicuous place on the drilling rig or production facility.

(3) An emergency escape device referred to in subsection (1) must be installed, inspected and maintained by a qualified person.

PROTECTION AGAINST DROWNING

178. (1) If, in a workplace, there is a hazard of drowning, the employer must provide every person granted access to the workplace with

(a) a life jacket or personal flotation device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

(i) CAN/CGSB 2-65.7-2007, *Life Jackets*, published in 2007

(ii) CAN/CGSB 65.11-M88, *Personal Flotation Devices*, published in 1988; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a workplace, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment must be provided and held in readiness;

(b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be readily available;

(c) if appropriate, a powered rescue boat must be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures must be prepared by the employer containing

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the workplace, and

(ii) the location of any emergency equipment.

(3) If a workplace is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level must, if reasonably practicable, be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

LOOSE-FITTING CLOTHING

179. Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a workplace must not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

PROTECTION FROM EXTREME TEMPERATURES

180. If there is a likelihood that exposure of an employee to extreme temperatures could result in the employee suffering from hypothermia or hyperthermia, protection equipment suitable to protect the employee from the hazard must be used.

DISPOSITIFS D'ÉVACUATION D'URGENCE

177. (1) Dans la mesure du possible, un dispositif d'évacuation d'urgence muni d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes qui l'utilisent est fourni dans le derrick d'un appareil de forage ou dans toute partie élevée d'une plate-forme de production.

(2) L'employeur établit par écrit le mode d'utilisation du dispositif visé au paragraphe (1) et le cadre dans un endroit bien en vue dans l'appareil de forage ou la plate-forme de production.

(3) Le dispositif d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu par une personne qualifiée.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

178. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à l'une des normes ci-après de l'Office des normes générales du Canada :

(i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007, intitulée *Gilets de sauvetage*, publiée en 2007,

(ii) la norme CAN/CGSB-65.11-M88, intitulée *Vêtements de flottaison individuels*, publiée en 1988;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) de l'équipement d'urgence est fourni et tenu à être utilisé;

b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence est prêt à intervenir;

c) s'il y a lieu, un bateau de sauvetage à moteur est fourni et prêt à être utilisé;

d) l'employeur établit par écrit des procédures d'urgence qui contiennent les renseignements suivants :

(i) une description complète des procédures à suivre, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau est, lorsque cela est possible, installée à intervalles de 60 m le long de la structure.

VÊTEMENTS AMPLES

179. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ce risque.

PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

180. Lorsque les employés sont susceptibles d'être soumis à des températures pouvant engendrer une hypothermie ou une hyperthermie, l'équipement de protection adéquat est utilisé pour les protéger contre ce risque.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

181. If an employee is regularly exposed to a hazard resulting from contact with moving vehicles during their work, the employee must wear a high-visibility vest or other high-visibility clothing.

FIREFIGHTING EQUIPMENT

182. (1) Subject to subsection (2), every drilling rig must be equipped with

(a) at least one portable fire extinguisher with a 40 BC rating, as defined in the ULC Standard, that is readily accessible from

- (i) each boiler,
- (ii) the drill floor or doghouse,
- (iii) the enclosure for the choke manifold,
- (iv) every enclosure housing a fuel-fired engine or heating unit, and
- (v) every welding unit; and

(b) at least one portable multipurpose fire extinguisher with an 80 BC rating, as defined in the ULC Standard.

(2) Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained for every workplace in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the *National Fire Code of Canada, 2010*.

(3) Every workplace must be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(4) A person must not tamper with or activate without cause any fire protection equipment.

183. All fire protection equipment must be inspected by a qualified person at least once a month and tested, maintained and repaired by a qualified person.

RECORDS

184. (1) A record of all protection equipment provided by the employer and requiring maintenance must be kept for as long as the equipment is in use.

(2) The record referred to in subsection (1) must contain

- (a) a description of the protection equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b) the date and result of each inspection and test of the protection equipment;
- (c) the date and nature of any maintenance work performed on the protection equipment since its acquisition by the employer; and
- (d) the name of the qualified person who performed the inspection, test, maintenance or repair of the protection equipment.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

185. (1) Every person granted access to the workplace who uses protection equipment must be instructed by the employer in the use of the equipment.

(2) Every employee who uses protection equipment must be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

181. L'employé qui, pendant son travail, est régulièrement exposé au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement facilement visible.

MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

182. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque appareil de forage est muni des dispositifs suivants :

a) au moins un extincteur portatif de type 40 BC, au sens de la norme ULC, placé de façon à être facilement accessible des endroits suivants :

- (i) chaque chaudière,
- (ii) le plancher de forage ou l'abri du sondeur,
- (iii) l'enceinte contenant le collecteur de duses,
- (iv) chaque enceinte abritant un moteur alimenté en carburant ou un appareil de chauffage,
- (v) chaque poste de soudure;

(b) au moins un extincteur portatif de type 80 BC, au sens de la norme ULC.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie est installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*.

(3) Chaque lieu de travail est muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie pouvant s'y produire.

(4) Il est interdit de trafiquer l'équipement de protection contre l'incendie et de le faire fonctionner sans motif.

183. L'équipement de protection contre l'incendie est inspecté au moins une fois par mois par une personne qualifiée et est mis à l'essai, entretenu et réparé par une personne qualifiée.

REGISTRE

184. (1) L'employeur tient un registre de l'entretien de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserve tant que l'équipement est en service.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) la description de l'équipement de protection et la date de son acquisition par l'employeur;
- b) la date et les résultats de chaque inspection et de chaque essai auxquels l'équipement est soumis;
- c) la date et la nature des travaux d'entretien dont l'équipement a fait l'objet depuis son acquisition;
- d) le nom de la personne qualifiée qui a fait l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou la réparation de l'équipement.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

185. (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection reçoit de l'employeur la formation relative à l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection reçoit la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement.

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 180(2)(d).

(4) The employer must

(a) set out in writing, and keep readily available for examination by the employees referred to in subsection (2), the instructions referred to in that subsection; and

(b) keep readily available for examination by every person granted access to the workplace a copy of the emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

186. If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

187. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe for use.

PART 13

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

188. In this Part, “explosive actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material.

DESIGN, CONSTRUCTION, OPERATION AND USE OF TOOLS

189. The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

190. All portable electric tools used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2, in its most recent version and applicable to the particular tool.

191. All portable electric tools used by employees must be grounded, except if they

(a) are powered by a self-contained battery;

(b) have a protective system of double insulation; or

(c) are used in a location when reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-M91, *Ground Fault Circuit Interrupters*, published 2011.

192. All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in such a fire hazard area.

193. If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached to all hose connections and if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail reçoit la formation relative aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 178(2)d).

(4) L'employeur doit, à la fois :

a) établir par écrit la formation visée au paragraphe (2) et mettre le texte à la disposition des employés visés à ce paragraphe, pour consultation;

b) mettre à la disposition de toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 178(2)d), pour consultation.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

186. L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

187. L'employeur met hors service tout équipement de protection qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE 13

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITION

188. Dans la présente partie « pistolet de scellement à cartouches explosives » s'entend d'un outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer des projectiles d'assemblage dans un objet ou un matériau.

CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS

189. La surface extérieure de tout outil utilisé par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie est fabriqué d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

190. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont conformes à la norme C22.2 n° 60745-2 de la CSA, dans sa version la plus récente, applicable à l'outil utilisé.

191. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont munis d'une prise à la terre, sauf lorsqu'ils sont :

a) soit alimentés au moyen d'une batterie incorporée;

b) soit protégés par un double isolant;

c) soit utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise à la terre dans les cas où ils sont reliés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-FM91 de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*, publiée 2011.

192. Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

193. Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est fixé à chaque raccord de tuyaux et, lorsque la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, à l'outil lui-même.

194. (1) All explosive actuated fastening tools used by employees must meet the standards set out in ANSI A10.3-2006, *Safety Requirements for Powder-Actuated Systems*, published in 2006.

(2) An employee must not operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool must operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

195. All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard Z62.1-11, *Chain Saws*, published in 2011.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINES

196. If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

197. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

198. Every employee must be instructed and trained by a qualified person appointed by the employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that the employee is required to use.

199. Every employer must maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by the employees and keep it readily available for examination by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR MACHINE GUARDS

200. (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of the employee's body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or
- (c) renders the machine inoperative if the employee or any part of employee's clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINE GUARDS

201. Machine guards must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

194. (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés sont conformes à la norme A10.3-2006 de la ANSI, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, publiée en 2006.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouche explosive à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(3) L'employé qui utilise un pistolet de scellement à cartouche explosive le fait conformément à la norme de la CSA visée au paragraphe (1).

195. Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme Z62.1-F11 de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*, publiée en 2011.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

196. L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

197. L'employeur met hors service les outils ou les machines qui sont à l'usage des employés et qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

198. Chaque employé reçoit de la personne qualifiée nommée par l'employeur la formation et l'entraînement concernant la façon d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser comme il convient, en toute sécurité, tous les outils et machines dont il doit se servir.

199. L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouche explosive et de machine que doivent utiliser les employés et le met à leur disposition pour consultation.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

200. (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ce matériau ou ces parties de la machine;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé au matériau ou aux parties qui présentent un risque pendant le fonctionnement de la machine;
- c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Le dispositif protecteur est, dans la mesure du possible, fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

MISE EN SERVICE, UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS

201. La mise en service, l'entretien et la réparation des dispositifs protecteurs sont effectués par une personne qualifiée.

202. If a machine guard is installed on a machine, a person must not use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person.

203. (1) Subject to subsection (2), if it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, a person must not perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

(2) If it is not reasonably practicable to render a machine referred to in subsection (1) inoperative in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if the person performing the work is a qualified person.

ABRASIVE WHEELS

204. Abrasive wheels must be used only on machines equipped with machine guards, mounted between flanges, and operated in accordance with ANSI Standard B7.1-2010, *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, published in 2010.

205. A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard and does not make contact with the abrasive wheel at any time.

MECHANICAL POWER TRANSMISSION APPARATUS

206. Equipment used in the mechanical transmission of power must be guarded in accordance ANSI Standard ANSI B11 B15.1-2000, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, published in 2008.

PUNCH PRESSES

207. Punch presses must meet the standards set out in CSA Standard Z142-10, *Code for the Power Press Operation: Health, Safety and Safeguarding Requirements*, published in 2010.

PART 14

MATERIALS HANDLING

INTERPRETATION

208. The following definitions apply in this Part.

“materials handling area” means an area within which materials handling equipment may create a hazard to any person. (*aire de manutention des matériaux*)

“materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an elevating device. (*appareil de manutention des matériaux*)

“operator” means an employee who operates materials handling equipment. (*conducteur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

202. Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour permettre d'en retirer une personne blessée.

203. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(2) Lorsqu'il est impossible de mettre la machine hors de service, l'entretien et la réparation ne peuvent être effectués que par une personne qualifiée.

MEULES

204. La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, elle est disposée entre des flasques et utilisée conformément à la norme B7.1-2010 de la ANSI, intitulée *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, publiée en 2010.

205. Toute meule d'établi est munie d'un support ou d'un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et ne touche jamais la meule.

APPAREILS DE TRANSMISSION DE PUISSANCE MÉCANIQUE

206. Tout appareil de transmission de puissance mécanique est protégé conformément à la norme B11 B15.1-2000 de la ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée en 2008.

PRESSES À DÉCOUPER

207. Toute presse à découper est conforme à la norme Z142-F10 de la CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*, publiée en 2010.

PARTIE 14

MANUTENTION DES MATÉRIAUX

DÉFINITIONS

208. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«aire de manutention des matériaux» Aire dans laquelle un appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes. (*materials handling area*)

«appareil de manutention des matériaux» Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de levage. (*materials handling equipment*)

«charge de travail admissible» Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

«conducteur» Employé qui conduit un appareil de manutention des matériaux. (*operator*)

«signaleur» Personne chargée par l'employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite en toute sécurité des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

DIVISION I

SECTION I

DESIGN AND CONSTRUCTION

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

*Standards**Normes*

209. (1) The design and construction of drilling and production hoisting equipment must meet the standards set out in API Standard API SPEC 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, Thirteenth edition, published in 2001.

209. (1) La conception et la construction des treuils de levage utilisés pour le forage et la production sont conformes à la norme API SPEC 8A de l'API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, 13^e édition, publiée en 2001.

(2) The design and construction of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API Spec 2C, *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, Sixth Edition, published in 2004.

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API SPEC 2C de l'API, intitulée *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, 6^e édition, publiée en 2004.

*General**Dispositions générales*

210. (1) Materials handling equipment must, to the extent that is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

210. (1) L'appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type that will not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention des matériaux est d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

*Protection from Falling Objects**Protection contre la chute d'objets*

211. (1) If materials handling equipment is used under such circumstances that the operator may be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip the materials handling equipment with a protective structure of a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

211. (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l'appareil risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur munit l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par le conducteur.

(2) A protective structure referred to in subsection (1) must be constructed from non-combustible or fire-resistant material and designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

(2) Le dispositif protecteur est, à la fois fabriqué d'un matériau incombustible ou ignifugé et conçu pour permettre, en cas d'urgence, l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux.

212. If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator must not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in section 211.

212. Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste du conducteur, celui-ci ne peut demeurer à son poste que si l'appareil est muni du dispositif protecteur visé à l'article 211.

*Protection from Overturning**Protection contre le capotage*

213. Guards must be installed on the deck of every drilling unit, production facility and elevated working area on which mobile equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

213. Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de toute unité de forage, plate-forme de production ou surface de travail élevée où un appareil mobile est utilisé, afin d'empêcher l'appareil de tomber par-dessus bord.

Fuel Tanks

214. If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it must be

- (a) so located or protected that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and
- (b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot
 - (i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or
 - (ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Protection from Environmental Conditions

215. (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any environmental condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) When heat produced by materials handling equipment is capable of raising the temperature in any area occupied by an employee on the equipment to 27°C or more, the area must be protected from the heat by an insulated barrier.

Vibration

216. All materials handling equipment must be so designed and constructed that the operator will not be injured or the operator's control of the materials handling equipment impaired by any vibration, jolting or other uneven movement of the materials handling equipment.

Controls

217. The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

218. Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher which must have not less than a 5B rating, as defined in the ULC Standard and be so located that it is readily accessible to the operator while the operator is in the operating position.

Means of Entering and Exiting

219. All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Réservoirs de carburant et bouteilles de gaz sous pression

214. Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants semblables qui renferment une substance dangereuse et qui sont fixés à un appareil de manutention des matériaux sont, à la fois :

- a) munis de protecteurs ou placés de façon à ne présenter, dans toutes les circonstances, aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui conduit l'appareil ou monter à bord;
- b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :
 - (i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles,
 - (ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord.

Protection contre les conditions environnementales

215. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé régulièrement à l'extérieur est muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des conditions environnementales qui peuvent présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut élever la température dans toute partie de l'appareil occupée par un employé à 27 °C ou plus, la partie occupée est protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

Vibrations

216. L'appareil de manutention des matériaux est conçu et construit de façon à protéger le conducteur contre les vibrations, les soubresauts et autres mouvements irréguliers de l'appareil qui pourraient le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

Commandes

217. La conception et la disposition des cadrans et des commandes de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste du conducteur ne doivent pas nuire au conducteur dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

218. L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur portatif à poudre sèche au moins de type 5B, au sens de la norme ULC et il est placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsqu'il est aux commandes de l'appareil.

Moyens d'accès et de sortie

219. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet à l'employé d'entrer dans la cabine ou le poste du conducteur ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien, et d'en sortir.

Lighting

220. When mobile equipment is used or operated by an employee in a workplace at night or at any time when the level of lighting within the workplace is less than 1 dalx, the mobile equipment must be

- (a) fitted on the front and rear of it with warning lights that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

221. All mobile equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the mobile equipment and any hoist, bucket or other part of the mobile equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the operator.

222. Any mobile equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a workplace must be equipped with a mechanical parking brake and a hydraulic or pneumatic braking system.

Warnings

223. Mobile equipment must be fitted with a horn or similar audible warning device having a distinctive sound that can be clearly heard above the noise of the equipment and any surrounding noise.

Seat Belts

224. If mobile equipment is used under conditions when a seat belt or shoulder-strap-type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the mobile equipment must be fitted with such a belt or device.

Rear-View Mirror

225. If mobile equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with a rear-view mirror, the mobile equipment must be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

226. Any materials handling equipment that is electrically powered must be so designed and constructed that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Automatic Materials Handling Equipment

227. If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Éclairage

220. L'appareil mobile utilisé ou mis en service par un employé dans le lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce lieu est inférieur à 1 dalx est muni, à la fois :

- a) de feux avertisseurs à l'avant et à l'arrière qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b) d'un système d'éclairage qui assure le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de contrôle

221. L'appareil mobile est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui, à la fois :

- a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil mobile et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré du conducteur.

222. L'appareil mobile qui sert habituellement au transport des employés à l'intérieur d'un lieu de travail est muni d'un frein mécanique de blocage et d'un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

Avertisseurs

223. L'appareil mobile est muni d'un klaxon ou d'un avertisseur du même genre dont le son distinctif peut être clairement perçu malgré le bruit de l'appareil et le bruit ambiant.

Ceintures de sécurité

224. L'appareil mobile est muni de ceintures de sécurité sous-abdominales ou de baudriers dans les cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures est susceptible d'accroître la sécurité du conducteur ou des passagers.

Rétroviseur

225. L'appareil mobile est muni d'un rétroviseur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être conduit en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

226. L'appareil de manutention électrique des matériaux est conçu et construit de manière que le conducteur et tout autre employé soient protégés contre les blessures et les décharges électriques, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

227. Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'un dispositif automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter un employé, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un système d'arrêt d'urgence.

Conveyors

228. The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, published in 2009.

DIVISION II

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

Inspection, Testing and Maintenance

229. (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a workplace, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions referred to in subsection (1) must, subject to section 231, specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

230. (1) Every inspection, test and maintenance of materials handling equipment must be performed by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must

(a) comply with the instructions referred to in subsection 229(1); and

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by the qualified person.

(3) The report referred to in paragraph (2)(b) must

(a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(4) The employer must keep at the workplace at which the materials handling equipment is located a copy of

(a) the instructions referred to in subsection 229(1), for as long as the materials handling equipment is in use; and

(b) the report referred to in paragraph (2)(b) for one year after the report is signed.

231. (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment must meet the standards set out in the following:

(a) API Standard API Spec 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, published in 2001;

(b) API Standard API RP 8B, *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, published in 2012; and

(c) API Standard API Spec 8C, *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, Fifth Edition, published in 2012.

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API RP 2D, *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, Sixth Edition, published in 2007.

Convoyeurs

228. La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme B20.1-2009 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, publiée en 2009.

SECTION 2

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

Inspection, essai et entretien

229. (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des instructions concernant l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Sous réserve de l'article 231, les instructions indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

230. (1) L'inspection, l'essai et l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux sont effectués par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée est tenue :

a) de se conformer aux instructions visées au paragraphe 229(1);

b) de dresser un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle effectue et le signer.

(3) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la personne qualifiée a effectué l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations sur la sécurité de l'appareil que la personne qualifiée a formulées.

(4) L'employeur conserve dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

a) une copie des instructions visées au paragraphe 229(1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

b) le rapport visé à l'alinéa (2)b), pendant un an suivant sa signature.

231. (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe sont conformes aux normes :

a) API Spec 8A de l'API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, publiée en 2001;

b) API RP 8B de l'API, intitulée *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, 7^e édition, publiée en 2012.

c) API Spec 8C *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, 5^e édition, publiée en 2012;

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API RP 2D de l'API, intitulée *Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, 6^e édition, publiée en 2007.

Ropes, Slings and Chains

232. The employer must, with respect to the use and maintenance of any rope or sling or any attachment or fitting on such a rope or sling used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in ASME Standard B30.9-2010, *Slings*, published in 2010.

233. The employer must, with respect to the use and maintenance of any chain used by an employee, adopt and implement the code of practice set out in ASME Standard B30.26-2010, *Rigging Hardware*, published in 2010.

Training

234. (1) Every operator must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the materials handling equipment;
- (b) the fuelling of the materials handling equipment, where applicable; and
- (c) the safe and proper use of the materials handling equipment.

(2) Every employer must keep a record of any instruction or training given to an operator for as long as the operator remains in the employer's employ.

Operation

235. An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is a qualified person.

236. (1) A person must not operate materials handling equipment unless

- (a) the person has a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) the person is directed by a signaller.

(2) Materials handling equipment must not be used on a ramp with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(3) A person must not leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

237. (1) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph 236(1)(b) and must

- (a) instruct every signaller and operator in the employer's employ in the use of the code; and
- (b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers, operators and other employees.

(2) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under the signaller's direction is in motion.

238. (1) Subject to subsection (2), if it is not reasonably practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the use of the signaller.

(2) Radio transmitting equipment must not be used in any workplace for the transmission of signals when such use may activate electric blasting equipment in that place.

Câbles, élingues et chaînes

232. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues et leurs accessoires ou attaches à l'usage d'un employé, la norme B30.9-2010 de l'ASME, intitulée *Slings*, publiée en 2010.

233. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des chaînes à l'usage d'un employé, la norme B30.26-2010 de l'ASME, intitulée *Rigging Hardware*, publiée en 2010.

Formation

234. (1) Chaque conducteur reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant la marche à suivre pour effectuer les opérations suivantes :

- a) inspecter l'appareil de manutention des matériaux;
- b) approvisionner l'appareil en carburant, s'il y a lieu;
- c) utiliser l'appareil comme il convient, en toute sécurité.

(2) L'employeur conserve un registre de la formation et de l'entraînement fournis au conducteur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

235. L'employeur ne peut obliger un employé qui n'est pas une personne qualifiée à conduire un appareil de manutention des matériaux.

236. (1) Il est interdit à quiconque de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une rampe dont la pente est supérieure à la pente maximale recommandée par le fabricant de l'appareil.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

237. (1) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa 236(1)(b) et :

- a) donne à chaque signaleur et conducteur à son service des instructions sur la façon d'utiliser le code;
- b) conserve un exemplaire du code, pour consultation, à un endroit facilement accessible aux signaleurs, aux conducteurs et aux autres employés.

(2) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

238. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est impossible pour le signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou un autre appareil de signalisation.

(2) Il est interdit, dans le lieu de travail, d'utiliser un équipement de transmission par radio pour transmettre des signaux si une telle signalisation peut y déclencher du matériel de tir électrique.

Repairs

239. (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment must not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment must be restricted by the employer to such loading and use that will ensure the retention of the original safety of the equipment or part.

Transporting and Positioning Employees

240. Materials handling equipment must not be used for transporting an employee unless the equipment is equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose and is provided with a fail-safe control system that will prevent a free fall of the load that is carried.

Loading, Unloading and Maintenance

241. Materials, goods or things must not be picked up from or placed on any mobile equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

242. Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off any mobile equipment while it is in motion.

243. (1) Subject to subsection (2), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(2) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are so isolated or protected that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

Positioning the Load

244. If mobile equipment is travelling with a raised or suspended load, the operator must ensure that the load is carried as close to the ground, floor or deck as the situation permits and in any case the load must not be carried at a point above the centre of gravity of the loaded mobile equipment.

Tools

245. If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

Housekeeping

246. The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may cause a hazard to an employee.

Réparations

239. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la partie.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir la sécurité initiale de l'appareil ou de la pièce.

Transport des employés et mise en place de charges

240. Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour transporter un employé à moins que l'appareil ne soit muni d'une plate-forme, d'une benne ou d'une nacelle conçue à cette fin et d'un système de contrôle à sécurité absolue qui prévient les chutes.

Chargement, déchargement et entretien

241. Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

242. Sauf dans les cas d'urgence, il est interdit à tout employé de monter à bord ou de descendre d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement.

243. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur tout appareil de manutention des matériaux pendant qu'il est en service.

(2) Les pièces fixes d'un appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant qu'il est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon à ce que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour l'employé qui effectue les travaux.

Mise en place de la charge

244. Lorsqu'un appareil mobile se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, le conducteur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du sol, du plancher ou du pont, et qu'elle ne soit en aucun cas transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

Outils

245. Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés sur un appareil de manutention des matériaux y sont rangés de façon sûre.

Ordre et propreté

246. Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont libres de tout dépôt de graisse ou d'huile et de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour un employé.

Parking

247. Mobile equipment must not be parked in any place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

248. (1) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(2) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

- (a) is a health and safety officer;
- (b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or
- (c) is a person who has been instructed by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(3) If any person other than a person referred to in subsection (2) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Dumping

249. If mobile equipment designed for dumping is used to discharge a load that may cause the mobile equipment to tip, a bumping block must be used, or a signaller must give directions to the operator to prevent the mobile equipment from tipping.

Enclosed Workplace

250. Every enclosed workplace in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the workplace does not exceed the value, level or percentage prescribed in section 135.

Fuelling

251. If materials handling equipment is fuelled in a workplace, the fuelling must be done in accordance with the instructions given by the employer under section 229 in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

Cranes

252. A person must not operate a crane under conditions that are likely to create a hazard to any person, ship, aircraft, vehicle, load or structure or to the stability of the crane.

253. (1) Every crane must

- (a) have posted inside the crane control cab a load capacity chart that specifies the boom angle and safe working load for each block;

Stationnement

247. Il est interdit de stationner un appareil mobile dans un endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes, matériaux, marchandises ou objets.

Aire de manutention des matériaux

248. (1) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de l'aire de manutention des matériaux, ou un signaleur surveille ces approches pendant que des travaux sont en cours dans l'aire.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours :

- a) l'agent de santé et de sécurité;
- b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;
- c) la personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire au cours des travaux.

(3) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (2) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours, l'employeur fait immédiatement cesser ceux-ci et ne permet leur reprise que lorsque la personne a quitté l'aire.

Déchargement

249. Lorsqu'un appareil mobile conçu pour le déchargement porte une charge qui pourrait faire culbuter l'appareil pendant le déchargement, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige le conducteur.

Lieu de travail fermé

250. Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépasse la concentration, la limite ou le pourcentage mentionnés à l'article 135.

Approvisionnement en carburant

251. L'approvisionnement en carburant, dans le lieu de travail, d'un appareil de manutention des matériaux est fait conformément aux instructions élaborées par l'employeur en application de l'article 229, dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

Grues

252. Il est interdit de faire fonctionner une grue dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour sa stabilité ou pour une personne, un navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure.

253. (1) Chaque grue satisfait aux exigences suivantes :

- a) un tableau des charges utiles est affiché à l'intérieur de la [cabine] du conducteur, indiquant l'angle de la flèche et la charge de travail admissible de chaque moufle;

- (b) be equipped with
- (i) boom and block travel limiting devices, and
 - (ii) If the load rating of the crane is more than 5 t, a load measure device for the main block.

(2) All crane hooks must be equipped with safety catches.

(3) A person must not move a crane in the vicinity of a helicopter deck when a helicopter is landing or taking off.

254. (1) Tag lines must be used to control any swinging of a load that is being lifted by a crane except when the use of the lines may be hazardous to the safety of any person.

(2) Loads must not be left hanging by a crane above the deck of a drilling unit or production facility unless the crane operator is at the controls of the crane.

Safe Working Loads

255. (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) The safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator.

Aisles and Corridors

256. At blind corners, mirrors must be installed that permit an operator to see a pedestrian, vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

Clearances

257. On any route that is frequently travelled by mobile equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the mobile equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

258. (1) Subject to subsection (2), materials handling equipment must not be operated in an area in which it may come into contact with an electrical cable, a pipeline, part of a structure or other hazard known to the employer, unless the operator and signaller, if any, have been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

(2) If an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard or the safety clearance referred to in subsection (1), every electrical cable must be de-energized and every pipeline containing a hazardous substance must be shut down and drained before any operation involving the use of materials handling equipment commences within the area.

DIVISION III

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

259. If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the

b) la grue est munie :

- (i) d'une part, de dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles,
- (ii) d'autre part, lorsque la charge nominale de la grue dépasse 5 t, de dispositifs de mesure de la charge du moufle principal.

(2) Tous les crochets de la grue sont munis de crans de sécurité.

(3) Il est interdit de déplacer une grue dans les environs d'un hélicoptère pendant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère.

254. (1) Le balancement de la charge soulevée par une grue est contrôlé au moyen de câbles, sauf si leur utilisation peut présenter un risque pour la sécurité d'une personne.

(2) La charge d'une grue ne peut demeurer suspendue au-dessus du pont d'une unité de forage ou d'une plate-forme de production que si le conducteur de la grue est aux commandes.

Charge de travail admissible

255. (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) La charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement marquée soit sur l'appareil, soit sur une étiquette fixée solidement à une pièce permanente de l'appareil, de façon que le conducteur puisse la lire facilement.

Intersections sans visibilité

256. Les intersections sans visibilité sont munies de miroirs de façon que le conducteur puisse voir tout piéton, véhicule ou appareil mobile qui s'approche.

Espaces dégagés

257. Sur tout parcours fréquemment utilisé par les appareils mobiles, la hauteur et la largeur libres sont suffisantes pour permettre au conducteur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité.

258. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux dans une aire où il peut entrer en contact avec un câble électrique, un pipeline, une partie d'une structure ou toute autre chose présentant un risque connu de l'employeur, à moins que le conducteur et le signaleur, s'il y a lieu, n'aient été, à la fois :

- a) avertis de la présence du risque;
- b) informés de l'endroit où le risque est présent;
- c) renseignés sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la chose.

(2) Si l'employeur est incapable de déterminer avec suffisamment de précision l'endroit où le risque visé au paragraphe (1) est présent ou les distances à respecter selon ce paragraphe, tous les câbles électriques sont mis hors tension et tous les pipelines contenant une substance dangereuse sont fermés et vidés avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux dans l'aire.

SECTION 3

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

259. Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets

materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things must, if reasonably practicable, not be handled manually.

260. If an employee is required to lift or carry a load in excess of 10 kg manually, the employee must be instructed and trained by the employer in a safe method of lifting and carrying that load.

DIVISION IV

STORAGE OF MATERIALS

261. (1) All materials, goods and things must be stored and placed in such a manner that the maximum safe load-carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

(2) Materials, goods or things must not be stored or placed in a manner that may

- (a) obstruct or encroach on passageways, traffic lanes or exits;
- (b) impede the safe operation of materials handling equipment;
- (c) obstruct the ready access to or the use and operation of fire-fighting equipment;
- (d) interfere with the operation of fixed fire protection equipment; or
- (e) be hazardous to the health or safety of any employee.

PART 15

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

262. The following definitions apply in this Part.

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

- (a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the disabling injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,
- (b) results in the loss by an employee of a body member or a part of a body member or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of a body member; or
- (c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

REPORT BY EMPLOYEE

263. If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee’s work that has caused injury to the employee or to any other person, the employee must without delay report the accident or other occurrence to the employer, orally or in writing.

rendent leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés, l’employeur donne des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

260. Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l’employeur lui fournit la formation et l’entraînement concernant les méthodes pour soulever et transporter une charge en toute sécurité.

SECTION 4

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

261. (1) Les matériaux, marchandises et objets sont entreposés et placés de manière à ne pas dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou des autres structures de soutènement.

(2) Aucun matériau, aucune marchandise ni aucun objet ne sont entreposés ou placés d’une façon qui pourrait entraîner l’une des conséquences suivantes :

- a) obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties;
- b) nuire à l’utilisation des appareils de manutention des matériaux en toute sécurité;
- c) obstruer l’accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement;
- d) nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies;
- e) présenter un risque pour la santé et la sécurité d’un employé.

PARTIE 15

ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

262. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«blessure invalidante» Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

- a) empêche l’employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui;
- b) entraîne chez l’employé la perte d’un membre ou d’une partie d’un membre, ou la perte totale de l’usage d’un membre ou d’une partie d’un membre;
- c) entraîne chez l’employé une altération permanente d’une fonction de l’organisme. (*disabling injury*)

«blessure légère» Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet d’un traitement médical. (*minor injury*)

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

263. L’employé qui prend conscience d’un accident ou de tout autre événement survenant dans le cadre de son travail qui est la cause d’une blessure subie par lui-même ou par une autre personne en fait sans délai rapport à l’employeur, oralement ou par écrit.

INVESTIGATION

264. (1) If an employer is aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of the employer's employees in the course of employment, the employer must, without delay,

- (a) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence;
- (b) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence; and
- (c) notify the committee or the coordinator of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it.

(2) In addition to the investigation referred to in paragraph (1)(b), if the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a ship or aircraft, the employer must investigate the accident by obtaining from the appropriate police or other investigating authority a copy of the report made by that authority in respect of the accident.

(3) As soon as reasonably practicable after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer must provide a copy of it to the committee or the coordinator.

HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT

265. (1) The employer must report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 264 to a health and safety officer and to the committee or the coordinator as soon as reasonably practicable but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, when the occurrence resulted in one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing person;
- (c) a disabling injury to an employee;
- (d) the implementation of emergency rescue, revival or evacuation procedures;
- (e) a fire or explosion that threatened the health and safety of an employee;
- (f) the free fall of an elevating device that rendered the elevating device unsafe for use by an employee;
- (g) an accidental accumulation, spill or leak of a hazardous substance; or
- (h) the loss of or damage to support craft.

(2) A written report of the accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection (1) must be submitted by the employer within 14 days after the occurrence to the health and safety officer and to the committee or the coordinator.

(3) The report referred to in subsection (2) must be in the form set out in Schedule 4 and contain the information required by the form.

266. If an investigation referred to in subsection 264(2) discloses that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 265(1), the employer must, within 14 days after the receipt of the report of the accident made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the health and safety officer.

ENQUÊTE

264. (1) L'employeur qui prend conscience d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il fait le nécessaire pour empêcher que la situation comportant des risques ne se reproduise;
- b) il nomme une personne qualifiée pour mener une enquête sur la situation comportant des risques;
- c) il avise le comité ou le coordonnateur de la situation comportant des risques et du nom de la personne nommée pour faire enquête.

(2) Outre l'enquête visée à l'alinéa (1)b), lorsque la situation comportant des risques est un accident mettant en cause un navire, un aéronef, l'employeur fait enquête en obtenant du bureau de police compétent ou de tout autre organisme chargé de faire enquête un exemplaire du rapport établi au sujet de l'accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe.

RAPPORT SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

265. (1) L'employeur fait rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 264, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, à un agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'une personne;
- c) une blessure invalidante pour un employé;
- d) la mise en œuvre de mesures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;
- e) un incendie ou une explosion qui a menacé la santé ou la sécurité d'un employé;
- f) la chute libre d'un appareil de levage qui en a rendu l'utilisation dangereuse pour tout employé;
- g) l'accumulation, la fuite ou le déversement accidentels d'une substance dangereuse;
- h) la perte ou l'endommagement du véhicule de secours.

(2) L'employeur transmet un rapport écrit de l'accident, de la maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques, dans les quatorze jours suivant après qu'ils sont survenus à l'agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur.

(3) Le rapport est rédigé en la forme prévue à l'annexe 4 de la présente partie et contient les renseignements qui y sont demandés.

266. Lorsque l'enquête visée au paragraphe 264(2) révèle que l'accident a engendré l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 265(1), l'employeur remet, dans les quatorze jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou l'organisme chargé de faire enquête, un exemplaire de ce rapport à l'agent de santé et de sécurité.

MINOR INJURY RECORD

267. (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affected any of the employees in the course of employment.

(2) The record must contain

- (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b) the name of the injured or ill employee;
- (c) a brief description of the minor injury; and
- (d) the causes of the minor injury.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

268. (1) Subject to subsection (2), every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after its submission to the health and safety officer, to the committee or the coordinator.

(2) Every record with respect to a circumstance referred to in paragraph 266(1)(f) must be kept by the employer for a period of five years after the hazardous occurrence.

PART 16

FIRST AID

INTERPRETATION

269. The following definitions apply in this Part.

“first aid station” means a place, other than a first aid room or medical clinic, in which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

“isolated workplace” means a workplace that is more than two hours’ travel time from a hospital or a medical clinic under normal travel conditions using the fastest available means of transportation. (*lieu de travail isolé*)

“medical clinic” means a medical consultation and treatment facility that is in the charge of a medic or a physician. (*service de santé*)

GENERAL

270. (1) Every employer must establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) A copy of the instructions must be kept by the employer readily available for examination by employees.

(3) Every employee, on sustaining an injury or becoming aware that the employee has contracted an occupational disease or an illness must, if reasonably practicable, report immediately for treatment to a first aid attendant.

PHYSICIANS AND FIRST AID ATTENDANTS

271. A physician who has specialized knowledge in the treatment of the health and safety problems that may be encountered in the oil and gas industry must be readily available at all times for medical consultation.

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

267. (1) L’employeur tient un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu’un employé subit au cours de l’occupation d’un emploi.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu où s’est produite la situation entraînant la blessure légère;
- b) le nom de l’employé blessé ou malade;
- c) une brève description de la blessure légère;
- d) les causes de la blessure légère.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

268. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’employeur conserve un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l’année suivant la date où il les a présentés, selon le cas, à l’agent de santé, au comité ou au coordonnateur.

(2) L’employeur conserve le registre qui fait état de la situation comportant des risques ayant entraîné la conséquence visée à l’alinéa 265(1)f) pendant les cinq ans suivant la date où la situation s’est produite.

PARTIE 16

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

269. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« lieu de travail isolé » Lieu de travail situé à plus de deux heures de trajet d’un hôpital ou d’un service de santé, dans des conditions normales de voyage et par le mode de transport le plus rapide qui soit disponible. (*isolated work place*)

« poste de secours » Lieu dans lequel le matériel de premiers soins est entreposé, autre que la salle de premiers soins et le service de santé. (*first aid station*)

« service de santé » Installation dirigée par un paramédic ou un médecin, qui est destinée aux consultations et aux traitements. (*medical clinic*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

270. (1) L’employeur établit par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins aux employés dans les cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises.

(2) L’employeur met à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de la marche à suivre.

(3) L’employé qui subit une blessure ou qui prend conscience qu’il souffre d’une maladie professionnelle ou d’un malaise se présente si possible immédiatement à un secouriste pour recevoir les premiers soins.

MÉDECINS ET SECOURISTES

271. Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de santé et de sécurité propres à l’industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour consultation.

272. (1) If there are not more than five employees normally working in a workplace, other than an isolated workplace, a first aid attendant must be readily available at all times.

(2) At an isolated workplace in which not more than five employees are normally working, one of those employees must be a first aid attendant who holds at least a standard first aid certificate.

273. (1) At a workplace offshore in which the number of employees set out in column 1 of an item of Schedule 5 is normally working, that number must include the number of first aid attendants set out in Columns 2, 3 and 4 of that item.

(2) If a physician is available in a workplace, the requirements of subsections (1) and (2) respecting the presence of a medic do not apply.

274. (1) In addition to the requirements of section 273, if there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working at an isolated workplace

(a) a medic, who may be one of the employees, must, if reasonably practicable, be readily available in the workplace; or

(b) if it is not reasonably practicable for a medic to be readily available in the workplace, the employer must make arrangements to have a medic available at all times for consultation and to be transported to the workplace.

(2) If a physician is available in an isolated workplace, the requirements of subsection (1) do not apply.

275. In addition to the requirements of sections 272 to 274, at a workplace in which any employee is working on live high-voltage electrical equipment, one of the employees must be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course in the last 12 months.

276. A first aid attendant referred to in subsection 272(2), section 273 or paragraph 275(a) must not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and must

(a) be assigned to a first aid station or first aid room;

(b) be readily available to employees in the workplace; and

(c) render first aid to employees that are injured or ill at the workplace.

FIRST AID STATIONS

277. (1) At least one first aid station must be provided for every workplace and must

(a) readily available to all employees;

(b) clearly identified by a conspicuous sign;

(c) contain only supplies and equipment that are required for rendering first aid; and

(d) be inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition.

(2) Subsection (1) does not apply if a first aid room or a medical clinic that meets the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) is provided by the employer.

272. (1) Lorsqu'au plus cinq employés travaillent habituellement dans le lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, un secouriste est disponible en tout temps.

(2) Dans tout lieu de travail isolé où travaillent habituellement au plus cinq employés, l'un d'eux est un secouriste qui détient au moins un certificat de secourisme général.

273. (1) Dans le lieu de travail au large des côtes où travaillent habituellement le nombre d'employés indiqué à la colonne 1 de l'annexe 5, le nombre de secouristes et de paramédics est celui prévu aux colonnes 2, 3 et 4 de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences relatives à la présence de secouristes et de paramédics cessent de s'appliquer.

274. (1) Outre les exigences de l'article 273, lorsque plus de trente employés et moins de soixante et un employés travaillent habituellement dans le lieu de travail isolé :

a) un paramédic, qui peut être compté dans le nombre total d'employés, est disponible au lieu de travail dans la mesure du possible;

b) lorsqu'il est en pratique impossible d'avoir un paramédic disponible au lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'un tel paramédic soit disponible en tout temps pour consultation et pour être transporté au lieu de travail.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible dans le lieu de travail isolé, les exigences relatives au paramédic cessent de s'appliquer.

275. Outre les exigences des articles 272 à 274, lorsque des travaux sur un outillage électrique sous haute tension sont effectués dans le lieu de travail, l'un des employés est un secouriste ayant terminé avec succès, au cours des douze derniers mois, un cours RCR.

276. Tout secouriste visé au paragraphe 272(2), à l'article 273 ou à l'alinéa 275(a) ne peut être affecté à des fonctions qui l'empêcheront de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins; de plus, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;

b) être en tout temps disponible pour les employés du lieu de travail;

c) prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

POSTES DE SECOURS

277. (1) Chaque lieu de travail comprend au moins un poste de secours qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est facilement accessible à tous les employés;

b) il est clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue;

c) il ne contient que du matériel nécessaire à l'administration des premiers soins;

d) il est inspecté régulièrement, son contenu étant tenu propre, sec et en état d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins ou un service de santé conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) est fourni par l'employeur.

POSTING OF INFORMATION

278. (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee in each workplace

- (a) information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness likely to be sustained or contracted in the workplace;
- (b) information regarding the location of first aid attendants, first aid stations and first aid rooms; and
- (c) at every telephone, an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies.

(2) At an isolated workplace or in a motor vehicle, the information referred to in subsection (1) must be provided and kept with the first aid kit.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

279. (1) For each workplace at which the number of employees working at any time is the number set out in column 1 of an item of Schedule 6, a first aid kit that is of the type set out in column 2 of that item must be provided.

(2) For the purposes of subsection (1), a first aid kit of a type set out at the head of column 2, 3, 4, 5 or 6 of Schedule 7 must contain the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of that Schedule in the applicable number set out opposite those supplies and equipment in column 2, 3, 4, 5 or 6 of that item.

280. (1) Subject to subsection (2), if a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the workplace, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in subsection (1) must be provided.

FIRST AID ROOMS

281. (1) A first aid room must be provided

- (a) if 60 or more employees are working at any time in a workplace other than an isolated workplace; or
- (b) if 30 or more employees are working at any time in an isolated workplace.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if a medical clinic or hospital at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

282. Every first aid room provided in accordance with section 281 must be

- (a) under the supervision of
 - (i) in the case where a physician is available in the workplace, the physician,
 - (ii) in the case where there is a medic and no physician available in the workplace, the medic, or
 - (iii) in any other case, the first aid attendant available in the workplace who is the holder of the highest level of first aid certificate;
- (b) located as close as reasonably practicable to the workplace and within easy access to a toilet room, a telephone, and a list of telephone numbers for use in emergencies;

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

278. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche les renseignements ci-après en permanence dans chaque lieu de travail, à un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a) la description des premiers soins à donner pour les blessures, les maladies professionnelles ou les malaises que l'on pourrait subir dans le lieu de travail;
- b) l'emplacement des secouristes, des postes de secours et des salles de premiers soins;
- c) près de chaque téléphone, une liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.

(2) dans le lieu de travail isolé ou à bord d'un véhicule automobile, un exemplaire des renseignements visés au paragraphe (1) est conservé à l'intérieur de la trousse de premiers soins.

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

279. (1) Une trousse de premiers soins du type prévu à la colonne 2 de l'annexe 6 de la présente partie est fournie dans tout lieu de travail où le nombre d'employés qui travaillent à un moment donné correspond au nombre indiqué à la colonne 1 de cette annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les trousses de premiers soins des types prévus aux colonnes 2 à 6 de l'annexe 7 contiennent le matériel figurant à la colonne 1, en la quantité prévue aux colonnes respectives.

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux en raison de la présence d'une substance dangereuse dans le lieu de travail, des bains oculaires et des douches sont fournis pour que les employés puissent en tout temps les utiliser pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux.

(2) S'il est impossible de se conformer au paragraphe (1), un équipement portatif est fourni au lieu des installations visées à ce paragraphe.

SALLE DE PREMIERS SOINS

281. (1) Une salle de premiers soins est fournie :

- a) dans tout lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, où au moins soixante employés travaillent à un moment donné;
- b) dans tout lieu de travail isolé où au moins trente employés travaillent à un moment donné.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si service de santé ou un hôpital d'accès facile peut dispenser sans frais des soins aux employés.

282. La salle de premiers soins satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est sous la surveillance :
 - (i) dans le cas où un médecin se trouve dans le lieu de travail, du médecin,
 - (ii) dans le cas où un paramédic se trouve dans le lieu de travail où il n'y a aucun médecin, du paramédic,
 - (iii) dans tous les autres cas, du secouriste qui est présent dans le lieu de travail et qui possède le certificat de premiers soins du niveau le plus élevé;
- b) elle est située le plus près possible du lieu de travail et permettre d'accéder facilement à une salle de toilette, un téléphone et une liste des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

- (c) constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;
- (d) maintained in an orderly and sanitary condition;
- (e) clearly identified by a conspicuous sign;
- (f) equipped with
 - (i) a lockable storage cupboard and a counter,
 - (ii) the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of Schedule 8 in the applicable quantities set out in column 2 of that item of that Schedule,
 - (iii) a copy of the emergency procedures referred to in section 293, and
 - (iv) information regarding hazardous substances in the workplace and the first aid required to treat exposure to the hazardous substances; and
- (g) maintained, if reasonably practicable, at a temperature of not less than 18°C and not more than 24°C, measured 1 m above the floor.

TRANSPORTATION

283. Before assigning employees to a workplace, the employer must provide for that workplace

- (a) an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee
 - (i) if reasonably practicable, to a hospital at which a physician referred to in section 271 practises, or
 - (ii) if it is not reasonably practicable to comply with subparagraph (i), to a medical clinic in the charge of a medic who is in contact with a physician referred to in section 271;
- (b) a first aid attendant to accompany an injured or ill employee and to render first aid in transit, if required; and
- (c) a means of quickly summoning the ambulance service or other means of transportation.

RECORDS

284. (1) If an injured or ill employee reports for treatment to a first aid attendant in accordance with subsection 270(3) or if a first aid attendant renders first aid to an employee, the first aid attendant must

- (a) enter in a first aid record the following information:
 - (i) the date and time of the reporting of the injury, occupational disease or illness,
 - (ii) the full name of the injured or ill employee,
 - (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, occupational disease or illness,
 - (iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,
 - (v) a brief description of the first aid rendered, if any, and
 - (vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, if any; and
- (b) sign the first aid record adjacent to the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (1) for one year after the date of that entry.

- c) elle est construite de manière à offrir le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;
- d) elle est tenue dans un état salubre et ordonné;
- e) elle est indiquée clairement par une affiche bien en vue;
- f) elle est pourvue à la fois :
 - (i) d'un placard verrouillable et d'un comptoir,
 - (ii) du matériel de premiers soins visé à la colonne 1 de l'annexe 8 de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne 2,
 - (iii) d'un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'article 293,
 - (iv) de renseignements sur les substances dangereuses présentes dans le lieu de travail et des premiers soins à donner en cas d'exposition à ces substances;
- g) elle est, dans la mesure du possible, maintenue à une température, prise à 1 m du plancher, d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C.

TRANSPORT

283. Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur fournit les services suivants :

- a) un service d'ambulance ou tout autre moyen convenable pour transporter un employé blessé ou malade :
 - (i) dans la mesure du possible, à un hôpital auquel est attaché un médecin visé à l'article 271,
 - (ii) s'il est impossible de se conformer au sous-alinéa (i), à un service de santé dirigé par un paramédic qui demeure en communication avec un médecin visé à l'article 271;
- b) les services d'un secouriste qui accompagnera l'employé blessé ou malade et lui prodiguera au besoin, les premiers soins en cours de route;
- c) un moyen rapide pour contacter le service d'ambulance ou faire venir tout autre moyen de transport.

REGISTRE

284. (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à un secouriste pour recevoir les premiers soins conformément au paragraphe 270(3) ou lorsqu'un secouriste prodigue les premiers soins à un employé, le secouriste, à la fois :

- a) consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :
 - (i) les date et heure où la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,
 - (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
 - (iii) les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise,
 - (iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,
 - (v) une brève description des premiers soins administrés, le cas échéant,
 - (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade, le cas échéant;
- b) signe le registre de premiers soins en marge des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur conserve le registre pendant l'année suivant la date de leur inscription.

PART 17

PARTIE 17

SAFE OCCUPANCY OF THE WORKPLACE

SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS SÉJOURNANT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

INTERPRETATION

DÉFINITION

285. In this Part, “emergency evacuation plan” means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 296.

285. Dans la présente partie «plan d'évacuation d'urgence» s'entend du plan écrit à suivre en cas d'urgence, conforme à l'article 296. (« emergency evacuation plan »)

FIRE PROTECTION

PRÉVENTION DES INCENDIES

286. Every workplace must be so designed, constructed and arranged as to minimize, to the extent that is reasonably practicable, the risk of fire.

286. Tout lieu de travail est, dans la mesure du possible, conçu, construit et disposé de façon à réduire au minimum les risques d'incendie.

287. (1) Fire escapes, exits, stairways and any other means of evacuation at a workplace must be in serviceable condition and ready for use at all times.

287. (1) Les issues de secours, les sorties, les escaliers et les autres moyens d'évacuation du lieu de travail sont maintenus en bon état et prêts à être utilisés en tout temps.

(2) Exits to the exterior must be clearly identified by signs.

(2) Les sorties donnant sur l'extérieur sont clairement indiquées au moyen d'affiches.

FIRE HAZARD AREAS

ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

288. (1) A person must not, in a fire hazard area,
(a) subject to subsection (2), perform any hot work;
(b) smoke; or
(c) use an open flame or other source of ignition.

288. (1) Il est interdit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a) sous réserve du paragraphe (2), de réaliser un travail à chaud;
- b) de fumer;
- c) d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) When it is not reasonably practicable to avoid performing hot work in a fire hazard area, the employer must

(2) Lorsqu'il est impossible d'éviter le travail à chaud dans un endroit présentant un risque d'incendie, l'employeur prend les mesures suivantes :

- (a) issue written instructions with respect to the procedures to be followed that will provide for the safe performance of that work;
- (b) show and explain the instructions referred to in paragraph (a) to any employee who is required to work in the fire hazard area; and
- (c) keep a copy of the instructions referred to in paragraph (a) readily available for examination by employees.

- a) il donne des instructions écrites sur les procédures à suivre pour assurer l'exécution du travail en toute sécurité;
- b) il montre et explique ces instructions à tous les employés qui ont à travailler dans l'endroit présentant un risque d'incendie;
- c) il met un exemplaire de ces instructions à la disposition des employés, pour consultation.

289. Signs must be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

289. Des affiches sont placées bien en vue à toutes les entrées de l'endroit présentant un risque d'incendie, indiquant à la fois :

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the fire hazard area.

- a) qu'il s'agit d'un endroit présentant un risque d'incendie;
- b) qu'il est interdit d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation dans cet endroit.

ALARM SYSTEMS

SYSTÈME D'ALARME

290. Every workplace must be equipped with an alarm system that warns all employees when

290. Un système d'alarme est installé à chaque lieu de travail afin d'avertir tous les employés dans l'une des circonstances suivantes :

- (a) the safety of the workplace is threatened;
- (b) employees are to be evacuated from the workplace;
- (c) a fire is likely to threaten the health or safety of employees at the workplace; and
- (d) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where concentrations of toxic or combustible gases may accumulate.

- a) lorsque la sécurité du lieu de travail est menacée;
- b) lorsque des employés sont évacués du lieu de travail;
- c) lorsqu'un incendie peut menacer la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail;
- d) s'il y a une défaillance dans le système mécanique d'aération qui dessert une aire où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles sont susceptibles de s'accumuler.

EMERGENCY ELECTRICAL POWER

291. Every drilling rig, drilling unit and production facility must be equipped with an emergency electrical power supply sufficient to operate, for at least 18 consecutive hours,

- (a) the alarm system and warning devices;
- (b) the emergency lighting system referred to in section 56;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the workplace.

292. If an emergency switchboard is provided, it must be independent of the main electrical power supply and must be located as near as reasonably to the emergency electrical power supply.

EMERGENCY PROCEDURES

293. (1) Every employer must prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health or safety of the employer or any employee;
- (b) if a hazardous occurrence referred to in subsection 265(1) occurs;
- (c) if evacuation is not an appropriate means of ensuring the health or safety of employees; and
- (d) if there is a failure of the lighting system.

(2) If two or more employers are engaged in work at the same workplace, those employers must prepare common emergency procedures.

(3) A copy of the emergency procedures referred to in subsection (1) or (2) must be kept up to date and readily accessible to all employees at the workplace.

294. The emergency procedures referred to in section 293 must contain a full written description of the procedures to be followed by the employees, including

- (a) the duties of the employees during the execution of the procedures;
- (b) the name, position, usual location and telephone number of each person responsible for the execution of the procedures;
- (c) a list of agencies, companies or organizations that could render assistance in the event of an emergency and their telephone numbers; and
- (d) a list of the emergency and protection equipment required to carry out the procedures.

EMERGENCY EVACUATION PLAN

295. If the emergency procedures referred to in section 293 provide for the evacuation of employees from a workplace, an emergency evacuation plan must be prepared by the employer or employers.

296. The emergency evacuation plan must include

- (a) a general layout plan and elevation drawing of the buildings or structures at a workplace, including the date and scale of the drawing and the name of the person who verified the drawing;

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS

291. Les appareils de forage, les installations de forage et les installations de production disposent d'une source en énergie électrique de secours suffisante pour faire fonctionner, pendant au moins dix-huit heures consécutives, les systèmes et dispositifs suivants :

- a) le système d'alarme et les avertisseurs;
- b) le système d'éclairage de secours mentionné à l'article 56;
- c) les systèmes de communication interne et externe;
- d) les signaux lumineux et sonores délimitant l'emplacement du lieu de travail.

292. Lorsqu'un tableau de distribution de secours est fourni, celui-ci est indépendant de l'alimentation primaire d'énergie électrique et est situé aussi près que possible de la source d'énergie électrique de secours.

PROCÉDURES D'URGENCE

293. (1) L'employeur établit les procédures d'urgence à appliquer dans les cas suivants :

- a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité de l'employeur ou d'un employé;
- b) lorsque l'une des situations comportant des risques visées au paragraphe 265(1) se produit;
- c) lorsque l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la santé et la sécurité des employés;
- d) lorsque le système d'éclairage subit une défaillance.

(2) S'il y a plus d'un employeur dans un même lieu de travail, ceux-ci rédigent des procédures d'urgence communes.

(3) Un exemplaire des procédures d'urgence visées aux paragraphes (1) ou (2) est tenu à jour et mis à la disposition des employés au lieu de travail.

294. Les procédures d'urgence mentionnées à l'article 293 comportent une description écrite détaillée des procédures que doivent suivre les employés, ainsi que les renseignements suivants :

- a) les fonctions des employés au cours de la mise à exécution des procédures;
- b) les nom, titre et numéro de téléphone de chaque personne chargée de la mise à exécution des procédures ainsi que le lieu où elle se trouve habituellement;
- c) la liste des organismes, sociétés ou organisations qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence, ainsi que leur numéro de téléphone;
- d) la liste de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection nécessaires à la mise à exécution des procédures.

PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE

295. Dans les cas où les procédures d'urgence visées à l'article 293 prévoient l'évacuation des employés du lieu de travail, un plan d'évacuation d'urgence est préparé par l'employeur ou les employeurs.

296. Le plan d'évacuation d'urgence comprend les documents et renseignements suivants :

- a) un plan d'aménagement général et un plan d'élévation des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, sur

- (b) the name, address and telephone number of the owner or owners of the buildings or structures where the workplace is located and a list of the tenants, if any;
- (c) the relative location of other buildings, structures or streets within 30 m of the boundaries of the workplace;
- (d) a statement of the maximum number of people who can safely occupy the workplace under normal conditions;
- (e) a drawing illustrating the arrangement of each level of the buildings or structures at the workplace that will clearly show
- (i) the location of all exits, stairways, elevators, corridors, fire escapes and any other routes of exit,
 - (ii) the location, quantity and type of emergency and protection equipment,
 - (iii) the location of the main emergency shut-down switches for the lighting, heating, ventilation, air conditioning and elevator systems and other electrical equipment,
 - (iv) the location, quantity and type of all communications equipment,
 - (v) the location, number, type, size and capacity of any support craft or other means of transport to be used to evacuate the workplace, and
 - (vi) the location of first aid areas and casualty clearing areas; and
- (f) the estimated amount of time required to complete the execution of the plan under normal conditions.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

- 297.** (1) Every employee must be instructed and trained in
- (a) the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and
 - (b) the location, use and operation of emergency and fire protection equipment.

(2) A record of all training provided to an employee in accordance with subsection (1) must be kept by the employer for as long as the employee remains in the employer's employ.

EMERGENCY DRILLS

- 298.** (1) A fire drill must be conducted at least once
- (a) every two weeks at each drilling rig, drilling unit and production facility; and
 - (b) every 12 months at every workplace other than a workplace referred to in paragraph (a).
- (2) An evacuation drill must be conducted at least once
- (a) every week at a drilling unit and an offshore production facility; and
 - (b) every 12 months at a workplace other than a workplace referred to in paragraph (a).
- (3) In addition to the drills referred to in subsections (1) and (2), a fire drill and an evacuation drill must be conducted
- (a) before workover, completion, recompletion or stimulation of a well; and

lesquels figurent la date et l'échelle des plans ainsi que le nom de la personne qui les a vérifiés;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail et la liste des locataires, le cas échéant;

c) l'emplacement relatif des autres bâtiments ou structures ou des rues situés dans un rayon de 30 m des limites du lieu de travail;

d) l'indication du nombre maximal de personnes qui peuvent occuper le lieu de travail en toute sécurité, dans des conditions normales;

e) un plan général de chaque étage des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, qui indique clairement ce qui suit :

- (i) l'emplacement des sorties, escaliers, ascenseurs, corridors, issues de secours et autres issues,

- (ii) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence,

- (iii) l'emplacement des interrupteurs d'urgence principaux pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, d'aération et de climatisation, les ascenseurs et tout autre équipement électrique,

- (iv) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de communication,

- (v) l'emplacement, la quantité, le type, la taille et la capacité des véhicules de service ou autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail,

- (vi) l'emplacement des aires de premiers soins et des zones d'évacuation des blessés;

f) le temps prévu pour la mise à exécution du plan dans des conditions normales.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

- 297.** (1) Chaque employé reçoit la formation et l'entraînement en ce qui concerne :

- a) les procédures qu'il doit suivre en cas d'urgence;

- b) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) L'employeur tient un registre de la formation et de l'entraînement fournis à un employé en application du paragraphe (1) et conserve ce registre tant que l'employé demeure à son service.

EXERCICES D'URGENCE

- 298.** (1) Un exercice d'incendie est effectué :

- a) au moins une fois toutes les deux semaines à chaque appareil de forage, unité de forage ou plate-forme de production;

- b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(2) Un exercice d'évacuation est effectué :

- a) au moins une fois par semaine à chaque unité de forage ou à chaque plate-forme de production au large des côtes;

- b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(3) Outre les exercices exigés aux paragraphes (1) et (2), un exercice d'incendie et un exercice d'évacuation sont effectués :

- a) d'une part, avant le début du reconditionnement, de l'achèvement, de la remise en production ou de la stimulation d'un puits;

(b) after any significant change is made in the emergency procedures or emergency evacuation plan.

(4) A blowout prevention drill must be conducted at least once each week that the blowout preventer is in use.

STANDBY CRAFT

299. For every drilling operation and production operation, the employer must provide a standby craft capable of safely evacuating all employees from the workplace.

CONDITION OF EMPLOYEES

300. An employee must not work when that employee's ability to function is impaired as a result of fatigue, illness, alcohol, drugs or any other condition that may be hazardous to the health or safety of any employee at the workplace.

301. Section 300 does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

NOTICES AND RECORDS

302. (1) Notices must be posted at appropriate locations at a workplace setting out the emergency procedures to be followed and the escape routes to be used in the event of an emergency.

(2) Every employer must keep a record of all emergency drills and evacuation drills carried out by the employer's employees for one year after the drill.

(3) The record referred to in subsection (2) must contain

(a) the date and time at which the drill was conducted; and

(b) the length of time taken by the employees to complete the drill.

(4) A copy of the emergency procedures and emergency evacuation plan prepared for the workplace must be kept readily available for examination by employees.

(5) The employer must keep a daily record of each employee present at the workplace and of each person granted access to the workplace.

(6) The record referred to in subsection (5) must contain

(a) the date;

(b) the name of the employee present at the workplace or the person granted access to the workplace; and

(c) the name of the employer.

(7) The record referred to in subsection (5) must be kept by the employer for two months after the date of the last daily entry made in it.

b) d'autre part, après tout changement important apporté aux procédures d'urgence ou au plan d'évacuation d'urgence.

(4) Un exercice de prévention d'éruption est effectué au moins une fois chaque semaine où un obturateur anti-éruption est utilisé.

VÉHICULE DE SECOURS

299. L'employeur fournit, pour chaque opération de forage ou de production, un véhicule de secours qui permettra d'évacuer en toute sécurité du lieu de travail tous les employés s'y trouvant.

ÉTAT DE L'EMPLOYÉ

300. Il est interdit à un employé de travailler lorsque sa capacité de fonctionner est affaiblie par la fatigue, la maladie, l'alcool, la drogue ou tout autre état qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité d'un employé au lieu de travail.

301. L'article 300 ne s'applique pas dans les cas où il survient au lieu de travail une urgence susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés.

AVIS ET REGISTRES

302. (1) Des avis sont affichés à des endroits appropriés du lieu de travail, indiquant les procédures d'urgence à suivre et les voies de sortie à emprunter en cas d'urgence.

(2) L'employeur tient un registre de chaque exercice d'urgence ou d'évacuation effectué par ses employés et le conserve pendant un an suivant la date de l'exercice.

(3) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les date et heure de l'exercice;

b) le temps mis par les employés à l'exécution de l'exercice.

(4) Un exemplaire des procédures d'urgence et un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence préparés pour le lieu de travail sont mis à la disposition des employés pour consultation.

(5) L'employeur tient un registre journalier dans lequel il inscrit le nom de chaque employé présent dans le lieu de travail ainsi que le nom de chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(6) Le registre contient les renseignements suivants :

a) la date;

b) le nom des employés présents et le nom des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;

c) le nom de l'employeur.

(7) L'employeur conserve le registre visé au paragraphe (5) pendant les deux mois suivant la date de la dernière inscription journalière.

SCHEDULE 1
(Section 55)

ANNEXE 1
(article 55)

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Work Position or Area	Average Level in Dalx	Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
1.	Office work:		1.	Travail de bureau :	
	(A) Work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	80		a) postes de travail où se font des travaux de cartographie, du dessin, de la lecture de plans ou d'autres travaux de haute précision visuelle	80
	(B) Work positions at which business machines are operated or continuous reading or writing visual tasks are performed	50		b) postes de travail où se font des travaux visuels continus de lecture ou de rédaction ou encore des travaux exécutés sur des machines de bureaux	50
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
2.	Laboratories:		2.	Laboratoires :	
	(A) Work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled and when errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	80		a) postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses et où une erreur de lecture ou de manipulation pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé	80
	(B) Work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	50		b) postes de travail où une attention minutieuse ou soutenue est apportée aux travaux de laboratoire	50
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
3.	Workshops and garages:		3.	Ateliers et garages :	
	(A) Work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	50		a) postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant une précision élevée ou moyenne	50
	(B) Work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	30		b) postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant peu de précision	30
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
4.	Process areas:		4.	Aires de traitement :	
	(A) Work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery hazardous to the safety of employees are performed	80		a) postes de travail, dans les salles de contrôle principales et les endroits où sont installés des tableaux à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines présentant un risque pour la sécurité des employés	80
	(B) Work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	50		b) postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	50
	(C) Work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	5		c) postes de travail où se trouvent des compteurs qui ne sont pas autolumineux	5
	(D) Other areas	2		d) autres aires	2
5.	Loading platforms and warehouses:		5.	Plates-formes de chargement et entrepôts :	
	(A) Work positions at which packages or goods are checked or sorted	15		a) postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés	15
	(B) Work positions at which loading or unloading work is frequently performed	10		b) postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement	10
6.	Storage areas:		6.	Aires end'treposage :	
	(A) Areas in which there is a high level of activity	5		a) aires présentant un niveau d'activité élevé	5
	(B) Other areas	2		b) autres aires	2
7.	Derricks, drill floors and moon pools:		7.	Derricks, Planchers de forage et puits central :	
	(A) Work positions at which there is a high level of activity	5		a) postes de travail présentant un niveau d'activité élevé	5
	(B) Other areas	2		b) autres aires	2
8.	Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways:		8.	Entrées, sortis, ascenseurs, corridors, allées et escaliers :	
	(A) Areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic	10		a) aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans laquelle le va-et-vient est important	10
	(B) Areas in which there is a moderate level of activity or where there is a moderate frequency of traffic	5		b) aires dont le niveau d'activité est moyen ou dans laquelle le va-et-vient est modéré	5

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)AVERAGE LEVELS OF LIGHTING — *Continued*NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE (*suite*)

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Average Level in Dalx
9.	First aid rooms: (A) Work positions at which first aid is rendered or examinations are conducted or at which tasks essential to the health or safety of an employee are performed (B) Other areas	80 20
10.	Food preparation areas: (A) Work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed (B) Other areas	80 20
11.	Dining areas and recreation spaces: (a) Areas used for serving food, for eating or for recreational activities (b) Other areas	20 10
12.	Personal service rooms	20
13.	Boiler, engine, ballast control and generator rooms	20
14.	Rooms in which principal heating, ventilation or air conditioning equipment is installed	7
15.	Emergency shower facilities, emergency equipment locations and emergency evacuation areas	5

Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (dalx)
9.	Salles de premiers soins: a) postes de travail où les premiers soins sont donnés, les examens sont menés ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité d'un employé sont accomplies b) autres aires	80 20
10.	Aires de préparation des aliments: a) postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée b) autres aires	80 20
11.	Salles à manger et salles récréatives: a) aires utilisées pour servir les aliments ou manger ou pour les divertissements b) autres aires	20 10
12.	Locaux réservés aux soins personnels	20
13.	Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	20
14.	Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, d'aération ou de climatisation	7
15.	Salles de douches de secours, endroits réservés à l'équipement de secours et aires d'évacuation d'urgence	5

SCHEDULE 2
(*Subsection 59(2)*)ANNEXE 2
(*paragraphe 59(2)*)MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS
OF SOUND AT WORKPLACEEXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Item	Column 1 Levels of Sound in dB	Column 2 Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-Hour Period
1.	85 or more but not more than 90	8
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

Article	Colonne 1 Niveau acoustique (dB)	Colonne 2 Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de vingt-quatre heures
1.	85 ou plus sans dépasser 90	8
2.	Plus de 90 sans dépasser 92	6
3.	Plus de 92 sans dépasser 95	4
4.	Plus de 95 sans dépasser 97	3
5.	Plus de 97 sans dépasser 100	2
6.	Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7.	Plus de 102 sans dépasser 105	1
8.	Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9.	Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10.	Plus de 115	0

SCHEDULE 3
(*Subsection 67(4)*)

**DISTANCES FROM LIVE
ELECTRICAL PARTS**

Item	Column 1 Voltage Range of Part: Part to Ground (V)	Column 2 Distance in Metres	Column 3 Distance in Metres
1.	Over 425 to 12 000	3	0.9
2.	Over 12 000 to 22 000	3	1.2
3.	Over 22 000 to 50 000	3	1.5
4.	Over 50 000 to 90 000	4.5	1.8
5.	Over 90 000 to 120 000	4.5	2.1
6.	Over 120 000 to 150 000	6	2.7
7.	Over 150 000 to 250 000	6	3.3
8.	Over 250 000 to 300 000	7.5	3.9
9.	Over 300 000 to 350 000	7.5	4.5
10.	Over 350 000 to 400 000	9	5.4

ANNEXE 3
(*paragraphe 67(4)*)

**DISTANCE DES PARTIES SOUS TENSION
D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE**

Article	Colonne 1 Tensions de la partie (5) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Colonne 2 Distance en mètres	Colonne 3 Distance en mètres
1.	Plus de 425 sans dépasser 12 000	3	0,9
2.	Plus de 12 000 sans dépasser 22 000	3	1,2
3.	Plus de 22 000 sans dépasser 50 000	3	1,5
4.	Plus de 50 000 sans dépasser 90 000	4,5	1,8
5.	Plus de 90 000 sans dépasser 120 000	4,5	2,1
6.	Plus de 120 000 sans dépasser 150 000	6	2,7
7.	Plus de 150 000 sans dépasser 250 000	6	3,3
8.	Plus de 250 000 sans dépasser 300 000	7,5	3,9
9.	Plus de 300 000 sans dépasser 350 000	7,5	4,5
10.	Plus de 350 000 sans dépasser 400 000	9	5,4

SCHEDULE 4
(*Subsection 265(3)*)

**HAZARDOUS OCCURRENCE
INVESTIGATION REPORT**

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED.

ANNEXE 4
(*paragraphe 265(3)*)

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION
COMPORTANT DES RISQUES**

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ.

SCHEDULE 5
(*Subsection 273(1)*)

**FIRST AID ATTENDANTS FOR
OFFSHORE WORKPLACE**

Item	Column 1 Total No. of Employees	Column 2 No. of First Aid Attendants	Column 3 No. of Holders of Mariners' First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	Column 4 No. of Medics
1.	6 to 10	1 plus 1 for every 2 employees in excess of 6	—	—
2.	11 to 30	3 plus 1 for every 2 employees in excess of 10	1	—
3.	31 to 40	13 plus 1 for every 2 employees in excess of 30	1	—
4.	41 to 60	17 plus 1 for every 2 employees in excess of 40	2 plus 1 for every 10 employees in excess of 40	—
5.	more than 60	27 plus 1 for every 2 employees in excess of 60	4 plus 1 for every 10 employees in excess of 60	1

ANNEXE 5
(*paragraphe 273(1)*)

**SECOURISTES ET PARAMÉDICS DANS LE LIEU
DE TRAVAIL AU LARGE DES CÔTES**

Article	Colonne 1 Nombre total d'employés	Colonne 2 Nombre de secouristes	Colonne 3 Nombres de titulaires d'un certificat de secourisme maritime ayant réussi un cours RCR	Colonne 4 Nombre de paramédics
1.	6 à 10	1 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 6	—	—
2.	11 à 30	3 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 10	1	—
3.	31 à 40	13 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 30	1	—
4.	41 à 60	17 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 40	2 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 40	—
5.	plus de 60	27 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 60	4 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 60	1

SCHEDULE 6
(Subsection 279(1))

FIRST AID KITS

Item	Column 1 Number of Employees	Column 2 First Type of Aid Kit
1.	1 detached from the main party	A
2.	2 to 5	B
3.	6 to 15	C
4.	16 to 60	D
5.	more than 60	E

ANNEXE 6
(paragraphe 279(1))

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Nombre d'employés	Colonne 2 Type de trousse
1.	1 (détaché du groupe principal)	A
2.	2 à 5	B
3.	6 à 15	C
4.	16 à 60	D
5.	plus de 60	E

SCHEDULE 7
(Subsection 279(2))

CONTENTS OF FIRST AID KITS

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		Column 2 A	3 B	4 C	5 D	6 E
1.	Antiseptic — wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	1	2	3	6
2.	Applicator — disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	—	1	2	4	8
3.	Bag — disposable, waterproof, emesis	—	1	2	2	4
4.	Bandage — adhesive strips	6	12	100	200	400
5.	Bandage — gauze, 2.5 cm x 4.5 m (not needed if ties attached to dressings)	—	2	6	8	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	1	2	4	6	8
7.	Container — First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing — compress, sterile, 7.5 cm x 12 cm approx.	—	2	4	8	12
9.	Dressing — gauze, sterile, 7.5 cm x 7.5 cm approx.	2	4	8	12	18
10.	Forceps — splinter	—	1	1	1	1
11.	Manual — First Aid, English — current edition	—	1	1	1	1
12.	Manual — First Aid, French — current edition	—	1	1	1	1
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	1	2	4
14.	Record — First Aid (section 284)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Tape — adhesive, surgical 1.2 cm x 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	—	1	1	2	3

ANNEXE 7
(paragraphe 279(2))

CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Matériel	Type de trousse				
		Colonne 2 A	3 B	4 C	5 D	6 E
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL, ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	2	3	6
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaire si des tampons antiseptiques sont utilisés)	—	1	2	4	8
3.	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	—	1	2	2	4
4.	Pansements adhésifs	6	12	100	200	400
5.	Bandage de gaze, 2,5 cm x 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis d'attaches)	—	2	6	8	12
6.	Bandage triangulaire 100 cm plié et 2 épingles	1	2	4	6	8
7.	Contenant — trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement — compresse stérile, environ 7,5 cm x 12 cm	—	2	4	8	12
9.	Pansement — gaze stérile, environ 7,5 cm x 7,5 cm	2	4	8	12	18
10.	Pince à échardes	—	1	1	1	1
11.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	—	1	1	1	1
12.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	—	1	1	1	1
13.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	1	2	4
14.	Registre de premiers soins (art. 284)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm x 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	1	1	2	3

SCHEDULE 7 — *Continued*ANNEXE 7 (*suite*)CONTENTS OF FIRST AID KITS — *Continued*CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS (*suite*)

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A Column 2	B 3	C 4	D 5	E 6
17.	Antipruritic lotion, 30 mL or swabs (10 packs)	—	1	1	1	2
18.	Bandage — elastic, 7.5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Blanket — emergency, pocket size	1	—	—	—	—
20.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Hand cleanser or cleansing towelettes, 1 pk.	—	1	1	1	1
22.	Splint set with padding — assorted sizes	—	—	1	1	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2	Type de trousse			
			A	B	C	D
17.	Lotion contre démangeaisons, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	—	1	1	1	2
18.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Couverture d'urgence, petit format	1	—	—	—	—
20.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Nettoyeur à mains ou serviettes humides (1 paquet)	—	1	1	1	1
22.	Ensemble d'attelles avec bourre — formats assortis	—	—	1	1	1

SCHEDULE 8
(*Subparagraph 282(1)(f)(ii)*)ANNEXE 8
(*sous-alinéa 282(1)(f)(ii)*)

FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT

MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
1.	Depressor — tongue (25-pack)	1
2.	Alcohol — isopropyl (500 mL)	2
3.	Antiseptic — wound solution (250 mL)	2
4.	Bandage with applicator — tubular, finger size	1
5.	Bandage — gauze, 10 cm × 4.5 m	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	12
7.	Brush — scrub, nail	1
8.	Stretcher — folding	1
9.	Blanket — bed size	2
10.	Basin — wash	2
11.	Bedding — disposable, 2 sheets and 2 pillow cases	5
12.	Gloves — disposable (100-pack)	1
13.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	12
14.	Dressing — compress with ties, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm	12
15.	Dressing — field, sterile	5
16.	Dressing — gauze squares, sterile, 5 cm × 5 cm (2-pack)	50
17.	Tray — instrument	1
18.	Applicator, disposable (10-pack)	5
19.	Waste receptacle — covered	1
20.	Record — First Aid (section 284)	1
21.	Tape — adhesive, surgical, 2.5 cm × 4.6 m	1
22.	Bag — hot water or hot pack	1
23.	Bag — ice or cold pack	1
24.	Soap — liquid, with dispenser	1
25.	Towels, package or roll of disposable, with dispenser	1
26.	Bottle with solution — eye irrigation, 200 mL	2
27.	Cups, box of disposable, with dispenser	1
28.	Thermometer, clinical	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité
1.	Abaisse-langue (paquet de 25)	1
2.	Alcool isopropylique (500 mL)	2
3.	Solution antiseptique pour les blessures (250 mL)	2
4.	Bandage en fourreau avec applicateur, format pour doigt	1
5.	Bandage de gaze, 10 cm × 4,5 m	12
6.	Bandage triangulaire, 100 cm plié et 2 épingles de sûreté	12
7.	Brosse dure pour ongles	1
8.	Civière pliante	1
9.	Couverture de lit	2
10.	Bassin	2
11.	Ensemble de 2 draps et de 2 taies jetables	5
12.	Gants jetables (paquet de 100)	1
13.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	12
14.	Pansement — compresse stérile avec attaches, 7,5 cm × 7,5 cm	12
15.	Pansement, secourisme — stérile	5
16.	Pansement — tampon de gaze, stérile, 5 cm × 5 cm (paquet de 2)	50
17.	Plateau à instruments	1
18.	Porte-coton jetables (paquet de 10)	5
19.	Poubelle couverte	1
20.	Registre de premiers soins (art. 284)	1
21.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m	1
22.	Sac à eau chaude ou enveloppement chaud	1
23.	Sac à glace ou enveloppement froid	1
24.	Savon liquide, avec distributrice	1
25.	Serviettes jetables avec distributeur (paquet ou rouleau)	1
26.	Solution en bouteille pour irrigation des yeux (200 mL)	2
27.	Verres jetables, avec distributeur	1
28.	Thermomètre clinique	1

SCHEDULE 8 — *Continued*ANNEXE 8 (*suite*)FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT— *Continued*MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS (*suite*)

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
29.	First Aid Kit Type B (emergency use)	1
30.	First Aid Kit Type E	1
31.	Bed — hospital type	1
32.	Cervical collar	1
33.	Thermometer, low reading hypothermia	1
34.	Flashlight appropriate for environment of the workplace	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité
29.	Trousse de premiers soins de type B (pour urgence)	1
30.	Trousse de premiers soins de type E	1
31.	Lit d'hôpital	1
32.	Collet cervical	1
33.	Thermomètre pour hypothermie	1
34.	Lampe de poche appropriée au lieu de travail	1

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the regulations.*)

Proposal

The *Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations*, and the *Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*, were made pursuant to section 53 of the *Offshore Health and Safety Act*, and the *Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the *Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations* and the *Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations* (hereafter collectively referred to as the “*Transitional Regulations for the Offshore Areas*”) were made pursuant to section 92 of the *Offshore Health and Safety Act* (the Act), which received royal assent on June 19, 2014.

The *Transitional Regulations for the Offshore Areas* come into force on December 31, 2014, the same day on which sections 46 to 83, 85 to 93, and sections 96 to 119 of the Act come into force. The Act required that, in order for them to be enforceable, the *Transitional Regulations* had to be tabled in both Houses of Parliament prior to the Act receiving royal assent. The *Transitional Regulations* were tabled in the House of Commons on June 6, 2014, and in the Senate on June 10, 2014.

Objective

The responsible development of Canada’s natural resources is a core element of the Government of Canada’s priority to create jobs, economic growth and long-term prosperity. The health and safety of workers in Canadian offshore oil and gas activities are integral to this priority.

The current occupational health and safety regulatory regime for the Atlantic offshore combines federal and provincial regulations, to ensure that all aspects of health and safety are covered and that workers are protected.

The *Offshore Health and Safety Act* introduces a new occupational health and safety (OHS) regime for the Atlantic offshore

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie des règlements.*)

Proposition

Le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* ont été établis en vertu de l’article 53 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière*, et le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*, le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* et le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* (dénommés collectivement ci-dessous les « *Règlements transitoires des zones extracôtières* ») ont été établis en vertu de l’article 92 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

Les *Règlements transitoires des zones extracôtières* entrent en vigueur le 31 décembre 2014, le même jour que l’entrée en vigueur des articles 46 à 83, 85 à 93 et 96 à 119 de la Loi. La Loi stipulait que, pour être exécutoires, les *Règlements transitoires* devaient être déposés aux deux Chambres du Parlement avant qu’elle ne reçoive la sanction royale. Les *Règlements transitoires* ont été déposés à la Chambre des communes le 6 juin 2014 et au Sénat le 10 juin 2014.

Objectif

Le développement responsable des ressources naturelles au Canada est un élément clé de la priorité du gouvernement du Canada, qui repose sur la création d’emplois, la croissance économique et la prospérité à long terme. La santé et la sécurité des travailleurs qui participent aux activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières font partie intégrante de cette priorité.

L’actuel régime de réglementation de la santé et la sécurité au travail des zones extracôtières combine les règlements provinciaux et fédéraux afin de s’assurer que tous les aspects de la santé et la sécurité sont couverts et que les travailleurs sont protégés.

La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* introduit un nouveau régime de santé et sécurité au travail (SST) pour

areas, to improve clarity of responsibilities and consistency of application. The Act requires the development of a comprehensive new federal occupational health and safety regulatory regime tailored specifically to the Atlantic offshore context, which will be reflected in provincial “mirror” regulations. As a new regime, the legislation can only be enforced once it has regulations in place. The application of the current federal-provincial regulations to the Atlantic offshore will expire upon the coming into force of the Act.

Therefore, the Transitional Regulations are required as an interim step until the new regulatory regime can be developed. The Act specifies that this process may take a maximum of five years to complete (i.e. by December 31, 2019). The Transitional Regulations for the Offshore Areas consolidate existing federal oil and gas-related occupational health and safety regulations currently found under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada Labour Code*.

When the new regulations are ready, they will be brought forward for Governor in Council approval by the Minister of Natural Resources, according to the standard federal regulatory process, which includes public consultation and publication in the *Canada Gazette*.

Background

The federal government established joint management of offshore petroleum resources through an agreement with the provincial government of Newfoundland and Labrador (NL) and an agreement with the provincial government of Nova Scotia (NS). These two agreements, and their respective implementing statutes (the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, “the Accord Acts”), govern offshore oil and gas activities in each of the two areas. The Accord Acts are unique amongst federal laws in that they are mirrored, or replicated, in the respective provincial legislation of NL and of NS. The Accord Acts created two independent regulators responsible for regulating all activities in each area, on behalf of both the federal and provincial governments: the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (CNLOPB) and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB).

The need to provide clear statutory authority with respect to occupational health and safety in the Atlantic offshore areas was identified following a workplace fatality in the Canada-Nova Scotia offshore area in 1998. The legal uncertainty surrounding which legislation applied or which regulator had jurisdiction led the governments of Canada, NL and NS to agree to place the authority for occupational health and safety within the Accord Acts and to have the offshore boards administer on behalf of both levels of government. The *Offshore Health and Safety Act* is the result of this agreement. In the interim (since 1999), worker safety in the offshore has been regulated by the CNSOPB and the CNLOPB through the inclusion of OHS requirements as conditions in every CNLOPB and CNSOPB work authorization.

les zones extracôtières de l’Atlantique afin de clarifier les responsabilités et la pertinence de l’application. La Loi stipule la mise en place d’un nouveau régime fédéral de réglementation complet de la SST adapté spécifiquement au contexte des zones extracôtières de l’Atlantique, qui sera reflété dans les règlements « miroirs » provinciaux. En tant que nouveau régime, la Loi ne peut être mise en application qu’au moment où des règlements ont été mis en place. L’application des règlements provinciaux et fédéraux actuels à la zone extracôtière de l’Atlantique prendra fin à l’entrée en vigueur de la Loi.

Par conséquent, les Règlements transitoires sont requis en tant qu’étape intérimaire jusqu’à ce que le nouveau régime de réglementation puisse être mis en place. La Loi spécifie que ce processus peut prendre jusqu’à un maximum de cinq ans (soit d’ici le 31 décembre 2019). Les Règlements transitoires des zones extracôtières consolident les règlements fédéraux existants en matière de SST associés aux activités pétrolières et gazières qu’on trouve actuellement dans la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et le *Code canadien du travail*.

Lorsque les nouveaux règlements seront prêts, ils seront présentés au gouverneur en conseil pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, conformément au processus réglementaire fédéral standard, qui inclut les consultations publiques et la publication dans la *Gazette du Canada*.

Contexte

Le gouvernement fédéral a établi la gestion conjointe des ressources pétrolières des zones extracôtières par l’entremise d’une première entente avec le gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) et d’une seconde entente avec le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse (N.-É.). Ces deux ententes et leurs lois de mise en œuvre respectives (la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* [les lois de mise en œuvre]) régissent les activités pétrolières et gazières réalisées dans les deux zones extracôtières. Les lois de mise en œuvre sont uniques parmi les lois fédérales en ce sens qu’elles se reflètent (lois « miroirs ») — ou sont reproduites — dans la législation provinciale respective de T.-N.-L. et de la N.-É. Les lois de mise en œuvre ont permis la création de deux organismes de réglementation indépendants responsables de la réglementation de toutes les activités réalisées dans chaque zone, au nom des gouvernements fédéral et provinciaux : l’Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) et l’Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE).

La nécessité de fournir un fondement législatif clair en ce qui a trait à la SST dans les zones extracôtières de l’Atlantique a été définie à la suite d’un décès survenu en milieu de travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse en 1998. L’incertitude juridique à savoir quelle loi s’appliquait ou quel organisme de réglementation avait la compétence pour agir a incité les gouvernements du Canada, de T.-N.-L. et de la N.-É. à convenir d’accorder l’autorité de la SST aux lois de mise en œuvre et à habiliter les offices extracôtiers à administrer cet aspect au nom des deux ordres de gouvernement. La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* est le résultat de cette entente. Entre-temps (depuis 1999), la sécurité des travailleurs des zones extracôtières a été réglementée par l’OCNEHE et l’OCTNLHE, grâce à l’inclusion des exigences en matière de SST en tant que conditions dans chaque autorisation de travail de l’OCTNLHE et de l’OCNEHE.

The Act provides the CNSOPB and the CNLOPB with specific, concrete statutory authorities to administer OHS in each respective offshore area on behalf of both levels of government. The Act provides clear roles and responsibilities to the various participants in the offshore, creates new inspection and enforcement powers for offshore board officers, and it makes clear that its application extends to passengers in transit to and from offshore worksites. The Act also creates a new joint management governance model in which the Minister of Natural Resources and the respective provincial minister responsible for OHS are jointly responsible for the oversight of the OHS portion of their respective Accord Act.

The *Offshore Health and Safety Act* implements an OHS regime in each of the two Atlantic offshore areas: the Canada — Newfoundland and Labrador offshore area and the Canada — Nova Scotia offshore area. Given the joint federal-provincial management of the offshore petroleum resources in those areas, the Act clarifies roles and responsibilities and develops an enforceable, modern OHS regime tailored to the unique circumstances of the Atlantic offshore areas.

The Transitional Regulations for the Offshore Areas made under the Act will provide a suitable temporary regulatory framework for this regime, drawing from a combination of existing federal regulations found under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada Labour Code*, including the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Geophysical Operations Regulations*, the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations*, and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, until a new regulatory framework tailored to the Atlantic offshore environment is in place. The Transitional Regulations contain operational details needed for the implementation and enforcement of the Act. For example, the Transitional Regulations prescribe requirements for occupational health and safety considerations ranging from building safety, equipment standards, and levels of lighting and sound, to the treatment of hazardous substances, materials handling, and first aid.

Implications

The Accord Acts in general and the new OHS regime are a tangible demonstration of the strong federal-provincial partnership that exists and the willingness to partner for the safe and responsible development of Canada's Atlantic offshore resources. The development of offshore oil and gas resources is important to NL and NS as well as to the Canadian economy.

The *Offshore Health and Safety Act* will augment Canada's already strong regime and enhance worker safety by providing clarity to individuals and firms on the roles and responsibilities for all those involved in Canada's offshore oil and gas industry in the Atlantic Accord areas. The Transitional Regulations for the Offshore Areas will allow for the implementation and enforcement of the Act until the new regulatory framework is in place. The Transitional Regulations will be consistent with the current OHS

La Loi accorde à l'OCNEHE et à l'OCTNHLE des fondements législatifs spécifiques et concrets pour administrer la SST dans chaque zone extracôtière respective au nom des deux ordres de gouvernement. Elle stipule des responsabilités et des rôles clairs incombant aux divers participants œuvrant aux activités extracôtières, accorde de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'exécution de la loi aux agents des offices extracôtiers et s'applique hors de tout doute aux passagers qui se rendent aux plateformes de travail en mer et qui en reviennent. La Loi a aussi permis de créer un modèle conjoint de gouvernance et de gestion selon lequel le ministre des Ressources naturelles et le ministre provincial respectif responsable de la SST sont conjointement responsables de la surveillance de l'aspect SST de la loi de mise en œuvre respective.

La *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* met en œuvre le régime de SST dans chacune des deux zones extracôtières de l'Atlantique : la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse. Compte tenu de la gestion conjointe fédérale-provinciale des ressources pétrolières de ces zones extracôtières, la Loi clarifie les rôles et les responsabilités et met en œuvre un régime de SST moderne, exécutoire et adapté aux circonstances uniques des zones extracôtières de l'Atlantique.

Les Règlements transitoires des zones extracôtières adoptés en vertu de la Loi fourniront un cadre réglementaire temporaire convenable pour ce régime, reposant sur une combinaison de règlements fédéraux existants qu'on trouve dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et le *Code canadien du travail*, notamment le *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*, le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, jusqu'à ce qu'un nouveau cadre réglementaire adapté au contexte des activités extracôtières réalisées dans l'Atlantique soit en place. Les Règlements transitoires contiennent les détails opérationnels nécessaires pour la mise en œuvre et l'exécution de la Loi. Par exemple, ils prescrivent les exigences se rattachant aux considérations de santé et sécurité au travail, de la sécurité des bâtiments jusqu'aux normes relatives à l'équipement, en passant par les niveaux d'éclairage et de bruit, le traitement des substances dangereuses, la manutention des matières et les premiers soins.

Répercussions

Les Lois de mise en œuvre en général et le nouveau régime de SST démontrent de façon tangible le solide partenariat fédéral-provincial qui existe et la volonté de collaborer pour assurer le développement sécuritaire et responsable des ressources extracôtières du Canada atlantique. Le développement des ressources pétrolières et gazières dans les zones extracôtières est important tant pour l'économie de T.-N.-L. et de la N.-É. que pour celle du Canada.

La Loi améliorera le régime canadien déjà rigoureux et augmentera la sécurité des travailleurs en expliquant clairement aux personnes et aux entreprises les rôles et les responsabilités de tous les intervenants de l'industrie pétrolière et gazière des zones extracôtières du Canada. Les Règlements transitoires des zones extracôtières permettront la mise en œuvre et l'exécution de la Loi jusqu'à ce que le nouveau cadre réglementaire soit en place. Ils seront conformes aux obligations et aux normes actuelles de SST

obligations and standards applicable in the Atlantic offshore, and worker safety will continue to be maintained at a high level. The interim approach of using existing regulations to support the new legislation was considered more transparent and therefore preferable to the previous system of regulating by imposing terms and conditions on work authorizations.

There will be no additional costs involved with bringing the Transitional Regulations into force.

Consultation

Collaboration between the Government of Canada, and NL and NS to develop the Act was comprehensive, and took place over the course of more than 10 years. Multiple departments from each government were involved. The implicated federal departments were Natural Resources Canada, the Labour Program, Transport Canada and the Department of Justice. Both the federal and provincial governments also sought technical and operational advice from the CNSOPB and the CNLOPB.

In 2010, the federal and provincial governments also consulted with industry associations representing the offshore oil and gas industry (e.g. Canadian Association of Petroleum Producers), labour federations and labour unions, as well as all Aboriginal groups in NL and NS.

The development of the new regulatory framework for the offshore areas made under the Act will be conducted in partnership with the governments of NL and NS over the course of the next five years. The government partners involved in the development of the Act agreed that implementing a transitional regulatory framework in the interim until the new regulations are in place was the best way to begin the regulatory transition and ensure the introduction of the Act itself in a timely manner.

All stakeholders consulted on the development of the Act, as noted above, have been made aware that they will be consulted during the development of the new OHS regulatory framework.

Departmental contacts

For additional information, please contact

Natural Resources Canada
Samuel Millar
Executive Director
Frontier Lands Management Division
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-992-3794
Email: Samuel.Millar@nrcan-rncan.gc.ca

Labour Program
Brenda Baxter
Director General
Workplace Directorate
165 Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4410
Email: Brenda.Baxter@labour-travail.gc.ca

applicables aux activités extracôtières réalisées dans l'Atlantique, tandis que la sécurité des travailleurs continuera d'être maintenue à un niveau élevé. L'approche provisoire consistant à avoir recours aux règlements existants pour appuyer la nouvelle loi a été considérée comme étant plus transparente et donc préférable au système précédent de réglementation, qui consistait à imposer des modalités se rattachant aux autorisations de travail.

L'entrée en vigueur des Règlements transitoires n'entraînera aucun coût supplémentaire.

Consultation

La collaboration entre les gouvernements du Canada, de T.-N.-L. et de la N.-É. ayant permis d'élaborer la Loi a été complète et s'est déroulée sur plus de 10 ans. De multiples ministères de chaque gouvernement y ont participé. Les ministères fédéraux participants étaient Ressources naturelles Canada, le Programme du travail, Transports Canada et le ministère de la Justice. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont également sollicité l'OCNEHE et l'OCTNLHE pour obtenir des conseils techniques et opérationnels.

En 2010, les gouvernements fédéral et provinciaux ont également consulté les associations industrielles représentant l'industrie pétrolière et gazière des zones extracôtières (par exemple l'Association canadienne des producteurs pétroliers), des fédérations de travail et des syndicats ainsi que tous les groupes autochtones de T.-N.-L. et de la N.-É.

L'élaboration du nouveau cadre réglementaire pour les zones extracôtières prescrit par la Loi s'effectuera en partenariat avec les gouvernements de T.-N.-L. et de la N.-É. au cours des cinq prochaines années. Les partenaires gouvernementaux participant à l'élaboration de la Loi ont convenu que mettre en œuvre un cadre réglementaire transitoire en attendant que les nouveaux règlements soient en place était la meilleure façon d'amorcer la transition réglementaire et d'assurer l'introduction de la Loi au moment opportun.

Tous les intervenants consultés au sujet de l'élaboration de la Loi, comme il l'a été mentionné plus haut, ont été mis au courant qu'ils seront consultés durant le processus d'élaboration du nouveau cadre réglementaire de SST.

Personnes-ressources des ministères

Pour en savoir plus, communiquez avec :

Ressources naturelles Canada
Samuel Millar
Directeur exécutif
Division de la gestion des régions pionnières
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-992-3794
Courriel : Samuel.Millar@nrcan-rncan.gc.ca

Programme du travail
Brenda Baxter
Directrice générale
Direction du milieu de travail
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4410
Courriel : Brenda.Baxter@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2015-2 January 5, 2015

Enregistrement
DORS/2015-2 Le 5 janvier 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE

**Canada – Nova Scotia Offshore Marine
Installations and Structures Occupational Health
and Safety Transitional Regulations**

**Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au
travail concernant les ouvrages en mer dans la zone
extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse**

**CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE MARINE
INSTALLATIONS AND STRUCTURES
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
TRANSITIONAL REGULATIONS**

**RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL CONCERNANT LES
OUVRAGES EN MER DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE CANADA –
NOUVELLE-ÉCOSSE**

PART 1

PARTIE 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

“Act” means Part III.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*; (*Loi*)

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

“advanced first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least five days' duration, other than a mariners' first aid course. (*certificat de secourisme avancé*)

« ANSI » L'*American National Standards Institute*. (*ANSI*)

“ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

« API » L'*American Petroleum Institute*. (*API*)

“API” means the American Petroleum Institute. (*API*)

“approved organization” means St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or the Workers' Compensation Board of British Columbia. (*organisme approuvé*)

« appareil de forage » Ensemble des dispositifs utilisés pour creuser un trou ou un puits par forage ou une autre méthode à des fins d'étude géophysique, d'exploration ou de production. (*drilling rig*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

« appareil de levage » Escalier mécanique, ascenseur, nacelle ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou des marchandises. (*elevating device*)

“basket” means a personnel transfer basket. (*nacelle*)

« ASME » L'*American Society of Mechanical Engineers*. (*ASME*)

“Canadian Electrical Code” means CSA Standard C22.1-2012 *Canadian Electrical Code, Part I*, published in 2012. (*Code canadien de l'électricité*)

« CCCBPI » Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. (*CCBFC*)

“CCBFC” means the Canadian Commission on Building and Fire Codes. (*CCCBPI*)

« certificat de secourisme avancé » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins cinq jours sur les premiers soins, autre qu'un cours de secourisme maritime. (*advanced first aid certificate*)

“committee” has the same meaning as subsection 210.001(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*; (*comité*)

« certificat de secourisme d'urgence » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins un jour sur les premiers soins. (*emergency first aid certificate*)

“CPR course” means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the *Journal of the American Medical Association* entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, dated 2001, as reprinted by the American Heart Association. (*cours RCR*)

« certificat de secourisme général » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

« certificat de secourisme maritime » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins cinq jours sur les premiers soins à donner en mer. (*mariner's first aid certificate*)

“drill floor” means, in respect of a drilling rig or drilling unit, the stable platform surrounding the slip setting area that provides support for employees during drilling operations. (*plancher de forage*)

“drilling rig” means the plant and associated support equipment used to make a hole or well by boring or other means for geophysical, exploration or production purposes. (*appareil de forage*)

“drilling unit” means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel used in drilling and includes a drilling rig and other related facilities. (*unité de forage*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

“elevating device” means an escalator, elevator, basket or other device for moving passengers or freight. (*appareil de levage*)

“emergency first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least one day’s duration. (*certificat de secourisme d’urgence*)

“environmental conditions” means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect the operations of a workplace. (*conditions environnementales*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d’incendie*)

“first aid attendant” means a medic or a qualified person who is a holder of an emergency first aid certificate, a standard first aid certificate, a mariner’s first aid certificate or an advanced first aid certificate or of a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province. (*secouriste*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

“high voltage” means a voltage of more than 750 V between any two conductors or between a conductor and ground. (*haute tension*)

“hot work” means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where a flame is used or sparks are produced. (*travail à chaud*)

“living accommodation” means living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a workplace. (*unité de logement*)

“locked out” means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or energized without the consent of the person who rendered it inoperative. (*verrouillé*)

“mariner’s first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a mariner’s first aid course of at least five days’ duration. (*certificat de secourisme maritime*)

“medic” means a qualified person who

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes,

(b) is the holder of an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor’s certificate recognized by the Heart and Stroke Foundation of Canada; and

(c) is the holder of

(i) a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province and has clinical experience in intensive care or emergency practice, or

(ii) a paramedic certificate issued by a college in a province and has clinical experience. (*paramédic*)

“National Building Code of Canada” means the *National Building Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research

« Code canadien de l’électricité » La norme C22.1-2012 intitulée *Code canadien de l’électricité, Première partie*, publiée en 2012 par la CSA. (*Canadian Electrical Code*)

« Code national de la plomberie – Canada 2010 » Le *Code national de la plomberie – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Plumbing Code of Canada*)

« Code national de prévention des incendies – Canada 2010 » Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Fire Code of Canada*)

« Code national du bâtiment – Canada 2010 » Le *Code national du bâtiment – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Building Code of Canada*)

« comité » S’entend du comité au sens du paragraphe 210.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*committee*)

« conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, notamment l’état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

« cours RCR » Cours de formation en réanimation cardio-respiratoire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, en date de 2001, et réimprimée par l’American Heart Association. (*CPR course*)

« CSA » L’Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« endroit présentant un risque d’incendie » Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

« haute tension » Tension de plus de 750 V entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

« Loi » La partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« nacelle » Nacelle de transbordement de personnes. (*basket*)

« norme ULC » La norme CAN/ULC-S508-02 des Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée *Classification et essai sur foyers-types d’extincteurs*. (*ULC Standard*)

« organisme approuvé » L’Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou la Workers’ Compensation Board of British Columbia. (*approved organization*)

« outillage électrique » Outillage servant à la production, à la distribution ou à l’utilisation de l’électricité. (*electrical equipment*)

« paramédic » Personne qualifiée qui, à la fois :

a) possède de l’expérience dans l’évacuation, pour raisons médicales, de personnes à bord d’hélicoptères ou d’aéronefs à voilure fixe;

b) est titulaire d’un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou d’un certificat d’instructeur de soins immédiats en réanimation cardio-respiratoire reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Canada;

c) possède :

(i) soit un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province et de l’expérience clinique dans les soins intensifs ou les salles d’urgence,

(ii) soit un certificat de paramédic décerné par un collège d’une province et de l’expérience clinique. (*medic*)

Council of Canada, dated 2010. (*Code national du bâtiment – Canada 2010*)

“National Fire Code of Canada” means the *National Fire Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de prévention des incendies – Canada 2010*)

“National Plumbing Code of Canada” means the *National Plumbing Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de la plomberie – Canada 2010*)

“oxygen-deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

“production facility” means the production, separating, treating and processing equipment and facilities necessary in production operations, including airstrips, helicopter landing areas and living accommodation. (*plate-forme de production*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

“standard first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a first aid course of at least two days’ duration. (*certificat de secourisme général*)

“support craft” means a vehicle, vessel, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby craft or other craft used to provide transport for or assistance to employees in a workplace. (*véhicule de service*)

“ULC Standard” means the Underwriters’ Laboratories of Canada Standard CAN/ULC-S508-02, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*. (*norme ULC*)

« personne qualifiée » Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, l’entraînement et l’expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

« plancher de forage » Plate-forme fixe d’un appareil de forage ou d’une unité de forage qui entoure l’aire de manœuvre des coins de retenue et sert de palier aux employés au cours des opérations de forage. (*drill floor*)

« plate-forme de production » Ensemble de l’équipement et des installations de production, de séparation, d’épuration et de traitement nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes pour aéronefs et les aires d’atterrissage pour hélicoptères et les unités de logement. (*production facility*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« secouriste » Paramédic ou personne qualifiée titulaire d’un certificat de secourisme d’urgence, d’un certificat de secourisme général, d’un certificat de secourisme maritime ou d’un certificat de secourisme avancé ou encore, d’un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province. (*first aid attendant*)

« travail à chaud » Soudure, brûlage, rivetage, perçage, meulage, piquage ou tout autre travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

« unité de forage » Plate-forme flottante de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour le forage, notamment l’appareil de forage et les autres installations connexes. (*drilling unit*)

« unité de logement » Ensemble des locaux que l’employeur met à la disposition des employés au lieu de travail pour qu’ils y logent, y prennent leurs repas ou y dorment. (*living accommodation*)

« véhicule de service » Véhicule automobile, navire, remorqueur, bateau, aéronef, aéroglisseur, véhicule de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d’aide pour les employés d’un lieu de travail. (*support craft*)

« verrouillé » Qualifie la machine, l’appareil ou le dispositif dont le fonctionnement a été arrêté et qui ne peut être actionné ou stimulé sans le consentement de la personne qui l’a rendu inopérant. (*locked out*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of employees working within the offshore area for the purposes of the exploration or drilling for — or the production, conservation or processing of — petroleum within the offshore area.

RECORDS AND REPORTS

3. When an employer keeps a record, report or other document referred to in the Act, the employer must retain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the committee or the coordinator for the workplace to which it applies.

INCONSISTENT PROVISIONS

4. In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision of these Regulations must prevail to the extent of the inconsistency.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux employés travaillant dans la zone extracôtière aux fins de recherche, notamment par forage, de production, de rationalisation de l’exploitation et de transformation d’hydrocarbures dans cette zone.

DOSSIERS ET RAPPORTS

3. L’employeur qui tient des dossiers, rapports ou autres documents visés à la Loi les conserve de façon à ce qu’ils soient facilement accessibles, pour consultation, à un agent de santé et de sécurité, au comité et au coordonnateur du lieu de travail visé.

INCOMPATIBILITÉ

4. Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles des normes incorporées par renvoi.

PART 2

BUILDING SAFETY

DOORS

5. Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic must be designed and fitted in a manner that will permit persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of the door.

FLOOR AND WALL OPENINGS

6. (1) The following definitions apply in this section.
 “floor opening” means an opening measuring 300 mm or more in its smallest dimension in a floor, platform, pavement or yard. (*ouverture dans un plancher*)
 “wall opening” means an opening at least 750 mm high and 300 mm wide in a wall or partition. (*ouverture dans un mur*)

(2) If an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, guardrails must be fitted around the wall opening or floor opening or the opening must be covered with material capable of supporting all loads that may be imposed on it.

(3) The material referred to in subsection (2) must be securely fastened to a supporting structural member of the building.

(4) Subsection (2) does not apply to the loading and unloading docks.

(5) Subject to section 13, guardrails must be installed around the perimeter of every workplace, other than a helicopter deck, when there is a drop of more than 1 m from the workplace to an adjacent area.

OPEN-TOP BINS, HOPPERS, VATS AND PITS

7. (1) If an employee has access to an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure must be fitted with a fixed ladder on the inside wall of the enclosure and must be

- (a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or
- (b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with guardrails.

(2) A grating, screen, covering or walkway referred to in subsection (1) must be so designed, constructed and maintained that it will support a load that is not less than the greater of

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; or
- (b) a live load of 6 kPa.

LADDERS, STAIRWAYS AND RAMPS

8. If an employee in the course of employment is required to move from one level to another level that is more than 450 mm higher or lower than the former level, the employer must install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

PORTES

5. Toute porte battante à double mouvement située à une sortie, à une entrée ou dans un passage, utilisée dans les deux sens par des personnes est conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent dans un sens de prendre conscience de celles qui viennent dans l'autre sens.

OUVERTURES DANS LES PLANCHERS ET LES MURS

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 « ouverture dans un mur » Ouverture d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large pratiquée dans un mur ou une cloison. (*wall opening*)
 « ouverture dans un plancher » Ouverture dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, pratiquée dans un plancher, une plateforme, la chaussée ou une cour. (*floor opening*)

(2) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, ou à une ouverture dans un plancher, l'ouverture est munie de garde-fous ou couverte d'un matériau pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) Le matériau est fixé solidement à une pièce de la charpente de soutènement du bâtiment.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux zones de chargement et de déchargement.

(5) Sous réserve de l'article 13, des garde-fous sont installés sur le périmètre de tout lieu de travail, sauf les héliports, qui présente une dénivellation de plus de 1 m par rapport à une zone adjacente.

COMPARTIMENTS, TRÉMIES, CUVES ET FOSSES
DONT LA PARTIE SUPÉRIEURE EST OUVERTE

7. (1) Lorsqu'un employé peut se trouver directement au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre enceinte dont la partie supérieure est ouverte, l'enceinte est munie d'une échelle fixe installée sur la paroi intérieure et est, selon le cas :

- a) couverte d'une grille, d'un écran ou de tout autre dispositif de fermeture qui empêche l'employé d'y tomber;
- b) protégée par une passerelle d'une largeur libre d'au moins 500 mm, munie de garde-fous.

(2) La grille, l'écran, le dispositif de fermeture ou la passerelle sont conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

ÉCHELLES, ESCALIERS ET PASSERELLES

8. Lorsqu'un employé doit se déplacer au cours de son travail d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur prévoit l'installation d'une échelle fixe, d'un escalier fixe ou d'un plan incliné fixe.

9. If one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer must

- (a) where practicable, install a barricade that will protect employees using the stairway from the hazard; or
- (b) if it is not reasonably practicable to install a barricade, post a sign at that end of the stairway to warn employees of the hazard.

10. (1) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 6 m in length must, where reasonably practicable, be fitted with a protective cage for that portion of its length that is more than 2 m above the base level of the ladder.

(2) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 9 m in length must have, at intervals of not more than 6 m, a landing or platform that

- (a) is not less than 0.36 m² in area; and
- (b) is fitted at its outer edges with a guardrail.

(3) A fixed ladder, cage, landing or platform referred to in subsection (1) or (2) must be designed and constructed to withstand all loads that may be imposed on it.

(4) A fixed ladder must be

- (a) vertical;
- (b) securely held in place at the top, bottom and at intermediate points; and
- (c) fitted with
 - (i) rungs that are at least 150 mm from the wall and uniformly spaced at intervals not more than 300 mm, and
 - (ii) side rails that extend not less than 900 mm above the landing or platform.

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a fixed ladder that is used with a fall protection system referred to in section 176.

DOCKS, RAMPS AND DOCK PLATES

11. (1) Every loading and unloading dock and ramp must be

- (a) of sufficient strength to support the maximum load that is likely to be imposed on it;
- (b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
- (c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

(2) Every portable ramp and every dock plate must be

- (a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and
- (b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be imposed on it.

GUARDRAILS

12. (1) Every guardrail must consist of

- (a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;

9. Lorsque l'une des extrémités d'un escalier débouche à proximité d'une voie de circulation utilisée par des véhicules, d'une machine ou de toute autre chose de façon à présenter un risque pour la sécurité des employés empruntant cet escalier, l'employeur, selon le cas :

- a) installe, si possible, une barrière pour protéger les employés empruntant l'escalier;
- b) place une affiche à l'extrémité de l'escalier pour prévenir les employés du risque, s'il est impossible d'installer une barrière.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 6 m de longueur est munie, dans la mesure du possible, d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2 m de la base de l'échelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 9 m de longueur est munie, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui, à la fois :

- a) a une superficie d'au moins 0,36 m²;
- b) est entouré d'un garde-fou fixé aux bords extérieurs.

(3) L'échelle fixe ainsi que la cage, le palier et la plate-forme visés au paragraphe (1) ou (2) sont conçus et construits de façon à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(4) L'échelle fixe est, à la fois :

- a) verticale;
- b) solidement assujettie à ses deux extrémités ainsi qu'à des intervalles intermédiaires;
- c) munie :
 - (i) d'une part, d'échelons qui sont à une distance d'au moins 150 mm du mur et espacés uniformément d'au plus 300 mm les uns des autres,
 - (ii) d'autre part, de montants s'élevant à au moins 900 mm au-dessus du palier ou de la plate-forme.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échelle fixe utilisée avec le dispositif de protection contre les chutes visé à l'article 176.

PLATES-FORMES, PASSERELLES ET DÉBARCADÈRES

11. (1) Toute plate-forme ou passerelle servant au chargement ou au déchargement est, à la fois :

- a) suffisamment résistante pour supporter la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) exempte de toute aspérité qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
- c) munie, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ou au déchargement, de garde-fous, de butoirs ou de rebords assez hauts et solides pour empêcher un appareil mobile de passer par-dessus bord.

(2) Toute passerelle portative ou tout débarcadère est, à la fois :

- a) marqué ou étiqueté clairement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'il peut supporter;
- b) installé de façon à ne pas glisser, ni bouger, ni être autrement déplacé s'il supporte la charge susceptible d'y être appliquée.

GARDE-FOUS

12. (1) Tout garde-fou comprend les éléments suivants :

- a) une traverse ou une corde supérieure horizontale située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm de la base du garde-fou;

(b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and
 (c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail must be designed to withstand the greater of
 (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; and
 (b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

13. If it is not reasonably practicable to install guardrails as required by subsections 6(5) or 25(1) or paragraph 28(2)(c), cables or chains must be installed in a manner that will prevent employees from falling from the workplace.

TOE BOARDS

14. (1) Subject to subsection (2), if there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer must, if reasonably practicable, install

- (a) a toe board that
 (i) extends above the floor of the raised area, and
 (ii) will prevent tools or other objects from falling from the raised area; or
 (b) when the tools or other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a height of not less than 450 mm.

(2) If the installation of a toe board is not reasonably practicable on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall must be

- (a) fastened in such a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or
 (b) placed in such a way that, if they fall, they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

15. (1) Every stairway, walkway, ramp and passageway used by employees must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in a workplace must be removed as often as is necessary to protect the health and safety of employees and must be disposed of in such a manner that the health and safety of employees is not compromised.

(3) Every travelled surface in a workplace must be maintained free from splinters, holes, loose boards and tiles or similar defects.

16. (1) If a floor in a workplace is normally wet and employees in the workplace do not use non-slip footwear, the floor must be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

(2) The floor in a workplace must, to the extent reasonably practicable, be kept free from oil, grease or any other slippery substance.

(b) une traverse ou une corde intermédiaire horizontale située à égale distance de la traverse ou corde supérieure et de la base du garde-fou;

(c) des poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m, centre à centre.

(2) Tout garde-fou est conçu de façon à pouvoir supporter la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
 b) une charge statique d'au moins 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à tout point de la traverse ou de la corde supérieure.

13. Lorsqu'en pratique, il est impossible d'installer les garde-fous visés aux paragraphes 6(5) ou 25(1) ou à l'alinéa 28(2)c), des câbles ou des chaînes sont installés de façon à empêcher les employés de tomber du lieu de travail.

BUTOIRS DE PIED

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur installe, dans la mesure du possible :

- a) soit un butoir de pied qui, à la fois :
 (i) fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 (ii) prévient la chute des outils ou d'autres objets;
 b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

(2) Lorsque l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur une plate-forme ou une autre surface surélevée, les outils et les autres objets pouvant s'en échapper sont :

- a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;
 b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou une autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

PROPRETÉ ET ENTRETIEN

15. (1) Les escaliers, allées, passerelles et passages utilisés par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans le lieu de travail sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des employés et éliminés de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité de ceux-ci.

(3) Les aires de circulation dans le lieu de travail sont entretenues de façon qu'elles soient exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et de carreaux instables ou d'autres défauts semblables.

16. (1) Si le plancher d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés n'utilisent pas de chaussures antidérapantes, le plancher est recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme sec ou traité au moyen d'un matériau ou d'un produit antidérapant.

(2) Le plancher d'un lieu de travail, dans la mesure du possible, est gardé libre de tout dépôt de graisse ou d'huile autre substance glissante.

TEMPORARY HEAT

17. (1) Subject to subsection (2), when a salamander or other portable open-flame heating device is used in an enclosed workplace, the heating device must not restrict a means of exit and must be

- (a) so located, protected and used that there is no hazard of igniting combustible materials adjacent to the heating device;
- (b) used only when there is ventilation provided that protects the health and safety of employees; and
- (c) so located as to be protected from damage or overturning.

(2) If the heating device does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, the heating device must be equipped with a securely supported sheet metal pipe that discharges the products of combustion outside the enclosed workplace.

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard must be readily accessible from the location of the heating device when the device is in use.

PART 3

TEMPORARY STRUCTURES
AND EXCAVATIONS

INTERPRETATION

18. In this Part, “stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

APPLICATION

19. This Part applies to fixed and portable ladders, to stages and scaffolds and to temporary ramps and stairs.

GENERAL

20. An employee must not work on a temporary structure in environmental conditions that are likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except when the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

21. Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

- 22.** An employee must not use a temporary structure unless
- (a) the employee has authority from the employer to use it; and
 - (b) the employee has been trained and instructed in its safe and proper use.

23. (1) Before a temporary structure is used by an employee, a qualified person must make a visual safety inspection of it.

(2) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, an employee must not use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

CHAUFFAGE PORTATIF

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une salamandre ou un autre appareil portatif de chauffage à flamme nue est utilisé dans le lieu de travail fermé, l'appareil ne bloque jamais une voie de sortie et est, à la fois :

- a) placé, protégé et utilisé de manière que les matières combustibles qui seraient à proximité de l'appareil ne risquent pas de s'enflammer;
- b) utilisé seulement s'il y a de la ventilation pour protéger la santé et la sécurité des employés;
- c) placé de façon qu'il ne puisse pas être endommagé ni renversé.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci est équipé d'un tuyau de métal solidement fixé qui permet l'évacuation des produits de la combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.

(3) Un extincteur d'incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme ULC, est disponible pour utilisation immédiate aux abords de l'appareil, pendant que celui-ci fonctionne.

PARTIE 3

STRUCTURES TEMPORAIRES ET
TRAVAUX DE CREUSAGE

DÉFINITION

18. Dans la présente partie, « plate-forme suspendue » s'entend d'une plate-forme de travail suspendue. (« stage »),

APPLICATION

19. La présente partie s'applique aux échelles fixes et portatives, aux passerelles et escaliers temporaires, ainsi qu'aux plates-formes suspendues et aux échafaudages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire dans des conditions environnementales qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou sauver un employé.

21. Les outils, les pièces d'équipement et les matériaux utilisés sur une structure temporaire sont disposés ou fixés de façon à ce qu'ils ne puissent pas en tomber accidentellement.

22. Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire, sauf aux conditions suivantes :

- a) il y est autorisé par son employeur;
- b) il a reçu la formation et l'entraînement concernant le mode d'utilisation en toute sécurité.

23. (1) Avant qu'un employé utilise une structure temporaire, une personne qualifiée fait l'inspection visuelle.

(2) Si l'inspection révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité de la structure temporaire, aucun employé ne peut l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

BARRICADES

24. If a vehicle or a pedestrian may come into contact with a temporary structure, a person must be positioned at the base of the temporary structure or a barricade must be installed around it to prevent any such contact.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

25. (1) Subject to section 13, at every open edge of a platform of a temporary structure guardrails must be installed and, subject to subsection 14(2), if there is a likelihood that persons beneath the platform may be injured by objects falling from the platform, toe boards must be installed.

(2) The guardrails and toe boards must meet the standards set out in section 12 and subsection 14(1).

TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS

26. (1) Subject to subsection 27(3), temporary stairs, ramps and platforms must be designed, constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

(2) Temporary stairs must have

- (a) uniform steps in the same flight;
- (b) a slope of not more than 1.2 to 1; and
- (c) a hand rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.

(3) Temporary ramps and platforms must be

- (a) securely fastened in place;
- (b) braced if necessary to ensure their stability; and
- (c) provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

SCAFFOLDS

27. (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(3) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(4) Every scaffold must

- (a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place;
- (b) have a working surface that is even and horizontal; and
- (c) be fitted with guardrails except on the side where the work to be performed would be hindered by the guardrail.

(5) The footings and supports of every scaffold must be capable of supporting, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

STAGES

28. (1) The erection, use, dismantling or removal of a stage must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

BARRIÈRES

24. Si une structure temporaire est susceptible d'être heurtée par un véhicule ou un piéton, elle est protégée par une personne postée à la base de la structure ou par une barrière érigée autour.

GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED

25. (1) Sous réserve de l'article 13, les côtés non protégés de la plate-forme d'une structure temporaire sont munis de garde-fous et, sous réserve du paragraphe 14(2), de butoirs de pied, si les personnes se trouvant sous la plate-forme risquent d'être blessées par des objets tombant de celle-ci.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied sont conformes aux normes prévues à l'article 12 et au paragraphe 14(1).

ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES

26. (1) Sous réserve du paragraphe 27(3), les escaliers, passerelles et plates-formes temporaires sont conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et des pièces d'équipement en toute sécurité.

(2) Les escaliers temporaires ont, à la fois :

- a) des marches uniformes dans une même volée;
- b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c) une rampe située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm au-dessus du niveau de l'escalier, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

(3) Les passerelles et les plates-formes temporaires sont, à la fois :

- a) fixées solidement en place;
- b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

ÉCHAFAUDAGES

27. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Lorsqu'un échafaudage est dressé sur une surface inégale, il est muni de plaques d'appui qui en assurent la stabilité.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois la charge susceptible d'y être appliquée.

(4) L'échafaudage présente les caractéristiques suivantes :

- a) il a une plate-forme solidement fixée d'au moins 500 mm de largeur;
- b) il offre une surface de travail unie et horizontale;
- c) il est muni de garde-fous sur tous les côtés, sauf celui où le travail en serait entravé.

(5) Les bases et les appuis de l'échafaudage peuvent supporter, sans tassement dangereux, toute charge susceptible d'y être appliquée.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

28. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'une plate-forme suspendue sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

- (2) Every stage must
- (a) have a working surface that is even and horizontal and is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it;
 - (b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area; and
 - (c) subject to section 13, when the stage is to be used at a height of more than 3 m, be fitted with guardrails.
- (3) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

LADDERS

29. (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the standards set out in CSA Standard Z11-12, *Portable Ladders*, the English version of which was published in 2012.

(2) Subject to subsection (3), every fixed and portable ladder must, while being used,

- (a) be placed on a firm footing;
- (b) be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and
- (c) be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(3) When a fixed or portable ladder provides access from one level to another the ladder must extend, if reasonably practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not reasonably practicable, handholds must be provided.

(4) A metal or wire-bound fixed or portable ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or equipment.

(5) An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any stepladder.

(6) A non-metallic fixed or portable ladder must not be coated with a material that may hide flaws.

EXCAVATION

30. (1) Before the commencement of work on an excavation, tunnel or the creation of an opening in a bulkhead, deck or similar structure, the employer must mark the location of all pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.

(2) If an excavation, trench or opening constitutes a hazard to employees, a barricade must be installed around it.

(3) If an employee is required to enter an excavation that is more than 1.4 m deep and the sides of which are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal, or a tunnel,

- (a) the walls of the excavation, trench or tunnel, and
- (b) the roof of the tunnel

must be supported by shoring and bracing that is installed as the excavation or tunnel is being excavated.

(4) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects must not be placed within 1 m from the edge of an excavation or opening.

(2) La plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

- a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter la charge susceptible d'y être appliquée;
- b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de la zone de travail;
- c) sous réserve de l'article 13, lorsqu'elle est destinée à être utilisée à plus de 3 m du sol, elle est munie de garde-fous.

(3) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue ont un facteur de sécurité d'au moins six.

ÉCHELLES

29. (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement sont conformes à la norme Z11-F12 de la CSA, intitulée *Échelles portatives*, dont la version française a été publiée en 2012.

(2) Durant leur utilisation les échelles fixes ou portatives :

- a) reposent sur une base ferme;
- b) sont fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.
- c) sont placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en dessous.

(3) Lorsqu'une échelle fixe ou portative donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.

(4) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles risquent d'entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(5) Il est interdit à un employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.

(6) Les échelles fixes ou portatives non métalliques ne peuvent pas être recouvertes d'une matière qui pourrait en dissimuler les défauts.

TRAVAUX DE CREUSAGE

30. (1) Avant le début des travaux de creusage d'une excavation, d'un tunnel, ou encore d'une ouverture dans une cloison, un pont ou une structure similaire, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles du secteur où se dérouleront les travaux.

(2) Une barrière est érigée autour de toute excavation ou de toute ouverture qui constitue un risque pour les employés.

(3) Lorsqu'un employé pénètre soit dans un tunnel, soit dans une excavation qui a une profondeur de plus de 1,4 m et dont les côtés sont inclinés à 45° ou plus par rapport à l'horizontale, les parties suivantes sont soutenues à l'aide d'étais et d'entretoisements pendant qu'est effectué le creusage du tunnel, de l'excavation ou du fossé :

- a) les parois du tunnel ou de l'excavation;
- b) le toit du tunnel.

(4) Les outils, machines, bois de construction, produits extraits ou autres objets sont placés à plus de 1 m du bord de l'excavation ou de l'ouverture.

SAFETY NETS

31. (1) If there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer must provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) must meet the standards set out in ANSI Standard A10.11-1989, *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, published in 1998.

HOUSEKEEPING

32. Every platform, hand rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

33. The working surface of a temporary structure used by an employee must, if reasonably practicable, be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to slip or trip.

PART 4

ELEVATING DEVICES

STANDARDS

34. (1) Every elevating device and every safety device attached to it must

- (a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2), to the extent that is reasonably practicable; and
- (b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for

- (a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, published in 2007, other than clause 9.1.4;
- (b) manlifts is CSA Standard B311-02, *Safety Code for Manlifts*, published in 2012; and
- (c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard B355-F09, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*, published in 2009.

PERSONNEL TRANSFER BASKETS

35. (1) A basket must not be used to transfer freight except in an emergency.

(2) Every transfer of a person by a basket must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

FILETS DE SÉCURITÉ

31. (1) Lorsqu'il y a un risque que des outils, des pièces d'équipement ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur prévoit une structure protectrice ou un filet de sécurité pour protéger contre les blessures tout employé se trouvant sur la structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité est conforme à la norme ANSI A10.11-1989 de l'ANSI, intitulée *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, publiée en 1998.

PROPRETÉ

32. Les plates-formes, les rampes, les garde-fous et les aires de travail des structures temporaires utilisées par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

33. La surface de travail d'une structure temporaire utilisée par les employés est, dans la mesure du possible, libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire glisser ou trébucher les employés.

PARTIE 4

APPAREILS DE LEVAGE

NORMES

34. (1) Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont, à la fois :

- a) conformes, dans la mesure du possible à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2);
- b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de la CSA sont les suivantes :

- a) dans le cas des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme B44-F07 de la CSA — à l'exception de l'article 9.1.4 — intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques*, publiée en 2007;
- b) dans le cas des monte-personnes, la norme B311-F02 de la CSA intitulée *Code de sécurité sur les monte-personnes*, publiée en 2012;
- c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme B355-F09 de la CSA intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*, publiée en 2009.

NACELLES DE TRANSBORDEMENT DES EMPLOYÉS

35. (1) Aucune nacelle ne peut être utilisée pour transborder des marchandises, sauf en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'un employé au moyen d'une nacelle ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) If a person is transferred by a basket to or from a place on a ship or to or from a place on a drilling unit or an offshore production facility,

- (a) persons at both places must be in direct radio contact; and
- (b) the person to be transferred must
 - (i) be instructed in the safety procedures to be followed, and
 - (ii) must use a life jacket or a personal flotation device.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) Every basket must be in serviceable condition and all ropes, wires or other vital parts of a basket that show signs of significant wear must be replaced before the basket is used.

(6) The number of persons transferred in a basket must not exceed the number of persons the basket was designed to carry safely.

(7) The raising or lowering of a basket must, to the extent reasonably possible, be carried out over water.

USE AND OPERATION

36. An elevating device must not be used or placed in service (a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(b) if the elevating device is installed on a floating drilling unit or a floating production facility, when the roll of the drilling unit or the production facility exceeds the maximum roll recommended by the manufacturer for the safe operation of the elevating device.

37. (1) Subject to subsection (3), an elevating device must not be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), a safety device attached to an elevating device must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

INSPECTION AND TESTING

38. Every elevating device and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to determine that the standards under these Regulations are met

- (a) before the elevating device or the safety device attached to it is placed in service;
- (b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached to it; and
- (c) once every 12 months.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'une nacelle, d'un navire à une unité de forage ou à une plate-forme de production au large des côtes ou vice-versa :

- a) d'une part, des personnes aux points de départ et d'arrivée restent en liaison directe par radio;
- b) d'autre part, la personne à transborder satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,
 - (ii) elle un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel.

(4) L'unité de forage ou la plate-forme de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées par nacelle est pourvue d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Chaque nacelle est en état de fonctionner et les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que la nacelle ne soit utilisée.

(6) Le nombre de personnes transbordées dans une nacelle ne peut être supérieur à celui qu'elle est, selon sa conception, censée pouvoir transporter en toute sécurité.

(7) Dans la mesure du possible, la nacelle est hissée et descendue au-dessus de l'eau.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

36. Aucun appareil de levage ne peut être utilisé ni mis en service, selon le cas :

- a) lorsque sa charge excède la charge pour le transport en toute sécurité pour laquelle il a été conçu et installé;
- b) s'agissant d'un appareil de levage faisant partie d'une plate-forme de forage ou d'une plate-forme de production, lorsque le roulis est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant pour la mise en service en toute sécurité de l'appareil.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil de levage ne peut être utilisé ou mis en service si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil de levage ne peut être modifié, détraqué ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils de levage et aux dispositifs de sécurité pendant qu'ils sont inspectés, mis à l'essai, réparés ou entretenus par une personne qualifiée.

INSPECTION ET ESSAI

38. Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés ou mis à l'essai aux moments ci-après par une personne qualifiée qui détermine si les normes prévues au présent règlement sont respectées :

- a) avant que l'appareil de levage et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;
- b) après toute modification de l'appareil de levage ou du dispositif de sécurité;
- c) une fois tous les douze mois.

39. (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 38 must

- (a) be signed by the qualified person who made the inspection and test;
- (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and
- (c) set out the observations of the qualified person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

(2) Every record referred to in subsection (1) must be kept by the employer for five years after the date on which it is signed.

REPAIR AND MAINTENANCE

40. Repair and maintenance of elevating devices and safety devices attached to them must be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 5

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

INTERPRETATION

41. The following definitions apply in this Part.

“inspector” means a qualified person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems. (*inspecteur*)

“maximum allowable working pressure” means the maximum allowable working pressure set out in the record referred to in section 51. (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

“maximum temperature” means the maximum temperature set out in the record referred to in section 51. (*température maximale*)

“piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisation*)

APPLICATION

42. This Part does not apply to

- (a) a heating boiler that has a heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of 100 kPa or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 150 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is used for the storage of hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is connected to a water-pumping system containing air that is compressed to serve as a cushion; or
- (g) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less of refrigeration.

39. (1) Chaque inspection et chaque essai effectués en application de l’article 38 sont consignés dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est signé par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai;
- b) il indique la date de l’inspection et de l’essai, ainsi que la désignation et l’emplacement de l’appareil de levage et du dispositif de sécurité qui en ont fait l’objet;
- c) il contient les observations sur la sécurité de l’appareil de levage ou du dispositif de sécurité formulées par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai.

(2) L’employeur conserve le registre pendant les cinq ans suivant la date de la signature.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

40. La réparation et l’entretien des appareils de levage et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l’employeur.

PARTIE 5

CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION

DÉFINITIONS

41. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« inspecteur » Personne qualifiée et reconnue selon les lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l’inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation. (*inspecteur*)

« pression de fonctionnement maximale autorisée » Pression de fonctionnement maximale autorisée qui est indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum allowable working pressure*)

« réseau de canalisation » Réseau de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d’équipement fixes, qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*piping system*)

« température maximale » Température maximale indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum temperature*)

APPLICATION

42. La présente partie ne s’applique pas :

- a) aux chaudières de chauffage dont la surface de chauffe est de 3 m² ou moins;
- b) aux appareils sous pression d’une capacité de 40 L ou moins;
- c) aux appareils sous pression destinés à être utilisés à une pression de 100 kPa ou moins;
- d) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 150 mm ou moins;
- e) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui servent à contenir de l’eau chaude;
- f) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui sont reliés à un système de pompage d’eau contenant de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) aux installations de réfrigération d’une capacité de réfrigération de 18 kW ou moins.

CONSTRUCTION, TESTING AND INSTALLATION

43. Every boiler, pressure vessel and piping system used in a workplace must be constructed, tested and installed by a qualified person.

USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION AND MAINTENANCE

44. A person must not use a boiler, pressure vessel or piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with sections 47 to 49.

- (a) after installation; and
- (b) after any welding, alteration or repair is carried out on it.

45. Every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

46. A person must not alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler, pressure vessel or piping system except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

INSPECTIONS

47. (1) Subject to section 48, every boiler, pressure vessel and piping system in use in a workplace must be inspected

- (a) externally, at least once each year; and
- (b) internally, at least once every five years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a pressure vessel that is buried.

48. (1) If a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure must be conducted at least once every five years.

(2) The integrity of a pressure vessel that is a part of a motion compensator system or blowout preventer must be verified at least once every five years by

- (a) if reasonably practicable, an internal inspection; or
- (b) if an internal inspection is not reasonably practicable, by a hydrostatic test or other non-destructive test method.

49. (1) When more than five years have elapsed since the date of the last test and inspection of a Halon container, the container must not be recharged without a test of container strength and a complete visual inspection being carried out.

(2) A Halon container that has been continuously in service without being discharged may be retained in service for a maximum of 20 years after the date of the last test and inspection, at which time it must be emptied, subjected to a test of container strength and a complete visual inspection and re-marked before being placed back in service.

(3) If a Halon container has been subjected to unusual corrosion, shock or vibration, a complete visual inspection and a test of container strength must be carried out.

50. In addition to the requirements of sections 47 to 49, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be inspected by a qualified person as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use.

CONSTRUCTION, ESSAI ET INSTALLATION

43. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont construits, mis à l'essai et installés par une personne qualifiée.

UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION, MODIFICATION ET ENTRETIEN

44. Il est interdit d'utiliser une chaudière, un appareil sous pression ou un réseau de canalisation, à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur, conformément aux articles 47 à 49 :

- a) après son installation;
- b) après avoir fait l'objet de travaux de soudure, de modifications ou de travaux de réparation.

45. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont mis en service, entretenus et réparés par une personne qualifiée.

46. Il est interdit de modifier, de détraquer ou de rendre inutilisable un accessoire fixé à une chaudière, à un appareil sous pression ou à un réseau de canalisation, sauf pour effectuer un essai.

INSPECTION

47. (1) Sous réserve de l'article 48, chaque chaudière, appareil sous pression et réseau de canalisation utilisé dans le lieu de travail faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection interne au moins tous les cinq ans.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'appareil sous pression qui est enfoui.

48. (1) Dans le cas où un appareil sous pression est utilisé pour l'entreposage d'ammoniac anhydre, une épreuve hydrostatique est effectuée au moins une fois tous les cinq ans, à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

(2) L'intégrité de tout appareil sous pression qui fait partie d'un système compensateur de mouvement ou d'un obturateur anti-éruption est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans :

- a) par une inspection interne, dans la mesure du possible;
- b) par un essai hydrostatique ou un autre essai non destructif lorsque l'inspection interne n'est pas possible.

49. (1) Le contenant de halon ne peut être rechargé avant de subir un essai de résistance et une inspection visuelle complète si les derniers essai et inspection auquel il a été soumis remontent à plus de cinq ans.

(2) S'il n'est pas utilisé, il peut être gardé en service continu pendant une période maximale de vingt ans suivant la date des derniers essai et inspection; à l'expiration de cette période, il est vidé, soumis à un essai de résistance et à une inspection visuelle complète et marqué à nouveau avant d'être remis en service.

(3) S'il est soumis à des conditions inhabituelles de corrosion, d'impact ou de vibration, il fait l'objet d'une inspection visuelle complète et d'un essai de résistance.

50. Outre les exigences des articles 47 à 49, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont inspectés par une personne qualifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

RECORDS

51. (1) A record of each inspection carried out under sections 44 and 47 to 50 must be completed by the inspector or qualified person who carried out the inspection and

(a) must be signed by the inspector or qualified person who carried out the inspection; and

(b) must include

(i) the date of the inspection,

(ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or piping system that was inspected,

(iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,

(iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or piping system meets the standards prescribed by this Part,

(v) a declaration as to whether, in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) if appropriate in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 47, 48 or 49, and

(vii) any other observation that the inspector or qualified person who carried out the inspection considers relevant to the safety of employees.

(2) The employer must keep every record for one year after the date that the next inspection is required by this Part.

PART 6

LEVELS OF LIGHTING

APPLICATION

52. This Part does not apply to the bridge of a drilling unit or floating production facility.

GENERAL

53. (1) The levels of lighting prescribed in this Part must, if reasonably practicable, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), the employer must provide portable lighting that gives the prescribed levels of lighting.

MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

54. For the purposes of this Part, the average level of lighting at a work position or in an area must be determined by taking four or more measurements at different places at the work position or in the area and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements at the level at which the work is performed, in the case of the work is performed at a level higher than the floor or, at 1 m above the floor, in any other case.

REGISTRE

51. (1) Chaque inspection effectuée par l'inspecteur ou la personne qualifiée en application des articles 44 et 47 à 50 est consignée dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est signé par l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection;

b) il comprend les renseignements suivants :

(i) la date de l'inspection,

(ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, de l'appareil sous pression ou du réseau de canalisation qui a été inspecté,

(iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou l'appareil sous pression peut être utilisé,

(iv) une déclaration indiquant si la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation est conforme ou non aux normes énoncées dans la présente partie,

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité aux fins auxquelles il est destiné,

(vi) si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections, épreuves ou essais plus fréquents que ceux mentionnés à l'article 47, 48 ou 49,

(vii) toute autre observation que l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection juge utile d'inclure concernant la sécurité des employés.

(2) L'employeur conserve le registre pendant un an après la date de l'inspection subséquente requise par la présente partie.

PARTIE 6

NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE

APPLICATION

52. La présente partie ne s'applique pas au pont des unités de forage ou des plate-formes de production.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. (1) Les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie sont, dans la mesure du possible, assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit des moyens d'éclairage portatif.

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

54. Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire est déterminé par une mesure à au moins quatre endroits différents du poste ou de l'aire et par la division de la somme des résultats obtenus par le nombre de mesures au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le plancher ou à 1 m du plancher, dans les autres cas.

MINIMUM AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

55. The average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of an item of Schedule 1 must be not less than the average level set out in column 2 of that item.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS

56. (1) If a failure in the lighting system in an area through which an employee passes in carrying out emergency procedures referred to in subsection 293(1) will cause the level of lighting to be reduced to less than 3 dalx, an emergency lighting system must be installed in the area.

- (2) The emergency lighting system must
- (a) operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and
 - (b) provide an average level of lighting of 3 dalx.

MINIMUM LEVELS OF LIGHTING

57. The level of lighting at any place at a work position or in an area must be not less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the work position or area.

PART 7

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

58. In this Part, “sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard SI.4-1983, *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, published in 2006, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2. (*sonomètre*)

LEVELS OF SOUND

59. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 60 and 61, the level of sound in a workplace must be less than 85 dB.

(2) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in a workplace at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period to

- (a) a level of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2 for a number of hours exceeding the number set out in column 2 of that item; or
- (b) a number of different levels of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2, when the sum of the following quotients exceeds 1:
 - (i) the number of hours of exposure to each level of sound divided by
 - (ii) the maximum number of hours of exposure per 24-hour period set out in column 2 of that item.

NIVEAUX MOYENS MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

55. Le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire visé à la colonne 1 de l'annexe 1 ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

56. (1) Un système d'éclairage de secours est installé dans chaque aire où passe un employé pendant l'application des procédures d'urgence visées au paragraphe 293(1) et dont le niveau d'éclairage serait, en cas de défaillance du système d'éclairage, réduit à moins de 3 dalx.

- (2) Le système d'éclairage de secours doit, à la fois :
- a) fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;
 - b) fournir un niveau moyen d'éclairage de 3 dalx.

NIVEAUX MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

57. Le niveau d'éclairage dans tout endroit d'un poste de travail ou d'une aire ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour ce poste ou cette aire.

PARTIE 7

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITION

58. Dans la présente partie « sonomètre » s'entend d'un instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui satisfait aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme SI.4-1983 de l'ANSI, intitulée *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, publiée en 2006. (« sound level meter »)

NIVEAUX ACOUSTIQUES

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 60 et 61, le niveau acoustique dans le lieu de travail est inférieur à 85 dB.

(2) Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de maintenir le niveau acoustique dans le lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne peut être exposé, au cours d'une période de vingt-quatre heures :

- a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 de l'annexe 2, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;
- b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 de l'annexe 2, lorsque la somme des quotients obtenus par la division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) dépasse 1 :
 - (i) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques,
 - (ii) le nombre maximal d'heures d'exposition par période de vingt-quatre heures, prévu à la colonne 2.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in subsection (1) or (2), the employer must

(a) make a report in writing to the health and safety officer setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

(b) provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care, and Use*, published in 2002, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

60. An employee must not be exposed in sleeping quarters to a level of sound of more than 75 dB.

61. If the level of impulse sound in a workplace exceeds 140 dB, the employer must provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care and Use*, published in 2002; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

62. The levels of sound referred to in sections 59 and 60 must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

63. The level of impulse sound referred to in section 61 must be measured by using the impulse exponential-time-averaging characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

64. In a workplace when the level of sound is 85 dB or more or when the peak level of impulse sound exceeds 140 dB, the employer must post signs warning persons entering the workplace

(a) that there is a hazardous level of sound or impulse sound in the workplace;

(b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 59(2); and

(c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

PART 8

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

65. In this Part, "control device" means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

SAFETY PROCEDURES

66. (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(3) Lorsqu'il n'est pas en mesure de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés au paragraphe (1) ou (2), l'employeur, à la fois :

a) fait rapport par écrit à l'agent de santé et de sécurité en exposant les raisons;

b) fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :

(i) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

60. Dans les cabines, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

61. Lorsque le niveau des bruits d'impact dans le lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

62. Les niveaux acoustiques visés aux articles 59 et 60 sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

63. Le niveau des bruits d'impact visé à l'article 61 est mesuré à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps impulsion d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

64. Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB ou lorsque le niveau maximal des bruits d'impact y dépasse 140 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement indiquant :

a) la présence de niveaux acoustiques ou de bruits d'impact qui présentent un risque dans le lieu de travail;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 59(2);

c) s'il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

PARTIE 8

PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITION

65. Dans la présente partie « dispositif de commande » s'entend d'un dispositif servant à effectuer en toute sécurité une coupure à la source de l'outillage électrique. (« control device »)

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

66. (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont exécutés par une personne qualifiée ou par un employé sous sa supervision immédiate d'une personne qualifiée.

(2) If there is a possibility that the qualified person or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of testing or work,

(a) the qualified person or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury during the performance of the work; and

(b) the employee must be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

67. (1) If electrical equipment is live or may become live, an employee must not work on the equipment unless

(a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;

(b) a safety ground is connected to the equipment; or

(c) the equipment is isolated in accordance with section 72.

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(3) Subject to subsection (4), if it is not practicable for electrical equipment referred to in subsection (2) to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(4) If live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (2) or (3) or if the employee referred to in subsection (3) is not insulated from ground, an employee must not work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range set out in column 1 of an item of Schedule 3 that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

(a) the distance set out in column 2 of that item, when the employee is not a qualified person; or

(b) the distance set out in column 3 of that item, when the employee is a qualified person.

(5) An employee must not work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (4) if there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of the employee's body or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

68. An employee must not work on or near high voltage electrical equipment unless the employee is authorized to do so by the employer.

69. A legible sign with the words "DANGER — HIGH VOLTAGE" and "DANGER — HAUTE TENSION" in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background or a symbol conveying the same meaning must be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

SAFETY WATCHER

70. (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the workplace, it is necessary for the safety of the

(2) Dans le cas où la personne qualifiée ou l'employé risque de subir des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) la personne qualifiée ou l'employé utilise de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant qui le protégeront;

b) l'employé reçoit une formation et un entraînement concernant l'utilisation de cet équipement de protection et de ces outils.

67. (1) Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) l'employeur a informé l'employé des procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur des conducteurs sous tension;

b) une prise de terre de sécurité est raccordée à l'outillage;

c) l'outillage est coupé à la source conformément à l'article 72.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité de celui-ci, l'outillage électrique est isolé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il n'est pas possible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (2), l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(4) Lorsqu'un outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni isolé comme l'exigent les paragraphes (2) ou (3) ou que l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, il ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact et la partie sous tension est inférieure :

a) à la distance indiquée à la colonne 2, dans le cas où l'employé n'est pas une personne qualifiée;

b) à la distance indiquée à la colonne 3, dans le cas où l'employé est une personne qualifiée.

(5) Aucun employé ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (4) s'il risque, advenant un faux mouvement de sa part, de se rapprocher, ou de rapprocher tout objet avec lequel il est en contact, de la partie sous tension de l'outillage à une distance qui est inférieure à celle mentionnée à ce paragraphe.

68. Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité de celui-ci, à moins d'y être autorisé par l'employeur.

69. Un panneau d'avertissement lisible portant les mots « DANGER — HAUTE TENSION » et « DANGER — HIGH VOLTAGE » en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant, ou un symbole ayant la même signification, est affiché à un endroit bien en vue à chaque voie d'accès à de l'outillage électrique sous haute tension.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

70. (1) Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci et que, en raison de la nature du travail à exécuter ou de l'état ou de l'emplacement du lieu de

employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

- (a) to warn all employees in the workplace of the hazard; and
- (b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

- (a) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;
- (b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and
- (d) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

COORDINATION OF WORK

71. If an employee or another person, including every safety watcher, is working on or in connection with electrical equipment, the employee or other person must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

72. (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer must issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

- (2) The instructions referred to in subsection (1) must
 - (a) state the isolation procedures to be followed;
 - (b) identify the electrical equipment to which the instructions apply;
 - (c) describe any tests to be performed;
 - (d) specify particulars of the tags or signs to be used; and
 - (e) specify the protection equipment to be used.
- (3) A tag or sign referred to in paragraph (2)(d) must
 - (a) contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;
 - (b) show the date and time at which the electrical equipment was isolated;
 - (c) show the name of the employee performing the work or live test;
 - (d) when used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;
 - (e) be removed only by the employee performing the work or live test; and
 - (f) be used for no purpose other than to notify persons that the operation or movement of the electrical equipment is prohibited during the performance of the work or live test.

(4) A copy of the instructions must be shown and explained to the employee.

travail, il est nécessaire pour sa sécurité qu’une autre personne surveille le travail sans y prendre part, l’employeur nomme un surveillant de sécurité chargé, à la fois :

- a) d’avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;
- b) de veiller à ce que les précautions et les procédures de sécurité soient observées.

(2) Le surveillant de sécurité est, à la fois :

- a) informé de ses fonctions à ce titre et des risques que comporte le travail;
- b) formé et entraîné quant aux procédures à suivre en cas d’urgence;
- c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu’il considère comme dangereuse;
- d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l’exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

71. L’employeur informe les employés et toute autre personne, y compris le surveillant de sécurité, qui travaillent sur de l’outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié de tout ce qui concerne la coordination du travail afin d’en assurer la sécurité.

COUPURE À LA SOURCE DE L’OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

72. (1) Avant qu’un employé procède à la coupure à la source d’un outillage électrique ou qu’il la modifie ou y mette fin, l’employeur donne des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l’exécution en toute sécurité de ce travail.

- (2) Les instructions doivent, à la fois :
 - a) énoncer les procédures de coupure à la source applicables;
 - b) indiquer l’outillage électrique visé par les instructions;
 - c) décrire les essais à effectuer;
 - d) prévoir la description des étiquettes ou des panneaux d’avertissement à utiliser;
 - e) spécifier l’équipement de protection à utiliser.
- (3) Les étiquettes ou les panneaux d’avertissement visés à l’alinéa (2)d) doivent, à la fois :
 - a) porter les mots « DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE » ou un symbole ayant la même signification;
 - b) indiquer la date et l’heure auxquelles la coupure à la source a été effectuée;
 - c) indiquer le nom de l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
 - d) être désignés distinctement comme des étiquettes ou panneaux servant à des fins d’essai, s’ils sont utilisés lors d’un essai sous tension;
 - e) être enlevés seulement par l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
 - f) être utilisés uniquement pour signaler que l’utilisation ou le déplacement de l’outillage électrique sont interdits durant l’exécution du travail ou de l’essai sous tension.

(4) Un exemplaire des instructions est montré et expliqué à l’employé.

(5) The instructions must be kept readily available for examination by employees at the workplace in which the electrical equipment is located.

CONTROL DEVICES, SWITCHES, CORDS AND CABLES

73. (1) Every control device must be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other control device must be fitted with a locking device that only such an authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions that correspond to the electrical circuits being controlled.

74. (1) All electrical equipment within a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code* must be constructed, certified and marked as suitable for the conditions in that location.

(2) Each extension cord of the electrical equipment must be equipped with a terminal that provides an interruption of the circuit before a connecting device is withdrawn.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

75. Defective electrical equipment that is likely to be hazardous to the health or safety of an employee must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

ELECTRICAL FUSES

76. (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a qualified person.

POWER SUPPLY CABLES

77. (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by safety devices.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or on an electrical appliance must not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliance on a two-wire power supply.

GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT

78. Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching electrical outlet receptacle.

(5) Les instructions visées au paragraphe (1) sont facilement accessibles aux employés pour consultation, au lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DISPOSITIFS DE COMMANDE, INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT (FILS ET CÂBLES)

73. (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont libres de toute obstruction.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Les interrupteurs des machines électriques portent des marques qui indiquent clairement leurs positions ainsi que les circuits électriques qu'ils contrôlent.

74. (1) L'outillage électrique situé dans un endroit dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, est fabriqué, homologué et identifié de façon à convenir aux conditions dans lesquelles il est utilisé.

(2) Chaque fil de rallonge de l'outillage électrique est muni d'une borne qui permet l'interruption du circuit avant le retrait du dispositif de raccordement.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

75. L'outillage électrique défectueux qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur.

FUSIBLES ÉLECTRIQUES

76. (1) Les fusibles électriques ont une capacité en ampères et une résistance qui conviennent à l'intensité de courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquant ou grillés à moins d'y être autorisé par une personne qualifiée.

CÂBLES D'ALIMENTATION

77. (1) Sauf s'ils sont protégés par des dispositifs de sécurité, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des aires qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électriques en vue de brancher l'appareil ou l'outillage sur une source d'alimentation à deux fils.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

78. Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre ne peuvent être utilisés que s'ils sont branchés sur des prises de courant assorties.

PART 9

SANITATION

INTERPRETATION

79. The following definitions apply in this Part.
 “ARI” means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States. (*ARI*)
 “change room” means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room. (*vestiaire*)
 “personal service room” means a change room, toilet room, shower room, living accommodation or a combination of them. (*local réservé aux soins personnels*)

GENERAL

80. (1) Every employer must ensure that each personal service room and food preparation area used by employees is maintained in a clean and sanitary condition.

(2) Personal service rooms and food preparation areas must be so used by employees that the rooms or areas remain in as clean and sanitary a condition as is reasonably practicable.

81. All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that prevents the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

82. Each personal service room must be cleaned at least once every day that it is used.

83. Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste must be installed and maintained by a qualified person.

84. (1) Each enclosed part of a workplace, each personal service room and each food preparation area must be constructed, equipped and maintained in a manner that prevents the entrance of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a workplace, any personal service room or any food preparation area, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

85. A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

86. In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured 1 m above the floor in the centre of the room or area, must be maintained at a level of not less than 18°C and, when reasonably practicable, not more than 29°C.

87. (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls must be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room must be water-tight and impervious to moisture.

PARTIE 9

MESURES D’HYGIÈNE

DÉFINITIONS

79. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
 « ARI » L’Air-Conditioning and Refrigeration Institute des États-Unis. (*ARI*)
 « local réservé aux soins personnels » Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douches ou unité de logement, ou toute combinaison de ces locaux. (*personal service room*)
 « vestiaire » Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

80. (1) L’employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont utilisés par les employés de façon à conserver aussi propres et salubres que possible.

81. Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l’air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

82. Les locaux réservés aux soins personnels sont nettoyés au moins une fois par jour lorsqu’ils sont utilisés.

83. La tuyauterie destinée à l’approvisionnement en eau potable et à l’évacuation des eaux usées est installée et entretenue par une personne qualifiée.

84. (1) Les parties closes à l’intérieur d’un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d’y pénétrer.

(2) Lorsque la vermine a pénétré dans une partie close à l’intérieur de tels lieux, l’employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour l’éliminer et l’empêcher de revenir.

85. Il est interdit d’entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci dispose d’un placard fermé muni d’une porte.

86. Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, dans la mesure du possible, supérieure à 29 °C.

87. (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, les cloisons et les murs sont construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.

(2) Dans les aires de préparation des aliments et les cabinets de toilette, le plancher ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou de tout mur sont étanches et résistants à l’humidité.

TOILET ROOMS

88. (1) If reasonably practicable, a toilet room must be provided for employees and, when persons of both sexes are employed at the same workplace, a separate toilet room must be provided for employees of each sex.

(2) If separate toilet rooms are provided for employees of each sex, each room must be equipped with a door that is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

(3) If persons of both sexes use the same toilet room, the door of the toilet room must be fitted on the inside with a locking device.

89. (1) Every toilet room must be so designed that

(a) it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;

(b) subject to subsection (2), there is no direct access into the toilet room from a sleeping room, dining area or food preparation area;

(c) if reasonably practicable, there is direct access into the toilet room from a hallway; and

(d) if it contains more than one toilet, each toilet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

(2) If a toilet room is provided as part of private living accommodation, there may be direct access to it from the sleeping quarters for which the toilet room is provided.

90. Toilet paper must be provided at each toilet.

91. A covered container for the disposal of sanitary napkins must be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

WASH BASINS

92. (1) Every employer must provide wash basins in each toilet room as follows:

(a) if the room contains one or two toilets or urinals, one wash basin; and

(b) if the room contains more than two toilets or urinals, one wash basin for every additional two toilets or urinals.

(2) If an outdoor privy is provided, the employer must provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

(3) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of the minimum capacities of the wash basins referred to in subsection (1) may be provided in place of the wash basins.

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin must be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *National Plumbing Code of Canada, 2010*.

93. All wash basins and industrial wash troughs and circular wash basins referred to in section 92 must be supplied with hot and cold water.

94. If the health of employees is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer must provide

CABINETS DE TOILETTE

88. (1) Dans la mesure du possible, un cabinet de toilette est aménagé pour les employés et, lorsque des hommes et des femmes sont employés dans un même lieu de travail, un cabinet de toilette distinct est aménagé pour les employés de chaque sexe.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

89. (1) Chaque cabinet de toilette présente les caractéristiques de conception suivantes :

a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;

b) sous réserve du paragraphe (2), il ne communique pas directement avec une chambre à coucher, une salle à manger ou une aire de préparation des aliments;

c) dans la mesure du possible, il donne directement sur un couloir;

d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles se trouve dans un compartiment distinct fermé par une porte qui est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

(2) Le cabinet de toilette qui fait partie d'une unité de logement fournie à un employé peut communiquer directement avec la chambre à coucher de ce dernier.

90. Du papier hygiénique est fourni près de chaque toilette.

91. Chaque cabinet de toilette destiné aux employées dispose d'un contenant muni d'un couvercle pour y jeter les serviettes hygiéniques.

LAVABOS

92. (1) L'employeur installe, selon le cas :

a) un lavabo dans un cabinet contenant jusqu'à deux toilettes ou urinoirs;

b) un lavabo par groupe additionnel de deux toilettes ou urinoirs, dans un cabinet contenant plus de deux toilettes ou urinoirs.

(2) Lorsque des latrines sont aménagées à l'extérieur, l'employeur installe les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines que possible.

(3) Il peut être installé, au lieu des lavabos visés au paragraphe (1), un bassin circulaire ou un baquet industriel d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales de ces lavabos.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, à défaut d'une telle réglementation, conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2010*.

93. Les lavabos ainsi que le bassin circulaire et le baquet industriel visés à l'article 92 sont alimentés en eau froide et en eau chaude.

94. Dans les cas où la santé des employés risque d'être compromise en raison de contacts directs de la peau avec une substance

wash facilities to clean the skin and aid in the removal of the hazardous substance.

95. In every personal service room that contains a wash basin or an industrial wash trough or circular wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or trough or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels when disposable towels are provided for drying hands.

SHOWERS AND SHOWER ROOMS

96. (1) A shower room with at least one shower head for every 10 employees or portion of that number must be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

(2) Every shower stall must be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) Every shower must be provided with hot and cold water, soap or other cleaning agents, and a clean towel.

(4) If duck boards are used in showers, they must not be made of wood.

POTABLE WATER

97. Every employer must provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published in 2012 under the authority of the Minister of Health.

98. If water is transported for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary water containers must be used.

99. If a storage container for drinking water is used,

- (a) the container must be securely covered and labelled that it contains potable water;
- (b) the container must be used only for the purpose of storing potable water; and
- (c) the water must be drawn from the container by a tap, a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or any other means that precludes the contamination of the water.

100. Except when drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups must be provided.

101. Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water and must be so stored and handled as to prevent contamination.

102. If drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain must meet the standards set out in ARI Standard 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, published in 2002.

dangereuse, l'employeur met à leur disposition des installations leur permettant de se laver et de débarrasser leur peau de la substance dangereuse.

95. Dans chaque local réservé aux soins personnels qui est muni d'un lavabo, d'un bassin circulaire ou d'un baquet industriel, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant dans un distributeur à chaque lavabo, bassin ou baquet ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;
- c) lorsque des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains, une poubelle incombustible.

DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES

96. (1) Une salle de douches munie d'au moins une pomme de douche par groupe de dix employés ou moins est fournie aux employés qui exécutent régulièrement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée ou qui risquent d'être contaminés par une substance dangereuse.

(2) Chaque compartiment de douche est construit et aménagé de manière que l'eau ne puisse filtrer à travers les murs ou les planchers.

(3) Chaque douche est pourvue d'eau chaude et d'eau froide, de savon ou d'un autre produit nettoyant et d'une serviette propre.

(4) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

EAU POTABLE

97. L'employeur fournit pour boire, se laver ou préparer les aliments de l'eau potable conforme aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 2010*, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé.

98. Lorsque l'eau pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants hygiéniques.

99. Les contenants utilisés pour garder l'eau à boire en réserve, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ils sont munis d'un couvercle bien fermé et portent une étiquette indiquant qu'ils contiennent de l'eau potable;
- b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;
- c) l'eau ne peut y être prise qu'au moyen d'un robinet, d'une louche utilisée seulement à cette fin ou de tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

100. Lorsque l'eau à boire ne provient pas d'une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables sont fournis.

101. La glace ajoutée à l'eau à boire ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et est conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

102. Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'ARI, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 2002.

LIVING ACCOMMODATION

103. All living accommodation must meet the following standards:

- (a) it must be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;
- (b) the food preparation area and dining area must be separated from the sleeping quarters;
- (c) if a water plumbing system is provided, the system must operate under sanitary conditions;
- (d) garbage disposal facilities must be provided to prevent the accumulation of garbage;
- (e) toilet rooms and outdoor privies must be maintained in a sanitary condition; and
- (f) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems must be provided.

SLEEPING QUARTERS

104. (1) In any living accommodation provided as sleeping quarters for employees,

- (a) a separate bed or bunk that is not part of a unit that is more than double-tiered and is so constructed that it can be easily cleaned and disinfected must be provided for each employee;
- (b) mattresses, pillows, sheets, pillow cases, blankets, bed covers and sleeping bags must be kept in a clean and sanitary condition; and
- (c) a storage area fitted with a locking device must be provided for each employee.

(2) Sufficient individual sleeping quarters in a field accommodation are provided such that the maximum number of employees sleeping in one room is not more than

- (a) 2 for a production facility; and
- (b) 4 for any other marine installation or structure.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

105. (1) Each food handler must be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

(2) A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

106. When food is served in a workplace, the employer must adopt and implement Section G of the *Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September 1984, other than items 2 and 11.

107. (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing must be maintained at a temperature of -11°C or lower.

108. All equipment and utensils that come into contact with food must be

- (a) designed to be easily cleaned;
- (b) smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

UNITÉS DE LOGEMENT

103. Les unités de logement sont conformes aux normes suivantes :

- a) elles sont construites de façon à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées;
- b) l'aire de préparation des aliments et la salle à manger sont séparées des cabines;
- c) s'il y a un système d'approvisionnement en eau, celui-ci fonctionne dans des conditions hygiéniques;
- d) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets;
- e) les cabinets de toilette et les latrines extérieures sont tenus dans un état salubre;
- f) les unités sont dotées de systèmes de chauffage, d'aération, de protection contre la vermine et d'élimination des eaux usées.

CABINES

104. (1) Dans les cabines des unités de logement :

- a) il est fourni à chaque employé un lit distinct ou une couchette distincte faisant partie d'une unité n'ayant pas plus de deux étages, construit de façon à pouvoir facilement être nettoyé et désinfecté;
- b) les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits et sacs de couchage sont tenus dans un état propre et salubre;
- c) un espace de rangement muni d'un dispositif de verrouillage est fourni à chaque employé.

(2) La capacité maximale des cabines est :

- a) sur une plate-forme de production, de deux personnes;
- b) sur toute autre installation en mer, de quatre personnes.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

105. (1) Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit la formation et l'entraînement concernant les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

(2) Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

106. Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application la section G, sauf les articles 2 et 11, du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services alimentaires*, publié en 1991 par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

107. (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés sont conservés à une température d'au plus - 11 °C.

108. L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont, à la fois :

- a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;
- b) lisses et dépourvus de fentes, fissures ou piqûres, ou de dentelures inutiles;

(c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

109. A person must not eat, prepare or store food

(a) in an area where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;

(b) in a personal service room that contains a toilet, urinal or shower; or

(c) in any other area where food is likely to be contaminated.

FOOD WASTE AND GARBAGE

110. (1) Food waste and garbage must be removed daily from personal service rooms and food preparation areas.

(2) Food waste and garbage must be disposed of by a sanitary drainage system, held in a garbage container or incinerated.

(3) Every employer must adopt and implement a procedure that requires that combustible garbage not be incinerated unless precautions have been taken to ensure that the fire does not endanger employees, the safety of the workplace or the integrity of any equipment.

111. Garbage containers must be

(a) maintained in a clean and sanitary condition;

(b) cleaned and disinfected in an area separate from personal service rooms and food preparation areas;

(c) if there may be internal pressure in the container, so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation;

(d) constructed of a non-absorbent material and provided with a tight-fitting top;

(e) located in an area that is inaccessible to animals; and

(f) if liquids, wet materials or food waste are disposed of in them, leakproof.

DINING AREAS

112. Every dining area provided by the employer must be

(a) of sufficient size to allow seating and table space for the employees who normally use the dining area at any one time;

(b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

(c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

VENTILATION

113. The intake or exhaust duct for a ventilation system must be so located that no employee may be exposed to any hazardous substance drawn in or exhausted through the duct.

CLOTHING STORAGE

114. Clothing storage facilities must be provided by the employer for the storage of overcoats and other clothes not worn by employees while they are working.

c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

109. Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;

c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

110. (1) Les déchets sont enlevés quotidiennement des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels.

(2) Les déchets sont soit éliminés au moyen d'un système de drainage sanitaire, soit gardés dans des contenants à déchets, soit incinérés.

(3) L'employeur adopte et met en application une méthode qui ne permet l'incinération des déchets combustibles que si des précautions ont été prises pour garantir que les employés ne seront pas en danger et que la sécurité du lieu de travail ou l'intégrité de l'équipement ne seront pas compromises.

111. Les contenants à déchets sont, à la fois :

a) conservés dans un état propre et salubre;

b) nettoyés et désinfectés en dehors des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels;

c) s'ils sont susceptibles d'être soumis à une pression interne, conçus de façon que la pression soit éliminée par un système de ventilation contrôlée;

d) imperméables et munis de couvercles qui ferment bien;

e) situés dans un endroit inaccessible aux animaux;

f) étanches, lorsqu'ils sont utilisés pour l'élimination des liquides, des déchets humides ou des déchets alimentaires.

SALLES À MANGER

112. Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

a) assez grandes pour que tous les employés qui l'utilisent habituellement en même temps y dispose d'une chaise et d'une place à table;

b) pourvue de récipients couverts et incombustibles pour y déposer les déchets;

c) séparée des endroits où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

AÉRATION

113. Le conduit d'admission ou d'évacuation d'un système de ventilation est situé de façon qu'aucun employé ne puisse être exposé aux substances dangereuses aspirées ou rejetées par ce conduit.

RANGEMENT DES VÊTEMENTS

114. L'employeur fournit aux employés des installations où ils peuvent ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

115. (1) A change room must be provided by the employer if

(a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes for health or safety reasons; or

(b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

(2) If wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it must be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) An employee must not leave the workplace wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer must supply facilities for the drying or cleaning of wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES

INTERPRETATION

116. The following definitions apply in this Part.

“hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling and use of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les dangers*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

- (a) for a gas or vapour, as a percentage per volume of air, and
- (b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

APPLICATION

117. This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* and regulations made under it apply.

115. (1) Un vestiaire est fourni par l’employeur dans chacun des cas suivants :

a) lorsque la nature du travail d’un employé l’oblige à enlever ses vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail par souci de sécurité ou d’hygiène;

b) lorsqu’un employé exécute régulièrement du travail au cours duquel sa tenue de travail devient mouillée ou contaminée par une substance dangereuse.

(2) Une fois enlevés les vêtements de travail mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b) sont conservés à l’écart des autres vêtements.

(3) Il est interdit à tout employé de quitter le lieu de travail avec des vêtements contaminés par une substance dangereuse.

(4) L’employeur fournit des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b).

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES

DÉFINITIONS

116. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« fournisseur » Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d’importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

« identificateur du produit » Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l’employeur, ou l’appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

« limite explosive inférieure » Limite inférieure d’inflammabilité d’un agent chimique ou d’une combinaison d’agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

- a) dans le cas d’un gaz ou d’une vapeur, en pourcentage par volume d’air;
- b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d’air. (*lower explosive limit*)

« renseignements sur les dangers » Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur l’entreposage, la manipulation et l’utilisation de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

APPLICATION

117. La présente partie ne s’applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s’appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Hazard Investigation**Enquête sur les situations de risque*

118. (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a workplace is or may be endangered by exposure to a hazardous substance or by insufficient lighting, the employer must, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and
- (b) notify the committee or coordinator of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure of the hazardous substance;
- (c) the effects on health and safety of exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure;
- (g) the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds a value or percentage referred to in section 135 or 136;
- (h) the possibility that the level of lighting in the workplace is less than the level prescribed in Part 6; and
- (i) the possibility that the level of sound in the workplace is greater than the level prescribed in Part 7.

119. On completion of the investigation referred to in subsection 118(1) and after consultation with the committee or the coordinator, the qualified person must set out in a written report signed by the qualified person

- (a) the qualified person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 118(2); and
- (b) the qualified person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 121 to 140.

120. The report referred to in section 119 must be kept by the employer at the workplace to which it applies for one year after the date on which the qualified person signed the report.

Substitution of Substances

121. (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a workplace if it is reasonably practicable to substitute for that substance a substance that is not a hazardous substance.

(2) If a hazardous substance is required to be used for any purpose in a workplace and an equivalent substance that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if it is reasonably practicable to do.

118. (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse ou un éclairage insuffisant dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête;
- b) aviser le comité ou le coordonnateur qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé et la sécurité;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;
- g) la possibilité que la concentration de la substance dangereuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé excède la limite ou le pourcentage prévu aux articles 135 ou 136;
- h) la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie 6;
- i) la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie 7.

119. Une fois qu'elle a terminé l'enquête visée au paragraphe 118(1), la personne qualifiée doit, après avoir consulté le comité ou le coordonnateur dresse un rapport écrit qu'elle signe et dans lequel elle inscrit :

- a) ses observations concernant les facteurs pris en considération en application du paragraphe 118(2);
- b) ses recommandations concernant la façon de respecter les exigences des articles 121 à 140.

120. L'employeur conserve le rapport visé à l'article 119 au lieu de travail concerné pendant un an après la date de signature de la personne qualifiée.

Substitution de substances

121. (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans le lieu de travail, lorsqu'il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée dans le lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière est substituée, dans la mesure du possible, à la substance dangereuse.

Ventilation

122. Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be so designed, constructed and installed that

- (a) if the hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the values, levels and percentages prescribed in sections 135 and 136; and
- (b) if the hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the hazardous substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Air Pressure

123. (1) Subject to subsection (2), if there is a likelihood that explosive or toxic vapours may enter an enclosed workplace or living accommodation, the air pressure in the workplace or living accommodation must, if reasonably practicable, be maintained positive in relation to the air pressure in the surrounding area.

(2) If there is a source of explosive or toxic vapours at a workplace, the air pressure in the area of the source must be maintained negative with respect to any adjacent enclosed area.

Warnings

124. If reasonably practicable, automated warning and detection systems must be provided by the employer when the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

Storage, Handling and Use

125. Every hazardous substance stored, handled or used in a workplace must be stored, handled and used in a manner in which the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

126. Subject to section 129, when a hazardous substance is stored, handled or used in a workplace, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as reasonably practicable.

127. (1) Every container for a hazardous substance that is used in a workplace must be so designed and constructed that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

(2) If a container referred to in subsection (1) is emptied and is not to be refilled with the hazardous substance, it must be completely cleaned of the hazardous substance that was stored in it before being reused and the label identifying the hazardous substance must be removed.

128. The quantity of a hazardous substance used or processed in a workplace must, to the extent reasonably practicable, be kept to a minimum.

129. If a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the standards set out in the United States National Fire Prevention Association publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, published in 2007.

Aération

122. Les systèmes d'aération utilisés pour contrôler la concentration des substances dangereuses dans l'air sont conçus, fabriqués et installés de manière que :

- a) lorsque les substances sont des agents chimiques, leur concentration n'excède pas les limites, niveaux et pourcentages visés aux articles 135 et 136;
- b) lorsque les substances ne sont pas des agents chimiques, leur concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Pression de l'air

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des émanations explosives ou toxiques risquent de pénétrer dans le lieu de travail clos ou une unité de logement close, la pression d'air à l'intérieur de ce lieu de travail ou de cette unité est, dans la mesure du possible, maintenue plus élevée que celle de l'air extérieur.

(2) Lorsqu'il y a une source d'émanations explosives ou toxiques dans le lieu de travail, la pression d'air à l'intérieur de l'aire où se situe cette source est maintenue plus basse que celle des aires fermées environnantes.

Avertissement

124. L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité des conséquences de toute exposition éventuelle d'une substance dangereuse l'exige.

Entreposage, manipulation et utilisation

125. Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

126. Sous réserve de l'article 129, lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

127. (1) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(2) Lorsqu'un contenant visé au paragraphe (1) est vidé, il doit, avant d'être réutilisé et s'il n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance dangereuse, être nettoyé de façon à être débarrassé de toute trace de cette substance, et l'étiquette relative à celle-ci doit en être enlevée.

128. La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans le lieu de travail est, dans la mesure du possible, être restreinte au strict nécessaire.

129. Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur adopte et met en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 2007.

Warning of Hazardous Substances

130. (1) If a hazardous substance is stored in a workplace, signs must be posted in conspicuous places warning of the presence of the hazardous substance.

(2) Hazard information in respect of hazardous substances that are, or are likely to be, present in a workplace must be readily available for examination at the workplace.

Assembly of Pipes

131. Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred there;
- (b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation;
- (c) inspected by a qualified person before it is placed in service and once a year after that; and
- (d) maintained and repaired by a qualified person.

Employee Education

132. (1) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the workplace.

(2) The employee education program referred to in subsection (1) must include

(a) the instruction of each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to

- (i) the product identifier of the hazardous substance,
- (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or on a label,
- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
- (iv) the observations referred to in paragraph 119(a),
- (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in section 142 and the purpose and significance of that information,
- (vi) in respect of controlled products in the workplace, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label under Division III and the purposes and significance of that information, and
- (vii) the information referred to in subsection 130(2);

(b) the instruction and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 131 with respect to

- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
- (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;

(c) the instruction and training of each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to

- (i) the procedures to follow to implement the provisions of sections 125, 126 and 129, and

Mise en garde relative aux substances dangereuses

130. (1) Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée dans le lieu de travail, des panneaux d'avertissement sont placés bien en vue pour en signaler la présence.

(2) Les renseignements sur les risques concernant les substances dangereuses qui sont ou pourraient être présentes dans le lieu de travail sont facilement accessibles pour consultation dans ce lieu.

Réseau de tuyaux

131. Tout réseau de tuyaux, y compris les accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;
- b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation en toute sécurité;
- c) inspecté par une personne qualifiée avant d'être mis en service et, par la suite, une fois par année;
- d) entretenu et réparé par une personne qualifiée.

Formation des employés

132. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :

a) la communication des renseignements ci-après à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé :

- (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,
- (ii) tous les renseignements sur les risques divulgués par le fournisseur de la substance ou l'employeur sur la fiche signalétique ou l'étiquette,
- (iii) tous les renseignements sur les risques que l'employeur connaît ou devrait normalement connaître,
- (iv) les observations visées à l'alinéa 119a),
- (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée à l'article 142, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vi) dans le cas de produits contrôlés qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant être divulgués sur la fiche signalétique et l'étiquette conformément à la section 3, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vii) les renseignements visés au paragraphe 130(2);

b) la formation et l'entraînement de chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 131, en ce qui concerne :

- (i) d'une part, les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
- (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser en toute sécurité le réseau de tuyaux;

c) la formation et l'entraînement de chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne la procédure à suivre :

- (i) d'une part, pour appliquer les articles 125, 126 et 129,

(ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and

(d) if the employer makes a computerized version of a material safety data sheet available in accordance with subsection 148(2), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.

(3) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

(a) at least once a year;

(b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the workplace; and

(c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the workplace becomes available to the employer.

133. A written record of the employee education program referred to in subsection 132(1) must be kept by the employer readily available for examination by employees for as long as the employees

(a) handle or are exposed to or are likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or

(b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

Medical Examinations

134. (1) If the report referred to in section 119 contains a recommendation for a medical examination, the employer may, regarding that recommendation, consult a physician who has specialized knowledge in respect of the hazardous substance in the workplace.

(2) If the employer does not consult a physician, or if the employer does consult a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, the employer must not permit an employee to work with the hazardous substance in the workplace until a physician who has the specialized knowledge referred to in subsection (1) and is acceptable to the employee has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the decision of the physician with the report referred to in section 119.

(4) The cost of a medical examination must be borne by the employer.

Control of Hazards

135. (1) An employee must not be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(ii) d'autre part, pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;

d) lorsque l'employeur met à la disposition de ses employés une version informatisée de la fiche signalétique, en application du paragraphe 148(2), la formation leur permettant d'avoir accès à cette fiche.

(3) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur, revoit le programme de formation des employés et, au besoin, le modifie :

a) au moins une fois par année;

b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent;

c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques d'une substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

133. L'employeur tient par écrit un registre du programme de formation des employés lequel leur est facilement accessible pour consultation tant qu'ils :

a) soit manipulent la substance dangereuse ou y sont exposés, ou sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés,

b) soit mettent en place, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux.

Examens médicaux

134. (1) Lorsque le rapport visé à l'article 119 contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter, au sujet de cette recommandation, un médecin qui se spécialise dans les problèmes relatifs à la substance dangereuse dans le lieu de travail.

(2) Lorsqu'il ne consulte pas un médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin qui possède l'expertise visée au paragraphe (1) et dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 119.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

Contrôle des risques

135. (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air must be sampled and the concentration of the chemical agent determined by a qualified person by a test in accordance with

- (a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, fourth edition, published in 1994; or
- (b) a method set out in the *United States Federal Register*, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976.

(3) A record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the workplace where the air was sampled for two years after the date of the test.

- (4) The record must include
- (a) the date, time and location of the test;
 - (b) the chemical agent for which the test was made;
 - (c) the sampling and testing method used;
 - (d) the result obtained; and
 - (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

136. (1) Subject to subsections (2) and (3), the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace must be less than 50% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace, that concentration must not exceed 10% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

- (3) Subsection (1) does not apply if
- (a) the workplace is in a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code*;
 - (b) the workplace is equipped with an alarm system that will automatically be activated when the concentration referred to in subsection (1) exceeds 60% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents; and
 - (c) no employee is exposed to a level in excess of 75% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

137. (1) Compressed air must be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) When compressed air is used, its use must not result in a concentration of a hazardous substance in the atmosphere in excess of the value for the hazardous substance prescribed in subsection 135(1).

Explosives

138. (1) A detonator must not be stored with an explosive that is not a detonator.

(2) A detonator must not be stored with a detonator of a different type.

(2) Lorsque la concentration d'un agent chimique dans l'air risque d'excéder la limite visée aux alinéas (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé et la concentration de l'agent chimique est vérifiée par une personne qualifiée au moyen d'une épreuve conforme :

- a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la quatrième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publiée en 1994;
- b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53, de cette même publication.

(3) L'employeur conserve un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

- (4) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) les date, heure et lieu de l'épreuve;
 - b) le nom de l'agent chimique en cause;
 - c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
 - d) le résultat obtenu;
 - e) les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

136. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le lieu de travail constitue une aire dangereuse au sens du *Code canadien de l'électricité*;
 - b) le lieu de travail est muni d'un système d'alarme qui s'active automatiquement si la concentration visée au paragraphe (1) est supérieure à 60 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques;
 - c) aucun employé n'est exposé à une concentration supérieure à 75 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

137. (1) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui dépasse les limites applicables visées au paragraphe 135(1).

Explosifs

138. (1) Il est interdit d'entreposer un détonateur avec un explosif qui n'est pas un détonateur.

(2) Il est interdit d'entreposer ensemble des détonateurs de types différents.

(3) Not more than 75 kg of explosives must be stored on a drilling unit or offshore production facility.

(4) Explosives must be stored in a locked container that is accessible only to a qualified person.

139. (1) Explosives must be used, stored and controlled by a qualified person.

(2) The qualified person must make a record of all explosives used or stored by the qualified person or removed for use.

(3) The record must be kept readily accessible at the workplace and must contain

- (a) the type and amount of explosives used, stored or removed for use;
- (b) the date of use, storage or removal;
- (c) particulars of the use of the explosive; and
- (d) the name of the qualified person who made the record.

Radiation-Emitting Devices

140. (1) When a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a workplace, the employer must, if the device is referred to in subsection (2), adopt and implement the applicable safety code of the Health Canada's Radiation Protection Bureau as specified in that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable safety code is

- (a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz to 300 GHz, *Safety Code – 6*, published in 2009;
- (b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code – 35*, published in 1999;
- (c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code – 29*;
- (d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code – 30*;
- (e) in respect of ultrasound, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound*, published in 2001 and *Safety Code – 24*, published in 1991; and
- (f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code – 25*, dated 1983.

DIVISION 2

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

Identification

141. Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in the workplace must be labelled in a manner that discloses clearly the name of the substance and the hazardous properties of the substance.

142. If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled

(3) Il est interdit d'entreposer plus de 75 kg d'explosifs à bord d'une unité de forage ou une plate-forme de production au large des côtes.

(4) Les explosifs sont entreposés dans un contenant verrouillé auquel seule une personne qualifiée a accès.

139. (1) Les explosifs sont utilisés, entreposés et surveillés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée tient un registre de tous les explosifs qu'elle utilise ou entrepose ou qui sont pris en vue d'être utilisés.

(3) Le registre est conservé au lieu de travail de façon à être facilement accessible et contient les renseignements suivants :

- a) le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou pris pour être utilisés;
- b) la date à laquelle les explosifs ont été utilisés, entreposés ou pris;
- c) les détails relatifs à l'utilisation des explosifs pris;
- d) le nom de la personne qualifiée qui a établi le registre.

Dispositifs émettant des ondes

140. (1) Lorsqu'un dispositif visé au paragraphe (2) pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application le code de sécurité applicable du Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé, dont il est fait mention à ce paragraphe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) le code de sécurité applicable est :

- a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, publié en 2009;
- b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité – 35*, publié en 1999;
- c) dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité – 29*;
- d) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité – 30*;
- e) dans le cas des ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques*, publiés en 2001 et le *Code de sécurité – 24*, publié en 1991;
- f) dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité – 25*, publié en 1983.

SECTION 2

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Indication

141. Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail porte une étiquette qui indique clairement le nom de la substance et ses propriétés dangereuses.

142. Lorsque la fiche signalétique d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou

or used in a workplace may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the material safety data sheet readily available in the workplace for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

143. The following definitions apply in this Division.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 L;
- (b) a freight container or a portable tank;
- (c) a road vehicle, railway vehicle or ship; or
- (d) a pipeline. (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled. (*facilement accessible*)

“risk phrase” means, in respect of a controlled product, a statement identifying a hazard that may arise from the use of or exposure to the controlled product. (*mention de risque*)

“sale” includes offer for sale, expose for sale and distribute. (*vente*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

“workplace label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer under this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

“workplace material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer under subsection 147(1) or (2). (*fiche signalétique du lieu de travail*)

Application

144. (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) wood or product made of wood;
- (b) tobacco or product made of tobacco; or

utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur :

- a) d’une part, en obtient copie;
- b) d’autre part, garde celle-ci au lieu de travail de façon qu’elle soit facilement accessible aux employés pour consultation.

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

DÉFINITIONS

143. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, dans des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

« émission fugitive » Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

« étiquette du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par l’employeur en application de la présente section. (*workplace label*)

« expédition en vrac » Expédition d’un produit contrôlé sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

- a) un réservoir ayant une capacité de plus de 454 L;
- b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;
- c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

« facilement accessible » Qualifie l’exemplaire qui est sur un support maniable et qui est placé à un endroit approprié. (*readily available*)

« fiche signalétique du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

« fiche signalétique du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l’employeur conformément aux paragraphes 147(1) ou (2). (*work place material safety data sheet*)

« mention de risque » Relativement à un produit contrôlé, énoncé indiquant les risques que présente l’exposition à ce produit ou son utilisation. (*risk phrase*)

« résidu dangereux » Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

« vente » Est assimilée à la vente la mise en vente, l’exposition pour la vente et la distribution. (*sale*)

Application

144. (1) La présente section ne s’applique pas :

- a) au bois et aux produits en bois;
- b) au tabac et aux produits du tabac;

(c) manufactured article.

(2) This Division, other than section 157, does not apply in respect of hazardous waste.

Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products

145. Subject to section 156, every employer must adopt and implement the provisions of sections 141 and 142 in respect of a controlled product and may, in so doing, replace the name of the substance with the product identifier, when the controlled product is a controlled product that

- (a) is present in the workplace;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*,
 - (ii) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*,
 - (iii) a pest control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
 - (iv) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, and
 - (v) a product, material or substance included in Part 2 of the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product.

Supplier Material Safety Data Sheets

146. (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received by an employer, the employer must, at the time the controlled product is received in the workplace, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in the employer's possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product in a workplace and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer must, if reasonably practicable, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer must update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a workplace that is a laboratory, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in a laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

c) aux articles manufacturés.

(2) La présente section, sauf l'article 157, ne s'applique pas aux résidus dangereux.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

145. Sous réserve de l'article 156, l'employeur adopte et met en œuvre les exigences des articles 141 et 142 relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve dans le lieu de travail;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,
 - (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,
 - (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
 - (iv) une substance réglementée au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*,
 - (v) un produit, une matière ou une substance inscrit à la partie 2 de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

Fiches signalétiques du fournisseur

146. (1) Lorsque l'employeur reçoit dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), il obtient du fournisseur du produit, au moment de sa réception, sa fiche signalétique, à moins qu'il en ait déjà une en sa possession, qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans le lieu de travail et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche signalétique à jour.

(3) Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir du fournisseur la fiche signalétique à jour, l'employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose les renseignements sur les risques, en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans le lieu de travail qui est un laboratoire, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit satisfait aux exigences suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;
- d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

Workplace Material Safety Data Sheets

147. (1) Subject to section 156, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, the employer must prepare a workplace material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed under subparagraphs 210.022(e)(i) to (iv) of the Act.

(2) Subject to section 156, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a workplace material safety data sheet to be used in the workplace in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the workplace material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the workplace material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees in the workplace; and
- (d) the workplace material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available in the workplace.

(3) If an employer produces, in a workplace that is a laboratory supply house, or imports into Canada and brings into such a workplace, a controlled product that is intended to be used in a laboratory, the employer is exempted from the requirements of subsection (1) if the employer

- (a) packages the controlled product in containers in quantities of less than 10 kg per container; and
- (b) subject to section 156, discloses on the label of the container of the controlled product the information required to be disclosed under section 153.

(4) The employer must update the workplace material safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) or the label referred to in paragraph (3)(b)

- (a) as soon as reasonably practicable in the circumstances but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least every three years.

(5) If the information required to be disclosed under this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer must replace the information by the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

Availability of Material Safety Data Sheets

148. (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 146(4), must keep readily available for examination by employees and by the committee or the coordinator, in any workplace in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

- (a) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 147(1) or (2), the workplace material safety data sheet; and
- (b) in any other case, the supplier material safety data sheet.

Fiches signalétiques du lieu de travail

147. (1) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui fournit les renseignements exigés aux sous-alinéas 210.022e)(i) à (iv) de la Loi.

(2) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue au moins les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du lieu de travail ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés dans le lieu de travail pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur qui fabrique dans le lieu de travail qui est l'établissement d'un fournisseur de laboratoires ou qui importe au Canada et apporte à un tel lieu de travail un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire est exempté de l'application du paragraphe (1) si, à la fois :

- a) il emballe le produit contrôlé dans des contenants en une quantité inférieure à 10 kg par contenant;
- b) sous réserve de l'article 156, il divulgue sur l'étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements exigés à l'article 153.

(4) L'employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) ou l'étiquette visée à l'alinéa (3)b) :

- a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques;
- b) au moins tous les trois ans.

(5) Lorsqu'un renseignement devant être divulgué en application du présent article n'est pas à la disposition de l'employeur ou ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur remplace le renseignement sur la fiche signalétique par la mention « pas disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

Disponibilité des fiches signalétiques

148. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 146(4) conserve, dans le lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, et le rend facilement accessible aux employés et au comité ou au coordonnateur pour consultation :

- a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des paragraphes 147(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;
- b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required under subsection (1), an employer may make a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the committee or the coordinator by means of a computer if the employer

- (a) takes all reasonable steps to keep the computer in working order;
- (b) provides the training referred to in paragraph 132(2)(d) to the employees and to the committee or to the coordinator; and
- (c) on the request of an employee or the committee or the coordinator, makes the material safety data sheet readily available to the employee or the committee.

Labels

149. (1) Subject to sections 151 to 153, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), in a workplace and each container in which such a controlled product is contained in a workplace must, if the controlled product or the container was received from a supplier,

- (a) in the case of a controlled product that was received in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;
- (b) in the case of an employer who has undertaken in writing to the supplier to apply a label to the inner container of the controlled product, have applied
 - (i) to the outer container a supplier label, and
 - (ii) as soon as reasonably practicable after the controlled product is received from the supplier, to the inner container a supplier label; and
- (c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 151 to 153 and 156, when a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product in the workplace in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs 150(1)(a) to (c).

(3) Subject to sections 155 and 156, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is in the workplace; or
- (b) a container of a controlled product that is in the workplace.

150. (1) Subject to section 152, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, and the controlled product is not in a container, the employer must disclose the following information on a workplace label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the workplace:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a workplace material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

(2) Subject to sections 151 to 153, when an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace, or imports into Canada a controlled product and brings it

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité ou du coordonnateur une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder l'ordinateur en état de fonctionnement;
- b) il fournit aux employés et au comité ou au coordonnateur la formation visée à l'alinéa 132(2)d);
- c) sur demande, il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité ou au coordonnateur.

Étiquettes

149. (1) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'ils sont reçus d'un fournisseur, chaque produit contrôlé, sauf un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), qui se trouve dans le lieu de travail ainsi que chaque contenant dans lequel un tel produit contrôlé est emballé qui se trouve dans le lieu de travail doivent :

- a) dans le cas où le produit contrôlé est reçu comme une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;
- b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit envers le fournisseur à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit contrôlé, porter, à la fois :
 - (i) sur le contenant externe, l'étiquette du fournisseur,
 - (ii) sur le contenant interne, apposée dès que possible après que le produit contrôlé a été reçu du fournisseur, l'étiquette du fournisseur;
- c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve des articles 151 à 153 et 156, lorsqu'un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c) est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, il appose sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 150(1)a) à c).

(3) Sous réserve des articles 155 et 156, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail;
- b) soit apposée sur un contenant qui se trouve dans le lieu de travail et dans lequel est emballé un produit contrôlé.

150. (1) Sous réserve de l'article 152, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur divulgue les renseignements ci-après, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

(2) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de

into a workplace, and places the controlled product in a container, the employer must apply to the container a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a controlled product that is

- (a) intended for export; or
- (b) packaged in a container for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

Portable Containers

151. If an employer stores a controlled product in the workplace in a container that has applied to it a supplier label or a workplace label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 149 or 150 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
 - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) it is clearly identified by a workplace label applied to the portable container that discloses the product identifier.

Special Cases

152. An employer must, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;
- (c) a bulk shipment that is not placed in a container at the workplace; or
- (d) not in a container and stored in bulk.

Laboratories

153. The label of the container of a controlled product in a laboratory must disclose

- (a) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and
- (c) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
 - (v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, l'employeur appose sur celui-ci une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit contrôlé dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est destiné à l'exportation;
- b) il est emballé dans un contenant pour vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

Contenants portatifs

151. Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté comme l'exigent les articles 149 ou 150, si selon le cas :

- a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) le produit contrôlé satisfait aux exigences suivantes:
 - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

152. L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b) il est dans un contenant à circulation continue;
- c) il est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant au lieu du travail;
- d) il est entreposé en vrac sans contenant.

Laboratoires

153. L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire divulgue :

- a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;
- c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoire et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants:
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une indication en ce sens,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

Signs

154. The information disclosed on a sign referred to in subsection 150(1), section 152 or paragraph 157(b) must be of such a size that it is clearly legible to the employees in the workplace.

Replacing Labels

155. If, in a workplace, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer must replace the label with a workplace label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

Exemptions from Disclosure

156. (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and
- (b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer must, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

Hazardous Waste

157. If a controlled product in the workplace is hazardous waste, the employer must clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

Information Required in a Medical Emergency

158. For the purposes of subsection 210.023 of the Act, a medical professional is a registered nurse registered or licensed under the laws of a province or a medic.

Affiches

154. Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 150(1), à l'article 152 ou à l'alinéa 157b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Remplacement des étiquettes

155. Lorsque, dans le lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

Dérogations à l'obligation de divulguer

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur divulgue, sur la fiche signalétique ou sur l'étiquette de ce produit contrôlé, au lieu de ce renseignement, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur du produit.

Résidus dangereux

157. Lorsqu'un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l'employeur le signale clairement au moyen :

- a) soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d'une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

Renseignements requis en cas d'urgence médicale

158. Pour l'application du paragraphe 210.023 de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés ou un paramédic.

PART 11

CONFINED SPACES

INTERPRETATION

159. In this Part, “confined space” means a storage tank, process vessel, ballast tank or other enclosure not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work,

- (a) that has poor ventilation;
- (b) in which there may be an oxygen-deficient atmosphere; or
- (c) in which there may be an airborne hazardous substance. (*espace clos*)

GENERAL

160. (1) If a person is about to enter into a confined space, the employer must appoint a qualified person to verify by tests that

- (a) the concentration of any chemical agent in the confined space to which the person is likely to be exposed does not exceed the value referred to in subsection 135(1), and does not exceed the percentage referred to in section 136.
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;
- (c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18% by volume and not more than 23% by volume at normal atmospheric pressure and the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg in any case;
- (d) the level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person;
- (e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed to the extent that is reasonably practicable from the confined space;
- (f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;
- (g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and
- (h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must, in a written report signed by the qualified person,

- (a) set out
 - (i) the location of the confined space,
 - (ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and
 - (iii) an evaluation of the hazards of the confined space;

PARTIE 11

ESPACES CLOS

DÉFINITION

159. Dans la présente partie, « espace clos » s’entend d’un réservoir de stockage, d’une cuve de traitement, d’un ballast ou de tout autre espace fermé qui n’est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l’être, sauf pour y exécuter un travail, et qui présente l’une des caractéristiques suivantes :

- a) l’aération y est mauvaise;
- b) il peut y avoir de l’air à faible teneur en oxygène;
- c) il peut y avoir une substance dangereuse dans l’air. (« confined space »)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

160. (1) Lorsqu’une personne est sur le point d’entrer dans un espace clos, l’employeur nomme une personne qualifiée pour vérifier au moyen d’épreuves si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la concentration de tout agent chimique dans l’espace clos à laquelle la personne est susceptible d’être exposée n’excède pas la limite visée au paragraphe 135(1) ni le pourcentage visé à l’article 136;
- b) la concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, dans l’air de l’espace clos ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité de la personne;
- c) le pourcentage d’oxygène dans l’air de l’espace clos est en volume d’au moins 18 % par volume et d’au plus 23 % par volume, à la pression atmosphérique normale, et la pression partielle d’oxygène n’est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;
- d) la limite ou le pourcentage visés aux alinéas a) à c) peuvent être maintenus pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l’espace clos;
- e) les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s’écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l’espace clos;
- f) l’espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des brides d’obstruction, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s’écouler librement ou de substances dangereuses;
- g) l’outillage électrique ou l’outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l’espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d’alimentation et verrouillé;
- h) l’ouverture de l’espace clos permet à une personne d’y entrer et d’en sortir en toute sécurité lorsqu’elle utilise de l’équipement de protection.

(2) La personne qualifiée dresse un rapport écrit qu’elle signe et qui, à la fois :

- a) fournit les précisions suivantes :
 - (i) l’emplacement de l’espace clos,
 - (ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),
 - (iii) l’évaluation des risques que présente l’espace clos;

- (b) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;
- (c) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;
- (d) identify the protection equipment referred to in Part 8 that is to be used by every person granted access to the confined space;
- (e) identify which of the procedures are to be followed if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when
- (i) an alarm is activated, or
 - (ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (1);
- (f) if the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emergency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in the circumstances referred to in that paragraph; and
- (g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.

(3) The employer must provide to each person granted access to the confined space the protection equipment referred to in subsection (2).

(4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified in the report must be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee must acknowledge by signing a dated copy of the report that the employee has read the report and that the report and the procedures were explained to the employee.

(5) The employee referred to in subsection (4) must be instructed and trained in the procedures and in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space must follow the procedures and use the protection equipment referred to in subsection (2).

161. If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that subparagraph 160(1)(a)(i) and paragraphs 160(1)(c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures apply:

- (a) a qualified person trained in the procedures referred to in subsection 160(2) must be
- (i) in attendance outside the confined space,
 - (ii) in communication with the person inside the confined space, and
 - (iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;
- (b) every person granted access to the confined space must be provided with and trained in the use of the protection equipment referred to in subsection 160(2);
- (c) every employee entering into, exiting from and occupying the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a life line that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person referred to in paragraph (a)

b) si l'employeur a établi des procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, indique lesquelles de ces procédures s'appliquent;

c) si l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), précise les procédures que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;

d) désigne l'équipement de protection visé à la partie 8 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

e) indique lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre en cas d'un accident ou une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) un dispositif d'alarme est actionné,
- (ii) un changement important se produit dans la limite ou le pourcentage visés au paragraphe (1);

f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), précise les procédures d'urgence à suivre, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;

g) spécifie l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou une autre urgence.

(3) L'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées sont expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1); l'employé indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures lui ont été expliquées.

(5) L'employé visé au paragraphe (4) reçoit la formation et l'entraînement concernant les procédures mentionnées au paragraphe (2) et l'utilisation de l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne suit les procédures mentionnées au paragraphe (2) et utilise l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

161. Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect du sous-alinéa 160(1)a(i) et des alinéas 160(1)c), e) et f), les procédures suivantes s'appliquent :

- a) une personne qualifiée qui a reçu la formation relative aux procédures mentionnées au paragraphe 160(2) :
- (i) se tient à l'extérieur de l'espace clos,
 - (ii) est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,
 - (iii) est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;
- b) quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos reçoit l'équipement de protection mentionné au paragraphe 160(2) ainsi que la formation qui a trait à son utilisation;
- c) tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porter un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et surveillé par la personne qualifiée visée à l'alinéa a).

(d) two or more employees must be in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(e) one of the employees referred to in paragraph (d) must

(i) be trained in the emergency procedures referred to in subsection 160(2),

(ii) be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course, and

(iii) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in subsection 160(2).

162. Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space must ascertain that no person is inside the confined space.

HOT WORK OPERATIONS

163. (1) Hot work must not be performed in a confined space when an explosive or flammable hazardous substance may be present unless a qualified person has determined that the work can be safely performed in the confined space.

(2) When hot work is to be performed in a confined space,

(a) a qualified person must patrol the area surrounding the confined space and maintain a fire protection watch there until all hazard of fire is passed; and

(b) fire extinguishers must be provided in the area referred to in paragraph (a).

VENTILATION EQUIPMENT

164. (1) If a hazardous substance may be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space must use a respiratory protective device that meets the requirements of section 173.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage prescribed in subsection 160(1) by the use of ventilation equipment, a person must not be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

(i) the person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space exceeds the value, level or percentage prescribed in paragraph 160(1)(a) or (b), or

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 160(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of failure of the ventilation equipment.

d) au moins deux employés se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou autre urgence;

e) l'un des employés visés à l'alinéa d) satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 160(2),

(ii) il est un secouriste ayant suivi avec succès le cours RCR,

(iii) il est muni de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence visés au paragraphe 160(2).

162. La personne chargée de surveiller le secteur entourant l'espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s'y trouve.

TRAVAIL À CHAUD

163. (1) Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans un espace clos où une substance dangereuse explosive ou inflammable peut se trouver, sauf si une personne qualifiée a établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité.

(2) Lorsque du travail à chaud est exécuté dans un espace clos :

a) une personne qualifiée patrouille le secteur entourant l'espace clos et y assure une veille contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;

b) des extincteurs sont fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

SYSTÈMES DE VENTILATION

164. (1) Lorsqu'un travail à chaud est susceptible de produire une substance dangereuse dans un espace clos :

a) soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) soit chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 173.

(2) Si la limite ou le pourcentage visés au paragraphe 160(1) pour une substance dangereuse ou l'oxygène dans l'air d'un espace clos est maintenu grâce à un système de ventilation, l'accès à l'espace clos ne peut être permis à une personne que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le système de ventilation est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du système, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du système;

b) en cas de défaillance du système de ventilation, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(i) l'exposition à la substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la limite ou le pourcentage visés aux alinéas 160(1)a) ou b),

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 160(1)c).

(3) En cas de défaillance du système de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

REPORTS AND PROCEDURES

165. The written report referred to in subsection 160(2) must be kept by the employer for one year after the date on which the qualified person signs the report.

166. When the employer establishes procedures or emergency procedures referred to in paragraph 160(2)(b) or (e), the employer must keep a copy of them at the employer's place of business nearest to the workplace in which the confined space is located.

PART 12

PROTECTION EQUIPMENT

GENERAL

167. Every person granted access to the workplace who is exposed to that hazard must use the protection equipment prescribed by this Part if

- (a) it is not reasonably practicable to eliminate or control the hazard in a workplace within safe limits; and
- (b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from the hazard.

168. All protection equipment

- (a) must be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and
- (b) must not in itself create a hazard.

169. All protection equipment provided by the employer must

- (a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
- (b) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

170. If there is a hazard of head injury in a workplace, the employer must provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use*, published in 2005.

PROTECTIVE FOOTWEAR

171. (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a workplace, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-09, *Protective Footwear*, published in 2009.

(2) If there is a hazard of slipping in a workplace, non-slip footwear must be used.

EYE AND FACE PROTECTION

172. If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a workplace, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in

RAPPORTS ET PROCÉDURES

165. L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 160(2) pendant l'année suivant la date de la signature par la personne qualifiée.

166. Lorsque l'employeur établit les procédures ou les procédures d'urgence visées aux alinéas 160(2)b) ou e), il doit en conserver un exemplaire à son établissement le plus près du lieu de travail où se trouve l'espace clos.

PARTIE 12

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la santé et la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie, lorsque :

- a) d'une part, il est impossible d'éliminer ce risque ou de le maintenir dans les limites de sécurité;
- b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

168. L'équipement de protection est, à la fois :

- a) conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;
- b) ne présente pas de risque en soi.

169. L'équipement de protection fourni par l'employeur est, à la fois :

- a) entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
- b) tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée, lorsque cela est nécessaire pour éliminer les risques pour la santé.

CASQUE PROTECTEUR

170. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie: Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2005.

CHAUSSURES DE PROTECTION

171. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-F09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, publiée en 2009.

(2) Lorsqu'il y a un risque de glisser dans le lieu de travail, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

172. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme

CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, published in 2007.

à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, publiée en 2007.

RESPIRATORY PROTECTION

173. (1) Subject to subsection (4), if there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a workplace, the employer must provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List as of September 1994*, published in 1994 by the United States National Institute for Occupational Safety and Health.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-11, *Selection, Use and Care of Respirators*, published in 2011, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

(3) If air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

(a) the air must meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard Z180.1-13, *Compressed Breathing Air and Systems*, published in 2013; and

(b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If there is a likelihood of exposure to hydrogen sulphide or combustible gases at a drilling rig, drilling unit or production facility, the employer must provide, at a readily accessible location

(a) on the drill floor, at least one self-contained positive pressure breathing device for each employee normally employed on the drill floor or an air manifold equipped with a face mask for each such employee;

(b) at least two portable hydrogen sulphide detectors; and

(c) at least two portable combustible gas detectors.

(5) If employee sleeping quarters are located adjacent to a drilling rig or on a drilling unit or production facility, at least four self-contained positive pressure breathing devices must be located in a readily accessible location.

(6) A person who may be required to use a respiratory protective device must not have hair that interferes with the functioning of the breathing device.

174. If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SKIN PROTECTION

175. If there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a workplace, the employer must provide to every person granted access to the workplace

(a) a shield or screen;

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

173. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of September 1994*, publiée en 1994.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) sont conformes à la norme Z94.4-F11 de la CSA, sauf les articles 6.1.5, 10.3.3.1.2 et de l'alinéa 10.3.3.4.2c), intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, publiée en 2011.

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec le dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'air est conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme Z180.1-13 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, publiée en 2013;

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Lorsque, sur un appareil de forage, une unité de forage ou une plate-forme de production, il est possible que les employés soient exposés à de l'hydrogène sulfuré ou à des gaz combustibles, l'employeur doit y fournir les dispositifs suivants placés à un endroit facilement accessible :

a) au moins un appareil respiratoire autonome à surpression ou un collecteur d'air pourvu d'un masque facial pour chaque employé travaillant habituellement sur le plancher de forage;

b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;

c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles.

(5) Dans le cas où les cabines des employés sont adjacentes à un appareil de forage ou sont situées sur une unité de forage ou une plate-forme de production, au moins quatre appareils respiratoires autonomes portatifs à surpression sont gardés à un endroit facilement accessible.

(6) Lorsqu'une personne peut avoir besoin d'utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires, sa moustache, sa barbe ou ses cheveux ne doivent pas risquer de nuire au fonctionnement du dispositif.

174. Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

PROTECTION DE LA PEAU

175. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau, de maladie de la peau ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

a) soit un écran protecteur;

- (b) a cream or barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

176. (1) The employer must provide a fall-protection system if a person, other than an employee who is installing or removing such a system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), works from

- (a) an unguarded structure that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee on contact,
 - (iii) above an open hopper, vat or pit, or
 - (iv) above water more than 1 m deep; or
- (b) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level when, because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system must meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.2.1-98, *Fall Arresters and Vertical Lifelines and Rail*, published in 2011;
- (b) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles For Work Positioning and Travel Restraint*, published in 2010;
- (c) CSA Standard Z259.2.2-98, *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*, published in 2009;
- (d) CSA Standard Z259.2.3-12, *Descent Devices*, published in 2012;
- (e) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*, published in 2010;
- (f) CSA Standard Z259.12-11, *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*, published in 2011;
- (g) CSA Standard Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*, published in 2009;
- (h) CSA Standard Z259.16-04, *Design of Active Fall Protection Systems*, published in 2009; and
- (i) CSA Standard Z259.10-12 *Full Body Harnesses*, published in 2012;

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

- (a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and
- (b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Every employee required to install or remove a fall-protection system in a workplace must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection adéquate.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

176. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures ci-après, à l'exception de l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif conformément à la formation reçue en application du paragraphe (5) :

- a) une structure non protégée qui est :
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
 - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle la personne pourrait se blesser en tombant,
 - (iii) soit au-dessus d'une trémie ou d'une cuve dont la partie supérieure est ouverte,
 - (iv) soit au-dessus de l'eau à un endroit où la profondeur est supérieure à 1 m;
- b) une échelle, dans les cas où la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et où en raison de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper que d'une seule main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

- a) la norme Z259.2.1-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs anti-chutes, et cordes d'assurance verticales et guides*, publiée en 2011;
- b) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée, publiée en 2010;
- c) la norme Z259.2.2-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*, publiée en 2009;
- d) la norme Z259.2.3-F12 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*, publiée en 2012;
- e) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*, publiée en 2010;
- f) la norme Z259.12-F11 de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*, publiée en 2011;
- g) la norme Z259.13-F04 de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*, publiée en 2009;
- h) la norme Z259.16-F04 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*, publiée en 2009.
- i) la norme Z259-10-F12 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*, publiée en 2012.

(3) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

- a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;
- b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant les procédures à suivre à cet égard.

EMERGENCY ESCAPE DEVICES

177. (1) If reasonably practicable, an emergency escape device that is equipped with a brake mechanism that controls the descent of persons using the device must be provided in the derrick of a drilling rig or an elevated part of a production facility.

(2) The employer must set out in writing working instructions for the use of the device referred to in subsection (1) and keep them in a conspicuous place on the drilling rig or production facility.

(3) An emergency escape device referred to in subsection (1) must be installed, inspected and maintained by a qualified person.

PROTECTION AGAINST DROWNING

178. (1) If, in a workplace, there is a hazard of drowning, the employer must provide every person granted access to the workplace with

(a) a life jacket or personal flotation device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

(i) CAN/CGSB 2-65.7-2007, *Life Jackets*, published in 2007

(ii) CAN/CGSB 65.11-M88, *Personal Flotation Devices*, published in 1988; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a workplace, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment must be provided and held in readiness;

(b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be readily available;

(c) if appropriate, a powered rescue boat must be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures must be prepared by the employer containing

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the workplace, and

(ii) the location of any emergency equipment.

(3) If a workplace is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level must, if reasonably practicable, be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

LOOSE-FITTING CLOTHING

179. Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a workplace must not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

PROTECTION FROM EXTREME TEMPERATURES

180. If there is a likelihood that exposure of an employee to extreme temperatures could result in the employee suffering from hypothermia or hyperthermia, protection equipment suitable to protect the employee from the hazard must be used.

DISPOSITIFS D'ÉVACUATION D'URGENCE

177. (1) Dans la mesure du possible, un dispositif d'évacuation d'urgence muni d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes qui l'utilisent est fourni dans le derrick d'un appareil de forage ou dans toute partie élevée d'une plate-forme de production.

(2) L'employeur établit par écrit le mode d'utilisation du dispositif visé au paragraphe (1) et le cadre dans un endroit bien en vue dans l'appareil de forage ou la plate-forme de production.

(3) Le dispositif d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu par une personne qualifiée.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

178. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à l'une des normes ci-après de l'Office des normes générales du Canada :

(i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007, intitulée *Gilets de sauvetage*, publiée en 2007,

(ii) la norme CAN/CGSB-65.11-M88, intitulée *Vêtements de flottaison individuels*, publiée en 1988;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) de l'équipement d'urgence est fourni et tenu à être utilisé;

b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence est prêt à intervenir;

c) s'il y a lieu, un bateau de sauvetage à moteur est fourni et prêt à être utilisé;

d) l'employeur établit par écrit des procédures d'urgence qui contiennent les renseignements suivants :

(i) une description complète des procédures à suivre, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau est, lorsque cela est possible, installée à intervalles de 60 m le long de la structure.

VÊTEMENTS AMPLES

179. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ce risque.

PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

180. Lorsque les employés sont susceptibles d'être soumis à des températures pouvant engendrer une hypothermie ou une hyperthermie, l'équipement de protection adéquat est utilisé pour les protéger contre ce risque.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

181. If an employee is regularly exposed to a hazard resulting from contact with moving vehicles during their work, the employee must wear a high-visibility vest or other high-visibility clothing.

FIREFIGHTING EQUIPMENT

182. (1) Subject to subsection (2), every drilling rig must be equipped with

- (a) at least one portable fire extinguisher with a 40 BC rating, as defined in the ULC Standard, that is readily accessible from
 - (i) each boiler,
 - (ii) the drill floor or doghouse,
 - (iii) the enclosure for the choke manifold,
 - (iv) every enclosure housing a fuel-fired engine or heating unit, and
 - (v) every welding unit; and
- (b) at least one portable multipurpose fire extinguisher with an 80 BC rating, as defined in the ULC Standard.

(2) Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained for every workplace in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the *National Fire Code of Canada, 2010*.

(3) Every workplace must be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(4) A person must not tamper with or activate without cause any fire protection equipment.

183. All fire protection equipment must be inspected by a qualified person at least once a month and tested, maintained and repaired by a qualified person.

RECORDS

184. (1) A record of all protection equipment provided by the employer and requiring maintenance must be kept for as long as the equipment is in use.

- (2) The record referred to in subsection (1) must contain
 - (a) a description of the protection equipment and the date of its acquisition by the employer;
 - (b) the date and result of each inspection and test of the protection equipment;
 - (c) the date and nature of any maintenance work performed on the protection equipment since its acquisition by the employer; and
 - (d) the name of the qualified person who performed the inspection, test, maintenance or repair of the protection equipment.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

185. (1) Every person granted access to the workplace who uses protection equipment must be instructed by the employer in the use of the equipment.

(2) Every employee who uses protection equipment must be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

181. L'employé qui, pendant son travail, est régulièrement exposé au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement facilement visible.

MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

182. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque appareil de forage est muni des dispositifs suivants :

- a) au moins un extincteur portatif de type 40 BC, au sens de la norme ULC, placé de façon à être facilement accessible des endroits suivants :
 - (i) chaque chaudière,
 - (ii) le plancher de forage ou l'abri du sondeur,
 - (iii) l'enceinte contenant le collecteur de duses,
 - (iv) chaque enceinte abritant un moteur alimenté en carburant ou un appareil de chauffage,
 - (v) chaque poste de soudure;
- (b) au moins un extincteur portatif de type 80 BC, au sens de la norme ULC.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie est installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*.

(3) Chaque lieu de travail est muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie pouvant s'y produire.

(4) Il est interdit de trafiquer l'équipement de protection contre l'incendie et de le faire fonctionner sans motif.

183. L'équipement de protection contre l'incendie est inspecté au moins une fois par mois par une personne qualifiée et est mis à l'essai, entretenu et réparé par une personne qualifiée.

REGISTRE

184. (1) L'employeur tient un registre de l'entretien de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserve tant que l'équipement est en service.

- (2) Le registre visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :
 - a) la description de l'équipement de protection et la date de son acquisition par l'employeur;
 - b) la date et les résultats de chaque inspection et de chaque essai auxquels l'équipement est soumis;
 - c) la date et la nature des travaux d'entretien dont l'équipement a fait l'objet depuis son acquisition;
 - d) le nom de la personne qualifiée qui a fait l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou la réparation de l'équipement.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

185. (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection reçoit de l'employeur la formation relative à l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection reçoit la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement.

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 180(2)(d).

(4) The employer must

(a) set out in writing, and keep readily available for examination by the employees referred to in subsection (2), the instructions referred to in that subsection; and

(b) keep readily available for examination by every person granted access to the workplace a copy of the emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

186. If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

187. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe for use.

PART 13

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

188. In this Part, “explosive actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material.

DESIGN, CONSTRUCTION, OPERATION AND USE OF TOOLS

189. The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

190. All portable electric tools used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2, in its most recent version and applicable to the particular tool.

191. All portable electric tools used by employees must be grounded, except if they

(a) are powered by a self-contained battery;

(b) have a protective system of double insulation; or

(c) are used in a location when reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-M91, *Ground Fault Circuit Interrupters*, published 2011.

192. All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in such a fire hazard area.

193. If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached to all hose connections and if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail reçoit la formation relative aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 178(2)d).

(4) L'employeur doit, à la fois :

a) établir par écrit la formation visée au paragraphe (2) et mettre le texte à la disposition des employés visés à ce paragraphe, pour consultation;

b) mettre à la disposition de toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 178(2)d), pour consultation.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

186. L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

187. L'employeur met hors service tout équipement de protection qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE 13

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITION

188. Dans la présente partie « pistolet de scellement à cartouches explosives » s'entend d'un outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer des projectiles d'assemblage dans un objet ou un matériau.

CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS

189. La surface extérieure de tout outil utilisé par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie est fabriqué d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

190. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont conformes à la norme C22.2 n° 60745-2 de la CSA, dans sa version la plus récente, applicable à l'outil utilisé.

191. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont munis d'une prise à la terre, sauf lorsqu'ils sont :

a) soit alimentés au moyen d'une batterie incorporée;

b) soit protégés par un double isolant;

c) soit utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise à la terre dans les cas où ils sont reliés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-FM91 de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*, publiée 2011.

192. Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

193. Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est fixé à chaque raccord de tuyaux et, lorsque la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, à l'outil lui-même.

194. (1) All explosive actuated fastening tools used by employees must meet the standards set out in ANSI A10.3-2006, *Safety Requirements for Powder-Actuated Systems*, published in 2006.

(2) An employee must not operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool must operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

195. All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard Z62.1-11, *Chain Saws*, published in 2011.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINES

196. If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

197. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

198. Every employee must be instructed and trained by a qualified person appointed by the employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that the employee is required to use.

199. Every employer must maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by the employees and keep it readily available for examination by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR MACHINE GUARDS

200. (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of the employee's body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or
- (c) renders the machine inoperative if the employee or any part of employee's clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINE GUARDS

201. Machine guards must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

194. (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés sont conformes à la norme A10.3-2006 de la ANSI, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, publiée en 2006.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouche explosive à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(3) L'employé qui utilise un pistolet de scellement à cartouche explosive le fait conformément à la norme de la CSA visée au paragraphe (1).

195. Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme Z62.1-F11 de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*, publiée en 2011.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

196. L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

197. L'employeur met hors service les outils ou les machines qui sont à l'usage des employés et qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

198. Chaque employé reçoit de la personne qualifiée nommée par l'employeur la formation et l'entraînement concernant la façon d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser comme il convient, en toute sécurité, tous les outils et machines dont il doit se servir.

199. L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouche explosive et de machine que doivent utiliser les employés et le met à leur disposition pour consultation.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

200. (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ce matériau ou ces parties de la machine;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé au matériau ou aux parties qui présentent un risque pendant le fonctionnement de la machine;
- c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Le dispositif protecteur est, dans la mesure du possible, fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

MISE EN SERVICE, UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS

201. La mise en service, l'entretien et la réparation des dispositifs protecteurs sont effectués par une personne qualifiée.

202. If a machine guard is installed on a machine, a person must not use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person.

203. (1) Subject to subsection (2), if it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, a person must not perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

(2) If it is not reasonably practicable to render a machine referred to in subsection (1) inoperative in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if the person performing the work is a qualified person.

ABRASIVE WHEELS

204. Abrasive wheels must be used only on machines equipped with machine guards, mounted between flanges, and operated in accordance with ANSI Standard B7.1-2010, *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, published in 2010.

205. A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard and does not make contact with the abrasive wheel at any time.

MECHANICAL POWER TRANSMISSION APPARATUS

206. Equipment used in the mechanical transmission of power must be guarded in accordance ANSI Standard ANSI B11 B15.1-2000, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, published in 2008.

PUNCH PRESSES

207. Punch presses must meet the standards set out in CSA Standard Z142-10, *Code for the Power Press Operation: Health, Safety and Safeguarding Requirements*, published in 2010.

PART 14

MATERIALS HANDLING

INTERPRETATION

208. The following definitions apply in this Part.

“materials handling area” means an area within which materials handling equipment may create a hazard to any person. (*aire de manutention des matériaux*)

“materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an elevating device. (*appareil de manutention des matériaux*)

“operator” means an employee who operates materials handling equipment. (*conducteur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

202. Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour permettre d'en retirer une personne blessée.

203. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(2) Lorsqu'il est impossible de mettre la machine hors de service, l'entretien et la réparation ne peuvent être effectués que par une personne qualifiée.

MEULES

204. La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, elle est disposée entre des flasques et utilisée conformément à la norme B7.1-2010 de la ANSI, intitulée *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, publiée en 2010.

205. Toute meule d'établi est munie d'un support ou d'un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et ne touche jamais la meule.

APPAREILS DE TRANSMISSION DE PUISSANCE MÉCANIQUE

206. Tout appareil de transmission de puissance mécanique est protégé conformément à la norme B11 B15.1-2000 de la ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée en 2008.

PRESSES À DÉCOUPER

207. Toute presse à découper est conforme à la norme Z142-F10 de la CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*, publiée en 2010.

PARTIE 14

MANUTENTION DES MATÉRIAUX

DÉFINITIONS

208. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aire de manutention des matériaux » Aire dans laquelle un appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes. (*materials handling area*)

« appareil de manutention des matériaux » Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de levage. (*materials handling equipment*)

« charge de travail admissible » Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

« conducteur » Employé qui conduit un appareil de manutention des matériaux. (*operator*)

“signaller” means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

« signaleur » Personne chargée par l’employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite en toute sécurité des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

DIVISION I

SECTION 1

DESIGN AND CONSTRUCTION

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Standards

Normes

209. (1) The design and construction of drilling and production hoisting equipment must meet the standards set out in API Standard API SPEC 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, Thirteenth edition, published in 2001.

209. (1) La conception et la construction des treuils de levage utilisés pour le forage et la production sont conformes à la norme API SPEC 8A de l’API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, 13^e édition, publiée en 2001.

(2) The design and construction of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API Spec 2C, *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, Sixth Edition, published in 2004.

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API SPEC 2C de l’API, intitulée *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, 6^e édition, publiée en 2004.

General

Dispositions générales

210. (1) Materials handling equipment must, to the extent that is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

210. (1) L’appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n’entraîner, en cas de défaillance de l’une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type that will not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de l’appareil de manutention des matériaux est d’un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l’effet d’un choc.

Protection from Falling Objects

Protection contre la chute d’objets

211. (1) If materials handling equipment is used under such circumstances that the operator may be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip the materials handling equipment with a protective structure of a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

211. (1) Lorsque l’appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l’appareil risque d’être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l’employeur munit l’appareil d’un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l’objet ou la charge ne pénètre dans l’espace occupé par le conducteur.

(2) A protective structure referred to in subsection (1) must be constructed from non-combustible or fire-resistant material and designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

(2) Le dispositif protecteur est, à la fois fabriqué d’un matériau incombustible ou ignifugé et conçu pour permettre, en cas d’urgence, l’évacuation rapide de l’appareil de manutention des matériaux.

212. If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator’s position, the operator must not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in section 211.

212. Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l’appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste du conducteur, celui-ci ne peut demeurer à son poste que si l’appareil est muni du dispositif protecteur visé à l’article 211.

Protection from Overturning

Protection contre le capotage

213. Guards must be installed on the deck of every drilling unit, production facility and elevated working area on which mobile equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

213. Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de toute unité de forage, plate-forme de production ou surface de travail élevée où un appareil mobile est utilisé, afin d’empêcher l’appareil de tomber par-dessus bord.

Fuel Tanks

214. If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it must be

- (a) so located or protected that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and
- (b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot
 - (i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or
 - (ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Protection from Environmental Conditions

215. (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any environmental condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) When heat produced by materials handling equipment is capable of raising the temperature in any area occupied by an employee on the equipment to 27°C or more, the area must be protected from the heat by an insulated barrier.

Vibration

216. All materials handling equipment must be so designed and constructed that the operator will not be injured or the operator's control of the materials handling equipment impaired by any vibration, jolting or other uneven movement of the materials handling equipment.

Controls

217. The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

218. Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher which must have not less than a 5B rating, as defined in the ULC Standard and be so located that it is readily accessible to the operator while the operator is in the operating position.

Means of Entering and Exiting

219. All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Réservoirs de carburant et bouteilles de gaz sous pression

214. Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants semblables qui renferment une substance dangereuse et qui sont fixés à un appareil de manutention des matériaux sont, à la fois :

- a) munis de protecteurs ou placés de façon à ne présenter, dans toutes les circonstances, aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui conduit l'appareil ou monter à bord;
- b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :
 - (i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles,
 - (ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord.

Protection contre les conditions environnementales

215. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé régulièrement à l'extérieur est muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des conditions environnementales qui peuvent présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut élever la température dans toute partie de l'appareil occupée par un employé à 27 °C ou plus, la partie occupée est protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

Vibrations

216. L'appareil de manutention des matériaux est conçu et construit de façon à protéger le conducteur contre les vibrations, les soubresauts et autres mouvements irréguliers de l'appareil qui pourraient le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

Commandes

217. La conception et la disposition des cadrans et des commandes de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste du conducteur ne doivent pas nuire au conducteur dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

218. L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur portatif à poudre sèche au moins de type 5B, au sens de la norme ULC et il est placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsqu'il est aux commandes de l'appareil.

Moyens d'accès et de sortie

219. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet à l'employé d'entrer dans la cabine ou le poste du conducteur ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien, et d'en sortir.

Lighting

220. When mobile equipment is used or operated by an employee in a workplace at night or at any time when the level of lighting within the workplace is less than 1 dalx, the mobile equipment must be

- (a) fitted on the front and rear of it with warning lights that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

221. All mobile equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the mobile equipment and any hoist, bucket or other part of the mobile equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the operator.

222. Any mobile equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a workplace must be equipped with a mechanical parking brake and a hydraulic or pneumatic braking system.

Warnings

223. Mobile equipment must be fitted with a horn or similar audible warning device having a distinctive sound that can be clearly heard above the noise of the equipment and any surrounding noise.

Seat Belts

224. If mobile equipment is used under conditions when a seat belt or shoulder-strap-type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the mobile equipment must be fitted with such a belt or device.

Rear-View Mirror

225. If mobile equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with a rear-view mirror, the mobile equipment must be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

226. Any materials handling equipment that is electrically powered must be so designed and constructed that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Automatic Materials Handling Equipment

227. If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

228. The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials

Éclairage

220. L'appareil mobile utilisé ou mis en service par un employé dans le lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce lieu est inférieur à 1 dalx est muni, à la fois :

- a) de feux avertisseurs à l'avant et à l'arrière qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b) d'un système d'éclairage qui assure le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de contrôle

221. L'appareil mobile est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui, à la fois :

- a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil mobile et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré du conducteur.

222. L'appareil mobile qui sert habituellement au transport des employés à l'intérieur d'un lieu de travail est muni d'un frein mécanique de blocage et d'un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

Avertisseurs

223. L'appareil mobile est muni d'un klaxon ou d'un avertisseur du même genre dont le son distinctif peut être clairement perçu malgré le bruit de l'appareil et le bruit ambiant.

Ceintures de sécurité

224. L'appareil mobile est muni de ceintures de sécurité sous-abdominales ou de baudriers dans les cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures est susceptible d'accroître la sécurité du conducteur ou des passagers.

Rétroviseur

225. L'appareil mobile est muni d'un rétroviseur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être conduit en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

226. L'appareil de manutention électrique des matériaux est conçu et construit de manière que le conducteur et tout autre employé soient protégés contre les blessures et les décharges électriques, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

227. Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'un dispositif automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter un employé, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un système d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

228. La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres

handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, published in 2009.

appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme B20.1-2009 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, publiée en 2009.

DIVISION II

SECTION 2

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

*Inspection, Testing and Maintenance**Inspection, essai et entretien*

229. (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a workplace, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

229. (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des instructions concernant l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) The instructions referred to in subsection (1) must, subject to section 231, specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

(2) Sous réserve de l'article 231, les instructions indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

230. (1) Every inspection, test and maintenance of materials handling equipment must be performed by a qualified person.

230. (1) L'inspection, l'essai et l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux sont effectués par une personne qualifiée.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must

(2) La personne qualifiée est tenue :

(a) comply with the instructions referred to in subsection 229(1); and

a) de se conformer aux instructions visées au paragraphe 229(1);

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by the qualified person.

b) de dresser un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle effectue et le signer.

(3) The report referred to in paragraph (2)(b) must

(3) Le rapport contient les renseignements suivants :

(a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

a) la date à laquelle la personne qualifiée a effectué l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

(c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

c) les observations sur la sécurité de l'appareil que la personne qualifiée a formulées.

(4) The employer must keep at the workplace at which the materials handling equipment is located a copy of

(4) L'employeur conserve dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

(a) the instructions referred to in subsection 229(1), for as long as the materials handling equipment is in use; and

a) une copie des instructions visées au paragraphe 229(1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

(b) the report referred to in paragraph (2)(b) for one year after the report is signed.

b) le rapport visé à l'alinéa (2)b), pendant un an suivant sa signature.

231. (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment must meet the standards set out in the following:

231. (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe sont conformes aux normes :

(a) API Standard API Spec 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, published in 2001;

a) API Spec 8A de l'API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, publiée en 2001;

(b) API Standard API RP 8B, *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, published in 2012; and

b) API RP 8B de l'API, intitulée *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, 7^e édition, publiée en 2012.

(c) API Standard API Spec 8C, *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, Fifth Edition, published in 2012.

c) API Spec 8C *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, 5^e édition, publiée en 2012;

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API RP 2D, *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, Sixth Edition, published in 2007.

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API RP 2D de l'API, intitulée *Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, 6^e édition, publiée en 2007.

Ropes, Slings and Chains

232. The employer must, with respect to the use and maintenance of any rope or sling or any attachment or fitting on such a rope or sling used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in ASME Standard B30.9-2010, *Slings*, published in 2010.

233. The employer must, with respect to the use and maintenance of any chain used by an employee, adopt and implement the code of practice set out in ASME Standard B30.26-2010, *Rigging Hardware*, published in 2010.

Training

234. (1) Every operator must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the materials handling equipment;
- (b) the fuelling of the materials handling equipment, where applicable; and
- (c) the safe and proper use of the materials handling equipment.

(2) Every employer must keep a record of any instruction or training given to an operator for as long as the operator remains in the employer's employ.

Operation

235. An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is a qualified person.

236. (1) A person must not operate materials handling equipment unless

- (a) the person has a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) the person is directed by a signaller.

(2) Materials handling equipment must not be used on a ramp with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(3) A person must not leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

237. (1) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph 236(1)(b) and must

- (a) instruct every signaller and operator in the employer's employ in the use of the code; and
- (b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers, operators and other employees.

(2) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under the signaller's direction is in motion.

238. (1) Subject to subsection (2), if it is not reasonably practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the use of the signaller.

(2) Radio transmitting equipment must not be used in any workplace for the transmission of signals when such use may activate electric blasting equipment in that place.

Câbles, élingues et chaînes

232. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues et leurs accessoires ou attaches à l'usage d'un employé, la norme B30.9-2010 de l'ASME, intitulée *Slings*, publiée en 2010.

233. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des chaînes à l'usage d'un employé, la norme B30.26-2010 de l'ASME, intitulée *Rigging Hardware*, publiée en 2010.

Formation

234. (1) Chaque conducteur reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant la marche à suivre pour effectuer les opérations suivantes :

- a) inspecter l'appareil de manutention des matériaux;
- b) approvisionner l'appareil en carburant, s'il y a lieu;
- c) utiliser l'appareil comme il convient, en toute sécurité.

(2) L'employeur conserve un registre de la formation et de l'entraînement fournis au conducteur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

235. L'employeur ne peut obliger un employé qui n'est pas une personne qualifiée à conduire un appareil de manutention des matériaux.

236. (1) Il est interdit à quiconque de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une rampe dont la pente est supérieure à la pente maximale recommandée par le fabricant de l'appareil.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

237. (1) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa 236(1)(b) et :

- a) donne à chaque signaleur et conducteur à son service des instructions sur la façon d'utiliser le code;
- b) conserve un exemplaire du code, pour consultation, à un endroit facilement accessible aux signaleurs, aux conducteurs et aux autres employés.

(2) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

238. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est impossible pour le signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou un autre appareil de signalisation.

(2) Il est interdit, dans le lieu de travail, d'utiliser un équipement de transmission par radio pour transmettre des signaux si une telle signalisation peut y déclencher du matériel de tir électrique.

Repairs

239. (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment must not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment must be restricted by the employer to such loading and use that will ensure the retention of the original safety of the equipment or part.

Transporting and Positioning Employees

240. Materials handling equipment must not be used for transporting an employee unless the equipment is equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose and is provided with a fail-safe control system that will prevent a free fall of the load that is carried.

Loading, Unloading and Maintenance

241. Materials, goods or things must not be picked up from or placed on any mobile equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

242. Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off any mobile equipment while it is in motion.

243. (1) Subject to subsection (2), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(2) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are so isolated or protected that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

Positioning the Load

244. If mobile equipment is travelling with a raised or suspended load, the operator must ensure that the load is carried as close to the ground, floor or deck as the situation permits and in any case the load must not be carried at a point above the centre of gravity of the loaded mobile equipment.

Tools

245. If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

Housekeeping

246. The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may cause a hazard to an employee.

Réparations

239. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la partie.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir la sécurité initiale de l'appareil ou de la pièce.

Transport des employés et mise en place de charges

240. Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour transporter un employé à moins que l'appareil ne soit muni d'une plate-forme, d'une benne ou d'une nacelle conçue à cette fin et d'un système de contrôle à sécurité absolue qui prévient les chutes.

Chargement, déchargement et entretien

241. Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

242. Sauf dans les cas d'urgence, il est interdit à tout employé de monter à bord ou de descendre d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement.

243. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur tout appareil de manutention des matériaux pendant qu'il est en service.

(2) Les pièces fixes d'un appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant qu'il est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon à ce que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour l'employé qui effectue les travaux.

Mise en place de la charge

244. Lorsqu'un appareil mobile se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, le conducteur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du sol, du plancher ou du pont, et qu'elle ne soit en aucun cas transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

Outils

245. Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés sur un appareil de manutention des matériaux y sont rangés de façon sûre.

Ordre et propreté

246. Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont libres de tout dépôt de graisse ou d'huile et de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour un employé.

Parking

247. Mobile equipment must not be parked in any place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

248. (1) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(2) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

- (a) is a health and safety officer;
- (b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or
- (c) is a person who has been instructed by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(3) If any person other than a person referred to in subsection (2) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Dumping

249. If mobile equipment designed for dumping is used to discharge a load that may cause the mobile equipment to tip, a bumping block must be used, or a signaller must give directions to the operator to prevent the mobile equipment from tipping.

Enclosed Workplace

250. Every enclosed workplace in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the workplace does not exceed the value, level or percentage prescribed in section 135.

Fuelling

251. If materials handling equipment is fuelled in a workplace, the fuelling must be done in accordance with the instructions given by the employer under section 229 in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

Cranes

252. A person must not operate a crane under conditions that are likely to create a hazard to any person, ship, aircraft, vehicle, load or structure or to the stability of the crane.

- 253.** (1) Every crane must
- (a) have posted inside the crane control cab a load capacity chart that specifies the boom angle and safe working load for each block;
 - (b) be equipped with
 - (i) boom and block travel limiting devices, and

Stationnement

247. Il est interdit de stationner un appareil mobile dans un endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes, matériaux, marchandises ou objets.

Aire de manutention des matériaux

248. (1) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de l'aire de manutention des matériaux, ou un signaleur surveille ces approches pendant que des travaux sont en cours dans l'aire.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours :

- a) l'agent de santé et de sécurité;
- b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;
- c) la personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire au cours des travaux.

(3) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (2) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours, l'employeur fait immédiatement cesser ceux-ci et ne permet leur reprise que lorsque la personne a quitté l'aire.

Déchargement

249. Lorsqu'un appareil mobile conçu pour le déchargement porte une charge qui pourrait faire culbuter l'appareil pendant le déchargement, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige le conducteur.

Lieu de travail fermé

250. Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépasse la concentration, la limite ou le pourcentage mentionnés à l'article 135.

Approvisionnement en carburant

251. L'approvisionnement en carburant, dans le lieu de travail, d'un appareil de manutention des matériaux est fait conformément aux instructions élaborées par l'employeur en application de l'article 229, dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

Grues

252. Il est interdit de faire fonctionner une grue dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour sa stabilité ou pour une personne, un navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure.

- 253.** (1) Chaque grue satisfait aux exigences suivantes :
- a) un tableau des charges utiles est affiché à l'intérieur de la [cabine] du conducteur, indiquant l'angle de la flèche et la charge de travail admissible de chaque moufle;
 - b) la grue est munie :
 - (i) d'une part, de dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles,

(ii) If the load rating of the crane is more than 5 t, a load measure device for the main block.

(2) All crane hooks must be equipped with safety catches.

(3) A person must not move a crane in the vicinity of a helicopter deck when a helicopter is landing or taking off.

254. (1) Tag lines must be used to control any swinging of a load that is being lifted by a crane except when the use of the lines may be hazardous to the safety of any person.

(2) Loads must not be left hanging by a crane above the deck of a drilling unit or production facility unless the crane operator is at the controls of the crane.

Safe Working Loads

255. (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) The safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator.

Aisles and Corridors

256. At blind corners, mirrors must be installed that permit an operator to see a pedestrian, vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

Clearances

257. On any route that is frequently travelled by mobile equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the mobile equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

258. (1) Subject to subsection (2), materials handling equipment must not be operated in an area in which it may come into contact with an electrical cable, a pipeline, part of a structure or other hazard known to the employer, unless the operator and signaller, if any, have been

(a) warned of the presence of the hazard;

(b) informed of the location of the hazard; and

(c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

(2) If an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard or the safety clearance referred to in subsection (1), every electrical cable must be de-energized and every pipeline containing a hazardous substance must be shut down and drained before any operation involving the use of materials handling equipment commences within the area.

DIVISION III

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

259. If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the

(ii) d'autre part, lorsque la charge nominale de la grue dépasse 5 t, de dispositifs de mesure de la charge du moufle principal.

(2) Tous les crochets de la grue sont munis de crans de sécurité.

(3) Il est interdit de déplacer une grue dans les environs d'un hélicoptère pendant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère.

254. (1) Le balancement de la charge soulevée par une grue est contrôlé au moyen de câbles, sauf si leur utilisation peut présenter un risque pour la sécurité d'une personne.

(2) La charge d'une grue ne peut demeurer suspendue au-dessus du pont d'une unité de forage ou d'une plate-forme de production que si le conducteur de la grue est aux commandes.

Charge de travail admissible

255. (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) La charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement marquée soit sur l'appareil, soit sur une étiquette fixée solidement à une pièce permanente de l'appareil, de façon que le conducteur puisse la lire facilement.

Intersections sans visibilité

256. Les intersections sans visibilité sont munies de miroirs de façon que le conducteur puisse voir tout piéton, véhicule ou appareil mobile qui s'approche.

Espaces dégagés

257. Sur tout parcours fréquemment utilisé par les appareils mobiles, la hauteur et la largeur libres sont suffisantes pour permettre au conducteur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité.

258. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux dans une aire où il peut entrer en contact avec un câble électrique, un pipeline, une partie d'une structure ou toute autre chose présentant un risque connu de l'employeur, à moins que le conducteur et le signaleur, s'il y a lieu, n'aient été, à la fois :

a) avertis de la présence du risque;

b) informés de l'endroit où le risque est présent;

c) renseignés sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la chose.

(2) Si l'employeur est incapable de déterminer avec suffisamment de précision l'endroit où le risque visé au paragraphe (1) est présent ou les distances à respecter selon ce paragraphe, tous les câbles électriques sont mis hors tension et tous les pipelines contenant une substance dangereuse sont fermés et vidés avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux dans l'aire.

SECTION 3

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

259. Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rendent leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés, l'employeur donne

materials, goods or things must, if reasonably practicable, not be handled manually.

260. If an employee is required to lift or carry a load in excess of 10 kg manually, the employee must be instructed and trained by the employer in a safe method of lifting and carrying that load.

DIVISION IV

STORAGE OF MATERIALS

261. (1) All materials, goods and things must be stored and placed in such a manner that the maximum safe load-carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

(2) Materials, goods or things must not be stored or placed in a manner that may

- (a) obstruct or encroach on passageways, traffic lanes or exits;
- (b) impede the safe operation of materials handling equipment;
- (c) obstruct the ready access to or the use and operation of fire-fighting equipment;
- (d) interfere with the operation of fixed fire protection equipment; or
- (e) be hazardous to the health or safety of any employee.

PART 15

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

262. The following definitions apply in this Part.

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

- (a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the disabling injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,
- (b) results in the loss by an employee of a body member or a part of a body member or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of a body member; or
- (c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

REPORT BY EMPLOYEE

263. If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee’s work that has caused injury to the employee or to any other person, the employee must without delay report the accident or other occurrence to the employer, orally or in writing.

des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

260. Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l’employeur lui fournit la formation et l’entraînement concernant les méthodes pour soulever et transporter une charge en toute sécurité.

SECTION 4

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

261. (1) Les matériaux, marchandises et objets sont entreposés et placés de manière à ne pas dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou des autres structures de soutènement.

(2) Aucun matériau, aucune marchandise ni aucun objet ne sont entreposés ou placés d’une façon qui pourrait entraîner l’une des conséquences suivantes :

- a) obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties;
- b) nuire à l’utilisation des appareils de manutention des matériaux en toute sécurité;
- c) obstruer l’accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement;
- d) nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies;
- e) présenter un risque pour la santé et la sécurité d’un employé.

PARTIE 15

ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

262. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« blessure invalidante » Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

- a) empêche l’employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui;
- b) entraîne chez l’employé la perte d’un membre ou d’une partie d’un membre, ou la perte totale de l’usage d’un membre ou d’une partie d’un membre;
- c) entraîne chez l’employé une altération permanente d’une fonction de l’organisme. (*disabling injury*)

« blessure légère » Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet d’un traitement médical. (*minor injury*)

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

263. L’employé qui prend conscience d’un accident ou de tout autre événement survenant dans le cadre de son travail qui est la cause d’une blessure subie par lui-même ou par une autre personne en fait sans délai rapport à l’employeur, oralement ou par écrit.

INVESTIGATION

264. (1) If an employer is aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of the employer's employees in the course of employment, the employer must, without delay,

- (a) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence;
- (b) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence; and
- (c) notify the committee or the coordinator of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it.

(2) In addition to the investigation referred to in paragraph (1)(b), if the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a ship or aircraft, the employer must investigate the accident by obtaining from the appropriate police or other investigating authority a copy of the report made by that authority in respect of the accident.

(3) As soon as reasonably practicable after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer must provide a copy of it to the committee or the coordinator.

HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT

265. (1) The employer must report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 264 to a health and safety officer and to the committee or the coordinator as soon as reasonably practicable but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, when the occurrence resulted in one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing person;
- (c) a disabling injury to an employee;
- (d) the implementation of emergency rescue, revival or evacuation procedures;
- (e) a fire or explosion that threatened the health and safety of an employee;
- (f) the free fall of an elevating device that rendered the elevating device unsafe for use by an employee;
- (g) an accidental accumulation, spill or leak of a hazardous substance; or
- (h) the loss of or damage to support craft.

(2) A written report of the accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection (1) must be submitted by the employer within 14 days after the occurrence to the health and safety officer and to the committee or the coordinator.

(3) The report referred to in subsection (2) must be in the form set out in Schedule 4 and contain the information required by the form.

266. If an investigation referred to in subsection 264(2) discloses that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 265(1), the employer must, within 14 days after the receipt of the report of the accident made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the health and safety officer.

ENQUÊTE

264. (1) L'employeur qui prend conscience d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il fait le nécessaire pour empêcher que la situation comportant des risques ne se reproduise;
- b) il nomme une personne qualifiée pour mener une enquête sur la situation comportant des risques;
- c) il avise le comité ou le coordonnateur de la situation comportant des risques et du nom de la personne nommée pour faire enquête.

(2) Outre l'enquête visée à l'alinéa (1)b), lorsque la situation comportant des risques est un accident mettant en cause un navire, un aéronef, l'employeur fait enquête en obtenant du bureau de police compétent ou de tout autre organisme chargé de faire enquête un exemplaire du rapport établi au sujet de l'accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe.

RAPPORT SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

265. (1) L'employeur fait rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 264, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, à un agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'une personne;
- c) une blessure invalidante pour un employé;
- d) la mise en œuvre de mesures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;
- e) un incendie ou une explosion qui a menacé la santé ou la sécurité d'un employé;
- f) la chute libre d'un appareil de levage qui en a rendu l'utilisation dangereuse pour tout employé;
- g) l'accumulation, la fuite ou le déversement accidentels d'une substance dangereuse;
- h) la perte ou l'endommagement du véhicule de secours.

(2) L'employeur transmet un rapport écrit de l'accident, de la maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques, dans les quatorze jours suivant après qu'ils sont survenus à l'agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur.

(3) Le rapport est rédigé en la forme prévue à l'annexe 4 de la présente partie et contient les renseignements qui y sont demandés.

266. Lorsque l'enquête visée au paragraphe 264(2) révèle que l'accident a engendré l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 265(1), l'employeur remet, dans les quatorze jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou l'organisme chargé de faire enquête, un exemplaire de ce rapport à l'agent de santé et de sécurité.

MINOR INJURY RECORD

267. (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affected any of the employees in the course of employment.

(2) The record must contain

- (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b) the name of the injured or ill employee;
- (c) a brief description of the minor injury; and
- (d) the causes of the minor injury.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

268. (1) Subject to subsection (2), every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after its submission to the health and safety officer, to the committee or the coordinator.

(2) Every record with respect to a circumstance referred to in paragraph 266(1)(f) must be kept by the employer for a period of five years after the hazardous occurrence.

PART 16

FIRST AID

INTERPRETATION

269. The following definitions apply in this Part.

“first aid station” means a place, other than a first aid room or medical clinic, in which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

“isolated workplace” means a workplace that is more than two hours’ travel time from a hospital or a medical clinic under normal travel conditions using the fastest available means of transportation. (*lieu de travail isolé*)

“medical clinic” means a medical consultation and treatment facility that is in the charge of a medic or a physician. (*service de santé*)

GENERAL

270. (1) Every employer must establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) A copy of the instructions must be kept by the employer readily available for examination by employees.

(3) Every employee, on sustaining an injury or becoming aware that the employee has contracted an occupational disease or an illness must, if reasonably practicable, report immediately for treatment to a first aid attendant.

PHYSICIANS AND FIRST AID ATTENDANTS

271. A physician who has specialized knowledge in the treatment of the health and safety problems that may be encountered in the oil and gas industry must be readily available at all times for medical consultation.

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

267. (1) L’employeur tient un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu’un employé subit au cours de l’occupation d’un emploi.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu où s’est produite la situation entraînant la blessure légère;
- b) le nom de l’employé blessé ou malade;
- c) une brève description de la blessure légère;
- d) les causes de la blessure légère.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

268. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’employeur conserve un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l’année suivant la date où il les a présentés, selon le cas, à l’agent de santé, au comité ou au coordonnateur.

(2) L’employeur conserve le registre qui fait état de la situation comportant des risques ayant entraîné la conséquence visée à l’alinéa 265(1)f) pendant les cinq ans suivant la date où la situation s’est produite.

PARTIE 16

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

269. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« lieu de travail isolé » Lieu de travail situé à plus de deux heures de trajet d’un hôpital ou d’un service de santé, dans des conditions normales de voyage et par le mode de transport le plus rapide qui soit disponible. (*isolated work place*)

« poste de secours » Lieu dans lequel le matériel de premiers soins est entreposé, autre que la salle de premiers soins et le service de santé. (*first aid station*)

« service de santé » Installation dirigée par un paramédic ou un médecin, qui est destinée aux consultations et aux traitements. (*medical clinic*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

270. (1) L’employeur établit par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins aux employés dans les cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises.

(2) L’employeur met à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de la marche à suivre.

(3) L’employé qui subit une blessure ou qui prend conscience qu’il souffre d’une maladie professionnelle ou d’un malaise se présente si possible immédiatement à un secouriste pour recevoir les premiers soins.

MÉDECINS ET SECOURISTES

271. Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de santé et de sécurité propres à l’industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour consultation.

272. (1) If there are not more than five employees normally working in a workplace, other than an isolated workplace, a first aid attendant must be readily available at all times.

(2) At an isolated workplace in which not more than five employees are normally working, one of those employees must be a first aid attendant who holds at least a standard first aid certificate.

273. (1) At a workplace offshore in which the number of employees set out in column 1 of an item of Schedule 5 is normally working, that number must include the number of first aid attendants set out in Columns 2, 3 and 4 of that item.

(2) If a physician is available in a workplace, the requirements of subsections (1) and (2) respecting the presence of a medic do not apply.

274. (1) In addition to the requirements of section 273, if there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working at an isolated workplace

(a) a medic, who may be one of the employees, must, if reasonably practicable, be readily available in the workplace; or

(b) if it is not reasonably practicable for a medic to be readily available in the workplace, the employer must make arrangements to have a medic available at all times for consultation and to be transported to the workplace.

(2) If a physician is available in an isolated workplace, the requirements of subsection (1) do not apply.

275. In addition to the requirements of sections 272 to 274, at a workplace in which any employee is working on live high-voltage electrical equipment, one of the employees must be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course in the last 12 months.

276. A first aid attendant referred to in subsection 272(2), section 273 or paragraph 275(a) must not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and must

(a) be assigned to a first aid station or first aid room;

(b) be readily available to employees in the workplace; and

(c) render first aid to employees that are injured or ill at the workplace.

FIRST AID STATIONS

277. (1) At least one first aid station must be provided for every workplace and must

(a) readily available to all employees;

(b) clearly identified by a conspicuous sign;

(c) contain only supplies and equipment that are required for rendering first aid; and

(d) be inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition.

(2) Subsection (1) does not apply if a first aid room or a medical clinic that meets the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) is provided by the employer.

272. (1) Lorsqu'au plus cinq employés travaillent habituellement dans le lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, un secouriste est disponible en tout temps.

(2) Dans tout lieu de travail isolé où travaillent habituellement au plus cinq employés, l'un d'eux est un secouriste qui détient au moins un certificat de secourisme général.

273. (1) Dans le lieu de travail au large des côtes où travaillent habituellement le nombre d'employés indiqué à la colonne 1 de l'annexe 5, le nombre de secouristes et de paramédics est celui prévu aux colonnes 2, 3 et 4 de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences relatives à la présence de secouristes et de paramédics cessent de s'appliquer.

274. (1) Outre les exigences de l'article 273, lorsque plus de trente employés et moins de soixante et un employés travaillent habituellement dans le lieu de travail isolé :

a) un paramédic, qui peut être compté dans le nombre total d'employés, est disponible au lieu de travail dans la mesure du possible;

b) lorsqu'il est en pratique impossible d'avoir un paramédic disponible au lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'un tel paramédic soit disponible en tout temps pour consultation et pour être transporté au lieu de travail.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible dans le lieu de travail isolé, les exigences relatives au paramédic cessent de s'appliquer.

275. Outre les exigences des articles 272 à 274, lorsque des travaux sur un outillage électrique sous haute tension sont effectués dans le lieu de travail, l'un des employés est un secouriste ayant terminé avec succès, au cours des douze derniers mois, un cours RCR.

276. Tout secouriste visé au paragraphe 272(2), à l'article 273 ou à l'alinéa 275(a) ne peut être affecté à des fonctions qui l'empêcheront de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins; de plus, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;

b) être en tout temps disponible pour les employés du lieu de travail;

c) prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

POSTES DE SECOURS

277. (1) Chaque lieu de travail comprend au moins un poste de secours qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est facilement accessible à tous les employés;

b) il est clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue;

c) il ne contient que du matériel nécessaire à l'administration des premiers soins;

d) il est inspecté régulièrement, son contenu étant tenu propre, sec et en état d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins ou un service de santé conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) est fourni par l'employeur.

POSTING OF INFORMATION

278. (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee in each workplace

- (a) information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness likely to be sustained or contracted in the workplace;
- (b) information regarding the location of first aid attendants, first aid stations and first aid rooms; and
- (c) at every telephone, an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies.

(2) At an isolated workplace or in a motor vehicle, the information referred to in subsection (1) must be provided and kept with the first aid kit.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

279. (1) For each workplace at which the number of employees working at any time is the number set out in column 1 of an item of Schedule 6, a first aid kit that is of the type set out in column 2 of that item must be provided.

(2) For the purposes of subsection (1), a first aid kit of a type set out at the head of column 2, 3, 4, 5 or 6 of Schedule 7 must contain the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of that Schedule in the applicable number set out opposite those supplies and equipment in column 2, 3, 4, 5 or 6 of that item.

280. (1) Subject to subsection (2), if a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the workplace, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in subsection (1) must be provided.

FIRST AID ROOMS

281. (1) A first aid room must be provided

- (a) if 60 or more employees are working at any time in a workplace other than an isolated workplace; or
- (b) if 30 or more employees are working at any time in an isolated workplace.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if a medical clinic or hospital at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

282. Every first aid room provided in accordance with section 281 must be

- (a) under the supervision of
 - (i) in the case where a physician is available in the workplace, the physician,
 - (ii) in the case where there is a medic and no physician available in the workplace, the medic, or
 - (iii) in any other case, the first aid attendant available in the workplace who is the holder of the highest level of first aid certificate;
- (b) located as close as reasonably practicable to the workplace and within easy access to a toilet room, a telephone, and a list of telephone numbers for use in emergencies;

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

278. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche les renseignements ci-après en permanence dans chaque lieu de travail, à un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a) la description des premiers soins à donner pour les blessures, les maladies professionnelles ou les malaises que l'on pourrait subir dans le lieu de travail;
- b) l'emplacement des secouristes, des postes de secours et des salles de premiers soins;
- c) près de chaque téléphone, une liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.

(2) dans le lieu de travail isolé ou à bord d'un véhicule automobile, un exemplaire des renseignements visés au paragraphe (1) est conservé à l'intérieur de la trousse de premiers soins.

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

279. (1) Une trousse de premiers soins du type prévu à la colonne 2 de l'annexe 6 de la présente partie est fournie dans tout lieu de travail où le nombre d'employés qui travaillent à un moment donné correspond au nombre indiqué à la colonne 1 de cette annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les trousses de premiers soins des types prévus aux colonnes 2 à 6 de l'annexe 7 contiennent le matériel figurant à la colonne 1, en la quantité prévue aux colonnes respectives.

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux en raison de la présence d'une substance dangereuse dans le lieu de travail, des bains oculaires et des douches sont fournis pour que les employés puissent en tout temps les utiliser pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux.

(2) S'il est impossible de se conformer au paragraphe (1), un équipement portatif est fourni au lieu des installations visées à ce paragraphe.

SALLE DE PREMIERS SOINS

281. (1) Une salle de premiers soins est fournie :

- a) dans tout lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, où au moins soixante employés travaillent à un moment donné;
- b) dans tout lieu de travail isolé où au moins trente employés travaillent à un moment donné.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si service de santé ou un hôpital d'accès facile peut dispenser sans frais des soins aux employés.

282. La salle de premiers soins satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est sous la surveillance :
 - (i) dans le cas où un médecin se trouve dans le lieu de travail, du médecin,
 - (ii) dans le cas où un paramédic se trouve dans le lieu de travail où il n'y a aucun médecin, du paramédic,
 - (iii) dans tous les autres cas, du secouriste qui est présent dans le lieu de travail et qui possède le certificat de premiers soins du niveau le plus élevé;
- b) elle est située le plus près possible du lieu de travail et permettre d'accéder facilement à une salle de toilette, un téléphone et une liste des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

- (c) constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;
- (d) maintained in an orderly and sanitary condition;
- (e) clearly identified by a conspicuous sign;
- (f) equipped with
 - (i) a lockable storage cupboard and a counter,
 - (ii) the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of Schedule 8 in the applicable quantities set out in column 2 of that item of that Schedule,
 - (iii) a copy of the emergency procedures referred to in section 293, and
 - (iv) information regarding hazardous substances in the workplace and the first aid required to treat exposure to the hazardous substances; and
- (g) maintained, if reasonably practicable, at a temperature of not less than 18°C and not more than 24°C, measured 1 m above the floor.

TRANSPORTATION

283. Before assigning employees to a workplace, the employer must provide for that workplace

- (a) an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee
 - (i) if reasonably practicable, to a hospital at which a physician referred to in section 271 practises, or
 - (ii) if it is not reasonably practicable to comply with subparagraph (i), to a medical clinic in the charge of a medic who is in contact with a physician referred to in section 271;
- (b) a first aid attendant to accompany an injured or ill employee and to render first aid in transit, if required; and
- (c) a means of quickly summoning the ambulance service or other means of transportation.

RECORDS

284. (1) If an injured or ill employee reports for treatment to a first aid attendant in accordance with subsection 270(3) or if a first aid attendant renders first aid to an employee, the first aid attendant must

- (a) enter in a first aid record the following information:
 - (i) the date and time of the reporting of the injury, occupational disease or illness,
 - (ii) the full name of the injured or ill employee,
 - (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, occupational disease or illness,
 - (iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,
 - (v) a brief description of the first aid rendered, if any, and
 - (vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, if any; and
- (b) sign the first aid record adjacent to the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (1) for one year after the date of that entry.

- c) elle est construite de manière à offrir le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;
- d) elle est tenue dans un état salubre et ordonné;
- e) elle est indiquée clairement par une affiche bien en vue;
- f) elle est pourvue à la fois :
 - (i) d'un placard verrouillable et d'un comptoir,
 - (ii) du matériel de premiers soins visé à la colonne 1 de l'annexe 8 de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne 2,
 - (iii) d'un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'article 293,
 - (iv) de renseignements sur les substances dangereuses présentes dans le lieu de travail et des premiers soins à donner en cas d'exposition à ces substances;
- g) elle est, dans la mesure du possible, maintenue à une température, prise à 1 m du plancher, d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C.

TRANSPORT

283. Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur fournit les services suivants :

- a) un service d'ambulance ou tout autre moyen convenable pour transporter un employé blessé ou malade :
 - (i) dans la mesure du possible, à un hôpital auquel est attaché un médecin visé à l'article 271,
 - (ii) s'il est impossible de se conformer au sous-alinéa (i), à un service de santé dirigé par un paramédic qui demeure en communication avec un médecin visé à l'article 271;
- b) les services d'un secouriste qui accompagnera l'employé blessé ou malade et lui prodiguera au besoin, les premiers soins en cours de route;
- c) un moyen rapide pour contacter le service d'ambulance ou faire venir tout autre moyen de transport.

REGISTRE

284. (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à un secouriste pour recevoir les premiers soins conformément au paragraphe 270(3) ou lorsqu'un secouriste prodigue les premiers soins à un employé, le secouriste, à la fois :

- a) consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :
 - (i) les date et heure où la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,
 - (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
 - (iii) les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise,
 - (iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,
 - (v) une brève description des premiers soins administrés, le cas échéant,
 - (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade, le cas échéant;
- b) signe le registre de premiers soins en marge des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur conserve le registre pendant l'année suivant la date de leur inscription.

PART 17

PARTIE 17

SAFE OCCUPANCY OF THE WORKPLACE

SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS SÉJOURNANT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

INTERPRETATION

DÉFINITION

285. In this Part, “emergency evacuation plan” means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 296.

285. Dans la présente partie « plan d'évacuation d'urgence » s'entend du plan écrit à suivre en cas d'urgence, conforme à l'article 296. (« emergency evacuation plan »)

FIRE PROTECTION

PRÉVENTION DES INCENDIES

286. Every workplace must be so designed, constructed and arranged as to minimize, to the extent that is reasonably practicable, the risk of fire.

286. Tout lieu de travail est, dans la mesure du possible, conçu, construit et disposé de façon à réduire au minimum les risques d'incendie.

287. (1) Fire escapes, exits, stairways and any other means of evacuation at a workplace must be in serviceable condition and ready for use at all times.

287. (1) Les issues de secours, les sorties, les escaliers et les autres moyens d'évacuation du lieu de travail sont maintenus en bon état et prêts à être utilisés en tout temps.

(2) Exits to the exterior must be clearly identified by signs.

(2) Les sorties donnant sur l'extérieur sont clairement indiquées au moyen d'affiches.

FIRE HAZARD AREAS

ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

288. (1) A person must not, in a fire hazard area,
(a) subject to subsection (2), perform any hot work;
(b) smoke; or
(c) use an open flame or other source of ignition.

288. (1) Il est interdit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a) sous réserve du paragraphe (2), de réaliser un travail à chaud;
- b) de fumer;
- c) d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) When it is not reasonably practicable to avoid performing hot work in a fire hazard area, the employer must

(2) Lorsqu'il est impossible d'éviter le travail à chaud dans un endroit présentant un risque d'incendie, l'employeur prend les mesures suivantes :

- (a) issue written instructions with respect to the procedures to be followed that will provide for the safe performance of that work;
- (b) show and explain the instructions referred to in paragraph (a) to any employee who is required to work in the fire hazard area; and
- (c) keep a copy of the instructions referred to in paragraph (a) readily available for examination by employees.

- a) il donne des instructions écrites sur les procédures à suivre pour assurer l'exécution du travail en toute sécurité;
- b) il montre et explique ces instructions à tous les employés qui ont à travailler dans l'endroit présentant un risque d'incendie;
- c) il met un exemplaire de ces instructions à la disposition des employés, pour consultation.

289. Signs must be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

289. Des affiches sont placées bien en vue à toutes les entrées de l'endroit présentant un risque d'incendie, indiquant à la fois :

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the fire hazard area.

- a) qu'il s'agit d'un endroit présentant un risque d'incendie;
- b) qu'il est interdit d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation dans cet endroit.

ALARM SYSTEMS

SYSTÈME D'ALARME

290. Every workplace must be equipped with an alarm system that warns all employees when

290. Un système d'alarme est installé à chaque lieu de travail afin d'avertir tous les employés dans l'une des circonstances suivantes :

- (a) the safety of the workplace is threatened;
- (b) employees are to be evacuated from the workplace;
- (c) a fire is likely to threaten the health or safety of employees at the workplace; and
- (d) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where concentrations of toxic or combustible gases may accumulate.

- a) lorsque la sécurité du lieu de travail est menacée;
- b) lorsque des employés sont évacués du lieu de travail;
- c) lorsqu'un incendie peut menacer la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail;
- d) s'il y a une défaillance dans le système mécanique d'aération qui dessert une aire où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles sont susceptibles de s'accumuler.

EMERGENCY ELECTRICAL POWER

291. Every drilling rig, drilling unit and production facility must be equipped with an emergency electrical power supply sufficient to operate, for at least 18 consecutive hours,

- (a) the alarm system and warning devices;
- (b) the emergency lighting system referred to in section 56;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the workplace.

292. If an emergency switchboard is provided, it must be independent of the main electrical power supply and must be located as near as reasonably practicable to the emergency electrical power supply.

EMERGENCY PROCEDURES

293. (1) Every employer must prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health or safety of the employer or any employee;
- (b) if a hazardous occurrence referred to in subsection 265(1) occurs;
- (c) if evacuation is not an appropriate means of ensuring the health or safety of employees; and
- (d) if there is a failure of the lighting system.

(2) If two or more employers are engaged in work at the same workplace, those employers must prepare common emergency procedures.

(3) A copy of the emergency procedures referred to in subsection (1) or (2) must be kept up to date and readily accessible to all employees at the workplace.

294. The emergency procedures referred to in section 293 must contain a full written description of the procedures to be followed by the employees, including

- (a) the duties of the employees during the execution of the procedures;
- (b) the name, position, usual location and telephone number of each person responsible for the execution of the procedures;
- (c) a list of agencies, companies or organizations that could render assistance in the event of an emergency and their telephone numbers; and
- (d) a list of the emergency and protection equipment required to carry out the procedures.

EMERGENCY EVACUATION PLAN

295. If the emergency procedures referred to in section 293 provide for the evacuation of employees from a workplace, an emergency evacuation plan must be prepared by the employer or employers.

296. The emergency evacuation plan must include

- (a) a general layout plan and elevation drawing of the buildings or structures at a workplace, including the date and scale of the drawing and the name of the person who verified the drawing;

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS

291. Les appareils de forage, les installations de forage et les installations de production disposent d'une source en énergie électrique de secours suffisante pour faire fonctionner, pendant au moins dix-huit heures consécutives, les systèmes et dispositifs suivants :

- a) le système d'alarme et les avertisseurs;
- b) le système d'éclairage de secours mentionné à l'article 56;
- c) les systèmes de communication interne et externe;
- d) les signaux lumineux et sonores délimitant l'emplacement du lieu de travail.

292. Lorsqu'un tableau de distribution de secours est fourni, celui-ci est indépendant de l'alimentation primaire d'énergie électrique et est situé aussi près que possible de la source d'énergie électrique de secours.

PROCÉDURES D'URGENCE

293. (1) L'employeur établit les procédures d'urgence à appliquer dans les cas suivants :

- a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité de l'employeur ou d'un employé;
- b) lorsque l'une des situations comportant des risques visées au paragraphe 265(1) se produit;
- c) lorsque l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la santé et la sécurité des employés;
- d) lorsque le système d'éclairage subit une défaillance.

(2) S'il y a plus d'un employeur dans un même lieu de travail, ceux-ci rédigent des procédures d'urgence communes.

(3) Un exemplaire des procédures d'urgence visées aux paragraphes (1) ou (2) est tenu à jour et mis à la disposition des employés au lieu de travail.

294. Les procédures d'urgence mentionnées à l'article 293 comportent une description écrite détaillée des procédures que doivent suivre les employés, ainsi que les renseignements suivants :

- a) les fonctions des employés au cours de la mise à exécution des procédures;
- b) les nom, titre et numéro de téléphone de chaque personne chargée de la mise à exécution des procédures ainsi que le lieu où elle se trouve habituellement;
- c) la liste des organismes, sociétés ou organisations qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence, ainsi que leur numéro de téléphone;
- d) la liste de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection nécessaires à la mise à exécution des procédures.

PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE

295. Dans les cas où les procédures d'urgence visées à l'article 293 prévoient l'évacuation des employés du lieu de travail, un plan d'évacuation d'urgence est préparé par l'employeur ou les employeurs.

296. Le plan d'évacuation d'urgence comprend les documents et renseignements suivants :

- a) un plan d'aménagement général et un plan d'élévation des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, sur lesquels figurent la date et l'échelle des plans ainsi que le nom de la personne qui les a vérifiés;

- (b) the name, address and telephone number of the owner or owners of the buildings or structures where the workplace is located and a list of the tenants, if any;
- (c) the relative location of other buildings, structures or streets within 30 m of the boundaries of the workplace;
- (d) a statement of the maximum number of people who can safely occupy the workplace under normal conditions;
- (e) a drawing illustrating the arrangement of each level of the buildings or structures at the workplace that will clearly show
- (i) the location of all exits, stairways, elevators, corridors, fire escapes and any other routes of exit,
 - (ii) the location, quantity and type of emergency and protection equipment,
 - (iii) the location of the main emergency shut-down switches for the lighting, heating, ventilation, air conditioning and elevator systems and other electrical equipment,
 - (iv) the location, quantity and type of all communications equipment,
 - (v) the location, number, type, size and capacity of any support craft or other means of transport to be used to evacuate the workplace, and
 - (vi) the location of first aid areas and casualty clearing areas; and
- (f) the estimated amount of time required to complete the execution of the plan under normal conditions.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

- 297.** (1) Every employee must be instructed and trained in
- (a) the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and
 - (b) the location, use and operation of emergency and fire protection equipment.

(2) A record of all training provided to an employee in accordance with subsection (1) must be kept by the employer for as long as the employee remains in the employer's employ.

EMERGENCY DRILLS

- 298.** (1) A fire drill must be conducted at least once
- (a) every two weeks at each drilling rig, drilling unit and production facility; and
 - (b) every 12 months at every workplace other than a workplace referred to in paragraph (a).
- (2) An evacuation drill must be conducted at least once
- (a) every week at a drilling unit and an offshore production facility; and
 - (b) every 12 months at a workplace other than a workplace referred to in paragraph (a).
- (3) In addition to the drills referred to in subsections (1) and (2), a fire drill and an evacuation drill must be conducted
- (a) before workover, completion, recompletion or stimulation of a well; and
 - (b) after any significant change is made in the emergency procedures or emergency evacuation plan.

- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail et la liste des locataires, le cas échéant;
- c) l'emplacement relatif des autres bâtiments ou structures ou des rues situés dans un rayon de 30 m des limites du lieu de travail;
- d) l'indication du nombre maximal de personnes qui peuvent occuper le lieu de travail en toute sécurité, dans des conditions normales;
- e) un plan général de chaque étage des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, qui indique clairement ce qui suit :
- (i) l'emplacement des sorties, escaliers, ascenseurs, corridors, issues de secours et autres issues,
 - (ii) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence,
 - (iii) l'emplacement des interrupteurs d'urgence principaux pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, d'aération et de climatisation, les ascenseurs et tout autre équipement électrique,
 - (iv) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de communication,
 - (v) l'emplacement, la quantité, le type, la taille et la capacité des véhicules de service ou autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail,
 - (vi) l'emplacement des aires de premiers soins et des zones d'évacuation des blessés;
- f) le temps prévu pour la mise à exécution du plan dans des conditions normales.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

- 297.** (1) Chaque employé reçoit la formation et l'entraînement en ce qui concerne :

- a) les procédures qu'il doit suivre en cas d'urgence;
- b) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) L'employeur tient un registre de la formation et de l'entraînement fournis à un employé en application du paragraphe (1) et conserve ce registre tant que l'employé demeure à son service.

EXERCICES D'URGENCE

- 298.** (1) Un exercice d'incendie est effectué :
- a) au moins une fois toutes les deux semaines à chaque appareil de forage, unité de forage ou plate-forme de production;
 - b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).
- (2) Un exercice d'évacuation est effectué :
- a) au moins une fois par semaine à chaque unité de forage ou à chaque plate-forme de production au large des côtes;
 - b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).
- (3) Outre les exercices exigés aux paragraphes (1) et (2), un exercice d'incendie et un exercice d'évacuation sont effectués :
- a) d'une part, avant le début du reconditionnement, de l'achèvement, de la remise en production ou de la stimulation d'un puits;
 - b) d'autre part, après tout changement important apporté aux procédures d'urgence ou au plan d'évacuation d'urgence.

(4) A blowout prevention drill must be conducted at least once each week that the blowout preventer is in use.

STANDBY CRAFT

299. For every drilling operation and production operation, the employer must provide a standby craft capable of safely evacuating all employees from the workplace.

CONDITION OF EMPLOYEES

300. An employee must not work when that employee's ability to function is impaired as a result of fatigue, illness, alcohol, drugs or any other condition that may be hazardous to the health or safety of any employee at the workplace.

301. Section 300 does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

NOTICES AND RECORDS

302. (1) Notices must be posted at appropriate locations at a workplace setting out the emergency procedures to be followed and the escape routes to be used in the event of an emergency.

(2) Every employer must keep a record of all emergency drills and evacuation drills carried out by the employer's employees for one year after the drill.

- (3) The record referred to in subsection (2) must contain
- (a) the date and time at which the drill was conducted; and
 - (b) the length of time taken by the employees to complete the drill.

(4) A copy of the emergency procedures and emergency evacuation plan prepared for the workplace must be kept readily available for examination by employees.

(5) The employer must keep a daily record of each employee present at the workplace and of each person granted access to the workplace.

- (6) The record referred to in subsection (5) must contain
- (a) the date;
 - (b) the name of the employee present at the workplace or the person granted access to the workplace; and
 - (c) the name of the employer.

(7) The record referred to in subsection (5) must be kept by the employer for two months after the date of the last daily entry made in it.

(4) Un exercice de prévention d'éruption est effectué au moins une fois chaque semaine où un obturateur anti-éruption est utilisé.

VÉHICULE DE SECOURS

299. L'employeur fournit, pour chaque opération de forage ou de production, un véhicule de secours qui permettra d'évacuer en toute sécurité du lieu de travail tous les employés s'y trouvant.

ÉTAT DE L'EMPLOYÉ

300. Il est interdit à un employé de travailler lorsque sa capacité de fonctionner est affaiblie par la fatigue, la maladie, l'alcool, la drogue ou tout autre état qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité d'un employé au lieu de travail.

301. L'article 300 ne s'applique pas dans les cas où il survient au lieu de travail une urgence susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés.

AVIS ET REGISTRES

302. (1) Des avis sont affichés à des endroits appropriés du lieu de travail, indiquant les procédures d'urgence à suivre et les voies de sortie à emprunter en cas d'urgence.

(2) L'employeur tient un registre de chaque exercice d'urgence ou d'évacuation effectué par ses employés et le conserve pendant un an suivant la date de l'exercice.

- (3) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) les date et heure de l'exercice;
 - b) le temps mis par les employés à l'exécution de l'exercice.

(4) Un exemplaire des procédures d'urgence et un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence préparés pour le lieu de travail sont mis à la disposition des employés pour consultation.

(5) L'employeur tient un registre journalier dans lequel il inscrit le nom de chaque employé présent dans le lieu de travail ainsi que le nom de chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

- (6) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) la date;
 - b) le nom des employés présents et le nom des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;
 - c) le nom de l'employeur.

(7) L'employeur conserve le registre visé au paragraphe (5) pendant les deux mois suivant la date de la dernière inscription journalière.

SCHEDULE 1
(Section 55)

ANNEXE 1
(article 55)

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Work Position or Area	Average Level in Dalx	Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
1.	Office work:		1.	Travail de bureau :	
	(A) Work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	80		a) postes de travail où se font des travaux de cartographie, du dessin, de la lecture de plans ou d'autres travaux de haute précision visuelle	80
	(B) Work positions at which business machines are operated or continuous reading or writing visual tasks are performed	50		b) postes de travail où se font des travaux visuels continus de lecture ou de rédaction ou encore des travaux exécutés sur des machines de bureaux	50
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
2.	Laboratories:		2.	Laboratoires :	
	(A) Work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled and when errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	80		a) postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses et où une erreur de lecture ou de manipulation pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé	80
	(B) Work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	50		b) postes de travail où une attention minutieuse ou soutenue est apportée aux travaux de laboratoire	50
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
3.	Workshops and garages:		3.	Ateliers et garages :	
	(A) Work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	50		a) postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant une précision élevée ou moyenne	50
	(B) Work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	30		b) postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant peu de précision	30
	(C) Other areas	5		c) autres aires	5
4.	Process areas:		4.	Aires de traitement :	
	(A) Work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery hazardous to the safety of employees are performed	80		a) postes de travail, dans les salles de contrôle principales et les endroits où sont installés des tableaux à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines présentant un risque pour la sécurité des employés	80
	(B) Work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	50		b) postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	50
	(C) Work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	5		c) postes de travail où se trouvent des compteurs qui ne sont pas autolumineux	5
	(D) Other areas	2		d) autres aires	2
5.	Loading platforms and warehouses:		5.	Plates-formes de chargement et entrepôts :	
	(A) Work positions at which packages or goods are checked or sorted	15		a) postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés	15
	(B) Work positions at which loading or unloading work is frequently performed	10		b) postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement	10
6.	Storage areas:		6.	Aires end'treposage :	
	(A) Areas in which there is a high level of activity	5		a) aires présentant un niveau d'activité élevé	5
	(B) Other areas	2		b) autres aires	2
7.	Derricks, drill floors and moon pools:		7.	Derricks, Planchers de forage et puits central :	
	(A) Work positions at which there is a high level of activity	5		a) postes de travail présentant un niveau d'activité élevé	5
	(B) Other areas	2		b) autres aires	2
8.	Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways:		8.	Entrées, sortis, ascenseurs, corridors, allées et escaliers :	
	(A) Areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic	10		a) aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans laquelle le va-et-vient est important	10
	(B) Areas in which there is a moderate level of activity or where there is a moderate frequency of traffic	5		b) aires dont le niveau d'activité est moyen ou dans laquelle le va-et-vient est modéré	5

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)AVERAGE LEVELS OF LIGHTING — *Continued*NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE (*suite*)

Column 1	Column 2
Item	Average Level in Dalx
9. First aid rooms: (A) Work positions at which first aid is rendered or examinations are conducted or at which tasks essential to the health or safety of an employee are performed (B) Other areas	80 20
10. Food preparation areas: (A) Work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed (B) Other areas	80 20
11. Dining areas and recreation spaces: (a) Areas used for serving food, for eating or for recreational activities (b) Other areas	20 10
12. Personal service rooms	20
13. Boiler, engine, ballast control and generator rooms	20
14. Rooms in which principal heating, ventilation or air conditioning equipment is installed	7
15. Emergency shower facilities, emergency equipment locations and emergency evacuation areas	5

Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
9. Salles de premiers soins : a) postes de travail où les premiers soins sont donnés, les examens sont menés ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité d'un employé sont accomplies b) autres aires	80 20
10. Aires de préparation des aliments : a) postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée b) autres aires	80 20
11. Salles à manger et salles récréatives : a) aires utilisées pour servir les aliments ou manger ou pour les divertissements b) autres aires	20 10
12. Locaux réservés aux soins personnels	20
13. Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	20
14. Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, d'aération ou de climatisation	7
15. Salles de douches de secours, endroits réservés à l'équipement de secours et aires d'évacuation d'urgence	5

SCHEDULE 2
(*Subsection 59(2)*)ANNEXE 2
(*paragraphe 59(2)*)MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS
OF SOUND AT WORKPLACEEXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Column 1	Column 2
Item	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-Hour Period
1. 85 or more but not more than 90	8
2. more than 90 but not more than 92	6
3. more than 92 but not more than 95	4
4. more than 95 but not more than 97	3
5. more than 97 but not more than 100	2
6. more than 100 but not more than 102	1.5
7. more than 102 but not more than 105	1
8. more than 105 but not more than 110	0.5
9. more than 110 but not more than 115	0.25
10. more than 115	0

Colonne 1	Colonne 2
Article	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de vingt-quatre heures
1. 85 ou plus sans dépasser 90	8
2. Plus de 90 sans dépasser 92	6
3. Plus de 92 sans dépasser 95	4
4. Plus de 95 sans dépasser 97	3
5. Plus de 97 sans dépasser 100	2
6. Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7. Plus de 102 sans dépasser 105	1
8. Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9. Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10. Plus de 115	0

SCHEDULE 3
(*Subsection 67(4)*)

**DISTANCES FROM LIVE
ELECTRICAL PARTS**

Item	Column 1 Voltage Range of Part: Part to Ground (V)	Column 2 Distance in Metres	Column 3 Distance in Metres
1.	Over 425 to 12 000	3	0.9
2.	Over 12 000 to 22 000	3	1.2
3.	Over 22 000 to 50 000	3	1.5
4.	Over 50 000 to 90 000	4.5	1.8
5.	Over 90 000 to 120 000	4.5	2.1
6.	Over 120 000 to 150 000	6	2.7
7.	Over 150 000 to 250 000	6	3.3
8.	Over 250 000 to 300 000	7.5	3.9
9.	Over 300 000 to 350 000	7.5	4.5
10.	Over 350 000 to 400 000	9	5.4

ANNEXE 3
(*paragraphe 67(4)*)

**DISTANCE DES PARTIES SOUS TENSION
D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE**

Article	Colonne 1 Tensions de la partie (5) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Colonne 2 Distance en mètres	Colonne 3 Distance en mètres
1.	Plus de 425 sans dépasser 12 000	3	0,9
2.	Plus de 12 000 sans dépasser 22 000	3	1,2
3.	Plus de 22 000 sans dépasser 50 000	3	1,5
4.	Plus de 50 000 sans dépasser 90 000	4,5	1,8
5.	Plus de 90 000 sans dépasser 120 000	4,5	2,1
6.	Plus de 120 000 sans dépasser 150 000	6	2,7
7.	Plus de 150 000 sans dépasser 250 000	6	3,3
8.	Plus de 250 000 sans dépasser 300 000	7,5	3,9
9.	Plus de 300 000 sans dépasser 350 000	7,5	4,5
10.	Plus de 350 000 sans dépasser 400 000	9	5,4

SCHEDULE 4
(*Subsection 265(3)*)

**HAZARDOUS OCCURRENCE
INVESTIGATION REPORT**

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED.

ANNEXE 4
(*paragraphe 265(3)*)

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION
COMPORTANT DES RISQUES**

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ.

SCHEDULE 5
(*Subsection 273(1)*)

**FIRST AID ATTENDANTS FOR
OFFSHORE WORKPLACE**

Item	Column 1 Total No. of Employees	Column 2 No. of First Aid Attendants	Column 3 No. of Holders of Mariners' First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	Column 4 No. of Medics
1.	6 to 10	1 plus 1 for every 2 employees in excess of 6	—	—
2.	11 to 30	3 plus 1 for every 2 employees in excess of 10	1	—
3.	31 to 40	13 plus 1 for every 2 employees in excess of 30	1	—
4.	41 to 60	17 plus 1 for every 2 employees in excess of 40	2 plus 1 for every 10 employees in excess of 40	—
5.	more than 60	27 plus 1 for every 2 employees in excess of 60	4 plus 1 for every 10 employees in excess of 60	1

ANNEXE 5
(*paragraphe 273(1)*)

**SECOURISTES ET PARAMÉDICS DANS LE LIEU
DE TRAVAIL AU LARGE DES CÔTES**

Article	Colonne 1 Nombre total d'employés	Colonne 2 Nombre de secouristes	Colonne 3 Nombres de titulaires d'un certificat de secourisme maritime ayant réussi un cours RCR	Colonne 4 Nombre de paramédics
1.	6 à 10	1 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 6	—	—
2.	11 à 30	3 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 10	1	—
3.	31 à 40	13 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 30	1	—
4.	41 à 60	17 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 40	2 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 40	—
5.	plus de 60	27 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 60	4 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 60	1

SCHEDULE 6
(*Subsection 279(1)*)

FIRST AID KITS

Item	Column 1 Number of Employees	Column 2 First Type of Aid Kit
1.	1 detached from the main party	A
2.	2 to 5	B
3.	6 to 15	C
4.	16 to 60	D
5.	more than 60	E

ANNEXE 6
(*paragraphe 279(1)*)

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Nombre d'employés	Colonne 2 Type de trousse
1.	1 (détaché du groupe principal)	A
2.	2 à 5	B
3.	6 à 15	C
4.	16 à 60	D
5.	plus de 60	E

SCHEDULE 7
(*Subsection 279(2)*)

CONTENTS OF FIRST AID KITS

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		Column 2 A	3 B	4 C	5 D	6 E
1.	Antiseptic — wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	1	2	3	6
2.	Applicator — disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	—	1	2	4	8
3.	Bag — disposable, waterproof, emesis	—	1	2	2	4
4.	Bandage — adhesive strips	6	12	100	200	400
5.	Bandage — gauze, 2.5 cm × 4.5 m (not needed if ties attached to dressings)	—	2	6	8	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	1	2	4	6	8
7.	Container — First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing — compress, sterile, 7.5 cm × 12 cm approx.	—	2	4	8	12
9.	Dressing — gauze, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm approx.	2	4	8	12	18
10.	Forceps — splinter	—	1	1	1	1
11.	Manual — First Aid, English — current edition	—	1	1	1	1
12.	Manual — First Aid, French — current edition	—	1	1	1	1
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	1	2	4
14.	Record — First Aid (section 284)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	—	—	1	1	1

ANNEXE 7
(*paragraphe 279(2)*)

CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Matériel	Type de trousse				
		Colonne 2 A	3 B	4 C	5 D	6 E
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL, ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	2	3	6
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaire si des tampons antiseptiques sont utilisés)	—	1	2	4	8
3.	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	—	1	2	2	4
4.	Pansements adhésifs	6	12	100	200	400
5.	Bandage de gaze, 2,5 cm × 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis d'attaches)	—	2	6	8	12
6.	Bandage triangulaire 100 cm plié et 2 épingles	1	2	4	6	8
7.	Contenant — trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement — compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	—	2	4	8	12
9.	Pansement — gaze stérile, environ 7,5 cm × 7,5 cm	2	4	8	12	18
10.	Pince à échardes	—	1	1	1	1
11.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	—	1	1	1	1
12.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	—	1	1	1	1
13.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	1	2	4
14.	Registre de premiers soins (art. 284)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	—	—	1	1	1

SCHEDULE 7 — *Continued*ANNEXE 7 (*suite*)CONTENTS OF FIRST AID KITS — *Continued*CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS (*suite*)

Item	Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
16.	Tape — adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	—	1	1	2	3
17.	Antipruritic lotion, 30 mL or swabs (10 packs)	—	1	1	1	2
18.	Bandage — elastic, 7.5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Blanket — emergency, pocket size	1	—	—	—	—
20.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Hand cleanser or cleansing towelettes, 1 pk.	—	1	1	1	1
22.	Splint set with padding — assorted sizes	—	—	1	1	1

Article	Matériel	Colonne 1	Colonne 2	3	4	5	6
		Type de trousse					
		A	B	C	D	E	
		Quantité selon le type de trousse de premiers soins					
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	1	1	2	3	
17.	Lotion contre démangeaisons, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	—	1	1	1	2	
18.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	—	—	—	1	2	
19.	Couverture d'urgence, petit format	1	—	—	—	—	
20.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2	
21.	Nettoyeur à mains ou serviettes humides (1 paquet)	—	1	1	1	1	
22.	Ensemble d'attelles avec boure — formats assortis	—	—	1	1	1	

SCHEDULE 8
(*Subparagraph 282(1)(f)(ii)*)ANNEXE 8
(*sous-alinéa 282(1)f(ii)*)

FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT

MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS

Item	Supplies and Equipment	Quantity
1.	Depressor — tongue (25-pack)	1
2.	Alcohol — isopropyl (500 mL)	2
3.	Antiseptic — wound solution (250 mL)	2
4.	Bandage with applicator — tubular, finger size	1
5.	Bandage — gauze, 10 cm × 4.5 m	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	12
7.	Brush — scrub, nail	1
8.	Stretcher — folding	1
9.	Blanket — bed size	2
10.	Basin — wash	2
11.	Bedding — disposable, 2 sheets and 2 pillow cases	5
12.	Gloves — disposable (100-pack)	1
13.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	12
14.	Dressing — compress with ties, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm	12
15.	Dressing — field, sterile	5
16.	Dressing — gauze squares, sterile, 5 cm × 5 cm (2-pack)	50
17.	Tray — instrument	1
18.	Applicator, disposable (10-pack)	5
19.	Waste receptacle — covered	1
20.	Record — First Aid (section 284)	1
21.	Tape — adhesive, surgical, 2.5 cm × 4.6 m	1
22.	Bag — hot water or hot pack	1
23.	Bag — ice or cold pack	1

Article	Matériel	Quantité
1.	Abaisse-langue (paquet de 25)	1
2.	Alcool isopropylique (500 mL)	2
3.	Solution antiseptique pour les blessures (250 mL)	2
4.	Bandage en fourreau avec applicateur, format pour doigt	1
5.	Bandage de gaze, 10 cm × 4,5 m	12
6.	Bandage triangulaire, 100 cm plié et 2 épingles de sûreté	12
7.	Brosse dure pour ongles	1
8.	Civière pliante	1
9.	Couverture de lit	2
10.	Bassin	2
11.	Ensemble de 2 draps et de 2 taies jetables	5
12.	Gants jetables (paquet de 100)	1
13.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	12
14.	Pansement — compresse stérile avec attaches, 7,5 cm × 7,5 cm	12
15.	Pansement, secourisme — stérile	5
16.	Pansement — tampon de gaze, stérile, 5 cm × 5 cm (paquet de 2)	50
17.	Plateau à instruments	1
18.	Porte-coton jetables (paquet de 10)	5
19.	Poubelle couverte	1
20.	Registre de premiers soins (art. 284)	1
21.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m	1
22.	Sac à eau chaude ou enveloppement chaud	1
23.	Sac à glace ou enveloppement froid	1

SCHEDULE 8 — *Continued*ANNEXE 8 (*suite*)FIRST AID ROOM SUPPLIES AND
EQUIPMENT — *Continued*MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS (*suite*)

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
24.	Soap — liquid, with dispenser	1
25.	Towels, package or roll of disposable, with dispenser	1
26.	Bottle with solution — eye irrigation, 200 mL	2
27.	Cups, box of disposable, with dispenser	1
28.	Thermometer, clinical	1
29.	First Aid Kit Type B (emergency use)	1
30.	First Aid Kit Type E	1
31.	Bed — hospital type	1
32.	Cervical collar	1
33.	Thermometer, low reading hypothermia	1
34.	Flashlight appropriate for environment of the workplace	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité
24.	Savon liquide, avec distributrice	1
25.	Serviettes jetables avec distributeur (paquet ou rouleau)	1
26.	Solution en bouteille pour irrigation des yeux (200 mL)	2
27.	Verres jetables, avec distributeur	1
28.	Thermomètre clinique	1
29.	Trousse de premiers soins de type B (pour urgence)	1
30.	Trousse de premiers soins de type E	1
31.	Lit d'hôpital	1
32.	Collet cervical	1
33.	Thermomètre pour hypothermie	1
34.	Lampe de poche appropriée au lieu de travail	1

N.B. The Explanatory Note for these Regulations appears at page 92, following SOR/2015-1.

N.B. La Note explicative de ce règlement se trouve à la page 92, à la suite du DORS/2015-1.

Registration
SOR/2015-3 January 5, 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations

CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE MARINE INSTALLATIONS AND STRUCTURES TRANSITIONAL REGULATIONS

DEFINITION

1. In these Regulations, “hazardous area” means an area classified as hazardous in accordance with American Petroleum Institute RP 500, *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*. (“zone dangereuse”)

EQUIPMENT

IMMERSION SUITS

2. The operator must provide

- (a) in the case of a workplace that is a manned installation, immersion suits for 200% of the total number of persons on board at any one time, that conform to the National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and that are stowed such that one suit is readily available adjacent to each bed and the remaining suits are equally distributed among evacuation stations; and
- (b) in the case of a workplace that is an unmanned installation, immersion suits for 100% of the total number of persons on board at any one time, that conform to the National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and the remaining suits are equally distributed among evacuation stations.

FIREFIGHTER AND FIREFIGHTING EQUIPMENT

3. (1) The operator must ensure that the workplace that is a manned installation be provided with at least 10 sets of firefighter equipment and must ensure that the workplace that is an unmanned installation be provided with at least two sets of firefighter equipment, each of which must consist of

- (a) protective clothing, including boots and gloves, that
- (i) meets the requirements of National Fire Protection Association 1971, *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*,
 - (ii) protects the skin from being burned by heat radiating from a fire and by steam,
 - (iii) has a water-resistant outer surface,
 - (iv) in the case of boots, is made of rubber or other electrically non-conducting material, and

Enregistrement
DORS/2015-3 Le 5 janvier 2015

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtère Canada – Nouvelle-Écosse

RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LES OUVRAGES EN MER DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, «zone dangereuse» s’entend de l’espace classé comme étant dangereux en application du document RP 500 de l’American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities Classified*. («hazardous area»)

ÉQUIPEMENT

COMBINAISONS D’IMMERSION

2. L’exploitant pourvoit le lieu de travail :

- a) s’il est habités par les employés, de combinaisons d’immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 200 % du nombre total de personnes à bord à un moment donné et arrimées de sorte qu’une combinaison soit accessible à proximité de chaque lit et que le reste soit également réparti entre les postes d’évacuation;
- b) s’il n’est pas habité par les employés, de combinaisons d’immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 100 % du nombre total des personnes à bord à un moment donné et également réparties entre les postes d’évacuation.

ÉQUIPEMENT DE POMPIER ET MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

3. (1) L’exploitant veille à ce que le lieu de travail soit pourvu, s’il est habité par les employés, d’au moins dix ensembles d’équipement de pompier comprenant chacun les articles ci-après et, s’il n’est pas habité par les employés par au moins deux de ces ensembles :

- a) des vêtements de protection, notamment des bottes et des gants, qui satisfont aux exigences suivantes :
- (i) ils sont conformes aux exigences de la norme 1971 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*,
 - (ii) ils protègent la peau des brûlures causées par la chaleur rayonnant d’un incendie et par la vapeur,
 - (iii) leur surface extérieure est imperméable,
 - (iv) s’agissant des bottes, elles sont faites de caoutchouc ou d’un autre matériau non conducteur d’électricité,

(v) in the case of gloves, meets the requirements of National Fire Protection Association 1973, *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*; and

(b) a firefighter's helmet with visor that meets the requirements in the standard set out in Canadian Standards Association CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use*.

(2) In addition to any firefighting equipment required by the *Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the workplace that is a manned installation must be provided with at least four sets, and the workplace at which employees workplace that is an unmanned installation must be provided with at least two sets, of the following equipment:

(a) a self-contained breathing apparatus that

(i) is capable of functioning for at least 30 minutes,

(ii) meets the requirements of Canadian Standards Association CAN/CSA-Z94.4-02, *Selection, Use, and Care of Respirators*, and CAN3-Z 180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*, and

(iii) is equipped with two spare bottles;

(b) a portable electric safety lamp that

(i) will operate in the conditions anticipated for a Class I, Division 1, hazardous area,

(ii) is operated from a rechargeable battery capable of operating for at least three hours, and

(iii) can be easily attached to the clothing of a firefighter, at or above the waist level;

(c) an axe with an insulated handle and a carrying belt; and

(d) a fire-resistant life and signalling line and a safety belt and harness that meet the requirements of National Fire Protection Association 1983, *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware*.

(3) Each set of equipment required by subsections (1) and (2) must be kept ready for use and stored in a place that is easily accessible.

(4) One of each of the sets of equipment required by subsections (1) and (2) must be located in a place that is easily accessible from the helicopter deck.

N.B. The Explanatory Note for these Regulations appears at page 92, following SOR/2015-1.

(v) s'agissant des gants, ils sont conformes aux exigences de la norme de 1973 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*;

b) un casque de pompier avec viseur conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-Z94.1-05 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care, and Use*.

(2) Outre le matériel de lutte contre les incendies exigé par le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, le lieu de travail est pourvu, s'il est habité par les employés, d'au moins quatre ensembles comprenant chacun les articles ci-après et, s'il n'est pas habité par les employés, d'au moins deux de ces ensembles :

a) un appareil respiratoire autonome qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il peut fonctionner pendant au moins trente minutes,

(ii) il est conforme aux exigences des normes de l'Association canadienne de normalisation Z94.4-02 et CAN3-Z 180.1-00 (R2005) intitulées respectivement *Selection, Use, and Care of Respirators* et *Air comprimé respirable : Production et distribution*,

(iii) il est muni de deux bouteilles de rechange;

b) une lampe de sécurité électrique portative qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle peut fonctionner dans les conditions prévues pour une zone dangereuse de classe I, division 1,

(ii) elle est alimentée par une batterie rechargeable ayant une durée d'au moins trois heures,

(iii) elle est facile à fixer aux vêtements du pompier à la taille ou plus haut;

c) une hache avec manche isolant et la ceinture correspondante;

d) un cordage de sécurité et de signalisation résistant au feu, une ceinture de sécurité et un harnais conformes aux exigences de la norme 1983 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness, and Hardware*.

(3) Chaque ensemble d'équipement visé aux paragraphes (1) et (2) est tenu prêt à être utilisé et est rangé dans un endroit facilement accessible.

(4) L'un de chacun des ensembles visés aux paragraphes (1) et (2) est rangé dans un endroit facilement accessible à partir de l'hélicoptère.

N.B. La Note explicative de ce règlement se trouve à la page 92, à la suite du DORS/2015-1.

Registration
SOR/2015-4 January 5, 2015

Enregistrement
DORS/2015-4 Le 5 janvier 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE

**Canada – Newfoundland and Labrador Offshore
Marine Installations and Structures Transitional
Regulations**

**Règlement transitoire sur les ouvrages en
mer dans la zone extracôtère Canada –
Terre-Neuve-et-Labrador**

**CANADA – NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE MARINE INSTALLATIONS AND
STRUCTURES TRANSITIONAL REGULATIONS**

**RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LES OUVRAGES
EN MER DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

DEFINITION

1. In these Regulations, “hazardous area” means an area classified as hazardous in accordance with American Petroleum Institute RP 500, *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities*. (“zone dangereuse”)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « zone dangereuse » s’entend de l’espace classé comme étant dangereux en application du document RP 500 de l’American Petroleum Institute intitulé *Recommended Practice for Classification of Locations for Electrical Installations at Petroleum Facilities Classified*. (« hazardous area »)

EQUIPMENT

ÉQUIPEMENT

IMMERSION SUITS

COMBINAISONS D’IMMERSION

2. The operator must provide

(a) in the case of a workplace that is a manned installation, immersion suits for 200% of the total number of persons on board at any one time, that conform to the National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and that are stowed such that one suit is readily available adjacent to each bed and the remaining suits are equally distributed among evacuation stations; and

(b) in the case of a workplace that is an unmanned installation, immersion suits for 100% of the total number of persons on board at any one time, that conform to the National Standard of Canada CAN/CGSB-65.16-M89, *Marine Abandonment Immersion Suit Systems*, and the remaining suits are equally distributed among evacuation stations.

2. L’exploitant pourvoit le lieu de travail :

a) s’il est habité par les employés, de combinaisons d’immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 200 % du nombre total de personnes à bord à un moment donné et arrimées de sorte qu’une combinaison soit accessible à proximité de chaque lit et que le reste soit également réparti entre les postes d’évacuation;

b) s’il n’est pas habité par les employés, de combinaisons d’immersion conformes à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-65.16-M89 intitulée *Combinaisons flottantes en cas de naufrage* pour 100 % du nombre total des personnes à bord à un moment donné et également réparties entre les postes d’évacuation.

FIREFIGHTER AND FIREFIGHTING EQUIPMENT

ÉQUIPEMENT DE POMPIER ET MATÉRIEL DE
LUTTE CONTRE LES INCENDIES

3. (1) The operator must ensure that the workplace that is a manned installation be provided with at least 10 sets of firefighter equipment and must ensure that the workplace that is an unmanned installation be provided with at least two sets of firefighter equipment, each of which must consist of

- (a) protective clothing, including boots and gloves, that
- (i) meets the requirements of National Fire Protection Association 1971, *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*,
 - (ii) protects the skin from being burned by heat radiating from a fire and by steam,
 - (iii) has a water-resistant outer surface,
 - (iv) in the case of boots, is made of rubber or other electrically non-conducting material, and
 - (v) in the case of gloves, meets the requirements of National Fire Protection Association 1973, *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*; and

3. (1) L’exploitant veille à ce que le lieu de travail soit pourvu, s’il est habité par les employés, d’au moins dix ensembles d’équipement de pompier comprenant chacun les articles ci-après et, s’il n’est pas habité par les employés par au moins deux de ces ensembles :

- a) des vêtements de protection, notamment des bottes et des gants, qui satisfont aux exigences suivantes :
- (i) ils sont conformes aux exigences de la norme 1971 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*,
 - (ii) ils protègent la peau des brûlures causées par la chaleur rayonnant d’un incendie et par la vapeur,
 - (iii) leur surface extérieure est imperméable,
 - (iv) s’agissant des bottes, elles sont faites de caoutchouc ou d’un autre matériau non conducteur d’électricité,

(b) a firefighter's helmet with visor that meets the requirements in the standard set out in Canadian Standards Association CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use*.

(2) In addition to any firefighting equipment required by the *Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations*, the workplace that is a manned installation must be provided with at least four sets, and the workplace at which employees workplace that is an unmanned installation must be provided with at least two sets, of the following equipment:

- (a) a self-contained breathing apparatus that
 - (i) is capable of functioning for at least 30 minutes,
 - (ii) meets the requirements of Canadian Standards Association CAN/CSA-Z94.4-02, *Selection, Use, and Care of Respirators*, and CAN3-Z 180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*, and
 - (iii) is equipped with two spare bottles;
- (b) a portable electric safety lamp that
 - (i) will operate in the conditions anticipated for a Class I, Division 1, hazardous area,
 - (ii) is operated from a rechargeable battery capable of operating for at least three hours, and
 - (iii) can be easily attached to the clothing of a firefighter, at or above the waist level;
- (c) an axe with an insulated handle and a carrying belt; and
- (d) a fire-resistant life and signalling line and a safety belt and harness that meet the requirements of National Fire Protection Association 1983, *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware*.

(3) Each set of equipment required by subsections (1) and (2) must be kept ready for use and stored in a place that is easily accessible.

(4) One of each of the sets of equipment required by subsections (1) and (2) must be located in a place that is easily accessible from the helicopter deck.

N.B. The Explanatory Note for these Regulations appears at page 92, following SOR/2015-1.

(v) s'agissant des gants, ils sont conformes aux exigences de la norme de 1973 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*;

b) un casque de pompier avec viseur conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-Z94.1-05 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care, and Use*.

(2) Outre le matériel de lutte contre les incendies exigé par le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*, le lieu de travail est pourvu, s'il est habité par les employés, d'au moins quatre ensembles comprenant chacun les articles ci-après et, s'il n'est pas habité par les employés, d'au moins deux de ces ensembles :

- a) un appareil respiratoire autonome qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) il peut fonctionner pendant au moins trente minutes,
 - (ii) il est conforme aux exigences des normes de l'Association canadienne de normalisation Z94.4-02 et CAN3-Z 180.1-00 (R2005) intitulées respectivement *Selection, Use, and Care of Respirators* et *Air comprimé respirable : Production et distribution*,
 - (iii) il est muni de deux bouteilles de rechange;
- b) une lampe de sécurité électrique portative qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle peut fonctionner dans les conditions prévues pour une zone dangereuse de classe I, division 1,
 - (ii) elle est alimentée par une batterie rechargeable ayant une durée d'au moins trois heures,
 - (iii) elle est facile à fixer aux vêtements du pompier à la taille ou plus haut;
- c) une hache avec manche isolant et la ceinture correspondante;
- d) un cordage de sécurité et de signalisation résistant au feu, une ceinture de sécurité et un harnais conformes aux exigences de la norme 1983 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness, and Hardware*.

(3) Chaque ensemble d'équipement visé aux paragraphes (1) et (2) est tenu prêt à être utilisé et est rangé dans un endroit facilement accessible.

(4) L'un de chacun des ensembles visés aux paragraphes (1) et (2) est rangé dans un endroit facilement accessible à partir de l'hélicoptère.

N.B. La Note explicative de ce règlement se trouve à la page 92, à la suite du DORS/2015-1.

Registration
SOR/2015-5 January 5, 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations

CANADA – NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE AREA DIVING OPERATIONS SAFETY TRANSITIONAL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“acceptable standard” means an applicable standard that is acceptable to the Chief Safety Officer. (*norme acceptable*)

“accident” means a fortuitous event that results in the death of or injury to any person involved in a diving operation. (*accident*)

“Act” means the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*. (*Loi*)

“ADS” means an atmospheric diving system capable of withstanding external pressures greater than atmospheric pressure and in which the internal pressure remains at atmospheric pressure and includes a one-person submarine and the one-atmosphere compartment of a diving submersible. (*système ADS*)

“ADS dive” means a dive in which an ADS is used. (*plongée avec système ADS*)

“ADS diving operation” means a diving operation in which an ADS dive is made. (*opérations de plongée avec système ADS*)

“ADS supervisor” means a supervisor of a diving operation involving a pilot. (*directeur de plongée avec système ADS*)

“ambient pressure” means the pressure at any given depth. (*pression ambiante*)

“appropriate breathing mixture” means, in relation to a diving operation, a breathing mixture that is suitable, in terms of composition, temperature and pressure, for the diving plant and equipment used in the diving operation, for the work to be undertaken and for the conditions under which and the depth at which the diving operation is to be conducted. (*mélange respiratoire approprié*)

“attendant” means a person who has been trained in diving procedures and who is acting under the direction of a supervisor. (*adjoint*)

“bottom time” means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person begins decompression or ascent. (*durée du séjour au fond*)

“breathing mixture” means a mixture of gases used for human respiration and includes pure oxygen and any therapeutic mixture. (*mélange respiratoire*)

“category I dive” means a dive to a depth of less than 50 m using surface-oriented diving techniques and a breathing mixture of air, but no other breathing mixture except in cases of decompression, treatment or emergency, and includes a dive in which a diving bell or diving submersible is used for an observation dive, but does not include a lock-out dive. (*plongée de catégorie I*)

Enregistrement
DORS/2015-5 Le 5 janvier 2015

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE

Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accident » Événement fortuit qui entraîne des blessures à toute personne participant à des opérations de plongée ou le décès de celle-ci. (*accident*)

« adjoint » Personne qui a reçu une formation dans les techniques de plongée et agissant sous l'autorité d'un directeur. (*attendant*)

« appareil de plongée autonome » Appareil respiratoire autonome à circuit ouvert qui est destiné à être utilisé sous l'eau. (*SCUBA*)

« appareil sous pression » Enceinte fermée pouvant résister à des pressions internes ou externes, ou aux deux, supérieures à une atmosphère. (*pressure vessel*)

« autorité » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*. (*certifying authority*)

« autorité reconnue » Organisme, société de classification, autorité, groupe de personnes ou individu à qui le délégué à la sécurité reconnaît la compétence et l'expérience nécessaires pour établir les normes applicables au matériel de plongée ou à leurs pièces ou en faire l'inspection et l'accréditation. (*recognized body*)

« caisson de compression » ou « compartiment de compression » Appareil sous pression propre à être occupé par l'être humain à des pressions internes supérieures à la pression atmosphérique. (*compression chamber*)

« caisson de compression de surface » Caisson de compression qui n'est pas destiné à être submergé. (*surface compression chamber*)

« certificat de conformité » Certificat, en la forme établie par l'Office, délivré par une autorité en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*. (*certificate of fitness*)

« charge de service maximale » Le poids total, mesuré à l'air libre, d'une charge susceptible d'être transportée dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée et comprenant le poids de l'ombilical. (*maximum working load*)

« conditions ambiantes » Conditions qui peuvent influencer sur les opérations de plongée, notamment :

- les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- la rapidité des courants et des marées;
- la navigation maritime;

“category I diving operation” means a diving operation in which a category I dive is made. (*opérations de plongée de catégorie I*)

“category II dive” means a lock-out dive to a depth of less than 50 m using a breathing mixture of air, or to a depth of 50 m or more using a breathing mixture of mixed gas other than air, but does not include a saturation dive. (*plongée de catégorie II*)

“category II diving operation” means a diving operation in which a category II dive is made. (*opérations de plongée de catégorie II*)

“category III dive” means a saturation dive and any dive other than an ADS dive, a category I dive or a category II dive. (*plongée de catégorie III*)

“category III diving operation” means a diving operation in which a category III dive is made. (*opérations de plongée de catégorie III*)

“certificate of fitness” means a certificate, in the form fixed by the Board, issued by a certifying authority in accordance with section 4 of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*certificat de conformité*)

“certifying authority” has the same meaning as in section 2 of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*autorité*)

“compression chamber” means a pressure vessel that is suitable for human occupancy at internal pressures greater than atmospheric pressure. (*caisson de compression ou compartiment de compression*)

“contingency plan” means a contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g). (*plan d'urgence*)

“craft” means any vessel, vehicle, hovercraft, semi-submersible, submarine or diving submersible and includes a self-propelled, tethered, towed or bottom-contact apparatus, but does not include an installation. (*véhicule*)

“decompression” means the gradual reduction of the pressures of the inert components of a breathing mixture in the body. (*décompression*)

“decompression sickness” means a condition caused by the reduction or other changes of pressure on or in the body. (*maladie de la décompression*)

“decompression sickness type I” means a decompression sickness that is characterized by one or both of the following symptoms:

(a) pain that is located at or near the joints of the limbs but is not felt in other parts of the body; and

(b) cutaneous manifestations including a rash and cutaneous pruritus (intense itching). (*maladie de la décompression de type I*)

“decompression sickness type II” means a decompression sickness that is characterized by one or more of the following symptoms:

(a) neurological manifestations related to the central nervous system;

(b) interference with the respiratory or cardiovascular system;

(c) otologic disorders; and

(d) any symptoms not referred to in the definition “decompression sickness type I”. (*maladie de la décompression de type II*)

“decompression table” means a table or set of tables that

(a) shows a schedule of rates for safe descent and ascent and the appropriate breathing mixture to be used by a diver during a dive; and

(b) has been approved in accordance with section 4. (*table de décompression*)

d) la température de l’air et de l’eau;

e) les conditions de givrage;

f) la présence de débris à la surface ou au fond de la mer. (*environmental conditions*)

« décompression » Diminution graduelle de la pression des composants inertes d’un mélange respiratoire dans le corps. (*decompression*)

« directeur » Personne qu’un entrepreneur en plongée désigne par écrit, en vertu du paragraphe 8(3), pour diriger des opérations de plongée à titre de directeur de plongée ou de directeur de plongée avec système ADS. (*supervisor*)

« directeur de plongée » Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un plongeur. (*diving supervisor*)

« directeur de plongée avec système ADS » Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un pilote. (*ADS supervisor*)

« durée de la plongée » La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle termine la décompression ou la remontée. (*dive time*)

« durée du séjour au fond » La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et se terminant au moment où elle amorce la décompression ou la remontée. (*bottom time*)

« durée totale de la plongée » La période commençant au moment où une personne commence à se préparer pour une plongée et se terminant dès qu’elle n’est plus immergée, n’est plus soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique et est dans un état où la pression des gaz inertes dans son corps est normale, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable. (*total dive time*)

« entrepreneur en plongée » Personne qui emploie un plongeur pour des opérations de plongée ou qui fournit, aux termes d’un contrat, des services de plongée pour ces opérations. Est exclu de la présente définition le plongeur indépendant. (*diving contractor*)

« équipé » S’agissant d’une personne, qui porte tout l’équipement nécessaire pour plonger et qui est prête à s’immerger, le casque, la visière ou le masque facial étant ou non en place et l’équipement personnel de plongée étant vérifié et à portée de la main. (*dressed-in*)

« équipe de plongée » Les personnes désignées par l’entrepreneur en plongée pour participer, sous la direction d’un directeur, aux opérations de plongée menées par l’entrepreneur. (*diving crew*)

« équipement personnel de plongée » L’équipement de plongée que le plongeur porte pendant une plongée, notamment le vêtement de plongée, l’appareil respiratoire, la bouteille à gaz de secours et le matériel de communication. (*personal diving equipment*)

« exploitant » Personne autorisée, en vertu de l’alinéa 138(1)b) de la Loi, à exercer des activités qui constituent ou comprennent un programme de plongée ou l’exploitant visé à la partie III.1 de la Loi. (*operator*)

« incident » Événement fortuit qui menace ou qui est susceptible de menacer la santé, la sécurité, le bien-être ou la vie de toute personne participant aux opérations de plongée. (*incident*)

« installation » Structure extracôtière fixe utilisée pour la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l’exploitation, la transformation ou le transport des hydrocarbures ou pour tout autre ouvrage en mer. (*installation*)

« lieu de plongée » Endroit, sur une installation ou un véhicule, d’où les opérations de plongée sont menées et d’où le plongeur ou le pilote y participant pénètre dans l’eau. (*dive site*)

“diver” means a person who meets the requirements of section 52, 54 or 56, who is involved in a diving operation that is part of a diving program and who may be subject to pressures greater than atmospheric pressure. (*plongeur*)

“dive site” means the place on a craft or installation from which a diving operation is conducted and from which a diver or pilot involved in the diving operation enters the water. (*lieu de plongée*)

“dive time” means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person completes decompression or ascent. (*durée de la plongée*)

“diving bell” means a compression chamber that is intended to be submerged and that is designed to transport a person at atmospheric pressure or divers at pressures greater than atmospheric pressure from the surface to an underwater work site and back and includes the compression chamber of a diving submersible. (*tourelle de plongée*)

“diving contractor” means a person who employs a diver for a diving operation or who holds a contract to supply diving services for a diving operation, but does not include a self-employed diver. (*entrepreneur en plongée*)

“diving crew” means the persons who are designated by a diving contractor to be involved in a diving operation conducted by the diving contractor and who are under the supervision of a supervisor. (*équipe de plongée*)

“diving doctor” means a medical doctor who is licensed and registered to practise in a province, who has completed a diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to certify divers for the purposes of paragraph 52(b), but who has not been accepted by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée*)

“diving operation” means any work or activity that is associated with a dive and that takes place during the total dive time and includes

- (a) those involving a diver or pilot;
- (b) those of a person assisting a diver or pilot involved in the dive; and
- (c) any use of an ADS in the dive. (*opérations de plongée*)

“diving plant and equipment” means the plant and equipment that are used in, or in connection with, a diving operation and includes the plant and equipment that are essential to a diver or pilot. (*matériel de plongée*)

“diving program” means any work or activity related to the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum that involves a diving operation. (*programme de plongée ou programme*)

“diving safety specialist” means a person who meets the criteria set out in subsection 25(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

“diving station” means the place from which a diving operation is controlled. (*poste de commande de plongée*)

“diving submersible” means a self-propelled submarine that has at least

- (a) one one-atmosphere compartment from which the diving submersible is piloted and from which a dive can be supervised; and
- (b) one compression chamber from which a dive can be conducted. (*sous-marin crache-plongeurs*)

“diving supervisor” means a supervisor of a diving operation involving a diver. (*directeur de plongée*)

“dressed-in” means fully equipped to dive and ready to enter the water, with the diver’s personal diving equipment tested and at

« ligne de vie » Corde de sécurité qui est attachée au plongeur et qui permet de récupérer et de sortir de l’eau le plongeur et son équipement personnel de plongée. (*lifeline*)

« Loi » La *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Terre-Neuve-et-Labrador sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« maladie de la décompression » État causé par un changement de pression, notamment une réduction, dans le corps ou sur celui-ci. (*decompression sickness*)

« maladie de la décompression de type I » Maladie de la décompression caractérisée par l’un ou l’autre, ou les deux, des symptômes suivants :

- a) une douleur localisée dans les articulations des membres ou près de celles-ci, mais non ressentie dans les autres parties du corps;
- b) des manifestations cutanées, telles que des marbrures ou le prurit cutané (forte démangeaison). (*decompression sickness type I*)

« maladie de la décompression de type II » Maladie de la décompression caractérisée par un ou plusieurs des symptômes suivants :

- a) des manifestations neurologiques liées au système nerveux central;
- b) la perturbation du système cardio-vasculaire ou respiratoire;
- c) des troubles otologiques;
- d) tout symptôme non mentionné dans la définition de « maladie de la décompression de type I ». (*decompression sickness type II*)

« manuel des méthodes » Le manuel des méthodes visé à l’alinéa 3(4)a). (*procedures manual*)

« matériel de plongée » L’ensemble du matériel utilisé directement ou indirectement pour des opérations de plongée, notamment le matériel qui est essentiel au plongeur ou au pilote. (*diving plant and equipment*)

« médecin de plongée » Médecin agréé qui est autorisé à pratiquer la médecine dans une province, qui a terminé un cours de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à reconnaître l’aptitude des plongeurs pour l’application de l’alinéa 52b), mais non à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diving doctor*)

« médecin de plongée spécialisé » Médecin de plongée qui a terminé un cours avancé de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*specialized diving doctor*)

« mélange respiratoire » Mélange gazeux permettant à l’être humain de respirer, notamment l’oxygène pur et les mélanges thérapeutiques. (*breathing mixture*)

« mélange respiratoire approprié » Mélange respiratoire dont la composition, la température et la pression conviennent au matériel de plongée utilisé au cours des opérations de plongée, ainsi qu’à la nature, aux conditions et à la profondeur de ces opérations. (*appropriate breathing mixture*)

« norme acceptable » Toute norme applicable que le délégué à la sécurité juge acceptable. (*acceptable standard*)

« ombilical » Boyau ou câble composite ou ensemble de boyaux ou de câbles distincts pouvant assurer l’alimentation en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur, la transmission de communications et d’autres services nécessaires aux opérations de plongée. (*umbilical*)

hand, whether or not helmet, face plate or face mask is in place. (*équipé*)

“emergency” means an exceptional situation resulting from an accident or incident. (*urgence*)

“environmental conditions” means conditions that may affect a diving operation and includes

- (a) weather and sea conditions;
- (b) speed of currents and tides;
- (c) shipping activities;
- (d) air and water temperatures;
- (e) icing conditions; and
- (f) debris on the sea surface or sea bed. (*conditions ambiantes*)

“hyperbaric first-aid technician” means a person who has successfully completed an advanced hyperbaric first-aid course acceptable to the Chief Safety Officer. (*secouriste hyperbare*)

“incident” means a fortuitous event that compromises or is likely to compromise the safety of, or endangers or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in a diving operation. (*incident*)

“installation” means any fixed offshore structure used in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum or any other marine installation or structure. (*installation*)

“lifeline” means a safety line attached to a diver that is suitable for recovering and lifting the diver and the diver’s personal diving equipment from the water. (*ligne de vie*)

“life-support system” means a system composed of the breathing mixture supply systems, decompression and recompression equipment, environmental control systems and equipment and supplies that may be required to provide safe accommodation for a person in the water, in a compression chamber, in a diving bell, in a diving submersible or in an ADS under all pressures and conditions that a person may be exposed to during a diving operation. (*système de survie*)

“life-support technician” means a person who has successfully completed a life-support technician’s course acceptable to the Chief Safety Officer and who has satisfied the Chief Safety Officer that the person has attained a level of competence in all aspects of all types of diving techniques, including emergency procedures, hyperbaric first aid and operation of life-support systems. (*technicien des systèmes de survie*)

“lock-out dive” means a dive from a diving bell or a diving submersible. (*plongée à partir d’un sas*)

“maximum working load” means the total weight of a load, weighed out of water, likely to be handled under normal operating conditions in a diving operation, including the weight of the umbilical. (*charge de service maximale*)

“maximum working pressure” means the maximum pressure to which a compression chamber can safely be exposed under normal operating conditions in a diving operation and, if a compression chamber is interconnected with one or more other compression chambers, means, in respect of each of the interconnected chambers, the maximum pressure to which the interconnected chamber with the lowest maximum working pressure can safely be exposed under normal operating conditions. (*pression de service maximale*)

“medical lock” means a lock through which objects may be passed into or out of a compression chamber while a person inside the compression chamber remains under pressure. (*sas à médicaments*)

« opérations de plongée » Activités qui sont liées à une plongée et qui ont lieu pendant la durée totale de la plongée, notamment :

- a) celles auxquelles participe un plongeur ou un pilote;
- b) celles d’une personne qui aide un plongeur ou un pilote participant à la plongée;
- c) celles liées à l’utilisation d’un système ADS au cours de la plongée. (*diving operation*)

« opérations de plongée avec système ADS » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée avec système ADS est effectuée. (*ADS diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie I » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie I est effectuée. (*category I diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie II » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie II est effectuée. (*category II diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie III » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie III est effectuée. (*category III diving operation*)

« pilote » Personne qui dirige, de l’intérieur d’un système ADS, les déplacements de ce système et qui y accomplit les autres tâches nécessaires à son fonctionnement. (*pilot*)

« plan d’urgence » Plan d’urgence visé à l’alinéa 3(4)g). (*contingency plan*)

« plongée à partir d’un sas » Plongée effectuée à partir du sas d’une tourelle de plongée ou d’un sous-marin crache-plongeurs. (*lock-out dive*)

« plongée à saturation » Plongée faisant appel à la technique de la plongée à saturation. (*saturation dive*)

« plongée avec système ADS » Plongée effectuée à l’aide d’un système ADS. (*ADS dive*)

« plongée de catégorie I » Plongée de moins de 50 m de profondeur qui fait appel aux techniques de la plongée avec soutien en surface et qui n’exige qu’un mélange respiratoire constitué d’air, sauf en cas de décompression, de traitement ou d’urgence. La présente définition vise notamment la plongée au cours de laquelle une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs sert d’engin d’observation, mais ne comprend pas la plongée à partir d’un sas. (*category I dive*)

« plongée de catégorie II » Plongée à partir d’un sas qui se fait à une profondeur de moins de 50 m à l’aide d’un mélange respiratoire constitué d’air ou à une profondeur de 50 m ou plus à l’aide d’un mélange respiratoire de gaz mixtes autres que l’air. Est exclue de la présente définition la plongée à saturation. (*category II dive*)

« plongée de catégorie III » Plongée à saturation et toute plongée autre que la plongée avec système ADS, la plongée de catégorie I et la plongée de catégorie II. (*category III dive*)

« plongeur » Personne qui satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56, qui participe à des opérations de plongée faisant partie d’un programme de plongée et qui peut être soumise à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diver*)

« plongeur de secours » Plongeur équipé ayant la formation voulue pour intervenir aux profondeurs et dans les conditions où travaille le plongeur auquel il est censé porter secours, et qui se trouve au même lieu de plongée pour lui prêter assistance en cas de besoin. (*stand-by diver*)

« poste de commande de plongée » Endroit d’où les opérations de plongée sont dirigées. (*diving station*)

« pression ambiante » Pression qui s’exerce à une profondeur déterminée. (*ambient pressure*)

“operator” means a person who has been authorized, under paragraph 138(1)(b) of the Act, to carry on a work or activity that is a diving program or that includes a diving program, or the operator referred to in Part III.1 of the Act. (*exploitant*)

“personal diving equipment” means the diving equipment carried by a diver on the diver’s person during a dive and includes a diving suit, breathing apparatus, bailout gas bottle and communications equipment. (*équipement personnel de plongée*)

“pilot” means a person who controls the movement of an ADS from within the ADS and who performs from within the ADS any other tasks necessary for the operation of the ADS. (*pilote*)

“pressure vessel” means a closed container capable of withstanding internal or external pressures, or both, greater than one atmosphere. (*appareil sous pression*)

“procedures manual” means the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a). (*manuel des méthodes*)

“recognized body” means an organization, a classification society, a certifying authority, a group of persons or an individual that is acceptable to the Chief Safety Officer as having the expertise and experience to set standards for, or to inspect and certify, diving plant and equipment or their parts. (*autorité reconnue*)

“saturation dive” means a dive in which saturation diving techniques are used. (*plongée à saturation*)

“saturation diving technique” means a diving procedure that essentially equilibrates the total pressure of inert gases in the body of a diver with the ambient pressure and allows extended periods of bottom time without additional decompression time required. (*technique de la plongée à saturation*)

“SCUBA” means a self-contained open-circuit underwater breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*)

“skip” means a stage, cage, basket or wet bell in which a diver may be lowered to or raised from an underwater work site. (*skip*)

“specialized diving doctor” means a diving doctor who has completed an advanced diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée spécialisé*)

“stand-by diver” means a diver who is dressed-in and trained to operate at the same depths and in the same circumstances as the diver for whom the stand-by diver is standing by, who is at the same dive site as the other diver and who is available without delay to assist the other diver. (*plongeur de secours*)

“supervisor” means a person appointed in writing by a diving contractor, under subsection 8(3), as a diving supervisor or an ADS supervisor to supervise a diving operation. (*directeur*)

“surface compression chamber” means a compression chamber that is not intended to be submerged. (*caisson de compression de surface*)

“surface-oriented diving technique” means a diving procedure in which the use of a diving bell or diving submersible is not required. (*technique de la plongée avec soutien en surface*)

“total dive time” means the period beginning when a person begins to prepare for a dive and ending when the person leaves the water, is not subject to pressures greater than atmospheric pressure and, in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table, has normal inert gas pressure in their body. (*durée totale de la plongée*)

“umbilical” means a composite hose or cable or number of separate hoses or cables capable of supplying a breathing mixture,

« pression de service maximale » Pression maximale à laquelle un caisson de compression peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d’utilisation au cours des opérations de plongée. Dans le cas d’un caisson de compression joint à un ou à plusieurs autres caissons de compression, la pression de service maximale de chacun d’eux est la pression maximale à laquelle le caisson de compression ayant la plus basse pression de service maximale peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d’utilisation au cours des opérations de plongée. (*maximum working pressure*)

« programme de plongée » ou « programme » Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l’exploitation, à la transformation ou au transport d’hydrocarbures et comportant des opérations de plongée. (*diving program*)

« sas à médicaments » Sas qui permet de faire passer des objets à l’intérieur ou à l’extérieur d’un caisson de compression pendant que l’occupant est sous pression. (*medical lock*)

« secouriste hyperbare » Personne qui a terminé avec succès un cours avancé de premiers soins en milieu hyperbare, jugé acceptable par le délégué à la sécurité. (*hyperbaric first-aid technician*)

« skip » Plate-forme, cage, panier ou bulle servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d’un lieu de travail sous l’eau. (*skip*)

« sous-marin crache-plongeurs » Sous-marin automoteur qui comporte au moins les éléments suivants :

a) un compartiment dont la pression est égale à une atmosphère, d’où le sous-marin est piloté et d’où une plongée peut être dirigée;

b) un compartiment de compression à partir duquel une plongée peut être effectuée. (*diving submersible*)

« spécialiste de la sécurité en plongée » Personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 25(1). (*diving safety specialist*)

« système ADS » Système de plongée à pression atmosphérique qui est capable de résister à des pressions externes supérieures à la pression atmosphérique tout en conservant une pression interne égale à la pression atmosphérique. La présente définition vise notamment le sous-marin monoplace et le compartiment à pression d’une atmosphère d’un sous-marin crache-plongeurs. (*ADS*)

« système de survie » Système comprenant les systèmes d’alimentation en mélanges respiratoires, le matériel de décompression et de recompression, les systèmes de climatisation ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires pour maintenir une personne en sécurité dans l’eau, dans un caisson de compression, dans une tourelle de plongée, dans un sous-marin crache-plongeurs ou dans un système ADS, aux pressions et aux conditions auxquelles elle est susceptible d’être soumise au cours des opérations de plongée. (*life-support system*)

« table de décompression » Table ou ensemble de tables qui, à la fois :

a) indique les temps de descente et de remontée en toute sécurité ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une plongée;

b) est approuvé conformément à l’article 4. (*decompression table*)

« technicien des systèmes de survie » Personne qui a terminé avec succès un cours de technicien des systèmes de survie, jugé acceptable par le délégué à la sécurité, et qui a démontré au délégué qu’elle est compétente en ce qui concerne tous les aspects des diverses techniques de plongée, notamment la marche à suivre en

power, heat, communications and other services, as required, for a diving operation. (*ombilical*)

cas d'urgence, les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des systèmes de survie. (*life-support technician*)

« technique de la plongée à saturation » Méthode de plongée qui consiste à faire en sorte que la pression totale des gaz inertes se trouvant dans le corps du plongeur soit essentiellement égale à la pression ambiante et qui permet de prolonger la durée du séjour au fond sans faire appel à une nouvelle décompression. (*saturation diving technique*)

« technique de la plongée avec soutien en surface » Méthode de plongée qui n'exige pas l'utilisation d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*surface-oriented diving technique*)

« tourelle de plongée » Caisson de compression conçu pour être immergé et pour transporter une personne à la pression atmosphérique ou des plongeurs à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, de la surface à un lieu de travail sous l'eau et vice versa. La présente définition vise notamment le compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs. (*diving bell*)

« urgence » Situation exceptionnelle résultant d'un accident ou d'un incident. (*emergency*)

« véhicule » Tout bateau, hydroglisseur, engin, semi-submersible, sous-marin ou sous-marin crache-plongeurs, notamment un appareil automoteur, non autonome, remorqué ou descendu sur le fond. Sont exclues de la présente définition les installations. (*craft*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to any diving operation conducted in the Newfoundland offshore area in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux opérations de plongée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador menées dans le cadre des activités liées à la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et au transport des hydrocarbures.

PART 1

PROPOSED DIVING PROGRAMS

AUTHORIZATION

3. (1) A person may apply for an authorization under paragraph 138(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program by forwarding to the Chief Safety Officer an application, completed in triplicate, in the form fixed by the Board.

(2) The authorization is, in addition to any other requirements of these Regulations, subject to the requirements that the operator and the diving contractor, if any, of the diving program must

(a) maintain the level of performance of the diving crew, diving plant and equipment and any craft or installation used in the diving program at or above the level of performance indicated in the application referred to in subsection (1) and accepted by the Chief Safety Officer, as the level of performance at which the diving program will be carried on;

(b) if the operator or the diving contractor, as the case may be, proposes to replace a supervisor or appoint an additional supervisor, provide the Chief Safety Officer with evidence that any replacement or additional supervisor meets the criteria set out in section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising; and

(c) if, in any area in which the diving program is being carried on, the environmental conditions, during any period, become

PARTIE 1

PROGRAMMES DE PLONGÉE PROJETÉS

AUTORISATION

3. (1) Quiconque désire obtenir, en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la Loi, l'autorisation d'exécuter un programme de plongée projeté en fait la demande au délégué à la sécurité en lui envoyant, dûment rempli et en trois exemplaires, le formulaire établi en la forme fixée par l'Office.

(2) L'autorisation est, en plus d'être soumise aux autres exigences du présent règlement, assujettie à la condition que l'exploitant et, le cas échéant, l'entrepreneur en plongée du programme se conforment aux exigences suivantes :

a) maintenir le rendement de l'équipe de plongée, du matériel de plongée et de tout véhicule ou installation utilisé dans le cadre du programme à un niveau égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande visée au paragraphe (1) et accepté par le délégué à la sécurité comme celui auquel le programme sera exécuté;

b) si l'exploitant ou l'entrepreneur en plongée, selon le cas, entend désigner un directeur en remplacement ou en sus de ceux qui participent au programme, fournir au délégué à la sécurité la preuve que le directeur suppléant ou supplémentaire satisfait aux exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;

c) dans le cas où les conditions ambiantes de la zone d'exécution du programme deviennent, au cours d'une période, plus

more severe than the environmental conditions indicated in the application as being the most severe environmental conditions under which the diving program would be carried on, cease to carry on the diving program in that area during that period.

(3) No authorization is to be given in respect of a proposed diving program unless the applicant provides the Chief Safety Officer with evidence

- (a) that a diving safety specialist was consulted on all safety aspects of the diving program;
- (b) that a diving safety specialist will be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;
- (c) that any supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising;
- (d) that the services of a specialized diving doctor who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation that will form part of the diving program and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer will be available on a 24-hour-a-day basis to any person involved in the diving program;
- (e) of any certificates issued by the manufacturer or a recognized body in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program; and
- (f) if a diving program is to be conducted by a diving contractor who is not also the operator of the diving program, that the diving contractor is able to meet any liability for loss, damage, costs or expenses that may be incurred by the diving contractor as a result of the diving program.

(4) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless approval has been granted by the Chief Safety Officer for the following:

- (a) the procedures manual that contains the procedures to be followed in the diving program, including the procedures referred to in Schedule 1;
- (b) schematic drawings showing the general arrangement of any diving plant and equipment to be used in the diving program and their location on board the craft or installation on which or from which they will be used;
- (c) if a craft is to be used in the diving program and is to be maintained in position by a method referred to in subparagraph 11(2)(g)(iii), the method by which the craft is to be maintained in position;
- (d) any use in the diving program of a craft in the dynamically positioned mode and the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
- (e) if a diving submersible is to be used in the diving program and is to be secured in a manner referred to in subparagraph 17(b)(iii), the manner in which the diving submersible is to be secured;
- (f) any experimental equipment or technique to be used in the diving program; and
- (g) the contingency plan to be followed in the diving program, including the emergency procedures referred to in Schedule 2 and the particulars of any additional evacuation, rescue and treatment facilities and devices to be used in the diving program.

difficiles que les conditions ambiantes limites, indiquées dans la demande, dans lesquelles le programme serait exécuté, interrompre le programme dans cette zone au cours de la période visée.

(3) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si le requérant fournit au délégué à la sécurité les preuves suivantes :

- a) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée a été consulté sur tous les aspects de la sécurité du programme;
- b) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée sera disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés;
- c) la preuve que chaque directeur qui participe au programme satisfait aux exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;
- d) la preuve qu'un médecin de plongée spécialisé qui connaît les méthodes de plongée qui doivent être utilisées au cours des opérations de plongée faisant partie du programme et qui se trouve à une distance des opérations jugée acceptable par le délégué à la sécurité, en fait de temps et de déplacement, sera disponible jour et nuit pour s'occuper des personnes qui participent au programme;
- e) les certificats délivrés par le fabricant ou une autorité reconnue à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme;
- f) dans le cas où le programme doit être mené par un entrepreneur en plongée qui n'en est pas l'exploitant, la preuve que cet entrepreneur est en mesure d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses que le programme pourrait lui occasionner.

(4) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si les éléments ci-après ont été approuvés par le délégué à la sécurité :

- a) le manuel des méthodes dans lequel est précisée la marche à suivre pour l'exécution du programme, notamment celle prévue à l'annexe 1;
- b) des schémas présentant la disposition générale du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme, ainsi que son emplacement à bord de l'installation ou du véhicule sur lequel ou à partir duquel il doit être utilisé;
- c) dans le cas où un véhicule doit être utilisé dans le cadre du programme et être maintenu en position d'une manière visée au sous-alinéa 11(2)(g)(iii), la manière dont il doit être maintenu en position;
- d) l'utilisation, dans le cadre du programme, d'un véhicule en mode de positionnement dynamique et le graphique de la capacité de positionnement dynamique de ce véhicule;
- e) dans le cas où un sous-marin crache-plongeurs doit être utilisé dans le cadre du programme et être amarré de la manière visée au sous-alinéa 17(b)(iii), la manière dont il doit être amarré;
- f) le matériel ou les techniques qui doivent être utilisés à titre expérimental dans le cadre du programme;
- g) le plan d'urgence applicable au programme, notamment les mesures d'urgence prévues à l'annexe 2, ainsi que la description des installations et dispositifs additionnels d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui doivent servir dans le cadre du programme.

(5) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless a valid certificate of fitness is in force in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program and the certificate of fitness remaining valid and in force.

4. (1) The Chief Safety Officer is authorized to grant, in accordance with subsection (2), any approval prescribed in these Regulations and to make that approval subject to, in addition to the requirements prescribed in these Regulations, any terms and conditions that the Chief Safety Officer determines.

(2) The Chief Safety Officer must provide a person with evidence of any approval granted to the person under subsection (1).

(3) If the terms and conditions subject to which an approval was granted are not complied with, the Chief Safety Officer is authorized to suspend or revoke the approval, in which case the Chief Safety Officer must give the person an opportunity to show cause why the approval should not have been suspended or revoked.

PART 2

OPERATORS

DUTIES

5. (1) The operator of a diving program must

(a) engage the services of a diving safety specialist who will be available as described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph;

(b) make available a suitable place from which any diving operation that is part of the diving program may be conducted;

(c) to the extent practicable, give advance notice of any diving operation that is part of the diving program to the person in charge of any craft or installation in the vicinity of the operation;

(d) make available adequate forecasts of environmental conditions to the supervisor on duty at a diving operation

(i) before the diving operation begins, and

(ii) during the diving operation, at intervals of not more than 24 hours and at any time when the supervisor requests those forecasts;

(e) inform the supervisor on duty at a diving operation of any matter within the operator's control that may affect the safety of the diving operation;

(f) provide an adequate and effective system of communication between the supervisor who is on duty and any person, other than the divers and pilots, involved in, or in a position to assist in, a diving operation including a winch or crane operator and a person on the bridge, on the rig floor or in the main control room of a craft or installation used in the diving operation;

(g) while a diving operation that is part of the diving program is in progress, prominently display notices to that effect

(i) in the case of any craft or installation used in the diving operation, on the bridge and in the engine room, and

(ii) in the case of any diving plant and equipment used in the diving operation, on any controls the operation of which might endanger a diver or pilot and on any controls for impressed current cathodic protection;

(h) display in the control room of a craft that will be operated in the dynamically positioned mode in a diving operation that is

(5) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté, à moins qu'un certificat de conformité valide ne soit en vigueur à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé et qu'il demeure valide et en vigueur.

4. (1) Le délégué à la sécurité est autorisé à donner, conformément au paragraphe (2), toute approbation qu'exige le présent règlement et à l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, lesquelles s'ajoutent aux exigences du présent règlement.

(2) Le délégué à la sécurité fournit à l'intéressé la preuve de toute approbation qu'il lui donne en application du paragraphe (1).

(3) En cas d'inobservation des conditions de l'approbation, le délégué à la sécurité est autorisé à la suspendre ou à l'annuler, auquel cas il donne à l'intéressé la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles elle devrait être maintenue.

PARTIE 2

EXPLOITANTS

OBLIGATIONS

5. (1) L'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

a) de retenir les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée qui sera disponible comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées;

b) de prévoir un endroit convenable d'où peuvent être menées les opérations de plongée faisant partie du programme;

c) dans la mesure du possible, de donner un préavis des opérations de plongée à toute personne responsable d'un véhicule ou d'une installation se trouvant à proximité de leur lieu d'exécution;

d) de fournir des prévisions adéquates au sujet des conditions ambiantes au directeur qui est de service au lieu des opérations :

(i) avant le début de ces opérations,

(ii) pendant ces opérations, à des intervalles d'au plus vingt-quatre heures et aux moments choisis par le directeur;

e) d'informer le directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée de toute question qui relève de l'autorité de l'exploitant et qui peut compromettre la sécurité de ces opérations;

f) de fournir un moyen approprié et efficace pour assurer la communication entre le directeur qui est de service et les personnes, autres que les plongeurs et les pilotes, qui participent ou qui sont en mesure d'aider aux opérations de plongée, notamment les conducteurs de treuil ou de grue et toute personne se trouvant sur le pont, sur le plancher de forage ou dans la salle des commandes principale du véhicule ou de l'installation utilisé au cours de ces opérations;

g) pendant le déroulement des opérations de plongée, d'afficher bien en vue aux endroits ci-après des avis indiquant que des opérations de plongée sont en cours :

(i) sur le pont et dans la salle des machines de tout véhicule ou installation utilisé au cours de ces opérations,

(ii) sur tout dispositif de commande qui fait partie du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations et dont la mise en marche pourrait mettre en danger un plongeur ou un pilote,

part of the diving program a copy of the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;

(i) in the event that a member of a diving crew involved in the diving program meets with an accident, notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the accident by the most rapid and practical means and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of that accident in the form set out in Schedule 3;

(j) in the event of a serious illness affecting a member of a diving crew involved in the diving program or an incident in connection with the diving program, notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the illness or incident as soon as possible, investigate the cause of the illness or incident and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of the illness or incident, including, in the case of an incident, a report in the form set out in Schedule 3;

(k) submit to the Chief Safety Officer a monthly report of all injuries to any member of a diving crew involved in a diving operation that is part of the diving program; and

(l) during the course of any diving operation that is part of the diving program, prominently display at the diving station for the diving operation a copy of the authorization given under paragraph 138(1)(b) of the Act for that diving program and evidence of any approval granted in relation to that authorization under section 4.

(2) The operator of a diving program must not

(a) conduct any diving operation that is part of the diving program in the vicinity of any other activity that might pose a danger to any person involved in the diving operation;

(b) use, in a diving operation, any craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the diving operation; and

(c) prevent any diving contractor involved in the diving program from complying with any of the provisions of these Regulations.

CHANGES IN EQUIPMENT AND PROCEDURES

6. (1) Subject to subsection (2), the operator of a diving program must

(a) immediately repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment that are being used in the diving program and that are defective or become inadequate or unsafe;

(b) alter any procedure set out in the procedures manual for the diving program that becomes unsafe, inadequate or deficient; and

(c) when necessary, initiate a new procedure in respect of the diving program.

(2) The operator of a diving program must obtain the approval of the Chief Safety Officer before doing any of the following under subsection (1) :

(a) repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment referred to in paragraph (1)(a), other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person;

ainsi que sur les commandes des dispositifs de protection cathodique par courant imposé dont est doté le matériel de plongée;

h) d'afficher, dans la salle des commandes de tout véhicule qui sera utilisé en mode de positionnement dynamique au cours des opérations de plongée, un exemplaire du graphique de la capacité de positionnement dynamique du véhicule;

i) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme subit un accident, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité de la façon la plus rapide et pratique possible et de lui présenter un rapport de l'accident en la forme prévue à l'annexe 3;

j) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme est atteint d'une maladie grave ou dans le cas où il se produit un incident lié au programme, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité le plus tôt possible, faire enquête sur la cause de la maladie ou de l'incident et présenter au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité un rapport sur la maladie ou l'incident qui, dans le dernier cas, doit être en la forme prévue à l'annexe 3;

k) de présenter au délégué à la sécurité un rapport mensuel sur toutes les blessures subies par les membres d'une équipe de plongée qui participent aux opérations de plongée;

l) au cours des opérations de plonger, d'afficher à un endroit bien en vue au poste de commande de plongée une copie de l'autorisation du programme visée à l'alinéa 138(1)b) de la Loi et la preuve de toute approbation liée à cette autorisation, donnée aux termes de l'article 4.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un programme de plongée :

a) d'exécuter des opérations de plongée à proximité d'une activité qui pourrait mettre en danger toute personne participant à ces opérations;

b) d'utiliser, pour des opérations de plongée, un véhicule n'ayant pas la puissance ou la stabilité voulues pour qu'elles soient exécutées en toute sécurité;

c) d'empêcher l'entrepreneur en plongée participant au programme de se conformer à toute disposition du présent règlement.

CHANGEMENTS DE MATÉRIEL ET DE MÉTHODES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

a) de réparer, de remplacer, de modifier ou de faire réparer, de remplacer ou modifier sans délai tout matériel de plongée utilisé dans le cadre du programme lorsqu'il est défectueux ou devient inadéquat ou dangereux;

b) modifier toute méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme, lorsqu'elle devient dangereuse, inadéquate ou incomplète;

c) au besoin, d'élaborer de nouvelles méthodes pour le programme.

(2) L'exploitant d'un programme de plongée obtient l'approbation du délégué à la sécurité avant de prendre l'une des mesures ci-après en application du paragraphe (1) :

a) la réparation, le remplacement ou la modification, faits ou ordonnés par lui, du matériel de plongée visé à l'alinéa (1)a), autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée;

- (b) alter a procedure set out in the procedures manual for the diving program; or
- (c) initiate a new procedure in respect of the diving program.

AUTHORIZATION

7. (1) An operator may apply for an authorization under subsection 151(1) of the Act to use equipment, methods, measures or standards that do not comply with these Regulations.

(2) An application referred to in subsection (1) must set out the manner in which the equipment, methods, measures or standards that are the subject of the application provide a level of safety and protection of the environment and conservation at least equivalent to that which would be provided by compliance with these Regulations.

PART 3

DIVING CONTRACTORS

DUTIES

8. (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless the diving contractor has engaged the services of a diving safety specialist, other than the diving safety specialist engaged by the operator under paragraph 5(1)(a), who will be available as described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph.

(2) If the operator referred to in subsection 5(1) and the diving contractor referred to in subsection (1) are the same person, the diving safety specialist engaged under subsection (1) may be the same person as the diving safety specialist engaged under paragraph 5(1)(a).

(3) A diving contractor must not conduct a diving operation that includes

- (a) a category I dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 26, 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;
- (b) a category II dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;
- (c) a category III dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation; and
- (d) the use of an ADS unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 32 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation.

(4) A diving contractor must not, in a diving operation conducted by the diving contractor, employ a person

- (a) to make a category I dive unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;
- (b) to make a category II dive unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56;
- (c) to make a category III dive unless the person meets the criteria set out in section 56; or

- b) la modification d'une méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme;
- c) l'élaboration d'une nouvelle méthode pour le programme.

AUTORISATION

7. (1) L'exploitant peut demander, au titre du paragraphe 151(1) de la Loi, l'autorisation d'utiliser de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

(2) La demande doit préciser de quelle façon l'utilisation de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui en font l'objet permet un niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation au moins équivalent à celui qui permet l'observation du présent règlement.

PARTIE 3

ENTREPRENEURS EN PLONGÉE

OBLIGATIONS

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée à moins d'avoir retenu les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée, autre que celui retenu par l'exploitant en application de l'alinéa 5(1)a), qui sera disponible comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées.

(2) Si l'exploitant visé au paragraphe 5(1) et l'entrepreneur en plongée visé au paragraphe (1) sont la même personne, le spécialiste de la sécurité en plongée retenu en application du paragraphe (1) peut être le même que celui retenu en application de l'alinéa 5(1)a).

(3) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée qui comprennent :

- a) une plongée de catégorie I, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 26, 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- b) une plongée de catégorie II, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- c) une plongée de catégorie III, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- d) l'utilisation d'un système ADS, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 32 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

(4) Au cours des opérations de plongée qu'il mène, l'entrepreneur en plongée ne peut affecter une personne :

- a) à l'exécution d'une plongée de catégorie I que si cette personne satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56;
- b) à l'exécution d'une plongée de catégorie II que si cette personne satisfait aux exigences des articles 54 ou 56;
- c) à l'exécution d'une plongée de catégorie III que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 56;

(d) to pilot an ADS unless the person meets the criteria set out in section 63.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation that is part of a diving program must

(a) ensure that every diving supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of 12 dives appropriate to the category of dive for which the supervisor is certified;

(b) ensure that every ADS supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of six ADS dives;

(c) ensure that every diver employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year a minimum of 24 dives, totalling a minimum of 20 hours of bottom time, appropriate to the category of dive for which the diver is certified;

(d) ensure that every pilot employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year at least four ADS dives totalling a minimum of 16 hours of bottom time;

(e) ensure that, except in the case of an emergency, each member of a diving crew involved in the diving operation, in every 24-hour period,

(i) has a rest period of not less than eight consecutive hours, and

(ii) is required to work not more than 12 hours;

(f) follow the procedures set out in the procedures manual for the diving program and any altered or newly initiated procedures referred to in section 6 for the diving program;

(g) maintain, at the craft or installation from which the diving operation is conducted, two copies of these Regulations and a copy of the applicable procedures manual and make them available to any person involved or to be involved in the diving operation and, on request, to the Chief Safety Officer or a safety officer;

(h) provide or arrange for the provision of any diving plant and equipment necessary for the safe conduct of the diving operation, including

(i) adequate fire-fighting equipment, and

(ii) a two-compartment compression chamber that

(A) has been approved for the diving program, in accordance with section 4, for use at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, where the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, for use at the maximum pressure plus one atmosphere,

(B) is suitable for the diving operation, and

(C) is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the diving operation is conducted or, if the diving operation is conducted at a depth of 10 m or less and the supervisor approves, within one hour's travelling time from the dive site;

(i) use only diving plant and equipment that are of sound construction, adequate strength, free from patent defects and in good working order;

(j) provide for the protection of the diving plant and equipment used in the diving operation from malfunction in the environmental conditions under which the diving plant and equipment

d) au pilotage d'un système ADS que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 62.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée est tenu :

a) de veiller à ce que chaque directeur de plongée travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins douze plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire;

b) de veiller à ce que chaque directeur de plongée avec système ADS qui travaille à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins six plongées avec système ADS;

c) de veiller à ce que chaque plongeur travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins vingt-quatre plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;

d) de veiller à ce que chaque pilote travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins quatre plongées avec système ADS, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins seize heures;

e) sauf en cas d'urgence, de veiller à ce que chaque membre de l'équipe de plongée participant aux opérations, par période de vingt-quatre heures :

(i) jouisse d'une période de repos d'au moins huit heures consécutives,

(ii) ne soit pas tenu de travailler plus de douze heures;

f) de suivre les méthodes prévues dans le manuel des méthodes du programme, ainsi que toute méthode modifiée ou nouvelle méthode visée à l'article 6 qui se rapporte au programme;

g) de garder à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées ces opérations deux exemplaires du présent règlement et un exemplaire du manuel des méthodes pertinent, les mettre à la disposition des personnes participant ou devant participer à ces opérations et, sur demande, de les fournir au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité;

h) de fournir ou de voir à ce que soit fourni le matériel de plongée nécessaire à l'exécution de ces opérations en toute sécurité, notamment :

(i) l'équipement convenable de lutte contre les incendies,

(ii) un caisson de compression à deux compartiments qui, à la fois :

(A) a été approuvé pour le programme, au titre de l'article 4, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,

(B) convient aux opérations,

(C) est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations ou, lorsqu'elles sont menées à une profondeur de 10 m ou moins et que le directeur donne son approbation, à tout endroit situé à moins d'une heure de déplacement du lieu de plongée;

i) d'utiliser uniquement du matériel de plongée bien construit, suffisamment résistant, exempt de défauts évidents et en bon état de fonctionnement;

are to be used, including conditions of low or high temperatures;

(k) permit only the repair, replacement and alteration of diving plant and equipment used in the diving operation that have been approved under subsection 6(2) and ensure that routine repair, replacement or alteration is carried out by a competent person;

(l) provide adequate illumination of the dive site and the underwater work site of the diving operation

(i) during any period of darkness or low visibility, and

(ii) when the supervisor requests the illumination and when the nature of the diving operation so permits;

(m) provide a diving operations logbook that is permanently bound and has numbered pages;

(n) retain any diving operations logbook referred to in paragraph (m) that is delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 49(4), and any records or copies delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 51(3), for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it; and

(o) produce, on request, any logbooks, records or copies referred to in paragraph (n) for inspection by the Chief Safety Officer or a safety officer.

(6) If continuance of a diving operation would compromise or is likely to compromise the health, well-being or safety of any person involved in the diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must immediately interrupt or discontinue the diving operation.

9. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not permit any person involved in the diving operation to be exposed to a pressure greater than atmospheric pressure in a compression chamber used in connection with the diving operation unless

(a) not more than 12 months before the day of the exposure, a diving doctor has certified that the person is fit to be exposed to the pressure; and

(b) copies of the certificate referred to in paragraph (a) are in the possession of the diving contractor and the person.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to any person who requires therapeutic compression; or

(b) in the case of an emergency, to a person who can provide medical treatment, if no person certified under paragraph (1)(a) is available.

EXAMINATION AND TESTING OF DIVING PLANT AND EQUIPMENT

10. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation

(a) only diving plant and equipment that have been examined and, when appropriate, subjected to a pressure leak test using an appropriate breathing mixture at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, when the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere

(i) not more than three months before the day on which they are to be used,

(ii) on mobilization and assembly, and

j) de voir à ce que le matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations soit protégé contre toute défektivité pendant son utilisation dans les conditions ambiantes prévues, notamment à de basses ou à de hautes températures;

k) de voir à ce que le matériel de plongée ne subisse que les réparations, les remplacements et les modifications qui ont été approuvés en application du paragraphe 6(2) et de veiller à ce que ceux qui sont de nature courante soient effectués par une personne qualifiée;

l) de prévoir un éclairage suffisant au lieu de plongée et au lieu de travail sous l'eau où sont menés les opérations de plongée :

(i) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité,

(ii) aux moments choisis par le directeur, lorsque la nature de ces opérations le permet;

m) de fournir un journal des opérations de plongée paginé, à reliure permanente;

n) de conserver, pour au moins deux ans après la date de la dernière inscription, le journal des opérations mentionné à l'alinéa m) qui lui est remis par le directeur en application du paragraphe 49(4), ainsi que les registres ou exemplaires de registres qui lui sont remis par le directeur en application du paragraphe 51(3);

o) de soumettre sur demande tout journal des opérations de plongée, registre ou exemplaire mentionnés à l'alinéa n) à l'examen du délégué à la sécurité ou de l'agent de la sécurité.

(6) L'entrepreneur en plongée doit immédiatement interrompre ou faire cesser les opérations de plongée menées par lui qui menacent ou sont susceptibles de menacer la santé, le bien-être ou la sécurité de toute personne y participant.

9. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut permettre à aucune personne y participant d'être soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans un caisson de compression utilisé au cours de ces opérations, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un médecin de plongée a attesté, dans les douze mois précédant le jour où la personne doit être soumise à une telle pression, qu'elle est apte à l'être;

b) l'entrepreneur en plongée et cette personne ont en leur possession un exemplaire de l'attestation visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux personnes nécessitant une compression thérapeutique;

b) en cas d'urgence, aux personnes qui sont capables de procurer des soins médicaux en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation visée à l'alinéa (1)a).

VÉRIFICATION ET MISE À L'ESSAI DU MATÉRIEL DE PLONGÉE

10. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé le matériel ci-après au cours de ces opérations que si celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

a) s'agissant du matériel de plongée, il a été vérifié et, au besoin, soumis à un essai de détection de perte de pression effectué au moyen d'un mélange respiratoire approprié, à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie de ces opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère :

(i) dans les trois mois précédant le jour où il doit être utilisé,

(ii) au moment de la mobilisation et de l'assemblage,

- (iii) following any repair, replacement or alteration of the diving plant and equipment that might affect their safety;
- (b) in the case of a compression chamber, only a compression chamber that
- (i) not more than two years before the day on which it is to be used, has been subjected to a pressure leak test at the maximum working pressure of the chamber using an appropriate breathing mixture, and
- (ii) not more than five years before the day on which it is to be used, has been subjected to an internal pressure test of at least 1.25 times the maximum working pressure of the chamber;
- (c) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is not intended to be immersed in water, including compressed air cylinders, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than five years before the day on which it is to be used, and
- (ii) an internal inspection for corrosion not more than two years before the day on which it is to be used, or within any longer period that the Board approves under subsection 138(4) of the Act;
- (d) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is intended to be immersed in water, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than two years before the day on which it is to be used, and
- (ii) an internal inspection for corrosion not more than one year before the day on which it is to be used, or within such longer period as the Board approves pursuant to subsection 138(4) of the Act; and
- (e) in the case of lifting equipment for a launch and recovery system, only lifting equipment that has been tested
- (i) on first installation and, subsequently, before operational use of the lifting equipment following a repair, replacement or alteration, other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person, by means of a functional test, and
- (ii) every six months following a functional test carried out under subparagraph (i), by means of a test that tests the capability of the lifting equipment to operate safely under its maximum working load.
- (2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that
- (a) each examination and test required to be carried out for the purposes of subsection (1) is carried out by or under the supervision of a recognized body and in accordance with an acceptable standard; and
- (b) when a pneumatic or hydrostatic pressure test is carried out for the purposes of subsection (1), adequate precautions are taken to ensure the safety of the personnel involved, the diving plant and equipment and the craft or installation used in the test.
- (3) A diving contractor who conducts a diving operation must keep a register in which are inserted or to which are attached certificates
- (a) containing details and results of examinations and tests carried out under subsection (1); and
- (b) signed by the person by whom or under whose supervision the examinations or tests were carried out.
- (iii) après toute réparation, tout remplacement ou toute modification qui pourrait compromettre sa sécurité;
- b) s'agissant d'un caisson de compression, il a été soumis, à la fois :
- (i) à un essai de détection de perte de pression effectué à la pression de service maximale, au moyen d'un mélange respiratoire approprié, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
- (ii) à un essai de pression interne effectué à une pression égale à au moins 1,25 fois sa pression de service maximale, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé;
- c) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui n'est pas destiné à être immergé dans l'eau, notamment un cylindre à air comprimé, il a été soumis, à la fois :
- (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé,
- (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 138(4) de la Loi;
- d) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui est destiné à être immergé dans l'eau, il a été a été soumis, à la fois :
- (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
- (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans l'année précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 138(4) de la Loi;
- e) s'agissant du matériel de hissage pour soulever l'installation de mise à l'eau et de récupération, il a été soumis, à la fois :
- (i) à un essai de fonctionnement au moment de son installation initiale et, par la suite, avant son utilisation à la suite de réparations, de remplacements ou de modifications autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée,
- (ii) à un essai de charge de service maximale, à des intervalles de six mois après l'exécution de l'essai de fonctionnement visé au sous-alinéa (i), en vue de vérifier s'il peut fonctionner sans danger à la charge de service maximale.
- (2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille, à la fois :
- a) à ce que les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe (1) soient effectuées par une autorité reconnue ou sous la direction de celle-ci, en conformité avec une norme acceptable;
- b) lorsqu'un essai à l'air comprimé ou un essai hydrostatique est effectué pour l'application du paragraphe (1), à ce que des précautions suffisantes soient prises pour garantir la sécurité du personnel participant à l'essai ainsi que la sécurité du matériel de plongée et de l'installation ou du véhicule utilisés au cours de l'essai.
- (3) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée tient un registre dans lequel sont versés des certificats qui, à la fois :
- a) renferment la description et les résultats des vérifications et des essais effectués en application du paragraphe (1);
- b) sont signés par la personne qui a effectué les vérifications ou les essais ou qui en a assuré la direction.

(4) A diving contractor must retain the register referred to in subsection (3)

(a) in the case of a register that contains certificates relating to pressure vessels, for at least five years after the day on which the last entry is made in it, and

(b) in any other case, for at least two years after the day on which the last entry is made in it.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation any diving plant and equipment that are unsafe as determined by an examination or test carried out under subsection (1).

DIVING PLANT AND EQUIPMENT

11. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used any diving plant and equipment in the diving operation unless their design is such that

(a) it enables divers and pilots to safely enter and leave the water;

(b) divers can be safely compressed or decompressed in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table;

(c) if a hot-water system is used as the means of heating a diver, a hot-water reservoir is, when practicable, included in the system; and

(d) the body temperature of a diver or pilot can be maintained within safe limits during the diving operation.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

(a) before the time a diver involved in the diving operation enters the water, the diver is provided with

(i) a diving harness complete with pelvic support and lifting ring,

(ii) a depth indicator that is, when reasonably practicable, a type that can be monitored from the surface, and

(iii) during any period of darkness or low visibility or when requested by the supervisor, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location;

(b) the first-aid supplies listed in Part 1 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are

(i) packed in such a manner that they fit through the medical lock of any surface compression chamber used in the diving operation, and

(ii) kept on the craft or installation from which the diving operation is conducted, except when it is impracticable in a category I diving operation or an ADS diving operation and when the supervisor approves, in which case the supplies may be kept readily available within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the supervisor;

(c) if a diving bell or diving submersible is used in the diving operation, the first-aid supplies listed in Part 2 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are kept in the diving bell or the compression chamber of the diving submersible;

(4) L'entrepreneur en plongée conserve le registre visé au paragraphe (3) :

a) pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription, dans le cas où le registre contient des certificats relatifs à des appareils sous pression;

b) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription, dans les autres cas.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut ni utiliser ni permettre que soit utilisé au cours de ces opérations le matériel de plongée qui a été déclaré dangereux à la suite d'une vérification ou d'un essai effectué en application du paragraphe (1).

MATÉRIEL DE PLONGÉE

11. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du matériel de plongée au cours de ces opérations que si celui-ci est conçu de manière :

a) à ce que le plongeur ou le pilote puisse entrer dans l'eau et en sortir sans danger;

b) à ce que la compression ou une décompression du plongeur se fasse sans danger, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable;

c) dans le cas où le plongeur est réchauffé à l'aide d'un système à l'eau chaude, à ce que qu'un réservoir d'eau chaude en fasse partie dans la mesure du possible;

d) à ce que la température du corps du plongeur ou du pilote puisse être maintenue dans les limites de sécurité au cours des opérations.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

a) à ce que les articles ci-après soient fournis avant l'immersion à chaque plongeur participant à ces opérations :

(i) un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage,

(ii) un profondimètre d'un type pouvant, dans la mesure du possible, être surveillé de la surface,

(iii) une lampe ou autre dispositif convenable indiquant l'emplacement du plongeur durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité ou aux moments choisis par le directeur;

b) à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 1 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie :

(i) soit emballé de manière à pouvoir passer par le sas à médicaments de tout caisson de compression de surface utilisé au cours de ces opérations,

(ii) soit gardé à bord du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées, sauf lorsqu'il est impossible de le faire au cours des opérations de plongée de catégorie I ou d'opérations de plongée avec système ADS, auquel cas il peut être gardé, avec l'approbation du directeur, à tout endroit d'accès facile situé à une distance de ces opérations jugée acceptable par le directeur en fait de temps et de déplacement,

c) dans le cas où une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé au cours de ces opérations, à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 2 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de

- (d) any airtight container used to pack any of the first-aid supplies referred to in paragraphs (b) and (c) for use in the diving operation has a suitable means of equalizing pressure;
- (e) when the safe use of the diving plant and equipment depends on the pressure or depth at which they are used, the diving plant and equipment are clearly marked with the maximum working pressure or the maximum depth at which they may be used;
- (f) any lifeline used in the diving operation has a manufacturer's breaking strength rating in accordance with an acceptable standard;
- (g) any gas bottle used in the diving operation is clearly marked with the name and chemical formula of its contents;
- (h) any winch used in the diving operation to raise or lower a skip, diving bell, diving submersible or ADS
- (i) is so constructed that
 - (A) a brake or mechanical locking device is applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position,
 - (B) the brakes have the capability of stopping and holding 100% of the maximum working load with the outermost layer of wire on the drum,
 - (C) the brakes engage automatically on loss of power, and
 - (D) the lowering and raising of loads is controlled by power drives independent of the brake mechanism,
 - (ii) is not fitted with a pawl and ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before beginning a lowering or raising operation,
 - (iii) is so designed as to prevent the possibility of freeze-up when in operation,
 - (iv) is equipped with a lifting wire capable of withstanding a functional test in accordance with an acceptable standard, and
 - (v) complies with an acceptable standard of construction for winches;
- (i) any prime mover used in the diving operation to operate lifting equipment for a skip, diving bell, diving submersible or ADS is not used for any other purpose;
- (j) except when alternative lifting equipment is provided for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation, an auxiliary prime mover capable of lifting the maximum working load is provided;
- (k) if, during the diving operation, a skip, diving bell, diving submersible or ADS is being held in position by a hydraulically operated winch that is not equipped with a mechanical locking device, the hydraulic pumps are kept running during the diving operation;
- (l) any craft or installation used in the diving operation is equipped with
- (i) a receiver system that is compatible with the relocation transponder system fitted to any diving bell, diving submersible or ADS that is used in the diving operation, and
 - (ii) a hand-held receiver that is suitable for use by a diver or pilot in achieving a final location and that is compatible with the receiver system on the craft or installation and the relocation transponder system on the diving bell, diving submersible or ADS;
- (m) any skip, diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i) a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye,

- l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie soit gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs;
- d) à ce que tout contenant étanche renfermant le matériel de premiers soins mentionné aux alinéas b) et c) utilisé au cours de ces opérations comporte un dispositif convenable pour égaliser les pressions;
- e) à ce que la pression de service maximale ou la profondeur d'utilisation maximale soit clairement indiquée sur le matériel de plongée, dans le cas où la sûreté de son fonctionnement dépend de la pression ou de la profondeur d'utilisation;
- f) à ce que la force de rupture nominale indiquée par le fabricant pour toute ligne de vie utilisée au cours des opérations soit conforme à une norme acceptable;
- g) à ce que le nom et la formule chimique du contenu de toute bouteille à gaz utilisée au cours de ces opérations soient clairement indiqués sur la bouteille;
- h) à ce que tout treuil servant à descendre ou à remonter un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS :
- (i) soit construit de manière :
 - (A) à ce qu'un frein ou un dispositif de blocage mécanique s'enclenche lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche,
 - (B) à ce que les freins puissent arrêter et maintenir en place une masse correspondant à 100 % de la charge de service maximale lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour,
 - (C) à ce que les freins s'engagent automatiquement en cas de panne de puissance,
 - (D) à ce que la descente et la remontée des charges soient contrôlées par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de freinage,
 - (ii) ne soit pas équipé d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée,
 - (iii) soit conçu de manière à empêcher tout enrayage sous l'action du gel durant l'utilisation,
 - (iv) soit pourvu d'un câble de hissage capable de résister à un essai de fonctionnement effectué en conformité avec une norme acceptable,
 - (v) soit conforme à une norme acceptable sur la construction des treuils;
- i) à ce que l'appareil moteur primaire qui, au cours de ces opérations, fait fonctionner les appareils de hissage servant à hisser un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS ne soit utilisé à aucune autre fin;
- j) à ce qu'un appareil moteur auxiliaire capable de hisser la charge de service maximale soit prévu, sauf dans le cas où d'autres appareils de hissage sont fournis pour le hissage de skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations;
- k) à ce que les pompes hydrauliques fonctionnent continuellement durant ces opérations, dans le cas où un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est maintenu en place par un treuil hydraulique non pourvu d'un dispositif de blocage mécanique;
- l) à ce que tout véhicule ou toute installation utilisé au cours de ces opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
- (i) un récepteur compatible avec le transpondeur de localisation dont est muni la tourelle de plongée, le sous-marin

- (ii) where practicable, an additional cable in the form of a suitable tag rope so designed that, in the event the primary lifting cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the skip, diving submersible or ADS to descend to a depth greater than 25 m, and
- (iii) has readily available, for use in an emergency, a secondary lifting cable that has at least the same strength as the primary lifting cable and that is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- (n) any skip used in the diving operation to transport divers through the water-air interface is
- (i) large enough to carry, in uncramped conditions, at least two divers with their personal diving equipment,
 - (ii) secured against tipping or spinning,
 - (iii) not encumbered by any equipment that may interfere with an occupant's foothold or handhold,
 - (iv) equipped with handholds arranged in such a manner that crushed-hand injuries during launch or recovery are avoided,
 - (v) so constructed or equipped that its occupants are secure against falling out of the skip, and
 - (vi) in the case of a skip that is a wet bell, equipped with an additional band mask or full face mask;
- (o) any diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i) a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 KHz, and
 - (ii) a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 KHz, if approved by the Board under subsection 138(4) of the Act;
- (p) a secondary source of power that will operate in the event of a failure of the primary source of power is provided for the diving operation, can be brought on-line rapidly and has sufficient capacity to
- (i) operate the handling system for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation,
 - (ii) heat any compression chamber used in the diving operation and heat, for the period required to complete the diving operation, any diver who is involved in the diving operation and who is in the water,
 - (iii) sustain the life-support system of any compression chamber used in the diving operation and of any diver who makes a dive that is part of the diving operation,
 - (iv) illuminate the interior of any compression chamber used in the diving operation, and
 - (v) operate any communication system and monitoring system used in the diving operation; and
- (q) if any craft is used in the diving operation, there is a safe means of ensuring that the craft is, during the diving operation,
- (i) at anchor,
 - (ii) made fast to the shore or to an installation,
 - (iii) maintained in position using its propulsion system in accordance with section 24, or
 - (iv) used in a manner that is approved by the Board under subsection 138(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.
- crache-plongeurs ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,
- (ii) un récepteur à main qui peut être utilisé par un plongeur ou un pilote pour se rendre à destination et qui est compatible avec le récepteur du véhicule ou de l'installation et avec le transpondeur de localisation de la tourelle de plongée, du sous-marin crache-plongeurs ou du système ADS;
- m) à ce que tout skip, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations soit conforme aux exigences suivantes :
- (i) il est muni d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal,
 - (ii) dans la mesure du possible, il est muni d'un câble supplémentaire qui est un câble d'accrochage convenable, conçu de manière à empêcher le skip, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau,
 - (iii) il y a à sa portée, pour usage en cas d'urgence, un second câble de hissage dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou dispositif semblable;
- n) à ce que le skip utilisé pour mettre à l'eau des plongeurs ou pour les en sortir pendant ces opérations :
- (i) soit suffisamment grand pour qu'au moins deux plongeurs y soient à l'aise avec leur équipement personnel de plongée,
 - (ii) soit assujéti de façon à ne pouvoir ni basculer ni tourner,
 - (iii) ne soit encombré d'aucun équipement pouvant faire perdre pied ou perdre prise aux occupants,
 - (iv) soit muni de mains courantes disposées de manière à empêcher toute blessure aux mains par écrasement au cours de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau,
 - (v) soit construit ou équipé de manière que les occupants ne puissent tomber au dehors,
 - (vi) dans le cas d'une bulle, comprenne un masque facial supplémentaire;
- o) à ce que tout sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
- (i) une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz,
 - (ii) si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 138(4) de la Loi, un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
- p) à ce qu'une seconde source d'énergie, utilisable en cas de panne de la principale source d'énergie, soit prévue pour ces opérations, qu'elle puisse être déployée rapidement et qu'elle soit suffisamment puissante pour à la fois :
- (i) faire fonctionner le système de manutention de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de celles-ci,
 - (ii) fournir la chaleur nécessaire à tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci pendant toute leur durée, ainsi qu'à tout plongeur immergé y participant,
 - (iii) faire fonctionner le système de survie de tout caisson de compression utilisé au cours de ces opérations et de tout plongeur qui exécute une plongée dans le cadre de celles-ci,

- (iv) éclairer l'intérieur de tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci,
- (v) faire fonctionner tout système de communications et tout système de surveillance utilisés au cours de celles-ci;
- q) à ce qu'il existe un moyen sûr de garantir que tout véhicule utilisé au cours de ces opérations soit, selon le cas :
 - (i) ancré,
 - (ii) amarré à la côte ou à une installation,
 - (iii) maintenu en position au moyen de son système de propulsion, conformément à l'article 24,
 - (iv) utilisé de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 138(4) de la Loi ou de celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie.

COMMUNICATION SYSTEMS

12. (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless there is available for use in the diving operation

(a) for communications between the supervisor and any diver or pilot involved in the diving operation

- (i) a primary communication system that has
 - (A) sound reproduction adequate to enable breathing to be clearly heard and oral communications to be clearly heard and understandable, and
 - (B) a recording device that continuously records all oral communications while a dive is in progress, and
- (ii) a secondary communication system that allows the supervisor and the divers or pilots to communicate orally in the event of a failure of the primary communication system; and

(b) for communications between the supervisor and any person involved in, or in a position to assist in, the diving operation, other than the divers and pilots referred to in paragraph (a), a communication system that meets the requirements of paragraph 5(1)(f).

(2) Subsection (1) does not apply to a diving operation in which SCUBA is used and when it is impracticable to use the communication systems referred to in that subsection, in which case a diving contractor must not conduct such a diving operation unless there is available for use in the diving operation an alternative method of communication that the supervisor considers suitable for the diving operation.

PRESSURE VESSELS

13. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation a pressure vessel intended for human occupancy unless the pressure vessel is equipped with

- (a) a breathing mask for each occupant of the pressure vessel;
- (b) a means of maintaining the oxygen, carbon dioxide, temperature and humidity in the pressure vessel at levels and pressures that are safe for the occupants; and
- (c) for use in an emergency, a back-up capability to maintain the levels and pressures referred to in paragraph (b) for a minimum of, in the case of a diving bell or the compression chamber of a diving submersible, 24 hours and, in any other case, 48 hours.

SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les systèmes de communications ci-après sont en place :

a) pour assurer la communication entre le directeur et tout plongeur ou pilote participant à ces opérations :

- (i) un système de communications principal qui, à la fois :
 - (A) transmet suffisamment bien les sons pour permettre d'entendre clairement la respiration de l'interlocuteur et d'entendre et de comprendre clairement les communications orales,
 - (B) est doté d'un appareil d'enregistrement qui permet d'enregistrer sans interruption les communications orales au cours d'une plongée,
- (ii) un système de communications secondaire qui permet au directeur et aux plongeurs ou aux pilotes de communiquer oralement en cas de panne du système de communications principal;

b) un système de communications conforme à l'alinéa 5(1)f) pour assurer la communication entre le directeur et les personnes qui participent ou sont en mesure d'aider à ces opérations, autres que les plongeurs et les pilotes visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les opérations de plongée sont effectuées au moyen d'un appareil de plongée autonome et qu'il est impossible d'utiliser le système de communications visé à ce paragraphe; en pareil cas, l'entrepreneur en plongée ne peut mener ces opérations que si un autre moyen de communication, que le directeur juge adéquat, est prévu pour celles-ci.

APPAREILS SOUS PRESSION

13. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil sous pression destiné à être occupé par des personnes au cours de ces opérations que si celui-ci est pourvu de l'équipement suivant :

- a) un masque respiratoire pour chacun des occupants;
- b) un dispositif permettant de maintenir la teneur en oxygène, la teneur en gaz carbonique, la température et l'humidité à l'intérieur de l'appareil sous pression à des niveaux et à des pressions ne comportant aucun danger pour les occupants;
- c) un dispositif de réserve, pour usage en cas d'urgence, qui est capable de maintenir les niveaux et les pressions visés à l'alinéa b) durant au moins vingt-quatre heures dans le cas d'une

COMPRESSION CHAMBERS

14. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a compression chamber in the diving operation unless the compression chamber

- (a) meets the requirements of section 13;
- (b) is designed and constructed in accordance with an acceptable standard;
- (c) provides a suitable environment for its occupants, including amenities appropriate to the type, depth and duration of the diving operation;
- (d) is equipped with doors that act as pressure seals and that can be opened from both the inside and the outside;
- (e) is designed to minimize the risk of fire and
 - (i) is constructed of only non-combustible or fire-resistant materials, and
 - (ii) is equipped with suitable fire-fighting capabilities;
- (f) is fitted with adequate equipment, including facilities for
 - (i) supplying to and maintaining for its occupants an appropriate breathing mixture,
 - (ii) lighting and heating the compression chamber, and
 - (iii) removing carbon dioxide;
- (g) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to indicate and control the internal pressures of each compartment from outside the compression chamber;
- (h) is fitted with piping that has at least one external shut-off valve, where practicable, immediately outside the point at which the piping enters the compression chamber and one internal shut-off valve immediately inside that point;
- (i) is fitted with hull integrity valves that clearly indicate whether the valves are in the open or closed position and that are clearly labelled by name and number;
- (j) other than a diving bell and the compression chamber of a diving submersible, is equipped with a built-in breathing system that permits outside dumping of exhaled gas;
- (k) when appropriate, is equipped with an emergency shut-off valve that automatically shuts off the flow of gas from the compression chamber if the velocity or volume of gas exceeds the preset limit;
- (l) is equipped with relief valves resistant to marine corrosion;
- (m) has all of its internal electrical wiring insulated and in conduit, except for the wiring for low-power devices such as telephones;
- (n) is cleaned and disinfected using only products that are
 - (i) recommended by the manufacturer for that type of use,
 - (ii) well proven for that purpose,
 - (iii) non-toxic at any pressure,
 - (iv) non-corrosive, and
 - (v) safe to use;
- (o) when used in a category II dive or a category III dive or, where practicable, in a category I dive, is provided with a coupling arrangement that is suitable for the safe transfer of persons under pressure and that is designed to prevent accidental release;

tourelle de plongée ou d'un compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, et durant au moins quarante-huit heures dans les autres cas.

CAISSONS DE COMPRESSION

14. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le caisson satisfait aux exigences de l'article 13;
- b) il est conçu et construit selon une norme acceptable;
- c) il offre aux occupants un milieu convenable notamment des commodités appropriées au genre, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée;
- d) il est pourvu de portes étanches pouvant s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur;
- e) il est conçu de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et est à la fois :
 - (i) construit uniquement de matériaux incombustibles ou ignifuges,
 - (ii) doté de l'équipement convenable de lutte contre les incendies;
- f) il est pourvu d'un équipement adéquat, notamment des installations nécessaires :
 - (i) à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ainsi qu'au maintien de celui-ci,
 - (ii) à son éclairage et son chauffage,
 - (iii) à l'élimination du gaz carbonique;
- g) il est pourvu de robinets, de manomètres et d'autres accessoires permettant d'indiquer et de contrôler, de l'extérieur, la pression interne de chaque compartiment;
- h) il est pourvu de tuyauterie comportant, dans la mesure du possible, au moins une vanne d'arrêt à l'extérieur, située au point d'entrée de la tuyauterie, et au moins une vanne d'arrêt à l'intérieur, située au même point d'entrée;
- i) il est pourvu de vannes de coque qui indiquent clairement si elles sont en position ouverte ou fermée et qui portent une étiquette sur laquelle figurent clairement leurs désignation et numéro;
- j) sauf dans le cas d'une tourelle de plongée ou du compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, il est pourvu d'un système inhalateur intégré permettant l'évacuation vers l'extérieur des gaz exhalés;
- k) au besoin, il est pourvu d'un clapet d'arrêt d'urgence qui interrompt automatiquement l'échappement des gaz qui en proviennent lorsque la limite de volume ou de vitesse d'échappement des gaz est dépassée;
- l) il est pourvu de soupapes de sécurité résistant à la corrosion en milieu marin;
- m) il est pourvu de fils électriques internes qui sont isolés et insérés dans des canalisations, sauf dans le cas des fils d'alimentation de dispositifs à faible puissance comme les appareils téléphoniques;
- n) il est nettoyé et désinfecté uniquement à l'aide de produits :
 - (i) qui sont recommandés à cette fin par le fabricant,
 - (ii) dont l'efficacité à cette fin est reconnue,
 - (iii) qui ne sont pas toxiques, quelle que soit la pression,
 - (iv) qui ne sont pas corrosifs,
 - (v) qui sont utilisables en toute sécurité;

- (p) is provided with a clamping mechanism that
- (i) is suitable for coupling a diving bell with the surface compression chamber,
 - (ii) clearly indicates when the clamping mechanism is fully engaged, and
 - (iii) cannot be disengaged while pressurized;
- (q) is supplied with breathing mixture through a gas control panel that
- (i) has distinct indicators of the function of each valve and gauge, and
 - (ii) is designed so as to minimize the possibility of supplying an incorrect breathing mixture;
- (r) if manufactured after December 31, 1990,
- (i) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time and oral communications and, when where practicable, carbon dioxide and humidity levels, and
 - (ii) where practicable, is provided with a means to permit video monitoring of its occupants; and
- (s) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (r) if the Board so determines under subsection 138(4) of the Act.

SURFACE COMPRESSION CHAMBERS

- 15.** A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a surface compression chamber in the diving operation unless the surface compression chamber
- (a) meets the requirements of sections 13 and 14;
 - (b) contains at least two independently sealable compartments;
 - (c) contains sufficient space in at least one of its compartments to enable each occupant to lie down comfortably in the compartment;
 - (d) if a person will be in the surface compression chamber for a period of eight consecutive hours or less, has an internal vertical diameter of at least 1.5 m;
 - (e) if a person will be in the surface compression chamber for a period of more than eight consecutive hours, has an internal vertical diameter of at least 2 m;
 - (f) is equipped with a medical lock;
 - (g) if the surface compression chamber will be used for a period of more than 12 consecutive hours, has adequate sanitation facilities;
 - (h) if manufactured after December 31, 1990, is fitted with a through-hull connector suitable for medical monitoring of its occupants; and
 - (i) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (h) if the Board so determines under subsection 138(4) of the Act.

- o) s'il est utilisé pour une plongée de catégorie II ou une plongée de catégorie III ou, lorsque cela est possible, pour une plongée de catégorie I, il est pourvu d'un dispositif de clamping approprié qui permet d'effectuer en toute sécurité le transbordement sous pression de personnes et qui est conçu pour empêcher tout relâchement accidentel;
- p) il est pourvu d'un système de serrage qui, à la fois :
- (i) permet d'accoupler la tourelle de plongée au caisson de compression de surface,
 - (ii) indique clairement si le système de serrage est complètement engagé,
 - (iii) ne peut pas se désengager lorsqu'il est sous pression;
- q) il est alimenté en mélange respiratoire au moyen d'un tableau de commande des gaz qui, à la fois :
- (i) comporte une indication du rôle de chacun des robinets, des vannes, des soupapes et des manomètres,
 - (ii) est conçu de manière à limiter le plus possible le risque de fournir le mauvais mélange respiratoire;
- r) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu à la fois :
- (i) d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure et les communications orales et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement,
 - (ii) dans la mesure du possible, d'un dispositif permettant la surveillance vidéo des occupants;
- s) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa r) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 138(4) de la Loi.

CAISSONS DE COMPRESSION DE SURFACE

- 15.** L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression de surface au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
 - b) il comprend au moins deux compartiments qui peuvent être fermés d'une manière étanche, indépendamment l'un de l'autre;
 - c) il comprend au moins un compartiment suffisamment grand pour permettre à chacun des occupants de s'y étendre confortablement;
 - d) il a un diamètre vertical interne d'au moins 1,5 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant au plus huit heures consécutives;
 - e) il a un diamètre vertical interne d'au moins 2 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant plus de huit heures consécutives;
 - f) il est pourvu d'un sas à médicaments;
 - g) il est pourvu des installations sanitaires appropriées, s'il est destiné à être utilisé pendant plus de douze heures consécutives;
 - h) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu d'un raccord passe coque permettant d'assurer la surveillance de l'état physique des occupants;
 - i) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa h) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 138(4) de la Loi.

DIVING BELLS

16. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving bell in the diving operation unless the diving bell

- (a) meets the requirements of sections 13 and 14;
- (b) is equipped to permit the safe transfer of persons under pressure to and from a surface compression chamber;
- (c) is of a design that
 - (i) provides for an internal space of at least 2 m³ for two-person occupancy and 3 m³ for three-person occupancy,
 - (ii) enables divers to enter and exit without difficulty, and
 - (iii) allows at least two divers dressed-in for a diving operation to be seated comfortably in the diving bell;
- (d) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to control the internal pressure and to indicate both inside the diving bell and at the diving station the internal and external pressures;
- (e) is so equipped that any valve used to pressurize the diving bell is spring-loaded so as to close when not held in the open position;
- (f) contains adequate equipment, including reserve facilities, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the diving bell, which reserve facilities must be protected against inadvertent operation and be capable of being brought on-line from inside the diving bell without the assistance of any other person;
- (g) is equipped with a two-way oral communication system by means of which a person inside the diving bell can communicate with the diving supervisor and, via the diving supervisor, with other persons;
- (h) contains equipment for lighting and heating the diving bell;
- (i) is equipped with suitable emergency life-support equipment and provisions for each occupant of the diving bell;
- (j) is equipped with a lifting device sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the diving bell by a person located in it;
- (k) is provided with lifting equipment that enables the diving bell to be lowered to the depth at which the diving operation is to be conducted, to be maintained in its position and to be raised, all without excessive lateral, vertical or rotational movement;
- (l) is provided with a means by which, in the event of the failure of the lifting equipment referred to in paragraph (k), the diving bell can be returned to the surface and, if that means involves the shedding of weights, the controls for that shedding can be operated from within the diving bell, and a means is incorporated to prevent the accidental shedding of those weights;
- (m) in addition to a primary lifting cable, is equipped with a suitable tag rope so designed that, in the event the primary cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the diving bell to descend to a depth greater than 25 m;
- (n) is equipped with a secondary lifting eye, or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and is provided with a secondary lifting cable that is readily available and that has at least the same strength as the primary lifting cable and is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- (o) is fitted with equipment to enable occupants of the diving bell to monitor the temperature and the oxygen and carbon dioxide levels within the diving bell;

TOURELLES DE PLONGÉE

16. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une tourelle de plongée au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la tourelle satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
- b) elle est pourvue de l'équipement nécessaire au transbordement sous pression en toute sécurité de personnes à destination ou en provenance d'un caisson de compression de surface;
- c) elle est conçue de manière à la fois :
 - (i) à avoir un espace intérieur d'au moins 2 m³ si elle est destinée à être occupée par deux personnes, et d'au moins 3 m³ si elle est destinée à être occupée par trois personnes,
 - (ii) à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir sans difficulté,
 - (iii) à permettre à au moins deux plongeurs équipés pour les opérations de plongée de s'y asseoir confortablement;
- d) elle est pourvue de vannes, de robinets, de soupapes, de manomètres et d'autres accessoires nécessaires pour contrôler la pression interne et pour indiquer, à l'intérieur et au poste de commande de plongée, les pressions interne et externe;
- e) elle est conçue de manière que tout robinet servant à sa pressurisation se ferme automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'il n'est pas maintenu en position ouverte;
- f) elle contient l'équipement nécessaire à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ou des personnes travaillant à partir d'elle, ainsi que des installations de réserve qui peuvent être mises en marche de l'intérieur sans l'aide d'une autre personne et qui sont protégées contre toute action accidentelle de mise en marche;
- g) elle est pourvue d'un système bidirectionnel de communications orales qui permet aux occupants de communiquer avec le directeur de plongée et, par son entremise, avec d'autres personnes;
- h) elle contient l'équipement nécessaire à son éclairage et à son chauffage;
- i) elle est dotée, pour usage en cas d'urgence, d'un système de survie convenable pour chacun des occupants;
- j) elle comporte un dispositif de hissage permettant à un occupant d'amener à l'intérieur, en le hissant, un plongeur inconscient ou blessé;
- k) elle dispose d'un appareil de hissage permettant de la descendre jusqu'à la profondeur où les opérations de plongée sont censées être menées, de l'y maintenir en position et de la hisser sans causer de mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;
- l) elle dispose de moyens lui permettant de remonter à la surface en cas de panne de l'appareil de hissage visé à l'alinéa k) et, si ces moyens comprennent le délestage, les commandes de cette opération peuvent être déclenchées de l'intérieur et un moyen est prévu pour empêcher tout délestage accidentel;
- m) en plus du câble de hissage principal, elle est munie d'un câble d'accrochage convenable conçu de manière à l'empêcher de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau;
- n) elle est pourvue d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal, et d'un second câble de hissage facilement accessible dont la résistance est au moins égale

- (p) is equipped with a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz;
- (q) if approved by the Board under subsection 138(4) of the Act, is fitted with a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz;
- (r) when appropriate, is fitted with hull integrity valves and non-return valves on all gas and, where practicable, hot-water circuits connected to the diving bell;
- (s) if manufactured after December 31, 1990,
- (i) is so designed that, if necessary, a diver within the diving bell can
 - (A) disconnect or shear the primary lifting cable and the umbilical,
 - (B) disconnect or shear any other attachments that might prevent ascent,
 - (C) start, accelerate, decelerate or stop the ascent, and
 - (D) where practicable, start, accelerate, decelerate or stop the descent, and
 - (ii) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time, oral communications, internal and external ambient pressure and the quantity of breathing mixture and electrical power available for use in an emergency and, where practicable, carbon dioxide and humidity levels; and
- (t) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (s) if the Board so determines under subsection 138(4) of the Act.

DIVING SUBMERSIBLES

17. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving submersible in the diving operation unless

- (a) the compression chamber of the diving submersible meets the requirements of sections 13, 14 and 16, except paragraphs 16(k) to (n) and subparagraph 16(s)(i);
- (b) during any period in which the diving submersible is in use, it is
 - (i) resting on the bottom,
 - (ii) firmly secured at or near the work site where it is to be used, or
 - (iii) secured in a manner that is approved by the Board under subsection 138(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part;
- (c) there is a means of maintaining at a safe level the body temperature of a person in the compression chamber of the diving submersible and a person in the water making a dive from the diving submersible; and
- (d) a diver is present in the compression chamber of the diving submersible at any time that a dive is in progress.

à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou autre dispositif semblable;

- o) elle est pourvue d'équipement permettant aux occupants de surveiller la température, la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique à l'intérieur;
 - p) elle est pourvue d'une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et d'un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
 - q) elle est pourvue, si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 138(4) de la Loi, d'un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
 - r) au besoin, elle est pourvue de vannes de coque et de soupapes de retenue pour tous les circuits de gaz et, si possible, les circuits d'eau chaude qui y sont reliés;
- s) si elle a été construite après le 31 décembre 1990 :
- (i) d'une part, elle est conçue de manière que tout plongeur qui l'occupe puisse, au besoin :
 - (A) détacher ou couper le câble de hissage principal et l'ombilical,
 - (B) détacher ou couper toute autre attache susceptible d'empêcher la remontée,
 - (C) amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la remontée,
 - (D) si possible, amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la descente,
 - (ii) d'autre part, elle est pourvue d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure, les communications orales, les pressions ambiantes interne et externe, les réserves de mélange respiratoire et d'électricité devant servir en cas d'urgence et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement;
- t) si elle a été construite au plus tard le 31 décembre 1990, elle satisfait aux exigences de l'alinéa s) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 138(4) de la Loi.

SOUS-MARINS CRACHE-PLONGEURS

17. L'entrepreneur en plongée responsable des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un sous-marin crache-plongeurs au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs satisfait aux exigences des articles 13, 14 et 16, sauf les alinéas 16(k) à (n) et le sous-alinéa 16(s)(i);
- b) durant toute période d'utilisation du sous-marin crache-plongeurs, celui-ci, selon le cas :
 - (i) repose au fond,
 - (ii) est amarré solidement au lieu de travail où il doit être utilisé ou à proximité de ce lieu,
 - (iii) est amarré de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 138(4) de la Loi ou celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie;
- c) un moyen est prévu pour maintenir à un niveau sans danger la température du corps de tout occupant du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs et de toute personne dans l'eau effectuant une plongée à partir de celui-ci;
- d) un plongeur demeure dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs pendant toute la durée de la plongée.

OXYGEN SUPPLY SYSTEMS

18. (1) When an oxygen supply system is to be used in a diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must use or permit to be used only an oxygen supply system the design of which complies with the following requirements:

- (a) the use of hoses and piping is kept to a minimum;
- (b) the materials used are compatible with oxygen at the pressures and temperatures for which the oxygen supply system is designed;
- (c) the possibility of contamination of the oxygen by other gases, and vice versa, is minimized;
- (d) high-velocity flows of oxygen is avoided;
- (e) the differential pressure throughout the oxygen supply system is kept as low as is practicable; and
- (f) quick-shut-off valves are not installed in the oxygen supply system except for one-quarter-turn valves that are connected to lines with reduced oxygen pressure and that may be used in an emergency.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

- (a) any oxygen storage area for the diving operation is
 - (i) adequately ventilated,
 - (ii) properly identified with warning signs,
 - (iii) equipped with a fire suppression system,
 - (iv) kept clear of and located as far as practicable away from combustible materials, and
 - (v) if located in an enclosed area, equipped with an oxygen detector and an alarm designed to give warning of oxygen levels in excess of the concentration of oxygen in the ambient air;
- (b) any person responsible for handling or otherwise dealing with oxygen is specially trained in that work; and
- (c) oxygen is transferred using only pumps, compressors or pressure differential systems that are
 - (i) recommended for that purpose by the manufacturer,
 - (ii) operated in accordance with the manufacturer's instructions, and
 - (iii) operated by a person authorized to do so by the supervisor.

BREATHING MIXTURE SUPPLY SYSTEMS

19. A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation only a breathing mixture supply system that is so designed that

- (a) any interruption of the supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to any other person; and
- (b) any failure of the primary supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to the person from the person's bailout gas bottle or from the reserve referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii).

20. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or allow to be used in the diving operation an on-line gas

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE

18. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé au cours de ces opérations un système d'alimentation en oxygène que si celui-ci est conforme, par sa conception, aux exigences suivantes :

- a) l'usage des boyaux et des tuyaux y est limité le plus possible;
- b) les matériaux utilisés sont compatibles avec l'oxygène aux pressions et aux températures pour lesquelles il a été conçu;
- c) les risques de contamination de l'oxygène par d'autres gaz et de contamination d'autres gaz par l'oxygène sont réduits au minimum;
- d) l'oxygène n'y circule jamais à grande vitesse;
- e) la pression différentielle est maintenue à un niveau aussi faible que possible;
- f) aucun robinet d'arrêt rapide n'y est installé, sauf les robinets à un quart de tour qui sont montés sur les conduites à pression d'oxygène réduite pouvant être utilisées en cas d'urgence.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

- a) à ce que toute aire de stockage de l'oxygène utilisée pour les opérations soit à la fois :
 - (i) bien ventilée,
 - (ii) indiquée convenablement au moyen de panneaux avertisseurs,
 - (iii) pourvue d'un système d'extinction d'incendie,
 - (iv) exempte de toute matière combustible et située le plus loin possible des matières combustibles,
 - (v) dans le cas d'une aire fermée, munie d'un détecteur d'oxygène et d'un système d'alarme conçu pour signaler toute concentration d'oxygène supérieure à celle de l'air ambiant;
- b) à ce que toute personne chargée de s'occuper de l'oxygène, notamment de sa manutention, ait reçu une formation spéciale à cette fin;
- c) à ce que l'oxygène ne soit transféré qu'au moyen de pompes, de compresseurs ou de systèmes à pression différentielle qui sont à la fois :
 - (i) recommandés à cette fin par le fabricant,
 - (ii) utilisés selon les instructions du fabricant,
 - (iii) utilisés par une personne autorisée à cette fin par le directeur.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

19. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un système d'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations que si celui-ci, par sa conception, est conforme aux exigences suivantes :

- a) les interruptions de l'alimentation en mélange respiratoire d'une personne n'ont aucun effet sur l'alimentation en mélange respiratoire d'une autre personne;
- b) les pannes du système principal d'alimentation en mélange respiratoire n'ont aucun effet sur l'alimentation d'une personne en mélange respiratoire en provenance de la bouteille à gaz de secours ou de la réserve mentionnée au sous-alinéa 21(1)(a)(ii).

20. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur

blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use,

- (a) there is a buffer tank in use downstream of the blender or recovery system, as the case may be;
- (b) the blended breathing mixture is constantly analyzed for its oxygen content; and
- (c) the quantity, referred to in clause 21(1)(a)(iii)(C), of appropriate breathing mixture bypassing, in an emergency, the blender or recovery system, as the case may be, is available for immediate use.

QUANTITY AND QUALITY OF BREATHING MIXTURE

21. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not conduct or permit the beginning or continuation of the diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of
 - (i) an adequate quantity to complete the diving operation,
 - (ii) a reasonable quantity for a reserve supply, and
 - (iii) for use in an emergency, an additional supply that is
 - (A) in the case of a diving operation in which a diving bell is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the diving bell for a minimum of 24 hours,
 - (B) in the case of a diving operation in which an ADS is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the ADS for a minimum of 48 hours,
 - (C) in the case of a diving operation in which an on-line gas blender or diver's gas recovery system is used, a sufficient quantity to allow the divers to continue, interrupt or discontinue the diving operation safely, and
 - (D) in the case of a diving operation in which a surface compression chamber is used, a quantity that is twice the amount required to pressurize the surface compression chamber to a pressure equivalent to the pressure at the greatest depth in respect of which the surface compression chamber will be used in the diving operation;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

(2) A diving contractor must not conduct a diving operation unless

- (a) any breathing mixture to be used in the diving operation is
 - (i) analyzed for the accuracy of its oxygen content and, when practicable, its other contents immediately before the beginning of the dive that is part of the diving operation, and
 - (ii) supplied at temperature and humidity levels that are safe; and
- (b) the levels of oxygen and carbon dioxide in the breathing mixture to be used in the diving operation are maintained at levels that are suitable for the type, depth and duration of the diving operation.

intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage :

- a) un réservoir tampon est utilisé en aval du mélangeur ou du système de recyclage, selon le cas;
- b) la teneur en oxygène du mélange respiratoire obtenu est analysée continuellement;
- c) la quantité, visée à la division 21(1)(a)(iii)(C), de mélange respiratoire approprié qui n'entre pas dans le mélangeur ou le système de recyclage en cas d'urgence et qui peut être utilisée immédiatement.

QUANTITÉ ET QUALITÉ DU MÉLANGE RESPIRATOIRE

21. (1) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée ou permettre qu'elles soient poursuivies que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend à la fois :
 - (i) la quantité nécessaire pour les mener à terme,
 - (ii) une quantité raisonnable à titre de réserve,
 - (iii) un approvisionnement supplémentaire, pour usage en cas d'urgence, qui est :
 - (A) dans le cas où une tourelle de plongée est utilisée au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants de la tourelle de plongée pendant au moins vingt-quatre heures,
 - (B) dans le cas où un système ADS est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants du système ADS pendant au moins quarante-huit heures,
 - (C) dans le cas où un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour permettre aux plongeurs de les poursuivre, les interrompre ou de les cesser en toute sécurité,
 - (D) dans le cas où un caisson de compression de surface est utilisé au cours de ces opérations, deux fois la quantité requise pour réaliser la pressurisation de celui-ci à la profondeur maximale à laquelle il sera utilisé au cours de celles-ci;

- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
- c) les quantités visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations est, à la fois :
 - (i) analysé afin que sa teneur en oxygène et, si possible, en d'autres composants soit déterminée avec précision immédiatement avant le début de la plongée,
 - (ii) fourni à une température et à un taux d'humidité qui ne présentent aucun danger;
- b) la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique du mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations sont maintenues à des niveaux convenant à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci.

EVACUATION, RESCUE AND TREATMENT FACILITIES

22. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must provide for the availability of evacuation, rescue and treatment facilities and devices that

- (a) are suitable for the type, depth and duration of the diving operation and for the environmental conditions under which the diving operation is conducted; and
- (b) have been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.

(2) The evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in subsection (1) must be available

- (a) for use by persons involved in the diving operation as quickly as possible and within the period for which the life-support system of the surface compression chamber, diving bell or ADS used in the diving operation is capable of maintaining the life of the occupants; and
- (b) where practicable, on site.

MEDICAL SERVICES

23. A diving contractor who conducts a diving operation must

- (a) ensure that at all times during the diving operation each diving crew involved in the diving operation includes a hyperbaric first-aid technician available on the craft or installation from which the diving operation is being conducted;
- (b) arrange for the services, on a 24-hour-a-day basis, of a specialized diving doctor, referred to in paragraph 3(3)(d), who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer, to provide medical assistance in the event of an emergency;
- (c) ensure that an adequate means of communication exists on a 24-hour-a-day basis between the specialized diving doctor referred to in paragraph (b) and
 - (i) the diving station, or
 - (ii) the craft or installation from which the diving operation is being conducted; and
- (d) locate the nearest surface compression chamber that is compatible with the equipment used in the diving operation and that is suitable for the type, depth and duration of the diving operation being conducted and make arrangements for the use of that surface compression chamber in the event of an emergency.

CRAFT IN DYNAMICALLY POSITIONED MODE

24. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a craft in the dynamically positioned mode in the diving operation unless that use was specifically approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part and the following requirements are complied with:

- (a) the craft is so designed and constructed that
 - (i) more than one prime mover is available for each fore, aft and thwartship thruster,
 - (ii) in the event of the failure of any prime mover or manoeuvring unit of the craft, the position of the craft can be maintained during the period it would take for the safe recovery of divers,

INSTALLATIONS D'ÉVACUATION, DE SAUVETAGE ET DE TRAITEMENT

22. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée assure l'accessibilité d'installations et de dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui, à la fois :

- a) conviennent à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations ainsi qu'aux conditions ambiantes dans lesquelles elles sont menées;
- b) ont été approuvés au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie.

(2) Les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement mentionnés au paragraphe (1) doivent à la fois :

- a) être à la disposition des personnes qui participent aux opérations de plongée, de façon qu'elles puissent s'en servir le plus rapidement possible durant la période où le système de survie du caisson de compression de surface, de la tourelle de plongée ou du système ADS utilisé au cours de ces opérations est capable de maintenir en vie les occupants;
- b) si possible, être sur place.

SERVICES MÉDICAUX

23. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée est tenu :

- a) de veiller à ce que, pendant toute la durée de ces opérations, chaque équipe de plongée y participant comprend un secouriste hyperbare qui demeure disponible à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;
- b) de prendre des dispositions afin que soit disponible jour et nuit, pour procurer des soins médicaux en cas d'urgence, le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)d) qui connaît les méthodes de plongée à utiliser au cours de ces opérations et qui se trouve à une distance de celles-ci, jugée acceptable par le délégué à la sécurité en fait de temps et de déplacement;
- c) de veiller à ce qu'il y ait un moyen convenable pour assurer la communication, jour et nuit, entre le médecin de plongée spécialisé et :
 - (i) soit le poste de commande de plongée,
 - (ii) soit le véhicule ou l'installation d'où ces opérations sont menées;
- d) de déterminer l'emplacement du caisson de compression de surface le plus proche qui est compatible avec l'équipement utilisé au cours de ces opérations et qui convient à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci, et prendre des dispositions pour que ce caisson puisse être utilisé en cas d'urgence.

VÉHICULE EN MODE DE POSITIONNEMENT DYNAMIQUE

24. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utiliser un véhicule en mode de positionnement dynamique au cours de ces opérations que si cette utilisation a été expressément approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie et que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule est conçu et construit de manière :
 - (i) que plus d'un appareil moteur primaire puisse actionner chaque propulseur avant, arrière et latéral,
 - (ii) qu'en cas de panne d'un appareil moteur primaire ou d'une unité de manœuvre du véhicule, la position du véhicule puisse être maintenue durant le temps qu'il faut pour récupérer les plongeurs en toute sécurité,

(iii) the arrangement of the thrusters and their size and number enable, in the event of the loss of any thruster of the craft, the heading and the position of the craft to be maintained within the environmental and operational capacity limits of the craft for the time it takes to safely recover any skip, diving bell or ADS used in the diving operation,

(iv) for each manoeuvring unit necessary to maintain the craft in the dynamically positioned mode, other than the propellers and energy plant units, there is a reserve duplicate unit and an automatic and a manual system to switch from the on-line unit to the duplicate unit,

(v) the supervisor on duty at the diving station on the craft can, by means of an alarm system connecting the bridge of the craft to the diving station on the craft, be kept informed by the person who controls the dynamic positioning system of any station-keeping problems or any other problems that might affect the safety of the diving operation,

(vi) a computer system controls the dynamic positioning of the craft and another independent, duplicate computer system is available to take over control automatically in the event of failure of the on-line computer system, and

(vii) there are on line at least two reference systems independently linked into each computer system referred to in subparagraph (vi);

(b) during any time that a person involved in the diving operation is in the water

(i) a person who is responsible for the navigation of the craft and a person who is responsible for the control of the dynamic positioning system are in the control room of the craft,

(ii) the machinery spaces of the craft, except those in the pontoons of a semi-submersible craft, are manned, and

(iii) in any one manoeuvre, the craft is not moved more than 5 m or the heading of the craft is not changed more than 5°, whichever is the lesser movement in relation to the location of the site of the diving operation; and

(c) any person who is responsible for the control of the dynamic positioning system of the craft has at least six months' experience using both the manual and the automatic modes of that particular system or, when that is impracticable, of a similar system, and at least two weeks' briefing by the designer or manufacturer of the system on the behaviour and hydrodynamics of that craft when operating in the dynamically positioned mode.

PART 4

DIVING SAFETY SPECIALISTS

25. (1) An operator, under paragraph 5(1)(a), or a diving contractor, under subsection 8(1), must not engage the services of a person as a diving safety specialist unless the person holds a diving supervisor's certificate that is issued under section 68 and that is appropriate to the category of dive in respect of which the person will be giving advice and

(a) has passed a test that is acceptable to the Chief Safety Officer as indicating that the person has an adequate knowledge of the safety, personnel, technical, operational, management, marketing and regulatory aspects of diving operations appropriate to

(iii) que la disposition, la taille et le nombre des propulseurs soient tels qu'en cas de perte de l'un d'eux, le véhicule puisse maintenir son cap et sa position dans les limites de sa capacité opérationnelle et de sa capacité de résistance aux conditions environnementales, durant le temps qu'il faut pour récupérer en toute sécurité le skip, la tourelle de plongée ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,

(iv) que chaque unité de manoeuvre nécessaire pour maintenir le véhicule en état de positionnement dynamique du véhicule, à l'exception des hélices et des groupes moteurs, puisse, en cas de panne, être remplacée tant automatiquement que manuellement par une seconde unité identique,

(v) qu'un système d'alarme reliant, à bord du véhicule, le pont au poste de commande de plongée permette au responsable du maintien du véhicule en état de positionnement dynamique d'informer le directeur qui est de service au poste de commande de plongée de toute difficulté de positionnement ou autre problème pouvant compromettre la sécurité des opérations de plongée,

(vi) que le positionnement dynamique du véhicule soit commandé par un système informatique qui, en cas de panne, est remplacé automatiquement par un second système informatique identique,

(vii) que le véhicule soit pourvu d'au moins deux systèmes de référence en circuit reliés, indépendamment l'un de l'autre, à chacun des systèmes informatiques mentionnés au sous-alinéa (vi);

b) pendant qu'une personne participant à ces opérations est immergée :

(i) il y a, dans la salle des commandes du véhicule, une personne responsable de la navigation du véhicule et une autre responsable des commandes du système de positionnement dynamique,

(ii) il y a un responsable dans la salle des machines du véhicule, sauf s'il s'agit de la tranche des machines située dans les pontons d'un véhicule semi-submersible,

(iii) le véhicule n'est jamais déplacé de plus de 5 m à la fois ou ne change d'orientation de plus de 5° à la fois, selon ce qui représente le moindre déplacement par rapport au lieu d'exécution de ces opérations;

c) la personne responsable des commandes du système de positionnement dynamique du véhicule possède au moins six mois d'expérience dans l'utilisation de ce système ou, à la rigueur, d'un système semblable, tant en régime automatique qu'en régime manuel, et a reçu du concepteur ou du fabricant du système une formation d'au moins deux semaines sur le comportement et l'hydrodynamique du véhicule lorsqu'il est utilisé en mode de positionnement dynamique.

PARTIE 4

SPÉCIALISTES DE LA SÉCURITÉ EN PLONGÉE

25. (1) L'exploitant ou l'entrepreneur en plongée ne peut retenir les services d'une personne à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, comme l'exige l'alinéa 5(1)a) ou le paragraphe 8(1), selon le cas, que si cette personne est titulaire d'un brevet de directeur de plongée délivré en vertu de l'article 68 qui correspond à la catégorie de plongée au sujet de laquelle elle donnera des conseils et que si, selon le cas :

a) elle a réussi un examen jugé acceptable par le délégué à la sécurité parce qu'il indique qu'elle possède une connaissance suffisante des aspects des opérations de plongée auxquelles

the category of diving supervisor's certificate that the person holds; or

(b) has demonstrated to the Board that the person's knowledge is equivalent to the knowledge described in paragraph (a).

(2) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving program by an operator, under paragraph 5(1)(a), must

(a) advise the operator on all safety aspects of the diving program including

(i) any application for approval, under subsection 138(4) of the Act, for the diving program,

(ii) any application made by the operator for authorization under subsection 151(1) of the Act, and

(iii) any decision by the operator to interrupt or discontinue the diving program or any portion of the diving program for safety reasons; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program.

(3) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving operation by a diving contractor, under subsection 8(1), must

(a) advise the diving contractor on all safety aspects of the diving operation; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving operation, including any person making decisions affecting all safety of divers involved in the diving operation, on the safety aspects of the diving operation.

(4) A diving safety specialist referred to in subsection (2) or (3) must, in advising any person under that subsection, take into account as a primary consideration the safety of any divers involved in the diving program or diving operation, as the case may be.

s'applique son brevet de directeur de plongée — la sécurité, le personnel, les aspects techniques et opérationnels, la gestion, la commercialisation et la réglementation;

b) elle démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'exploitant, en vertu de l'alinéa 5(1)a), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'exploitant sur tous les aspects de la sécurité du programme, notamment :

(i) les demandes d'approbation relatives au programme, visées au paragraphe 138(4) de la Loi,

(ii) les demandes présentées par l'exploitant pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 151(1) de la Loi,

(iii) les décisions que doit prendre l'exploitant en vue d'interrompre ou de faire cesser l'exécution du programme, en totalité ou en partie, pour des raisons de sécurité;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes qui y participe, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(3) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'entrepreneur en plongée pour des opérations de plongée, en vertu du paragraphe 8(1), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'entrepreneur en plongée sur tous les aspects de la sécurité de ces opérations;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité de ces opérations les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(4) Le spécialiste de la sécurité en plongée visé aux paragraphes (2) ou (3) est tenu, lorsqu'il donne des conseils en application de ces paragraphes, accorder la plus haute priorité à la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée ou aux opérations de plongée.

PART 5

SUPERVISORS

SUPERVISION OF A CATEGORY I DIVING OPERATION

26. A person must not supervise a category I diving operation unless the person

(a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(a);

(b) has been certified to be medically fit

(i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or

(ii) to supervise by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5, or on another form acceptable to the Chief Safety Officer, and in a diving supervisor's medical certificate in that person's supervisor's logbook, referred to in section 50;

PARTIE 5

DIRECTEURS

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

26. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I à moins de satisfaire exigences suivantes :

a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)a);

b) il a été :

(i) soit déclaré apte par un médecin de plongée, conformément à l'alinéa 52b), à effectuer des plongées,

(ii) soit déclaré apte à faire fonction de directeur, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical, établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat d'examen médical de directeur de plongée qui fait partie du journal visé à l'article 50;

(c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31 or 68, or a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 27, 29 or 31, and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and

(d) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that

(i) the person has sufficient diving and supervisory experience and adequate knowledge in the use of the diving plant and equipment to be used in the diving operation, or a similar type of diving plant and equipment, and the breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in that person's diving supervisor's certificate or attached to that person's document referred to in paragraph (c) in accordance with section 34.

CATEGORY I DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

27. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

(a) has

(i) been, for at least three years, the holder of a category I diving certificate issued under section 53 or 68, or a document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 53, and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor, and

(iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category I diving supervisor's certificate;

(b) held a category I diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 category I dives and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 27, 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 27, 29 ou 31,

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;

d) il démontre, à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations :

(i) qu'il possède une expérience suffisante en plongée et en direction des opérations de plongée et une connaissance suffisante de l'utilisation du matériel de plongée devant servir à ces opérations ou d'un matériel semblable, ainsi que du mélange respiratoire destiné à celles-ci, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction inscrite sur son brevet de directeur de plongée ou ajoutée au document visé à l'alinéa c), en vertu de l'article 34.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

27. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 53,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,

(iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée,

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie I;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées de catégorie I et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

SUPERVISION OF A CATEGORY II DIVING OPERATION

28. A person must not supervise a category II diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(b);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and
- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 29, 31 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 29 or 31, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

CATEGORY II DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

29. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category II diving certificate issued under section 55 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 55, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least six category II dives and 10 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor who holds a category II or III diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category II diving supervisor's certificate;
- (b) held a category II diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or
- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least six were category II dives, and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

28. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)b);
- b) il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);
- c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 29 ou 31,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

29. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 55,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins six plongées de catégorie II et au moins dix plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II ou III,
 - (iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie II;
- b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré conformément au présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en vertu du paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);
- c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées dont au moins six sont des plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

SUPERVISION OF A CATEGORY III DIVING OPERATION

30. A person must not supervise a category III diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(c);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and
- (c) holds a valid category III diving supervisor's certificate issued under section 31 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 31, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

CATEGORY III DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

31. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category III diving certificate issued under section 57 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 57, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 dives, of which at least two were saturation dives and six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by two diving supervisors, each of whom holds a category III diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category III diving supervisor's certificate;
- (b) held a category III diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or
- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least one was a saturation dive and at least six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

30. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)c);
- b) il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);
- c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 31,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

31. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 57,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées, dont au moins deux plongées à saturation et six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par deux directeurs de plongée qui sont chacun titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III,
 - (iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie III;
- b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);
- c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées, dont au moins une plongée à saturation et au moins six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

SUPERVISION OF AN ADS DIVING OPERATION

32. A person must not supervise an ADS diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(d);
- (b) meets the criteria set out in paragraph 26(b) and subparagraph 26(d)(ii);
- (c) has demonstrated to the diving contractor who conducts the diving operation that the person has sufficient pilot and ADS supervisory experience and adequate knowledge of the use of the type of ADS to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation; and
- (d) holds a valid ADS supervisor's certificate issued under section 33 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 33, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

ADS SUPERVISOR'S CERTIFICATE

33. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue an ADS supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a pilot's certificate issued pursuant to section 63 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 63, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) made at least 20 ADS dives with a total bottom time of at least 80 hours, and
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation that is signed by a diving contractor or operator and by an ADS supervisor and that is acceptable to the Chief Safety Officer;
- (b) held an ADS supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and has supervised at least 10 ADS dives with a total bottom time of at least 25 hours during the 12 months before the application; or
- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of an ADS supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least six ADS dives with a total bottom time of at least 20 hours during the 12 months before the application.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE AVEC SYSTÈME ADS

32. Nul ne peut diriger des opérations de plongée avec système ADS à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)d);
- b) il satisfait aux exigences de l'alinéa 26b) et du sous-alinéa 26d)(ii);
- c) il démontre à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations qu'il possède une expérience suffisante comme pilote et directeur de plongée avec système ADS et une connaissance suffisante de l'utilisation du type de système ADS devant servir à ces opérations, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent;
- d) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu des articles 33 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 33,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE AVEC SYSTÈME ADS

33. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée avec système ADS d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 63,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) elle a effectué au moins vingt plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quatre-vingts heures,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité une lettre de recommandation, qu'il juge acceptable, signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée avec système ADS;
- b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et, au cours des douze mois précédant la date de la demande, a agi comme directeur pour au moins dix plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-cinq heures;
- c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins six plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

RESTRICTIONS RESPECTING SUPERVISOR'S
CERTIFICATE AND DOCUMENT

34. (1) The Chief Safety Officer may insert in a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68, or attach to a document referred to in subparagraph 27(1)(a)(i), 29(1)(a)(i), 31(1)(a)(i) or 33(1)(a)(i), restrictions with respect to the supervision of a diving operation by the holder of the certificate or the document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or the document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

INVALIDATION OF SUPERVISOR'S CERTIFICATE

35. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a supervisor's certificate pursuant to subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

DUTIES OF SUPERVISORS

36. (1) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the diving supervisor, permit a person to make

- (a) a category I dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;
- (b) a category II dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56; or
- (c) a category III dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 56.

(2) An ADS supervisor must not, in an ADS diving operation supervised by the ADS supervisor, permit a person to make an ADS dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 62.

(3) A supervisor must not, in a diving operation under their supervision, permit a person to be involved in the diving operation if the supervisor believes on reasonable grounds that the person is unfit to be involved in the diving operation or that the involvement of the person in the diving operation could compromise the safety of other persons involved in the diving operation.

(4) A diving supervisor must plan dives in such a manner that the total bottom time of a diver supervised by the supervisor does not exceed, in any 24-hour period,

- (a) in the case of a category I dive,
 - (i) five hours at depths of 20 m or less, or
 - (ii) three hours at depths of more than 20 m;
- (b) in the case of a category II dive, three hours; and
- (c) in the case of a category III dive, eight hours.

(5) A diving supervisor must plan a diving operation in such a manner that, where practicable, a diving bell is used in the diving operation for any dive to a depth of more than 30 m that requires surface decompression.

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE DIRECTEUR
ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

34. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68 ou ajouter au document visé aux sous-alinéas 27(1)a)(i), 29(1)a)(i), 31(1)a)(i) ou 33(1)a)(i) des restrictions visant la direction des opérations de plongée qu'assure le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION DU BREVET DE DIRECTEUR

35. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider un brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à celui-ci un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

36. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si elle satisfait aux exigences des articles suivants :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie I, les articles 52, 54 ou 56;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie II, les articles 54 ou 56;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie III, l'article 56.

(2) Le directeur de plongée avec système ADS ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée avec système ADS au cours des opérations de plongée sous sa direction que si celle-ci satisfait aux exigences de l'article 62.

(3) Le directeur ne peut permettre à une personne de participer aux opérations de plongée sous sa direction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à le faire ou que sa participation pourrait compromettre la sécurité d'autres personnes qui y participent.

(4) Le directeur de plongée planifie les plongées de manière que le total de la durée du séjour au fond de tout plongeur sous sa direction ne dépasse, par période de vingt-quatre heures :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie I :
 - (i) cinq heures à une profondeur d'au plus 20 m,
 - (ii) trois heures à une profondeur de plus de 20 m;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie II, trois heures;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie III, huit heures.

(5) Le directeur de plongée planifie les opérations de plongée de manière qu'une tourelle de plongée soit, dans la mesure du possible, utilisée pour toute plongée de plus de 30 m nécessitant une décompression de surface.

(6) An ADS supervisor must ensure that a pilot supervised by the supervisor does not spend more than eight hours underwater in any 24-hour period.

(7) A supervisor must ensure that, following a dive under the supervisor's supervision, the diver or pilot who made the dive has an adequate rest period.

37. (1) The supervisor must be present at the diving station from which the diving operation is controlled at all times during the diving operation or during the period in which the supervisor is on duty, as the case may be, and must

- (a) directly control the diving operation;
- (b) use, during the total dive time of the diving operation, a sufficient number of trained persons to operate the diving plant and equipment used in that diving operation; and
- (c) follow the relevant provisions of the applicable procedures manual for that diving operation.

(2) Despite any other provision of these Regulations, the supervisor may, in the case of an emergency, allow or direct the use of diving techniques, equipment and procedures not permitted by these Regulations where that use provides the only available practicable means of ensuring or enhancing the safety of the persons involved in the diving operation.

(3) The supervisor must interrupt or discontinue the diving operation if

- (a) continuation of the diving operation would or is likely to compromise the safety of any person involved in the diving operation;
- (b) the water currents at the underwater work site of the diving operation are likely to compromise the safety of a diver or pilot involved in the diving operation; or
- (c) combustible material is stored too close for safety to any diving plant and equipment used in the diving operation.

(4) The supervisor that involves the use of a diving submersible must, where practicable, discontinue the diving operation if the unused stored electrical power of the diving submersible reaches 20% of the electrical power capacity of the diving submersible, excluding the back-up capability referred to in paragraph 13(c).

(5) If the supervisor wishes to begin or continue the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is being conducted considers that the beginning or continuation of the diving operation would compromise the safety of any person on the craft or installation or the safety of the craft or installation, the decision of the person in charge of the craft or installation respecting the beginning or continuation of the diving operation overrules the supervisor's decision.

- (6) In the event of an accident, the supervisor must
- (a) take any measures that are necessary to provide treatment to any person injured in the accident and to ensure the safety of the persons involved in the diving operation;
 - (b) interrupt the diving operation or any portion of the diving operation that may have caused or contributed to the accident until the diving operation or portion of the diving operation can be safely resumed;
 - (c) deliver the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident;
 - (d) keep the site of the accident undisturbed until a conservation officer has completed inspection of the site;

(6) Le directeur de plongée avec système ADS veille à ce qu'aucun pilote sous sa direction ne soit immergé durant plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

(7) Le directeur veille à ce que tout plongeur ou pilote ayant effectué une plongée sous sa direction jouisse d'une période de repos suffisante après la plongée.

37. (1) Le directeur doit être présent au poste de commande de plongée d'où les opérations de plongée sont dirigées, en tout temps pendant leur durée ou pendant la période où il est de service, selon le cas, et doit :

- a) diriger lui-même ces opérations;
- b) affecter, pendant la durée totale de la plongée, un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour faire fonctionner le matériel de plongée qui sert à ces opérations;
- c) se conformer aux dispositions applicables du manuel des méthodes qui se rapporte à ces opérations.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur peut, en cas d'urgence, permettre ou ordonner l'utilisation de techniques, d'équipement et de méthodes de plongée non autorisés par le présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon d'assurer ou d'accroître la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée.

(3) Le directeur doit interrompre ou faire cesser les opérations de plongée lorsque, selon le cas :

- a) la poursuite de ces opérations menace ou risque de menacer la sécurité de toute personne y participant;
- b) les courants d'eau existant au lieu de travail sous l'eau de ces opérations sont susceptibles de menacer la sécurité du plongeur ou du pilote y participant;
- c) la proximité du matériel de plongée utilisé au cours ces opérations et du lieu d'entreposage des matériaux combustibles est telle qu'elle présente un danger.

(4) Le directeur comportant l'utilisation d'un sous-marin crache-plongeurs doit, dans la mesure du possible, faire cesser les opérations de plongée lorsque la quantité d'énergie électrique qu'il reste en stock dans le sous-marin atteint 20 % de sa capacité de stockage d'énergie électrique du sous-marin, abstraction faite du dispositif de réserve mentionné à l'alinéa 13(c).

(5) Lorsque le directeur désire commencer ou poursuivre les opérations de plongée et que la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées est d'avis qu'une telle initiative menacerait la sécurité soit des personnes à bord du véhicule ou de l'installation, soit du véhicule ou de l'installation, la décision du responsable du véhicule ou de l'installation l'emporte sur celle du directeur.

- (6) En cas d'accident, le directeur est tenu :
- a) de prendre les mesures nécessaires pour procurer des soins aux personnes blessées et assurer la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée;
 - b) d'interrompre, tout ou en partie, les opérations ayant pu causer directement ou indirectement l'accident, jusqu'à ce qu'elles puissent être reprises en toute sécurité;
 - c) le plus tôt possible après l'accident, de remettre le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) à l'exploitant responsable de ces opérations;
 - d) de garder le lieu de l'accident intact jusqu'à ce que l'agent du contrôle de l'exploitation en ait terminé l'inspection;

- (e) prepare a written report that contains a description of the accident, a summary of the events that led to the accident and the measures taken following the accident; and
- (f) deliver to the operator responsible for the diving operation the report referred to in paragraph (e).

38. (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless

(a) before the beginning of a dive that is part of the diving operation, the supervisor has consulted the person in charge of the craft or installation from which the diving operation will be conducted and any other person whose assistance the supervisor considers necessary for the dive;

(b) the supervisor has taken into account, in any decision respecting the diving operation, the meteorological data available to the supervisor and the environmental conditions in the area of the proposed dive site;

(c) protective headgear is available for any diver involved in the diving operation at any time that the diver is at or below the surface of the water and, where practicable, at any time the diver is transported in a skip;

(d) during any period of darkness or low visibility,

(i) any diver involved in the diving operation is provided with, and has attached to the diver's person, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location, and

(ii) when the nature of the diving operation permits, the dive site and the underwater work site of the diving operation are adequately illuminated;

(e) any standby diver involved in the diving operation has an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by;

(f) the divers and pilots involved in the diving operation are protected from any danger or hazards that could be caused by

(i) sonar,

(ii) devices emitting electromagnetic or ionizing radiation,

(iii) the propeller and the manoeuvring unit of any craft from which the diving operation is being conducted and the flows of water created by the propeller and the manoeuvring unit,

(iv) the normal movements of a craft referred to in subparagraph (iii) and any movements of the craft caused by unexpected loss of power or stability,

(v) any suction or water current encountered in or resulting from the diving operation, and

(vi) equipment on a craft or an installation from which the diving operation is being conducted; and

(g) plans have been made, in the event that a craft from which the diving operation is being conducted loses power, to protect and to recover a diver or pilot involved in the diving operation who is in the water.

(2) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to enter the water unless

(a) the diver

(i) is wearing a diving harness complete with a pelvic support and lifting ring and is equipped, where practicable, with a depth indicator capable of being monitored from the surface, and

(ii) has a bailout gas bottle that is independent of the primary supply of breathing mixture to the diver; and

(b) all impressed current cathodic protection devices situated within a radius of 5 m from the diver's underwater work site are

e) de rédiger un rapport contenant la description de l'accident, un résumé des événements qui y ont mené et les mesures qui ont été prises par la suite;

f) de remettre le rapport mentionné à l'alinéa e) à l'exploitant responsable de ces opérations.

38. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le début d'une plongée faisant partie de ces opérations, il a consulté la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées et toute autre personne dont l'aide est, de l'avis du directeur, nécessaire;

b) il a, en prenant toute décision concernant ces opérations, tenu compte des données météorologiques à sa disposition ainsi que des conditions ambiantes de la région où se trouve le lieu de plongée prévu;

c) un casque protecteur est mis à la disposition de chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il le porte pendant qu'il se trouve à la surface ou dans l'eau et, dans la mesure du possible, pendant qu'il est transporté dans un skip;

d) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité :

(i) une lampe ou un autre dispositif approprié est fourni à chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il l'attache à sa personne afin d'indiquer l'endroit où il se trouve,

(ii) lorsque la nature de ces opérations le permet, le lieu de plongée et le lieu de travail où elles sont menées sont convenablement éclairés;

e) tout plongeur de secours participant à ces opérations est muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours;

f) les plongeurs et les pilotes participant à ces opérations sont protégés contre tout danger ou risque que pourraient présenter :

(i) le sonar,

(ii) les dispositifs à rayonnement électromagnétique ou ionisant,

(iii) l'hélice et l'unité de manoeuvre du véhicule d'où elles sont menées, ainsi que l'agitation de l'eau causée par l'hélice et l'unité de manoeuvre,

(iv) les mouvements normaux du véhicule mentionné au sous-alinéa (iii) et les mouvements de celui-ci qui résultent d'une perte imprévue de puissance ou de stabilité,

(v) toute aspiration ou tout courant d'eau rencontré au cours de celles-ci ou en résultant,

(vi) le matériel se trouvant à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;

g) des plans sont prévus pour protéger et récupérer, en cas de perte de puissance du véhicule d'où elles sont menées, tout plongeur ou pilote immergé qui y participe.

(2) Le directeur de plongée ne peut permettre au plongeur sous sa direction de pénétrer dans l'eau que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le plongeur, à la fois :

(i) porte un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage et est muni, dans la mesure du possible, d'un profondimètre permettant la surveillance du plongeur à partir de la surface,

(ii) est muni d'une bouteille à gaz de secours qui est indépendante du système principal d'alimentation en mélange respiratoire;

deactivated and the notice referred to in subparagraph 5(1)(g)(ii) is prominently displayed on the controls of the devices, or other equally effective measures are taken to ensure the safety of any diver within a radius of 5 m of any active impressed current cathodic protection devices.

RESTRICTIONS RESPECTING DIVE SITES

39. (1) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive that is part of a diving operation from

- (a) a place referred to in paragraph 5(1)(b) that is unsuitable;
- (b) a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the dive;
- (c) a dive site located more than 2 m above the water unless a suitable skip, diving bell or diving submersible is used to transport the diver through the air-water interface;
- (d) a dynamically positioned craft unless
 - (i) the craft has been operating in the dynamically positioned mode for at least 30 minutes before the diver enters the water,
 - (ii) the range of surge or sway movement of the water at the dive site is less than 80% of the maximum operational capacity limit of the craft,
 - (iii) a skip or a diving bell is positioned as close as possible to the diver's underwater work site,
 - (iv) all reasonable precautions are taken to prevent any umbilical used in the dive from coming into contact with any propeller or manoeuvring unit of the craft,
 - (v) any change of heading or positioning of the craft, at any time that a diver involved in the diving operation is in the water, is made only after the diving supervisor has granted permission for the change and the diver has been notified, and
 - (vi) the craft complies with the requirements of section 24; and
- (e) a craft that is underway, except in the case of an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), a craft that is operating in the dynamically positioned mode and that complies with the requirements of section 24 is not considered to be underway.

(3) A supervisor must not conduct a diving operation unless the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is to be conducted has been notified of the proposed diving operation.

RESTRICTED USE OF SCUBA

40. A diving supervisor must not use or permit to be used SCUBA in a diving operation supervised by the supervisor unless

- (a) any other diving technique is impracticable or more hazardous to use;
- (b) the diving operation is conducted in water that is less than 20 m deep;
- (c) the diving operation can be completed without the need for decompression;

b) tout dispositif de protection cathodique par courant imposé situé dans un rayon de 5 m du lieu de travail du plongeur est rendu inopérant, et l'avis mentionné au sous-alinéa 5(1)(g)(ii) est affiché bien en vue sur les commandes de ce dispositif, ou d'autres mesures tout aussi efficaces sont prises pour assurer la sécurité des plongeurs se trouvant dans un rayon de 5 m d'un tel dispositif qui est en marche.

RESTRICTIONS VISANT LE LIEU DE PLONGÉE

39. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée à partir :

- a) d'un endroit visé à l'alinéa 5(1)(b) qui n'est pas convenable;
- b) d'un véhicule qui n'a pas la puissance ou la stabilité nécessaire pour permettre d'effectuer la plongée en toute sécurité;
- c) d'un lieu de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, sauf si un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs convenable est utilisé pour mettre le plongeur à l'eau ou l'en sortir;
- d) d'un véhicule en positionnement dynamique, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) avant que le plongeur effectue la plongée, le véhicule fonctionne en mode de positionnement dynamique depuis au moins trente minutes,
 - (ii) les déplacements dus à la houle ou au balancement par l'eau au lieu de la plongée sont inférieurs à 80 % de la limite maximale de la capacité opérationnelle du véhicule,
 - (iii) un skip ou une tourelle de plongée est maintenu en position le plus près possible du lieu de travail du plongeur,
 - (iv) toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'empêcher l'ombilical utilisé au cours de la plongée d'entrer en contact avec une hélice ou une unité de manœuvre du véhicule,
 - (v) tout changement de cap ou de position du véhicule, pendant qu'un plongeur participant à ces opérations est immergé, n'est effectué qu'après que le directeur de plongée en a donné la permission et que le plongeur en a été avisé,
 - (vi) le véhicule satisfait aux exigences de l'article 24;
- e) d'un véhicule en route, sauf en cas d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le véhicule qui est utilisé en mode de positionnement dynamique et qui satisfait aux exigences de l'article 24 n'est pas considéré comme étant en route.

(3) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées en a été avisée.

RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DE L'APPAREIL DE PLONGÉE AUTONOME

40. Le directeur de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utilisé un appareil de plongée autonome au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est impossible ou plus dangereux d'utiliser une autre technique de plongée;
- b) les opérations sont effectuées à moins de 20 m de profondeur;

- (d) the diver using SCUBA is connected to a lifeline or, if the use of a lifeline is impracticable,
- (i) the diver is in contact, visually or orally, with another diver who is in the water, securely connected to a lifeline and assisted by an attendant at the dive site, or
 - (ii) some other effective method of ensuring the diver's safety is provided;
- (e) there is a practical means of communication between the supervisor and the diver using SCUBA and there is a means of oral communication between the supervisor and other personnel involved in the diving operation;
- (f) the diving crew for the duration of the diving operation includes a minimum of one supervisor, one diver, one stand-by diver and as many attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation; and
- (g) all applicable provisions of these Regulations are complied with.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY I DIVING OPERATIONS

41. A diving supervisor must not conduct a category I diving operation, other than a diving operation in which SCUBA is used, unless

- (a) a suitable skip is used to transport the divers involved in the diving operation to an underwater work site that is 20 m or more in depth and, where practicable, to an underwater work site that is less than 20 m in depth;
- (b) an umbilical directly from the surface or via a skip is used to supply the appropriate breathing mixture to the divers involved in the dive that is part of the diving operation;
- (c) the supervisor is in oral communication with any divers, stand-by divers and attendants involved in the diving operation at all times during the diving operation;
- (d) the supervisor has a means of monitoring the depth of each diver involved in the diving operation and the pressure of the breathing mixture being supplied to each diver and stand-by diver involved in the dive;
- (e) each diver involved in the dive is securely connected to a lifeline; and
- (f) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor, one diver and a minimum of
 - (i) one stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

- c) les opérations peuvent être effectuées sans qu'une décompression soit nécessaire;
- d) le plongeur qui utilise l'appareil de plongée autonome est attaché à une ligne de vie ou, s'il est impossible d'utiliser une ligne de vie :
 - (i) ou bien le plongeur est en communication visuelle ou orale avec un autre plongeur immergé qui est solidement attaché à une ligne de vie et est secondé par un adjoint au lieu de plongée,
 - (ii) ou bien une autre méthode efficace est utilisée pour assurer la sécurité du plongeur;
- e) un moyen pratique est prévu pour assurer la communication entre le directeur et le plongeur utilisant l'appareil de plongée autonome et un autre moyen est prévu pour permettre au directeur et aux autres personnes participant aux opérations de communiquer oralement entre eux;
- f) l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de ces opérations, au moins un directeur, un plongeur, un plongeur de secours et le nombre d'adjoints que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent;
- g) toutes les dispositions applicables du présent règlement sont respectées.

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

41. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I, sauf celles comportant l'utilisation d'un appareil de plongée autonome, que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) un skip convenable est utilisé pour transporter les plongeurs participant à ces opérations de plongée à tout lieu de travail situé à une profondeur égale ou supérieure à 20 m et, dans la mesure du possible, à tout lieu de travail situé à une profondeur de moins de 20 m;
- b) un ombilical procure, directement de la surface ou par l'entremise d'un skip, le mélange respiratoire approprié aux plongeurs participant à la plongée faisant partie de ces opérations;
- c) pendant toute la durée des opérations de plongée, le directeur maintient la communication orale avec les plongeurs, les plongeurs de secours et les adjoints participant de ces opérations;
- d) le directeur dispose d'un moyen pour surveiller la profondeur à laquelle se trouve chaque plongeur participant à ces opérations ainsi que la pression à laquelle le mélange respiratoire est fourni à chaque plongeur et à chaque plongeur de secours qui y participent;
- e) tout plongeur participant à la plongée est solidement attaché à une ligne de vie;
- f) pendant toute la durée de ces opérations, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée, un plongeur et au moins les personnes suivantes :
 - (i) un plongeur de secours muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY II
DIVING OPERATIONS

42. A diving supervisor must not conduct a category II diving operation unless

- (a) the requirements referred to in paragraphs 41(c) to (e) are complied with;
- (b) a diving bell or diving submersible is used for any descent or ascent of a diver to or from the underwater work site of the diving operation;
- (c) the diving supervisor has a means of monitoring the internal pressure of any diving bell or surface compression chamber or the compression chamber of any diving submersible used in the diving operation; and
- (d) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor and a minimum of
 - (i) two divers who are in the diving bell or diving submersible used in the diving operation, one of whom is a stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one additional stand-by diver and one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY III
DIVING OPERATIONS

43. (1) A diving supervisor must not, in a saturation dive supervised by the supervisor, permit the total dive time of any diver involved in the dive to exceed 31 days.

(2) A diving supervisor must not conduct a category III diving operation unless the diving crew, for the duration of the dive, includes the persons referred to in paragraph 42(d) and as many additional specialists and life-support technicians as the diving supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the dive.

RESTRICTION RESPECTING DIVING SUPERVISORS

44. A diving supervisor must not make a dive while supervising a diving operation, even in the case of an emergency.

ADDITIONAL DUTIES

45. (1) When a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in a diving operation is being lowered into or raised from the water, the supervisor must ensure that the skip, diving bell, diving submersible or ADS, as the case may be, is continuously within the supervisor's vision, either directly or by any other means.

(2) When, in a diving operation, a diving bell is coupled with a surface compression chamber by means of a clamping mechanism, the supervisor may permit only a person who is familiar with the operational procedures designed for the clamping mechanism to operate that clamping mechanism.

(3) When, in a diving operation, a person is transferred to or from a diving bell, the supervisor must ensure that any surface compression chambers used in the diving operation but not used in

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS
DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

42. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les exigences des alinéas 41(c) à e) sont respectées;
- b) une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé pour descendre le plongeur jusqu'à son lieu de travail et l'en remonter;
- c) le directeur de plongée dispose d'un moyen pour surveiller la pression interne de la tourelle de plongée, du caisson de compression de surface ou du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours de ces opérations;
- d) pendant toute la durée de ces opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée et au moins les personnes suivantes :
 - (i) deux plongeurs en poste dans la tourelle de plongée ou le sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations, dont l'un est un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un plongeur de secours supplémentaire et un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS
DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

43. (1) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée à saturation ne peut permettre que la durée totale de la plongée de tout plongeur y participant dépasse trente et un jours.

(2) Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III que si l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de la plongée, les personnes mentionnées à l'alinéa 42(d) ainsi que le nombre de spécialistes et de techniciens des systèmes de survie supplémentaires qu'il juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant à ces opérations.

RESTRICTION VISANT LE DIRECTEUR DE PLONGÉE

44. Le directeur de plongée ne peut exécuter aucune plongée, même en cas d'urgence, pendant qu'il dirige des opérations de plongée.

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

45. (1) Le directeur au cours desquelles un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est utilisé doit, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de l'appareil, l'avoir toujours à vue, soit en le surveillant directement, soit en utilisant d'autres moyens.

(2) Si au cours des opérations de plongée, une tourelle de plongée est jointe à un caisson de compression de surface au moyen d'un mécanisme de clamage, le directeur ne peut permettre qu'à la personne qui connaît le mode d'emploi de ce mécanisme de s'en servir.

(3) Si au cours des opérations de plongée, une personne est transbordée à une tourelle de plongée ou à partir de celle-ci, le directeur veille à ce que tout caisson de compression de surface

the transfer are, during the transfer, isolated from the surface compression chambers used in the transfer.

(4) If a diver involved in a diving operation exhibits any unusual psychological or physiological symptoms or any severe symptoms of decompression sickness, the diving supervisor must advise the specialized diving doctor referred to in paragraph 3(3)(d) and the operator responsible for the diving operation of the symptoms and must supervise any therapeutic recompression or decompression of the diver.

(5) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, except in the event of the evacuation of a diver during a diving operation supervised by the diving supervisor,

(a) a diver involved in the diving operation who has completed a dive does not fly in an aircraft

(i) for 12 hours after a non-decompression dive,

(ii) for 24 hours after decompression, or

(iii) for any longer period that the diving supervisor considers necessary to ensure that the diver does not suffer decompression sickness; and

(b) a diver involved in the diving operation who has completed a saturation dive remains under observation in the general area of the decompression chamber for at least 24 hours after decompression or any longer period that is sufficient in the opinion of the diving supervisor to ensure the well-being of the diver.

(6) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, in the evacuation of a person during a diving operation supervised by the supervisor, a person involved in the diving operation who has completed decompression within the preceding 24 hours does not fly in an aircraft at an altitude greater than is operationally necessary in the circumstances.

DIVING PLANT AND EQUIPMENT

46. (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless

(a) the diving plant and equipment referred to in paragraph 8(5)(h) meet the relevant requirements of sections 11 to 20, are available for use when required and, except for diving plant and equipment intended to be mobile during the diving operation, are, at all times during the diving operation, firmly secured to the craft or installation from which the diving operation is conducted; and

(b) any electrically operated diving plant and equipment that are used in the diving operation are suitable for the location in which they are to be used and are protected from hazards caused by water and environmental conditions.

(2) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use any diving plant and equipment in the diving operation unless

(a) the appropriate examinations and tests referred to in subsection 10(1) have been carried out on the diving plant and equipment and the certificates related to those examinations and tests have been inserted into or attached to the register referred to in subsection 10(3); and

(b) the supervisor has, not more than 24 hours before the use,

servant à ces opérations mais non au transbordement soit, durant celui-ci, isolé des caissons de compression de surface qui servent au transbordement.

(4) Lorsqu'un plongeur participant aux opérations de plongée présente des symptômes psychologiques ou physiologiques inhabituels ou des symptômes graves de la maladie de la décompression, le directeur de plongée en informe le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)(d) ainsi que l'exploitant responsable de ces opérations, et diriger toute recompression ou décompression thérapeutique à laquelle le plongeur est soumis.

(5) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour que, sauf en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction :

a) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée ne fait aucun déplacement en aéronef :

(i) durant les douze heures qui suivent une plongée sans décompression,

(ii) durant les vingt-quatre heures qui suivent une décompression,

(iii) durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer que le plongeur ne souffre pas de la maladie de la décompression;

b) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée à saturation demeure en état d'observation à proximité de l'endroit où se trouve le caisson de décompression durant au moins vingt-quatre heures après la décompression ou durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer le bien-être du plongeur.

(6) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que, en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction, toute personne y participant qui a subi une décompression durant les vingt-quatre heures précédentes ne fasse aucun déplacement en aéronef à une altitude supérieure à celle qui est jugée nécessaire au fonctionnement de l'aéronef dans les circonstances.

MATÉRIEL DE PLONGÉE

46. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée visé à l'alinéa 8(5)(h) satisfait aux exigences applicables des articles 11 à 20, est prêt à être utilisé et, à moins qu'il ne soit destiné à être déplacé durant ces opérations, est solidement assujéti pendant toute leur durée au véhicule ou à l'installation d'où elles sont menées;

b) tout matériel de plongée fonctionnant à l'électricité qui est utilisé au cours de ces opérations convient au lieu d'utilisation et est protégé des dangers entraînés par l'eau et les conditions ambiantes.

(2) Le directeur ne peut utiliser le matériel de plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée a subi les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe 10(1) et les certificats en faisant état ont été versés dans le registre visé au paragraphe 10(3);

b) dans les vingt-quatre heures précédant l'utilisation du matériel de plongée, le directeur :

(i) a vérifié le matériel de plongée en conformité avec les dispositions pertinentes du manuel des méthodes applicable et l'a trouvé en bon état de fonctionnement,

- (i) examined the diving plant and equipment in accordance with the relevant provisions of the applicable procedures manual and found them to be in good working order, and
- (ii) when appropriate, in addition to the examination referred to in subparagraph (i), tested for leaks any pump, compressor, cylinder or pipeline used in the diving operation to convey breathing mixture and found it free from leaks.

(3) A diving supervisor must not conduct a dive unless a two-compartment compression chamber that is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the dive is conducted, except when the dive is conducted at a depth of 10 m or less, in which case the compression chamber may be located within one hour's travelling time from the dive site,

- (a) has been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the dive is a part, to be used at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, if the maximum working pressure that may be encountered during the dive is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere; and
- (b) is suitable for the dive.

OXYGEN SUPPLY SYSTEMS AND BREATHING MIXTURE SUPPLY SYSTEMS

47. (1) A supervisor must not conduct a diving operation in which

- (a) an oxygen supply system is used, unless the oxygen supply system meets the requirements set out in section 18;
- (b) a breathing mixture supply system is used, unless the breathing mixture supply system meets the requirements set out in sections 19 and 20; and
- (c) an analyzer is used to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, unless the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer before the dive.

(2) When an analyzer is used continuously in a diving operation to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, the supervisor must ensure that the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer, where practicable, every two hours.

(3) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use, the requirements of section 20 are complied with.

BREATHING MIXTURE

48. (1) A supervisor must not begin or continue a diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of the quantities set out in section 21;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and

- (ii) le cas échéant, en plus de la vérification mentionnée au sous-alinéa (i), a soumis à des essais de détection de fuite les pompes, les compresseurs, les bouteilles ou les conduites servant à l'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations et les a trouvés exempts de fuite.

(3) Le directeur de plongée ne peut faire exécuter une plongée que si un caisson de compression à deux compartiments situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où la plongée est exécutée et qui satisfait aux exigences ci-après est utilisé, sauf s'il s'agit d'une plongée à une profondeur de 10 m ou moins, auquel cas le caisson de compression peut être situé à une distance du lieu de plongée qui représente au plus une heure de déplacement :

- a) il a été approuvé en vertu de l'article 4 pour le programme de plongée dont la plongée fait partie, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte au cours de la plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère;
- b) il convient à cette plongée.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE ET SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

47. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si, au cours de ces opérations, les conditions suivantes sont respectées :

- a) tout un système d'alimentation en oxygène utilisé satisfait aux exigences de l'article 18;
- b) tout un système d'alimentation en mélange respiratoire utilisé, que si ce système satisfait aux exigences des articles 19 et 20;
- c) tout analyseur utilisé pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est réétalonné avant chaque plongée selon les instructions du fabricant.

(2) Le directeur veille à ce que tout analyseur utilisé de façon continue au cours des opérations de plongée pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est, dans la mesure du possible, réétalonné toutes les deux heures selon les instructions du fabricant.

(3) Le directeur de plongée ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les exigences de l'article 20 sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage.

MÉLANGE RESPIRATOIRE

48. (1) Le directeur ne peut commencer ou poursuivre des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend les quantités mentionnées à l'article 21;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;

(c) the quantities of breathing mixture referred to in subparagraphs 21(1)(a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

(2) A supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive unless

(a) the total quantity of appropriate breathing mixture, including the reserve supply,

(i) carried by the diver is sufficient to enable the diver to reach a skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive, a reserve supply referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii) or the surface, and

(ii) available to the diver's stand-by diver for immediate use is sufficient to enable the stand-by diver to reach the diver and to enable the stand-by diver and the diver

(A) to carry out appropriate decompression procedures and return to the surface, or

(B) to return to the skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive and to carry out appropriate decompression procedures either in the skip, diving bell or diving submersible, as the case may be, or at the surface; and

(b) the supervisor has analyzed the breathing mixture for the accuracy of its oxygen content immediately before the dive.

(3) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used

(a) compressed air as a breathing mixture at water depths greater than 50 m or at pressures that are equivalent to the pressures of water depths greater than 50 m, except in the case of a category III dive; or

(b) pure oxygen as a breathing mixture, except for decompression or therapeutic purposes.

(4) A supervisor must protect any breathing mixture to be used in a diving operation supervised by the supervisor from any likelihood of contamination.

(5) If a diving supervisor becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation supervised by the supervisor is being conducted, the supervisor must take all necessary steps to avoid any contamination of any diver in the water and of the ambient atmosphere in any compression chamber used in the diving operation.

DIVING OPERATIONS LOGBOOKS

49. (1) A supervisor must enter in the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m), for each diving operation or portion of a diving operation supervised by the supervisor,

(a) the date and the time the diving operation was begun and ended, including any time during which the diving operation was interrupted, or the date and the time the supervisor began the supervision and the time the supervision ended;

(b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the diving operation;

(c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;

(d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the diving operation was conducted;

c) les quantités de mélange respiratoire visées aux sous-alinéas 21(1)a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) Le directeur ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié, notamment l'approvisionnement de réserve est suffisante, selon le cas :

(i) pour permettre au plongeur qui la porte d'atteindre un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée, ou l'approvisionnement de réserve visé au sous-alinéa 21(1)a)(ii), ou de remonter à la surface,

(ii) pour permettre au plongeur de secours qui l'a à sa disposition pour usage immédiat de rejoindre le plongeur auquel il doit porter secours et pour permettre aux deux :

(A) soit d'effectuer la décompression selon les méthodes appropriées et de remonter à la surface,

(B) soit de retourner au skip, à la tourelle de plongée ou au sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée et d'y effectuer la décompression selon les méthodes appropriées, ou de remonter à la surface;

b) le directeur a analysé le mélange respiratoire afin de s'assurer de l'exactitude de sa teneur en oxygène immédiatement avant la plongée.

(3) Le directeur ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé, comme mélange respiratoire :

a) de l'air comprimé à des profondeurs de plus de 50 m ou à des pressions équivalentes à la pression de l'eau à des profondeurs supérieures à 50 m, sauf s'il s'agit d'une plongée de catégorie III;

b) de l'oxygène pur, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

(4) Le directeur protège contre le risque de contamination tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sous sa direction.

(5) Lorsque le directeur de plongée constate la présence de pétrole ou de tout autre contaminant dans les eaux où sont effectuées les opérations de plongée sous sa direction, il prend les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des plongeurs immergés ou de l'air ambiant dans les caissons de compression utilisés au cours de ces opérations.

JOURNAL DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

49. (1) Le directeur inscrit dans le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m), pour tout ou partie des opérations de plongée qu'il dirige, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure du début et de la fin de ces opérations, notamment toute période d'interruption, ou la date et l'heure du début et de la fin de la période où il a agi comme directeur;

b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait les opérations;

c) le nom de l'exploitant responsable de ces opérations ou le nom de son représentant;

d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où ces opérations ont été menées;

- (e) the identification number of any dive supervised during the diving operation or during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (f) the name of the supervisor, the names of all other persons involved in the diving operation, including those who operated any diving plant and equipment used in the diving operation, the names of the persons consulted under paragraph 38(1)(a), the names of any other persons consulted in respect of the diving operation and the positions or titles of all the persons named;
- (g) the procedures followed during the diving operation;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the diving operation;
- (i) the time at which any diver involved in the diving operation and any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation left the surface and returned to the surface;
- (j) the maximum depth, bottom time, dive time and total dive time for each dive conducted during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (k) the type of diving plant and equipment and the type of breathing mixture used in the diving operation;
- (l) the type of discomfort, injury or illness, including decompression sickness, suffered by any person involved in the diving operation;
- (m) the particulars of any environmental conditions that affected or might have affected the diving operation; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the diving operation.

(2) A supervisor must, after completion of an entry in the diving operations logbook in accordance with subsection (1), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the diving operation to countersign the entry as soon as possible.

(3) A person must not make any alteration to an entry in a diving operations logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initiated by the supervisor who made the entry and by the person who countersigned the entry.

(4) When there is no space for further entries in a diving operations logbook for a diving operation, or when the diving operation is completed, whichever occurs first, the supervisor who made the last entry in the logbook must deliver the logbook to the diving contractor who conducted the diving operation, but in the event of an accident in connection with the diving operation, the supervisor on duty at the time of the accident must deliver the logbook to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident.

SUPERVISOR'S LOGBOOKS

50. (1) A supervisor must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the supervisor and a photograph that is a likeness of the supervisor.

(2) A supervisor must, as soon as possible after supervision of a dive or after supervision of a portion of a dive, enter in the logbook for each dive or portion of a dive supervised by the supervisor,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;

e) le numéro d'identification de toute plongée qu'il a dirigée au cours de ces opérations ou durant la période mentionnée à l'alinéa a);

f) son nom, ainsi que le nom et la fonction ou le titre des autres personnes qui ont participé à ces opérations, notamment celles chargées du fonctionnement du matériel de plongée utilisé au cours de celles-ci, des personnes consultées au titre de l'alinéa 38(1)a) et des autres personnes consultées à leur sujet;

g) les méthodes suivies au cours de ces opérations;

h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de ces opérations;

i) les heures auxquelles tout plongeur participant à ces opérations et tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations ont été immergés et ramenés à la surface;

j) pour chaque plongée effectuée durant la période mentionnée à l'alinéa a), la profondeur maximale, la durée du séjour au fond, la durée de la plongée et la durée totale de la plongée;

k) le type de matériel de plongée et le type de mélange respiratoire utilisés au cours de ces opérations;

l) le type de malaise, de blessure ou de maladie, notamment la maladie de la décompression, dont toute personne participant à ces opérations a souffert;

m) des précisions sur les conditions ambiantes qui ont influé ou auraient pu influencer sur les opérations ;

n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à ces opérations.

(2) Dès que les renseignements visés au paragraphe (1) sont inscrits dans le journal des opérations de plongée, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable des opérations de plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(3) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal des opérations de plongée, à moins de faire parapher la modification par le directeur et la personne qui a contresigné.

(4) Lorsque le journal des opérations de plongée est complet ou que les opérations de plongée sont terminées, selon ce qui se produit le premier, le directeur ayant fait la dernière inscription remet le journal à l'entrepreneur en plongée qui a mené ces opérations. Toutefois, en cas d'accident lié aux opérations de plongée, le directeur qui est de service à ce moment le remet à l'exploitant responsable de ces opérations le plus tôt possible après l'accident.

JOURNAL DU DIRECTEUR

50. (1) Le directeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le directeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée ou partie de plongée qu'il dirige et le plus tôt possible après la fin de la plongée ou la partie de plongée, les renseignements suivants :

- a) la date de la plongée;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;

- (d) the name or other designation and location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f) the name of each diver or pilot supervised;
- (g) the maximum depth, bottom time and dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i) details of any medical care or advice given and the type of therapeutic treatment used, if any;
- (j) any emergency in connection with the dive; and
- (k) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the dive.

(3) A supervisor must, after completion of an entry in the supervisor's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a supervisor's logbook unless the alteration is initialled by the supervisor and by the person who countersigned the entry.

(5) A supervisor must produce, on request, the supervisor's logbook for inspection by the diving doctor who examines the supervisor for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A supervisor must keep in the supervisor's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the supervisor's diving supervisor's certificate or ADS supervisor's certificate;
- (b) the supervisor's written appointment as a supervisor under subsection 8(3);
- (c) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (d) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A supervisor must retain the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

KEEPING OF RECORDS

51. (1) When a person involved in a diving operation is in a compression chamber, the supervisor must keep a record or ensure that a record is kept, at regular intervals of not more than 30 minutes, of the time and depth gauge readings and of the main components of the atmosphere in the compression chamber, including

- (a) the oxygen and carbon dioxide; and
- (b) the temperature and humidity.

(2) The supervisor must keep a copy of any certifications and inspections carried out on the diving plant and equipment used and must keep a record of

- (a) the results of any analyses of any breathing mixture used;
- (b) any scheduled and unscheduled maintenance performed on any component of the diving plant and equipment used; and
- (c) the results of any readings taken under subsection (1).

d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;

e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);

f) le nom de chaque plongeur ou pilote qu'il a dirigé;

g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée de la plongée;

h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;

i) des précisions sur les soins ou les conseils médicaux donnés et sur la nature de tout traitement thérapeutique administré;

j) toute urgence liée à la plongée;

k) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à la plongée.

(3) Dès que les renseignements visés au paragraphe (2) sont inscrits dans le journal du directeur, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable de la plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du directeur, à moins de faire parapher la modification par le directeur et par la personne qui a contresigné.

(5) Le directeur soumet, sur demande, le journal du directeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le directeur conserve dans le journal du directeur les documents suivants :

- a) son brevet de directeur de plongée ou son brevet de directeur de plongée avec système ADS;
- b) une attestation écrite de sa désignation à titre de directeur en vertu du paragraphe 8(3);
- c) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet visé à l'alinéa a);
- d) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le directeur conserve le journal du directeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

TENUE DE REGISTRES

51. (1) Lorsqu'une personne participant à des opérations de plongée se trouve dans un caisson de compression, le directeur enregistre ou fait enregistrer, à des intervalles réguliers d'au plus trente minutes, les relevés de l'heure et du manomètre de profondeur et les principales caractéristiques de l'air à l'intérieur du caisson de compression, notamment :

- a) les teneurs en oxygène et en gaz carbonique;
- b) la température et le taux d'humidité.

(2) Le directeur garde un exemplaire de l'attestation de toute homologation ou inspection à laquelle a été soumis le matériel de plongée utilisé et consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) les résultats des analyses du mélange respiratoire utilisé;
- b) les travaux d'entretien prévus et imprévus faits sur tout élément du matériel de plongée utilisé;
- c) les données enregistrées en application du paragraphe (1).

(3) On completion of a diving operation, the supervisor must deliver the records and copies kept under subsection (2) to the diving contractor who conducted the diving operation.

(4) The supervisor must make a tape recording of all communications between the divers or the pilots involved in a dive that is part of the diving operation and the supervisor during the pre-dive system check and during the dive and must retain the tape recording for a minimum of 48 hours after the completion of the diving operation.

PART 6

DIVERS

CATEGORY I DIVES

52. A person must not make a category I dive in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit to dive by a diving doctor who has
 - (i) inspected the person's diver's logbook referred to in section 61,
 - (ii) examined the person not more than 12 months before the period during which the diving operation is to be conducted, and
 - (iii) recorded the results of the examination including, in the case of a person 35 years of age or older, the results of a stress ECG performance test on a treadmill or a bicycle, on a medical examination record in the form set out in Schedule 7 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a diver's medical certificate in the person's diver's logbook;
- (c) has delivered a copy of the diver's medical certificate referred to in paragraph (b) to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds
 - (i) a valid category I diving certificate issued under section 53 or 68,
 - (ii) during the first year in which the person makes category I dives in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 53(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (iii) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68 or a valid document referred to in paragraph 54(1)(b), or
 - (iv) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b); and
- (e) has demonstrated to the supervisor that
 - (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of diving plant and equipment and breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's diving

(3) Dès que les opérations de plongée sont terminées, le directeur de ces opérations remet à l'entrepreneur en plongée qui les a menées les exemplaires et les registres visés au paragraphe (2).

(4) Le directeur enregistre sur bande magnétique toutes les communications entre lui et les plongeurs ou les pilotes participant à la plongée faisant partie de ces opérations, qui ont lieu durant la vérification des systèmes faite avant la plongée et durant celle-ci, et conserve l'enregistrement pendant au moins quarante-huit heures après la fin de ces opérations.

PARTIE 6

PLONGEURS

PLONGÉES DE CATÉGORIE I

52. Nul ne peut effectuer une plongée de catégorie I au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il a été déclaré apte à effectuer des plongées par un médecin de plongée qui :
 - (i) a vérifié son journal de plongeur visé à l'article 61,
 - (ii) l'a examiné dans les douze mois précédant la période d'exécution des opérations,
 - (iii) a inscrit les résultats de l'examen, notamment, dans le cas d'une personne âgée de 35 ans ou plus, les résultats d'une épreuve d'effort sur électrocardiogramme réalisée à l'aide d'un tapis roulant ou d'un cycle-exerciseur, sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 7 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de plongeur contenu dans son journal de plongeur;
- c) il a remis une copie du certificat médical de plongeur visé à l'alinéa b) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;
- d) il est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) un brevet valide de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68,
 - (ii) au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie I dans le cadre d'opérations, d'un document valide qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 53(1)a),
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (iii) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou un document valide visé à l'alinéa 54(1)b),
 - (iv) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou le document valide visé à l'alinéa 56(1)b);
- e) il démontre au directeur, à la fois :
 - (i) qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de matériel de plongée et de mélange respiratoire devant servir aux opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,
 - (ii) que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 58, a

certificate or attached to the document referred to in paragraph (d) under section 58.

CATEGORY I DIVING CERTIFICATES

53. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category I diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) holds a first-aid certificate acceptable to the Chief Safety Officer and has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category I diving, including

- (A) the use of air as a breathing mixture,
- (B) surface-oriented diving techniques and operational procedures,
- (C) diving techniques and operational procedures for use with SCUBA,
- (D) the use and operation of any diving plant and equipment, including hand-held tools,
- (E) the use of communications systems,
- (F) the use of decompression tables,
- (G) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of surface compression chambers, and
- (H) a thorough study of these Regulations, and

(ii) made at least 50 dives in various environmental conditions and locations and for various purposes with a bottom time totalling at least 50 hours, including

- (A) at least 40 dives to depths of up to 20 m with a bottom time totalling at least 43 hours, of which at least 10 were dives to depths of between 15 m and 20 m with a bottom time totalling at least seven hours, and
- (B) at least 10 dives to depths of between 20 m and 50 m with a bottom time totalling at least seven hours, of which at least three hours were at depths of between 40 m and 50 m and at least one hour was at a depth of at least 50 m;

(b) held a category I diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 52(d).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 category I dives with a bottom time totalling at least 20 hours during the 12 months before the application.

été inscrite sur son brevet de plongée ou ajoutée au document mentionné à l'alinéa d).

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

53. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie I qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) est titulaire d'un certificat de secouriste que le délégué à la sécurité juge acceptable et satisfait aux exigences suivantes :

(i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie I, notamment :

- (A) l'utilisation d'air comme mélange respiratoire,
- (B) les techniques de la plongée avec soutien en surface et les méthodes de travail,
- (C) les techniques de plongée et les méthodes de travail applicables à l'utilisation des appareils de plongée autonomes,
- (D) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée, notamment l'outillage manuel,
- (E) l'utilisation des systèmes de communications,
- (F) l'utilisation des tables de décompression,
- (G) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression de surface,
- (H) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a effectué dans diverses conditions ambiantes, à divers lieux et à diverses fins au moins cinquante plongées qui représentent au total une durée de séjour au fond d'au moins cinquante heures, pour lesquelles :

- (A) au moins quarante plongées à des profondeurs d'au plus 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante-trois heures, dont au moins dix plongées à des profondeurs de 15 m à 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures,
- (B) au moins dix plongées à des profondeurs de 20 m à 50 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures, dont au moins trois heures à des profondeurs de 40 m à 50 m et au moins une heure à une profondeur d'au moins 50 m;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document visé à l'alinéa 52d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie I représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

CATEGORY II DIVES

- 54.** (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category II dive in a diving operation unless the person
- (a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and
 - (b) holds
 - (i) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68,
 - (ii) during the first year in which the person makes a category II dive in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 55(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer, or
 - (iii) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).
- (2) A diver who holds a category I diving certificate may make a category II dive for training purposes in a diving operation if
- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category I dives;
 - (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
 - (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category II or category III diving certificate.

CATEGORY II DIVING CERTIFICATES

- 55.** (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category II diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who
- (a) has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category II diving, including
 - (A) the use of mixed gas as a breathing mixture,
 - (B) mixed gas diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) the use of communications systems,
 - (F) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (G) a thorough study of these Regulations, and
 - (ii) been employed to make category I dives for at least the 12 months before the application and has made at least 60 dives in a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least 30 lock-out dives of which four were to a depth of more than 50 m, two

PLONGÉES DE CATÉGORIE II

- 54.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie II au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :
- a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);
 - b) il est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68,
 - (ii) au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie II dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 55(1)a),
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (iii) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou un document valide visé à l'alinéa 56(1)b).
- (2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I peut effectuer une plongée de catégorie II à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie I dans le cadre d'un programme de plongée;
 - b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
 - c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II ou de catégorie III.

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

- 55.** (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie II qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :
- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a terminé avec succès une formation donnée par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie II, notamment :
 - (A) l'utilisation de mélanges de gaz comme mélanges respiratoires,
 - (B) les techniques de plongée avec mélanges de gaz et les méthodes de travail,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) l'utilisation des systèmes de communications,
 - (F) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression,
 - (G) l'étude approfondie du présent règlement,
 - (ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie I depuis au moins douze mois avant la date de la demande et a effectué au moins soixante plongées à partir

were to a depth of more than 80 m and one was to a depth of 100 m or more, with a bottom time totalling at least 30 minutes per dive;

(b) held a category II diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours, during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 54(1)(b).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least eight category II dives with a bottom time totalling at least eight hours, during the 12 months before the application.

CATEGORY III DIVES

56. (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category III dive in a diving operation unless the person

(a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and

(b) holds a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or, during the first year in which the person makes a category III dive in a diving operation, a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 57(1)(a), and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

(2) A diver who holds a category II diving certificate may make a category III dive for training purposes in a diving operation if

(a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category II dives;

(b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and

(c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category III diving certificate.

CATEGORY III DIVING CERTIFICATES

57. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving certificate that is valid for one year to a person

d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, parmi lesquelles au moins trente plongées à partir d'un sas, dont quatre à des profondeurs de plus de 50 m, deux à des profondeurs de plus de 80 m et une à une profondeur d'au moins 100 m, chacune de ces sept dernières plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes par plongée;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 54(1)b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie II délivré conformément au paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, dont au moins huit plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures.

PLONGÉES DE CATÉGORIE III

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie III au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);

b) il est titulaire d'un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou, s'il s'agit de la première année où il effectue des plongées de catégorie III dans le cadre d'opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 57(1)a),

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II peut effectuer une plongée de catégorie III à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie II dans le cadre d'un programme de plongée;

b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations de plongée ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;

c) il effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III.

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

57. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à

who has attained a standard of competence in category III diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category III diving, including

(A) at least one saturation dive to a depth of not less than 75 m and, during the course of the saturation dive, at least two lock-out dives with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive,

(B) saturation diving techniques and operational procedures,

(C) the use and operation of any diving plant and equipment,

(D) any type of underwater work generally done by a diver,

(E) emergency procedures relevant to saturation diving, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and

(F) a thorough study of these Regulations, and

(ii) been employed to make category II dives for at least the two years before the application and has made at least 24 category II dives;

(b) held a category III diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 32 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience referred to in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least eight category II dives from a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least eight hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application.

RESTRICTIONS RESPECTING DIVING CERTIFICATES AND EQUIVALENT DOCUMENTS

58. (1) The Chief Safety Officer may insert in a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 52(d), 54(1)(b) or 56(1)(b), restrictions on diving by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie III qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie III, notamment :

(A) l'exécution d'au moins une plongée à saturation à une profondeur d'au moins 75 m et, au cours d'une même plongée, l'exécution d'au moins deux plongées à partir d'un sas, chacune de ces plongées représentant une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes,

(B) les techniques de la plongée à saturation et les méthodes de travail,

(C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,

(D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,

(E) les mesures d'urgence qui s'appliquent à la plongée à saturation, notamment les premiers soins en milieu hyperbare ainsi que l'utilisation des caissons de compression,

(F) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie II depuis au moins deux ans avant la demande et a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie II;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente-deux heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures et au moins une plongée à saturation;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 56(1)b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins huit plongées de catégorie II à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures et au moins une plongée à saturation.

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE PLONGÉE ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

58. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68 ou ajouter au document visé aux alinéas 52d), 54(1)b) ou 56(1)b) des restrictions qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION OF DIVING CERTIFICATES

59. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a diving certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

DIVER'S DUTIES

60. (1) Subject to subsection (2), a diver must not make a dive in a diving operation unless

(a) before the dive, the diver has

- (i) checked the diver's personal diving equipment and is satisfied that the equipment is in good working order, and
- (ii) reported to the supervisor any remedies, treatments, pharmaceuticals, intoxicants or drugs taken by the diver within the 48 hours before the dive, any injury or illness experienced by the diver since the diver's most recent dive and any restrictions imposed by a diving doctor as a result of the diving doctor's examination of the diver after an injury or illness;

(b) in the case of a diver who has experienced an injury or illness other than decompression sickness since the diver's most recent dive, the diver has received approval for further diving from a diving doctor or a hyperbaric first-aid technician who consulted with a diving doctor concerning the injury or illness;

(c) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I, at least two days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy;

(d) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type II, at least five days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy and the diver has received approval for further diving from a diving doctor; and

(e) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I in two consecutive dives, the diver has received approval for further diving from a diving doctor.

(2) A diver must not make a saturation dive unless

(a) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of 14 days' duration or less, at least 14 days have elapsed since the diver completed decompression; and

(b) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of more than 14 days' duration, at least 28 days have elapsed since the diver completed decompression.

(3) When a diver who is employed in a diving operation believes the diver is unfit or unable to dive at any time during that employment, the diver must so inform the supervisor and must give the reason for that belief.

(4) If a diver becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation is being conducted, the diver must immediately inform the supervisor of the contaminant.

INVALIDATION DU BREVET DE PLONGÉE

59. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Lorsque le délégué à la sécurité se propose d'invalider un brevet de plongée en application du paragraphe (1), il donne au titulaire un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

RESPONSABILITÉS DU PLONGEUR

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plongeur ne peut effectuer une plongée au cours des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) avant d'effectuer la plongée :

(i) il a vérifié son équipement personnel de plongée et estime qu'il est en bon état de fonctionnement,

(ii) il a signalé au directeur tout remède, produit pharmaceutique, boisson alcoolique ou drogue qu'il a pris ou tout traitement qu'il a reçu dans les quarante-huit heures précédant la plongée, toute blessure ou maladie dont il a souffert depuis sa dernière plongée et toute restriction qu'un médecin de plongée lui a imposée après l'avoir examiné pour traiter une blessure ou une maladie;

b) dans le cas où il a souffert d'une blessure ou d'une maladie autre que la maladie de la décompression depuis sa dernière plongée, il a obtenu l'autorisation d'effectuer des plongées d'un médecin de plongée ou d'un secouriste hyperbare qui a consulté un médecin de plongée au sujet de la blessure ou de la maladie;

c) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I, au moins deux jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression;

d) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type II, au moins cinq jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression, et il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées;

e) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I durant deux plongées consécutives, il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées.

(2) Le plongeur ne peut effectuer une plongée à saturation que si :

a) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée d'au plus quatorze jours, au moins quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression;

b) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée de plus de quatorze jours, au moins vingt-huit jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression.

(3) Le plongeur qui est employé dans le cadre des opérations de plongée et qui, à un moment donné au cours de son emploi, estime qu'il n'est pas apte à plonger ou qu'il n'est pas capable de plonger en avise le directeur et lui en donne les raisons.

(4) Le plongeur qui constate la présence de pétrole ou tout autre contaminant dans les eaux où se déroulent les opérations de plongée en informe immédiatement le directeur.

DIVER'S LOGBOOKS

61. (1) A diver must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the diver and a photograph that is a likeness of the diver.

(2) A diver must, as soon as possible after making a dive, enter in the diver's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the diver,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f) the name of the supervisor of the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i) the decompression procedures followed by the diver;
- (j) the type of personal diving equipment used by the diver;
- (k) any injury suffered by the diver during the dive;
- (l) the work performed by the diver;
- (m) a description of any discomfort or illness, including decompression sickness, suffered by the diver; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of the diver.

(3) A diver must, after completion of an entry in the diver's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the supervisor to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a diver's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the diver and by the supervisor who countersigned the entry.

(5) A diver must produce, on request, the diver's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor who examines the diver for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A diver must keep in the diver's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the diver's diving certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A diver must retain the diver's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

JOURNAL DU PLONGEUR

61. (1) Le plongeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le plongeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée, les renseignements suivants :

- a) la date de la plongée;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f) le nom du directeur de plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) les méthodes de décompression qu'il a utilisées;
- j) le type d'équipement personnel de plongée qu'il a utilisé;
- k) toute blessure qu'il a subie;
- l) les travaux qu'il a effectués;
- m) la description de tout malaise ou maladie, notamment la maladie de la décompression, dont il a souffert;
- n) tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du plongeur, le plongeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu, à moins de faire parapher la modification par le plongeur et par le directeur qui a contresigné.

(5) Le plongeur soumet, sur demande, le journal du plongeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le plongeur conserve dans le journal du plongeur les documents suivants :

- a) son brevet de plongée ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le plongeur conserve le journal du plongeur pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PART 7

PARTIE 7

PILOTS

PILOTES

ADS DIVES

PLONGÉES AVEC SYSTÈME ADS

62. A person must not pilot an ADS in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or
 - (ii) to pilot an ADS, by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a pilot's medical certificate in that person's pilot's logbook referred to in section 66;
- (c) has delivered a copy of the medical certificate referred to in paragraph 52(b), or the medical certificate referred to in subparagraph (b)(ii), to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds a valid pilot's certificate issued under section 63 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 63(1)(a), and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and
- (e) has demonstrated to the supervisor that
 - (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of ADS and associated equipment to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's pilot's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 64.

PILOT'S CERTIFICATES

63. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a pilot's certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in the operation of an ADS that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

- (a) has successfully completed at least 40 hours of technical training in the design, construction, use and maintenance of an ADS at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer and who has made at least 25 ADS dives under various conditions with a bottom time totalling at least 40 hours;
- (b) held a pilot's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least six ADS dives with a bottom time totalling at least 20 hours to an average depth of at least 20 m during the 12 months before the application;
- (c) has demonstrated to the Board their person's training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or
- (d) holds a valid document referred to in paragraph 62(d).

62. Nul ne peut piloter un système ADS au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il a été, selon le cas :
 - (i) déclaré apte par un médecin à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 52b),
 - (ii) déclaré apte à piloter un système ADS, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de pilote contenu dans son journal du pilote visé à l'article 66;
- c) il a remis une copie du certificat médical visé à l'alinéa 52b) ou au sous-alinéa b)(ii) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;
- d) il est titulaire d'un brevet valide de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) d'une part, a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 63(1)a),
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;
- e) il démontre, à la satisfaction du directeur :
 - (i) d'une part, qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de système ADS et de matériel connexe devant servir à ces opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,
 - (ii) d'autre part, que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 64, a été inscrite sur son brevet de pilote ou ajoutée au document visé à l'alinéa d).

BREVET DE PILOTE

63. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de pilote d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence dans l'utilisation de systèmes ADS qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès une formation technique d'au moins quarante heures offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes ADS et a effectué au moins vingt-cinq plongées avec système ADS dans diverses conditions, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante heures;
- b) était auparavant titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins six plongées avec système ADS à une profondeur moyenne d'au moins 20 m, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a pilot's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least four ADS dives with a dive time totalling at least 16 hours during the 12 months before the application.

RESTRICTIONS RESPECTING PILOT'S CERTIFICATES AND EQUIVALENT DOCUMENTS

64. (1) The Chief Safety Officer may insert in a pilot's certificate issued under section 63 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 62(d), restrictions on the piloting of an ADS by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be so inserted or attached.

INVALIDATION OF PILOT'S CERTIFICATES

65. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a pilot's certificate issued under section 63 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a pilot's certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

PILOT'S LOGBOOKS

66. (1) A pilot must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the pilot and a photograph that is a likeness of the pilot.

(2) A pilot must, as soon as possible after making a dive, enter in the pilot's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the pilot,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f) the name of the ADS supervisor who supervised the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the work performed by the pilot;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 62d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de pilote délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins quatre plongées avec système ADS représentant au total une durée de plongée d'au moins seize heures.

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE PILOTE ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

64. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68 ou ajouter au document visé à l'alinéa 62d) des restrictions visant le pilotage d'un système ADS par le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION DU BREVET DE PILOTE

65. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à ce dernier un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

JOURNAL DU PILOTE

66. (1) Le pilote tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le pilote inscrit dans le journal pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée les renseignements suivants :

- a) la date de la plongée;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f) le nom du directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) les travaux exécutés qu'il a exécutés;

(i) a description of any discomfort, injury or illness suffered by the pilot; and
 (j) any other factor relevant to the safety or health of the pilot.

(3) A pilot must, after completion of an entry in the pilot's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the ADS supervisor who supervised the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a pilot's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the pilot and by the ADS supervisor who countersigned the entry.

(5) A pilot must produce, on request, the pilot's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor or medical doctor who examines the pilot for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A pilot must keep in the pilot's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the pilot's certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor or medical doctor.

(7) A pilot must retain the pilot's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

i) la description de tout malaise, blessure ou maladie dont il a souffert;
 j) tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé du pilote.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du pilote, le pilote appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du pilote, à moins de faire parapher la modification par le pilote et par le directeur de plongée avec système ADS qui a contresigné.

(5) Le pilote soumet, sur demande, le journal du pilote à l'examen d'un médecin de plongée ou d'un médecin, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le pilote conserve dans le journal du pilote les documents suivants :

- a) son brevet de pilote ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée ou un médecin.

(7) Le pilote conserve le journal du pilote pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PART 8

ADDITIONAL PROVISIONS

PERSONS WHO HAVE FIRST-AID OR MEDICAL TRAINING

67. (1) A specialized diving doctor who is involved in a diving operation must not assume responsibility for any aspect of the diving operation other than the medical aspect.

(2) A person who has first-aid or medical training and who is employed in a diving operation must report, without delay, to the supervisor any medical consultation that the person had involving a diver or pilot employed in the diving operation and any medical advice or treatment that the person provided to the diver or pilot.

PERMANENT CERTIFICATES

68. (1) When a person holds a certificate issued by the Chief Safety Officer under section 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 or 63 or a valid document that has been accepted by the Chief Safety Officer under paragraph 26(c), 28(c), 30(c), 32(d), 33(1)(a), 52(d), 54(1)(b), 56(1)(b) or 62(d) and has held the certificate or document for at least five years, the Chief Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate or document that is held, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

(2) If a person satisfies the Chief Safety Officer that, for at least the five-year period before the date of making an application under this subsection, the person would have qualified for a certificate under these Regulations if the person had applied for one, the Chief

PARTIE 8

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SECOURISTES OU PERSONNES AYANT UNE FORMATION MÉDICALE

67. (1) Le médecin de plongée spécialisé qui participe à des opérations de plongée ne peut être chargé d'aucun aspect de ces opérations qui n'est pas d'ordre médical.

(2) Le secouriste ou la personne ayant une formation médicale dont les services sont retenus dans le cadre des opérations de plongée signale sans délai au directeur toute consultation médicale qu'il a accordée à un plongeur ou à un pilote y participant, ainsi que tout conseil ou traitement médical qu'il leur a donné.

BREVETS PERMANENTS

68. (1) Lorsqu'une personne est titulaire depuis au moins cinq ans d'un brevet délivré par le délégué à la sécurité en vertu des articles 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 ou 63 ou d'un document valide accepté par le délégué à la sécurité en vertu des alinéas 26c), 28c), 30c), 32d), 33(1)a), 52d), 54(1)b), 56(1)b) ou 62d), le délégué à la sécurité peut, sur demande, lui délivrer un brevet de la même catégorie que ce brevet ou ce document mentionnés en premier lieu; le nouveau brevet est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26b), 52b) ou 62b), selon le cas.

(2) Lorsqu'une personne convainc le délégué à la sécurité qu'elle aurait été admissible, si elle en avait fait la demande, à un brevet délivré en vertu du présent règlement pendant au moins les cinq ans précédant la date où elle fait effectivement la demande, le délégué à

Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate that the person would have qualified for, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

la sécurité peut lui délivrer un brevet de la même catégorie que celui auquel elle aurait été admissible; le brevet délivré est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26b), 52b) ou 62b), selon le cas.

OFFENCES

69. Any contravention of any of sections 5, 6, 8 to 26, 28, 30, 32, 36 to 52, 54, 56, 60 to 62, 66 and 67 is an offence under the Act.

INFRACTIONS

69. Toute contravention à l'un des articles 5, 6, 8 à 26, 28, 30, 32, 36 à 52, 54, 56, 60 à 62, 66 et 67 constitue une infraction à la Loi.

SCHEDULE 1
(Paragraph 3(4)(a))ANNEXE 1
(alinéa 3(4)a))

PROCEDURES

MARCHE À SUIVRE

1. The procedures manual for a diving program must contain the standard operating procedures to be followed in any diving operation that will be part of the diving program and must include

1. Le manuel des méthodes d'un programme de plongée expose la marche à suivre normale pour les opérations de plongée faisant partie du programme, ainsi que :

- (a) the procedures for any consultations with the person in charge of any craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) the procedures to be followed by each person involved in a dive that will be part of the diving program, including a diver, stand-by diver, pilot, attendant and supervisor;
- (c) for each depth and each type of dive, the procedures for
 - (i) conducting the dive, taking into account
 - (A) local meteorological and sea-state conditions, and
 - (B) hazards such as strong currents, man-made structures and activities, other than diving, being conducted in the vicinity,
 - (ii) the selection of the appropriate breathing mixture, decompression tables and treatment tables to be used in the dive,
 - (iii) the use, inspection and maintenance of the diving plant and equipment, including communications and signalling equipment, to be used in the dive,
 - (iv) the lowering and recovering of a diver and the launching and recovery of any skip, diving bell, diving submersible or ADS to be used in the dive,
 - (v) the completion of the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) and subsection 49(1), including sample entries, and
 - (vi) the making of a decision to begin, continue, interrupt or end the dive, including any conditions to be taken into account in the determination; and
- (d) a sample of the pre-dive checklist to be followed.

- a) la marche à suivre pour consulter la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée;
- b) la marche à suivre par chaque personne participant à une plongée faisant partie du programme, notamment le plongeur, le plongeur de secours, le pilote, l'adjoint et le directeur;
- c) pour chaque profondeur et chaque type de plongée, la marche à suivre pour :
 - (i) exécuter la plongée, compte tenu des facteurs suivants :
 - (A) les conditions météorologiques et l'état de la mer au lieu de plongée,
 - (B) les dangers que peuvent présenter les courants violents, les structures installées et les activités autres que la plongée menées dans les environs,
 - (ii) choisir le mélange respiratoire approprié ainsi que les tables de décompression et de thérapie à utiliser au cours de la plongée,
 - (iii) utiliser, inspecter et entretenir le matériel de plongée, notamment le matériel de communication et de signalisation, devant servir au cours de la plongée,
 - (iv) mettre à l'eau et récupérer les plongeurs ainsi que les skips, tourelles de plongée, sous-marins crache-plongeurs et systèmes ADS utilisés au cours de la plongée,
 - (v) remplir le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) et au paragraphe 49(1), ce qui comprend des exemples de renseignements à inscrire dans ce journal,
 - (vi) prendre la décision de commencer, de poursuivre, d'interrompre ou de faire cesser la plongée, notamment les facteurs à prendre en considération;
- d) un exemplaire de la liste des vérifications à effectuer avant la plongée.

SCHEDULE 2
(Paragraph 3(4)(g))ANNEXE 2
(alinéa 3(4)g))

EMERGENCY PROCEDURES

MESURES D'URGENCE

1. (1) The contingency plan for a diving program must contain the emergency procedures to be followed in circumstances that are

1. (1) Le plan d'urgence d'un programme de plongée expose les mesures d'urgence à prendre dans les circonstances susceptibles de

likely to endanger a diver or a pilot and that make it impossible and unsafe to follow the procedures contained in the procedures manual for the diving program, including circumstances such as

- (a) deteriorating environmental conditions;
- (b) unexpected weather or sea-state conditions;
- (c) the inability of a craft to maintain itself at the location of the dive site;
- (d) the evacuation of a craft or installation;
- (e) the evacuation of the divers under pressures greater than atmospheric pressure;
- (f) in-water emergency transfers;
- (g) the failure of any major component of any diving plant and equipment; and
- (h) the fouling of equipment below the surface that impairs the ability of a diver or pilot to complete a dive.

(2) The emergency procedures referred to in subsection (1) must include procedures for

- (a) emergency signalling between divers involved in the diving program and between the divers and their attendants using umbilicals or other suitable methods;
- (b) the provision of stand-by divers;
- (c) the provision of crafts, stand-by boats and any other devices to be used for rescue;
- (d) the provision of first-aid treatment and therapeutic decompression;
- (e) the use of the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 to be used in the diving program;
- (f) contacting the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 and the medical services referred to in paragraph 23(b) that will be used in the diving program;
- (g) the operation of the emergency power supply;
- (h) the evacuation of a craft or installation used in the diving program;
- (i) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure; and
- (j) in-water emergency transfers.

mettre en danger un plongeur ou un pilote et qui rendent impossible et périlleuse l'application de la marche à suivre contenue dans le manuel des méthodes. Ces circonstances comprennent :

- a) la détérioration des conditions ambiantes;
- b) un changement imprévu dans les conditions météorologiques ou l'état de la mer;
- c) l'impossibilité pour un véhicule de maintenir sa position au lieu de plongée;
- d) l'évacuation d'un véhicule ou d'une installation;
- e) l'évacuation de plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- f) les transbordements d'urgence sous l'eau;
- g) la défektivité de tout élément important du matériel de plongée;
- h) le dérèglement de l'équipement survenant sous l'eau et empêchant le plongeur ou le pilote de terminer la plongée.

(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) prévoient la marche à suivre pour :

- a) permettre la transmission de signaux d'urgence entre les plongeurs participant au programme de plongée et entre les plongeurs et leurs adjoints au moyen des ombilicaux ou d'autres méthodes convenables;
- b) recourir aux plongeurs de secours;
- c) recourir aux véhicules, aux véhicules de sauvetage et à tout autre dispositif destiné au sauvetage;
- d) donner les premiers soins et effectuer la décompression thérapeutique;
- e) utiliser les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 qui doivent servir dans le cadre du programme de plongée;
- f) faire appel aux installations et aux dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 et aux services médicaux visés à l'alinéa 23b) qui sont destinés au programme de plongée;
- g) utiliser la source d'énergie de secours;
- h) évacuer tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme;
- i) évacuer les plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- j) effectuer les transbordements d'urgence sous l'eau.

SCHEDULE 3
(Paragraphs 5(1)(i) and (j))

DIVING ACCIDENT/INCIDENT REPORT

Name of craft or installation:
Operator:
Supervisor:
Diving contractor:
Persons involved:
Date:
Type of dive:
Purpose of dive:

ANNEXE 3
(alinéas 5(1)(i) et j))

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Nom du véhicule ou de l'installation : Exploitant :
Directeur : Entrepreneur en plongée :
Personnes impliquées : Date :
Type de plongée :
Objet de la plongée :
Équipement personnel de plongée utilisé :
Matériel de plongée utilisé :
Description de la plongée :

SCHEDULE 3 — *Continued*ANNEXE 3 (*suite*)DIVING ACCIDENT/INCIDENT REPORT — *Continued*RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT (*suite*)

Personal diving equipment used:
 Diving plant and equipment used:
 Dive profile:
 Depth: Bottom time:
 Time left surface: Tables used:
 Ascent method:
 Ascent rate & time: Time returned to surface:
 Name of specialized diving doctor or medical attendant who treated diver or pilot:
 Treatment:
 Name of diver or pilot treated:
 Treatment table used:
 Diver's or pilot's medical condition after treatment:
 Number of dives made by diver or pilot in the 24 hours before accident/incident:
 Gas mixture(s) used:
 (in dive)
 (in treatment)
 Air temperature: Wind speed:
 Sea state: Type of sea bed:
 Visibility:
 Condition of personal diving equipment after accident/incident:
 Personal diving equipment examined:
 at:

 (location and date)
 by:

 (name of examiner)
 Summary of accident/incident:
 (Use additional sheets as necessary.)
 Signature of operator or operator's representative
 Signature of supervisor

Profondeur : Durée du séjour au fond :
 Heure d'immersion : Tables utilisées :
 Méthode de remontée :
 Vitesse et heure de la remontée : Heure de retour à la surface :
 Nom du médecin de plongée spécialisé ou du technicien médical qui a soigné le plongeur ou le pilote :
 Traitement : Nom du plongeur ou du pilote traité : Table de thérapie utilisée :
 État de santé du plongeur ou du pilote après traitement :
 Nombre de plongées effectuées par le plongeur ou le pilote dans les vingt-quatre heures précédant l'accident ou l'incident :
 Mélange(s) gazeux utilisé(s) :

 (pour la plongée)

 (pour le traitement)
 Température de l'air : Vitesse des vents : État de la mer :
 Type de fond marin : Visibilité :
 État de l'équipement personnel de plongée après l'accident ou l'incident :
 Équipement personnel de plongée examiné à

 (lieu et date)
 par

 (nom de l'examineur)
 :
 Résumé de l'accident ou de l'incident :
 (Annexer des feuilles supplémentaires au besoin.)
 Signature de l'exploitant ou de son représentant
 Signature du directeur

SCHEDULE 4
(*Paragraph 11(2)(b)*)ANNEXE 4
(*alinéa 11(2)b*)

PART 1

PARTIE 1

FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING OPERATION

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Supplies	Details	Quantity
1.	Tourniquets	—	2
2.	Scissors	Mayo, 17.8 cm	1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel	Description	Quantité
1.	Garrots	—	2
2.	Ciseaux	De Mayo, 17,8 cm	1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING
OPERATION — *Continued*MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE (*suite*)

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity	Article	Colonie 1 Matériel	Colonie 2 Description	Colonie 3 Quantité
3.	Shell Dressings	Large	2	3.	Pansements d'urgence	Grands	2
4.	Surgical Gloves	Pairs of sizes 8, 9 & 10	2 each	4.	Gants chirurgicaux	Paire, pointures 8, 9 et 10	2 de chaque pointure
5.	Gauze Bandage	Sterile, 5 cm and 7.5 cm, roll	1 each	5.	Bandage de gaze	Stérile, 5 cm et 7,5 cm, rouleau	1 de chaque largeur
6.	Gauze Sponges	Sterile, 10 cm x 10 cm, pack of 100	1	6.	Tampons de gaze	Stériles, 10 cm x 10 cm, paquet de 100	1
7.	Adhesive Plaster	Roll	1	7.	Sparadrap	Rouleau	1
8.	Scalpels	Disposable, No. 10 & 11 blades	1 each	8.	Scalpels	Jetables, à lames nos 10 et 11	1 de chaque taille
9.	Scalpel Blades	No. 10 & 11	2 each	9.	Lames de scalpel	Nos 10 et 11	2 de chaque taille
10.	Laryngoscope	Large adult blade, with spare batteries & bulb	1	10.	Laryngoscope	Grand, pour adultes, avec piles et ampoule de rechange	1
11.	Mouth Gag	—	1	11.	Ouvre-bouche	—	1
12.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube	—	2	12.	Tubes de réanimation bouche-à-bouche	—	2
13.	Oropharyngeal Airways	Sizes 3 & 4	1 each	13.	Canules oropharyngées	Tailles 3 et 4	1 de chaque taille
14.	Suction Apparatus	Non-electric (e.g., Ambu foot-operated)	1	14.	Aspirateur	Manuel (p. ex., à pédale, de type Ambu)	1
15.	Minor Surgical Tray	Ribbon retractor Army-Navy retractor Rake retractor, sharp Rake retractor, blunt Lahey Mosquito hemostat Towel clips Pack, sterile, containing: Needle driver Self-retaining retractor, blunt Allis Babcock Sponge forceps Scissors, straight Mayo Scissors, curved Mayo Scissors, curved Metz Artery (hemostat) Kockers Russian forceps Knife handle No. 3 Knife handle No. 4 Forceps, toothed Suction	1 2 1 1 2 4 6 2 1 2 1 1 1 6 2 2 1 1 2 1 2 1 1 2 1	15.	Plateau de petite chirurgie	Écarteur fin Écarteur de campagne Écarteur à griffes pointues Écarteur à griffes mousses Pince de Lahey Pince hémostatique Mosquito Agrafes à serviette Les objets stériles suivants : Porte-aiguille Écarteur autostatique mousse Pince d'Allis Pince de Babcock Pince porte-tampon Ciseaux de Mayo droits Ciseaux de Mayo courbes Ciseaux de Metz courbes Pince artérielle hémostatique Pince de Kockers Pince russe Manche de couteau no 3 Manche de couteau no 4 Pince à dents Sonde d'aspiration	1 2 1 1 2 4 6 2 1 2 1 1 6 2 2 1 1 1 2 1 1 2 1
16.	Dressing Tray	Sterile, containing: Small cup Combine pad Gauze 10 cm x 10 cm Gauze 5 cm x 5 cm Dressing towel Artery forceps Tissue forceps	1 1 6 10 1 2 1	16.	Plateau à pansements	Stérile, comprenant : Petit gobelet Tampon assorti Gaze, 10 cm x 10 cm Gaze, 5 cm x 5 cm Compresse Pince artérielle Pince à tissu	1 1 6 10 1 2 1
17.	Intravenous-Giving Sets	e.g., Travenol 2C2027 blood administration set	4	17.	Nécessaires à perfusion	P. ex., appareil pour donner du sang Travenol 2C2027	4

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING
OPERATION — *Continued*MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE (*suite*)

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity	Article	Colonie 1 Matériel	Colonie 2 Description	Colonie 3 Quantité
18.	Intravenous Cannulae	Gauges 14, 15 & 16	2 each	18.	Canules intraveineuses	Calibres 14, 15 et 16	2 de chaque calibre
19.	Intravenous Cannula	Gauge 16, 20 cm, for central venous placement	1	19.	Canule intraveineuse	Calibre 16, 20 cm, pour positionnement veineux central	1
20.	Alcohol Injection Swabs	e.g., Webcol	24	20.	Tampons alcoolisés pour injections	P. ex., Webcol	24
21.	Trochar Cannulae	e.g., Argyle, No. 10, 23 cm	2	21.	Canules de trocart	P. ex., Argyle no 10, 23 cm	2
22.	Heimlich Chest Drain Valves	e.g., Bard Parker No. 3460	2	22.	Valves de drainage thoracique de Heimlich	P. ex., Bard Parker no 3460	2
23.	Syringes	10 mL	6	23.	Seringues	10 mL	6
24.	Syringes	20 mL	6	24.	Seringues	20 mL	6
25.	Needles, Hypodermic	Gauges 16, 21 & 23	6 each	25.	Aiguilles hypodermiques	Calibres 16, 21 et 23	6 de chaque calibre
26.	Foley Bladder Catheter	14 & 16 French gauges	1 each	26.	Sonde à ballonnet de Foley	Calibres français 14 et 16	1 de chaque calibre
27.	Urinary Drainage Bag	—	1	27.	Sac urinal	—	1
28.	Endotracheal Tubes	Cuffed, 7 mm, 8 mm, 9 mm & 9.5 mm	1 each	28.	Tubes endotrachéaux	À ballonnet, 7 mm, 8 mm, 9 mm et 9,5 mm	1 de chaque calibre
29.	Wire Introducer	For use with endotracheal tubes	1	29.	Mandrin d'introduction	Pour usage avec les tubes endotrachéaux	1
30.	Suction Catheters	—	2	30.	Cathéters d'aspiration	—	2
31.	Blood Tubes (not vacutainers)	Silicone coated, no additive	2	31.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Enduits de silicone, sans anticoagulant	2
32.	Blood Tubes (not vacutainers)	Non-silicone coated, EDTA	2	32.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Non enduits de silicone, EDTA	2
33.	Resuscitator Bag	Laerdal, with 100% O ₂ fitting and fitting for connection to BIBS	1	33.	Ballon respiratoire	Laerdal, équipé d'un raccord pour l'oxygène à 100 % et d'un raccord pour branchement à une enceinte respiratoire	1
34.	Xylocaine	1%, without epinephrine, 10 mL	4	34.	Xylocaïne	À 1 %, sans adrénaline, 10 mL	4
35.	Xylocaine Gel	Urethral, 2% tube	1	35.	Gélose de xylocaïne	Urétral, à 2 %, en tube	1
36.	Bridine Solution	100 mL, for skin prep	1	36.	Solution Bridine	100 mL, pour la préparation de la peau	1
37.	Dextran 70 (Macrodex) in Saline	500 mL	2	37.	Dextran 70 (macrodex) dans solution saline	500 mL	2
38.	Dextrose 5% Saline	1000 mL, bag of	4	38.	Dextrose 5 %, solution saline	Sac de 1 000 mL	4
39.	Saline 0.9%	1000 mL, bag of	4	39.	Solution saline à 0,9 %	Sac de 1 000 mL	4
40.	Heparin Injection	500 µ/mL, 2 mL vial	1	40.	Héparine en injection	Flacon de 2 mL, dose de 500 µ/mL	1
41.	Diazepam Injection	10 mg, 2 mL vial	6	41.	Diazépam en injection	Flacon de 2 mL, dose de 10 mg	6
42.	Benadryl Injection	50 mg, 1 mL vial	6	42.	Benadryl en injection	Flacon de 1 mL, dose de 50 mg	6
43.	Furosemide Injection	40 mg, 2 mL vial	6	43.	Furosémide en injection	Flacon de 2 mL, dose de 40 mg	6
44.	Dexamethasone Injection	4 mg, 10 mL vial	2	44.	Dexaméthasone en injection	Flacon de 10 mL, dose de 4 mg	2
45.	Aspirin Tablets	324 mg	50	45.	Cachets d'aspirine	324 mg	50
46.	Thermometer, Electronic	Thermocouple or thermistor	1	46.	Thermomètre électronique	Pourvu d'un thermocouple ou d'un thermistor	1
47.	Stethoscope	—	1	47.	Stéthoscope	—	1
48.	Auriscopes	With spare batteries & bulb	1	48.	Otoscope	Avec piles et ampoule de rechange	1
49.	Reflex Hammer	—	1	49.	Marteau à réflexes	—	1
50.	Band Aids	Box	1	50.	Pansements adhésifs	Boîte	1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING
OPERATION — *Continued*MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE (*suite*)

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
51.	Aneroid Sphygmomanometer	—	1
52.	Flashlight	With spare batteries & bulb	1
53.	Sutures	Silk, 3/0 on curved cutting needle	6
54.	Sutures	Silk, 0/0 on heavy curved needle	6
55.	Sutures	Chromic catgut, 2/0 on curved taper needle	6
56.	Sutures	Chromic catgut, 0/0 on curved taper needle	6
57.	Ties	Silk, 0/0	6
58.	Ties	Silk, 2/0	6
59.	Ties	Silk, 3/0	6

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
51.	Sphygmomanomètre anéroïde	—	1
52.	Lampe de poche	Avec piles et ampoule de rechange	1
53.	Sutures	En soie, 3/0 sur aiguille tranchante, courbe	6
54.	Sutures	En soie, 0/0 sur aiguille forte, courbe	6
55.	Sutures	Catgut, chromé, 2/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
56.	Sutures	Catgut, chromé, 0/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
57.	Ligatures	En soie, 0/0	6
58.	Ligatures	En soie, 2/0	6
59.	Ligatures	En soie, 3/0	6

PART 2

PARTIE 2

FIRST AID SUPPLIES TO BE KEPT IN A DIVING BELL
OR IN THE COMPRESSION CHAMBER OF A
DIVING SUBMERSIBLEMATÉRIEL DE PREMIERS SOINS GARDÉ À BORD DE LA
TOURELLE DE PLONGÉE OU DANS LE COMPARTIMENT
DE COMPRESSION DU SOUS-MARIN
CRACHE-PLONGEURS

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
1.	Tourniquet	—	1
2.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube	—	1
3.	Mouth Gag	—	1
4.	Oropharyngeal Airways	—	2
5.	Adhesive Plaster	Roll	1
6.	Band Aids	Assorted sizes, flat, box	1
7.	Shell Dressings	Large	2
8.	Shell Dressings	Small	2
9.	Scissors	Mayo, 17.8 cm	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
1.	Garrot	—	1
2.	Tube de réanimation bouche-à-bouche	—	1
3.	Ouvre-bouche	—	1
4.	Canules oropharyngées	—	2
5.	Sparadrap	Rouleau	1
6.	Pansements adhésifs	Plats, tailles assorties, boîte	1
7.	Pansements d'urgence	Grands	2
8.	Pansements d'urgence	Petits	2
9.	Ciseaux	De Mayo, 17,8 cm	1

SCHEDULE 5
(Subparagraphs 26(b)(ii) and 62(b)(ii))

SUPERVISOR'S OR ADS PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD

PART 1 — To be completed by the physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date: Sex: M/F

Ht: cm Wt: kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No Normal colour vision? Yes/No

Audiometry: Rt. Normal? Yes/No Lt. Normal? Yes/No

VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields?	Normal Fundi?
Right:					YES/NO	YES/NO
Left:					YES/NO	YES/NO
Both:					YES/NO	YES/NO

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No
Current chest X-ray normal? Yes/No/Not Done*

CARDIOVASCULAR: BP: / Pulse: / min. Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No Normal apex beat? Yes/No
Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No Exercise tolerance test (e.g., Ruffier test)
normal? Yes/No

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No
Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Spine normal? Yes/No Limbs & joints normal? Yes/No

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No
Light touch? Yes/No Temperature? Yes/No Vibration? Yes/No Proprioception normal? Yes/No Cranial nerves normal? Yes/No

REFLEXES: BJ TJ SJ KJ AJ Abdo. Plantar Clonus

Right:

Left:

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/No Rombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/No

LAB. INVESTIGATIONS: Hb: g/dL HCT: *Sickle cell trait absent? Yes/No* (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH: Urine presence of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease? Yes/No

Has the candidate the physique for prolonged exertion? Yes/No

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date? Yes/No

Is the candidate permanently unfit to dive? Yes/No

Is the candidate temporarily unfit to dive? Yes/No Date for next examination:

Is the candidate fit to dive with restrictions? Yes/No Specify:

Name and address of examining doctor:

Signed: Date: Place:

* At the discretion of the examining doctor

PART 2 — To be completed in ink by the supervisor or ADS pilot, as the case may be.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor

- (a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:
- (b) Have you had an ADS pilot's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where?
- (c) Date and place of any X-ray examinations:
- (d) Give details of vaccinations:
- (e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

1. Asthma	<u>Yes/No</u>	18. Dizziness, loss of balance	<u>Yes/No</u>
2. Hay fever or allergies	<u>Yes/No</u>	19. Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
3. Allergy to drugs/medications	<u>Yes/No</u>	20. Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
4. Pneumonia or pleurisy	<u>Yes/No</u>	21. Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
5. Bronchitis or other lung diseases	<u>Yes/No</u>	22. Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
6. Tuberculosis	<u>Yes/No</u>	23. Eye disorders	<u>Yes/No</u>
7. Sinus trouble	<u>Yes/No</u>	24. Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
8. Ear disease	<u>Yes/No</u>	25. Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
9. High blood pressure	<u>Yes/No</u>	26. Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
10. Rheumatic fever	<u>Yes/No</u>	27. Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
11. Heart disease or murmur	<u>Yes/No</u>	28. Kidney or bladder disease	<u>Yes/No</u>
12. Chest pain or palpitations	<u>Yes/No</u>	29. Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
13. Bleeding tendency	<u>Yes/No</u>	30. Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
14. Skin diseases	<u>Yes/No</u>	31. Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
15. Diabetes	<u>Yes/No</u>	32. Motion sickness	<u>Yes/No</u>
16. Tropical diseases	<u>Yes/No</u>	33. Varicose veins	<u>Yes/No</u>
17. Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>		

Give details of any positive answers, including dates:

- (f) Give date and place of any hospital admissions or operations:
- (g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?
- (h) Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:
- (i) If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ____/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ____/week, of beer ____/week and of spirits ____/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed : Date: Place:

PART 3 — Physician's Statement

Doctor's remarks:

Candidate's logbook inspected? Yes/No

If "no", state reason:

Signed: M.D.

Date:

ANNEXE 5
(sous-alinéas 26b)(ii) et 63b)(ii))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS

PARTIE 1 — À remplir par le médecin

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : Sexe : M/F

Taille : __ cm Poids : __ kg Traits distinctifs :

Apparence générale :

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE : Normaux ? Oui/Non Vision des couleurs normale? Oui/Non

Audiométrie : Oreille droite normale? Oui/Non Oreille gauche normale? Oui/Non

VISION :	Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit :					Oui/Non	Oui/Non
Œil gauche :					Oui/Non	Oui/Non
Deux yeux :					Oui/Non	Oui/Non

PEAU : Éruptions ? Oui/Non Infection ? Oui/Non Parasites ? Oui/Non Glandes lymphatiques normales? Oui/Non
Seins normaux ? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE : Cicatrices ou difformité du thorax ? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation ? Oui/Non
Bruits adventices ? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux ? Oui/Non/Inexistants*

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE : Tension artérielle : __/__/__ pouls : __/__/__ min. Pouls et circulation périphériques normaux ? Oui/Non Choc systolique normal ? Oui/Non Bruits du cœur normaux? Oui/Non Souffle cardiaque ? Oui/Non
Électrocardiogramme normal? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux? (Ex : épreuve de Ruffier) Oui/Non

ABDOMEN : Organomégalie ? Oui/Non Masses ? Oui/Non Hernies ? Oui/Non Système génito-urinaire normal ? Oui/Non
Rectum normal ? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Colonne vertébrale normale ? Oui/Non Articulations et membres normaux ? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL : Puissance et tonus musculaire normaux? Oui/Non Réaction normale à la piqûre d'une aiguille ? Oui/Non Réaction normale à l'effleurement ? Oui/Non Fièvre ? Oui/Non Vibration ? Oui/Non
Sensibilité proprioceptive normale ? Oui/Non Nerfs crâniens normaux ? Oui/Non

Réflexes : Bicipital Tricipital Stylo-radial Rotulien Achilléen Abdominal Plantaire Clonus du pied

Côté droit :

Côté gauche :

Fonction cérébelleuse normale ? Oui/Non Fonction vestibulaire normale ? Oui/Non Signe de Romberg présent ? Oui/Non
Signe de Nystagmus présent ? Oui/Non

ANALYSES EN LABORATOIRE : Hb : g/dL HCT : *Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : Azote uréique du sang : *Créatinine : *Autres :

Urine pH : Urine : Présence d'albumine ? Oui/Non Présence de sucre ? Oui/Non Présence de protéines ? Oui/Non
Présence de sang ? Oui/Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un problème ou une maladie physique quelconque? Oui/Non

Peut-il soutenir un effort prolongé? Oui/Non

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires? Oui/Non

Est-il inapte à la plongée de façon permanente? Oui/Non

Est-il temporairement inapte à la plongée? Oui/Non Date du prochain examen :

Est-il apte à la plongée avec restrictions? Oui/Non Préciser :

Nom et adresse du médecin examinateur :

Signature : Date : Lieu :

* À la discrétion du médecin examinateur.

PARTIE 2 — À remplir à l'encre par le directeur ou le pilote de système ADS, selon le cas

Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu. En cas de doute, demandez l'avis du médecin examinateur.

- a) Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : N. A. S. : N° d'assurance-maladie provinciale :
- b) Avez-vous déjà subi un examen médical de pilote de système ADS ? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu :
- c) Date et lieu des radiographies subies :
- d) Précisions sur les vaccins reçus :
- e) Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert de l'une des affections ci-après ou été traité pour l'une d'elles ?

1. Asthme	<u>Oui/Non</u>	18. Étourdissements ou pertes d'équilibre	<u>Oui/Non</u>
2. Fièvre des foins ou allergies	<u>Oui/Non</u>	19. Traumatisme crânien	<u>Oui/Non</u>
3. Allergie à des drogues ou à des médicaments	<u>Oui/Non</u>	20. Infarctus ou paralysie	<u>Oui/Non</u>
4. Pneumonie ou pleurésie	<u>Oui/Non</u>	21. Céphalée sévère ou migraine	<u>Oui/Non</u>
5. Bronchite ou autre maladie pulmonaire	<u>Oui/Non</u>	22. Dépression nerveuse ou maladie mentale	<u>Oui/Non</u>
6. Tuberculose	<u>Oui/Non</u>	23. Troubles oculaires	<u>Oui/Non</u>
7. Troubles des sinus	<u>Oui/Non</u>	24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac	<u>Oui/Non</u>
8. Maladie des oreilles	<u>Oui/Non</u>	25. Maladie de la vésicule biliaire	<u>Oui/Non</u>
9. Hypertension artérielle	<u>Oui/Non</u>	26. Diarrhée ou maladie intestinale	<u>Oui/Non</u>
10. Fièvre rhumatismale	<u>Oui/Non</u>	27. Jaunisse ou hépatite	<u>Oui/Non</u>
11. Maladie ou souffle cardiaque	<u>Oui/Non</u>	28. Maladie du rein ou de la vessie	<u>Oui/Non</u>
12. Douleurs ou palpitations thoraciques	<u>Oui/Non</u>	29. Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
13. Tendance au saignement	<u>Oui/Non</u>	30. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
14. Maladies de la peau	<u>Oui/Non</u>	31. Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
15. Diabète	<u>Oui/Non</u>	32. Mal des transports	<u>Oui/Non</u>
16. Maladies tropicales	<u>Oui/Non</u>	33. Varices	<u>Oui/Non</u>
17. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie	<u>Oui/Non</u>		

Commentez toute réponse affirmative, en y indiquant les dates :

- f) Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :
- g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- i) Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : _____ Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ___/semaine, de bière ___/semaine et d'autres boissons alcoolisées ___/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont à ma connaissance exacts et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :

SCHEDULE 6
(*Subparagraphs 27(1)(a)(iii), 29(1)(a)(iii) and 31(1)(a)(iii)*)

RECOMMENDATION FOR CATEGORY — DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

This is to certify that _____, born on _____, at _____, presently working for _____, as a category _____, is familiar with all the aspects of diving practice and supervision of that category _____, as specified under the *Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*. Therefore, we, the undersigned, have no hesitation in recommending this applicant as a category _____ diving supervisor and, to the best of our knowledge and belief, we state that we know the applicant sufficiently and that we are not aware of any reason why the applicant should not be granted the above-mentioned status.

1. Diving supervisor: _____ Category: _____ From: _____

(please print name) _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

2. Diving supervisor: _____ Category: _____ From: _____

(please print name) _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

3. Diving contractor or operator: _____
(please print name)

Signature: _____

Date: _____

ANNEXE 6
(*sous-alinéas 27(1)a)(iii), 29(1)a)(iii) et 31(1)a)(iii)*)

RECOMMANDATION DE DÉLIVRER UN BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE

Nous soussignés attestons que _____, né le _____, à _____, travaillant actuellement pour _____, à titre de _____, de catégorie _____, connaît tous les aspects de la plongée et de la direction de la plongée de catégorie _____, comme le prescrit le *Règlement transitoire sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*. En conséquence, nous recommandons sa nomination comme directeur de plongée de catégorie _____ et attestons que nous le connaissons suffisamment bien pour affirmer qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune raison de lui refuser le statut demandé.

1. Directeur de plongée : _____ Catégorie : _____ Depuis le _____

(En lettres moulées) _____
(Date)

Signature : _____ Date : _____

2. Directeur de plongée : _____ Catégorie : _____ Depuis le _____

(En lettres moulées) _____
(Date)

Signature : _____ Date : _____

3. Entrepreneur en plongée ou exploitant : _____
(En lettres moulées)

Signature : _____

Date : _____

SCHEDULE 7
(Subparagraph 52(b)(iii))

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD

PART 1 — To be completed by the physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date Sex: M/F

Ht: cm Wt: kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No URTI: Normal? Yes/No Teeth & gums normal? Yes/No Any dentures? Yes/No
Neck normal? Yes/No

Sinuses normal? Yes/No Dental X-rays normal? Yes/No/Not done* Normal colour vision? Yes/No

	Nasal airway	EAM	Eardrums	Eustacian tube	Audiometry
Rt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No
Lt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No

VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields?	Normal Fundi?
Right:					Yes/No	Yes/No
Left:					Yes/No	Yes/No
Both:					Yes/No	Yes/No

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Skinfold thickness:
Lt. biceps: mm Lt. triceps: mm Lt. subscapular: mm Lt. sacroiliac: mm Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No
Current chest X-ray normal? Yes/No FVC: FEV₁/FVC%: %

CARDIOVASCULAR: BP: / Pulse: / min. Varicose veins? Yes/No Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No
Normal apex beat? Yes/No Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No Exercise tolerance
test (e.g., Ruffier test) normal? Yes/No Stress ECG normal? Yes/No/Not done⁺

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No
Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Joint X-rays:*

	Shoulders	Hip	Knees	Spine normal? Yes/No
Rt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Limbs & joints normal? <u>Yes/No</u>
Lt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No

Cranial nerves normal?

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1. <u>Yes/No</u> | 7. <u>Yes/No</u> |
| 2. <u>Yes/No</u> | 8. <u>Yes/No</u> |
| 3. <u>Yes/No</u> | 9. <u>Yes/No</u> |
| 4. <u>Yes/No</u> | 10. <u>Yes/No</u> |
| 5. <u>Yes/No</u> | 11. <u>Yes/No</u> |
| 6. <u>Yes/No</u> | 12. <u>Yes/No</u> |

Reflexes BJ TJ SJ KJ AJ Abdo. Plantar Clonus

Right

Left

* At the discretion of the examining doctor

+ Mandatory for divers over 35 years of age

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/NoRombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/NoEEG normal? Yes/No/Not Done*Electronystagmograms normal? Yes/No/Not Done***LAB. INVESTIGATIONS:** Hb: g/dL HCT: Sickle cell trait absent? Yes/No* (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH: Urine free of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease?

Yes/No

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Yes/No

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date?

Yes/No

Is the candidate permanently unfit to dive?

Yes/No

Is the candidate temporarily unfit to dive?

Yes/No

Date for next examination:

Is the candidate fit to dive with restrictions?

Yes/No

Specify:

Name and address of examining doctor:

Signed: Date: Place:

PART 2 — To be completed by the diver in ink.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:

(b) Have you had a commercial diver's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where? When did you first work under pressure?

(c) Date and place of your last bone and joint X-ray examination: Other X-ray examinations: Give details of vaccinations:

(d) Have you ever had any of the following medical problems?

1. Skin bends? Yes/No 2. Limb bends? Yes/No 3. Spinal or cerebral bends? Yes/No 4. Pulmonary decompression sickness? Yes/No
5. Vestibular bends? Yes/No 6. Pulmonary barotrauma (ruptured lung)? Yes/No 7. Arterial gas embolism? Yes/No 8. Problems with compression? Yes/No 9. Dysbaric osteonecrosis (bone necrosis)? Yes/No

Give details of any positive answers, including date and number of times the problem has occurred:

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. Asthma | <u>Yes/No</u> |
| 2. Hay fever or allergies | <u>Yes/No</u> |
| 3. Allergy to drugs/medications | <u>Yes/No</u> |
| 4. Pneumothorax (collapsed lung) | <u>Yes/No</u> |
| 5. Pneumonia or pleurisy | <u>Yes/No</u> |
| 6. Bronchitis or other lung diseases | <u>Yes/No</u> |
| 7. Tuberculosis | <u>Yes/No</u> |
| 8. Sinus trouble | <u>Yes/No</u> |
| 9. Ear disease | <u>Yes/No</u> |
| 10. Rheumatic fever | <u>Yes/No</u> |
| 11. Heart disease or murmur | <u>Yes/No</u> |
| 12. Chest pain or palpitations | <u>Yes/No</u> |
| 13. Varicose veins | <u>Yes/No</u> |
| 14. Bleeding tendency | <u>Yes/No</u> |
| 15. Skin diseases | <u>Yes/No</u> |

* At the discretion of the examining doctor

16. Diabetes	<u>Yes/No</u>
17. Tropical diseases	<u>Yes/No</u>
18. Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>
19. Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
20. Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
21. Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
22. Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
23. Eye disorders	<u>Yes/No</u>
24. Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
25. Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
26. Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
27. Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
28. Sexually transmitted disease or sexually transmitted infection	<u>Yes/No</u>
29. Toothache, dental problems	<u>Yes/No</u>
30. Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
31. Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
32. Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
33. Females: gynaecological disease or pregnancy	<u>Yes/No</u>
34. Motion sickness	<u>Yes/No</u>

Give details of any positive answers, including dates:

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations:

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?

(h) Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:

(i) If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ____/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ____/week, of beer ____/week and of spirits ____/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

PART 3 — Physician's Statement

Doctor's remarks:

Diver's logbook inspected? Yes/No Signed: M.D.

If "no", state reason: _____ Date: _____

N.B. The Explanatory Note for these Regulations appears at page 92, following SOR/2015-1.

ANNEXE 7
(sous-alinéa 52b)(iii))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR

PARTIE 1 — À remplir par le médecin.

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encercliez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance Sexe : M/F

Taille : __ cm Poids : __ kg Traits distinctifs :

Apparence générale :

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE : Normaux? Oui/Non Infection des voies respiratoires supérieures? Oui/Non
Dents et gencives normales? Oui/Non Dentiers? Oui/Non Cou normal? Oui/Non

Sinus normaux? Oui/Non Résultats des radiographies dentaires normaux? Oui/Non/Inexistants* Vision des couleurs normale? Oui/Non

	Voies nasales	Conduit auditif externe	Tympan	Trompe d'Eustache	Audiométrie
Côté droit normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Côté gauche normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit :				Oui/Non	Oui/Non
Œil gauche :				Oui/Non	Oui/Non
Les deux yeux :				Oui/Non	Oui/Non

PEAU : Éruptions? Oui/Non Infection? Oui/Non Parasites? Oui/Non Glandes lymphatiques normales? Oui/Non Épaisseur du pli cutané : Biceps gauche : mm Triceps gauche : mm Muscle sous-scapulaire gauche : mm Muscle sacro-iliaque gauche : mm Seins normaux? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE : Cicatrices ou difformité du thorax? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation? Oui/Non
Bruit adventices? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux? Oui/Non Capacité vitale maximale (CVM) : 1. VEMS1/CVM % : ___%.

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE : Tension artérielle : __/__/__ Pouls : __/__/__ min. Varices? Oui/Non Pouls et circulation périphériques normaux? Oui/Non Choc systolique normal? Oui/Non Bruits du cœur normaux? Oui/Non Souffle cardiaque? Oui/Non Électrocardiogramme normal? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux? (ex : test Ruffier)? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort sur électrocardiogramme normaux? Oui/Non/Inexistants.⁺

ABDOMEN : Organomégalie? Oui/Non Masses? Oui/Non Hernies? Oui/Non Système génito-urinaire normal? Oui/Non Rectum normal? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Radiographies des articulations :*

	Épaules	Hanches	Genoux
Côté droit normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Côté gauche normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Colonne vertébrale normale? Oui/Non Articulations et membres normaux? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL : Puissance et tonus musculaire normaux? Oui/Non Réaction normale à la piqûre d'une aiguille? Oui/Non

Nerfs crâniens normaux?

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1. <u>Oui/Non</u> | 7. <u>Oui/Non</u> |
| 2. <u>Oui/Non</u> | 8. <u>Oui/Non</u> |
| 3. <u>Oui/Non</u> | 9. <u>Oui/Non</u> |
| 4. <u>Oui/Non</u> | 10. <u>Oui/Non</u> |
| 5. <u>Oui/Non</u> | 11. <u>Oui/Non</u> |
| 6. <u>Oui/Non</u> | 12. <u>Oui/Non</u> |

* À la discrétion du médecin examinateur.

+ Obligatoire pour tous les plongeurs de plus de 35 ans.

13. Varices	<u>Oui/Non</u>
14. Tendance au saignement	<u>Oui/Non</u>
15. Maladies de la peau	<u>Oui/Non</u>
16. Diabète	<u>Oui/Non</u>
17. Maladies tropicales	<u>Oui/Non</u>
18. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie	<u>Oui/Non</u>
19. Traumatisme crânien	<u>Oui/Non</u>
20. Infarctus ou paralysie	<u>Oui/Non</u>
21. Céphalée sévère ou migraine	<u>Oui/Non</u>
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale	<u>Oui/Non</u>
23. Troubles oculaires	<u>Oui/Non</u>
24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac	<u>Oui/Non</u>
25. Maladie de la vésicule biliaire	<u>Oui/Non</u>
26. Diarrhée ou maladie intestinale	<u>Oui/Non</u>
27. Jaunisse ou hépatite	<u>Oui/Non</u>
28. Maladie transmise sexuellement	<u>Oui/Non</u>
29. Mal de dent ou problèmes dentaires	<u>Oui/Non</u>
30. Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
31. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
32. Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
33. Femmes : maladie gynécologique ou problèmes de santé liés à la grossesse	<u>Oui/Non</u>
34. Mal des transports	<u>Oui/Non</u>

Commentez toute réponse affirmative, en indiquant les dates :

f) Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

i) Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : _____ Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ___/semaine, de bière ___/semaine et d'autres boissons alcoolisées ___/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :

N.B. La Note explicative de ce règlement se trouve à la page 92, à la suite du DORS/2015-1.

Registration
SOR/2015-6 January 5, 2015

OFFSHORE HEALTH AND SAFETY ACT

Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations

CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE AREA DIVING OPERATIONS SAFETY TRANSITIONAL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“acceptable standard” means an applicable standard that is acceptable to the Chief Safety Officer. (*norme acceptable*)

“accident” means a fortuitous event that results in the death of or injury to any person involved in a diving operation. (*accident*)

“Act” means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

“ADS” means an atmospheric diving system capable of withstanding external pressures greater than atmospheric pressure and in which the internal pressure remains at atmospheric pressure and includes a one-person submarine and the one-atmosphere compartment of a diving submersible. (*système ADS*)

“ADS dive” means a dive in which an ADS is used. (*plongée avec système ADS*)

“ADS diving operation” means a diving operation in which an ADS dive is made. (*opérations de plongée avec système ADS*)

“ADS supervisor” means a supervisor of a diving operation involving a pilot. (*directeur de plongée avec système ADS*)

“ambient pressure” means the pressure at any given depth. (*pression ambiante*)

“appropriate breathing mixture” means, in relation to a diving operation, a breathing mixture that is suitable, in terms of composition, temperature and pressure, for the diving plant and equipment used in the diving operation, for the work to be undertaken and for the conditions under which and the depth at which the diving operation is to be conducted. (*mélange respiratoire approprié*)

“attendant” means a person who has been trained in diving procedures and who is acting under the direction of a supervisor. (*adjoint*)

“bottom time” means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person begins decompression or ascent. (*durée du séjour au fond*)

“breathing mixture” means a mixture of gases used for human respiration and includes pure oxygen and any therapeutic mixture. (*mélange respiratoire*)

“category I dive” means a dive to a depth of less than 50 m using surface-oriented diving techniques and a breathing mixture of air, but no other breathing mixture except in cases of decompression, treatment or emergency, and includes a dive in which a diving bell or diving submersible is used for an observation dive, but does not include a lock-out dive. (*plongée de catégorie I*)

Enregistrement
DORS/2015-6 Le 5 janvier 2015

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE

Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtère Canada – Nouvelle-Écosse

RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accident » Événement fortuit qui entraîne des blessures à toute personne participant à des opérations de plongée ou le décès de celle-ci. (*accident*)

« adjoint » Personne qui a reçu une formation dans les techniques de plongée et agissant sous l'autorité d'un directeur. (*attendant*)

« appareil de plongée autonome » Appareil respiratoire autonome à circuit ouvert qui est destiné à être utilisé sous l'eau. (*SCUBA*)

« appareil sous pression » Enceinte fermée pouvant résister à des pressions internes ou externes, ou aux deux, supérieures à une atmosphère. (*pressure vessel*)

« autorité » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*. (*certifying authority*)

« autorité reconnue » Organisme, société de classification, autorité, groupe de personnes ou individu à qui le délégué à la sécurité reconnaît la compétence et l'expérience nécessaires pour établir les normes applicables au matériel de plongée ou à leurs pièces ou en faire l'inspection et l'accréditation. (*recognized body*)

« caisson de compression » ou « compartiment de compression » Appareil sous pression propre à être occupé par l'être humain à des pressions internes supérieures à la pression atmosphérique. (*compression chamber*)

« caisson de compression de surface » Caisson de compression qui n'est pas destiné à être submergé. (*surface compression chamber*)

« certificat de conformité » Certificat, en la forme établie par l'Office, délivré par une autorité en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*. (*certificate of fitness*)

« charge de service maximale » Le poids total, mesuré à l'air libre, d'une charge susceptible d'être transportée dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée et comprenant le poids de l'ombilical. (*maximum working load*)

« conditions ambiantes » Conditions qui peuvent influencer sur les opérations de plongée, notamment :

- a) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- b) la rapidité des courants et des marées;

“category I diving operation” means a diving operation in which a category I dive is made. (*opérations de plongée de catégorie I*)

“category II dive” means a lock-out dive to a depth of less than 50 m using a breathing mixture of air, or to a depth of 50 m or more using a breathing mixture of mixed gas other than air, but does not include a saturation dive. (*plongée de catégorie II*)

“category II diving operation” means a diving operation in which a category II dive is made. (*opérations de plongée de catégorie II*)

“category III dive” means a saturation dive and any dive other than an ADS dive, a category I dive or a category II dive. (*plongée de catégorie III*)

“category III diving operation” means a diving operation in which a category III dive is made. (*opérations de plongée de catégorie III*)

“certificate of fitness” means a certificate, in the form fixed by the Board, issued by a certifying authority in accordance with section 4 of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*certificat de conformité*)

“certifying authority” has the same meaning as in section 2 of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*autorité*)

“compression chamber” means a pressure vessel that is suitable for human occupancy at internal pressures greater than atmospheric pressure. (*caisson de compression ou compartiment de compression*)

“contingency plan” means a contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g). (*plan d'urgence*)

“craft” means any vessel, vehicle, hovercraft, semi-submersible, submarine or diving submersible and includes a self-propelled, tethered, towed or bottom-contact apparatus, but does not include an installation. (*véhicule*)

“decompression” means the gradual reduction of the pressures of the inert components of a breathing mixture in the body. (*décompression*)

“decompression sickness” means a condition caused by the reduction or other changes of pressure on or in the body. (*maladie de la décompression*)

“decompression sickness type I” means a decompression sickness that is characterized by one or both of the following symptoms:

- (a) pain that is located at or near the joints of the limbs but is not felt in other parts of the body; and
- (b) cutaneous manifestations including a rash and cutaneous pruritus (intense itching). (*maladie de la décompression de type I*)

“decompression sickness type II” means a decompression sickness that is characterized by one or more of the following symptoms:

- (a) neurological manifestations related to the central nervous system;
- (b) interference with the respiratory or cardiovascular system;
- (c) otologic disorders; and
- (d) any symptoms not referred to in the definition “decompression sickness type I”. (*maladie de la décompression de type II*)

“decompression table” means a table or set of tables that

- (a) shows a schedule of rates for safe descent and ascent and the appropriate breathing mixture to be used by a diver during a dive; and
- (b) has been approved in accordance with section 4. (*table de décompression*)

“diver” means a person who meets the requirements of section 52, 54 or 56, who is involved in a diving operation that is part of a

c) la navigation maritime;

d) la température de l'air et de l'eau;

e) les conditions de givrage;

f) la présence de débris à la surface ou au fond de la mer. (*environmental conditions*)

« décompression » Diminution graduelle de la pression des composants inertes d'un mélange respiratoire dans le corps. (*decompression*)

« directeur » Personne qu'un entrepreneur en plongée désigne par écrit, en vertu du paragraphe 8(3), pour diriger des opérations de plongée à titre de directeur de plongée ou de directeur de plongée avec système ADS. (*supervisor*)

« directeur de plongée » Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un plongeur. (*diving supervisor*)

« directeur de plongée avec système ADS » Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un pilote. (*ADS supervisor*)

« durée de la plongée » La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle termine la décompression ou la remontée. (*dive time*)

« durée du séjour au fond » La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et se terminant au moment où elle amorce la décompression ou la remontée. (*bottom time*)

« durée totale de la plongée » La période commençant au moment où une personne commence à se préparer pour une plongée et se terminant dès qu'elle n'est plus immergée, n'est plus soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique et est dans un état où la pression des gaz inertes dans son corps est normale, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable. (*total dive time*)

« entrepreneur en plongée » Personne qui emploie un plongeur pour des opérations de plongée ou qui fournit, aux termes d'un contrat, des services de plongée pour ces opérations. Est exclu de la présente définition le plongeur indépendant. (*diving contractor*)

« équipé » S'agissant d'une personne, qui porte tout l'équipement nécessaire pour plonger et qui est prête à s'immerger, le casque, la visière ou le masque facial étant ou non en place et l'équipement personnel de plongée étant vérifié et à portée de la main. (*dressed-in*)

« équipe de plongée » Les personnes désignées par l'entrepreneur en plongée pour participer, sous la direction d'un directeur, aux opérations de plongée menées par l'entrepreneur. (*diving crew*)

« équipement personnel de plongée » L'équipement de plongée que le plongeur porte pendant une plongée, notamment le vêtement de plongée, l'appareil respiratoire, la bouteille à gaz de secours et le matériel de communication. (*personal diving equipment*)

« exploitant » Personne autorisée, en vertu de l'alinéa 142(1)b) de la Loi, à exercer des activités qui constituent ou comprennent un programme de plongée ou l'exploitant visé à la partie III.1 de la Loi. (*operator*)

« incident » Événement fortuit qui menace ou qui est susceptible de menacer la santé, la sécurité, le bien-être ou la vie de toute personne participant aux opérations de plongée. (*incident*)

« installation » Structure extracôtière fixe utilisée pour la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation ou le transport des hydrocarbures ou pour tout autre ouvrage en mer. (*installation*)

diving program and who may be subject to pressures greater than atmospheric pressure. (*plongeur*)

“dive site” means the place on a craft or installation from which a diving operation is conducted and from which a diver or pilot involved in the diving operation enters the water. (*lieu de plongée*)

“dive time” means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person completes decompression or ascent. (*durée de la plongée*)

“diving bell” means a compression chamber that is intended to be submerged and that is designed to transport a person at atmospheric pressure or divers at pressures greater than atmospheric pressure from the surface to an underwater work site and back and includes the compression chamber of a diving submersible. (*tourelle de plongée*)

“diving contractor” means a person who employs a diver for a diving operation or who holds a contract to supply diving services for a diving operation, but does not include a self-employed diver. (*entrepreneur en plongée*)

“diving crew” means the persons who are designated by a diving contractor to be involved in a diving operation conducted by the diving contractor and who are under the supervision of a supervisor. (*équipe de plongée*)

“diving doctor” means a medical doctor who is licensed and registered to practise in a province, who has completed a diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to certify divers for the purposes of paragraph 52(b), but who has not been accepted by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée*)

“diving operation” means any work or activity that is associated with a dive and that takes place during the total dive time and includes

- (a) those involving a diver or pilot;
- (b) those of a person assisting a diver or pilot involved in the dive; and
- (c) any use of an ADS in the dive. (*opérations de plongée*)

“diving plant and equipment” means the plant and equipment that are used in, or in connection with, a diving operation and includes the plant and equipment that are essential to a diver or pilot. (*matériel de plongée*)

“diving program” means any work or activity related to the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum that involves a diving operation. (*programme de plongée ou programme*)

“diving safety specialist” means a person who meets the criteria set out in subsection 25(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

“diving station” means the place from which a diving operation is controlled. (*poste de commande de plongée*)

“diving submersible” means a self-propelled submarine that has at least

- (a) one one-atmosphere compartment from which the diving submersible is piloted and from which a dive can be supervised; and
- (b) one compression chamber from which a dive can be conducted. (*sous-marin crache-plongeurs*)

“diving supervisor” means a supervisor of a diving operation involving a diver. (*directeur de plongée*)

“dressed-in” means fully equipped to dive and ready to enter the water, with the diver’s personal diving equipment tested and at

« lieu de plongée » Endroit, sur une installation ou un véhicule, d’où les opérations de plongée sont menées et d’où le plongeur ou le pilote y participant pénètre dans l’eau. (*dive site*)

« ligne de vie » Corde de sécurité qui est attachée au plongeur et qui permet de récupérer et de sortir de l’eau le plongeur et son équipement personnel de plongée. (*lifeline*)

« Loi » La *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« maladie de la décompression » État causé par un changement de pression, notamment une réduction, dans le corps ou sur celui-ci. (*decompression sickness*)

« maladie de la décompression de type I » Maladie de la décompression caractérisée par l’un ou l’autre, ou les deux, des symptômes suivants :

- a) une douleur localisée dans les articulations des membres ou près de celles-ci, mais non ressentie dans les autres parties du corps;
- b) des manifestations cutanées, telles que des marbrures ou le prurit cutané (forte démangeaison). (*decompression sickness type I*)

« maladie de la décompression de type II » Maladie de la décompression caractérisée par un ou plusieurs des symptômes suivants :

- a) des manifestations neurologiques liées au système nerveux central;
- b) la perturbation du système cardio-vasculaire ou respiratoire;
- c) des troubles otologiques;
- d) tout symptôme non mentionné dans la définition de « maladie de la décompression de type I ». (*decompression sickness type II*)

« manuel des méthodes » Le manuel des méthodes visé à l’alinéa 3(4)a). (*procedures manual*)

« matériel de plongée » L’ensemble du matériel utilisé directement ou indirectement pour des opérations de plongée, notamment le matériel qui est essentiel au plongeur ou au pilote. (*diving plant and equipment*)

« médecin de plongée » Médecin agréé qui est autorisé à pratiquer la médecine dans une province, qui a terminé un cours de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à reconnaître l’aptitude des plongeurs pour l’application de l’alinéa 52b), mais non à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diving doctor*)

« médecin de plongée spécialisé » Médecin de plongée qui a terminé un cours avancé de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*specialized diving doctor*)

« mélange respiratoire » Mélange gazeux permettant à l’être humain de respirer, notamment l’oxygène pur et les mélanges thérapeutiques. (*breathing mixture*)

« mélange respiratoire approprié » Mélange respiratoire dont la composition, la température et la pression conviennent au matériel de plongée utilisé au cours des opérations de plongée, ainsi qu’à la nature, aux conditions et à la profondeur de ces opérations. (*appropriate breathing mixture*)

« norme acceptable » Toute norme applicable que le délégué à la sécurité juge acceptable. (*acceptable standard*)

« ombilical » Boyau ou câble composite ou ensemble de boyaux ou de câbles distincts pouvant assurer l’alimentation en mélange

hand, whether or not helmet, face plate or face mask is in place. (*équipé*)

“emergency” means an exceptional situation resulting from an accident or incident. (*urgence*)

“environmental conditions” means conditions that may affect a diving operation and includes

- (a) weather and sea conditions;
- (b) speed of currents and tides;
- (c) shipping activities;
- (d) air and water temperatures;
- (e) icing conditions; and
- (f) debris on the sea surface or sea bed. (*conditions ambiantes*)

“hyperbaric first-aid technician” means a person who has successfully completed an advanced hyperbaric first-aid course acceptable to the Chief Safety Officer. (*secouriste hyperbare*)

“incident” means a fortuitous event that compromises or is likely to compromise the safety of, or endangers or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in a diving operation. (*incident*)

“installation” means any fixed offshore structure used in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum or any other marine installation or structure. (*installation*)

“lifeline” means a safety line attached to a diver that is suitable for recovering and lifting the diver and the diver’s personal diving equipment from the water. (*ligne de vie*)

“life-support system” means a system composed of the breathing mixture supply systems, decompression and recompression equipment, environmental control systems and equipment and supplies that may be required to provide safe accommodation for a person in the water, in a compression chamber, in a diving bell, in a diving submersible or in an ADS under all pressures and conditions that a person may be exposed to during a diving operation. (*système de survie*)

“life-support technician” means a person who has successfully completed a life-support technician’s course acceptable to the Chief Safety Officer and who has satisfied the Chief Safety Officer that the person has attained a level of competence in all aspects of all types of diving techniques, including emergency procedures, hyperbaric first aid and operation of life-support systems. (*technicien des systèmes de survie*)

“lock-out dive” means a dive from a diving bell or a diving submersible. (*plongée à partir d’un sas*)

“maximum working load” means the total weight of a load, weighed out of water, likely to be handled under normal operating conditions in a diving operation, including the weight of the umbilical. (*charge de service maximale*)

“maximum working pressure” means the maximum pressure to which a compression chamber can safely be exposed under normal operating conditions in a diving operation and, if a compression chamber is interconnected with one or more other compression chambers, means, in respect of each of the interconnected chambers, the maximum pressure to which the interconnected chamber with the lowest maximum working pressure can safely be exposed under normal operating conditions. (*pression de service maximale*)

“medical lock” means a lock through which objects may be passed into or out of a compression chamber while a person inside the compression chamber remains under pressure. (*sas à médicaments*)

respiratoire, en électricité et en chaleur, la transmission de communications et d’autres services nécessaires aux opérations de plongée. (*umbilical*)

« opérations de plongée » Activités qui sont liées à une plongée et qui ont lieu pendant la durée totale de la plongée, notamment :

- a) celles auxquelles participe un plongeur ou un pilote;
- b) celles d’une personne qui aide un plongeur ou un pilote participant à la plongée;
- c) celles liées à l’utilisation d’un système ADS au cours de la plongée. (*diving operation*)

« opérations de plongée avec système ADS » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée avec système ADS est effectuée. (*ADS diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie I » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie I est effectuée. (*category I diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie II » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie II est effectuée. (*category II diving operation*)

« opérations de plongée de catégorie III » Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie III est effectuée. (*category III diving operation*)

« pilote » Personne qui dirige, de l’intérieur d’un système ADS, les déplacements de ce système et qui y accomplit les autres tâches nécessaires à son fonctionnement. (*pilot*)

« plan d’urgence » Plan d’urgence visé à l’alinéa 3(4)g). (*contingency plan*)

« plongée à partir d’un sas » Plongée effectuée à partir du sas d’une tourelle de plongée ou d’un sous-marin crache-plongeurs. (*lock-out dive*)

« plongée à saturation » Plongée faisant appel à la technique de la plongée à saturation. (*saturation dive*)

« plongée avec système ADS » Plongée effectuée à l’aide d’un système ADS. (*ADS dive*)

« plongée de catégorie I » Plongée de moins de 50 m de profondeur qui fait appel aux techniques de la plongée avec soutien en surface et qui n’exige qu’un mélange respiratoire constitué d’air, sauf en cas de décompression, de traitement ou d’urgence. La présente définition vise notamment la plongée au cours de laquelle une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs sert d’engin d’observation, mais ne comprend pas la plongée à partir d’un sas. (*category I dive*)

« plongée de catégorie II » Plongée à partir d’un sas qui se fait à une profondeur de moins de 50 m à l’aide d’un mélange respiratoire constitué d’air ou à une profondeur de 50 m ou plus à l’aide d’un mélange respiratoire de gaz mixtes autres que l’air. Est exclue de la présente définition la plongée à saturation. (*category II dive*)

« plongée de catégorie III » Plongée à saturation et toute plongée autre que la plongée avec système ADS, la plongée de catégorie I et la plongée de catégorie II. (*category III dive*)

« plongeur » Personne qui satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56, qui participe à des opérations de plongée faisant partie d’un programme de plongée et qui peut être soumise à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diver*)

« plongeur de secours » Plongeur équipé ayant la formation voulue pour intervenir aux profondeurs et dans les conditions où travaille le plongeur auquel il est censé porter secours, et qui se trouve au même lieu de plongée pour lui prêter assistance en cas de besoin. (*stand-by diver*)

“operator” means a person who has been authorized, under paragraph 142(1)(b) of the Act, to carry on a work or activity that is a diving program or that includes a diving program, or the operator referred to in Part III.1 of the Act. (*exploitant*)

“personal diving equipment” means the diving equipment carried by a diver on the diver’s person during a dive and includes a diving suit, breathing apparatus, bailout gas bottle and communications equipment. (*équipement personnel de plongée*)

“pilot” means a person who controls the movement of an ADS from within the ADS and who performs from within the ADS any other tasks necessary for the operation of the ADS. (*pilote*)

“pressure vessel” means a closed container capable of withstanding internal or external pressures, or both, greater than one atmosphere. (*appareil sous pression*)

“procedures manual” means the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a). (*manuel des méthodes*)

“recognized body” means an organization, a classification society, a certifying authority, a group of persons or an individual that is acceptable to the Chief Safety Officer as having the expertise and experience to set standards for, or to inspect and certify, diving plant and equipment or their parts. (*autorité reconnue*)

“saturation dive” means a dive in which saturation diving techniques are used. (*plongée à saturation*)

“saturation diving technique” means a diving procedure that essentially equilibrates the total pressure of inert gases in the body of a diver with the ambient pressure and allows extended periods of bottom time without additional decompression time required. (*technique de la plongée à saturation*)

“SCUBA” means a self-contained open-circuit underwater breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*)

“skip” means a stage, cage, basket or wet bell in which a diver may be lowered to or raised from an underwater work site. (*skip*)

“specialized diving doctor” means a diving doctor who has completed an advanced diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée spécialisé*)

“stand-by diver” means a diver who is dressed-in and trained to operate at the same depths and in the same circumstances as the diver for whom the stand-by diver is standing by, who is at the same dive site as the other diver and who is available without delay to assist the other diver. (*plongeur de secours*)

“supervisor” means a person appointed in writing by a diving contractor, under subsection 8(3), as a diving supervisor or an ADS supervisor to supervise a diving operation. (*directeur*)

“surface compression chamber” means a compression chamber that is not intended to be submerged. (*caisson de compression de surface*)

“surface-oriented diving technique” means a diving procedure in which the use of a diving bell or diving submersible is not required. (*technique de la plongée avec soutien en surface*)

“total dive time” means the period beginning when a person begins to prepare for a dive and ending when the person leaves the water, is not subject to pressures greater than atmospheric pressure and, in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table, has normal inert gas pressure in their body. (*durée totale de la plongée*)

“umbilical” means a composite hose or cable or number of separate hoses or cables capable of supplying a breathing mixture,

« poste de commande de plongée » Endroit d’où les opérations de plongée sont dirigées. (*diving station*)

« pression ambiante » Pression qui s’exerce à une profondeur déterminée. (*ambient pressure*)

« pression de service maximale » Pression maximale à laquelle un caisson de compression peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d’utilisation au cours des opérations de plongée. Dans le cas d’un caisson de compression joint à un ou à plusieurs autres caissons de compression, la pression de service maximale de chacun d’eux est la pression maximale à laquelle le caisson de compression ayant la plus basse pression de service maximale peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d’utilisation au cours des opérations de plongée. (*maximum working pressure*)

« programme de plongée » ou « programme » Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l’exploitation, à la transformation ou au transport d’hydrocarbures et comportant des opérations de plongée. (*diving program*)

« sas à médicaments » Sas qui permet de faire passer des objets à l’intérieur ou à l’extérieur d’un caisson de compression pendant que l’occupant est sous pression. (*medical lock*)

« secouriste hyperbare » Personne qui a terminé avec succès un cours avancé de premiers soins en milieu hyperbare, jugé acceptable par le délégué à la sécurité. (*hyperbaric first-aid technician*)

« skip » Plate-forme, cage, panier ou bulle servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d’un lieu de travail sous l’eau. (*skip*)

« sous-marin crache-plongeurs » Sous-marin automoteur qui comporte au moins les éléments suivants :

a) un compartiment dont la pression est égale à une atmosphère, d’où le sous-marin est piloté et d’où une plongée peut être dirigée;

b) un compartiment de compression à partir duquel une plongée peut être effectuée. (*diving submersible*)

« spécialiste de la sécurité en plongée » Personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 25(1). (*diving safety specialist*)

« système ADS » Système de plongée à pression atmosphérique qui est capable de résister à des pressions externes supérieures à la pression atmosphérique tout en conservant une pression interne égale à la pression atmosphérique. La présente définition vise notamment le sous-marin monoplace et le compartiment à pression d’une atmosphère d’un sous-marin crache-plongeurs. (*ADS*)

« système de survie » Système comprenant les systèmes d’alimentation en mélanges respiratoires, le matériel de décompression et de recompression, les systèmes de climatisation ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires pour maintenir une personne en sécurité dans l’eau, dans un caisson de compression, dans une tour de plongée, dans un sous-marin crache-plongeurs ou dans un système ADS, aux pressions et aux conditions auxquelles elle est susceptible d’être soumise au cours des opérations de plongée. (*life-support system*)

« table de décompression » Table ou ensemble de tables qui, à la fois :

a) indique les temps de descente et de remontée en toute sécurité ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une plongée;

b) est approuvé conformément à l’article 4. (*decompression table*)

« technicien des systèmes de survie » Personne qui a terminé avec succès un cours de technicien des systèmes de survie, jugé

power, heat, communications and other services, as required, for a diving operation. (*ombilical*)

acceptable par le délégué à la sécurité, et qui a démontré au délégué qu'elle est compétente en ce qui concerne tous les aspects des diverses techniques de plongée, notamment la marche à suivre en cas d'urgence, les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des systèmes de survie. (*life-support technician*)

« technique de la plongée à saturation » Méthode de plongée qui consiste à faire en sorte que la pression totale des gaz inertes se trouvant dans le corps du plongeur soit essentiellement égale à la pression ambiante et qui permet de prolonger la durée du séjour au fond sans faire appel à une nouvelle décompression. (*saturation diving technique*)

« technique de la plongée avec soutien en surface » Méthode de plongée qui n'exige pas l'utilisation d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*surface-oriented diving technique*)

« tourelle de plongée » Caisson de compression conçu pour être immergé et pour transporter une personne à la pression atmosphérique ou des plongeurs à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, de la surface à un lieu de travail sous l'eau et vice versa. La présente définition vise notamment le compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs. (*diving bell*)

« urgence » Situation exceptionnelle résultant d'un accident ou d'un incident. (*emergency*)

« véhicule » Tout bateau, hydroglisseur, engin, semi-submersible, sous-marin ou sous-marin crache-plongeurs, notamment un appareil automoteur, non autonome, remorqué ou descendu sur le fond. Sont exclues de la présente définition les installations. (*craft*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to any diving operation conducted in the Nova Scotia offshore area in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux opérations de plongée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse menées dans le cadre des activités liées à la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et au transport des hydrocarbures.

PART 1

PROPOSED DIVING PROGRAMS

AUTHORIZATION

3. (1) A person may apply for an authorization under paragraph 142(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program by forwarding to the Chief Safety Officer an application, completed in triplicate, in the form fixed by the Board.

(2) The authorization is, in addition to any other requirements of these Regulations, subject to the requirements that the operator and the diving contractor, if any, of the diving program must

(a) maintain the level of performance of the diving crew, diving plant and equipment and any craft or installation used in the diving program at or above the level of performance indicated in the application referred to in subsection (1) and accepted by the Chief Safety Officer, as the level of performance at which the diving program will be carried on;

(b) if the operator or the diving contractor, as the case may be, proposes to replace a supervisor or appoint an additional supervisor, provide the Chief Safety Officer with evidence that any replacement or additional supervisor meets the criteria set out in

PARTIE 1

PROGRAMMES DE PLONGÉE PROJÉTÉS

AUTORISATION

3. (1) Quiconque désire obtenir, en vertu de l'alinéa 142(1)(b) de la Loi, l'autorisation d'exécuter un programme de plongée projeté en fait la demande au délégué à la sécurité en lui envoyant, dûment rempli et en trois exemplaires, le formulaire établi en la forme fixée par l'Office.

(2) L'autorisation est, en plus d'être soumise aux autres exigences du présent règlement, assujettie à la condition que l'exploitant et, le cas échéant, l'entrepreneur en plongée du programme se conforment aux exigences suivantes :

a) maintenir le rendement de l'équipe de plongée, du matériel de plongée et de tout véhicule ou installation utilisé dans le cadre du programme à un niveau égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande visée au paragraphe (1) et accepté par le délégué à la sécurité comme celui auquel le programme sera exécuté;

b) si l'exploitant ou l'entrepreneur en plongée, selon le cas, entend désigner un directeur en remplacement ou en sus de ceux qui participent au programme, fournir au délégué à la sécurité la preuve que le directeur suppléant ou supplémentaire satisfait aux

section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising; and

(c) if, in any area in which the diving program is being carried on, the environmental conditions, during any period, become more severe than the environmental conditions indicated in the application as being the most severe environmental conditions under which the diving program would be carried on, cease to carry on the diving program in that area during that period.

(3) No authorization is to be given in respect of a proposed diving program unless the applicant provides the Chief Safety Officer with evidence

(a) that a diving safety specialist was consulted on all safety aspects of the diving program;

(b) that a diving safety specialist will be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;

(c) that any supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising;

(d) that the services of a specialized diving doctor who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation that will form part of the diving program and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer will be available on a 24-hour-a-day basis to any person involved in the diving program;

(e) of any certificates issued by the manufacturer or a recognized body in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program; and

(f) if a diving program is to be conducted by a diving contractor who is not also the operator of the diving program, that the diving contractor is able to meet any liability for loss, damage, costs or expenses that may be incurred by the diving contractor as a result of the diving program.

(4) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless approval has been granted by the Chief Safety Officer for the following:

(a) the procedures manual that contains the procedures to be followed in the diving program, including the procedures referred to in Schedule 1;

(b) schematic drawings showing the general arrangement of any diving plant and equipment to be used in the diving program and their location on board the craft or installation on which or from which they will be used;

(c) if a craft is to be used in the diving program and is to be maintained in position by a method referred to in subparagraph 11(2)(g)(iii), the method by which the craft is to be maintained in position;

(d) any use in the diving program of a craft in the dynamically positioned mode and the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;

(e) if a diving submersible is to be used in the diving program and is to be secured in a manner referred to in subparagraph 17(b)(iii), the manner in which the diving submersible is to be secured;

(f) any experimental equipment or technique to be used in the diving program; and

(g) the contingency plan to be followed in the diving program, including the emergency procedures referred to in Schedule 2

exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;

c) dans le cas où les conditions ambiantes de la zone d'exécution du programme deviennent, au cours d'une période, plus difficiles que les conditions ambiantes limites, indiquées dans la demande, dans lesquelles le programme serait exécuté, interrompre le programme dans cette zone au cours de la période visée.

(3) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si le requérant fournit au délégué à la sécurité les preuves suivantes :

a) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée a été consulté sur tous les aspects de la sécurité du programme;

b) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée sera disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés;

c) la preuve que chaque directeur qui participe au programme satisfait aux exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;

d) la preuve qu'un médecin de plongée spécialisé qui connaît les méthodes de plongée qui doivent être utilisées au cours des opérations de plongée faisant partie du programme et qui se trouve à une distance des opérations jugée acceptable par le délégué à la sécurité, en fait de temps et de déplacement, sera disponible jour et nuit pour s'occuper des personnes qui participent au programme;

e) les certificats délivrés par le fabricant ou une autorité reconnue à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme;

f) dans le cas où le programme doit être mené par un entrepreneur en plongée qui n'en est pas l'exploitant, la preuve que cet entrepreneur est en mesure d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses que le programme pourrait lui occasionner.

(4) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si les éléments ci-après ont été approuvés par le délégué à la sécurité :

a) le manuel des méthodes dans lequel est précisée la marche à suivre pour l'exécution du programme, notamment celle prévue à l'annexe 1;

b) des schémas présentant la disposition générale du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme, ainsi que son emplacement à bord de l'installation ou du véhicule sur lequel ou à partir duquel il doit être utilisé;

c) dans le cas où un véhicule doit être utilisé dans le cadre du programme et être maintenu en position d'une manière visée au sous-alinéa 11(2)(g)(iii), la manière dont il doit être maintenu en position;

d) l'utilisation, dans le cadre du programme, d'un véhicule en mode de positionnement dynamique et le graphique de la capacité de positionnement dynamique de ce véhicule;

e) dans le cas où un sous-marin crache-plongeurs doit être utilisé dans le cadre du programme et être amarré de la manière visée au sous-alinéa 17(b)(iii), la manière dont il doit être amarré;

f) le matériel ou les techniques qui doivent être utilisés à titre expérimental dans le cadre du programme;

g) le plan d'urgence applicable au programme, notamment les mesures d'urgence prévues à l'annexe 2, ainsi que la description

and the particulars of any additional evacuation, rescue and treatment facilities and devices to be used in the diving program.

(5) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless a valid certificate of fitness is in force in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program and the certificate of fitness remaining valid and in force.

4. (1) The Chief Safety Officer is authorized to grant, in accordance with subsection (2), any approval prescribed in these Regulations and to make that approval subject to, in addition to the requirements prescribed in these Regulations, any terms and conditions that the Chief Safety Officer determines.

(2) The Chief Safety Officer must provide a person with evidence of any approval granted to the person under subsection (1).

(3) If the terms and conditions subject to which an approval was granted are not complied with, the Chief Safety Officer is authorized to suspend or revoke the approval, in which case the Chief Safety Officer must give the person an opportunity to show cause why the approval should not have been suspended or revoked.

PART 2

OPERATORS

DUTIES

5. (1) The operator of a diving program must

(a) engage the services of a diving safety specialist who will be available as described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph;

(b) make available a suitable place from which any diving operation that is part of the diving program may be conducted;

(c) to the extent practicable, give advance notice of any diving operation that is part of the diving program to the person in charge of any craft or installation in the vicinity of the operation;

(d) make available adequate forecasts of environmental conditions to the supervisor on duty at a diving operation

(i) before the diving operation begins, and

(ii) during the diving operation, at intervals of not more than 24 hours and at any time when the supervisor requests those forecasts;

(e) inform the supervisor on duty at a diving operation of any matter within the operator's control that may affect the safety of the diving operation;

(f) provide an adequate and effective system of communication between the supervisor who is on duty and any person, other than the divers and pilots, involved in, or in a position to assist in, a diving operation including a winch or crane operator and a person on the bridge, on the rig floor or in the main control room of a craft or installation used in the diving operation;

(g) while a diving operation that is part of the diving program is in progress, prominently display notices to that effect

(i) in the case of any craft or installation used in the diving operation, on the bridge and in the engine room, and

des installations et dispositifs additionnels d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui doivent servir dans le cadre du programme.

(5) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté, à moins qu'un certificat de conformité valide ne soit en vigueur à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé et qu'il demeure valide et en vigueur.

4. (1) Le délégué à la sécurité est autorisé à donner, conformément au paragraphe (2), toute approbation qu'exige le présent règlement et à l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, lesquelles s'ajoutent aux exigences du présent règlement.

(2) Le délégué à la sécurité fournit à l'intéressé la preuve de toute approbation qu'il lui donne en application du paragraphe (1).

(3) En cas d'inobservation des conditions de l'approbation, le délégué à la sécurité est autorisé à la suspendre ou à l'annuler, auquel cas il donne à l'intéressé la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles elle devrait être maintenue.

PARTIE 2

EXPLOITANTS

OBLIGATIONS

5. (1) L'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

a) de retenir les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée qui sera disponible comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées;

b) de prévoir un endroit convenable d'où peuvent être menées les opérations de plongée faisant partie du programme;

c) dans la mesure du possible, de donner un préavis des opérations de plongée à toute personne responsable d'un véhicule ou d'une installation se trouvant à proximité de leur lieu d'exécution;

d) de fournir des prévisions adéquates au sujet des conditions ambiantes au directeur qui est de service au lieu des opérations :

(i) avant le début de ces opérations,

(ii) pendant ces opérations, à des intervalles d'au plus vingt-quatre heures et aux moments choisis par le directeur;

e) d'informer le directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée de toute question qui relève de l'autorité de l'exploitant et qui peut compromettre la sécurité de ces opérations;

f) de fournir un moyen approprié et efficace pour assurer la communication entre le directeur qui est de service et les personnes, autres que les plongeurs et les pilotes, qui participent ou qui sont en mesure d'aider aux opérations de plongée, notamment les conducteurs de treuil ou de grue et toute personne se trouvant sur le pont, sur le plancher de forage ou dans la salle des commandes principale du véhicule ou de l'installation utilisé au cours de ces opérations;

- (ii) in the case of any diving plant and equipment used in the diving operation, on any controls the operation of which might endanger a diver or pilot and on any controls for impressed current cathodic protection;
- (h) display in the control room of a craft that will be operated in the dynamically positioned mode in a diving operation that is part of the diving program a copy of the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
- (i) in the event that a member of a diving crew involved in the diving program meets with an accident, notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the accident by the most rapid and practicable means and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of that accident in the form set out in Schedule 3;
- (j) in the event of a serious illness affecting a member of a diving crew involved in the diving program or an incident in connection with the diving program, notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the illness or incident as soon as possible, investigate the cause of the illness or incident and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of the illness or incident, including, in the case of an incident, a report in the form set out in Schedule 3;
- (k) submit to the Chief Safety Officer a monthly report of all injuries to any member of a diving crew involved in a diving operation that is part of the diving program; and
- (l) during the course of any diving operation that is part of the diving program, prominently display at the diving station for the diving operation a copy of the authorization given under paragraph 142(1)(b) of the Act for that diving program and evidence of any approval granted in relation to that authorization under section 4.

(2) The operator of a diving program must not

- (a) conduct any diving operation that is part of the diving program in the vicinity of any other activity that might pose a danger to any person involved in the diving operation;
- (b) use, in a diving operation, any craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the diving operation; and
- (c) prevent any diving contractor involved in the diving program from complying with any of the provisions of these Regulations.

CHANGES IN EQUIPMENT AND PROCEDURES

6. (1) Subject to subsection (2), the operator of a diving program must

- (a) immediately repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment that are being used in the diving program and that are defective or become inadequate or unsafe;
- (b) alter any procedure set out in the procedures manual for the diving program that becomes unsafe, inadequate or deficient; and
- (c) when necessary, initiate a new procedure in respect of the diving program.

g) pendant le déroulement des opérations de plongée, d'afficher bien en vue aux endroits ci-après des avis indiquant que des opérations de plongée sont en cours :

- (i) sur le pont et dans la salle des machines de tout véhicule ou installation utilisé au cours de ces opérations,
- (ii) sur tout dispositif de commande qui fait partie du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations et dont la mise en marche pourrait mettre en danger un plongeur ou un pilote, ainsi que sur les commandes des dispositifs de protection cathodique par courant imposé dont est doté le matériel de plongée;
- h) d'afficher, dans la salle des commandes de tout véhicule qui sera utilisé en mode de positionnement dynamique au cours des opérations de plongée, un exemplaire du graphique de la capacité de positionnement dynamique du véhicule;
- i) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme subit un accident, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité de la façon la plus rapide et pratique possible et de lui présenter un rapport de l'accident en la forme prévue à l'annexe 3;
- j) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme est atteint d'une maladie grave ou dans le cas où il se produit un incident lié au programme, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité le plus tôt possible, faire enquête sur la cause de la maladie ou de l'incident et présenter au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité un rapport sur la maladie ou l'incident qui, dans le dernier cas, doit être en la forme prévue à l'annexe 3;
- k) de présenter au délégué à la sécurité un rapport mensuel sur toutes les blessures subies par les membres d'une équipe de plongée qui participent aux opérations de plongée;
- l) au cours des opérations de plonger, d'afficher à un endroit bien en vue au poste de commande de plongée une copie de l'autorisation du programme visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi et la preuve de toute approbation liée à cette autorisation, donnée aux termes de l'article 4.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un programme de plongée :

- a) d'exécuter des opérations de plongée à proximité d'une activité qui pourrait mettre en danger toute personne participant à ces opérations;
- b) d'utiliser, pour des opérations de plongée, un véhicule n'ayant pas la puissance ou la stabilité voulues pour qu'elles soient exécutées en toute sécurité;
- c) d'empêcher l'entrepreneur en plongée participant au programme de se conformer à toute disposition du présent règlement.

CHANGEMENTS DE MATÉRIEL ET DE MÉTHODES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

- a) de réparer, de remplacer, de modifier ou de faire réparer, de remplacer ou modifier sans délai tout matériel de plongée utilisé dans le cadre du programme lorsqu'il est défectueux ou devient inadéquat ou dangereux;
- b) modifier toute méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme, lorsqu'elle devient dangereuse, inadéquate ou incomplète;
- c) au besoin, d'élaborer de nouvelles méthodes pour le programme.

(2) The operator of a diving program must obtain the approval of the Chief Safety Officer before doing any of the following under subsection (1) :

- (a) repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment referred to in paragraph (1)(a), other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person;
- (b) alter a procedure set out in the procedures manual for the diving program; or
- (c) initiate a new procedure in respect of the diving program.

AUTHORIZATION

7. (1) An operator may apply for an authorization under subsection 155(1) of the Act to use equipment, methods, measures or standards that do not comply with these Regulations.

(2) An application referred to in subsection (1) must set out the manner in which the equipment, methods, measures or standards that are the subject of the application provide a level of safety and protection of the environment and conservation at least equivalent to that which would be provided by compliance with these Regulations.

PART 3

DIVING CONTRACTORS

DUTIES

8. (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless the diving contractor has engaged the services of a diving safety specialist, other than the diving safety specialist engaged by the operator under paragraph 5(1)(a), who will be available as described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph.

(2) If the operator referred to in subsection 5(1) and the diving contractor referred to in subsection (1) are the same person, the diving safety specialist engaged under subsection (1) may be the same person as the diving safety specialist engaged under paragraph 5(1)(a).

(3) A diving contractor must not conduct a diving operation that includes

- (a) a category I dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 26, 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;
- (b) a category II dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;
- (c) a category III dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation; and
- (d) the use of an ADS unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 32 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation.

(2) L'exploitant d'un programme de plongée obtient l'approbation du délégué à la sécurité avant de prendre l'une des mesures ci-après en application du paragraphe (1) :

- a) la réparation, le remplacement ou la modification, faits ou ordonnés par lui, du matériel de plongée visé à l'alinéa (1)a), autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée;
- b) la modification d'une méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme;
- c) l'élaboration d'une nouvelle méthode pour le programme.

AUTORISATION

7. (1) L'exploitant peut demander, au titre du paragraphe 155(1) de la Loi, l'autorisation d'utiliser de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

(2) La demande doit préciser de quelle façon l'utilisation de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui en font l'objet permet un niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation au moins équivalent à celui qui permet l'observation du présent règlement.

PARTIE 3

ENTREPRENEURS EN PLONGÉE

OBLIGATIONS

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée à moins d'avoir retenu les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée, autre que celui retenu par l'exploitant en application de l'alinéa 5(1)a), qui sera disponible comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées.

(2) Si l'exploitant visé au paragraphe 5(1) et l'entrepreneur en plongée visé au paragraphe (1) sont la même personne, le spécialiste de la sécurité en plongée retenu en application du paragraphe (1) peut être le même que celui retenu en application de l'alinéa 5(1)a).

(3) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée qui comprennent :

- a) une plongée de catégorie I, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 26, 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- b) une plongée de catégorie II, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- c) une plongée de catégorie III, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- d) l'utilisation d'un système ADS, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 32 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

(4) A diving contractor must not, in a diving operation conducted by the diving contractor, employ a person

- (a) to make a category I dive unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;
- (b) to make a category II dive unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56;
- (c) to make a category III dive unless the person meets the criteria set out in section 56; or
- (d) to pilot an ADS unless the person meets the criteria set out in section 63.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation that is part of a diving program must

- (a) ensure that every diving supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of 12 dives appropriate to the category of dive for which the supervisor is certified;
- (b) ensure that every ADS supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of six ADS dives;
- (c) ensure that every diver employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year a minimum of 24 dives, totalling a minimum of 20 hours of bottom time, appropriate to the category of dive for which the diver is certified;
- (d) ensure that every pilot employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year at least four ADS dives totalling a minimum of 16 hours of bottom time;
- (e) ensure that, except in the case of an emergency, each member of a diving crew involved in the diving operation, in every 24-hour period,
 - (i) has a rest period of not less than eight consecutive hours, and
 - (ii) is required to work not more than 12 hours;
- (f) follow the procedures set out in the procedures manual for the diving program and any altered or newly initiated procedures referred to in section 6 for the diving program;
- (g) maintain, at the craft or installation from which the diving operation is conducted, two copies of these Regulations and a copy of the applicable procedures manual and make them available to any person involved or to be involved in the diving operation and, on request, to the Chief Safety Officer or a safety officer;
- (h) provide or arrange for the provision of any diving plant and equipment necessary for the safe conduct of the diving operation, including
 - (i) adequate fire-fighting equipment, and
 - (ii) a two-compartment compression chamber that
 - (A) has been approved for the diving program, in accordance with section 4, for use at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, where the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, for use at the maximum pressure plus one atmosphere,
 - (B) is suitable for the diving operation, and
 - (C) is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the diving operation is

(4) Au cours des opérations de plongée qu'il mène, l'entrepreneur en plongée ne peut affecter une personne :

- a) à l'exécution d'une plongée de catégorie I que si cette personne satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56;
- b) à l'exécution d'une plongée de catégorie II que si cette personne satisfait aux exigences des articles 54 ou 56;
- c) à l'exécution d'une plongée de catégorie III que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 56;
- d) au pilotage d'un système ADS que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 62.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée est tenu :

- a) de veiller à ce que chaque directeur de plongée travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins douze plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire;
- b) de veiller à ce que chaque directeur de plongée avec système ADS qui travaille à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins six plongées avec système ADS;
- c) de veiller à ce que chaque plongeur travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins vingt-quatre plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;
- d) de veiller à ce que chaque pilote travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins quatre plongées avec système ADS, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins seize heures;
- e) sauf en cas d'urgence, de veiller à ce que chaque membre de l'équipe de plongée participant aux opérations, par période de vingt-quatre heures :
 - (i) jouisse d'une période de repos d'au moins huit heures consécutives,
 - (ii) ne soit pas tenu de travailler plus de douze heures;
- f) de suivre les méthodes prévues dans le manuel des méthodes du programme, ainsi que toute méthode modifiée ou nouvelle méthode visée à l'article 6 qui se rapporte au programme;
- g) de garder à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées ces opérations deux exemplaires du présent règlement et un exemplaire du manuel des méthodes pertinent, les mettre à la disposition des personnes participant ou devant participer à ces opérations et, sur demande, de les fournir au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité;
- h) de fournir ou de voir à ce que soit fourni le matériel de plongée nécessaire à l'exécution de ces opérations en toute sécurité, notamment :
 - (i) l'équipement convenable de lutte contre les incendies,
 - (ii) un caisson de compression à deux compartiments qui, à la fois :
 - (A) a été approuvé pour le programme, au titre de l'article 4, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,
 - (B) convient aux opérations,

conducted or, if the diving operation is conducted at a depth of 10 m or less and the supervisor approves, within one hour's travelling time from the dive site;

- (i) use only diving plant and equipment that are of sound construction, adequate strength, free from patent defects and in good working order;
- (j) provide for the protection of the diving plant and equipment used in the diving operation from malfunction in the environmental conditions under which the diving plant and equipment are to be used, including conditions of low or high temperatures;
- (k) permit only the repair, replacement and alteration of diving plant and equipment used in the diving operation that have been approved under subsection 6(2) and ensure that routine repair, replacement or alteration is carried out by a competent person;
- (l) provide adequate illumination of the dive site and the underwater work site of the diving operation
 - (i) during any period of darkness or low visibility, and
 - (ii) when the supervisor requests the illumination and when the nature of the diving operation so permits;
- (m) provide a diving operations logbook that is permanently bound and has numbered pages;
- (n) retain any diving operations logbook referred to in paragraph (m) that is delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 49(4), and any records or copies delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 51(3), for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it; and
- (o) produce, on request, any logbooks, records or copies referred to in paragraph (n) for inspection by the Chief Safety Officer or a safety officer.

(6) If continuance of a diving operation would compromise or is likely to compromise the health, well-being or safety of any person involved in the diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must immediately interrupt or discontinue the diving operation.

9. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not permit any person involved in the diving operation to be exposed to a pressure greater than atmospheric pressure in a compression chamber used in connection with the diving operation unless

- (a) not more than 12 months before the day of the exposure, a diving doctor has certified that the person is fit to be exposed to the pressure; and
 - (b) copies of the certificate referred to in paragraph (a) are in the possession of the diving contractor and the person.
- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) to any person who requires therapeutic compression; or
 - (b) in the case of an emergency, to a person who can provide medical treatment, if no person certified under paragraph (1)(a) is available.

EXAMINATION AND TESTING OF DIVING PLANT AND EQUIPMENT

10. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation

(C) est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations ou, lorsqu'elles sont menées à une profondeur de 10 m ou moins et que le directeur donne son approbation, à tout endroit situé à moins d'une heure de déplacement du lieu de plongée;

- i) d'utiliser uniquement du matériel de plongée bien construit, suffisamment résistant, exempt de défauts évidents et en bon état de fonctionnement;
- j) de voir à ce que le matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations soit protégé contre toute défectuosité pendant son utilisation dans les conditions ambiantes prévues, notamment à de basses ou à de hautes températures;
- k) de voir à ce que le matériel de plongée ne subisse que les réparations, les remplacements et les modifications qui ont été approuvés en application du paragraphe 6(2) et de veiller à ce que ceux qui sont de nature courante soient effectués par une personne qualifiée;
- l) de prévoir un éclairage suffisant au lieu de plongée et au lieu de travail sous l'eau où sont menés les opérations de plongée :
 - (i) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité,
 - (ii) aux moments choisis par le directeur, lorsque la nature de ces opérations le permet;
- m) de fournir un journal des opérations de plongée paginé, à reliure permanente;
- n) de conserver, pour au moins deux ans après la date de la dernière inscription, le journal des opérations mentionné à l'alinéa m) qui lui est remis par le directeur en application du paragraphe 49(4), ainsi que les registres ou exemplaires de registres qui lui sont remis par le directeur en application du paragraphe 51(3);
- o) de soumettre sur demande tout journal des opérations de plongée, registre ou exemplaire mentionnés à l'alinéa n) à l'examen du délégué à la sécurité ou de l'agent de la sécurité.

(6) L'entrepreneur en plongée doit immédiatement interrompre ou faire cesser les opérations de plongée menées par lui qui menacent ou sont susceptibles de menacer la santé, le bien-être ou la sécurité de toute personne y participant.

9. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut permettre à aucune personne y participant d'être soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans un caisson de compression utilisé au cours de ces opérations, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un médecin de plongée a attesté, dans les douze mois précédant le jour où la personne doit être soumise à une telle pression, qu'elle est apte à l'être;
 - b) l'entrepreneur en plongée et cette personne ont en leur possession un exemplaire de l'attestation visée à l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) aux personnes nécessitant une compression thérapeutique;
 - b) en cas d'urgence, aux personnes qui sont capables de procurer des soins médicaux en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation visée à l'alinéa (1)a).

VÉRIFICATION ET MISE À L'ESSAI DU MATÉRIEL DE PLONGÉE

10. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé le matériel

- (a) only diving plant and equipment that have been examined and, when appropriate, subjected to a pressure leak test using an appropriate breathing mixture at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, when the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere
- (i) not more than three months before the day on which they are to be used,
 - (ii) on mobilization and assembly, and
 - (iii) following any repair, replacement or alteration of the diving plant and equipment that might affect their safety;
- (b) in the case of a compression chamber, only a compression chamber that
- (i) not more than two years before the day on which it is to be used, has been subjected to a pressure leak test at the maximum working pressure of the chamber using an appropriate breathing mixture, and
 - (ii) not more than five years before the day on which it is to be used, has been subjected to an internal pressure test of at least 1.25 times the maximum working pressure of the chamber;
- (c) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is not intended to be immersed in water, including compressed air cylinders, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than five years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than two years before the day on which it is to be used, or within any longer period that the Board approves under subsection 142(4) of the Act;
- (d) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is intended to be immersed in water, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than two years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than one year before the day on which it is to be used, or within such longer period as the Board approves pursuant to subsection 142(4) of the Act; and
- (e) in the case of lifting equipment for a launch and recovery system, only lifting equipment that has been tested
- (i) on first installation and, subsequently, before operational use of the lifting equipment following a repair, replacement or alteration, other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person, by means of a functional test, and
 - (ii) every six months following a functional test carried out under subparagraph (i), by means of a test that tests the capability of the lifting equipment to operate safely under its maximum working load.
- (2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that
- (a) each examination and test required to be carried out for the purposes of subsection (1) is carried out by or under the supervision of a recognized body and in accordance with an acceptable standard; and
 - (b) when a pneumatic or hydrostatic pressure test is carried out for the purposes of subsection (1), adequate precautions are
- ci-après au cours de ces opérations que si celui-ci satisfait aux exigences suivantes :
- a) s'agissant du matériel de plongée, il a été vérifié et, au besoin, soumis à un essai de détection de perte de pression effectué au moyen d'un mélange respiratoire approprié, à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie de ces opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère :
 - (i) dans les trois mois précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) au moment de la mobilisation et de l'assemblage,
 - (iii) après toute réparation, tout remplacement ou toute modification qui pourrait compromettre sa sécurité;
 - b) s'agissant d'un caisson de compression, il a été soumis, à la fois :
 - (i) à un essai de détection de perte de pression effectué à la pression de service maximale, au moyen d'un mélange respiratoire approprié, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à un essai de pression interne effectué à une pression égale à au moins 1,25 fois sa pression de service maximale, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé;
 - c) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui n'est pas destiné à être immergé dans l'eau, notamment un cylindre à air comprimé, il a été soumis, à la fois :
 - (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi;
 - d) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui est destiné à être immergé dans l'eau, il a été soumis, à la fois :
 - (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans l'année précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi;
 - e) s'agissant du matériel de hissage pour soulever l'installation de mise à l'eau et de récupération, il a été soumis, à la fois :
 - (i) à un essai de fonctionnement au moment de son installation initiale et, par la suite, avant son utilisation à la suite de réparations, de remplacements ou de modifications autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée,
 - (ii) à un essai de charge de service maximale, à des intervalles de six mois après l'exécution de l'essai de fonctionnement visé au sous-alinéa (i), en vue de vérifier s'il peut fonctionner sans danger à la charge de service maximale.
- (2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille, à la fois :
- a) à ce que les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe (1) soient effectués par une autorité reconnue ou sous la direction de celle-ci, en conformité avec une norme acceptable;
 - b) lorsqu'un essai à l'air comprimé ou un essai hydrostatique est effectué pour l'application du paragraphe (1), à ce que des précautions suffisantes soient prises pour garantir la sécurité du

taken to ensure the safety of the personnel involved, the diving plant and equipment and the craft or installation used in the test.

(3) A diving contractor who conducts a diving operation must keep a register in which are inserted or to which are attached certificates

- (a) containing details and results of examinations and tests carried out under subsection (1); and
- (b) signed by the person by whom or under whose supervision the examinations or tests were carried out.

(4) A diving contractor must retain the register referred to in subsection (3)

- (a) in the case of a register that contains certificates relating to pressure vessels, for at least five years after the day on which the last entry is made in it, and
- (b) in any other case, for at least two years after the day on which the last entry is made in it.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation any diving plant and equipment that are unsafe as determined by an examination or test carried out under subsection (1).

DIVING PLANT AND EQUIPMENT

11. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used any diving plant and equipment in the diving operation unless their design is such that

- (a) it enables divers and pilots to safely enter and leave the water;
- (b) divers can be safely compressed or decompressed in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table;
- (c) if a hot-water system is used as the means of heating a diver, a hot-water reservoir is, where practicable, included in the system; and
- (d) the body temperature of a diver or pilot can be maintained within safe limits during the diving operation.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

- (a) before the time a diver involved in the diving operation enters the water, the diver is provided with
 - (i) a diving harness complete with pelvic support and lifting ring,
 - (ii) a depth indicator that is, where practicable, a type that can be monitored from the surface, and
 - (iii) during any period of darkness or low visibility or when requested by the supervisor, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location;
- (b) the first-aid supplies listed in Part 1 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are
 - (i) packed in such a manner that they fit through the medical lock of any surface compression chamber used in the diving operation, and
 - (ii) kept on the craft or installation from which the diving operation is conducted, except when it is impracticable in a category I diving operation or an ADS diving operation and

personnel participant à l'essai ainsi que la sécurité du matériel de plongée et de l'installation ou du véhicule utilisés au cours de l'essai.

(3) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée tient un registre dans lequel sont versés des certificats qui, à la fois :

- a) renferment la description et les résultats des vérifications et des essais effectués en application du paragraphe (1);
- b) sont signés par la personne qui a effectué les vérifications ou les essais ou qui en a assuré la direction.

(4) L'entrepreneur en plongée conserve le registre visé au paragraphe (3) :

- a) pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription, dans le cas où le registre contient des certificats relatifs à des appareils sous pression;
- b) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription, dans les autres cas.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut ni utiliser ni permettre que soit utilisé au cours de ces opérations le matériel de plongée qui a été déclaré dangereux à la suite d'une vérification ou d'un essai effectué en application du paragraphe (1).

MATÉRIEL DE PLONGÉE

11. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du matériel de plongée au cours de ces opérations que si celui-ci est conçu de manière :

- a) à ce que le plongeur ou le pilote puisse entrer dans l'eau et en sortir sans danger;
- b) à ce que la compression ou une décompression du plongeur se fasse sans danger, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable;
- c) dans le cas où le plongeur est réchauffé à l'aide d'un système à l'eau chaude, à ce que qu'un réservoir d'eau chaude en fasse partie dans la mesure du possible;
- d) à ce que la température du corps du plongeur ou du pilote puisse être maintenue dans les limites de sécurité au cours des opérations.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

- a) à ce que les articles ci-après soient fournis avant l'immersion à chaque plongeur participant à ces opérations :
 - (i) un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage,
 - (ii) un profondimètre d'un type pouvant, dans la mesure du possible, être surveillé de la surface,
 - (iii) une lampe ou autre dispositif convenable indiquant l'emplacement du plongeur durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité ou aux moments choisis par le directeur;
- b) à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 1 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie :
 - (i) soit emballé de manière à pouvoir passer par le sas à médicaments de tout caisson de compression de surface utilisé au cours de ces opérations,
 - (ii) soit gardé à bord du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées, sauf lorsqu'il est impossible de le

when the supervisor approves, in which case the supplies may be kept readily available within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the supervisor;

(c) if a diving bell or diving submersible is used in the diving operation, the first-aid supplies listed in Part 2 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are kept in the diving bell or the compression chamber of the diving submersible;

(d) any airtight container used to pack any of the first-aid supplies referred to in paragraphs (b) and (c) for use in the diving operation has a suitable means of equalizing pressure;

(e) when the safe use of the diving plant and equipment depends on the pressure or depth at which they are used, the diving plant and equipment are clearly marked with the maximum working pressure or the maximum depth at which they may be used;

(f) any lifeline used in the diving operation has a manufacturer's breaking strength rating in accordance with an acceptable standard;

(g) any gas bottle used in the diving operation is clearly marked with the name and chemical formula of its contents;

(h) any winch used in the diving operation to raise or lower a skip, diving bell, diving submersible or ADS

(i) is so constructed that

(A) a brake or mechanical locking device is applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position,

(B) the brakes have the capability of stopping and holding 100% of the maximum working load with the outermost layer of wire on the drum,

(C) the brakes engage automatically on loss of power, and

(D) the lowering and raising of loads is controlled by power drives independent of the brake mechanism,

(ii) is not fitted with a pawl and ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before beginning a lowering or raising operation,

(iii) is so designed as to prevent the possibility of freeze-up when in operation,

(iv) is equipped with a lifting wire capable of withstanding a functional test in accordance with an acceptable standard, and

(v) complies with an acceptable standard of construction for winches;

(i) any prime mover used in the diving operation to operate lifting equipment for a skip, diving bell, diving submersible or ADS is not used for any other purpose;

(j) except when alternative lifting equipment is provided for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation, an auxiliary prime mover capable of lifting the maximum working load is provided;

(k) if, during the diving operation, a skip, diving bell, diving submersible or ADS is being held in position by a hydraulically operated winch that is not equipped with a mechanical locking device, the hydraulic pumps are kept running during the diving operation;

(l) any craft or installation used in the diving operation is equipped with

(i) a receiver system that is compatible with the relocation transponder system fitted to any diving bell, diving submersible or ADS that is used in the diving operation, and

faire au cours des opérations de plongée de catégorie I ou d'opérations de plongée avec système ADS, auquel cas il peut être gardé, avec l'approbation du directeur, à tout endroit d'accès facile situé à une distance de ces opérations jugée acceptable par le directeur en fait de temps et de déplacement,

c) dans le cas où une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé au cours de ces opérations, à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 2 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie soit gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs;

d) à ce que tout contenant étanche renfermant le matériel de premiers soins mentionné aux alinéas b) et c) utilisé au cours de ces opérations comporte un dispositif convenable pour égaliser les pressions;

e) à ce que la pression de service maximale ou la profondeur d'utilisation maximale soit clairement indiquée sur le matériel de plongée, dans le cas où la sûreté de son fonctionnement dépend de la pression ou de la profondeur d'utilisation;

f) à ce que la force de rupture nominale indiquée par le fabricant pour toute ligne de vie utilisée au cours des opérations soit conforme à une norme acceptable;

g) à ce que le nom et la formule chimique du contenu de toute bouteille à gaz utilisée au cours de ces opérations soient clairement indiqués sur la bouteille;

h) à ce que tout treuil servant à descendre ou à remonter un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS :

(i) soit construit de manière :

(A) à ce qu'un frein ou un dispositif de blocage mécanique s'enclenche lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche,

(B) à ce que les freins puissent arrêter et maintenir en place une masse correspondant à 100 % de la charge de service maximale lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour,

(C) à ce que les freins s'engagent automatiquement en cas de panne de puissance,

(D) à ce que la descente et la remontée des charges soient contrôlées par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de freinage,

(ii) ne soit pas équipé d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée,

(iii) soit conçu de manière à empêcher tout enrayage sous l'action du gel durant l'utilisation,

(iv) soit pourvu d'un câble de hissage capable de résister à un essai de fonctionnement effectué en conformité avec une norme acceptable,

(v) soit conforme à une norme acceptable sur la construction des treuils;

i) à ce que l'appareil moteur primaire qui, au cours de ces opérations, fait fonctionner les appareils de hissage servant à hisser un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS ne soit utilisé à aucune autre fin;

j) à ce qu'un appareil moteur auxiliaire capable de hisser la charge de service maximale soit prévu, sauf dans le cas où d'autres appareils de hissage sont fournis pour le hissage de

- (ii) a hand-held receiver that is suitable for use by a diver or pilot in achieving a final location and that is compatible with the receiver system on the craft or installation and the relocation transponder system on the diving bell, diving submersible or ADS;
- (m) any skip, diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i) is equipped with a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye,
 - (ii) where practicable, is equipped with an additional cable in the form of a suitable tag rope so designed that, in the event the primary lifting cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the skip, diving submersible or ADS to descend to a depth greater than 25 m, and
 - (iii) has readily available, for use in an emergency, a secondary lifting cable that has at least the same strength as the primary lifting cable and that is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- (n) any skip used in the diving operation to transport divers through the water-air interface is
- (i) large enough to carry, in uncramped conditions, at least two divers with their personal diving equipment,
 - (ii) secured against tipping or spinning,
 - (iii) not encumbered by any equipment that may interfere with an occupant's foothold or handhold,
 - (iv) equipped with handholds arranged in such a manner that crushed-hand injuries during launch or recovery are avoided,
 - (v) so constructed or equipped that its occupants are secure against falling out of the skip, and
 - (vi) in the case of a skip that is a wet bell, equipped with an additional band mask or full face mask;
- (o) any diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i) a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 KHz, and
 - (ii) a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 KHz, if approved by the Board under subsection 142(4) of the Act;
- (p) a secondary source of power that will operate in the event of a failure of the primary source of power is provided for the diving operation, can be brought on-line rapidly and has sufficient capacity to
- (i) operate the handling system for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation,
 - (ii) heat any compression chamber used in the diving operation and heat, for the period required to complete the diving operation, any diver who is involved in the diving operation and who is in the water,
 - (iii) sustain the life-support system of any compression chamber used in the diving operation and of any diver who makes a dive that is part of the diving operation,
 - (iv) illuminate the interior of any compression chamber used in the diving operation, and
 - (v) operate any communication system and monitoring system used in the diving operation; and
- (q) if any craft is used in the diving operation, there is a safe means of ensuring that the craft is, during the diving operation,
- skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations;
- k) à ce que les pompes hydrauliques fonctionnent continuellement durant ces opérations, dans le cas où un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est maintenu en place par un treuil hydraulique non pourvu d'un dispositif de blocage mécanique;
- l) à ce que tout véhicule ou toute installation utilisé au cours de ces opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
- (i) un récepteur compatible avec le transpondeur de localisation dont est muni la tourelle de plongée, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,
 - (ii) un récepteur à main qui peut être utilisé par un plongeur ou un pilote pour se rendre à destination et qui est compatible avec le récepteur du véhicule ou de l'installation et avec le transpondeur de localisation de la tourelle de plongée, du sous-marin crache-plongeurs ou du système ADS;
- m) à ce que tout skip, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations soit conforme aux exigences suivantes :
- (i) il est muni d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal,
 - (ii) dans la mesure du possible, il est muni d'un câble supplémentaire qui est un câble d'accrochage convenable, conçu de manière à empêcher le skip, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau,
 - (iii) il y a à sa portée, pour usage en cas d'urgence, un second câble de hissage dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou dispositif semblable;
- n) à ce que le skip utilisé pour mettre à l'eau des plongeurs ou pour les en sortir pendant ces opérations :
- (i) soit suffisamment grand pour qu'au moins deux plongeurs y soient à l'aise avec leur équipement personnel de plongée,
 - (ii) soit assujéti de façon à ne pouvoir ni basculer ni tourner,
 - (iii) ne soit encombré d'aucun équipement pouvant faire perdre pied ou perdre prise aux occupants,
 - (iv) soit muni de mains courantes disposées de manière à empêcher toute blessure aux mains par écrasement au cours de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau,
 - (v) soit construit ou équipé de manière que les occupants ne puissent tomber au dehors,
 - (vi) dans le cas d'une bulle, comprenne un masque facial supplémentaire;
- o) à ce que tout sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
- (i) une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz,
 - (ii) si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 142(4) de la Loi, un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
- p) à ce qu'une seconde source d'énergie, utilisable en cas de panne de la principale source d'énergie, soit prévue pour ces

- (i) at anchor,
- (ii) made fast to the shore or to an installation,
- (iii) maintained in position using its propulsion system in accordance with section 24, or
- (iv) used in a manner that is approved by the Board under subsection 142(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.

opérations, qu'elle puisse être déployée rapidement et qu'elle soit suffisamment puissante pour à la fois :

- (i) faire fonctionner le système de manutention de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de celles-ci,
 - (ii) fournir la chaleur nécessaire à tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci pendant toute leur durée, ainsi qu'à tout plongeur immergé y participant,
 - (iii) faire fonctionner le système de survie de tout caisson de compression utilisé au cours de ces opérations et de tout plongeur qui exécute une plongée dans le cadre de celles-ci,
 - (iv) éclairer l'intérieur de tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci,
 - (v) faire fonctionner tout système de communications et tout système de surveillance utilisés au cours de celles-ci;
- q) à ce qu'il existe un moyen sûr de garantir que tout véhicule utilisé au cours de ces opérations soit, selon le cas :
- (i) ancré,
 - (ii) amarré à la côte ou à une installation,
 - (iii) maintenu en position au moyen de son système de propulsion, conformément à l'article 24,
 - (iv) utilisé de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi ou de celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie.

COMMUNICATION SYSTEMS

12. (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless there is available for use in the diving operation

(a) for communications between the supervisor and any diver or pilot involved in the diving operation

- (i) a primary communication system that has
 - (A) sound reproduction adequate to enable breathing to be clearly heard and oral communications to be clearly heard and understandable, and
 - (B) a recording device that continuously records all oral communications while a dive is in progress, and
- (ii) a secondary communication system that allows the supervisor and the divers or pilots to communicate orally in the event of a failure of the primary communication system; and

(b) for communications between the supervisor and any person involved in, or in a position to assist in, the diving operation, other than the divers and pilots referred to in paragraph (a), a communication system that meets the requirements of paragraph 5(1)(f).

(2) Subsection (1) does not apply to a diving operation in which SCUBA is used and when it is impracticable to use the communication systems referred to in that subsection, in which case a diving contractor must not conduct such a diving operation unless there is available for use in the diving operation an alternative method of communication that the supervisor considers suitable for the diving operation.

SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les systèmes de communications ci-après sont en place :

a) pour assurer la communication entre le directeur et tout plongeur ou pilote participant à ces opérations :

- (i) un système de communications principal qui, à la fois :
 - (A) transmet suffisamment bien les sons pour permettre d'entendre clairement la respiration de l'interlocuteur et d'entendre et de comprendre clairement les communications orales,
 - (B) est doté d'un appareil d'enregistrement qui permet d'enregistrer sans interruption les communications orales au cours d'une plongée,
- (ii) un système de communications secondaire qui permet au directeur et aux plongeurs ou aux pilotes de communiquer oralement en cas de panne du système de communications principal;

b) un système de communications conforme à l'alinéa 5(1)f) pour assurer la communication entre le directeur et les personnes qui participent ou sont en mesure d'aider à ces opérations, autres que les plongeurs et les pilotes visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les opérations de plongée sont effectuées au moyen d'un appareil de plongée autonome et qu'il est impossible d'utiliser le système de communications visé à ce paragraphe; en pareil cas, l'entrepreneur en plongée ne peut mener ces opérations que si un autre moyen de communication, que le directeur juge adéquat, est prévu pour celles-ci.

PRESSURE VESSELS

13. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation a pressure vessel intended for human occupancy unless the pressure vessel is equipped with

- (a) a breathing mask for each occupant of the pressure vessel;
- (b) a means of maintaining the oxygen, carbon dioxide, temperature and humidity in the pressure vessel at levels and pressures that are safe for the occupants; and
- (c) for use in an emergency, a back-up capability to maintain the levels and pressures referred to in paragraph (b) for a minimum of, in the case of a diving bell or the compression chamber of a diving submersible, 24 hours and, in any other case, 48 hours.

COMPRESSION CHAMBERS

14. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a compression chamber in the diving operation unless the compression chamber

- (a) meets the requirements of section 13;
- (b) is designed and constructed in accordance with an acceptable standard;
- (c) provides a suitable environment for its occupants, including amenities appropriate to the type, depth and duration of the diving operation;
- (d) is equipped with doors that act as pressure seals and that can be opened from both the inside and the outside;
- (e) is designed to minimize the risk of fire and
 - (i) is constructed of only non-combustible or fire-resistant materials, and
 - (ii) is equipped with suitable fire-fighting capabilities;
- (f) is fitted with adequate equipment, including facilities for
 - (i) supplying to and maintaining for its occupants an appropriate breathing mixture,
 - (ii) lighting and heating the compression chamber, and
 - (iii) removing carbon dioxide;
- (g) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to indicate and control the internal pressures of each compartment from outside the compression chamber;
- (h) is fitted with piping that has at least one external shut-off valve, where practicable, immediately outside the point at which the piping enters the compression chamber and one internal shut-off valve immediately inside that point;
- (i) is fitted with hull integrity valves that clearly indicate whether the valves are in the open or closed position and that are clearly labelled by name and number;
- (j) other than a diving bell and the compression chamber of a diving submersible, is equipped with a built-in breathing system that permits outside dumping of exhaled gas;
- (k) when appropriate, is equipped with an emergency shut-off valve that automatically shuts off the flow of gas from the compression chamber if the velocity or volume of gas exceeds the preset limit;
- (l) is equipped with relief valves resistant to marine corrosion;

APPAREILS SOUS PRESSION

13. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil sous pression destiné à être occupé par des personnes au cours de ces opérations que si celui-ci est pourvu de l'équipement suivant :

- a) un masque respiratoire pour chacun des occupants;
- b) un dispositif permettant de maintenir la teneur en oxygène, la teneur en gaz carbonique, la température et l'humidité à l'intérieur de l'appareil sous pression à des niveaux et à des pressions ne comportant aucun danger pour les occupants;
- c) un dispositif de réserve, pour usage en cas d'urgence, qui est capable de maintenir les niveaux et les pressions visés à l'alinéa b) durant au moins vingt-quatre heures dans le cas d'une tourelle de plongée ou d'un compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, et durant au moins quarante-huit heures dans les autres cas.

CAISSONS DE COMPRESSION

14. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le caisson satisfait aux exigences de l'article 13;
- b) il est conçu et construit selon une norme acceptable;
- c) il offre aux occupants un milieu convenable notamment des commodités appropriées au genre, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée;
- d) il est pourvu de portes étanches pouvant s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur;
- e) il est conçu de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et est à la fois :
 - (i) construit uniquement de matériaux incombustibles ou ignifuges,
 - (ii) doté de l'équipement convenable de lutte contre les incendies;
- f) il est pourvu d'un équipement adéquat, notamment des installations nécessaires :
 - (i) à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ainsi qu'au maintien de celui-ci,
 - (ii) à son éclairage et son chauffage,
 - (iii) à l'élimination du gaz carbonique;
- g) il est pourvu de robinets, de manomètres et d'autres accessoires permettant d'indiquer et de contrôler, de l'extérieur, la pression interne de chaque compartiment;
- h) il est pourvu de tuyauterie comportant, dans la mesure du possible, au moins une vanne d'arrêt à l'extérieur, située au point d'entrée de la tuyauterie, et au moins une vanne d'arrêt à l'intérieur, située au même point d'entrée;
- i) il est pourvu de vannes de coque qui indiquent clairement si elles sont en position ouverte ou fermée et qui portent une étiquette sur laquelle figurent clairement leurs désignation et numéro;
- j) sauf dans le cas d'une tourelle de plongée ou du compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, il est pourvu d'un système inhalateur intégré permettant l'évacuation vers l'extérieur des gaz exhalés;
- k) au besoin, il est pourvu d'un clapet d'arrêt d'urgence qui interrompt automatiquement l'échappement des gaz qui en

- (m) has all of its internal electrical wiring insulated and in conduit, except for the wiring for low-power devices such as telephones;
- (n) is cleaned and disinfected using only products that are
- (i) recommended by the manufacturer for that type of use,
 - (ii) well proven for that purpose,
 - (iii) non-toxic at any pressure,
 - (iv) non-corrosive, and
 - (v) safe to use;
- (o) when used in a category II dive or a category III dive or, where practicable, in a category I dive, is provided with a coupling arrangement that is suitable for the safe transfer of persons under pressure and that is designed to prevent accidental release;
- (p) is provided with a clamping mechanism that
- (i) is suitable for coupling a diving bell with the surface compression chamber,
 - (ii) clearly indicates when the clamping mechanism is fully engaged, and
 - (iii) cannot be disengaged while pressurized;
- (q) is supplied with breathing mixture through a gas control panel that
- (i) has distinct indicators of the function of each valve and gauge, and
 - (ii) is designed so as to minimize the possibility of supplying an incorrect breathing mixture;
- (r) if manufactured after December 31, 1990,
- (i) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time and oral communications and, where practicable, carbon dioxide and humidity levels, and
 - (ii) where practicable, is provided with a means to permit video monitoring of its occupants; and
- (s) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (r) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

SURFACE COMPRESSION CHAMBERS

15. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a surface compression chamber in the diving operation unless the surface compression chamber

- (a) meets the requirements of sections 13 and 14;
- (b) contains at least two independently sealable compartments;
- (c) contains sufficient space in at least one of its compartments to enable each occupant to lie down comfortably in the compartment;
- (d) if a person will be in the surface compression chamber for a period of eight consecutive hours or less, has an internal vertical diameter of at least 1.5 m;

proviennent lorsque la limite de volume ou de vitesse d'échappement des gaz est dépassée;

l) il est pourvu de soupapes de sécurité résistant à la corrosion en milieu marin;

m) il est pourvu de fils électriques internes qui sont isolés et insérés dans des canalisations, sauf dans le cas des fils d'alimentation de dispositifs à faible puissance comme les appareils téléphoniques;

n) il est nettoyé et désinfecté uniquement à l'aide de produits :

- (i) qui sont recommandés à cette fin par le fabricant,
- (ii) dont l'efficacité à cette fin est reconnue,
- (iii) qui ne sont pas toxiques, quelle que soit la pression,
- (iv) qui ne sont pas corrosifs,
- (v) qui sont utilisables en toute sécurité;

o) s'il est utilisé pour une plongée de catégorie II ou une plongée de catégorie III ou, lorsque cela est possible, pour une plongée de catégorie I, il est pourvu d'un dispositif de clamping approprié qui permet d'effectuer en toute sécurité le transbordement sous pression de personnes et qui est conçu pour empêcher tout relâchement accidentel;

p) il est pourvu d'un système de serrage qui, à la fois :

- (i) permet d'accoupler la tourelle de plongée au caisson de compression de surface,
- (ii) indique clairement si le système de serrage est complètement engagé,
- (iii) ne peut pas se désengager lorsqu'il est sous pression;

q) il est alimenté en mélange respiratoire au moyen d'un tableau de commande des gaz qui, à la fois :

- (i) comporte une indication du rôle de chacun des robinets, des vannes, des soupapes et des manomètres,
- (ii) est conçu de manière à limiter le plus possible le risque de fournir le mauvais mélange respiratoire;

r) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu à la fois :

- (i) d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure et les communications orales et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement,
- (ii) dans la mesure du possible, d'un dispositif permettant la surveillance vidéo des occupants;

s) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa r) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

CAISSONS DE COMPRESSION DE SURFACE

15. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression de surface au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
- b) il comprend au moins deux compartiments qui peuvent être fermés d'une manière étanche, indépendamment l'un de l'autre;
- c) il comprend au moins un compartiment suffisamment grand pour permettre à chacun des occupants de s'y étendre confortablement;

- (e) if a person will be in the surface compression chamber for a period of more than eight consecutive hours, has an internal vertical diameter of at least 2 m;
- (f) is equipped with a medical lock;
- (g) if the surface compression chamber will be used for a period of more than 12 consecutive hours, has adequate sanitation facilities;
- (h) if manufactured after December 31, 1990, is fitted with a through-hull connector suitable for medical monitoring of its occupants; and
- (i) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (h) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

DIVING BELLS

16. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving bell in the diving operation unless the diving bell

- (a) meets the requirements of sections 13 and 14;
- (b) is equipped to permit the safe transfer of persons under pressure to and from a surface compression chamber;
- (c) is of a design that
 - (i) provides for an internal space of at least 2 m³ for two-person occupancy and 3 m³ for three-person occupancy,
 - (ii) enables divers to enter and exit without difficulty, and
 - (iii) allows at least two divers dressed-in for a diving operation to be seated comfortably in the diving bell;
- (d) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to control the internal pressure and to indicate both inside the diving bell and at the diving station the internal and external pressures;
- (e) is so equipped that any valve used to pressurize the diving bell is spring-loaded so as to close when not held in the open position;
- (f) contains adequate equipment, including reserve facilities, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the diving bell, which reserve facilities must be protected against inadvertent operation and be capable of being brought on-line from inside the diving bell without the assistance of any other person;
- (g) is equipped with a two-way oral communication system by means of which a person inside the diving bell can communicate with the diving supervisor and, via the diving supervisor, with other persons;
- (h) contains equipment for lighting and heating the diving bell;
- (i) is equipped with suitable emergency life-support equipment and provisions for each occupant of the diving bell;
- (j) is equipped with a lifting device sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the diving bell by a person located in it;
- (k) is provided with lifting equipment that enables the diving bell to be lowered to the depth at which the diving operation is to be conducted, to be maintained in its position and to be raised, all without excessive lateral, vertical or rotational movement;
- (l) is provided with a means by which, in the event of the failure of the lifting equipment referred to in paragraph (k), the diving bell can be returned to the surface and, if that means involves the

- d) il a un diamètre vertical interne d'au moins 1,5 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant au plus huit heures consécutives;
- e) il a un diamètre vertical interne d'au moins 2 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant plus de huit heures consécutives;
- f) il est pourvu d'un sas à médicaments;
- g) il est pourvu des installations sanitaires appropriées, s'il est destiné à être utilisé pendant plus de douze heures consécutives;
- h) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu d'un raccord passe coque permettant d'assurer la surveillance de l'état physique des occupants;
- i) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa h) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

TOURELLES DE PLONGÉE

16. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une tourelle de plongée au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la tourelle satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
- b) elle est pourvue de l'équipement nécessaire au transbordement sous pression en toute sécurité de personnes à destination ou en provenance d'un caisson de compression de surface;
- c) elle est conçue de manière à la fois :
 - (i) à avoir un espace intérieur d'au moins 2 m³ si elle est destinée à être occupée par deux personnes, et d'au moins 3 m³ si elle est destinée à être occupée par trois personnes,
 - (ii) à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir sans difficulté,
 - (iii) à permettre à au moins deux plongeurs équipés pour les opérations de plongée de s'y asseoir confortablement;
- d) elle est pourvue de vannes, de robinets, de soupapes, de manomètres et d'autres accessoires nécessaires pour contrôler la pression interne et pour indiquer, à l'intérieur et au poste de commande de plongée, les pressions interne et externe;
- e) elle est conçue de manière que tout robinet servant à sa pressurisation se ferme automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'il n'est pas maintenu en position ouverte;
- f) elle contient l'équipement nécessaire à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ou des personnes travaillant à partir d'elle, ainsi que des installations de réserve qui peuvent être mises en marche de l'intérieur sans l'aide d'une autre personne et qui sont protégées contre toute action accidentelle de mise en marche;
- g) elle est pourvue d'un système bidirectionnel de communications orales qui permet aux occupants de communiquer avec le directeur de plongée et, par son entremise, avec d'autres personnes;
- h) elle contient l'équipement nécessaire à son éclairage et à son chauffage;
- i) elle est dotée, pour usage en cas d'urgence, d'un système de survie convenable pour chacun des occupants;
- j) elle comporte un dispositif de hissage permettant à un occupant d'amener à l'intérieur, en le hissant, un plongeur inconscient ou blessé;
- k) elle dispose d'un appareil de hissage permettant de la descendre jusqu'à la profondeur où les opérations de plongée sont

shedding of weights, the controls for that shedding can be operated from within the diving bell, and a means is incorporated to prevent the accidental shedding of those weights;

(*m*) in addition to a primary lifting cable, is equipped with a suitable tag rope so designed that, in the event the primary cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the diving bell to descend to a depth greater than 25 m;

(*n*) is equipped with a secondary lifting eye, or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and is provided with a secondary lifting cable that is readily available and that has at least the same strength as the primary lifting cable and is compatible with the secondary lifting eye or similar device;

(*o*) is fitted with equipment to enable occupants of the diving bell to monitor the temperature and the oxygen and carbon dioxide levels within the diving bell;

(*p*) is equipped with a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz;

(*q*) if approved by the Board under subsection 142(4) of the Act, is fitted with a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz;

(*r*) when appropriate, is fitted with hull integrity valves and non-return valves on all gas and, where practicable, hot-water circuits connected to the diving bell;

(*s*) if manufactured after December 31, 1990,

(i) is so designed that, if necessary, a diver within the diving bell can

(A) disconnect or shear the primary lifting cable and the umbilical,

(B) disconnect or shear any other attachments that might prevent ascent,

(C) start, accelerate, decelerate or stop the ascent, and

(D) when practicable, start, accelerate, decelerate or stop the descent, and

(ii) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time, oral communications, internal and external ambient pressure and the quantity of breathing mixture and electrical power available for use in an emergency and, where practicable, carbon dioxide and humidity levels; and

(*t*) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (*s*) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

DIVING SUBMERSIBLES

17. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving submersible in the diving operation unless

(*a*) the compression chamber of the diving submersible meets the requirements of sections 13, 14 and 16, except paragraphs 16(*k*) to (*n*) and subparagraph 16(*s*)(*i*);

censées être menées, de l'y maintenir en position et de la hisser sans causer de mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;

l) elle dispose de moyens lui permettant de remonter à la surface en cas de panne de l'appareil de hissage visé à l'alinéa *k*) et, si ces moyens comprennent le délestage, les commandes de cette opération peuvent être déclenchées de l'intérieur et un moyen est prévu pour empêcher tout délestage accidentel;

m) en plus du câble de hissage principal, elle est munie d'un câble d'accrochage convenable conçu de manière à l'empêcher de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau;

n) elle est pourvue d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal, et d'un second câble de hissage facilement accessible dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou autre dispositif semblable;

o) elle est pourvue d'équipement permettant aux occupants de surveiller la température, la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique à l'intérieur;

p) elle est pourvue d'une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et d'un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;

q) elle est pourvue, si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 142(4) de la Loi, d'un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;

r) au besoin, elle est pourvue de vannes de coque et de soupapes de retenue pour tous les circuits de gaz et, si possible, les circuits d'eau chaude qui y sont reliés;

s) si elle a été construite après le 31 décembre 1990 :

(i) d'une part, elle est conçue de manière que tout plongeur qui l'occupe puisse, au besoin :

(A) détacher ou couper le câble de hissage principal et l'ombilical,

(B) détacher ou couper toute autre attache susceptible d'empêcher la remontée,

(C) amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la remontée,

(D) si possible, amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la descente,

(ii) d'autre part, elle est pourvue d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure, les communications orales, les pressions ambiantes interne et externe, les réserves de mélange respiratoire et d'électricité devant servir en cas d'urgence et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement;

t) si elle a été construite au plus tard le 31 décembre 1990, elle satisfait aux exigences de l'alinéa *s*) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

SOUS-MARINS CRACHE-PLONGEURS

17. L'entrepreneur en plongée responsable des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un sous-marin crache-plongeurs au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont réunies :

a) le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs satisfait aux exigences des articles 13, 14 et 16, sauf les alinéas 16(*k*) à (*n*) et le sous-alinéa 16(*s*)(*i*);

(b) during any period in which the diving submersible is in use, it is

- (i) resting on the bottom,
- (ii) firmly secured at or near the work site where it is to be used, or
- (iii) secured in a manner that is approved by the Board under subsection 142(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part;

(c) there is a means of maintaining at a safe level the body temperature of a person in the compression chamber of the diving submersible and a person in the water making a dive from the diving submersible; and

(d) a diver is present in the compression chamber of the diving submersible at any time that a dive is in progress.

b) durant toute période d'utilisation du sous-marin crache-plongeurs, celui-ci, selon le cas :

- (i) repose au fond,
- (ii) est amarré solidement au lieu de travail où il doit être utilisé ou à proximité de ce lieu,
- (iii) est amarré de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi ou celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie;

c) un moyen est prévu pour maintenir à un niveau sans danger la température du corps de tout occupant du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs et de toute personne dans l'eau effectuant une plongée à partir de celui-ci;

d) un plongeur demeure dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs pendant toute la durée de la plongée.

OXYGEN SUPPLY SYSTEMS

18. (1) When an oxygen supply system is to be used in a diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must use or permit to be used only an oxygen supply system the design of which complies with the following requirements:

- (a) the use of hoses and piping is kept to a minimum;
- (b) the materials used are compatible with oxygen at the pressures and temperatures for which the oxygen supply system is designed;
- (c) the possibility of contamination of the oxygen by other gases, and vice versa, is minimized;
- (d) high-velocity flows of oxygen is avoided;
- (e) the differential pressure throughout the oxygen supply system is kept as low as practicable; and
- (f) quick-shut-off valves are not installed in the oxygen supply system except for one-quarter-turn valves that are connected to lines with reduced oxygen pressure and that may be used in an emergency.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

- (a) any oxygen storage area for the diving operation is
 - (i) adequately ventilated,
 - (ii) properly identified with warning signs,
 - (iii) equipped with a fire suppression system,
 - (iv) kept clear of and located as far as practicable away from combustible materials, and
 - (v) if located in an enclosed area, equipped with an oxygen detector and an alarm designed to give warning of oxygen levels in excess of the concentration of oxygen in the ambient air;
- (b) any person responsible for handling or otherwise dealing with oxygen is specially trained in that work; and
- (c) oxygen is transferred using only pumps, compressors or pressure differential systems that are
 - (i) recommended for that purpose by the manufacturer,
 - (ii) operated in accordance with the manufacturer's instructions, and
 - (iii) operated by a person authorized to do so by the supervisor.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE

18. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé au cours de ces opérations un système d'alimentation en oxygène que si celui-ci est conforme, par sa conception, aux exigences suivantes :

- a) l'usage des boyaux et des tuyaux y est limité le plus possible;
- b) les matériaux utilisés sont compatibles avec l'oxygène aux pressions et aux températures pour lesquelles il a été conçu;
- c) les risques de contamination de l'oxygène par d'autres gaz et de contamination d'autres gaz par l'oxygène sont réduits au minimum;
- d) l'oxygène n'y circule jamais à grande vitesse;
- e) la pression différentielle est maintenue à un niveau aussi faible que possible;
- f) aucun robinet d'arrêt rapide n'y est installé, sauf les robinets à un quart de tour qui sont montés sur les conduites à pression d'oxygène réduite pouvant être utilisées en cas d'urgence.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

- a) à ce que toute aire de stockage de l'oxygène utilisée pour les opérations soit à la fois :
 - (i) bien ventilée,
 - (ii) indiquée convenablement au moyen de panneaux avertisseurs,
 - (iii) pourvue d'un système d'extinction d'incendie,
 - (iv) exempte de toute matière combustible et située le plus loin possible des matières combustibles,
 - (v) dans le cas d'une aire fermée, munie d'un détecteur d'oxygène et d'un système d'alarme conçu pour signaler toute concentration d'oxygène supérieure à celle de l'air ambiant;
- b) à ce que toute personne chargée de s'occuper de l'oxygène, notamment de sa manutention, ait reçu une formation spéciale à cette fin;
- c) à ce que l'oxygène ne soit transféré qu'au moyen de pompes, de compresseurs ou de systèmes à pression différentielle qui sont à la fois :
 - (i) recommandés à cette fin par le fabricant,
 - (ii) utilisés selon les instructions du fabricant,
 - (iii) utilisés par une personne autorisée à cette fin par le directeur.

BREATHING MIXTURE SUPPLY SYSTEMS

19. A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation only a breathing mixture supply system that is so designed that

- (a) any interruption of the supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to any other person; and
- (b) any failure of the primary supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to the person from the person's bailout gas bottle or from the reserve referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii).

20. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or allow to be used in the diving operation an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use,

- (a) there is a buffer tank in use downstream of the blender or recovery system, as the case may be;
- (b) the blended breathing mixture is constantly analyzed for its oxygen content; and
- (c) the quantity, referred to in clause 21(1)(a)(iii)(C), of appropriate breathing mixture bypassing, in an emergency, the blender or recovery system, as the case may be, is available for immediate use.

QUANTITY AND QUALITY OF BREATHING MIXTURE

21. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not conduct or permit the beginning or continuation of the diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of
 - (i) an adequate quantity to complete the diving operation,
 - (ii) a reasonable quantity for a reserve supply, and
 - (iii) for use in an emergency, an additional supply that is
 - (A) in the case of a diving operation in which a diving bell is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the diving bell for a minimum of 24 hours,
 - (B) in the case of a diving operation in which an ADS is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the ADS for a minimum of 48 hours,
 - (C) in the case of a diving operation in which an on-line gas blender or diver's gas recovery system is used, a sufficient quantity to allow the divers to continue, interrupt or discontinue the diving operation safely, and
 - (D) in the case of a diving operation in which a surface compression chamber is used, a quantity that is twice the amount required to pressurize the surface compression chamber to a pressure equivalent to the pressure at the greatest depth in respect of which the surface compression chamber will be used in the diving operation;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

19. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un système d'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations que si celui-ci, par sa conception, est conforme aux exigences suivantes :

- a) les interruptions de l'alimentation en mélange respiratoire d'une personne n'ont aucun effet sur l'alimentation en mélange respiratoire d'une autre personne;
- b) les pannes du système principal d'alimentation en mélange respiratoire n'ont aucun effet sur l'alimentation d'une personne en mélange respiratoire en provenance de la bouteille à gaz de secours ou de la réserve mentionnée au sous-alinéa 21(1)a)(ii).

20. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage :

- a) un réservoir tampon est utilisé en aval du mélangeur ou du système de recyclage, selon le cas;
- b) la teneur en oxygène du mélange respiratoire obtenu est analysée continuellement;
- c) la quantité, visée à la division 21(1)a)(iii)(C), de mélange respiratoire approprié qui n'entre pas dans le mélangeur ou le système de recyclage en cas d'urgence et qui peut être utilisée immédiatement.

QUANTITÉ ET QUALITÉ DU MÉLANGE RESPIRATOIRE

21. (1) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée ou permettre qu'elles soient poursuivies que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend à la fois :
 - (i) la quantité nécessaire pour les mener à terme,
 - (ii) une quantité raisonnable à titre de réserve,
 - (iii) un approvisionnement supplémentaire, pour usage en cas d'urgence, qui est :
 - (A) dans le cas où une tourelle de plongée est utilisée au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants de la tourelle de plongée pendant au moins vingt-quatre heures,
 - (B) dans le cas où un système ADS est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants du système ADS pendant au moins quarante-huit heures,
 - (C) dans le cas où un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour permettre aux plongeurs de les poursuivre, les interrompre ou de les cesser en toute sécurité,
 - (D) dans le cas où un caisson de compression de surface est utilisé au cours de ces opérations, deux fois la quantité requise pour réaliser la pressurisation de celui-ci à la profondeur maximale à laquelle il sera utilisé au cours de celles-ci;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;

(2) A diving contractor must not conduct a diving operation unless

- (a) any breathing mixture to be used in the diving operation is
 - (i) analyzed for the accuracy of its oxygen content and, where practicable, its other contents immediately before the beginning of the dive that is part of the diving operation, and
 - (ii) supplied at temperature and humidity levels that are safe; and
- (b) the levels of oxygen and carbon dioxide in the breathing mixture to be used in the diving operation are maintained at levels that are suitable for the type, depth and duration of the diving operation.

EVACUATION, RESCUE AND TREATMENT FACILITIES

22. (1) A diving contractor who conducts a diving operation must provide for the availability of evacuation, rescue and treatment facilities and devices that

- (a) are suitable for the type, depth and duration of the diving operation and for the environmental conditions under which the diving operation is conducted; and
- (b) have been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.

(2) The evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in subsection (1) must be available

- (a) for use by persons involved in the diving operation as quickly as possible and within the period for which the life-support system of the surface compression chamber, diving bell or ADS used in the diving operation is capable of maintaining the life of the occupants; and
- (b) where practicable, on site.

MEDICAL SERVICES

23. A diving contractor who conducts a diving operation must

- (a) ensure that at all times during the diving operation each diving crew involved in the diving operation includes a hyperbaric first-aid technician available on the craft or installation from which the diving operation is being conducted;
- (b) arrange for the services, on a 24-hour-a-day basis, of a specialized diving doctor, referred to in paragraph 3(3)(d), who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer, to provide medical assistance in the event of an emergency;
- (c) ensure that an adequate means of communication exists on a 24-hour-a-day basis between the specialized diving doctor referred to in paragraph (b) and
 - (i) the diving station, or
 - (ii) the craft or installation from which the diving operation is being conducted; and
- (d) locate the nearest surface compression chamber that is compatible with the equipment used in the diving operation and that is suitable for the type, depth and duration of the diving

c) les quantités visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations est, à la fois :
 - (i) analysé afin que sa teneur en oxygène et, si possible, en d'autres composants soit déterminée avec précision immédiatement avant le début de la plongée,
 - (ii) fourni à une température et à un taux d'humidité qui ne présentent aucun danger;
- b) la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique du mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations sont maintenues à des niveaux convenant à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci.

INSTALLATIONS D'ÉVACUATION, DE SAUVETAGE ET DE TRAITEMENT

22. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée assure l'accessibilité d'installations et de dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui, à la fois :

- a) conviennent à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations ainsi qu'aux conditions ambiantes dans lesquelles elles sont menées;
- b) ont été approuvés au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie.

(2) Les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement mentionnés au paragraphe (1) doivent à la fois :

- a) être à la disposition des personnes qui participent aux opérations de plongée, de façon qu'elles puissent s'en servir le plus rapidement possible durant la période où le système de survie du caisson de compression de surface, de la tourelle de plongée ou du système ADS utilisé au cours de ces opérations est capable de maintenir en vie les occupants;
- b) si possible, être sur place.

SERVICES MÉDICAUX

23. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée est tenu :

- a) de veiller à ce que, pendant toute la durée de ces opérations, chaque équipe de plongée y participant comprend un secouriste hyperbare qui demeure disponible à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;
- b) de prendre des dispositions afin que soit disponible jour et nuit, pour procurer des soins médicaux en cas d'urgence, le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)d) qui connaît les méthodes de plongée à utiliser au cours de ces opérations et qui se trouve à une distance de celles-ci, jugée acceptable par le délégué à la sécurité en fait de temps et de déplacement;
- c) de veiller à ce qu'il y ait un moyen convenable pour assurer la communication, jour et nuit, entre le médecin de plongée spécialisé et :
 - (i) soit le poste de commande de plongée,
 - (ii) soit le véhicule ou l'installation d'où ces opérations sont menées;
- d) de déterminer l'emplacement du caisson de compression de surface le plus proche qui est compatible avec l'équipement

operation being conducted and make arrangements for the use of that surface compression chamber in the event of an emergency.

CRAFT IN DYNAMICALLY POSITIONED MODE

24. A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a craft in the dynamically positioned mode in the diving operation unless that use was specifically approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part and the following requirements are complied with:

- (a) the craft is so designed and constructed that
 - (i) more than one prime mover is available for each fore, aft and thwartship thruster,
 - (ii) in the event of the failure of any prime mover or manoeuvring unit of the craft, the position of the craft can be maintained during the period it would take for the safe recovery of divers,
 - (iii) the arrangement of the thrusters and their size and number enable, in the event of the loss of any thruster of the craft, the heading and the position of the craft to be maintained within the environmental and operational capacity limits of the craft for the time it takes to safely recover any skip, diving bell or ADS used in the diving operation,
 - (iv) for each manoeuvring unit necessary to maintain the craft in the dynamically positioned mode, other than the propellers and energy plant units, there is a reserve duplicate unit and an automatic and a manual system to switch from the on-line unit to the duplicate unit,
 - (v) the supervisor on duty at the diving station on the craft can, by means of an alarm system connecting the bridge of the craft to the diving station on the craft, be kept informed by the person who controls the dynamic positioning system of any station-keeping problems or any other problems that might affect the safety of the diving operation,
 - (vi) a computer system controls the dynamic positioning of the craft and another independent, duplicate computer system is available to take over control automatically in the event of failure of the on-line computer system, and
 - (vii) there are on line at least two reference systems independently linked into each computer system referred to in subparagraph (vi);
- (b) during any time that a person involved in the diving operation is in the water
 - (i) a person who is responsible for the navigation of the craft and a person who is responsible for the control of the dynamic positioning system are in the control room of the craft,
 - (ii) the machinery spaces of the craft, except those in the pontoons of a semi-submersible craft, are manned, and
 - (iii) in any one manoeuvre, the craft is not moved more than 5 m or the heading of the craft is not changed more than 5°, whichever is the lesser movement in relation to the location of the site of the diving operation; and
- (c) any person who is responsible for the control of the dynamic positioning system of the craft has at least six months' experience using both the manual and the automatic modes of that particular system or, when that is impracticable, of a similar system, and at least two weeks' briefing by the designer or manufacturer of the system on the behaviour and hydrodynamics of that craft when operating in the dynamically positioned mode.

utilisé au cours de ces opérations et qui convient à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci, et prendre des dispositions pour que ce caisson puisse être utilisé en cas d'urgence.

VÉHICULE EN MODE DE POSITIONNEMENT DYNAMIQUE

24. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utiliser un véhicule en mode de positionnement dynamique au cours de ces opérations que si cette utilisation a été expressément approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie et que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule est conçu et construit de manière :
 - (i) que plus d'un appareil moteur primaire puisse actionner chaque propulseur avant, arrière et latéral,
 - (ii) qu'en cas de panne d'un appareil moteur primaire ou d'une unité de manœuvre du véhicule, la position du véhicule puisse être maintenue durant le temps qu'il faut pour récupérer les plongeurs en toute sécurité,
 - (iii) que la disposition, la taille et le nombre des propulseurs soient tels qu'en cas de perte de l'un d'eux, le véhicule puisse maintenir son cap et sa position dans les limites de sa capacité opérationnelle et de sa capacité de résistance aux conditions environnementales, durant le temps qu'il faut pour récupérer en toute sécurité le skip, la tourelle de plongée ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,
 - (iv) que chaque unité de manœuvre nécessaire pour maintenir le véhicule en état de positionnement dynamique du véhicule, à l'exception des hélices et des groupes moteurs, puisse, en cas de panne, être remplacée tant automatiquement que manuellement par une seconde unité identique,
 - (v) qu'un système d'alarme reliant, à bord du véhicule, le pont au poste de commande de plongée permette au responsable du maintien du véhicule en état de positionnement dynamique d'informer le directeur qui est de service au poste de commande de plongée de toute difficulté de positionnement ou autre problème pouvant compromettre la sécurité des opérations de plongée,
 - (vi) que le positionnement dynamique du véhicule soit commandé par un système informatique qui, en cas de panne, est remplacé automatiquement par un second système informatique identique,
 - (vii) que le véhicule soit pourvu d'au moins deux systèmes de référence en circuit reliés, indépendamment l'un de l'autre, à chacun des systèmes informatiques mentionnés au sous-alinéa (vi);
- b) pendant qu'une personne participant à ces opérations est immergée :
 - (i) il y a, dans la salle des commandes du véhicule, une personne responsable de la navigation du véhicule et une autre responsable des commandes du système de positionnement dynamique,
 - (ii) il y a un responsable dans la salle des machines du véhicule, sauf s'il s'agit de la tranche des machines située dans les pontons d'un véhicule semi-submersible,
 - (iii) le véhicule n'est jamais déplacé de plus de 5 m à la fois ou ne change d'orientation de plus de 5° à la fois, selon ce qui représente le moindre déplacement par rapport au lieu d'exécution de ces opérations;
- c) la personne responsable des commandes du système de positionnement dynamique du véhicule possède au moins six mois

d'expérience dans l'utilisation de ce système ou, à la rigueur, d'un système semblable, tant en régime automatique qu'en régime manuel, et a reçu du concepteur ou du fabricant du système une formation d'au moins deux semaines sur le comportement et l'hydrodynamique du véhicule lorsqu'il est utilisé en mode de positionnement dynamique.

PART 4

DIVING SAFETY SPECIALISTS

25. (1) An operator, under paragraph 5(1)(a), or a diving contractor, under subsection 8(1), must not engage the services of a person as a diving safety specialist unless the person holds a diving supervisor's certificate that is issued under section 68 and that is appropriate to the category of dive in respect of which the person will be giving advice and

(a) has passed a test that is acceptable to the Chief Safety Officer as indicating that the person has an adequate knowledge of the safety, personnel, technical, operational, management, marketing and regulatory aspects of diving operations appropriate to the category of diving supervisor's certificate that the person holds; or

(b) has demonstrated to the Board that the person's knowledge is equivalent to the knowledge described in paragraph (a).

(2) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving program by an operator, under paragraph 5(1)(a), must

(a) advise the operator on all safety aspects of the diving program including

(i) any application for approval, under subsection 142(4) of the Act, for the diving program,

(ii) any application made by the operator for authorization under subsection 155(1) of the Act, and

(iii) any decision by the operator to interrupt or discontinue the diving program or any portion of the diving program for safety reasons; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program.

(3) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving operation by a diving contractor, under subsection 8(1), must

(a) advise the diving contractor on all safety aspects of the diving operation; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving operation, including any person making decisions affecting all safety of divers involved in the diving operation, on the safety aspects of the diving operation.

(4) A diving safety specialist referred to in subsection (2) or (3) must, in advising any person under that subsection, take into account as a primary consideration the safety of any divers involved in the diving program or diving operation, as the case may be.

PARTIE 4

SPÉCIALISTES DE LA SÉCURITÉ EN PLONGÉE

25. (1) L'exploitant ou l'entrepreneur en plongée ne peut retenir les services d'une personne à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, comme l'exige l'alinéa 5(1)a) ou le paragraphe 8(1), selon le cas, que si cette personne est titulaire d'un brevet de directeur de plongée délivré en vertu de l'article 68 qui correspond à la catégorie de plongée au sujet de laquelle elle donnera des conseils et que si, selon le cas :

a) elle a réussi un examen jugé acceptable par le délégué à la sécurité parce qu'il indique qu'elle possède une connaissance suffisante des aspects des opérations de plongée auxquelles s'applique son brevet de directeur de plongée — la sécurité, le personnel, les aspects techniques et opérationnels, la gestion, la commercialisation et la réglementation;

b) elle démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'exploitant, en vertu de l'alinéa 5(1)a), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'exploitant sur tous les aspects de la sécurité du programme, notamment :

(i) les demandes d'approbation relatives au programme, visées au paragraphe 142(4) de la Loi,

(ii) les demandes présentées par l'exploitant pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 155(1) de la Loi,

(iii) les décisions que doit prendre l'exploitant en vue d'interrompre ou de faire cesser l'exécution du programme, en totalité ou en partie, pour des raisons de sécurité;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(3) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'entrepreneur en plongée pour des opérations de plongée, en vertu du paragraphe 8(1), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'entrepreneur en plongée sur tous les aspects de la sécurité de ces opérations;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité de ces opérations les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(4) Le spécialiste de la sécurité en plongée visé aux paragraphes (2) ou (3) est tenu, lorsqu'il donne des conseils en application de ces paragraphes, accorder la plus haute priorité à la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée ou aux opérations de plongée.

PART 5

SUPERVISORS

SUPERVISION OF A CATEGORY I DIVING OPERATION

26. A person must not supervise a category I diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(a);
- (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or
 - (ii) to supervise by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5, or on another form acceptable to the Chief Safety Officer, and in a diving supervisor's medical certificate in that person's supervisor's logbook, referred to in section 50;
- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 27, 29 or 31, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and
- (d) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that
 - (i) the person has sufficient diving and supervisory experience and adequate knowledge in the use of the diving plant and equipment to be used in the diving operation, or a similar type of diving plant and equipment, and the breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in that person's diving supervisor's certificate or attached to that person's document referred to in paragraph (c) in accordance with section 34.

CATEGORY I DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

27. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a category I diving certificate issued under section 53 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 53, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor, and

PARTIE 5

DIRECTEURS

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

26. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I à moins de satisfaire exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)a);
- b) il a été :
 - (i) soit déclaré apte par un médecin de plongée, conformément à l'alinéa 52b), à effectuer des plongées,
 - (ii) soit déclaré apte à faire fonction de directeur, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical, établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat d'examen médical de directeur de plongée qui fait partie du journal visé à l'article 50;
- c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 27, 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 27, 29 ou 31,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;
- d) il démontre, à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations :
 - (i) qu'il possède une expérience suffisante en plongée et en direction des opérations de plongée et une connaissance suffisante de l'utilisation du matériel de plongée devant servir à ces opérations ou d'un matériel semblable, ainsi que du mélange respiratoire destiné à celles-ci, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,
 - (ii) que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction inscrite sur son brevet de directeur de plongée ou ajoutée au document visé à l'alinéa c), en vertu de l'article 34.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

27. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 53,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un

- (iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category I diving supervisor's certificate;
- (b) held a category I diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or
- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 category I dives and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

SUPERVISION OF A CATEGORY II DIVING OPERATION

28. A person must not supervise a category II diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(b);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and
- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 29, 31 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 29 or 31, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

CATEGORY II DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

29. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category II diving certificate issued under section 55 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 55, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least six category II dives and 10 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor who holds a category II or III diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category II diving supervisor's certificate;
- (b) held a category II diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because

entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée,

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie I;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées de catégorie I et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

28. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)b);
- b) il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);
- c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 29 ou 31,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

29. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 55,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins six plongées de catégorie II et au moins dix plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II ou III,

it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or
(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least six were category II dives, and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

SUPERVISION OF A CATEGORY III DIVING OPERATION

30. A person must not supervise a category III diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(c);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and
- (c) holds a valid category III diving supervisor's certificate issued under section 31 or 68, or a valid document that is
 - (i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 31, and
 - (ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

CATEGORY III DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

31. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category III diving certificate issued under section 57 or 68, or a document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 57, and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 dives, of which at least two were saturation dives and six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by two diving supervisors, each of whom holds a category III diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category III diving supervisor's certificate;
- (b) held a category III diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie II;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré conformément au présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en vertu du paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées dont au moins six sont des plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

30. Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)c);
- b) il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);
- c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 31,
 - (ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

31. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou un document qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 57,
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées, dont au moins deux plongées à saturation et six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par deux directeurs de plongée qui sont chacun titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III,
 - (iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie III;

it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least one was a saturation dive and at least six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

SUPERVISION OF AN ADS DIVING OPERATION

32. A person must not supervise an ADS diving operation unless the person

(a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(d);

(b) meets the criteria set out in paragraph 26(b) and subparagraph 26(d)(ii);

(c) has demonstrated to the diving contractor who conducts the diving operation that the person has sufficient pilot and ADS supervisory experience and adequate knowledge of the use of the type of ADS to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation; and

(d) holds a valid ADS supervisor's certificate issued under section 33 or 68, or a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 33, and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

ADS SUPERVISOR'S CERTIFICATE

33. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue an ADS supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

(a) has

(i) been, for at least three years, the holder of a pilot's certificate issued pursuant to section 63 or 68, or a document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 63, and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(ii) made at least 20 ADS dives with a total bottom time of at least 80 hours, and

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation that is signed by a diving contractor or operator and by an ADS supervisor and that is acceptable to the Chief Safety Officer;

(b) held an ADS supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and has supervised at least 10 ADS dives with a total bottom time of at least 25 hours during the 12 months before the application; or

b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées, dont au moins une plongée à saturation et au moins six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE AVEC SYSTÈME ADS

32. Nul ne peut diriger des opérations de plongée avec système ADS à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)d);

b) il satisfait aux exigences de l'alinéa 26b) et du sous-alinéa 26d)(ii);

c) il démontre à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations qu'il possède une expérience suffisante comme pilote et directeur de plongée avec système ADS et une connaissance suffisante de l'utilisation du type de système ADS devant servir à ces opérations, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent;

d) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu des articles 33 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 33,

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE AVEC SYSTÈME ADS

33. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée avec système ADS d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 63,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(ii) elle a effectué au moins vingt plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quatre-vingts heures,

(iii) elle présente au délégué à la sécurité une lettre de recommandation, qu'il juge acceptable, signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée avec système ADS;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of an ADS supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least six ADS dives with a total bottom time of at least 20 hours during the 12 months before the application.

RESTRICTIONS RESPECTING SUPERVISOR'S CERTIFICATE AND DOCUMENT

34. (1) The Chief Safety Officer may insert in a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68, or attach to a document referred to in subparagraph 27(1)(a)(i), 29(1)(a)(i), 31(1)(a)(i) or 33(1)(a)(i), restrictions with respect to the supervision of a diving operation by the holder of the certificate or the document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or the document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

INVALIDATION OF SUPERVISOR'S CERTIFICATE

35. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a supervisor's certificate pursuant to subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

DUTIES OF SUPERVISORS

36. (1) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the diving supervisor, permit a person to make

- (a) a category I dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;
- (b) a category II dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56; or
- (c) a category III dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 56.

(2) An ADS supervisor must not, in an ADS diving operation supervised by the ADS supervisor, permit a person to make an ADS dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 62.

(3) A supervisor must not, in a diving operation under their supervision, permit a person to be involved in the diving operation if the supervisor believes on reasonable grounds that the person is unfit to be involved in the diving operation or that the involvement of the person in the diving operation could compromise the safety of other persons involved in the diving operation.

conformité avec le paragraphe (2), et, au cours des douze mois précédant la date de la demande, a agi comme directeur pour au moins dix plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-cinq heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins six plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE DIRECTEUR ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

34. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68 ou ajouter au document visé aux sous-alinéas 27(1)a)(i), 29(1)a)(i), 31(1)a)(i) ou 33(1)a)(i) des restrictions visant la direction des opérations de plongée qu'assume le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION DU BREVET DE DIRECTEUR

35. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider un brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à celui-ci un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

36. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si elle satisfait aux exigences des articles suivants :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie I, les articles 52, 54 ou 56;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie II, les articles 54 ou 56;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie III, l'article 56.

(2) Le directeur de plongée avec système ADS ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée avec système ADS au cours des opérations de plongée sous sa direction que si celle-ci satisfait aux exigences de l'article 62.

(3) Le directeur ne peut permettre à une personne de participer aux opérations de plongée sous sa direction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à le faire ou que sa participation pourrait compromettre la sécurité d'autres personnes qui y participent.

(4) A diving supervisor must plan dives in such a manner that the total bottom time of a diver supervised by the supervisor does not exceed, in any 24-hour period,

- (a) in the case of a category I dive,
 - (i) five hours at depths of 20 m or less, or
 - (ii) three hours at depths of more than 20 m;
- (b) in the case of a category II dive, three hours; and
- (c) in the case of a category III dive, eight hours.

(5) A diving supervisor must plan a diving operation in such a manner that, when practicable, a diving bell is used in the diving operation for any dive to a depth of more than 30 m that requires surface decompression.

(6) An ADS supervisor must ensure that a pilot supervised by the supervisor does not spend more than eight hours underwater in any 24-hour period.

(7) A supervisor must ensure that, following a dive under the supervisor's supervision, the diver or pilot who made the dive has an adequate rest period.

37. (1) The supervisor must be present at the diving station from which the diving operation is controlled at all times during the diving operation or during the period in which the supervisor is on duty, as the case may be, and must

- (a) directly control the diving operation;
- (b) use, during the total dive time of the diving operation, a sufficient number of trained persons to operate the diving plant and equipment used in that diving operation; and
- (c) follow the relevant provisions of the applicable procedures manual for that diving operation.

(2) Despite any other provision of these Regulations, the supervisor may, in the case of an emergency, allow or direct the use of diving techniques, equipment and procedures not permitted by these Regulations where that use provides the only available practicable means of ensuring or enhancing the safety of the persons involved in the diving operation.

(3) The supervisor must interrupt or discontinue the diving operation if

- (a) continuation of the diving operation would or is likely to compromise the safety of any person involved in the diving operation;
- (b) the water currents at the underwater work site of the diving operation are likely to compromise the safety of a diver or pilot involved in the diving operation; or
- (c) combustible material is stored too close for safety to any diving plant and equipment used in the diving operation.

(4) The supervisor that involves the use of a diving submersible must, where practicable, discontinue the diving operation if the unused stored electrical power of the diving submersible reaches 20% of the electrical power capacity of the diving submersible, excluding the back-up capability referred to in paragraph 13(c).

(5) If the supervisor wishes to begin or continue the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is being conducted considers that the beginning or continuation of the diving operation would compromise the safety of any person on the craft or installation or the safety of the craft or installation, the decision of the person in charge of the craft or installation respecting the beginning or continuation of the diving operation overrules the supervisor's decision.

(4) Le directeur de plongée planifie les plongées de manière que le total de la durée du séjour au fond de tout plongeur sous sa direction ne dépasse, par période de vingt-quatre heures :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie I :
 - (i) cinq heures à une profondeur d'au plus 20 m,
 - (ii) trois heures à une profondeur de plus de 20 m;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie II, trois heures;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie III, huit heures.

(5) Le directeur de plongée planifie les opérations de plongée de manière qu'une tourelle de plongée soit, dans la mesure du possible, utilisée pour toute plongée de plus de 30 m nécessitant une décompression de surface.

(6) Le directeur de plongée avec système ADS veille à ce qu'aucun pilote sous sa direction ne soit immergé durant plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

(7) Le directeur veille à ce que tout plongeur ou pilote ayant effectué une plongée sous sa direction jouisse d'une période de repos suffisante après la plongée.

37. (1) Le directeur doit être présent au poste de commande de plongée d'où les opérations de plongée sont dirigées, en tout temps pendant leur durée ou pendant la période où il est de service, selon le cas, et doit :

- a) diriger lui-même ces opérations;
- b) affecter, pendant la durée totale de la plongée, un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour faire fonctionner le matériel de plongée qui sert à ces opérations;
- c) se conformer aux dispositions applicables du manuel des méthodes qui se rapporte à ces opérations.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur peut, en cas d'urgence, permettre ou ordonner l'utilisation de techniques, d'équipement et de méthodes de plongée non autorisés par le présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon d'assurer ou d'accroître la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée.

(3) Le directeur doit interrompre ou faire cesser les opérations de plongée lorsque, selon le cas :

- a) la poursuite de ces opérations menace ou risque de menacer la sécurité de toute personne y participant;
- b) les courants d'eau existant au lieu de travail sous l'eau de ces opérations sont susceptibles de menacer la sécurité du plongeur ou du pilote y participant;
- c) la proximité du matériel de plongée utilisé au cours ces opérations et du lieu d'entreposage des matériaux combustibles est telle qu'elle présente un danger.

(4) Le directeur comportant l'utilisation d'un sous-marin crache-plongeurs doit, dans la mesure du possible, faire cesser les opérations de plongée lorsque la quantité d'énergie électrique qu'il reste en stock dans le sous-marin atteint 20 % de sa capacité de stockage d'énergie électrique du sous-marin, abstraction faite du dispositif de réserve mentionné à l'alinéa 13(c).

(5) Lorsque le directeur désire commencer ou poursuivre les opérations de plongée et que la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées est d'avis qu'une telle initiative menacerait la sécurité soit des personnes à bord du véhicule ou de l'installation, soit du véhicule ou de l'installation, la décision du responsable du véhicule ou de l'installation l'emporte sur celle du directeur.

- (6) In the event of an accident, the supervisor must
- (a) take any measures that are necessary to provide treatment to any person injured in the accident and to ensure the safety of the persons involved in the diving operation;
 - (b) interrupt the diving operation or any portion of the diving operation that may have caused or contributed to the accident until the diving operation or portion of the diving operation can be safely resumed;
 - (c) deliver the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident;
 - (d) keep the site of the accident undisturbed until a conservation officer has completed inspection of the site;
 - (e) prepare a written report that contains a description of the accident, a summary of the events that led to the accident and the measures taken following the accident; and
 - (f) deliver to the operator responsible for the diving operation the report referred to in paragraph (e).

38. (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless

- (a) before the beginning of a dive that is part of the diving operation, the supervisor has consulted the person in charge of the craft or installation from which the diving operation will be conducted and any other person whose assistance the supervisor considers necessary for the dive;
- (b) the supervisor has taken into account, in any decision respecting the diving operation, the meteorological data available to the supervisor and the environmental conditions in the area of the proposed dive site;
- (c) protective headgear is available for any diver involved in the diving operation at any time that the diver is at or below the surface of the water and, where practicable, at any time the diver is transported in a skip;
- (d) during any period of darkness or low visibility,
 - (i) any diver involved in the diving operation is provided with, and has attached to the diver's person, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location, and
 - (ii) when the nature of the diving operation permits, the dive site and the underwater work site of the diving operation are adequately illuminated;
- (e) any standby diver involved in the diving operation has an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by;
- (f) the divers and pilots involved in the diving operation are protected from any danger or hazards that could be caused by
 - (i) sonar,
 - (ii) devices emitting electromagnetic or ionizing radiation,
 - (iii) the propeller and the manoeuvring unit of any craft from which the diving operation is being conducted and the flows of water created by the propeller and the manoeuvring unit,
 - (iv) the normal movements of a craft referred to in subparagraph (iii) and any movements of the craft caused by unexpected loss of power or stability,
 - (v) any suction or water current encountered in or resulting from the diving operation, and
 - (vi) equipment on a craft or an installation from which the diving operation is being conducted; and

- (6) En cas d'accident, le directeur est tenu :

- a) de prendre les mesures nécessaires pour procurer des soins aux personnes blessées et assurer la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée;
- b) d'interrompre, tout ou en partie, les opérations ayant pu causer directement ou indirectement l'accident, jusqu'à ce qu'elles puissent être reprises en toute sécurité;
- c) le plus tôt possible après l'accident, de remettre le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) à l'exploitant responsable de ces opérations;
- d) de garder le lieu de l'accident intact jusqu'à ce que l'agent du contrôle de l'exploitation en ait terminé l'inspection;
- e) de rédiger un rapport contenant la description de l'accident, un résumé des événements qui y ont mené et les mesures qui ont été prises par la suite;
- f) de remettre le rapport mentionné à l'alinéa e) à l'exploitant responsable de ces opérations.

38. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le début d'une plongée faisant partie de ces opérations, il a consulté la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées et toute autre personne dont l'aide est, de l'avis du directeur, nécessaire;
- b) il a, en prenant toute décision concernant ces opérations, tenu compte des données météorologiques à sa disposition ainsi que des conditions ambiantes de la région où se trouve le lieu de plongée prévu;
- c) un casque protecteur est mis à la disposition de chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il le porte pendant qu'il se trouve à la surface ou dans l'eau et, dans la mesure du possible, pendant qu'il est transporté dans un skip;
- d) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité :
 - (i) une lampe ou un autre dispositif approprié est fourni à chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il l'attache à sa personne afin d'indiquer l'endroit où il se trouve,
 - (ii) lorsque la nature de ces opérations le permet, le lieu de plongée et le lieu de travail où elles sont menées sont convenablement éclairés;
- e) tout plongeur de secours participant à ces opérations est muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours;
- f) les plongeurs et les pilotes participant à ces opérations sont protégés contre tout danger ou risque que pourraient présenter :
 - (i) le sonar,
 - (ii) les dispositifs à rayonnement électromagnétique ou ionisant,
 - (iii) l'hélice et l'unité de manœuvre du véhicule d'où elles sont menées, ainsi que l'agitation de l'eau causée par l'hélice et l'unité de manœuvre,
 - (iv) les mouvements normaux du véhicule mentionné au sous-alinéa (iii) et les mouvements de celui-ci qui résultent d'une perte imprévue de puissance ou de stabilité,
 - (v) toute aspiration ou tout courant d'eau rencontré au cours de celles-ci ou en résultant,
 - (vi) le matériel se trouvant à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;

- (g) plans have been made, in the event that a craft from which the diving operation is being conducted loses power, to protect and to recover a diver or pilot involved in the diving operation who is in the water.
- (2) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to enter the water unless
- (a) the diver
- (i) is wearing a diving harness complete with a pelvic support and lifting ring and is equipped, where practicable, with a depth indicator capable of being monitored from the surface, and
 - (ii) has a bailout gas bottle that is independent of the primary supply of breathing mixture to the diver; and
- (b) all impressed current cathodic protection devices situated within a radius of 5 m from the diver's underwater work site are deactivated and the notice referred to in subparagraph 5(1)(g)(ii) is prominently displayed on the controls of the devices, or other equally effective measures are taken to ensure the safety of any diver within a radius of 5 m of any active impressed current cathodic protection devices.

RESTRICTIONS RESPECTING DIVE SITES

39. (1) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive that is part of a diving operation from

- (a) a place referred to in paragraph 5(1)(b) that is unsuitable;
- (b) a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the dive;
- (c) a dive site located more than 2 m above the water unless a suitable skip, diving bell or diving submersible is used to transport the diver through the air-water interface;
- (d) a dynamically positioned craft unless
 - (i) the craft has been operating in the dynamically positioned mode for at least 30 minutes before the diver enters the water,
 - (ii) the range of surge or sway movement of the water at the dive site is less than 80% of the maximum operational capacity limit of the craft,
 - (iii) a skip or a diving bell is positioned as close as possible to the diver's underwater work site,
 - (iv) all reasonable precautions are taken to prevent any umbilical used in the dive from coming into contact with any propeller or manoeuvring unit of the craft,
 - (v) any change of heading or positioning of the craft, at any time that a diver involved in the diving operation is in the water, is made only after the diving supervisor has granted permission for the change and the diver has been notified, and
 - (vi) the craft complies with the requirements of section 24; and
- (e) a craft that is underway, except in the case of an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), a craft that is operating in the dynamically positioned mode and that complies with the requirements of section 24 is not considered to be underway.

g) des plans sont prévus pour protéger et récupérer, en cas de perte de puissance du véhicule d'où elles sont menées, tout plongeur ou pilote immergé qui y participe.

(2) Le directeur de plongée ne peut permettre au plongeur sous sa direction de pénétrer dans l'eau que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur, à la fois :
- (i) porte un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage et est muni, dans la mesure du possible, d'un profondimètre permettant la surveillance du plongeur à partir de la surface,
 - (ii) est muni d'une bouteille à gaz de secours qui est indépendante du système principal d'alimentation en mélange respiratoire;
- b) tout dispositif de protection cathodique par courant imposé situé dans un rayon de 5 m du lieu de travail du plongeur est rendu inopérant, et l'avis mentionné au sous-alinéa 5(1)(g)(ii) est affiché bien en vue sur les commandes de ce dispositif, ou d'autres mesures tout aussi efficaces sont prises pour assurer la sécurité des plongeurs se trouvant dans un rayon de 5 m d'un tel dispositif qui est en marche.

RESTRICTIONS VISANT LE LIEU DE PLONGÉE

39. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée à partir :

- a) d'un endroit visé à l'alinéa 5(1)(b) qui n'est pas convenable;
- b) d'un véhicule qui n'a pas la puissance ou la stabilité nécessaire pour permettre d'effectuer la plongée en toute sécurité;
- c) d'un lieu de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, sauf si un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs convenable est utilisé pour mettre le plongeur à l'eau ou l'en sortir;
- d) d'un véhicule en positionnement dynamique, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) avant que le plongeur effectue la plongée, le véhicule fonctionne en mode de positionnement dynamique depuis au moins trente minutes,
 - (ii) les déplacements dus à la houle ou au balancement par l'eau au lieu de la plongée sont inférieurs à 80 % de la limite maximale de la capacité opérationnelle du véhicule,
 - (iii) un skip ou une tourelle de plongée est maintenu en position le plus près possible du lieu de travail du plongeur,
 - (iv) toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'empêcher l'ombilical utilisé au cours de la plongée d'entrer en contact avec une hélice ou une unité de manœuvre du véhicule,
 - (v) tout changement de cap ou de position du véhicule, pendant qu'un plongeur participant à ces opérations est immergé, n'est effectué qu'après que le directeur de plongée en a donné la permission et que le plongeur en a été avisé,
 - (vi) le véhicule satisfait aux exigences de l'article 24;
- e) d'un véhicule en route, sauf en cas d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le véhicule qui est utilisé en mode de positionnement dynamique et qui satisfait aux exigences de l'article 24 n'est pas considéré comme étant en route.

(3) A supervisor must not conduct a diving operation unless the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is to be conducted has been notified of the proposed diving operation.

RESTRICTED USE OF SCUBA

40. A diving supervisor must not use or permit to be used SCUBA in a diving operation supervised by the supervisor unless

- (a) any other diving technique is impossible or more hazardous to use;
- (b) the diving operation is conducted in water that is less than 20 m deep;
- (c) the diving operation can be completed without the need for decompression;
- (d) the diver using SCUBA is connected to a lifeline or, if the use of a lifeline is impossible,
 - (i) the diver is in contact, visually or orally, with another diver who is in the water, securely connected to a lifeline and assisted by an attendant at the dive site, or
 - (ii) some other effective method of ensuring the diver's safety is provided;
- (e) there is a practical means of communication between the supervisor and the diver using SCUBA and there is a means of oral communication between the supervisor and other personnel involved in the diving operation;
- (f) the diving crew for the duration of the diving operation includes a minimum of one supervisor, one diver, one stand-by diver and as many attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation; and
- (g) all applicable provisions of these Regulations are complied with.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY I DIVING OPERATIONS

41. A diving supervisor must not conduct a category I diving operation, other than a diving operation in which SCUBA is used, unless

- (a) a suitable skip is used to transport the divers involved in the diving operation to an underwater work site that is 20 m or more in depth and, where practicable, to an underwater work site that is less than 20 m in depth;
- (b) an umbilical directly from the surface or via a skip is used to supply the appropriate breathing mixture to the divers involved in the dive that is part of the diving operation;
- (c) the supervisor is in oral communication with any divers, stand-by divers and attendants involved in the diving operation at all times during the diving operation;
- (d) the supervisor has a means of monitoring the depth of each diver involved in the diving operation and the pressure of the breathing mixture being supplied to each diver and stand-by diver involved in the dive;
- (e) each diver involved in the dive is securely connected to a lifeline; and

(3) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées en a été avisée.

RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DE L'APPAREIL DE PLONGÉE AUTONOME

40. Le directeur de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utilisé un appareil de plongée autonome au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est impossible ou plus dangereux d'utiliser une autre technique de plongée;
- b) les opérations sont effectuées à moins de 20 m de profondeur;
- c) les opérations peuvent être effectuées sans qu'une décompression soit nécessaire;
- d) le plongeur qui utilise l'appareil de plongée autonome est attaché à une ligne de vie ou, s'il est impossible d'utiliser une ligne de vie :
 - (i) ou bien le plongeur est en communication visuelle ou orale avec un autre plongeur immergé qui est solidement attaché à une ligne de vie et est secondé par un adjoint au lieu de plongée,
 - (ii) ou bien une autre méthode efficace est utilisée pour assurer la sécurité du plongeur;
- e) un moyen pratique est prévu pour assurer la communication entre le directeur et le plongeur utilisant l'appareil de plongée autonome et un autre moyen est prévu pour permettre au directeur et aux autres personnes participant aux opérations de communiquer oralement entre eux;
- f) l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de ces opérations, au moins un directeur, un plongeur, un plongeur de secours et le nombre d'adjoints que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent;
- g) toutes les dispositions applicables du présent règlement sont respectées.

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

41. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I, sauf celles comportant l'utilisation d'un appareil de plongée autonome, que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) un skip convenable est utilisé pour transporter les plongeurs participant à ces opérations de plongée à tout lieu de travail situé à une profondeur égale ou supérieure à 20 m et, dans la mesure du possible, à tout lieu de travail situé à une profondeur de moins de 20 m;
- b) un ombilical procure, directement de la surface ou par l'entremise d'un skip, le mélange respiratoire approprié aux plongeurs participant à la plongée faisant partie de ces opérations;
- c) pendant toute la durée des opérations de plongée, le directeur maintient la communication orale avec les plongeurs, les plongeurs de secours et les adjoints participant de ces opérations;
- d) le directeur dispose d'un moyen pour surveiller la profondeur à laquelle se trouve chaque plongeur participant à ces opérations ainsi que la pression à laquelle le mélange respiratoire est fourni à chaque plongeur et à chaque plongeur de secours qui y participent;

- (f) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor, one diver and a minimum of
- (i) one stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY II DIVING OPERATIONS

42. A diving supervisor must not conduct a category II diving operation unless

- (a) the requirements referred to in paragraphs 41(c) to (e) are complied with;
- (b) a diving bell or diving submersible is used for any descent or ascent of a diver to or from the underwater work site of the diving operation;
- (c) the diving supervisor has a means of monitoring the internal pressure of any diving bell or surface compression chamber or the compression chamber of any diving submersible used in the diving operation; and
- (d) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor and a minimum of
 - (i) two divers who are in the diving bell or diving submersible used in the diving operation, one of whom is a stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one additional stand-by diver and one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

RESTRICTIONS RESPECTING CATEGORY III DIVING OPERATIONS

43. (1) A diving supervisor must not, in a saturation dive supervised by the supervisor, permit the total dive time of any diver involved in the dive to exceed 31 days.

(2) A diving supervisor must not conduct a category III diving operation unless the diving crew, for the duration of the dive, includes the persons referred to in paragraph 42(d) and as many additional specialists and life-support technicians as the diving supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the dive.

RESTRICTION RESPECTING DIVING SUPERVISORS

44. A diving supervisor must not make a dive while supervising a diving operation, even in the case of an emergency.

e) tout plongeur participant à la plongée est solidement attaché à une ligne de vie;

f) pendant toute la durée de ces opérations, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée, un plongeur et au moins les personnes suivantes :

- (i) un plongeur de secours muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
- (ii) un adjoint en poste au lieu de plongée,
- (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent.

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

42. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les exigences des alinéas 41c) à e) sont respectées;
- b) une tourelle de plongée ou un sous-marin cache-plongeurs est utilisé pour descendre le plongeur jusqu'à son lieu de travail et l'en remonter;
- c) le directeur de plongée dispose d'un moyen pour surveiller la pression interne de la tourelle de plongée, du caisson de compression de surface ou du compartiment de compression du sous-marin cache-plongeurs utilisé au cours de ces opérations;
- d) pendant toute la durée de ces opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée et au moins les personnes suivantes :
 - (i) deux plongeurs en poste dans la tourelle de plongée ou le sous-marin cache-plongeurs utilisé au cours des opérations, dont l'un est un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un plongeur de secours supplémentaire et un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

RESTRICTIONS VISANT LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

43. (1) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée à saturation ne peut permettre que la durée totale de la plongée de tout plongeur y participant dépasse trente et un jours.

(2) Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III que si l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de la plongée, les personnes mentionnées à l'alinéa 42d) ainsi que le nombre de spécialistes et de techniciens des systèmes de survie supplémentaires qu'il juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant à ces opérations.

RESTRICTION VISANT LE DIRECTEUR DE PLONGÉE

44. Le directeur de plongée ne peut exécuter aucune plongée, même en cas d'urgence, pendant qu'il dirige des opérations de plongée.

ADDITIONAL DUTIES

45. (1) When a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in a diving operation is being lowered into or raised from the water, the supervisor must ensure that the skip, diving bell, diving submersible or ADS, as the case may be, is continuously within the supervisor's vision, either directly or by any other means.

(2) When, in a diving operation, a diving bell is coupled with a surface compression chamber by means of a clamping mechanism, the supervisor may permit only a person who is familiar with the operational procedures designed for the clamping mechanism to operate that clamping mechanism.

(3) When, in a diving operation, a person is transferred to or from a diving bell, the supervisor must ensure that any surface compression chambers used in the diving operation but not used in the transfer are, during the transfer, isolated from the surface compression chambers used in the transfer.

(4) If a diver involved in a diving operation exhibits any unusual psychological or physiological symptoms or any severe symptoms of decompression sickness, the diving supervisor must advise the specialized diving doctor referred to in paragraph 3(3)(d) and the operator responsible for the diving operation of the symptoms and must supervise any therapeutic recompression or decompression of the diver.

(5) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, except in the event of the evacuation of a diver during a diving operation supervised by the diving supervisor,

(a) a diver involved in the diving operation who has completed a dive does not fly in an aircraft

(i) for 12 hours after a non-decompression dive,

(ii) for 24 hours after decompression, or

(iii) for any longer period that the diving supervisor considers necessary to ensure that the diver does not suffer decompression sickness; and

(b) a diver involved in the diving operation who has completed a saturation dive remains under observation in the general area of the decompression chamber for at least 24 hours after decompression or any longer period that is sufficient in the opinion of the diving supervisor to ensure the well-being of the diver.

(6) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, in the evacuation of a person during a diving operation supervised by the supervisor, a person involved in the diving operation who has completed decompression within the preceding 24 hours does not fly in an aircraft at an altitude greater than is operationally necessary in the circumstances.

DIVING PLANT AND EQUIPMENT

46. (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless (a) the diving plant and equipment referred to in paragraph 8(5)(h) meet the relevant requirements of sections 11 to 20, are available for use when required and, except for diving plant and equipment intended to be mobile during the diving operation, are, at all times during the diving operation, firmly secured to the craft or installation from which the diving operation is conducted; and

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

45. (1) Le directeur au cours desquelles un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est utilisé doit, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de l'appareil, l'avoir toujours à vue, soit en le surveillant directement, soit en utilisant d'autres moyens.

(2) Si au cours des opérations de plongée, une tourelle de plongée est jointe à un caisson de compression de surface au moyen d'un mécanisme de clampage, le directeur ne peut permettre qu'à la personne qui connaît le mode d'emploi de ce mécanisme de s'en servir.

(3) Si au cours des opérations de plongée, une personne est transbordée à une tourelle de plongée ou à partir de celle-ci, le directeur veille à ce que tout caisson de compression de surface servant à ces opérations mais non au transbordement soit, durant celui-ci, isolé des caissons de compression de surface qui servent au transbordement.

(4) Lorsqu'un plongeur participant aux opérations de plongée présente des symptômes psychologiques ou physiologiques inhabituels ou des symptômes graves de la maladie de la décompression, le directeur de plongée en informe le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)(d) ainsi que l'exploitant responsable de ces opérations, et diriger toute recompression ou décompression thérapeutique à laquelle le plongeur est soumis.

(5) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour que, sauf en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction :

a) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée ne fait aucun déplacement en avion :

(i) durant les douze heures qui suivent une plongée sans décompression,

(ii) durant les vingt-quatre heures qui suivent une décompression,

(iii) durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer que le plongeur ne souffre pas de la maladie de la décompression;

b) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée à saturation demeure en état d'observation à proximité de l'endroit où se trouve le caisson de décompression durant au moins vingt-quatre heures après la décompression ou durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer le bien-être du plongeur.

(6) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que, en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction, toute personne y participant qui a subi une décompression durant les vingt-quatre heures précédentes ne fasse aucun déplacement en avion à une altitude supérieure à celle qui est jugée nécessaire au fonctionnement de l'avion dans les circonstances.

MATÉRIEL DE PLONGÉE

46. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée visé à l'alinéa 8(5)(h) satisfait aux exigences applicables des articles 11 à 20, est prêt à être utilisé et, à moins qu'il ne soit destiné à être déplacé durant ces opérations, est solidement assujéti pendant toute leur durée au véhicule ou à l'installation d'où elles sont menées;

(b) any electrically operated diving plant and equipment that are used in the diving operation are suitable for the location in which they are to be used and are protected from hazards caused by water and environmental conditions.

(2) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use any diving plant and equipment in the diving operation unless

(a) the appropriate examinations and tests referred to in subsection 10(1) have been carried out on the diving plant and equipment and the certificates related to those examinations and tests have been inserted into or attached to the register referred to in subsection 10(3); and

(b) the supervisor has, not more than 24 hours before the use,

(i) examined the diving plant and equipment in accordance with the relevant provisions of the applicable procedures manual and found them to be in good working order, and

(ii) when appropriate, in addition to the examination referred to in subparagraph (i), tested for leaks any pump, compressor, cylinder or pipeline used in the diving operation to convey breathing mixture and found it free from leaks.

(3) A diving supervisor must not conduct a dive unless a two-compartment compression chamber that is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the dive is conducted, except when the dive is conducted at a depth of 10 m or less, in which case the compression chamber may be located within one hour's travelling time from the dive site,

(a) has been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the dive is a part, to be used at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, if the maximum working pressure that may be encountered during the dive is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere; and

(b) is suitable for the dive.

OXYGEN SUPPLY SYSTEMS AND BREATHING MIXTURE SUPPLY SYSTEMS

47. (1) A supervisor must not conduct a diving operation in which

(a) an oxygen supply system is used, unless the oxygen supply system meets the requirements set out in section 18;

(b) a breathing mixture supply system is used, unless the breathing mixture supply system meets the requirements set out in sections 19 and 20; and

(c) an analyzer is used to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, unless the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer before the dive.

(2) When an analyzer is used continuously in a diving operation to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, the supervisor must ensure that the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer, where practicable, every two hours.

(3) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the

b) tout matériel de plongée fonctionnant à l'électricité qui est utilisé au cours de ces opérations convient au lieu d'utilisation et est protégé des dangers entraînés par l'eau et les conditions ambiantes.

(2) Le directeur ne peut utiliser le matériel de plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée a subi les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe 10(1) et les certificats en faisant état ont été versés dans le registre visé au paragraphe 10(3);

b) dans les vingt-quatre heures précédant l'utilisation du matériel de plongée, le directeur :

(i) a vérifié le matériel de plongée en conformité avec les dispositions pertinentes du manuel des méthodes applicable et l'a trouvé en bon état de fonctionnement,

(ii) le cas échéant, en plus de la vérification mentionnée au sous-alinéa (i), a soumis à des essais de détection de fuite les pompes, les compresseurs, les bouteilles ou les conduites servant à l'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations et les a trouvés exempts de fuite.

(3) Le directeur de plongée ne peut faire exécuter une plongée que si un caisson de compression à deux compartiments situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où la plongée est exécutée et qui satisfait aux exigences ci-après est utilisé, sauf s'il s'agit d'une plongée à une profondeur de 10 m ou moins, auquel cas le caisson de compression peut être situé à une distance du lieu de plongée qui représente au plus une heure de déplacement :

a) il a été approuvé en vertu de l'article 4 pour le programme de plongée dont la plongée fait partie, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte au cours de la plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère;

b) il convient à cette plongée.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE ET SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

47. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si, au cours de ces opérations, les conditions suivantes sont respectées :

a) tout un système d'alimentation en oxygène utilisé satisfait aux exigences de l'article 18;

b) tout un système d'alimentation en mélange respiratoire utilisé, que si ce système satisfait aux exigences des articles 19 et 20;

c) tout analyseur utilisé pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est réétalonné avant chaque plongée selon les instructions du fabricant.

(2) Le directeur veille à ce que tout analyseur utilisé de façon continue au cours des opérations de plongée pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est, dans la mesure du possible, réétalonné toutes les deux heures selon les instructions du fabricant.

(3) Le directeur de plongée ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage

blender or recovery system is in use, the requirements of section 20 are complied with.

BREATHING MIXTURE

48. (1) A supervisor must not begin or continue a diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of the quantities set out in section 21;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities of breathing mixture referred to in subparagraphs 21(1)(a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

(2) A supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture, including the reserve supply,
 - (i) carried by the diver is sufficient to enable the diver to reach a skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive, a reserve supply referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii) or the surface, and
 - (ii) available to the diver's stand-by diver for immediate use is sufficient to enable the stand-by diver to reach the diver and to enable the stand-by diver and the diver
 - (A) to carry out appropriate decompression procedures and return to the surface, or
 - (B) to return to the skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive and to carry out appropriate decompression procedures either in the skip, diving bell or diving submersible, as the case may be, or at the surface; and
- (b) the supervisor has analyzed the breathing mixture for the accuracy of its oxygen content immediately before the dive.

(3) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used

- (a) compressed air as a breathing mixture at water depths greater than 50 m or at pressures that are equivalent to the pressures of water depths greater than 50 m, except in the case of a category III dive; or
- (b) pure oxygen as a breathing mixture, except for decompression or therapeutic purposes.

(4) A supervisor must protect any breathing mixture to be used in a diving operation supervised by the supervisor from any likelihood of contamination.

(5) If a diving supervisor becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation supervised by the supervisor is being conducted, the supervisor must take all necessary steps to avoid any contamination of any diver in the water and of the ambient atmosphere in any compression chamber used in the diving operation.

du gaz de plongée que si les exigences de l'article 20 sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélange ou du système de recyclage.

MÉLANGE RESPIRATOIRE

48. (1) Le directeur ne peut commencer ou poursuivre des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend les quantités mentionnées à l'article 21;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
- c) les quantités de mélange respiratoire visées aux sous-alinéas 21(1)a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) Le directeur ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié, notamment l'approvisionnement de réserve est suffisante, selon le cas :
 - (i) pour permettre au plongeur qui la porte d'atteindre un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée, ou l'approvisionnement de réserve visé au sous-alinéa 21(1)a)(ii), ou de remonter à la surface,
 - (ii) pour permettre au plongeur de secours qui l'a à sa disposition pour usage immédiat de rejoindre le plongeur auquel il doit porter secours et pour permettre aux deux :
 - (A) soit d'effectuer la décompression selon les méthodes appropriées et de remonter à la surface,
 - (B) soit de retourner au skip, à la tourelle de plongée ou au sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée et d'y effectuer la décompression selon les méthodes appropriées, ou de remonter à la surface;
- b) le directeur a analysé le mélange respiratoire afin de s'assurer de l'exactitude de sa teneur en oxygène immédiatement avant la plongée.

(3) Le directeur ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé, comme mélange respiratoire :

- a) de l'air comprimé à des profondeurs de plus de 50 m ou à des pressions équivalentes à la pression de l'eau à des profondeurs supérieures à 50 m, sauf s'il s'agit d'une plongée de catégorie III;
- b) de l'oxygène pur, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

(4) Le directeur protège contre le risque de contamination tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sous sa direction.

(5) Lorsque le directeur de plongée constate la présence de pétrole ou de tout autre contaminant dans les eaux où sont effectuées les opérations de plongée sous sa direction, il prend les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des plongeurs immergés ou de l'air ambiant dans les caissons de compression utilisés au cours de ces opérations.

DIVING OPERATIONS LOGBOOKS

49. (1) A supervisor must enter in the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m), for each diving operation or portion of a diving operation supervised by the supervisor,

- (a) the date and the time the diving operation was begun and ended, including any time during which the diving operation was interrupted, or the date and the time the supervisor began the supervision and the time the supervision ended;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the diving operation;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the diving operation was conducted;
- (e) the identification number of any dive supervised during the diving operation or during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (f) the name of the supervisor, the names of all other persons involved in the diving operation, including those who operated any diving plant and equipment used in the diving operation, the names of the persons consulted under paragraph 38(1)(a), the names of any other persons consulted in respect of the diving operation and the positions or titles of all the persons named;
- (g) the procedures followed during the diving operation;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the diving operation;
- (i) the time at which any diver involved in the diving operation and any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation left the surface and returned to the surface;
- (j) the maximum depth, bottom time, dive time and total dive time for each dive conducted during the period of supervision referred to in paragraph (a);
- (k) the type of diving plant and equipment and the type of breathing mixture used in the diving operation;
- (l) the type of discomfort, injury or illness, including decompression sickness, suffered by any person involved in the diving operation;
- (m) the particulars of any environmental conditions that affected or might have affected the diving operation; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the diving operation.

(2) A supervisor must, after completion of an entry in the diving operations logbook in accordance with subsection (1), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the diving operation to countersign the entry as soon as possible.

(3) A person must not make any alteration to an entry in a diving operations logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor who made the entry and by the person who countersigned the entry.

(4) When there is no space for further entries in a diving operations logbook for a diving operation, or when the diving operation is completed, whichever occurs first, the supervisor who made the last entry in the logbook must deliver the logbook to the diving contractor who conducted the diving operation, but in the event of an accident in connection with the diving operation, the supervisor on duty at the time of the accident must deliver the logbook to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident.

JOURNAL DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

49. (1) Le directeur inscrit dans le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m), pour tout ou partie des opérations de plongée qu'il dirige, les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure du début et de la fin de ces opérations, notamment toute période d'interruption, ou la date et l'heure du début et de la fin de la période où il a agi comme directeur;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait les opérations;
- c) le nom de l'exploitant responsable de ces opérations ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où ces opérations ont été menées;
- e) le numéro d'identification de toute plongée qu'il a dirigée au cours de ces opérations ou durant la période mentionnée à l'alinéa a);
- f) son nom, ainsi que le nom et la fonction ou le titre des autres personnes qui ont participé à ces opérations, notamment celles chargées du fonctionnement du matériel de plongée utilisé au cours de celles-ci, des personnes consultées au titre de l'alinéa 38(1)a) et des autres personnes consultées à leur sujet;
- g) les méthodes suivies au cours de ces opérations;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de ces opérations;
- i) les heures auxquelles tout plongeur participant à ces opérations et tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations ont été immergés et ramenés à la surface;
- j) pour chaque plongée effectuée durant la période mentionnée à l'alinéa a), la profondeur maximale, la durée du séjour au fond, la durée de la plongée et la durée totale de la plongée;
- k) le type de matériel de plongée et le type de mélange respiratoire utilisés au cours de ces opérations;
- l) le type de malaise, de blessure ou de maladie, notamment la maladie de la décompression, dont toute personne participant à ces opérations a souffert;
- m) des précisions sur les conditions ambiantes qui ont influé ou auraient pu influencer sur les opérations ;
- n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à ces opérations.

(2) Dès que les renseignements visés au paragraphe (1) sont inscrits dans le journal des opérations de plongée, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable des opérations de plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(3) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal des opérations de plongée, à moins de faire parapher la modification par le directeur et la personne qui a contresigné.

(4) Lorsque le journal des opérations de plongée est complet ou que les opérations de plongée sont terminées, selon ce qui se produit le premier, le directeur ayant fait la dernière inscription remet le journal à l'entrepreneur en plongée qui a mené ces opérations. Toutefois, en cas d'accident lié aux opérations de plongée, le directeur qui est de service à ce moment le remet à l'exploitant responsable de ces opérations le plus tôt possible après l'accident.

SUPERVISOR'S LOGBOOKS

50. (1) A supervisor must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the supervisor and a photograph that is a likeness of the supervisor.

(2) A supervisor must, as soon as possible after supervision of a dive or after supervision of a portion of a dive, enter in the logbook for each dive or portion of a dive supervised by the supervisor,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f) the name of each diver or pilot supervised;
- (g) the maximum depth, bottom time and dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i) details of any medical care or advice given and the type of therapeutic treatment used, if any;
- (j) any emergency in connection with the dive; and
- (k) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the dive.

(3) A supervisor must, after completion of an entry in the supervisor's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a supervisor's logbook unless the alteration is initialled by the supervisor and by the person who countersigned the entry.

(5) A supervisor must produce, on request, the supervisor's logbook for inspection by the diving doctor who examines the supervisor for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A supervisor must keep in the supervisor's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the supervisor's diving supervisor's certificate or ADS supervisor's certificate;
- (b) the supervisor's written appointment as a supervisor under subsection 8(3);
- (c) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (d) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A supervisor must retain the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

KEEPING OF RECORDS

51. (1) When a person involved in a diving operation is in a compression chamber, the supervisor must keep a record or ensure that

JOURNAL DU DIRECTEUR

50. (1) Le directeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le directeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée ou partie de plongée qu'il dirige et le plus tôt possible après la fin de la plongée ou la partie de plongée, les renseignements suivants :

- a) la date de la plongée;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f) le nom de chaque plongeur ou pilote qu'il a dirigé;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) des précisions sur les soins ou les conseils médicaux donnés et sur la nature de tout traitement thérapeutique administré;
- j) toute urgence liée à la plongée;
- k) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à la plongée.

(3) Dès que les renseignements visés au paragraphe (2) sont inscrits dans le journal du directeur, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable de la plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du directeur, à moins de faire parapher la modification par le directeur et par la personne qui a contresigné.

(5) Le directeur soumet, sur demande, le journal du directeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le directeur conserve dans le journal du directeur les documents suivants :

- a) son brevet de directeur de plongée ou son brevet de directeur de plongée avec système ADS;
- b) une attestation écrite de sa désignation à titre de directeur en vertu du paragraphe 8(3);
- c) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet visé à l'alinéa a);
- d) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le directeur conserve le journal du directeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

TENUE DE REGISTRES

51. (1) Lorsqu'une personne participant à des opérations de plongée se trouve dans un caisson de compression, le directeur

a record is kept, at regular intervals of not more than 30 minutes, of the time and depth gauge readings and of the main components of the atmosphere in the compression chamber, including

- (a) the oxygen and carbon dioxide; and
- (b) the temperature and humidity.

(2) The supervisor must keep a copy of any certifications and inspections carried out on the diving plant and equipment used and must keep a record of

- (a) the results of any analyses of any breathing mixture used;
- (b) any scheduled and unscheduled maintenance performed on any component of the diving plant and equipment used; and
- (c) the results of any readings taken under subsection (1).

(3) On completion of a diving operation, the supervisor must deliver the records and copies kept under subsection (2) to the diving contractor who conducted the diving operation.

(4) The supervisor must make a tape recording of all communications between the divers or the pilots involved in a dive that is part of the diving operation and the supervisor during the pre-dive system check and during the dive and must retain the tape recording for a minimum of 48 hours after the completion of the diving operation.

enregistre ou fait enregistrer, à des intervalles réguliers d'au plus trente minutes, les relevés de l'heure et du manomètre de profondeur et les principales caractéristiques de l'air à l'intérieur du caisson de compression, notamment :

- a) les teneurs en oxygène et en gaz carbonique;
- b) la température et le taux d'humidité.

(2) Le directeur garde un exemplaire de l'attestation de toute homologation ou inspection à laquelle a été soumis le matériel de plongée utilisé et consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) les résultats des analyses du mélange respiratoire utilisé;
- b) les travaux d'entretien prévus et imprévus faits sur tout élément du matériel de plongée utilisé;
- c) les données enregistrées en application du paragraphe (1).

(3) Dès que les opérations de plongée sont terminées, le directeur de ces opérations remet à l'entrepreneur en plongée qui les a menées les exemplaires et les registres visés au paragraphe (2).

(4) Le directeur enregistre sur bande magnétique toutes les communications entre lui et les plongeurs ou les pilotes participant à la plongée faisant partie de ces opérations, qui ont lieu durant la vérification des systèmes faite avant la plongée et durant celle-ci, et conserve l'enregistrement pendant au moins quarante-huit heures après la fin de ces opérations.

PART 6

DIVERS

CATEGORY I DIVES

52. A person must not make a category I dive in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit to dive by a diving doctor who has
 - (i) inspected the person's diver's logbook referred to in section 61,
 - (ii) examined the person not more than 12 months before the period during which the diving operation is to be conducted, and
 - (iii) recorded the results of the examination including, in the case of a person 35 years of age or older, the results of a stress ECG performance test on a treadmill or a bicycle, on a medical examination record in the form set out in Schedule 7 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a diver's medical certificate in the person's diver's logbook;
- (c) has delivered a copy of the diver's medical certificate referred to in paragraph (b) to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds
 - (i) a valid category I diving certificate issued under section 53 or 68,
 - (ii) during the first year in which the person makes category I dives in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 53(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Chief Safety Officer,

PARTIE 6

PLONGEURS

PLONGÉES DE CATÉGORIE I

52. Nul ne peut effectuer une plongée de catégorie I au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il a été déclaré apte à effectuer des plongées par un médecin de plongée qui :
 - (i) a vérifié son journal de plongeur visé à l'article 61,
 - (ii) l'a examiné dans les douze mois précédant la période d'exécution des opérations,
 - (iii) a inscrit les résultats de l'examen, notamment, dans le cas d'une personne âgée de 35 ans ou plus, les résultats d'une épreuve d'effort sur électrocardiogramme réalisée à l'aide d'un tapis roulant ou d'un cycle-exerciseur, sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 7 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de plongeur contenu dans son journal de plongeur;
- c) il a remis une copie du certificat médical de plongeur visé à l'alinéa b) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;
- d) il est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) un brevet valide de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68,
 - (ii) au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie I dans le cadre d'opérations, d'un document valide qui, à la fois :
 - (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 53(1)a),
 - (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(iii) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68 or a valid document referred to in paragraph 54(1)(b), or

(iv) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b); and

(e) has demonstrated to the supervisor that

(i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of diving plant and equipment and breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's diving certificate or attached to the document referred to in paragraph (d) under section 58.

CATEGORY I DIVING CERTIFICATES

53. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category I diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) holds a first-aid certificate acceptable to the Chief Safety Officer and has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category I diving, including

- (A) the use of air as a breathing mixture,
- (B) surface-oriented diving techniques and operational procedures,
- (C) diving techniques and operational procedures for use with SCUBA,
- (D) the use and operation of any diving plant and equipment, including hand-held tools,
- (E) the use of communications systems,
- (F) the use of decompression tables,
- (G) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of surface compression chambers, and
- (H) a thorough study of these Regulations, and

(ii) made at least 50 dives in various environmental conditions and locations and for various purposes with a bottom time totalling at least 50 hours, including

- (A) at least 40 dives to depths of up to 20 m with a bottom time totalling at least 43 hours, of which at least 10 were dives to depths of between 15 m and 20 m with a bottom time totalling at least seven hours, and
- (B) at least 10 dives to depths of between 20 m and 50 m with a bottom time totalling at least seven hours, of which at least three hours were at depths of between 40 m and 50 m and at least one hour was at a depth of at least 50 m;

(b) held a category I diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours during the 12 months before the application;

(iii) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou un document valide visé à l'alinéa 54(1)b),

(iv) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou le document valide visé à l'alinéa 56(1)b);

e) il démontre au directeur, à la fois :

(i) qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de matériel de plongée et de mélange respiratoire devant servir aux opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 58, a été inscrite sur son brevet de plongée ou ajoutée au document mentionné à l'alinéa d).

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE I

53. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie I qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) est titulaire d'un certificat de secouriste que le délégué à la sécurité juge acceptable et satisfait aux exigences suivantes :

(i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie I, notamment :

- (A) l'utilisation d'air comme mélange respiratoire,
- (B) les techniques de la plongée avec soutien en surface et les méthodes de travail,
- (C) les techniques de plongée et les méthodes de travail applicables à l'utilisation des appareils de plongée autonomes,
- (D) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée, notamment l'outillage manuel,
- (E) l'utilisation des systèmes de communications,
- (F) l'utilisation des tables de décompression,
- (G) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression de surface,
- (H) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a effectué dans diverses conditions ambiantes, à divers lieux et à diverses fins au moins cinquante plongées qui représentent au total une durée de séjour au fond d'au moins cinquante heures, pour lesquelles :

- (A) au moins quarante plongées à des profondeurs d'au plus 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante-trois heures, dont au moins dix plongées à des profondeurs de 15 m à 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures,
- (B) au moins dix plongées à des profondeurs de 20 m à 50 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures, dont au moins trois heures à des profondeurs de 40 m à 50 m et au moins une heure à une profondeur d'au moins 50 m;

- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or
 (d) holds a valid document referred to in paragraph 52(d).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 category I dives with a bottom time totalling at least 20 hours during the 12 months before the application.

CATEGORY II DIVES

54. (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category II dive in a diving operation unless the person

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and
 (b) holds
 (i) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68,
 (ii) during the first year in which the person makes a category II dive in a diving operation, a valid document that is
 (A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 55(1)(a), and
 (B) acceptable to the Chief Safety Officer, or
 (iii) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).

(2) A diver who holds a category I diving certificate may make a category II dive for training purposes in a diving operation if

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category I dives;
 (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
 (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category II or category III diving certificate.

CATEGORY II DIVING CERTIFICATES

55. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category II diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

- (a) has
 (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category II diving, including
 (A) the use of mixed gas as a breathing mixture,

- b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures;
 c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);
 d) est titulaire d'un document visé à l'alinéa 52d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie I représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

PLONGÉES DE CATÉGORIE II

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie II au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);
 b) il est titulaire de l'un des documents suivants :
 (i) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68,
 (ii) au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie II dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :
 (A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 55(1)a),
 (B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 (iii) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou un document valide visé à l'alinéa 56(1)b).

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I peut effectuer une plongée de catégorie II à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie I dans le cadre d'un programme de plongée;
 b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
 c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II ou de catégorie III.

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE II

55. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie II qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 (i) elle a terminé avec succès une formation donnée par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie II, notamment :
 (A) l'utilisation de mélanges de gaz comme mélanges respiratoires,

- (B) mixed gas diving techniques and operational procedures,
- (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
- (D) any type of underwater work generally done by a diver,
- (E) the use of communications systems,
- (F) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
- (G) a thorough study of these Regulations, and

(ii) been employed to make category I dives for at least the 12 months before the application and has made at least 60 dives in a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least 30 lock-out dives of which four were to a depth of more than 50 m, two were to a depth of more than 80 m and one was to a depth of 100 m or more, with a bottom time totalling at least 30 minutes per dive;

(b) held a category II diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours, during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 54(1)(b).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least eight category II dives with a bottom time totalling at least eight hours, during the 12 months before the application.

CATEGORY III DIVES

56. (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category III dive in a diving operation unless the person

(a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and

(b) holds a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or, during the first year in which the person makes a category III dive in a diving operation, a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 57(1)(a), and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

(B) les techniques de plongée avec mélanges de gaz et les méthodes de travail,

(C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,

(D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,

(E) l'utilisation des systèmes de communications,

(F) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression,

(G) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie I depuis au moins douze mois avant la date de la demande et a effectué au moins soixante plongées à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, parmi lesquelles au moins trente plongées à partir d'un sas, dont quatre à des profondeurs de plus de 50 m, deux à des profondeurs de plus de 80 m et une à une profondeur d'au moins 100 m, chacune de ces sept dernières plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes par plongée;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 54(1)(b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie II délivré conformément au paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, dont au moins huit plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures.

PLONGÉES DE CATÉGORIE III

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie III au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);

b) il est titulaire d'un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou, s'il s'agit de la première année où il effectue des plongées de catégorie III dans le cadre d'opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 57(1)a),

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

(2) A diver who holds a category II diving certificate may make a category III dive for training purposes in a diving operation if

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category II dives;
- (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
- (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category III diving certificate.

CATEGORY III DIVING CERTIFICATES

57. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category III diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

- (a) has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category III diving, including
 - (A) at least one saturation dive to a depth of not less than 75 m and, during the course of the saturation dive, at least two lock-out dives with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive,
 - (B) saturation diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) emergency procedures relevant to saturation diving, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (F) a thorough study of these Regulations, and
 - (ii) been employed to make category II dives for at least the two years before the application and has made at least 24 category II dives;
- (b) held a category III diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 32 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application;
- (c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience referred to in paragraph (a); or
- (d) holds a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least eight category II dives from a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least eight hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application.

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II peut effectuer une plongée de catégorie III à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie II dans le cadre d'un programme de plongée;
- b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations de plongée ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
- c) il effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III.

BREVET DE PLONGÉE DE CATÉGORIE III

57. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie III qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

- a) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie III, notamment :
 - (A) l'exécution d'au moins une plongée à saturation à une profondeur d'au moins 75 m et, au cours d'une même plongée, l'exécution d'au moins deux plongées à partir d'un sas, chacune de ces plongées représentant une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes,
 - (B) les techniques de la plongée à saturation et les méthodes de travail,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) les mesures d'urgence qui s'appliquent à la plongée à saturation, notamment les premiers soins en milieu hyperbare ainsi que l'utilisation des caissons de compression,
 - (F) l'étude approfondie du présent règlement,
 - (ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie II depuis au moins deux ans avant la demande et a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie II;
- b) auparavant était titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente-deux heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures et au moins une plongée à saturation;
- c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);
- d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 56(1)(b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins huit plongées de catégorie II à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures et au moins une plongée à saturation.

RESTRICTIONS RESPECTING DIVING CERTIFICATES
AND EQUIVALENT DOCUMENTS

58. (1) The Chief Safety Officer may insert in a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 52(d), 54(1)(b) or 56(1)(b), restrictions on diving by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

INVALIDATION OF DIVING CERTIFICATES

59. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a diving certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

DIVER'S DUTIES

60. (1) Subject to subsection (2), a diver must not make a dive in a diving operation unless

- (a) before the dive, the diver has
 - (i) checked the diver's personal diving equipment and is satisfied that the equipment is in good working order, and
 - (ii) reported to the supervisor any remedies, treatments, pharmaceuticals, intoxicants or drugs taken by the diver within the 48 hours before the dive, any injury or illness experienced by the diver since the diver's most recent dive and any restrictions imposed by a diving doctor as a result of the diving doctor's examination of the diver after an injury or illness;
- (b) in the case of a diver who has experienced an injury or illness other than decompression sickness since the diver's most recent dive, the diver has received approval for further diving from a diving doctor or a hyperbaric first-aid technician who consulted with a diving doctor concerning the injury or illness;
- (c) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I, at least two days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy;
- (d) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type II, at least five days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy and the diver has received approval for further diving from a diving doctor; and
- (e) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I in two consecutive dives, the diver has received approval for further diving from a diving doctor.

(2) A diver must not make a saturation dive unless

- (a) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of 14 days' duration or less, at least 14 days have elapsed since the diver completed decompression; and

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE PLONGÉE
ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

58. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68 ou ajouter au document visé aux alinéas 52d), 54(1)b) ou 56(1)b) des restrictions qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION DU BREVET DE PLONGÉE

59. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Lorsque le délégué à la sécurité se propose d'invalider un brevet de plongée en application du paragraphe (1), il donne au titulaire un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

RESPONSABILITÉS DU PLONGEUR

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plongeur ne peut effectuer une plongée au cours des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant d'effectuer la plongée :
 - (i) il a vérifié son équipement personnel de plongée et estime qu'il est en bon état de fonctionnement,
 - (ii) il a signalé au directeur tout remède, produit pharmaceutique, boisson alcoolique ou drogue qu'il a pris ou tout traitement qu'il a reçu dans les quarante-huit heures précédant la plongée, toute blessure ou maladie dont il a souffert depuis sa dernière plongée et toute restriction qu'un médecin de plongée lui a imposée après l'avoir examiné pour traiter une blessure ou une maladie;
- b) dans le cas où il a souffert d'une blessure ou d'une maladie autre que la maladie de la décompression depuis sa dernière plongée, il a obtenu l'autorisation d'effectuer des plongées d'un médecin de plongée ou d'un secouriste hyperbare qui a consulté un médecin de plongée au sujet de la blessure ou de la maladie;
- c) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I, au moins deux jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression;
- d) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type II, au moins cinq jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression, et il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées;
- e) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I durant deux plongées consécutives, il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées.

(2) Le plongeur ne peut effectuer une plongée à saturation que si :

- a) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée d'au plus quatorze jours, au moins quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression;

(b) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of more than 14 days' duration, at least 28 days have elapsed since the diver completed decompression.

(3) When a diver who is employed in a diving operation believes the diver is unfit or unable to dive at any time during that employment, the diver must so inform the supervisor and must give the reason for that belief.

(4) If a diver becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation is being conducted, the diver must immediately inform the supervisor of the contaminant.

DIVER'S LOGBOOKS

61. (1) A diver must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the diver and a photograph that is a likeness of the diver.

(2) A diver must, as soon as possible after making a dive, enter in the diver's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the diver,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f) the name of the supervisor of the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i) the decompression procedures followed by the diver;
- (j) the type of personal diving equipment used by the diver;
- (k) any injury suffered by the diver during the dive;
- (l) the work performed by the diver;
- (m) a description of any discomfort or illness, including decompression sickness, suffered by the diver; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of the diver.

(3) A diver must, after completion of an entry in the diver's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the supervisor to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a diver's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the diver and by the supervisor who countersigned the entry.

(5) A diver must produce, on request, the diver's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor who examines the diver for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A diver must keep in the diver's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the diver's diving certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and

b) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée de plus de quatorze jours, au moins vingt-huit jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression.

(3) Le plongeur qui est employé dans le cadre des opérations de plongée et qui, à un moment donné au cours de son emploi, estime qu'il n'est pas apte à plonger ou qu'il n'est pas capable de plonger en avise le directeur et lui en donne les raisons.

(4) Le plongeur qui constate la présence de pétrole ou tout autre contaminant dans les eaux où se déroulent les opérations de plongée en informe immédiatement le directeur.

JOURNAL DU PLONGEUR

61. (1) Le plongeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le plongeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée, les renseignements suivants :

- a) la date de la plongée;
- b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f) le nom du directeur de plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) les méthodes de décompression qu'il a utilisées;
- j) le type d'équipement personnel de plongée qu'il a utilisé;
- k) toute blessure qu'il a subie;
- l) les travaux qu'il a effectués;
- m) la description de tout malaise ou maladie, notamment la maladie de la décompression, dont il a souffert;
- n) tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du plongeur, le plongeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu, à moins de faire parapher la modification par le plongeur et par le directeur qui a contresigné.

(5) Le plongeur soumet, sur demande, le journal du plongeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le plongeur conserve dans le journal du plongeur les documents suivants :

- a) son brevet de plongée ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);

(c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A diver must retain the diver's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

PART 7

PILOTS

ADS DIVES

62. A person must not pilot an ADS in a diving operation unless the person

(a) is 18 years of age or older;

(b) has been certified to be medically fit

(i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or

(ii) to pilot an ADS, by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a pilot's medical certificate in that person's pilot's logbook referred to in section 66;

(c) has delivered a copy of the medical certificate referred to in paragraph 52(b), or the medical certificate referred to in subparagraph (b)(ii), to the diving contractor who conducts the diving operation;

(d) holds a valid pilot's certificate issued under section 63 or 68, or a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 63(1)(a), and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and

(e) has demonstrated to the supervisor that

(i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of ADS and associated equipment to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's pilot's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 64.

PILOT'S CERTIFICATES

63. (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a pilot's certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in the operation of an ADS that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) has successfully completed at least 40 hours of technical training in the design, construction, use and maintenance of an ADS at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer and who has made at least 25 ADS dives under various conditions with a bottom time totalling at least 40 hours;

c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le plongeur conserve le journal du plongeur pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE 7

PILOTES

PLONGÉES AVEC SYSTÈME ADS

62. Nul ne peut piloter un système ADS au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il a été, selon le cas :

(i) déclaré apte par un médecin à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 52b),

(ii) déclaré apte à piloter un système ADS, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de pilote contenu dans son journal du pilote visé à l'article 66;

c) il a remis une copie du certificat médical visé à l'alinéa 52b) ou au sous-alinéa b)(ii) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;

d) il est titulaire d'un brevet valide de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) d'une part, a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 63(1)a),

(ii) d'autre part, est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;

e) il démontre, à la satisfaction du directeur :

(i) d'une part, qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de système ADS et de matériel connexe devant servir à ces opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) d'autre part, que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 64, a été inscrite sur son brevet de pilote ou ajoutée au document visé à l'alinéa d).

BREVET DE PILOTE

63. (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de pilote d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence dans l'utilisation de systèmes ADS qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) a terminé avec succès une formation technique d'au moins quarante heures offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes ADS et a effectué au moins vingt-cinq plongées avec système ADS dans diverses conditions, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante heures;

(b) held a pilot's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least six ADS dives with a bottom time totalling at least 20 hours to an average depth of at least 20 m during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board their person's training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 62(d).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a pilot's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least four ADS dives with a dive time totalling at least 16 hours during the 12 months before the application.

RESTRICTIONS RESPECTING PILOT'S CERTIFICATES AND EQUIVALENT DOCUMENTS

64. (1) The Chief Safety Officer may insert in a pilot's certificate issued under section 63 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 62(d), restrictions on the piloting of an ADS by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be so inserted or attached.

INVALIDATION OF PILOT'S CERTIFICATES

65. (1) The Chief Safety Officer may invalidate a pilot's certificate issued under section 63 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a pilot's certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

PILOT'S LOGBOOKS

66. (1) A pilot must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the pilot and a photograph that is a likeness of the pilot.

(2) A pilot must, as soon as possible after making a dive, enter in the pilot's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the pilot,

(a) the date of the dive;

(b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;

(c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;

(d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;

(e) the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);

b) était auparavant titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins six plongées avec système ADS à une profondeur moyenne d'au moins 20 m, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 62d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de pilote délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins quatre plongées avec système ADS représentant au total une durée de plongée d'au moins seize heures.

RESTRICTIONS VISANT LES BREVETS DE PILOTE ET LES DOCUMENTS ÉQUIVALENTS

64. (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68 ou ajouter au document visé à l'alinéa 62d) des restrictions visant le pilotage d'un système ADS par le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les restrictions ne devraient pas être imposées.

INVALIDATION DU BREVET DE PILOTE

65. (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à ce dernier un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

JOURNAL DU PILOTE

66. (1) Le pilote tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le pilote inscrit dans le journal pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée les renseignements suivants :

a) la date de la plongée;

b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;

c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;

d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;

e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);

- (f) the name of the ADS supervisor who supervised the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the work performed by the pilot;
- (i) a description of any discomfort, injury or illness suffered by the pilot; and
- (j) any other factor relevant to the safety or health of the pilot.

(3) A pilot must, after completion of an entry in the pilot's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the ADS supervisor who supervised the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a pilot's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the pilot and by the ADS supervisor who countersigned the entry.

(5) A pilot must produce, on request, the pilot's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor or medical doctor who examines the pilot for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A pilot must keep in the pilot's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the pilot's certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor or medical doctor.

(7) A pilot must retain the pilot's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

- f) le nom du directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) les travaux exécutés qu'il a exécutés;
- i) la description de tout malaise, blessure ou maladie dont il a souffert;
- j) tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé du pilote.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du pilote, le pilote appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du pilote, à moins de faire parapher la modification par le pilote et par le directeur de plongée avec système ADS qui a contresigné.

(5) Le pilote soumet, sur demande, le journal du pilote à l'examen d'un médecin de plongée ou d'un médecin, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le pilote conserve dans le journal du pilote les documents suivants :

- a) son brevet de pilote ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée ou un médecin.

(7) Le pilote conserve le journal du pilote pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PART 8

ADDITIONAL PROVISIONS

PERSONS WHO HAVE FIRST-AID OR MEDICAL TRAINING

67. (1) A specialized diving doctor who is involved in a diving operation must not assume responsibility for any aspect of the diving operation other than the medical aspect.

(2) A person who has first-aid or medical training and who is employed in a diving operation must report, without delay, to the supervisor any medical consultation that the person had involving a diver or pilot employed in the diving operation and any medical advice or treatment that the person provided to the diver or pilot.

PERMANENT CERTIFICATES

68. (1) When a person holds a certificate issued by the Chief Safety Officer under section 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 or 63 or a valid document that has been accepted by the Chief Safety Officer under paragraph 26(c), 28(c), 30(c), 32(d), 33(1)(a), 52(d), 54(1)(b), 56(1)(b) or 62(d) and has held the certificate or document for at least five years, the Chief Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate or document that is held, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

PARTIE 8

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SECOURISTES OU PERSONNES AYANT UNE FORMATION MÉDICALE

67. (1) Le médecin de plongée spécialisé qui participe à des opérations de plongée ne peut être chargé d'aucun aspect de ces opérations qui n'est pas d'ordre médical.

(2) Le secouriste ou la personne ayant une formation médicale dont les services sont retenus dans le cadre des opérations de plongée signale sans délai au directeur toute consultation médicale qu'il a accordée à un plongeur ou à un pilote y participant, ainsi que tout conseil ou traitement médical qu'il leur a donné.

BREVETS PERMANENTS

68. (1) Lorsqu'une personne est titulaire depuis au moins cinq ans d'un brevet délivré par le délégué à la sécurité en vertu des articles 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 ou 63 ou d'un document valide accepté par le délégué à la sécurité en vertu des alinéas 26(c), 28(c), 30(c), 32(d), 33(1)(a), 52(d), 54(1)(b), 56(1)(b) ou 62(d), le délégué à la sécurité peut, sur demande, lui délivrer un brevet de la même catégorie que ce brevet ou ce document mentionnés en premier lieu; le nouveau brevet est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26(b), 52(b) ou 62(b), selon le cas.

(2) If a person satisfies the Chief Safety Officer that, for at least the five-year period before the date of making an application under this subsection, the person would have qualified for a certificate under these Regulations if the person had applied for one, the Chief Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate that the person would have qualified for, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

(2) Lorsqu'une personne convainc le délégué à la sécurité qu'elle aurait été admissible, si elle en avait fait la demande, à un brevet délivré en vertu du présent règlement pendant au moins les cinq ans précédant la date où elle fait effectivement la demande, le délégué à la sécurité peut lui délivrer un brevet de la même catégorie que celui auquel elle aurait été admissible; le brevet délivré est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26b), 52b) ou 62b), selon le cas.

OFFENCES

69. Any contravention of any of sections 5, 6, 8 to 26, 28, 30, 32, 36 to 52, 54, 56, 60 to 62, 66 and 67 is an offence under the Act.

INFRACTIONS

69. Toute contravention à l'un des articles 5, 6, 8 à 26, 28, 30, 32, 36 à 52, 54, 56, 60 à 62, 66 et 67 constitue une infraction à la Loi.

SCHEDULE 1
(Paragraph 3(4)(a))ANNEXE 1
(alinéa 3(4)a))

PROCEDURES

MARCHE À SUIVRE

1. The procedures manual for a diving program must contain the standard operating procedures to be followed in any diving operation that will be part of the diving program and must include

1. Le manuel des méthodes d'un programme de plongée expose la marche à suivre normale pour les opérations de plongée faisant partie du programme, ainsi que :

- (a) the procedures for any consultations with the person in charge of any craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) the procedures to be followed by each person involved in a dive that will be part of the diving program, including a diver, stand-by diver, pilot, attendant and supervisor;
- (c) for each depth and each type of dive, the procedures for
 - (i) conducting the dive, taking into account
 - (A) local meteorological and sea-state conditions, and
 - (B) hazards such as strong currents, man-made structures and activities, other than diving, being conducted in the vicinity,
 - (ii) the selection of the appropriate breathing mixture, decompression tables and treatment tables to be used in the dive,
 - (iii) the use, inspection and maintenance of the diving plant and equipment, including communications and signalling equipment, to be used in the dive,
 - (iv) the lowering and recovering of a diver and the launching and recovery of any skip, diving bell, diving submersible or ADS to be used in the dive,
 - (v) the completion of the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) and subsection 49(1), including sample entries, and
 - (vi) the making of a decision to begin, continue, interrupt or end the dive, including any conditions to be taken into account in the determination; and
- (d) a sample of the pre-dive checklist to be followed.

- a) la marche à suivre pour consulter la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée;
- b) la marche à suivre par chaque personne participant à une plongée faisant partie du programme, notamment le plongeur, le plongeur de secours, le pilote, l'adjoint et le directeur;
- c) pour chaque profondeur et chaque type de plongée, la marche à suivre pour :
 - (i) exécuter la plongée, compte tenu des facteurs suivants :
 - (A) les conditions météorologiques et l'état de la mer au lieu de plongée,
 - (B) les dangers que peuvent présenter les courants violents, les structures installées et les activités autres que la plongée menées dans les environs,
 - (ii) choisir le mélange respiratoire approprié ainsi que les tables de décompression et de thérapie à utiliser au cours de la plongée,
 - (iii) utiliser, inspecter et entretenir le matériel de plongée, notamment le matériel de communication et de signalisation, devant servir au cours de la plongée,
 - (iv) mettre à l'eau et récupérer les plongeurs ainsi que les skips, tourelles de plongée, sous-marins crache-plongeurs et systèmes ADS utilisés au cours de la plongée,
 - (v) remplir le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) et au paragraphe 49(1), ce qui comprend des exemples de renseignements à inscrire dans ce journal,
 - (vi) prendre la décision de commencer, de poursuivre, d'interrompre ou de faire cesser la plongée, notamment les facteurs à prendre en considération;
- d) un exemplaire de la liste des vérifications à effectuer avant la plongée.

SCHEDULE 2
(Paragraph 3(4)(g))

EMERGENCY PROCEDURES

1. (1) The contingency plan for a diving program must contain the emergency procedures to be followed in circumstances that are likely to endanger a diver or a pilot and that make it impossible and unsafe to follow the procedures contained in the procedures manual for the diving program, including circumstances such as

- (a) deteriorating environmental conditions;
- (b) unexpected weather or sea-state conditions;
- (c) the inability of a craft to maintain itself at the location of the dive site;
- (d) the evacuation of a craft or installation;
- (e) the evacuation of the divers under pressures greater than atmospheric pressure;
- (f) in-water emergency transfers;
- (g) the failure of any major component of any diving plant and equipment; and
- (h) the fouling of equipment below the surface that impairs the ability of a diver or pilot to complete a dive.

(2) The emergency procedures referred to in subsection (1) must include procedures for

- (a) emergency signalling between divers involved in the diving program and between the divers and their attendants using umbilicals or other suitable methods;
- (b) the provision of stand-by divers;
- (c) the provision of crafts, stand-by boats and any other devices to be used for rescue;
- (d) the provision of first-aid treatment and therapeutic decompression;
- (e) the use of the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 to be used in the diving program;
- (f) contacting the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 and the medical services referred to in paragraph 23(b) that will be used in the diving program;
- (g) the operation of the emergency power supply;
- (h) the evacuation of a craft or installation used in the diving program;
- (i) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure; and
- (j) in-water emergency transfers.

ANNEXE 2
(alinéa 3(4)g))

MESURES D'URGENCE

1. (1) Le plan d'urgence d'un programme de plongée expose les mesures d'urgence à prendre dans les circonstances susceptibles de mettre en danger un plongeur ou un pilote et qui rendent impossible et périlleuse l'application de la marche à suivre contenue dans le manuel des méthodes. Ces circonstances comprennent :

- a) la détérioration des conditions ambiantes;
- b) un changement imprévu dans les conditions météorologiques ou l'état de la mer;
- c) l'impossibilité pour un véhicule de maintenir sa position au lieu de plongée;
- d) l'évacuation d'un véhicule ou d'une installation;
- e) l'évacuation de plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- f) les transbordements d'urgence sous l'eau;
- g) la défectuosité de tout élément important du matériel de plongée;
- h) le dérèglement de l'équipement survenant sous l'eau et empêchant le plongeur ou le pilote de terminer la plongée.

(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) prévoient la marche à suivre pour :

- a) permettre la transmission de signaux d'urgence entre les plongeurs participant au programme de plongée et entre les plongeurs et leurs adjoints au moyen des ombilicaux ou d'autres méthodes convenables;
- b) recourir aux plongeurs de secours;
- c) recourir aux véhicules, aux véhicules de sauvetage et à tout autre dispositif destiné au sauvetage;
- d) donner les premiers soins et effectuer la décompression thérapeutique;
- e) utiliser les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 qui doivent servir dans le cadre du programme de plongée;
- f) faire appel aux installations et aux dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 et aux services médicaux visés à l'alinéa 23b) qui sont destinés au programme de plongée;
- g) utiliser la source d'énergie de secours;
- h) évacuer tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme;
- i) évacuer les plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- j) effectuer les transbordements d'urgence sous l'eau.

SCHEDULE 3
(Paragraphs 5(1)(i) and (j))

ANNEXE 3
(alinéas 5(1)i) et j))

DIVING ACCIDENT/INCIDENT REPORT

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Name of craft or installation:
 Operator:
 Supervisor:
 Diving contractor:
 Persons involved:
 Date:
 Type of dive:
 Purpose of dive:
 Personal diving equipment used:
 Diving plant and equipment used:
 Dive profile:
 Depth: Bottom time:
 Time left surface: Tables used:
 Ascent method:
 Ascent rate & time: Time returned to surface:
 Name of specialized diving doctor or medical attendant who treated diver or pilot:
 Treatment:
 Name of diver or pilot treated:
 Treatment table used:
 Diver's or pilot's medical condition after treatment:
 Number of dives made by diver or pilot in the 24 hours before accident/incident:
 Gas mixture(s) used:
 (in dive)
 (in treatment)
 Air temperature: Wind speed:
 Sea state: Type of sea bed:
 Visibility:
 Condition of personal diving equipment after accident/incident:
 Personal diving equipment examined:
 at:

 (location and date)
 by:

 (name of examiner)
 Summary of accident/incident:
 (Use additional sheets as necessary.)
 Signature of operator or operator's representative
 Signature of supervisor

Nom du véhicule ou de l'installation : Exploitant :
 Directeur : Entrepreneur en plongée :
 Personnes impliquées : Date :
 Type de plongée :
 Objet de la plongée :
 Équipement personnel de plongée utilisé :
 Matériel de plongée utilisé :
 Description de la plongée :
 Profondeur : Durée du séjour au fond :
 Heure d'immersion : Tables utilisées :
 Méthode de remontée :
 Vitesse et heure de la remontée : Heure de retour à la surface :
 Nom du médecin de plongée spécialisé ou du technicien médical qui a soigné le plongeur ou le pilote :
 Traitement : Nom du plongeur ou du pilote traité : Table de thérapie utilisée :
 État de santé du plongeur ou du pilote après traitement :
 Nombre de plongées effectuées par le plongeur ou le pilote dans les vingt-quatre heures précédant l'accident ou l'incident :
 Mélange(s) gazeux utilisé(s) :

 (pour la plongée)

 (pour le traitement)
 Température de l'air : Vitesse des vents : État de la mer :
 Type de fond marin : Visibilité :
 État de l'équipement personnel de plongée après l'accident ou l'incident :
 Équipement personnel de plongée examiné à

 (lieu et date)
 par

 (nom de l'examineur)
 :
 Résumé de l'accident ou de l'incident :
 (Annexer des feuilles supplémentaires au besoin.)
 Signature de l'exploitant ou de son représentant
 Signature du directeur

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING
OPERATION — *Continued*MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE (*suite*)

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity	Article	Colonie 1 Matériel	Colonie 2 Description	Colonie 3 Quantité
17.	Intravenous-Giving Sets	e.g., Travenol 2C2027 blood administration set	4	17.	Nécessaires à perfusion	P. ex., appareil pour donner du sang Travenol 2C2027	4
18.	Intravenous Cannulae	Gauges 14, 15 & 16	2 each	18.	Canules intraveineuses	Calibres 14, 15 et 16	2 de chaque calibre
19.	Intravenous Cannula	Gauge 16, 20 cm, for central venous placement	1	19.	Canule intraveineuse	Calibre 16, 20 cm, pour positionnement veineux central	1
20.	Alcohol Injection Swabs	e.g., Webcol	24	20.	Tampons alcoolisés pour injections	P. ex., Webcol	24
21.	Trochar Cannulae	e.g., Argyle, No. 10, 23 cm	2	21.	Canules de trocart	P. ex., Argyle n° 10, 23 cm	2
22.	Heimlich Chest Drain Valves	e.g., Bard Parker No. 3460	2	22.	Valves de drainage thoracique de Heimlich	P. ex., Bard Parker n° 3460	2
23.	Syringes	10 mL	6	23.	Seringues	10 mL	6
24.	Syringes	20 mL	6	24.	Seringues	20 mL	6
25.	Needles, Hypodermic	Gauges 16, 21 & 23	6 each	25.	Aiguilles hypodermiques	Calibres 16, 21 et 23	6 de chaque calibre
26.	Foley Bladder Catheter	14 & 16 French gauges	1 each	26.	Sonde à ballonnet de Foley	Calibres français 14 et 16	1 de chaque calibre
27.	Urinary Drainage Bag	—	1	27.	Sac urinal	—	1
28.	Endotracheal Tubes	Cuffed, 7 mm, 8 mm, 9 mm & 9.5 mm	1 each	28.	Tubes endotrachéaux	À ballonnet, 7 mm, 8 mm, 9 mm et 9,5 mm	1 de chaque calibre
29.	Wire Introducer	For use with endotracheal tubes	1	29.	Mandrin d'introduction	Pour usage avec les tubes endotrachéaux	1
30.	Suction Catheters	—	2	30.	Cathéters d'aspiration	—	2
31.	Blood Tubes (not vacutainers)	Silicone coated, no additive	2	31.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Enduits de silicone, sans anticoagulant	2
32.	Blood Tubes (not vacutainers)	Non-silicone coated, EDTA	2	32.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Non enduits de silicone, EDTA	2
33.	Resuscitator Bag	Laerdal, with 100% O ₂ fitting and fitting for connection to BIBS	1	33.	Ballon respiratoire	Laerdal, équipé d'un raccord pour l'oxygène à 100 % et d'un raccord pour branchement à une enceinte respiratoire	1
34.	Xylocaine	1%, without epinephrine, 10 mL	4	34.	Xylocaïne	À 1 %, sans adrénaline, 10 mL	4
35.	Xylocaine Gel	Urethral, 2% tube	1	35.	Gélose de xylocaïne	Urétral, à 2 %, en tube	1
36.	Bridine Solution	100 mL, for skin prep	1	36.	Solution Bridine	100 mL, pour la préparation de la peau	1
37.	Dextran 70 (Macrodex) in Saline	500 mL	2	37.	Dextran 70 (macrodex) dans solution saline	500 mL	2
38.	Dextrose 5% Saline	1000 mL, bag of	4	38.	Dextrose 5 %, solution saline	Sac de 1 000 mL	4
39.	Saline 0.9%	1000 mL, bag of	4	39.	Solution saline à 0,9 %	Sac de 1 000 mL	4
40.	Heparin Injection	500 µ/mL, 2 mL vial	1	40.	Héparine en injection	Flacon de 2 mL, dose de 500 µ/mL	1
41.	Diazepam Injection	10 mg, 2 mL vial	6	41.	Diazépam en injection	Flacon de 2 mL, dose de 10 mg	6
42.	Benadryl Injection	50 mg, 1 mL vial	6	42.	Benadryl en injection	Flacon de 1 mL, dose de 50 mg	6
43.	Furosemide Injection	40 mg, 2 mL vial	6	43.	Furosémid en injection	Flacon de 2 mL, dose de 40 mg	6
44.	Dexamethasone Injection	4 mg, 10 mL vial	2	44.	Dexaméthasone en injection	Flacon de 10 mL, dose de 4 mg	2
45.	Aspirin Tablets	324 mg	50	45.	Cachets d'aspirine	324 mg	50
46.	Thermometer, Electronic	Thermocouple or thermistor	1	46.	Thermomètre électronique	Pourvu d'un thermocouple ou d'un thermistor	1
47.	Stethoscope	—	1	47.	Stéthoscope	—	1
48.	Auriscopes	With spare batteries & bulb	1	48.	Otoscope	Avec piles et ampoule de rechange	1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING
OPERATION — *Continued*MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE
POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE (*suite*)

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
49.	Reflex Hammer	—	1
50.	Band Aids	Box	1
51.	Aneroid Sphygmomanometer	—	1
52.	Flashlight	With spare batteries & bulb	1
53.	Sutures	Silk, 3/0 on curved cutting needle	6
54.	Sutures	Silk, 0/0 on heavy curved needle	6
55.	Sutures	Chromic catgut, 2/0 on curved taper needle	6
56.	Sutures	Chromic catgut, 0/0 on curved taper needle	6
57.	Ties	Silk, 0/0	6
58.	Ties	Silk, 2/0	6
59.	Ties	Silk, 3/0	6

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
49.	Marteau à réflexes	—	1
50.	Pansements adhésifs	Boîte	1
51.	Sphygmomanomètre anéroïde	—	1
52.	Lampe de poche	Avec piles et ampoule de rechange	1
53.	Sutures	En soie, 3/0 sur aiguille tranchante, courbe	6
54.	Sutures	En soie, 0/0 sur aiguille forte, 6 courbe	6
55.	Sutures	Catgut, chromé, 2/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
56.	Sutures	Catgut, chromé, 0/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
57.	Ligatures	En soie, 0/0	6
58.	Ligatures	En soie, 2/0	6
59.	Ligatures	En soie, 3/0	6

PART 2

PARTIE 2

FIRST AID SUPPLIES TO BE KEPT IN A DIVING BELL
OR IN THE COMPRESSION CHAMBER OF A
DIVING SUBMERSIBLEMATÉRIEL DE PREMIERS SOINS GARDÉ À BORD DE LA
TOURELLE DE PLONGÉE OU DANS LE COMPARTIMENT
DE COMPRESSION DU SOUS-MARIN
CRACHE-PLONGEURS

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
1.	Tourniquet	—	1
2.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube	—	1
3.	Mouth Gag	—	1
4.	Oropharyngeal Airways	—	2
5.	Adhesive Plaster	Roll	1
6.	Band Aids	Assorted sizes, flat, box	1
7.	Shell Dressings	Large	2
8.	Shell Dressings	Small	2
9.	Scissors	Mayo, 17.8 cm	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
1.	Garrot	—	1
2.	Tube de réanimation bouche-à-bouche	—	1
3.	Ouvre-bouche	—	1
4.	Canules oropharyngées	—	2
5.	Sparadrap	Rouleau	1
6.	Pansements adhésifs	Plats, tailles assorties, boîte	1
7.	Pansements d'urgence	Grands	2
8.	Pansements d'urgence	Petits	2
9.	Ciseaux	De Mayo, 17,8 cm	1

SCHEDULE 5
(Subparagraphs 26(b)(ii) and 62(b)(ii))

SUPERVISOR'S OR ADS PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD

PART 1 — To be completed by the physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date: Sex: M/F

Ht: ___ cm Wt: ___ kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No Normal colour vision? Yes/No

Audiometry: Rt. Normal? Yes/No Lt. Normal? Yes/No

VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields?	Normal Fundi?
Right:					YES/NO	YES/NO
Left:					YES/NO	YES/NO
Both:					YES/NO	YES/NO

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No Current chest X-ray normal? Yes/No/Not Done*

CARDIOVASCULAR: BP: ___/___ Pulse: ___/___ min. Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No Normal apex beat? Yes/No Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No Exercise tolerance test (e.g., Ruffier test) normal? Yes/No

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Spine normal? Yes/No Limbs & joints normal? Yes/No

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No Light touch? Yes/No Temperature? Yes/No Vibration? Yes/No Proprioception normal? Yes/No Cranial nerves normal? Yes/No

REFLEXES: BJ TJ SJ KJ AJ Abdo. Plantar Clonus

Right: _____

Left: _____

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/No Rombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/No

LAB. INVESTIGATIONS: Hb: g/dL HCT: *Sickle cell trait absent? Yes/No* (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH: Urine presence of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease? Yes/No

Has the candidate the physique for prolonged exertion? Yes/No

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date? Yes/No

Is the candidate permanently unfit to dive? Yes/No

Is the candidate temporarily unfit to dive? Yes/No Date for next examination:

Is the candidate fit to dive with restrictions? Yes/No Specify:

Name and address of examining doctor:

Signed: Date: Place:

* At the discretion of the examining doctor

PART 2 — To be completed in ink by the supervisor or ADS pilot, as the case may be.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor

- (a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:
- (b) Have you had an ADS pilot's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where?
- (c) Date and place of any X-ray examinations:
- (d) Give details of vaccinations:
- (e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

1. Asthma	<u>Yes/No</u>	18. Dizziness, loss of balance	<u>Yes/No</u>
2. Hay fever or allergies	<u>Yes/No</u>	19. Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
3. Allergy to drugs/medications	<u>Yes/No</u>	20. Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
4. Pneumonia or pleurisy	<u>Yes/No</u>	21. Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
5. Bronchitis or other lung diseases	<u>Yes/No</u>	22. Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
6. Tuberculosis	<u>Yes/No</u>	23. Eye disorders	<u>Yes/No</u>
7. Sinus trouble	<u>Yes/No</u>	24. Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
8. Ear disease	<u>Yes/No</u>	25. Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
9. High blood pressure	<u>Yes/No</u>	26. Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
10. Rheumatic fever	<u>Yes/No</u>	27. Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
11. Heart disease or murmur	<u>Yes/No</u>	28. Kidney or bladder disease	<u>Yes/No</u>
12. Chest pain or palpitations	<u>Yes/No</u>	29. Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
13. Bleeding tendency	<u>Yes/No</u>	30. Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
14. Skin diseases	<u>Yes/No</u>	31. Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
15. Diabetes	<u>Yes/No</u>	32. Motion sickness	<u>Yes/No</u>
16. Tropical diseases	<u>Yes/No</u>	33. Varicose veins	<u>Yes/No</u>
17. Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>		

Give details of any positive answers, including dates:

- (f) Give date and place of any hospital admissions or operations:
- (g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?
- (h) Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:
- (i) If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ____/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ____/week, of beer ____/week and of spirits ____/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed: Date: Place:

PART 3 — Physician's Statement

Doctor's remarks:

Candidate's logbook inspected? Yes/No

If "no", state reason:

Signed: M.D.

Date:

ANNEXE 5
(sous-alinéas 26b)(ii) et 62b)(ii))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS

PARTIE 1 — À remplir par le médecin

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : Sexe : M/F

Taille : ___ cm Poids : ___ kg Traits distinctifs :

Apparence générale :

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE : Normaux ? Oui/Non Vision des couleurs normale? Oui/Non

Audiométrie : Oreille droite normale ? Oui/Non Oreille gauche normale? Oui/Non

VISION :	Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit :					Oui/Non	Oui/Non
Œil gauche :					Oui/Non	Oui/Non
Deux yeux :					Oui/Non	Oui/Non

PEAU : Éruptions ? Oui/Non Infection ? Oui/Non Parasites ? Oui/Non Glandes lymphatiques normales? Oui/Non
Seins normaux ? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE : Cicatrices ou difformité du thorax ? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation ? Oui/Non
Bruit adventices ? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux ? Oui/Non/Inexistants*

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE : Tension artérielle : ___/___ pouls : ___/___ min. Pouls et circulation périphériques normaux ? Oui/Non
Choc systolique normal ? Oui/Non Bruits du cœur normaux? Oui/Non Souffle cardiaque ? Oui/Non
Électrocardiogramme normal? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux? (Ex : épreuve de Ruffier) Oui/Non

ABDOMEN : Organomégalie ? Oui/Non Masses ? Oui/Non Hernies ? Oui/Non Système génito-urinaire normal ? Oui/Non
Rectum normal ? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Colonne vertébrale normale ? Oui/Non Articulations et membres normaux ? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL : Puissance et tonus musculaire normaux? Oui/Non Réaction normale à la piqûre d'une aiguille ? Oui/Non Réaction normale à l'effleurement ? Oui/Non Fièvre ? Oui/Non Vibration ? Oui/Non Sensibilité proprioceptive normale ? Oui/Non Nerfs crâniens normaux ? Oui/Non

Réflexes : Bicipital Tricipital Stylo-radial Rotulien Achilléen Abdominal Plantaire Clonus du pied

Côté droit :

Côté gauche :

Fonction cérébelleuse normale ? Oui/Non Fonction vestibulaire normale ? Oui/Non Signe de Romberg présent ? Oui/Non Signe de Nystagmus présent ? Oui/Non

ANALYSES EN LABORATOIRE : Hb : g/dL HCT : *Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : Azote uréique du sang : *Créatinine : *Autres :

Urine pH : Urine : Présence d'albumine ? Oui/Non Présence de sucre ? Oui/Non Présence de protéines ? Oui/Non Présence de sang ? Oui/Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un problème ou une maladie physique quelconque? Oui/Non

Peut-il soutenir un effort prolongé? Oui/Non

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires? Oui/Non

Est-il inapte à la plongée de façon permanente? Oui/Non

Est-il temporairement inapte à la plongée? Oui/Non

Est-il apte à la plongée avec restrictions? Oui/Non

Nom et adresse du médecin examinateur :

Signature : Date : Lieu :

Date du prochain examen :

Préciser :

* À la discrétion du médecin examinateur.

PARTIE 2 — À remplir à l'encre par le directeur ou le pilote de système ADS, selon le cas

Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu. En cas de doute, demandez l'avis du médecin examinateur.

- a) Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : N. A. S. : N° d'assurance-maladie provinciale :
- b) Avez-vous déjà subi un examen médical de pilote de système ADS ? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu :
- c) Date et lieu des radiographies subies :
- d) Précisions sur les vaccins reçus :
- e) Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert de l'une des affections ci-après ou été traité pour l'une d'elles ?

1. Asthme	<u>Oui/Non</u>	18. Étourdissements ou pertes d'équilibre	<u>Oui/Non</u>
2. Fièvre des foins ou allergies	<u>Oui/Non</u>	19. Traumatisme crânien	<u>Oui/Non</u>
3. Allergie à des drogues ou à des médicaments	<u>Oui/Non</u>	20. Infarctus ou paralysie	<u>Oui/Non</u>
4. Pneumonie ou pleurésie	<u>Oui/Non</u>	21. Céphalée sévère ou migraine	<u>Oui/Non</u>
5. Bronchite ou autre maladie pulmonaire	<u>Oui/Non</u>	22. Dépression nerveuse ou maladie mentale	<u>Oui/Non</u>
6. Tuberculose	<u>Oui/Non</u>	23. Troubles oculaires	<u>Oui/Non</u>
7. Troubles des sinus	<u>Oui/Non</u>	24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac	<u>Oui/Non</u>
8. Maladie des oreilles	<u>Oui/Non</u>	25. Maladie de la vésicule biliaire	<u>Oui/Non</u>
9. Hypertension artérielle	<u>Oui/Non</u>	26. Diarrhée ou maladie intestinale	<u>Oui/Non</u>
10. Fièvre rhumatismale	<u>Oui/Non</u>	27. Jaunisse ou hépatite	<u>Oui/Non</u>
11. Maladie ou souffle cardiaque	<u>Oui/Non</u>	28. Maladie du rein ou de la vessie	<u>Oui/Non</u>
12. Douleurs ou palpitations thoraciques	<u>Oui/Non</u>	29. Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
13. Tendance au saignement	<u>Oui/Non</u>	30. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
14. Maladies de la peau	<u>Oui/Non</u>	31. Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
15. Diabète	<u>Oui/Non</u>	32. Mal des transports	<u>Oui/Non</u>
16. Maladies tropicales	<u>Oui/Non</u>	33. Varices	<u>Oui/Non</u>
17. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie	<u>Oui/Non</u>		

Commentez toute réponse affirmative, en y indiquant les dates :

- f) Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :
- g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- i) Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : _____ Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ___/semaine, de bière ___/semaine et d'autres boissons alcoolisées ___/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont à ma connaissance exacts et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :

SCHEDULE 6
(*Subparagraphs 27(1)(a)(iii), 29(1)(a)(iii) and 31(1)(a)(iii)*)

RECOMMENDATION FOR CATEGORY — DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

This is to certify that, _____, born on _____, at _____, presently working for _____, as a category _____, is familiar with all the aspects of diving practice and supervision of that category _____, as specified under the *Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*. Therefore, we, the undersigned, have no hesitation in recommending this applicant as a category _____ diving supervisor and, to the best of our knowledge and belief, we state that we know the applicant sufficiently and that we are not aware of any reason why the applicant should not be granted the above-mentioned status.

1. Diving supervisor:	Category: From:
_____	_____
(please print name)	(Date)
Signature:	Date:
2. Diving supervisor:	Category: From:
_____	_____
(please print name)	(Date)
Signature:	Date:
3. Diving contractor or operator:	
(please print name)	
Signature:	
Date:	

ANNEXE 6
(*sous-alinéas 27(1)a)(iii), 29(1)a)(iii) et 31(1)a)(iii)*)

RECOMMANDATION DE DÉLIVRER UN BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE

Nous soussignés attestons que _____, né le _____, à _____, travaillant actuellement pour _____, à titre de _____, de catégorie _____, connaît tous les aspects de la plongée et de la direction de la plongée de catégorie _____, comme le prescrit le *Règlement transitoire sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. En conséquence, nous recommandons sa nomination comme directeur de plongée de catégorie _____ et attestons que nous le connaissons suffisamment bien pour affirmer qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune raison de lui refuser le statut demandé.

1. Directeur de plongée :	Catégorie : Depuis le
_____	_____
(En lettres moulées)	(Date)
Signature :	Date :
2. Directeur de plongée :	Catégorie : Depuis le
_____	_____
(En lettres moulées)	(Date)
Signature :	Date :
3. Entrepreneur en plongée ou exploitant :	
(En lettres moulées)	
Signature :	
Date :	

SCHEDULE 7
(Subparagraph 52(b)(iii))

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD

PART 1 — To be completed by the physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date Sex: M/F

Ht: cm Wt: kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No URTI: Normal? Yes/No Teeth & gums normal? Yes/No Any dentures? Yes/No Neck normal? Yes/No

Sinuses normal? Yes/No Dental X-rays normal? Yes/No/Not done* Normal colour vision? Yes/No

	Nasal airway	EAM	Eardrums	Eustacian tube	Audiometry
Rt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No
Lt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Yes/No

VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields?	Normal Fundi?
Right:					Yes/No	Yes/No
Left:					Yes/No	Yes/No
Both:					Yes/No	Yes/No

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Skinfold thickness:

Lt. biceps: mm Lt. triceps: mm Lt. subscapular: mm Lt. sacroiliac: mm Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No

Current chest X-ray normal? Yes/No FVC: FEV₁/FVC%: ___%

CARDIOVASCULAR: BP: ___/___ Pulse: ___/___ min. Varicose veins? Yes/No Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No

Normal apex beat? Yes/No Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No

Exercise tolerance test (e.g., Ruffier test) normal? Yes/No Stress ECG normal? Yes/No/Not done*

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No

Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Joint X-rays:*

	Shoulders	Hip	Knees	Spine normal? <u>Yes/No</u>
Rt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	Limbs & joints normal? <u>Yes/No</u>
Lt. normal?	Yes/No	Yes/No	Yes/No	

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No

Cranial nerves normal?

- | | |
|------------------|-------------------|
| 1. <u>Yes/No</u> | 7. <u>Yes/No</u> |
| 2. <u>Yes/No</u> | 8. <u>Yes/No</u> |
| 3. <u>Yes/No</u> | 9. <u>Yes/No</u> |
| 4. <u>Yes/No</u> | 10. <u>Yes/No</u> |
| 5. <u>Yes/No</u> | 11. <u>Yes/No</u> |
| 6. <u>Yes/No</u> | 12. <u>Yes/No</u> |

Reflexes BJ TJ SJ KJ AJ Abdo. Plantar Clonus

Right

Left

* At the discretion of the examining doctor

+ Mandatory for divers over 35 years of age

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/NoRombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/NoEEG normal? Yes/No/Not Done*Electronystagmograms normal? Yes/No/Not Done***LAB. INVESTIGATIONS:** Hb: g/dL HCT: Sickle cell trait absent? Yes/No* (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH Urine free of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease?

Yes/No

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Yes/No

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date?

Yes/No

Is the candidate permanently unfit to dive?

Yes/No

Is the candidate temporarily unfit to dive?

Yes/No

Date for next examination:

Is the candidate fit to dive with restrictions?

Yes/No

Specify:

Name and address of examining doctor:

Signed: Date: Place:

PART 2 — To be completed by the diver in ink.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:

(b) Have you had a commercial diver's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where? When did you first work under pressure?

(c) Date and place of your last bone and joint X-ray examination: Other X-ray examinations: Give details of vaccinations:

(d) Have you ever had any of the following medical problems?

1. Skin bends? Yes/No 2. Limb bends? Yes/No 3. Spinal or cerebral bends? Yes/No 4. Pulmonary decompression sickness? Yes/No
5. Vestibular bends? Yes/No 6. Pulmonary barotrauma (ruptured lung)? Yes/No 7. Arterial gas embolism? Yes/No 8. Problems with compression? Yes/No 9. Dysbaric osteonecrosis (bone necrosis)? Yes/No

Give details of any positive answers, including date and number of times the problem has occurred:

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. Asthma | <u>Yes/No</u> |
| 2. Hay fever or allergies | <u>Yes/No</u> |
| 3. Allergy to drugs/medications | <u>Yes/No</u> |
| 4. Pneumothorax (collapsed lung) | <u>Yes/No</u> |
| 5. Pneumonia or pleurisy | <u>Yes/No</u> |
| 6. Bronchitis or other lung diseases | <u>Yes/No</u> |
| 7. Tuberculosis | <u>Yes/No</u> |
| 8. Sinus trouble | <u>Yes/No</u> |
| 9. Ear disease | <u>Yes/No</u> |
| 10. Rheumatic fever | <u>Yes/No</u> |
| 11. Heart disease or murmur | <u>Yes/No</u> |
| 12. Chest pain or palpitations | <u>Yes/No</u> |
| 13. Varicose veins | <u>Yes/No</u> |
| 14. Bleeding tendency | <u>Yes/No</u> |
| 15. Skin diseases | <u>Yes/No</u> |

* At the discretion of the examining doctor

16. Diabetes	<u>Yes/No</u>
17. Tropical diseases	<u>Yes/No</u>
18. Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>
19. Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
20. Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
21. Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
22. Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
23. Eye disorders	<u>Yes/No</u>
24. Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
25. Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
26. Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
27. Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
28. Sexually transmitted disease or sexually transmitted infection	<u>Yes/No</u>
29. Toothache, dental problems	<u>Yes/No</u>
30. Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
31. Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
32. Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
33. Females: gynaecological disease or pregnancy	<u>Yes/No</u>
34. Motion sickness	<u>Yes/No</u>

Give details of any positive answers, including dates:

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations:

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?

(h) Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:

(i) If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ____/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ____/week, of beer ____/week and of spirits ____/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

PART 3 — Physician's Statement

Doctor's remarks:

Diver's logbook inspected? Yes/No Signed: M.D.

If "no", state reason: _____ Date: _____

N.B. The Explanatory Note for these Regulations appears at page 92, following SOR/2015-1.

ANNEXE 7
(sous-alinéa 52b)(iii))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR

PARTIE 1 — À remplir par le médecin.

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance Sexe : M/F

Taille : cm Poids : kg Traits distinctifs :

Apparence générale :

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE : Normaux? Oui/Non Infection des voies respiratoires supérieures? Oui/Non
Dents et gencives normales? Oui/Non Dentiers? Oui/Non Cou normal? Oui/Non

Sinus normaux? Oui/Non Résultats des radiographies dentaires normaux? Oui/Non/Inexistants* Vision des couleurs normale? Oui/Non

	Voies nasales	Conduit auditif externe	Tympan	Trompe d'Eustache	Audiométrie
Côté droit normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Côté gauche normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit :				Oui/Non	Oui/Non
Œil gauche :				Oui/Non	Oui/Non
Les deux yeux :				Oui/Non	Oui/Non

PEAU : Éruptions? Oui/Non Infection? Oui/Non Parasites? Oui/Non Glandes lymphatiques normales? Oui/Non Épaisseur du pli cutané : Biceps gauche : mm Triceps gauche : mm Muscle sous-scapulaire gauche : mm Muscle sacro-iliaque gauche : mm Seins normaux? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE : Cicatrices ou difformité du thorax? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation? Oui/Non
Bruits adventices? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux? Oui/Non Capacité vitale maximale (CVM) : 1. VEMS1/CVM % : _____ %.

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE : Tension artérielle : ___/___ Pouls : ___/___ min. Varices? Oui/Non Pouls et circulation périphériques normaux? Oui/Non Choc systolique normal? Oui/Non Bruits du cœur normaux? Oui/Non Souffle cardiaque? Oui/Non Électrocardiogramme normal? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux? (ex : test Ruffier)? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort sur électrocardiogramme normaux? Oui/Non/Inexistants.⁺

ABDOMEN : Organomégalie? Oui/Non Masses? Oui/Non Hernies? Oui/Non Système génito-urinaire normal? Oui/Non Rectum normal? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Radiographies des articulations :*

	Épaules	Hanches	Genoux
Côté droit normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Côté gauche normal?	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Colonne vertébrale normale? Oui/Non Articulations et membres normaux? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL : Puissance et tonus musculaire normaux? Oui/Non Réaction normale à la piqûre d'une aiguille? Oui/Non

Nerfs crâniens normaux?

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1. <u>Oui/Non</u> | 7. <u>Oui/Non</u> |
| 2. <u>Oui/Non</u> | 8. <u>Oui/Non</u> |
| 3. <u>Oui/Non</u> | 9. <u>Oui/Non</u> |
| 4. <u>Oui/Non</u> | 10. <u>Oui/Non</u> |
| 5. <u>Oui/Non</u> | 11. <u>Oui/Non</u> |
| 6. <u>Oui/Non</u> | 12. <u>Oui/Non</u> |

* À la discrétion du médecin examinateur.

+ Obligatoire pour tous les plongeurs de plus de 35 ans.

13. Varices	<u>Oui/Non</u>
14. Tendance au saignement	<u>Oui/Non</u>
15. Maladies de la peau	<u>Oui/Non</u>
16. Diabète	<u>Oui/Non</u>
17. Maladies tropicales	<u>Oui/Non</u>
18. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie	<u>Oui/Non</u>
19. Traumatisme crânien	<u>Oui/Non</u>
20. Infarctus ou paralysie	<u>Oui/Non</u>
21. Céphalée sévère ou migraine	<u>Oui/Non</u>
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale	<u>Oui/Non</u>
23. Troubles oculaires	<u>Oui/Non</u>
24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac	<u>Oui/Non</u>
25. Maladie de la vésicule biliaire	<u>Oui/Non</u>
26. Diarrhée ou maladie intestinale	<u>Oui/Non</u>
27. Jaunisse ou hépatite	<u>Oui/Non</u>
28. Maladie transmise sexuellement	<u>Oui/Non</u>
29. Mal de dent ou problèmes dentaires	<u>Oui/Non</u>
30. Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
31. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
32. Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
33. Femmes : maladie gynécologique ou problèmes de santé liés à la grossesse	<u>Oui/Non</u>
34. Mal des transports	<u>Oui/Non</u>

Commentez toute réponse affirmative, en indiquant les dates :

f) Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

i) Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : _____ Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ___/semaine, de bière ___/semaine et d'autres boissons alcoolisées ___/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :

N.B. La Note explicative de ce règlement se trouve à la page 92, à la suite du DORS/2015-1.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-318		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1
SOR/2014-319		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	3
SOR/2014-320		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	5
SOR/2014-321		Foreign Affairs	Allocation Method Order (2015) — Softwood Lumber Products.....	7
SOR/2015-1		Natural Resources	Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations	21
SOR/2015-2		Natural Resources	Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations	96
SOR/2015-3		Natural Resources	Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations	168
SOR/2015-4		Natural Resources	Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations	170
SOR/2015-5		Natural Resources	Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations.....	172
SOR/2015-6		Natural Resources	Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations	240

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents				
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-5	05/01/15	172	n	
Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-1	05/01/15	21	n	
Canada – Newfoundland and Labrador Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-4	05/01/15	170	n	
Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-6	05/01/15	240	n	
Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Occupational Health and Safety Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-2	05/01/15	96	n	
Canada – Nova Scotia Offshore Marine Installations and Structures Transitional Regulations..... Offshore Health and Safety Act	SOR/2015-3	05/01/15	168	n	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-318	23/12/14	1		
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-320	23/12/14	5		
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2014-319	23/12/14	3		
Softwood Lumber Products — Allocation Method Order (2015)..... Export and Import Permits Act	SOR/2014-321	23/12/14	7	n	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-318		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1
DORS/2014-319		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	3
DORS/2014-320		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	5
DORS/2014-321		Affaires étrangères	Arrêté de 2015 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)	7
DORS/2015-1		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.....	21
DORS/2015-2		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse	96
DORS/2015-3		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse.....	168
DORS/2015-4		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador	170
DORS/2015-5		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador	172
DORS/2015-6		Ressources naturelles	Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse	240

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) — Arrêté de 2015..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-321	23/12/14	7	n
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-320	23/12/14	5	
Ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-3	05/01/15	168	n
Ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et- Labrador — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-4	05/01/15	170	n
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-319	23/12/14	3	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-318	23/12/14	1	
Santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-2	05/01/15	96	n
Santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-1	05/01/15	21	n
Sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-6	05/01/15	240	n
Sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Terre- Neuve-et-Labrador — Règlement transitoire..... Santé et la sécurité dans la zone extracôtière (Loi)	DORS/2015-5	05/01/15	172	n